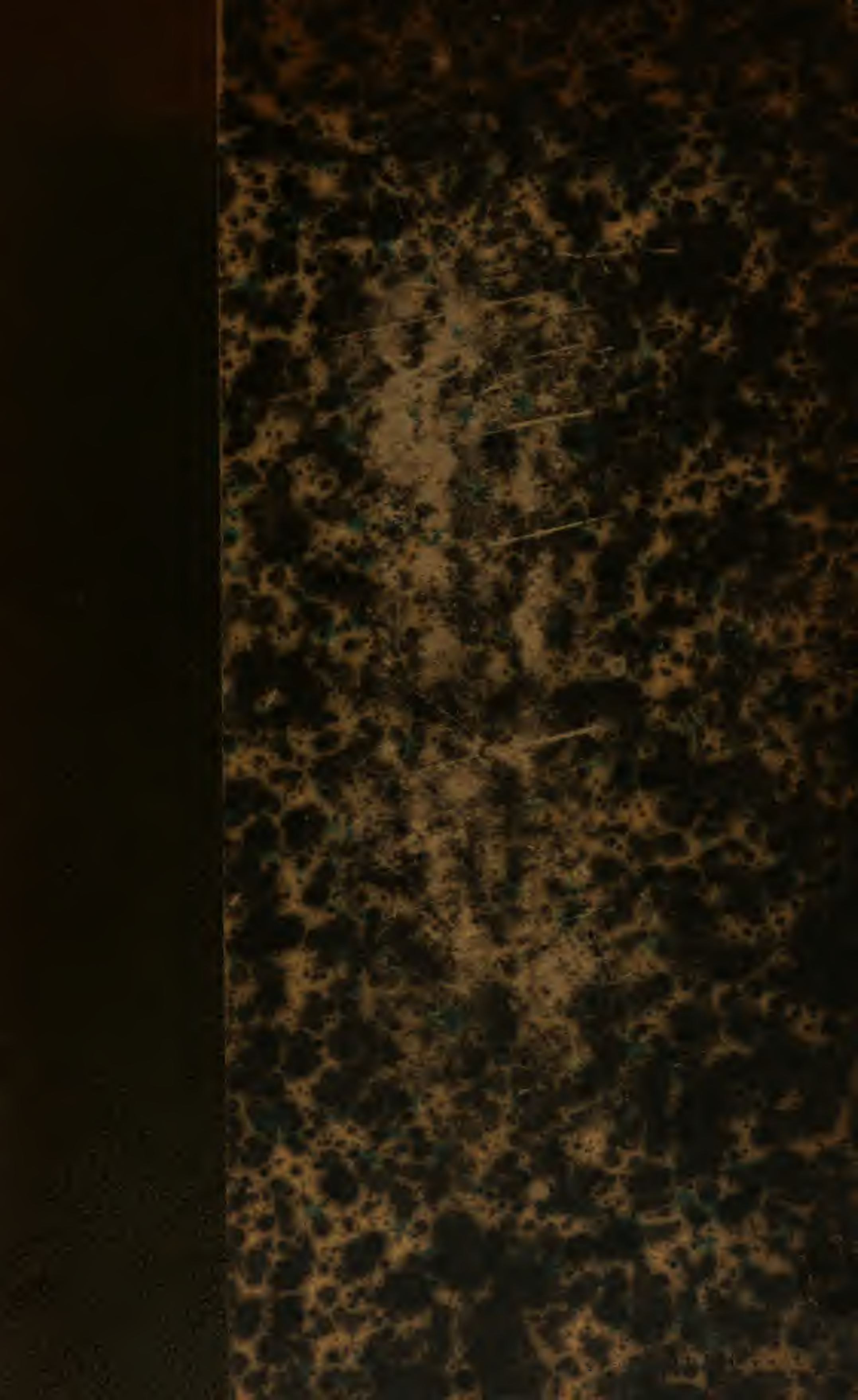
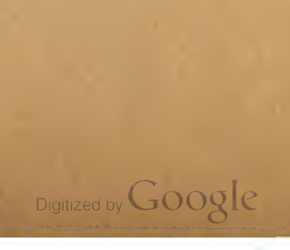








LES ÉTATS DE BÉARN

DEPUIS LEURS ORIGINES

JUSQU'AU COMMENCEMENT DU XVIe SIÈCLE.

ÉTUDE

SUR L'HISTOIRE ET L'ADMINISTRATION

D'UN PAYS D'ÉTATS,

PAR

LÉON CADIER,

MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME,

ANCIEN ÉLÈVE PENSIONNAIRE DE L'ÉCOLE DES CHARTES ET DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ALPHONSE PICARD, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

RUE BONAPARTE, 82.

M DCCC LXXXVIII.

LES ÉTATS DE BÉARN

DEPUIS LEURS ORIGINES

JUSQU'AU COMMENCEMENT DU XVIe SIÈCLE.

IMPRIMÉ

EN VERTU DE LA DÉCISION PRÉSIDENTIELLE DU 15 DÉCEMBRE 1886,

APPROUVANT

L'AVIS DU COMITÉ DES IMPRESSIONS GRATUITES.

PARIS.

ALPHONSE PICARD, LIBRAIRE ÉDITEUR,

RUE BONAPARTE, 82.

LES ÉTATS DE BÉARN

DEPUIS LEURS ORIGINES

JUSQU'AU COMMENCEMENT DU XVIe SIÈCLE.

ÉTUDE

SUR L'HISTOIRE ET L'ADMINISTRATION D'UN PAYS D'ÉTATS,

PAR

LÉON CADIER,

MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME,
ANCIEN ÉLÈVE PENSIONNAIRE DE L'ÉCOLE DES CHARTES ET DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES.



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXVIII.

A

MONSIEUR EUGÈNE DE ROZIÈRE,

MEMBRE DE L'INSTITUT,
INSPECTEUR GÉNÉRAL HONORAIRE DES ARCHIVES,
SÉNATEUR DE LA LOZÈRE.

HOMMAGE DE RECONNAISSANCE RESPECTUEUSE.

BIBLIOGRAPHIE. — SOURCES.

REMARQUES CRITIQUES SUR LES FORS DE BÉARN.

CLASSIFICATION DES DOCUMENTS RELATIFS AUX ÉTATS.

L'histoire des États de Béarn avant le XVIe siècle n'a pas jusqu'ici fait l'objet d'une étude spéciale, mais il serait injuste de ne pas signaler les quelques travaux où l'on peut trouver des renseignements sur leur histoire et leur organisation. Il faut citer en première ligne les *Notices sur l'Intendance en Béarn et sur les États de cette province* de Paul Raymond[1]. Le savant et regretté archiviste des Basses-Pyrénées, en étudiant le rôle des intendants dans un pays d'États, a été naturellement conduit à esquisser rapidement l'histoire et l'organisation des États de Béarn. Il a en outre dressé, à l'aide de registres d'hommages et de censiers du XIVe et du XVe siècle et de dénombrements des biens nobles du XVIe au XVIIIe siècle, un *Catalogue des maisons nobles du Béarn* qui avaient entrée aux États. Ce travail consciencieux peut être considéré comme définitif, et il n'y aurait guère que quelques corrections de détail à y apporter. Pour l'histoire et l'organisation des États avant le XVIIe siècle, l'auteur n'avait pas l'intention d'en faire une étude complète : il n'y a consacré qu'une petite partie de son travail; mais ces quelques pages, comme tout ce qu'il a écrit, portent l'empreinte de son talent, de son esprit critique et de sa connaissance approfondie des documents de l'histoire du Béarn. Paul Raymond a posé brièvement des conclusions que des recherches plus complètes m'ont permis d'adopter et de développer. On peut donc

[1] Inséré dans la préface du tome III, série C, de l'*Inventaire des Archives départementales des Basses-Pyrénées*. Tirage à part. (Paris, 1865, 1 vol. in-4°, 138 pages).

dire que, telle qu'elle est, cette rapide étude est encore ce qui a été écrit de plus exact sur les États de Béarn.

On doit joindre au travail de Paul Raymond une étude fort intéressante, à laquelle il a peut-être contribué. M. Louis La Caze, aujourd'hui sénateur des Basses-Pyrénées, a consacré une courte notice aux États de Béarn, dans une brochure de polémique intitulée *Les libertés provinciales en Béarn*[1]. Si ce travail n'avait aucune prétention à l'érudition, il a du moins servi à montrer le grand intérêt de l'histoire des États de Béarn et le parti que l'on pouvait tirer des richesses conservées aux Archives des Basses-Pyrénées.

Mais, pour l'histoire des États au XIVe et au XVe siècle, les renseignements les plus abondants et les plus précis se trouvent dans l'excellent livre de M. Faget de Baure, *Essais historiques sur le Béarn*[2]. Cet ouvrage, dont certaines parties ont vieilli, a le mérite d'avoir été écrit d'après des documents originaux. Les chapitres que Faget de Baure a consacrés à l'organisation politique et au droit privé du Béarn au moyen âge sont, dans leur ensemble, ce qu'il y a de plus satisfaisant sur la matière. L'auteur, ancien parlementaire, jurisconsulte éminent, a étudié avec soin l'administration seigneuriale et la vieille législation béarnaise : il n'a malheureusement pas consacré une étude particulière aux États; il ne dit rien de leur organisation et se contente d'exposer leur rôle dans l'histoire du Béarn au XVe et au XVIe siècle. Les documents qu'il a utilisés se trouvent presque tous dans la *Compilation des privilèges et règlements du pays de Béarn*, ouvrage publié au XVIIe siècle par les soins des États de la province. Au point de vue historique, Faget de Baure a l'avantage de présenter dans un résumé rapide l'histoire du Béarn, que Marca avait laissée incomplète, et qu'il conduit jusqu'à la réunion de la province à la couronne de France.

Si les travaux relatifs aux États de Béarn sont peu nombreux, les documents qui se rapportent à leur histoire et à leur organisation sont au contraire en très grand nombre; malheureusement ils ne remontent pas à une époque très ancienne. Les Archives des États

(1) *Les libertés provinciales en Béarn* (Archives inédites d'un pays d'États), par M. Louis La Caze. (Paris, Lainé, 1865, in-8°, 71 pages.)

(2) *Essais historiques sur le Béarn*, par M. Faget de Baure. (Paris, Denugon, 1818, in-8°, 499 pages.) — Cf. article de Daunou, *Journal des Savants*, 1818, p. 662-667.

de Béarn, que l'on trouve, dès la fin du xve siècle, confiées aux soins des Syndics des États[1], sont conservées aux Archives départementales des Basses-Pyrénées, où elles forment le fonds le plus important de la série C[2]. Elles nous sont parvenues à peu près dans l'état où elles se trouvaient au milieu du xviie siècle, ainsi que l'on peut s'en rendre compte en parcourant l'Inventaire dressé par ordre des États en 1644[3]. Mais ce n'est guère qu'à partir de la seconde moitié du xvie siècle que les Archives des États ont été conservées à peu près complètes. Par exemple, le plus ancien registre des Délibérations ne commence qu'en 1555, et le plus ancien registre de l'Abrégé des États ne date que de 1659[4]. Ce n'est donc pas uniquement dans les Archives des États qu'il faut aller chercher les documents relatifs à leur histoire et à leur organisation.

Les documents qui sont conservés dans le riche dépôt des Archives des Basses-Pyrénées ne remontent pas à une date très ancienne : ceux qui concernent le Béarn ne sont pas antérieurs au début du xiiie siècle[5]. Nous avons heureusement conservé un monument de la plus haute importance, qui nous révèle l'état du

[1] On trouve dans une délibération des États du mois novembre 1510 : « Le trésorier doit mettre ses comptes dans un sac et les remettre aux Syndics, qui sont les gardiens des Archives. » (Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 74.) — Dans des comptes de l'année 1494 : « Item, pour faire relier les cahiers originaux des Statuts et Établissements des États, trois écus. » (*Ibid.*, fol. 19.) — Dans des comptes du mois d'octobre 1514 : « Item, pour acheter un coffre pour conserver les livres des Statuts et les autres écritures du pays, seront donnés aux Syndics trois écus... » (*Ibid.*, fol. 102.) — En juillet 1521 : « Item au muletier qui a transporté les coffres et papiers du pays, douze sols. » (*Ibid.*, fol. 155.)

[2] Les Archives des États de Béarn comprennent 849 registres et liasses, qui sont classées ainsi :

Inventaires et coutumes, C 676-679;
Établissements et cahiers (1467-1697), C 679-691;
Délibérations (1558-1789), C 692-827;
Requêtes (1641-1789), C 828-835;
Comptabilité, terriers, etc., C 836-1223;
Correspondance des Syndics, affaires diverses, C 1224-1525.

Voir Paul Raymond, *Inventaire des Archives des Basses-Pyrénées.* (Paris, 1863-1876, 6 vol. in-4°.) Préface du tome III.

[3] Archives des Basses-Pyrénées, C 676.

[4] *Ibid.*, C 724.

[5] Le plus ancien document original relatif au Béarn est daté de 1214. (Archives des Basses-Pyrénées, E 288.) Voir *Inventaire sommaire des Archives départementales des Basses-Pyrénées.*

Béarn, la condition des personnes et des terres, l'administration de ce pays, non seulement au XIIIe siècle, date de la rédaction qui nous est parvenue, mais du XIe au XVe siècle : ce document est la compilation connue sous le nom de *Fors de Béarn*[1]. C'est l'ensemble des chartes de communes, coutumes, privilèges et franchises octroyées aux habitants du Béarn par leurs vicomtes. On sait que la compilation des Fors de Béarn a été réunie, vers 1306, par Marguerite de Béarn, comtesse de Foix[2]. Elle comprend : 1° le *for général* du Béarn, renouvelé et rédigé, en 1288, par Gaston VIII, vicomte de Béarn, mais dont l'origine remonte à une date beaucoup plus ancienne; les fors et coutumes généraux sont en effet mentionnés dans la charte de ville neuve ou de peuplement, concédée par Centulle IV à Oloron, en 1080[3]; 2° le *for de Morlàas*, rédigé sous sa forme actuelle par Guillaume-Raymond de Moncade, en 1220, mais qui reproduit en partie la charte octroyée aux habitants de Morlàas, à la fin du XIe siècle, par Gaston V et Talèse, sa femme[4]; 3° le *for d'Oloron*, qui n'est que la confirmation faite par Roger-Bernard III, à la fin du XIIIe siècle, d'une charte concédée en 1080 par Centulle IV, vicomte de Béarn; 4° les *fors des trois vallées* d'Ossau, d'Aspe et de Barétous, rédigés au XIIIe siècle,

[1] Il n'existe actuellement qu'une édition assez fautive des vieux Fors de Béarn, faite d'après un seul manuscrit, celui conservé jadis au Trésor de Pau, et qui se trouve aujourd'hui aux Archives des Basses-Pyrénées, parmi les papiers des États, C 677 (ms. papier, 91 feuillets, in-4°). Nous préparons en ce moment une nouvelle édition critique, avec trois autres manuscrits que n'ont pas connu les éditeurs Mazure et Hatoulet : 1° Bibl. nat., ms. français, n° 5246; 2° Archives des Basses-Pyrénées, C supplément n° 1, manuscrit récemment acquis et provenant de la famille Mourot; 3° Un manuscrit de la bibliothèque de M. E. de Rozière, membre de l'Institut, qui peut être considéré comme un des meilleurs manuscrits qui nous sont parvenus.

[2] Marca, *Histoire de Béarn*, l. V, c. 1, p. 334, 335. — Pour la compilation, voir *Mémoire sur les Fors de Béarn*, lu devant l'Académie de législation de Toulouse (juillet 1856), par M. Laferrière. (Toulouse, impr. Bonnal et Gibrac, 1856, in-8°, 29 pages.)

[3] *For d'Oloron*, art. I et art. X (éd. Mazure, p. 210 et 215) : «*Mayors franquesses et melhors fors los dé et los autreya que à nulhs autres homis de sa senhorie...*» Dans un jugement de la Cour majour relatif aux Ossalois (*For général*, art. XXXIII, p. 15), on lit : «Ainsi qu'il se trouve par le for général de la terre de Béarn (lequel, dès le commencement, fut donné à toute ladite terre)...»

[4] Voir dans le *for de Morlàas*, à la suite de l'article XLII (éd. Mazure, p. 123), la fin de l'acte de confirmation de ce for par Gaston V et Talèse, les noms des témoins, etc.

mais dont certains articles, surtout dans le for d'Ossau, nous reportent à des temps beaucoup plus anciens[1].

Quant au contenu des fors de Béarn, il faut distinguer également plusieurs parties qui diffèrent par le fond et par la forme. Ils comprennent en effet : 1° les articles octroyés par les vicomtes de Béarn à leurs sujets pour établir des coutumes, leur concéder des privilèges, régler les rapports de suzerain à vassal et de soumis à seigneur; 2° les établissements faits par le seigneur avec le concours de ses sujets, soit dans sa cour féodale, soit en assemblée plénière; 3° enfin des sentences, arrêts et jugements émanant de la Cour majour de Béarn et, même dans le for général, de la Cour des jurats de Morlàas, qui avaient le droit de juger en appel certaines causes. Ces trois divisions se retrouvent surtout dans le for général et dans le for de Morlàas, qui sont les plus importants; l'un représente en effet le droit commun du Béarn, l'autre les privilèges accordés à certaines communes. Le for de Morlàas a été la charte communale par excellence : il s'est développé au XIIe siècle, et il a été concédé, au XIIIe et au XIVe siècle, à toutes les villes que les vicomtes ont voulu doter d'une charte de privilèges et de franchise[2]. Les fors d'Oloron et des trois vallées sont moins considérables, mais, en raison de leur antiquité, ils ont une grande valeur historique pour l'étude des institutions et de la société au XIIe siècle.

Les trois parties que l'on distingue dans le for général sont loin d'avoir toutes la même valeur et la même importance. Elles ont ceci de commun, qu'elles renferment certains articles datés et d'autres qui ne le sont pas. Ainsi presque tous les établissements faits en cour plénière sont datés[3]. En outre, on sait la date de l'institution

[1] Le *for d'Ossau*, renouvelé en 1221, est expressément indiqué comme existant du temps des prédécesseurs de Guillaume-Raymond (voir p. 220). L'article IX, relatif au service d'host dû par le vicomte au comte de Poitiers, doit être du XIe siècle (p. 223). — Le *for d'Aspe* a été rédigé vers 1247, mais les articles X à XXII reproduisent une charte beaucoup plus ancienne.

[2] Voir plus loin les chartes communales octroyées au XIIIe siècle, p. 85 et suivantes.

[3] Voici quelques exemples d'articles du for général qui sont datés :

1° Charte et établissement de feu, tail et dail, octroyée par Gaston VIII en plénière Cour majour à Orthez, en 1252 (art. LXII à LXXIX, p. 26 et suiv.);

2° Détermination des vics de Béarn par Gaston VIII et la Cour majour à Morlàas, vers 1250 (art. LXXXIII à XCIX, p. 34 et suiv.);

de la Cour majour (1220); toute la partie qui se rapporte à la jurisprudence de la Cour majour est donc du XIII[e] siècle ou postérieure. Les articles qui reproduisent ces sentences ne sont pas en général datés, mais on peut les reconnaître d'après leurs formules. Ils commencent généralement par les mots : «Jugea la Cour majour à [tel lieu][(1)]... »; mais quand il y a : «Jugea la cour à Morlàas... », il est difficile de distinguer s'il s'agit de la Cour majour ou de la cour des jurats de cette ville[(2)]. Il est aussi facile de confondre les établissements de la cour plénière et ceux de la Cour majour : on pourrait peut-être poser comme règle que tous les articles qui renferment le mot *juger* ne sauraient être attribués à la Cour plénière[(3)]. Enfin les articles du for qui se terminent par le nom des barons qui ont prononcé la sentence proviennent tous de la Cour majour, et sont par conséquent du XIII[e] siècle[(4)].

On peut donc considérer les deux dernières divisions comme des additions au for primitif. La critique de la première partie est plus

3° La charte antique, concédée par Gaston VIII, pour la procédure des cours inférieures, même date (art. C à CXVI, p. 38 et suiv.);

4° Établissement de Cour majour pour les cartulaires-jurés ou notaires institués dans les villes et bourgs, 1255-1256 (art. CXXIII, p. 47);

5° Établissement sur les bois et pâturages, à Morlàas, 1279 (art. CCXLVI à CCLI, p. 95 et suiv.);

6° Sentence de la Cour majour au sujet de la procédure à suivre contre les voleurs dans les cours des jurats et bailes des bourgs de Béarn (*For de Morlàas*, art. CCLXXIX, p. 183).

(Le renvoi aux pages s'applique ici, comme dans tout le volume, à l'édition de MM. Mazure et Hatoulet. Voir plus loin.)

(1) Voir par exemple les articles XIII, XIV, XVII, XXVI, XXVIII, XXIX, XXXIII, XXXIV, etc. Sentences de Cour majour. — L'article VIII pourrait bien être une sentence de la cour des jurats de Morlàas. Enfin la cour de Béarn, dont il est question aux articles XXII et XXIV, est la cour féodale antérieure à la Cour majour.

(2) Dans les articles reproduisant des sentences de la cour des jurats de Morlàas, le seigneur n'est généralement pas mentionné. Il faut ajouter que, d'après le for, la Cour majour connaît seule des causes où il s'agit de la qualité des personnes et de la condition des terres. Les articles CVIII, CXV, CXVII, CXX, CXXI, CXXII semblent émaner de la cour des jurats.

(3) Ainsi les articles II, VI, L, LXXIX, CLVII font allusion à la cour plénière. Les établissements de la cour plénière sont tous au nom du seigneur et de la cour et remplacent généralement le mot «juger» par le mot «établir». — Voir en particulier l'article L (p. 23) et l'article LXXIX, extrait d'une charte de 1252, où la participation de la cour plénière est indiquée expressément (p. 33).

(4) Voir par exemple les articles XIII, CXIX, CXCVI, CXCIX, CCXVII, etc.

difficile, car, pour y distinguer des époques différentes, on ne peut plus se guider d'après la forme des articles; c'est surtout le texte même qui permet d'attribuer à tel article une date plus ou moins ancienne. Certains indices peuvent cependant permettre de distinguer encore les articles postérieurs à 1220 : ce sont, par exemple, ceux qui mentionnent l'existence de la Cour majour[1]. D'autres font allusion à des localités qui ont été distraites du Béarn à une époque que l'on peut déterminer, et sont par conséquent antérieurs à cette séparation[2]. Enfin quelques articles parlent de l'intervention de tel personnage, par exemple d'un vicomte dont on connaît l'époque[3]. Les deux cent quatre-vingt-un articles qui composent le for général, tel qu'il nous est parvenu, se trouvent donc considérablement réduits.

Quand on étudie, non plus la forme de ces articles, mais le fond, on reconnaît qu'il y en a un certain nombre qui, par leur rudesse et en quelque sorte leur barbarie, se rapportent aux temps les plus reculés de la féodalité. En comparant quelques-uns de ces articles à d'autres dont la date est certaine, on y remarque bien des différences dans l'état des mœurs et la condition sociale[4]. Plusieurs même de ces articles se retrouvent dans les cahiers des États de la fin du XIVe siècle, et les nobles refusent de s'y soumettre comme

[1] On peut citer comme exemple la *Charte antique* sur la procédure des juridictions inférieures, que Faget de Baure attribue à Gaston VII le Bon, mais qui est en réalité de Gaston VIII, car il y est question à plusieurs reprises de la Cour majour. (*For général*, art. C à CIV, p. 38.)

[2] L'article XXXVII, par exemple, mentionne Saint-Pé de Générès comme étant en Béarn, alors que, dès la fin du XIe siècle, Centulle IV avait distrait cette abbaye du Béarn, pour la réunir au comté de Bigorre (éd. Mazure, p. 16).

[3] Les articles XXV et XLV du for général (p. 12 et 20) parlent de Madame ou de la vicomtesse et doivent être attribués à Marguerite de Béarn, au commencement du XIVe siècle.

[4] Outre le caractère essentiellement féodal de certains articles, il faut ajouter quelques indices, qui permettent de distinguer deux époques même au XIIe siècle :

1° Les jurats des communautés n'apparaissent pas dans les documents avant le milieu du XIIe siècle : il n'en est pas fait mention dans le for d'Oloron ;

2° La preuve par titre est certainement postérieure à la preuve par témoins ou par serment. (Voir *For général*, art. CIV et CLIX.)

Parmi les articles que l'on pourrait attribuer à une époque plus ancienne que le reste du for général, je citerai les articles II, III, VI, VII, X, XII, XV, XVIII, XIX, XXI, XXII, XXXV, XXXVI, XXXVII, LIII, LX, CLXXVII. Il faut nécessairement tenir compte

tombés en désuétude et ne répondant plus à l'état plus avancé de la civilisation[1]. Plusieurs articles ont subi des modifications, mais quelques-uns peuvent être attribués d'une manière à peu près certaine à l'époque primitive des fors. En comparant le for général ancien aux prescriptions des fors datés, comme la charte d'Oloron par exemple, on peut reconstituer un premier état de la féodalité en Béarn, qui est certainement antérieur au milieu du XIIe siècle.

Si l'on applique la même méthode au for de Morlàas, on obtient un certain nombre d'articles, débarrassés des additions postérieures, qui peuvent être attribués à l'époque de la charte de Gaston V[2]. Il reste néanmoins bien des articles dont il serait difficile de déterminer la date, et dont il est plus prudent de ne pas se servir pour la première moitié du XIIe siècle.

Ces quelques observations étaient nécessaires pour expliquer la manière dont les fors de Béarn ont été utilisés dans cette étude, car l'édition des fors de Béarn donnée par MM. Mazure et Hatoulet est loin d'être une édition critique[3]. On peut donc reconnaître trois rédactions différentes des fors de Béarn : 1° un for primitif, dont le caractère est essentiellement féodal et qu'on peut attribuer à la fin du XIe et à la première moitié du XIIe siècle; 2° un deuxième état de la compilation, correspondant à peu près à la période de Gaston VII de Moncade, faisant une part plus grande aux rapports des sei-

des modifications qui ont pu être apportées à ces articles, dans la rédaction de 1288. Ainsi à l'article XV, p. 7, le vicomte non seulement a le droit de saisir le domaine du vassal qui refuse de comparaître à sa cour, mais peut même brûler et détruire sa maison, etc.

(1) *Serment prêté par Archambaud et Isabelle aux États de Béarn*, en 1398. Voir par exemple les réclamations des barons, au sujet de la remise de leurs châteaux trois fois l'an dans la main du seigneur (*For général*, art. XIX). Publié par Flourac, *Jean Ier*, etc. (*Pièces justificatives*, II.)

(2) Il faut noter que bien des articles du for de Morlàas reproduisent exactement des articles du for général : ainsi l'article XII du for général : « *Du caver qui a droit et loi et qui refuse justice,* » se trouve reproduit dans le for de Morlàas, art. CLIX. (Voir éd. Mazure, p. 6 et 154.) — L'article IX du for général : « *Qui outrage jurat,* » est reproduit par le for de Morlàas, à l'article CCXCVII. (Voir éd. Mazure, p. 5 et 189.) Toute la dernière partie du for de Morlàas est formée d'additions postérieures, qui auraient mieux trouvé leur place à la suite du for général.

(3) *Fors de Béarn*, Législation inédite du XIe au XIIIe siècle, avec traduction en regard, notes et introduction, par MM. Mazure et Hatoulet. (Pau, s. d. [1842], in-4°, LVI-331 pages.)



gneurs et de leurs soumis, réglant d'une manière plus complète les juridictions diverses[1], etc.; 3° enfin l'époque postérieure à l'établissement de la Cour majour, correspondant au XIIIe siècle. Il est juste d'ajouter qu'un certain nombre d'additions ont été faites à la compilation de 1306, dans le cours du XIVe siècle[2].

Les fors de Béarn constituent donc la source la plus précieuse que nous possédions pour l'histoire politique et administrative du Béarn avant le XIVe siècle. Les observations qui précèdent montrent que la critique en est délicate et difficile. Les fors de Béarn ont été observés, dans leur forme du XIVe siècle, jusqu'en 1555 : les États de Béarn en ont été les gardiens jaloux et ont veillé, surtout au XVe siècle, à leur rigoureuse observation. Le *Vieux For* constitue donc une source importante pour l'histoire des États de Béarn; il serait en effet difficile de comprendre les cahiers des États, si l'on ne possédait que *le For et la Coutume réformée de Henri II*. Cette rédaction nouvelle est cependant utile, surtout pour l'étude de l'administration du Béarn au début du XVIe siècle, et il est intéressant de comparer le nouveau for avec l'ancien pour marquer la distance qui les sépare et noter les progrès accomplis grâce à l'influence des États[3].

[1] On peut attribuer à cette seconde époque les additions faites à certains articles, mais conservant encore un caractère féodal assez ancien. (Voir par exemple les additions aux articles X et XXXVII.) Parmi les articles qui révèlent un état plus avancé de la civilisation et du progrès de la féodalité, on peut citer les articles IV, VIII, XI, l'article XVIII, qui complète l'article XXII, l'article LV, que l'on peut rapprocher de l'article XXIV du for de Morlàas, etc.

[2] Parmi les additions faites à la compilation, au XIVe siècle, on peut joindre aux sentences de la Cour majour déjà citées (art. XXV et XLV) :

1° Sentence de la Cour majour sur les délais en justice, Orthez, 1312 (art. CXCIX, p. 75);

2° Sentence de la même cour sur les assurements, Orthez, 1358 et 1364 (art. CLVII, p. 59);

3° Établissements faits, devant la Cour majour et les États de Béarn, par Jean de Béarn, lieutenant du vicomte Mathieu, Morlàas, 15 décembre 1398 (art. CCXXXVII à CCXLI, p. 88 et suiv.). [La date est fausse, Mathieu étant mort au commencement de l'année 1398; mais les articles datent certainement de 1393 à 1398.]

[3] Sur la rédaction du *For général* de Henri II, on peut consulter le livre de M. Lacaze, *Les imprimeurs et les libraires en Béarn* (Pau, Ribaut, 1884, 1 vol. in-8°, p. 4 à 6). C'est dans le même ouvrage que l'on peut trouver tous les renseignements bibliographiques sur les différentes éditions de ce nouveau for. M. Lacaze a inséré à la fin de son livre un mémoire de M. L. Soulice, bibliothécaire de la ville de Pau, sur *Quelques éditions des Fors de Béarn*, extrait du *Bulletin du Bou-*

L'histoire du Béarn, avant et pendant le XIIIe siècle, et particulièrement l'étude des mœurs et des institutions, ne peut être faite sans consulter les vieux fors; mais ceux-ci ne constituent pas la source unique que nous possédions pour cette période. Les originaux des documents antérieurs au XIIIe siècle ont, il est vrai, disparu; mais quelques-uns ont échappé au naufrage et ont été conservés dans l'ouvrage du savant historien du Béarn, Pierre de Marca, qui fut, au XVIIe siècle, premier président du parlement de Navarre, archevêque de Toulouse et plus tard de Paris. Son *Histoire de Béarn*[1] s'arrête malheureusement à la fin du XIIIe siècle, à l'avènement de la maison de Foix; mais ce qui fait la valeur de l'œuvre de Marca et lui donne une importance capitale, c'est que l'auteur a publié sous forme de notes, à la suite des divers chapitres de son histoire, une foule de documents que la perte des originaux rend d'autant plus précieux. Les quelques pièces qui nous sont parvenues parmi celles qu'il a publiées montrent que son travail a été fait avec grand soin et permettent de s'en servir avec confiance[2].

quiniste, n° 434 (Paris, Aubry, 15 janvier 1876), sur les trois plus anciennes éditions des fors :

1° *Los Fors et Costumas de Bearn*, imprimades à Pau per Johan de Vingles et Henry Poyvre, 1552, in-4°, VIII-222 pages;

2° *Los Fors et Costumas de Bearn*, à Lesca, per Louis Rabier, 1602, in-4°, VIII-220 pages;

3° *Los Fors et Costumas de Bearn*, à Lascar, per Joan de Saride, 1625, in-4°, VIII-180 pages;

4° *Los Fors et Costumas de Bearn*, à Pau, per Joan Desbaratz, 1682, in-4°, 144 pages;

5° *Los Fors et Costumas de Bearn*, avec le *Stil de la justice* et les *Ordonnances de Henri II, roi de Navarre, sur la direction de la justice* (Pau, Desbaratz, 1715-1716), 144, 79, 24 pages in-4°.

C'est de cette dernière édition que je me suis servi.

(1) *Histoire de Béarn, contenant l'origine des rois de Navarre, des ducs de Gascogne, marquis de Gothie, princes de Béarn, comtes de Carcassonne, de Foix et de Bigorre, etc.*, par M. Pierre de Marca, conseiller du roi en ses conseils d'État et privé, et président en sa cour de Parlement de Navarre. (Paris, veuve Camusat, 1640, in-fol.)

(2) Marca déclare (p. 175) qu'il a «exactement remué tous les tiltres d'importance qui sont au thrésor de Pau». Il a trouvé et publié aussi divers documents tirés des Archives de Barcelone, dont quelques-uns ont disparu et dont les autres sont encore conservés dans les Archives générales de la couronne d'Aragon. J'ai retrouvé dernièrement dans ce riche dépôt, et en particulier dans le Cartulaire d'Alfonse Ier,

Pour l'histoire du Béarn jusqu'au XIIIe siècle, l'ouvrage de Marca renferme la plupart des textes qui nous sont parvenus, outre les fors de Béarn. On trouve aussi pour le XIIIe siècle quelques renseignements dans les chroniqueurs et en particulier dans quelques chroniques anglaises [1]; mais ces faits peuvent servir plutôt à l'histoire des vicomtes du Béarn qu'à l'histoire du pays, de ses mœurs et de ses institutions. C'est dans les fors de Béarn et dans les documents publiés par Marca qu'ont été puisés les éléments qui ont servi à établir la première partie de cette étude : pour le reste du travail les sources manuscrites ne font heureusement pas défaut.

Pour l'histoire et l'organisation des États de Béarn au XIVe et au XVe siècle, il est difficile de classer les documents nombreux et de nature différente qui sont conservés aux archives départementales des Basses-Pyrénées, surtout dans les séries C et E, et dans les archives communales fort riches de certaines localités du département, notamment à Orthez, Laruns (vallée d'Ossau), Pau, Monein, Aramits (vallée de Barétous), Oloron, etc. On peut cependant établir une division plus ou moins empirique d'après l'objet et la nature des documents :

1° En première ligne, les documents qu'on pourrait appeler *Documents politiques et législatifs*, qui comprendraient : 1° Les *Serments* prêtés par les vicomtes de Béarn aux États à l'occasion de leur avènement, serments qui, dès la fin du XIVe siècle, ont l'importance d'une véritable charte constitutionnelle; 2° les *Cahiers de griefs* ou *de doléances* des États et les *Établissements* ou *appointements* faits par les seigneurs à l'intercession des États, documents qui montrent l'action et l'influence des États dans l'administration du pays. Presque tous ces documents, pour la période qui nous intéresse, se trouvent

plusieurs pièces du XIIe siècle publiées par Marca, entre autres l'hommage de la vicomtesse Marie au roi d'Aragon, en 1170. — Parmi les originaux dont s'est servi Marca et qui ont été conservés, on peut en outre citer le *Cartulaire d'Orthez*, dit *le Martinet* (Archives communales d'Orthez, AA 1), le *Cartulaire de Saint-Jean de Sorde*, publié par Paul Raymond (Paris et Pau, 1873, 1 vol. in-8°), et le *Cartulaire de Sainte-Foi de Morlàas* (Bibl. nat., mss. latins, 10,936, XIIe siècle), que j'ai moi-même publié (Pau, Ribaut, 1884, 1 vol. in-8°).

[1] On trouve des renseignements sur ces sources et sur le parti que l'on peut en tirer dans l'excellente thèse de M. Bémont, *Simon de Montfort, comte de Leicester*. (Paris, Picard, 1884, 1 vol. in-8°.)

dans les deux premiers registres des États, dits des Établissements de Béarn [1].

2° Les procès-verbaux des séances des États, dont un petit nombre seulement nous sont parvenus complets. Le plus ancien registre de *Délibérations* qui nous ait été conservé ne remonte qu'à 1558. Pour le xv° siècle, il y a peu de délibérations des États et ce n'est qu'à l'aide de plusieurs documents que l'on peut se rendre compte de l'ordre des séances et des travaux. Aux procès-verbaux des assemblées il faut joindre ceux des commissions et surtout de l'*Abrégé des États*, sorte de commission permanente, dont un très petit nombre se trouvent mêlés aux comptes conservés dans le second registre des États : le plus ancien registre des délibérations de l'*Abrégé* ne remonte en effet qu'à 1569, et ceux des *Requêtes* commencent en 1641 [2]. Enfin il faut joindre à cette série de do-

[1] Archives des Basses-Pyrénées, C 679 et 680. — Le registre C 679 est bien un livre des Établissements; c'est la copie des cahiers de doléances présentés aux souverains par les États, avec les réponses faites par le seigneur à chacun des articles, sous forme d'établissements ou d'appointements. Quant au registre C 680, c'est à tort qu'on en a fait le tome II des Établissements. Plus important pour l'histoire intérieure des États que le précédent, il a un tout autre caractère; il renferme des minutes de procès-verbaux, l'assiette des tailles, des comptes particuliers des commissaires des États, des Trésoriers, des Syndics, etc., et en outre des copies de lettres patentes, ordonnances, lettres missives, cahiers de griefs, etc. Je croirais volontiers, d'après les notes marginales et d'après certaines pièces, que ce volume était le registre des Syndics des États. Dans tous les cas, on ne saurait le confondre avec le Livre des Établissements ou Statuts, auquel il renvoie plusieurs fois :

Ainsi, dans la session de mars 1513, on lit : «Suus los quals greuges per Sa M. fo apunctat, aixi que appar per los appuntamentz, en lo *Libe deus Stablimentz* scriutz... » (C 680, fol. 89.) — Dans la session de juillet 1514 : «Apres que fon conceditz certantz appunctamentz suus et toquant los greuges, abantz aquestes hores domandatz reparar, los quoaus apparin et son scriutz en los Libes deus Statutz... » (*Ibid.*, fol. 94.)

Voici la description du volume II des Établissements, d'après l'inventaire de 1644 : «Tercement s'es trouvat autre libre, couvert de bazane negre, intitulat *Liber secundus Stabilimentorum*, commençat en lo més de juin mille quoatte centz navante et cinq, on son descriutz los Establimentz feytz et conceditz per los seignors sovirans de Bearn, à l'intercession deus Estatz, contenent cinq centz oeytante et tres foueilhes.» (Archives des Basses-Pyrénées, C 676, fol. 4.) — Le registre C 680 a 175 feuillets et commence en 1488. La Société historique de Gascogne en publie actuellement le texte intégral (fascicule XVI).

[2] Archives des Basses-Pyrénées, C 724 et 828.

cuments les pièces détachées qui se rapportent à l'organisation intérieure des États [1].

3° Les *Comptes* des États et les diverses pièces de comptabilité des Syndics et du Trésorier du pays se rapportant : 1° au vote de la donation, à l'établissement ou taille des impositions votées; 2° à la levée des sommes votées pour les *charges du pays*, c'est-à-dire pour les dépenses des États et des officiers, impositions votées en sus de la donation; 3° les comptes de vérification, faits soit par les auditeurs des comptes députés par les États, soit par les Syndics, et s'appliquant aussi bien aux dépenses du receveur général des finances du souverain qu'au Trésorier de Béarn, officier des États; 4° enfin les comptes particuliers, généralement de dépenses, du Trésorier et des Syndics [2].

4° Les *Ordonnances* faites à la suite de délibérations des États, chartes et mandements divers se rapportant à l'exécution des vœux de l'assemblée [3]. On pourrait y rattacher les *Suppliques adressées aux États* par les communautés ou des particuliers, documents offrant peu d'intérêt pour l'histoire et l'organisation des États, car ils se rapportent presque tous à des affaires très particulières.

5° Enfin une série de pièces fort importantes qu'on pourrait appeler *Documents historiques* ou *diplomatiques*, comprenant les lettres adressées aux États par les souverains du pays ou des souverains étrangers, tels que le roi de France, et des lettres des États à divers personnages, officiers royaux, ambassadeurs, ou bien à des communautés. On peut y joindre des documents qui, sans être adressés aux États, font mention de l'assemblée [4].

C'est à cette série qu'on aimerait joindre les renseignements extraits des chroniques. Malheureusement les chroniqueurs, en général, s'occupent peu de l'administration d'un pays, et pour le Béarn en particulier les sources narratives sont très rares, au XVe siècle

(1) C'est à cette série qu'il faudrait rattacher par exemple les commissions pour tenir les États, instructions pour la tenue des États, convocations, enquêtes et procédures des Syndics, etc.

(2) Tous ces documents sont réunis, pour la période qui nous occupe, dans le registre des Archives des Basses-Pyrénées, C 680.

(3) On peut faire rentrer dans cette série les commissions pour la levée des impositions votées, qui sont toujours données au nom des souverains.

(4) Par exemple, les lettres du roi de France aux souverains ou aux princes de leur maison. — Voir *Pièces justificatives*, IX et XIII.

surtout. Il faut cependant faire une exception pour Froissart[1], qui nous a donné, surtout dans son livre III, des renseignements curieux sur l'état du Béarn au XIVe siècle et sur l'administration du comte Gaston Phœbus, son hôte et son protecteur. Dans la plupart des autres chroniques on ne trouve de renseignements que sur l'histoire du Béarn en général, et concernant surtout les rapports des vicomtes avec leurs voisins ou avec les rois de France, d'Angleterre, de Navarre et d'Aragon[2]. Les principaux chroniqueurs qui ont parlé du Béarn, au XIVe siècle, sont, en dehors de Froissart, Miguel del Verms, auteur d'une chronique béarnaise en partie rimée[3], et le religieux anonyme de Saint-Denis[4], qui a écrit la vie de Charles VI; mais on n'y trouve pas une seule mention relative à l'organisation intérieure du Béarn.

C'est donc surtout dans les documents d'archives qu'il faut rechercher l'histoire des États de Béarn. Tous ces documents d'ailleurs ne sont pas inédits. La plus importante des publications relatives aux États de Béarn est sans contredit la compilation qui fut faite par ordre des États, assemblés le 3 octobre 1628, et par les soins d'une commission nommée par eux[5]. Voici dans quel but les États firent faire cette compilation, d'après la préface de l'éditeur : « L'expérience, dit-il, qui est une souveraine maîtresse, a découvert un grand défaut et abus qui s'est introduit : c'est qu'ordinairement les

[1] *Les Chroniques de sire Jehan Froissart*, publiées par J.-A.-C. Buchon (Paris, 1837, 3 vol. in-8°). Les récits de Froissart sur Gaston Phœbus et le Béarn se trouvent surtout dans le livre III.

[2] Parmi les chroniqueurs qui parlent des vicomtes de Béarn, mais qui ne nous fournissent aucun détail sur l'administration de ce pays, on peut citer : pour le XIIIe siècle, Mathieu Paris, Guillaume de Puylaurens et Guillaume de Nangis; pour le XIVe siècle, outre les trois chroniqueurs cités, les continuateurs de Guillaume de Nangis, Juvénal des Ursins; pour le XVe siècle, Enguerrand de Monstrelet, Mathieu d'Escouchy, Jehan Le Clercq, qui s'occupent surtout du rôle joué par Gaston XII, comte de Foix, dans la guerre de Cent ans.

[3] Miguel del Verms, *Chronique béarnaise*, éd. Buchon (Paris, 1841, 1 vol. in-8°). M. L. Flourac prépare une nouvelle édition de cette chronique, dont l'unique manuscrit est conservé en original aux Archives des Basses-Pyrénées, E 392, fol. 1 à 26.

[4] *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, contenant le règne de Charles VI de 1380 à 1422, publiée et traduite par M. L. Bellaguet (Paris, 1839-1844, 5 vol. in-4°), dans la Collection des Documents inédits de l'histoire de France.

[5] Voir *Compilation des privilèges et règlements du pays de Béarn* (Orthez, J. Rouyer, 1676, in-8°). — Avertissement au lecteur, p. 4.

États assemblés consacrent huit, dix, vingt jours à demander réparation d'un dommage ou grief qui a été proposé et réparé d'autres fois et sur lequel règlement a été fait; lequel, étant ignoré des Syndics, donne sujet d'insister fermement pour obtenir un nouveau règlement, traîner les États en longueur, dépenser de l'argent et ruiner les habitants du pays, tandis qu'il suffirait de mander aux Syndics de poursuivre vigoureusement l'exécution desdits règlements. » Cette *Compilation de quelques privilèges et règlements du pays de Béarn* fut imprimée en 1633 [1]; elle comprend : 1° les serments prêtés par les souverains du Béarn aux États et par ceux-ci au seigneur; 2° des extraits de délibérations des États, documents fort précieux, car les originaux ont disparu; 3° des lettres adressées aux États de Béarn; 4° divers privilèges, règlements, établissements faits par les souverains à l'intercession des États; 5° des commissions pour tenir les États, etc.; 6° enfin des règlements et établissements du pays de Béarn, classés sous différentes rubriques et extraits tous de cahiers des États du XVIe et du XVIIe siècle.

On ne peut citer que pour mémoire une plaquette extrêmement rare, car on n'en retrouve qu'*un seul* exemplaire dans les archives communales d'Aramits [2], qui a pour titre : *Inventaire des titres employés dans la procédure des Estats de Béarn sur leurs immunités, concernant les droits de Franc-fief.* Cette plaquette renferme plusieurs documents relatifs aux États de Béarn [3]. Telles sont les deux seules publications de documents que l'on puisse signaler.

[1] « *Compilation d'auguns priviledgis et reglamens deu pays de Bearn, feyts et octroyats à l'intercession deus Estats, ab los serments de fidelitat deus seignours à soos subjects et per reciproque deus subjects à loor seignour.* » A Lascar, G. de La Place, 1633, in-4°.

Il existe deux autres éditions de cette compilation, l'une parue à Orthez, chez Jacques Rouyer, 1676, in-4°, VI-328 pages; l'autre à Pau, chez Desbaratz, 1716, in-4°, 316 pages.

[2] Archives communales d'Aramits (Basses-Pyrénées), CC 1. La dernière pièce publiée est un arrêt du conseil d'État, du 29 juillet 1704.

[3] Parmi les documents, on peut citer :

1° Lettres patentes des Estats de Béarn, du 8 aoust 1391, contenant la nomination d'un régent pour gouverner la province pendant l'interrègne (pièce 1);

2° Déclaration du roy de France, du mois d'octobre 1484, par laquelle il reconnaît que le Béarn est hors de son royaume et que c'est aux Estats de cette province à décider quel est l'héritier de leur prince, décédé sans enfants légitimes (n° IV).

Mais l'histoire des États de Béarn, au XVe siècle, est intimement liée à l'histoire générale de ce pays. L'excellente histoire de Marca s'arrête à la fin du XIIIe siècle et n'a malheureusement pas été continuée. Les *Essais historiques* de Faget de Baure sont très abrégés et ne renferment aucune note, aucune indication des sources où l'auteur a puisé. On en est réduit à aller chercher l'histoire des comtes de la maison de Foix dans l'*Histoire du Languedoc* de dom Vaissète [1] et celle des princes de la maison de Navarre dans les historiens de Navarre et d'Aragon [2]. Pour l'histoire intérieure du Béarn, il faut le plus souvent avoir recours aux documents originaux [3]; car nous ne possédons pas pour tout le XVe siècle des monographies dans le genre des excellents travaux de M. Luchaire, qui a étudié l'histoire et l'administration d'*Alain le Grand, sire d'Albret* [4], et de M. L. Flourac, qui a publié récemment une histoire de *Jean Ier, comte de Foix* (1398-1436), avec de nombreuses pièces justificatives [5].

La plupart des documents sont conservés aux Archives des Basses-Pyrénées, sans doute parce que le Béarn a été jusqu'au XVIIe siècle indépendant de la couronne de France. Nos recherches aux Archives nationales et dans le département des manuscrits de la Bibliothèque nationale ne nous ont pas permis d'ajouter beau-

(1) D. Vaissète, *Histoire du Languedoc*. (Paris, Vincent, 1730-1745, 5 vol. in-fol.)

(2) Les principaux ouvrages sur l'Aragon et la Navarre qui ont été utilisés au cours de ce travail sont :

1° *Anales de la Corona de Aragon*, compuestos por Geronimo Çurita, chronista de dicho reyno (Çaragoça, 1668-1669, 7 vol. in-4°);

2° *Mémoires de Galland sur la Navarre* (voir plus loin, p. 13);

3° D. José Yanguas y Miranda, *Historia compendiada del reino de Navarra* (San Sebastian, 1832, in-8°). — *Diccionario de las antiguedades del reino de Navarra.*

(3) Ces documents sont presque tous conservés dans la série E des Archives des Basses-Pyrénées.

(4) *Alain le Grand, sire d'Albret*, par A. Luchaire (thèse de doctorat ès lettres), Paris, 1877, in-8°. Il faut ajouter un article du même auteur : *La question navarraise au commencement du règne de François Ier* (*Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux*, 1re année, 1879, p. 251 et 1880, n° 4).

(5) *Jean Ier, comte de Foix, vicomte souverain de Béarn*, par Léon Flourac, archiviste des Basses-Pyrénées (Paris, 1884, in-8°). Deux des documents publiés par M. Flourac (*Pièces justificatives*, II et XXXIX) sont de la plus grande importance pour l'histoire des États de Béarn.

coup de documents à ceux trouvés aux archives de Pau et se rapportant directement aux États de Béarn. Ceux qui sont conservés dans ces dépôts concernent l'histoire du Béarn en général et sont presque tous des copies d'originaux existant à Pau. Il y a cependant un certain nombre de documents originaux intéressant le Béarn dans le Cabinet des titres, série des *Pièces originales*, et quelques copies d'originaux aujourd'hui perdus, principalement dans les collections de Doat, de Duchesne, qui avait recueilli une partie des papiers d'Oihénart [1], de Baluze et de Dupuy, qui ont hérité des papiers de Marca et de Besly [2], enfin dans divers manuscrits du *fonds français* [3]. Les documents conservés aux Archives nationales, qui ont trait aux États de Béarn, sont tous postérieurs au xvie siècle et n'ont pu être utilisés pour cette étude [4].

Il faut enfin mentionner, parmi les ouvrages utiles à consulter pour l'histoire du Béarn au xve siècle, les *Mémoires pour l'histoire de Navarre*, etc., par Auguste Galland, procureur général de la maison du roi et de l'ancien domaine de Navarre [5]. Cet ouvrage est important à cause du nombre de documents que Galland a publiés, comme preuves, à la suite de ses Mémoires, et qui occupent près de la moitié du volume.

Il faut ajouter que l'on peut tirer parti de la mention de certains documents aujourd'hui perdus, qui sont signalés dans des inventaires de documents, parmi lesquels il faut citer :

(1) Les papiers d'Oihénart et les documents relatifs au S. O. de la France et à la Navarre, conservés à la Bibliothèque nationale, se trouvent dans le fonds Duchesne, volumes 96 à 114. La collection de Doat est de beaucoup la plus importante pour l'histoire des comtes de Foix et des vicomtes de Béarn. Deux volumes de copies du président de Doat sont aux Archives des Basses-Pyrénées, E 10, E 11, avec des fragments d'un autre registre, sous la cote E 12.

(2) Besly avait rassemblé les matériaux d'une histoire du Béarn, qui se trouvent réunis dans les volumes 153 et 821 du fonds Dupuy à la Bibliothèque nationale. Voir aussi le volume 219 du même fonds.

(3) Parmi les manuscrits intéressant le Béarn dans le fonds français, il faut signaler particulièrement le n° 18,683 : *Mémoires concernant la souveraineté de Béarn jusqu'à son union à la couronne l'an 1620 et 1626*, par Georges Galland, 1642. Une note nous apprend que ces documents ont été réunis par les soins de M. Antoine de Loménie, conseiller du roi et secrétaire de ses commandements et finances.

(4) Les documents relatifs aux États de Béarn sont conservés aux Archives nationales, surtout dans le carton KK 648.

(5) Paris, Guillemot, 1648, 1 vol. in-fol.

1° L'inventaire des Archives des États de Béarn, dressé en 1644 par ordre des États et par les soins des Syndics [1];

2° L'inventaire des archives du château de Pau, dressé en 1533 par Pierre de Biaix, chancelier de Foix et de Béarn, Menaud de Cassou, etc. [2];

3° Les inventaires des titres du château de Pau et des titres manquant au Trésor des chartes de Pau, dressés en 1688 et 1689 par MM. de Feydeau, intendant de Navarre et Béarn, et Camanère, garde du Trésor [3].

Telles sont à peu près les sources où ont été puisés les matériaux nécessaires à cette étude. Les historiens modernes de Foix et de Béarn nous ont en général peu servi pour l'histoire et l'organisation des États de Béarn. Mais, pour l'histoire générale du Béarn, il nous a fallu souvent recourir à des travaux et à des monographies particulières, auxquelles nous renvoyons dans le corps de l'ouvrage. Pour faciliter les recherches, nous avons joint à ces indications bibliographiques si imparfaites la liste alphabétique des principaux ouvrages cités dans ce volume.

(1) Archives des Basses-Pyrénées, C 676.

(2) Manuscrit parchemin, 210 feuillets, conservé à la bibliothèque du Palais de Pau, n° 679.

(3) Archives des Basses-Pyrénées, E 4, E 6, E 7.

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

DES

OUVRAGES CITÉS ET UTILISÉS POUR CETTE ÉTUDE.

Actes du Parlement de Paris [Inventaire des Archives nationales], par E. Boutaric. (Paris, 1863, 2 vol. in-4°.)

Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux.

Anselme (Le P.). *Histoire généalogique de la Maison de France.* (Paris, 1726, 9 vol. in-fol.)

Arbois (D') de Jubainville. *Histoire des ducs et des comtes de Champagne.* (Paris, Durand, 1859-1866, 6 vol. in-8°.)

Archives historiques de la Gironde. (Paris et Bordeaux, 1865-1887, 25 vol. in-4°, tomes I à XXV, parus.)

Art de vérifier les dates. (Paris, 1783-1787, 3 vol. in-fol.)

Balencie. *Enquête sur la Bigorre.* (Paris, Champion, 1884, in-8°.)

Bascle de Lagrèze. *Histoire du droit dans les Pyrénées.* (Paris, 1867, 1 vol. in-8°.)

— *Le château de Pau et le Béarn.* (Pau, 1884, 5ᵉ édit., in-12.)

Bémont. *Simon de Montfort, comte de Leicester.* (Paris, Picard, 1884, 1 vol. in-8°.)

Bertrandi Helie Appamiensis *Historia Fuxensium comitum, in quatuor libros distincta.* (Tolosæ, excudebat Nicolaus Viellardus, 1540. — 1 vol. in-4°, 180 fol.)

Bibliothèque de l'École des chartes.

Bidache (L'abbé). *La poblation d'Oloron.* (Pau, 1881, in-8°.)

Boutaric. *Saint Louis et Alfonse de Poitiers.* (Paris, 1870, 1 vol. in-8°.)

Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau. (2ᵉ série, 1871-1887.)

Cadier (Léon). *Cartulaire de Sainte-Foi de Morlàas.* (Pau, Ribaut, 1884, 1 vol. in-8°.)

Cadier (Léon). *Un épisode de l'histoire municipale du Béarn au XIV siècle.* (Article paru dans la *Revue des Basses-Pyrénées* [partie historique], 1883.)

— *La Sénéchaussée des Lannes sous Charles VII.* (Paris, 1885, in-8°.)

— *Le Livre des Syndics des États de Béarn*, publié pour la Société historique de Gascogne. (*Archives historiques de la Gascogne*, XVI fascicule, sous presse.)

— *Le plus ancien Cahier des États de Béarn*, publié dans le Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau, 1887.

Callery. *Histoire de l'origine, des pouvoirs et des attributions des États généraux et provinciaux depuis la féodalité jusqu'aux États de 1355.* (Bruxelles, 1881, in-8°.)

— *L'origine des États généraux.* [Réponse à M. Luchaire.] Paru dans les *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux* (4e année, nos 1 et 3).

Castillon. *Histoire du comté de Foix.* (Toulouse, 1852, 2 vol. in-8°.)

Catel. *Mémoires sur l'histoire du Languedoc.* (Toulouse, 1633, 1 vol. in-fol.)

Chéruel. *Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de la France.* (Paris, 1880, 2 vol. in-12.)

Compilation d'auguns priviledgis et reglamens deu pays de Bearn, feyts et octroyats à l'intercession deus Estats, ab los serments de fidelitat deus seignours à soos subjects et per reciproque deus subjects à loor seignour. (Trois éditions : 1° à Lescar, G. de La Place, 1633, in-4°; 2° à Orthez, Jacques Rouyer, 1676, in-4°, VI-328 p.; 3° à Pau, chez Desbaratz, 1716, in-4°, 316 p.)

Congrès scientifique de France, XXIXe session, Pau. (Pau, 1873, 2 vol. in-8°.)

Coroleu y Juglada et Pella y Forgas. *Las Cortes catalanas.* (Barcelona, 1876, in-8°.)

Correspondance de Maximilien et de Marguerite d'Autriche, publiée par M. Leglay dans les *Négociations diplomatiques entre la France et l'Autriche durant les trente premières années du XVIe siècle*, paru dans la *Collection des Documents inédits de l'histoire de France.* (Paris, 1845, 2 vol. in-4°.)

Dareste (C.). *Histoire de l'administration en France.* (Paris, 1848, 2 vol. in-8°.)

Davezac-Macaya. *Essais historiques sur le Bigorre.* (Bagnères, 1823, 2 vol. in-8°.)

Ducange. *Glossarium mediae et infimae latinitatis.* (Paris, Didot, 1840, 10 vol. in-4°.)

Faget de Baure. *Essais historiques sur le Béarn.* (Paris, Denugon, 1818, 1 vol. in-8°.)

Favyn (A.). *Histoire de Navarre, contenant l'origine, les vies et conquêtes de ses rois depuis leur commencement jusques à présent.* (Paris, Sonnius, 1612, 1 vol. in-fol.)

Fischel (Édouard). *La constitution d'Angleterre,* traduction de Ch. Vogel. (Paris, 1864, 2 vol. in-8°.)

Flourac (L.). *Jean Ier, comte de Foix, vicomte souverain de Béarn.* (Paris, Picard, 1884, in-8°.)

Fors de Béarn. Législation inédite du XIe au XIIIe siècle, avec traduction en regard, notes et introduction par MM. Mazure et Hatoulet. (Pau, s. d. [1842], in-4°, LXVI-331 p.).

Los Fors et Costumas de Béarn, avec le *Stil de la justice* et les *Ordonnances de Henry II, roi de Navarre, sur la direction de la justice.* (Pau, Desbaratz, 1715-1716, in-4°.) — Pour les autres éditions, voir p. x.

Froissart (Jehan). *Les Chroniques,* publiées par J.-A.-C. Buchon. (Paris, 1837, 2 vol. in-8°.)

Galland (Auguste). *Mémoires pour l'histoire de Navarre.* (Paris, Guillemot, 1648, 1 vol. in-fol.)

Gallia christiana in provincias ecclesiasticas distributa,... opera et studio domni Dyonisii Sammarthani,... editio altera, labore et curis domni Pauli Piolin. (Parisiis, Palmé, t. I, 1870, in-fol.)

Gaucheraud. *Histoire des comtes de Foix de la première race. Gaston Phœbus.* (Paris, 1834, 1 vol. in-8°.)

Guillaume de Nangis. *Chronique,* édition de M. Géraud, pour la Société de l'Histoire de France. (Paris, 1843, 2 vol. in-8°.)

Histoire manuscrite du Béarn, provenant de l'abbaye de Saint-Jean de Sorde et conservée à la Bibliothèque municipale de Pau.

Inventaire sommaire des archives du département des Basses-Pyrénées, par Paul Raymond, archiviste. (Paris, Dupont, 1863 à 1876, 6 vol. in-4°.)

Jehan Chartier. *Chronique de Charles VII,* édition Vallet de Viriville. Bibliothèque elzévirienne. (Paris, 1858-1859, 3 vol. in-18.)

Jehan du Clercq. *Mémoires,* collection Michaud et Poujoulat, t. III. (Paris, 1836, 1 vol. in-8°.)

Labaig (L'abbé). *Histoire de Labastide-Villefranche,* fragment inséré dans les mémoires du Congrès scientifique de France, XXXIXe session, Pau. (T. II, p. 311.)

Lacaze (Louis). *Les imprimeurs et les libraires en Béarn.* (Pau, Ribaut, 1884, in-8°.)

La Caze (Louis). *Les libertés provinciales en Béarn. Archives inédites d'un pays d'États.* (Paris, Lainé, 1865, in-8°, 71 p.)

Laferrière (F.). *Étude sur l'histoire et l'organisation comparée des États provinciaux.* (Académie des sciences morales et politiques. *Séances et travaux,* 1860-1861, t. LIII et suiv. de la collection.)

Laferrière (F.). *Mémoire sur les fors de Béarn,* lu devant l'Académie de législation (juillet 1856). (Toulouse, impr. Bonnal et Gibrac, 1856, in-8°, 29 p.)

La Ferrière (Guillaume de). *Les Annales de Foix, joinctz à ycelles les cas advenuz aulx pays de Bearn, Comminges, Bigorre, Armagnac, Navarre, etc...* (Tolose, N. Vieillard, 1549, in-4°.)

Luchaire (A.). *Alain le Grand, sire d'Albret.* (Paris, 1877, 1 vol. in-8°.)

— *Une théorie récente sur les États généraux* et *La question de l'origine des États généraux,* réplique à M. Callery. (Articles insérés dans les *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux,* 4e année, nos 1 et 3, 1882.)

— *La question navarraise au commencement du règne de François Ier.* (*Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux,* 1re année, 1879 et 1880, n° 4.)

Marca (Pierre de). *Histoire de Béarn, contenant l'origine des rois de Navarre, des ducs de Gascogne, marquis de Gothie, princes de Béarn, comtes de Carcassonne, de Foix et de Bigorre.* (Paris, Camusat, 1640, 1 vol. in-fol.)

Marseillon (L'abbé). *Histoire du Montanérès.* (Pau, Ribaut, 1877, in-8°).

Martène (D.) et Durand. *Veterum scriptorum et monumentorum amplissima collectio.* (Paris, 1724-1733, 9 vol. in-fol.)

Mathieu d'Escouchy. *Chronique,* édition du Fresne de Beaucourt pour la Société de l'Histoire de France. (Paris, 1863-1864, 3 vol. in-8°.)

Mathieu Paris. *Grande Chronique.* Traduction Huilliard-Bréholles. (Paris, Paulin, 1840-1841, 9 vol. in-8°.)

Mazure. *Histoire du Béarn.* (Paris, 1839, 1 vol. in-8°.)

Mazure et Hatoulet. *Les Fors de Béarn.* Voir plus haut p. XXI.

Menjoulet (L'abbé). *Chronique de la ville et du diocèse d'Oloron.* (Oloron, 1864-1869, 2 vol. in-8°.)

Miguel del Verms. *Chronique béarnaise,* édition Buchon. (Paris, 1841, 1 vol. in-8°.)

Molinier (Auguste). *Administration féodale dans le Languedoc.* Extrait du tome VII de la nouvelle édition de l'*Histoire générale du Languedoc.* (Toulouse, 1879, 1 vol. in-8°.)

Monlezun (L'abbé J.-J.). *Histoire de la Gascogne.* (Auch, 1849-1850, 7 vol. in-8°.)

Monstrelet (Enguerrand de). *Chronique,* édition de M. Douët-d'Arcq, pour la Société de l'Histoire de France. (Paris, 1862, 6 vol. in-8°.)

Olhagaray (Pierre). *Histoire des comptes de Foix, Béarn et Navarre.* (Paris, 1629, 1 vol. in-4°.)

Ordonnances des rois de France de la troisième race. (Paris, 1732, 19 vol. in-fol.)

Pasquier (Estienne). *Les Recherches de la France.* (Paris, 1665, in-fol.)

Picamilh (De). *Statistique des Basses-Pyrénées.* (Paris, 1858, 2 vol. in-8°.)

Prescott. *History of the reign of Ferdinand and Isabella.* (London, 1858, 2 vol. in-8°.)

Procédures du règne de Louis XII, publiées par M. de Maulde dans la *Collection des Documents inédits.* (Paris, 1885, 1 vol. in-4°.)

Procès-verbaux des séances du conseil de régence du roi Charles VIII pendant les mois d'août 1484 à janvier 1485, publiés par M. Bernier dans la *Collection des Documents inédits.* (Paris, 1836, 1 vol. in-4°.)

Rabanis. *Les Mérovingiens d'Aquitaine, essai historique sur la charte d'Alaon.* (Paris, 1836, 1 vol. in-8°.)

Raymond (Paul). *Cartulaire de Saint-Jean de Sorde.* (Paris et Pau, 1873, 1 vol. in-8°.)

— *Dictionnaire topographique du département des Basses-Pyrénées.* (Paris, 1863, in-4°.)

— *Enquête sur les serfs du Béarn sous Gaston Phœbus.* (Ouvrage posthume paru dans le *Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau,* 2ᵉ série, t. VII, 1877-1878.)

— *Inventaire des archives départementales des Basses-Pyrénées.* Voir *Inventaire.*

— *Le Béarn sous Gaston Phœbus. Dénombrement des maisons de la vicomté de Béarn,* extrait du tome VI de l'*Inventaire des Archives.* (Pau, 1873, 1 vol. in-4°.)

— *Notices sur l'Intendance en Béarn et sur les États de cette province,* inséré dans la Préface du tome III de l'*Inventaire des Archives.* (Paris, 1865, 1 vol. in-4°.)

— *Rôles de l'armée sous Gaston Phœbus, comte de Foix (1376-1378).*

Extrait des *Archives historiques de la Gironde.* (Bordeaux, Gounouilhou, 1872, 1 vol. in-4°.)

Raymond (Paul) et V. Lespy. *Un baron béarnais au XVe siècle*, texte et traduction du procès de Gaston de Foix, baron de Coarraze, imprimé pour la Société des Bibliophiles du Béarn. (Pau, Ribaut, 1875, 2 vol. in-8°.)

Religieux (Le) de Saint-Denis. *Vie de Charles VI*, édition Bellaguet, dans la *Collection des Documents inédits.* (Paris, 1839-1844, 5 vol. in-4°.)

Rymer. *Fœdera.* (Editio tertia..., studio Georgii Holmes. Hagae Comitis, 1739-1745, 10 vol. in-fol.)

Secousse. *Recherches historiques sur les États généraux et particuliers tenus sous le règne du roi Jean.* Mémoire inséré dans la Préface du tome III du *Recueil des ordonnances.*

Soulice (L.). *Catalogue de la bibliothèque municipale de Pau. Histoire locale.* (Pau, Ribaut, 1886, 1 vol. in-8°.)

— *Quelques éditions des Fors de Béarn*, extrait du *Bulletin du Bouquiniste*, n° 434 (Paris, Aubry, 15 janvier 1876), réimprimé dans l'ouvrage de M. Lacaze : *Les imprimeurs et les libraires en Béarn.*

Teulet (A.). *Layettes du Trésor des chartes. Inventaires des Archives nationales.* (Paris, 1863 et suiv., 3 vol. in-4°.)

Thierry (Augustin). *Essai sur l'histoire du tiers état.* (Paris, 1864, in-12.)

Vaissète (D.). *Histoire du Languedoc.* (Paris, Vincent, 1730-1745, 5 vol. in-fol.) — Pour les XIVe et XVe siècles, on est encore obligé de se servir de l'ancienne édition des Bénédictins; pour l'époque antérieure, voir la nouvelle édition publiée par les soins de M. Aug. Molinier (Toulouse, Privat, t. I à VIII); le tome X, qui vient de paraître, renferme de nombreux documents sur le XIVe siècle.

Vuitry (A.). *Études sur le régime financier de la France.* (Paris, 1883, 2 vol. in-8°.)

Yanguas y Miranda. *Diccionario de las antiguedades del reino de Navarra.* (Pamplona, 1840, 3 vol. in-8° et 1 vol. de *Adiciones.*)

— *Historia compendiada del reino de Navarra.* (San Sebastian, 1832, in-8°.)

Zurita (Geronimo). *Anales de la Corona de Aragon.* (Zaragoza, 1668-1669, 7 vol. in-4°.)

LES ÉTATS DE BÉARN

DEPUIS LEURS ORIGINES

JUSQU'AU COMMENCEMENT DU XVIe SIÈCLE.

INTRODUCTION.

ORIGINES DES ÉTATS PROVINCIAUX.

Des États provinciaux en général. — Examen d'une théorie de M. Callery sur l'origine des États. Les fors de Béarn ne peuvent être assimilés à un contrat féodal. — Distinction entre la cour plénière, assemblée consultative réunie pour un objet déterminé, et les États qui ont part au gouvernement et à l'administration. — La cour de Béarn au XIIe et au XIIIe siècle : influence de l'institution de la Cour majour. — Les États de Béarn ne sont pas constitués au commencement du XIVe siècle. — Le Béarn et les comtes de Foix; les États en 1391. — Assemblées d'États provinciaux convoqués par le roi de France au XIVe siècle. — Comparaison des États de Béarn avec les États des provinces et royaumes voisins. Cour de Bigorre. États du Languedoc. Cortès de Navarre. Cortès catalanes. — Les États provinciaux sont une institution du XIVe siècle.

On entend par *États provinciaux* la réunion des trois ordres d'une province en assemblée régulièrement constituée, périodiquement convoquée, et possédant certaines attributions politiques et administratives dont la principale est le vote de l'impôt. Cette institution correspond à un état social et politique déterminé et n'apparaît dans les diverses provinces qu'à une époque précise de leur histoire et de leur développement. Pour que des assemblées d'États aient pu être constituées et avoir une part dans le gouvernement et l'administration d'une province ou d'une seigneurie, il a fallu que, par suite du progrès des mœurs et des institutions, les diverses classes de la société aient acquis assez d'importance pour que leur concours ait paru utile, nécessaire même, au souverain dans des circonstances difficiles; il a fallu en outre qu'en échange de l'appui prêté au

IMPRIMERIE NATIONALE.

souverain, les sujets aient obtenu certains droits et une part plus ou moins grande dans l'administration. Or il est arrivé, à un moment donné de l'époque féodale, que les revenus que le seigneur tirait des droits féodaux et des divers cens et redevances perçus dans l'étendue de son fief n'ont plus été suffisants pour faire face aux dépenses nécessitées par le progrès des mœurs et de la civilisation. C'est ce qui s'est passé dans le royaume de France; l'évolution qui s'est accomplie dans le domaine royal a dû se produire dans les grands fiefs et dans les provinces où le seigneur avait conservé quelque indépendance. Pour protéger ses domaines contre l'ambition du suzerain ou de ses voisins, le seigneur a dû lutter sans cesse; pour soutenir ces luttes continuelles, il a dû recourir à ses vassaux, leur demander des aides extraordinaires, qui ne pouvaient être levées sans leur consentement et qui n'ont été accordées qu'en échange de certains droits.

Dans son travail sur les États généraux et provinciaux[1], M. Callery a cherché l'origine des États dans les caractères du contrat féodal; il a voulu établir d'une part la fixité et l'immu-

[1] Callery, *Histoire de l'origine des pouvoirs et des attributions des États généraux et provinciaux depuis la féodalité jusqu'aux États de 1355*. Bruxelles, 1881, in-8°.

Voir la discussion qui s'est élevée au sujet de cet ouvrage entre M. Luchaire et M. Callery (Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux, 4e année, nos 1 et 3, janvier-février et mai-juin). Trois articles ont paru : 1° A. Luchaire, *Une théorie récente sur les Etats généraux*, p. 50; 2° A. Callery, *L'origine des États généraux* (Réponse à M. Luchaire), p. 224; 3° A. Luchaire, *La question de l'origine des États généraux* (Réplique à M. Callery), p. 234.

Je ne suis pas tout à fait de l'avis de M. Luchaire, qui repousse complètement la distinction en *assemblées consultatives* et en *assemblées délibératives* (p. 338 et suiv). Si cette distinction n'est pas exacte pour les États généraux, elle peut être justifiée dans une certaine mesure pour les États provinciaux. La grande distinction à établir entre les assemblées du XIIe et du XIIIe siècle et les États du XVe siècle, c'est la régularité et la fixité des attributions et la généralité des convocations; c'est surtout la généralité des questions traitées par les États : si l'on peut citer des *assemblées délibératives* avant le XIVe siècle, toutes ont le caractère d'avoir été convoquées dans un but spécial et déterminé. (Voir les exemples cités par M. Luchaire p. 238.) C'est dans ce sens que, bien que ces assemblées aient été appelées à délibérer, elle ne sont en réalité que *consultatives*.

tabilité des contrats, définissant strictement les droits des seigneurs et les obligations de leurs hommes, et d'autre part la nécessité, pour le suzerain qui voulait obtenir de ses vassaux autre chose que ce qui était réglé par les conventions primitives, de réunir les nobles et les non-nobles en assemblées délibérantes et d'obtenir leur assentiment. La théorie de M. Callery est beaucoup trop absolue, car elle présuppose une régularité dans les contrats féodaux, qui est loin de concorder avec la réalité des faits; en outre elle ne tient pas compte des différences profondes qui existaient au moyen âge dans l'état social des diverses provinces. Si dans certaines parties de la France les populations avaient réussi à obtenir des garanties contre l'arbitraire et la régularisation de leurs obligations envers le seigneur, dans bien des provinces les sujets étaient livrés sans condition à la merci du seigneur, qui réglait seul les *exactions* qu'il voulait lever sur ses domaines. Mais il est surtout imprudent de généraliser, comme le fait M. Callery, « la nécessité, chaque fois qu'il s'agit de mesures nouvelles, non prévues par les contrats féodaux, de s'assembler pour consentir à ces mesures extra-féodales. » M. Callery a en outre le tort de repousser complètement la théorie qui fait dériver les assemblées plénières de la cour féodale du seigneur : un fait particulier qui s'est produit en Béarn, au commencement du XIIIe siècle, nous permet de justifier complètement cette opinion, que M. Luchaire avait proposée, en parlant il est vrai de la *curia regis*.

Si la théorie du contrat féodal, émise par M. Callery, résistait à la critique, il semblerait au premier abord qu'elle pût être applicable au Béarn. Au XIe siècle, on trouve déjà dans ce petit pays des fors et coutumes, qui jusqu'au XVIe siècle doivent régler les rapports du souverain avec ses sujets. Or les fors de Béarn, qui sont déjà mentionnés dans la charte de repeuplement d'Oloron (1080), semblent avoir eu à l'origine un caractère essentiellement féodal[1]. Mais là n'est par leur seul caractère; les

[1] Voir ce qui concerne les fors de Béarn dans le chapitre relatif aux *Sources*.

fors garantissent aussi la liberté de l'homme libre et protègent contre l'arbitraire les sujets des seigneurs particuliers. Les fors sont aussi bien une charte d'affranchissement qu'un contrat féodal; ils se développent au XIIe siècle, et à la fin du XIIIe siècle le pouvoir seigneurial se trouve limité en Béarn par un véritable code de législation, qui définit les droits seigneuriaux et détermine les obligations des vassaux et sujets à l'égard du vicomte.

On comprend que les Béarnais aient veillé avec soin au maintien de leurs privilèges, et que le vicomte n'ait pu modifier, sans l'avis et le consentement de ses vassaux, ces fors, qui autorisaient la désobéissance et la rebellion contre le seigneur qui violait leurs prescriptions[1]. On ne saurait assimiler les fors de Béarn à un contrat féodal, tel que l'entend M. Callery. Dès le XIIe siècle, il y a en Béarn des assemblées plénières, où figurent des gens des trois ordres; mais, pour trouver l'origine des assemblées d'États, il faut envisager à la fois le développement des libertés et la régularisation des rapports de souverain à sujets dans les fors de Béarn, une transformation de l'ancienne cour féodale, et enfin l'extension des privilèges accordés aux communes.

Si, dès le XIIe siècle, on voit en Béarn des gens des trois ordres réunis et consultés sur certaines affaires importantes, en résulte-t-il que le pays eût à cette date des États? Il n'est pas douteux que ces cours plénières du XIIIe siècle n'aient été l'origine des États qui ont acquis au XVe siècle une si grande importance. Mais est-il juste de leur donner le nom d'États, ainsi que l'ont fait la plupart des historiens qui, au XVIe et au XVIIe siècle, écrivaient l'histoire de provinces dont les États avaient conservé toute leur importance? Le nom d'*États* correspond à une institution particulière, qui n'apparaît qu'à une époque précise de l'évolution politique et sociale de la féodalité; c'est à tort que l'on a donné ce nom à des assemblées qui n'avaient ni la régularité, ni l'organisation, ni les attributions des États pro-

[1] Voir par ex. *For général*, art. XXXVI (éd. Mazure, p. 16).

prement dits. Il faut donc distinguer deux époques différentes : la première, dans laquelle le souverain réunit des vassaux et des notables de son choix, pour sanctionner un acte important; la seconde où, grâce au progrès social et à une transformation des institutions féodales, les trois ordres ont imposé au souverain leur participation au gouvernement et à l'administration du pays : leurs avis et leurs conseils ne sont plus seulement un appui prêté au seigneur; ils sont devenus indispensables et obligatoires pour décider certaines questions. Cette distinction est importante, car elle empêche d'attribuer à une époque des institutions qui ne se sont développées que beaucoup plus tard, et d'attacher une trop grande importance au concours prêté au souverain par ses sujets dans des circonstances déterminées.

Cette division en deux périodes peut être considérée comme indispensable, quand on étudie l'histoire des États de Béarn; car elle est parfaitement justifiée par l'examen des faits et des documents. A quelle époque en effet peut-on considérer les États de Béarn comme véritablement constitués? Il s'est passé dans l'histoire du Béarn un phénomène assez curieux : à la fin du XIe siècle, l'état social et politique du pays semble beaucoup plus avancé, dans le sens de la liberté, que celui des autres provinces du midi de la France. Vers le milieu du XIIe siècle, des minorités successives et une période de révolution semblent favoriser encore l'indépendance des Béarnais. En 1170, la vicomtesse Marie, fille de Pierre de Gavarret, vicomte de Béarn, ayant voulu mettre le Béarn dans la dépendance du roi d'Aragon, les Béarnais se révoltent et pendant trois ans le pays est livré à l'anarchie. Enfin les Béarnais consentent à reconnaître pour seigneur un prince de la maison de Moncade; mais à sa mort, en 1217, ils prétendent exercer de nouveau leur droit d'élection. C'est à la suite de nouveaux troubles qu'une réaction se produisit. Voulant éviter le retour des révolutions, les Béarnais jugèrent plus utile au maintien de leurs privilèges et libertés de limiter le pouvoir du seigneur par un conseil souverain de

douze barons, chargés de veiller à l'administration de la justice et à l'intégrité des fors[1].

Cette cour des douze jurats ou *Cour majour,* qui, dans le principe, était surtout chargée d'exercer la justice et de prononcer en dernier ressort sur toutes les questions féodales, était une délégation de la cour générale du Béarn, qui lui cédait une partie de ses attributions. Or il semble que la Cour majour arriva bientôt à supplanter la cour plénière, qui ne fut plus guère consultée que pour des affaires exceptionnelles. Au XIIIe siècle, la Cour majour a en effet des attributions législatives et politiques qui en droit devaient appartenir à la cour générale : c'est par exemple devant la Cour majour que les vicomtes prêtent serment à leur avènement, et cet usage se continue jusqu'à la fin du XIVe siècle. En 1323, Gaston X prête serment devant la Cour majour et devant ce qu'il appelle «l'autre cour»[2]; en 1393 et en 1398, le vicomte Mathieu, puis Archambaud de Grailly et Isabelle de Foix prêtent serment devant la Cour majour, en même temps que devant les États de Béarn[3]. La Cour majour semble aussi s'être un peu modifiée au XIVe siècle : la noblesse y était convoquée en 1337 par les bailes et les viguiers, et des lettres de convocation étaient adressées aux jurats des communautés, qui étaient de «*man de Cort mayor*»[4]. Le résultat de cette substitution semble avoir été d'arrêter le progrès naturel qu'avait suivi la cour de Béarn au XIIe siècle. Vers

[1] Marca, *Histoire du Béarn*, l. VI, c. XXII, p. 537.

[2] Archives des Basses-Pyrénées, E 297. *Pièces justificatives*, n° III. Gaston X déclare aux barons qu'il est prêt à leur faire, «à eux et à l'autre cour de Béarn», le serment accoutumé.

[3] *Ibid.*, E 313, 314, 315, C 1224. — Cf. *Rénovation de Cour majour. Fors de Béarn*, (éd. Mazure), *Adjonctions aux Fors*, n° II, p. 252 et suiv. — *Pièces justificatives*, n° V, VI, VII.

[4] Voir «*Forma de manar la Cort*» dans les *Fors de Béarn* (éd. Mazure), *Adjonctions aux Fors*, n° III, p. 258 et suiv. — Il faut cependant noter que la Cour majour continue, jusqu'au milieu du XVe siècle, à n'être composée que des douze barons jurats, qui seuls prononcent les sentences : la noblesse et les communautés ne sont convoquées que pour venir y porter les causes qui sont de la compétence de la cour.

1220, la cour plénière se sentait assez forte pour exiger que l'héritier naturel du vicomte se soumît à son élection : à la fin du XIIIe siècle, la cour de Béarn est consultée à deux reprises différentes pour des affaires concernant la famille du vicomte et la succession à la seigneurie de Béarn; mais les documents nous montrent que cette consultation fut demandée, non à un corps organisé, mais séparément aux prélats, nobles et bonnes gens. En 1270, les nobles d'abord, puis les jurats de certaines communautés jurent d'observer les conventions matrimoniales entre Henri, fils de Richard de Cornouailles, roi des Romains, et Constance, fille aînée de Gaston VIII, vicomte de Béarn, et d'Amate de Bigorre[1]. En 1286, les barons, nobles et représentants des communes jurent aussi *individuellement* et non en corps constitué, d'observer le règlement de la succession de Béarn, fait par Gaston VIII, en faveur de Roger Bernard III, comte de Foix, son gendre[2]. La cour de Béarn n'avait cependant pas disparu au XIIIe siècle, on en a la preuve dans certains articles des fors; mais elle n'était pas mieux organisée qu'au XIIe siècle, ses attributions n'étaient pas mieux définies et elle n'avait pas réussi à ressaisir l'influence et l'autorité dont elle s'était dépouillée en 1220 en faveur de la Cour majour.

Au commencent du XIVe siècle, il n'y a donc pas en Béarn d'États régulièrement constitués. Il y a des assemblées générales des trois ordres, mais il y n'a aucune régularité dans les convocations; le souverain semble s'adresser à ses vassaux et sujets individuellement; et il ne les consulte et ne les réunit que pour une question particulière; il leur demande d'approuver ses actes et non de délibérer sur l'administration du pays; il requiert d'eux un serment pour assurer l'exécution de ses volontés; c'est ainsi par exemple qu'il réussit à faire passer sa terre de Béarn dans une maison étrangère. Si les États de Béarn avaient été constitués au commencement du XIVe siècle, comment expliquer

(1) Archives des Basses-Pyrénées, E 290, original; E 10, fos 27 et 29. *Pièces justificatives*, n° 1.

(2) Archives des Basses-Pyrénées, E 292, original.

l'initiative prise en 1319 par les communautés de Béarn, dont les jurats et députés se réunissent à Lescar, après la mort de la vicomtesse douairière Marguerite, pour prendre les mesures nécessaires au maintien de leurs privilèges et à l'administration de la justice[1]? Cette intervention spontanée des communes se concilierait difficilement avec l'existence d'assemblées d'États chargés de veiller aux intérêts du pays, gardiens des fors et privilèges, à qui le tiers état aurait pu adresser ses plaintes.

Ainsi, jusque dans la première moitié du xive siècle, on trouve en Béarn des réunions des trois ordres, une cour générale, *curia plenaria*, qui existe dès le xiie siècle, cour féodale d'abord, mais où de bonne heure figurent des représentants de quelques communautés. Cette cour du seigneur, qui dans le principe avait surtout des attributions judiciaires, délègue en 1220 ses pouvoirs à la *Cour majour*, tribunal aristocratique, qui, tout en contre-balançant l'autorité du vicomte, annule dans la plupart des questions l'action de la cour plénière. La création de la Cour majour retarde de plus d'un siècle la transformation de la cour féodale en assemblée organisée, participant au gouvernement et à l'administration. Sans doute les circonstances historiques contribuèrent aussi à entraver ce développement de la cour plénière, et il faut ajouter qu'au xiiie siècle le pouvoir seigneurial s'affermit en Béarn sous un prince intelligent, actif et entreprenant, Gaston VIII, qui joua un grand rôle dans l'histoire du midi de la France à cette époque[2].

Après la mort de ce prince (1290), le Béarn passa dans la maison de Foix, au comte Roger-Bernard III, qui avait épousé Marguerite de Béarn, fille de Gaston VIII. Sous les premiers vicomtes de la maison de Foix, qui combattirent presque toute leur vie hors de leurs domaines, le Béarn devait conserver une assez grande indépendance. L'absence du seigneur, qui confiait

(1) Archives communales d'Orthez, AA 1. *Cartulaire* dit *le Martinet*, f°s 32 et 33. Voir *Pièces justificatives*, n° ii.

(2) Voir à ce sujet l'ouvrage de M. Bémont, *Simon de Montfort, comte de Leicester*.

l'administration du pays à des lieutenants ou à son sénéchal, dut contribuer à développer en Béarn les libertés politiques et à donner aux divers ordres le sentiment de leur force et de l'autorité que leur conféraient les fors. En même temps les guerres continuelles, les constructions splendides élevées par les vicomtes, le luxe de leur cour obligeaient les seigneurs à de grandes dépenses. Dès les premières années du règne de Gaston Phœbus, on voit ce comte chercher à créer de nouvelles ressources et à établir des impositions. Le soin avec lequel le comte Gaston fait dresser les censiers de Béarn et les rôles des services féodaux, redevances en argent et en nature, qu'il prenait sur les maisons nobles, affranchies ou serves des diverses paroisses du Béarn[1], montre que le seigneur tirait encore à cette époque la plus grande partie de ses revenus des droits féodaux qu'il avait sur le pays. Mais Gaston Phœbus était un administrateur habile, et il eut recours, pour se procurer de l'argent, à bien des moyens divers : c'est ainsi qu'on le voit demander des impositions extraordinaires aux communautés. Il est même fort possible que, devenu plus puissant, il ait cherché à lever à son gré des impositions sur ses sujets : on a en effet plusieurs exemples de révoltes contre sa souveraineté dans quelques villes de Béarn, Orthez[2], Oloron, la vallée d'Ossau, etc.

En présence de ces résistances, le comte préféra peut-être s'adresser directement à ses sujets; car c'est à son administration qu'il faut attribuer les premières réunions d'États pour la levée d'impositions extraordinaires. Malheureusement aucun document ne permet de préciser la date de la première de ces assemblées régulières[3]. Néanmoins, en 1391, lorsqu'il s'agit

(1) Archives des Basses-Pyrénées, Reg. E 306, E 307, E 308, E 309.

(2) Sur une révolte de ce genre à Orthez, voir *Un épisode de l'histoire municipale du Béarn au XIVe siècle*, article publié dans la *Revue des Basses-Pyrénées* (partie historique, juillet 1883) d'après un document extrait du *Cartulaire d'Orthez*, dit *le Martinet*, AA 1, f° 26.

(3) Les documents relatifs à l'administration de Gaston Phœbus sont très nombreux aux archives des Basses-Pyrénées; ils ont été réunis par Paul Raymond, qui préparait une étude que sa mort a laissée malheureusement incomplète. Il est curieux de

de régler la succession de Gaston Phœbus, les États de Béarn sont trop bien organisés pour que l'on puisse douter de leur existence depuis plusieurs années. Déjà avant cette date ils devaient avoir acquis une certaine importance et exercer leur influence sur l'administration. Sans doute les conditions imposées par les États au successeur de Gaston Phœbus, le vicomte Mathieu de Castelbon, contribuèrent à accroître leur autorité et leur action sur le gouvernement. Plus tard, les violences et les abus qui signalèrent l'administration du vicomte Mathieu obligèrent les États à exiger de nouvelles garanties d'Archambaud de Grailly et d'Isabelle de Foix, et à acquérir ainsi de nouveaux droits. Mais ce serait une grave erreur de n'attribuer l'initiative prise en 1391 par les États qu'à une réaction contre le gouvernement despotique de Gaston Phœbus, dont la main aurait lourdement pesé sur le Béarn. Les historiens et chroniqueurs parlent au contraire des regrets universels causés par la mort de ce puissant prince[1], et ils donnent pour raison de l'affection dont l'entouraient ses sujets sa modération et la sagesse avec laquelle il avait administré ses États[2].

Il y a donc tout lieu de croire que c'est vers le milieu du XIVe siècle que les États de Béarn furent définitivement constitués et acquirent l'importance qui leur permit de jouer un si grand rôle dans les événements qui suivirent la mort du comte Gaston Phœbus. Bien que nous n'ayons aucune preuve matérielle d'une intervention plus active et d'une organisation plus complète des assemblées des trois ordres pendant son gouvernement, on peut attribuer à ce prince sage et éclairé le désir de tirer parti des forces vives du pays et d'obtenir, en échange de certaines concessions, l'appui moral et le concours actif d'assemblées régulières d'États. C'est donc dans la seconde moitié du XIVe siècle

constater que pas un de ces nombreux actes de toute nature, mais se rapportant surtout à l'administration du pays, ne fait allusion à une assemblée d'États.

[1] *Froissart*, l. IV, c. XXIII (éd. Buchon, t. III, p. 127). — Le *Religieux de Saint-Denis*, *Chronique de Charles VI*, t. I, l. XI, c. IV (éd. Bellaguet, p. 718).

[2] *Bertrandus Helias*, *Historia Fuxensium comitum*, l. II, f° 43 v° (Toulouse, 1540, in-4°).

que l'on peut établir une division entre les assemblées plénières, tenues par le vicomte dans un but déterminé et le plus souvent pour de simples consultations, et les véritables assemblées d'États, participant à l'administration et consentant à des levées de deniers en Béarn.

Nous espérons montrer dans la première partie de cette étude comment la cour féodale de Béarn, dont les documents nous révèlent l'existence dès la fin du XIe siècle, s'est modifiée peu à peu et développée au XIIe et au XIIIe siècle, pour se transformer à la fin du XIVe siècle en assemblée régulière, ayant des attributions définies et une autorité reconnue par les souverains. Il est peu de pays où l'on puisse, comme dans le Béarn, suivre à l'aide de documents cette transformation et pour ainsi dire cette dislocation des institutions féodales et distinguer aussi nettement les origines des assemblées d'États. Si l'on examine cependant ce qui s'est passé en France, dans les provinces voisines du Béarn, ou même au delà des Pyrénées, dans les royaumes de Navarre et d'Aragon — dont bien des institutions sont similaires et durent avoir une certaine influence sur celles du Béarn — on constate que les États semblent avoir eu la même origine. Partout l'on trouve une différence assez marquée entre les assemblées du XIIIe siècle et les États de la fin du XIVe siècle. Nulle part des réunions des trois ordres ne votent des subsides et n'ont acquis des droits bien définis avant le XIVe siècle. On est donc amené à conclure que les États provinciaux n'ont obtenu ces droits et n'ont exercé une certaine action sur l'administration que par leur consentement à l'impôt, lorsque le souverain s'est vu dans la nécessité de s'adresser à eux pour obtenir une aide pécuniaire. Or ce n'est qu'à une époque déterminée de l'évolution du régime féodal, alors que, les conditions ayant changé, les relations de vassal à suzerain se sont trouvées modifiées et que les cadres de la féodalité se sont peu à peu rompus, que l'on voit des États provinciaux acquérir une certaine autorité et former même dans certains pays un pouvoir avec lequel le seigneur souverain est obligé de compter.

La transformation de la cour féodale ne s'est opérée que lentement. A côté de la féodalité s'est formée, surtout au XIIIe siècle, une puissance nouvelle, une classe d'hommes libres, affranchis de tout lien de vasselage, classe composée dans le principe des bourgeois des villes et qui devait plus tard former un ordre à part, le tiers état. Les progrès de ce troisième ordre ont contribué à modifier profondément le régime féodal. Mais la féodalité était trop bien constituée pour céder sans résistance : il a fallu à la royauté un siècle d'efforts pour recouvrer son autorité qui avait été si gravement compromise par le morcellement féodal. Le pouvoir royal n'a triomphé qu'en s'appuyant sur la classe des bourgeois, et la bourgeoisie n'est devenue un ordre politique que grâce à la royauté, lorsqu'elle a été appelée à envoyer des représentants aux États généraux au même titre que le clergé et la noblesse [1]. L'avènement du tiers état, reconnu par Philippe le Bel en 1302, ne date en réalité que du XIVe siècle. Les premiers États généraux ont été convoqués dans des circonstances exceptionnelles; ce n'est guère qu'au milieu du XIVe siècle que, par suite de la détresse financière et de la guerre avec l'Angleterre, la royauté a compris le parti qu'elle pouvait tirer des assemblées d'États.

Le roi Jean surtout ne s'est pas contenté comme Philippe le Bel de l'appui moral que pouvaient lui prêter des États généraux de tout le royaume. Il a cherché d'abord à se procurer des ressources nouvelles, à obtenir des subsides, en convoquant les trois ordres des pays de langue d'oïl et de langue d'oc; puis, pour éviter les difficultés et les inconvénients que présentait la réunion de ces assemblées générales, il a préféré demander des aides extraordinaires aux trois ordres des diverses provinces et même des bailliages et sénéchaussées [2]. C'est ainsi que de 1350

[1] Voir Augustin Thierry, *Essai sur l'histoire du tiers état* (Paris, 1864, in-12), p. 43 et suiv.

[2] Secousse, *Recherches historiques sur les États généraux et particuliers tenus sous le règne du roi Jean*, mémoire inséré dans la préface du tome III du Recueil des Ordonnances des rois de France. (Paris, 1732, 19 vol. in-fol., p. 19.)

à 1355, après les États généraux tenus à Paris, on trouve des assemblées d'États du Languedoc, de la Normandie, du bailliage d'Amiens, du bailliage de Vermandois, du bailliage de Senlis, des sénéchaussées de l'Anjou et du Maine, des bailliages de l'Auvergne et des montagnes, du Limousin, de la sénéchaussée de Saintonge, pour le vote de subsides nécessaires à la guerre[1]. C'est donc à tort que M. Laferrière attribue le développement des États provinciaux uniquement aux « excès d'une démocratie inconsidérée » dans les États généraux de 1356 à 1357 qui amenèrent une réaction. Ce n'est pas seulement « pour opposer les assemblées provinciales, où l'aristocratie territoriale était fortement constituée, à la démocratie turbulente de l'assemblée de Paris », que le régent Charles fit assembler les États des divers bailliages, afin d'en obtenir une aide pour la défense du royaume[2]. Avant les entreprises d'Étienne Marcel, la royauté avait compris les avantages de la convocation par provinces ou par bailliages. On doit reconnaître que l'initiative prise par la royauté contribua à l'extension et à la généralisation des États provinciaux dans toutes les parties de la France.

L'exemple donné par le roi de France dut être suivi par la plupart des grands feudataires, surtout dans les provinces du Midi, où la féodalité n'avait jamais été aussi forte que dans le Nord et où la bourgeoisie des villes avait acquis depuis plus longtemps une certaine indépendance. En Languedoc, en Bigorre, en Guyenne, on trouve dès le XIIIe siècle des assemblées plénières des trois ordres. Elles n'ont encore aucune régularité et peuvent être considérées comme *consultatives,* en ce sens qu'elles ne sont réunies que dans des circonstances exceptionnelles et pour un objet déterminé à l'avance; mais les seigneurs suzerains, le roi de France lui-même, ont pris l'habitude de les convoquer et peuvent en cas de besoin compter sur leur appui moral. Le jour où leur utilité pratique fut reconnue, c'est-à-dire lorsque,

(1) *Recueil des Ordonnances*, t. II, p. 402, 439, 503, 529, 557 567; t. III, p. 179, 677, 679, 682, 684.
(2) Laferrière, *Mémoire sur les fors de Béarn*, p. 113.

au lieu de demander des aides extraordinaires à certaines bonnes villes, comme au temps de saint Louis et de Philippe le Bel, ou des décimes à des assemblées du clergé, on considéra l'autorité des trois ordres d'une province comme suffisante pour établir des levées de subsides, l'initiative prise par le roi de France dut avoir des imitateurs[1]. Les possesseurs de grands domaines surtout virent là un moyen commode de se procurer des ressources nouvelles. C'est ainsi que les anciennes cours féodales qui, dès le XIIIe siècle, avaient subi une première modification, quand le seigneur suzerain avait cru utile d'adjoindre à ses vassaux dans certaines circonstances des représentants des bonnes villes, furent transformées et prirent un caractère politique, lorsqu'on leur demanda de voter des aides extraordinaires. Pour obtenir des subsides, le seigneur dut abandonner certains droits : les États obtinrent notamment que nul impôt extraordinaire ne serait voté sans leur consentement, ce qui assura la régularité et la périodicité de leurs réunions. Plus tard ils eurent un droit de contrôle sur la levée des deniers, ce qui leur permit d'exercer leur action sur l'administration de leur province. Peu à peu les États provinciaux se constituèrent; ils eurent des attributions nettement définies et une part plus ou moins grande d'autorité et d'influence.

Sans doute cette évolution ne s'accomplit pas de la même manière dans toutes les provinces et dans tous les grands fiefs; il faut tenir compte des divers pays, des conditions dans lesquelles ils se sont trouvés, des circonstances historiques qu'ils ont traversées, de la variété des mœurs et des institutions, etc. On constate néanmoins que c'est à la même époque, c'est-à-dire au XIVe siècle, que l'on trouve pour la première fois des assemblées régulières d'États dans les diverses provinces; que cette

[1] C'est l'opinion déjà émise par M. A. Thomas dans son ouvrage sur les *États provinciaux de la France centrale sous Charles VII* (Paris, 1879, 2 vol. in-8°), t. I, p. 20. «C'est à une conception de la royauté, dit M. Thomas, que *l'origine du fonctionnement régulier* des États provinciaux paraît se rattacher avec le plus de vraisemblance.»

institution correspond à une période de décadence du régime féodal et aux progrès de ce que l'on a appelé plus tard le tiers état; et enfin que la constitution d'États provinciaux et la régularisation de leurs droits et de leurs attributions ont suivi la convocation et la réunion des premiers États généraux, sous Philippe le Bel.

Pour le Béarn, l'origine des États doit être cherchée dans la transformation de la cour plénière; nous pouvons, grâce aux documents, suivre les diverses phases de cette transformation et en déterminer les causes : c'est donc à une institution féodale qu'il faut remonter pour trouver au moins une des origines des États. Cette opinion, que l'on a eu le tort de rendre trop absolue, en négligeant les causes historiques qui ont amené la transformation des États[1], a soulevé quelques objections, notamment de la part de M. A. Thomas, dans son étude sur l'origine des États provinciaux. D'après lui, les cours féodales auraient donné naissance, au XIVe siècle, non pas à des assemblées d'États, mais au *conseil* que chaque feudataire eut de bonne heure près de lui. En second lieu, « si les États provinciaux, dit M. Thomas, avaient leur base dans le système féodal, chaque fief dominant aurait dû avoir des États, et par suite toute circonscription d'États devrait correspondre exactement à un fief[2] ». Enfin cette institution d'origine féodale ne commence à se montrer qu'au moment où le système féodal est sur son déclin.

La première objection de M. Thomas est sans contredit la plus importante. L'exemple le plus remarquable que l'on puisse citer contre l'opinion qui ferait dériver les assemblées d'États uniquement de la cour féodale et du principe d'*aide et conseil*, c'est ce qui s'est passé dans le domaine royal pour la *curia regis* : la cour du roi a donné naissance au Parlement, à la Chambre des comptes et au Grand Conseil, et non aux États généraux.

[1] Voir par exemple Chéruel, *Dictionnaire des institutions de la France* (Paris, 2 vol. in-12), t. I, au mot *États provinciaux*; Dareste, *Histoire de l'administration de la France*, t. I, p. 79.

[2] A. Thomas, *ouvr. cité*, t. I, p. 19.

Mais pour le Béarn il est facile de répondre à cette objection : dès le commencement du XIII[e] siècle en effet, il s'était établi une distinction dans la cour féodale. Le pouvoir judiciaire était passé entre les mains des douze barons jurats par l'institution de la Cour majour en 1220; mais la Cour féodale, appelée cour de Béarn et modifiée par l'introduction des représentants des communautés, n'avait pas disparu et avait continué à être consultée dans des circonstances importantes, principalement d'ordre politique. Aussi, même après la constitution définitive des États de Béarn, la Cour majour conserve-t-elle ses attributions judiciaires et reste-t-elle un tribunal d'appel et un tribunal féodal par excellence jusque vers la fin du XV[e] siècle. Quand elle disparaît, malgré les réclamations des États, elle est remplacée par une cour judiciaire, le *Conseil souverain de Béarn,* qui deviendra en 1623 le Parlement de Navarre. La cour plénière de Béarn, qui continue d'être réunie au XIII[e] siècle, se transforme au contraire au XIV[e] siècle en assemblée d'États.

Il est plus difficile de répondre à la deuxième objection : pourquoi chaque fief dominant n'a-t-il pas eu d'États et pourquoi toute circonscription d'États ne correspond-elle pas à un fief? Il semble cependant que, pour cette dernière question, M. Thomas ait un peu perdu de vue la distinction qu'il a si bien établie entre les assemblées des pays d'États et celles des pays d'élections : les pays d'États correspondent tous à un grand fief immédiat. Quant aux États des pays dits d'élections, on sait qu'ils ont servi à la royauté, surtout au XV[e] siècle, comme moyen de gouvernement; pendant la dernière période de la guerre de Cent ans, Charles VII s'est appuyé sur eux et en a obtenu les subsides nécessaires pour continuer la guerre et chasser l'étranger. Ces assemblées provinciales dépendaient de l'initiative et de la volonté du roi, qui pouvait réunir à son gré les trois ordres de telle province, de tel bailliage ou de telle circonscription : aussi n'est-ce pas au XV[e] siècle qu'il faut chercher des exemples. M. Thomas cite l'exemple de la vicomté de Limoges, partagée entre les États du Haut et du Bas-Limousin, et

la circonscription territoriale des États du Haut-Limousin qui comprenait partie de la Basse-Marche, partie de la vicomté de Limoges, partie du Limousin proprement dit. Est-on fondé à affirmer que telle a toujours été la circonscription des États du Limousin? Ne peut-on pas opposer à cette idée une ordonnance de 1355, en conséquence d'une aide accordée au roi par les nobles villes, communes et habitants des pays de Limousin, Périgord, Brivois et la Marche[1], où il est question des gens de la vicomté de Limoges, et ce document ne prouve-t-il pas au moins que les États du Haut-Limousin n'ont pas une origine bien ancienne?

Quant aux fiefs dominants qui n'ont pas eu d'États, la question vaudrait la peine d'être étudiée avec soin. On peut faire la remarque que les pays d'États sont en général ceux qui ont été réunis le plus tard à la couronne : il n'y a guère d'exception que pour le Languedoc, qui se trouvait dans des conditions particulières. On peut dire même que l'influence et l'autorité des assemblées provinciales ont été d'autant plus grandes que le pays est demeuré plus longtemps en dehors du royaume de France. Dans les pays dépendant du domaine royal, tels que l'Île-de-France, l'Orléanais, la Picardie, la Champagne, etc., les assemblées des trois ordres par bailliages, que l'on trouve au XIVe siècle, ont été une création de la royauté et n'ont eu qu'une durée éphémère. D'autres provinces qui étaient autrefois de grands fiefs ont conservé leurs États après leur réunion à la couronne, par exemple la Normandie, l'Anjou et le Maine, le Berry, le Nivernais, le Bourbonnais, l'Auvergne, la Marche, le Limousin[2], etc.; mais ces assemblées ont disparu de bonne heure sous les efforts des agents royaux pour arriver à la centralisation administrative. A part le Languedoc, les pays d'États, qui existaient encore en 1789, n'avaient été réunis à la couronne qu'après le XIVe siècle, c'est-à-dire postérieurement à la

[1] *Ordonnances*, t. III, p. 684.
[2] Laferrière, *mém. cité*. Académie des sciences morales, *Séances et travaux*, t. LIII, p. 337.

IMPRIMERIE NATIONALE.

date où l'institution des États provinciaux s'est développée et généralisée. Les seigneurs particuliers n'ont pu, comme le roi de France, revenir sur les concessions qu'ils avaient faites et recouvrer peu à peu les droits qu'ils avaient abandonnés aux assemblées provinciales. Les États provinciaux ont acquis le plus d'autorité dans les pays où, non seulement la bourgeoisie et les libertés municipales se sont le mieux développées, mais surtout où les vassaux nobles ont acquis le plus d'indépendance vis-à-vis du suzerain et où l'ancienne cour féodale a conservé le plus longtemps son influence. Il est nécessaire cependant d'établir une distinction pour certaines provinces du Midi, où l'on ne saurait nier l'action exercée sur les institutions et sur la formation des États provinciaux par ces chartes de coutumes et de franchise, connues sous le nom de fors, qui présentent cette particularité d'être à la fois des chartes d'affranchissement et de régler les rapports féodaux des vassaux et du suzerain. «Les fors de Béarn, dit M. Laferrière, étrangers à l'influence ecclésiastique, offrent le spectacle curieux et original d'institutions et de mœurs où s'allient à des degrés différents la féodalité et la liberté[1].» On peut en dire autant des fors de Bigorre et des *fueros* de Navarre.

Le comté de Bigorre, voisin du Béarn et longtemps soumis au même souverain, était aussi pays d'États. Ses institutions offrent la plus grande analogie avec celles du Béarn; comme cette vicomté, la Bigorre avait, dès la fin du XIe siècle, obtenu du comte des fors et coutumes que l'on date généralement de 1097 ou de 1105. Enfin au XIIe et au XIIIe siècle on trouve dans les documents de nombreuses traces de la cour de Bigorre[2]. Les fors de Bigorre furent concédés par le comte Ber-

[1] Laferrière, *Mémoire sur les fors de Béarn*, p. 4.

[2] Nous ne pouvons qu'indiquer très rapidement ici le rôle de la cour de Bigorre : cette étude pourrait être facilement complétée grâce aux nombreux documents conservés soit aux Archives nationales, soit aux Archives des Basses-Pyrénées, qui possèdent entre autres deux copies du *Cartulaire de Bigorre*, dont un exemplaire sur parchemin est conservé à la Bibliothèque de Bordeaux. L'histoire

nard II, fils de Centulle, avec l'avis des barons (*proceres*) de sa terre et «le consentement de la plus grande partie de la noblesse, de tout le clergé et le peuple[1]». Ces fors de Bigorre définissent, mieux que les fors de Béarn, certaines attributions de la cour de Bigorre et notamment ses rapports avec le comte. Le serment de fidélité qui doit être prêté au souverain et l'engagement que prend celui-ci de respecter les coutumes et franchises du pays sont en particulier mieux expliqués. Avant de recevoir caution des habitants de la terre, le seigneur doit promettre de ne rien faire contre les coutumes du pays et faire confirmer cet engagement par le serment de quatre nobles de sa terre; il doit le faire en outre jurer par deux de ses vassaux aux vallées de Lavedan et de Barèges[2]. C'est à ces garants ou à la cour de Bigorre que doit s'adresser le vassal auquel le comte refuse justice[3]. Quand le comte a juré de garder les fors et coutumes, il reçoit le serment de fidélité qui lui est

des États de Bigorre, qui présente tant de ressemblances avec celle des États de Béarn, est encore à faire. On ne saurait prendre au sérieux le chapitre consacré aux États dans le livre de M. Bascle de Lagrèze, *Histoire du droit dans les Pyrénées* (Paris, 1867, 1 vol. in-8°), ouvrage fait d'ailleurs sans la moindre critique et auquel il est inutile de renvoyer, au moins pour les institutions politiques et administratives de la Bigorre. Voici du reste comment l'auteur se dispense de toute recherche sérieuse sur les États, p. 70 : «J'ai trouvé assez peu de documents (??), mais j'en ai trouvé encore beaucoup trop pour pouvoir les développer dans le simple chapitre qu'il m'est permis de consacrer ici à cette intéressante étude.»

(1) Voir la Charte de Bernard II, publiée d'après le *Cartulaire de Bigorre* par Marca, l. IX, c. 11, p. 812, et par Davezac-Macaya, *Essais historiques sur le Bigorre* (Bagnères, 1823, 2 vol. in-8°), t. I, p. 192 et suiv. : «Bernardus, filius Centulli, inspiratione divina et terræ suæ procerum commonitione adhortatus.....» et plus loin «pars plurima terræ majoris nobilitatis, communi consensu totius cleri et populi.»

(2) *Coutumes de Bigorre,* art. 1 (Davezac-Macaya, t. I, p. 192) : «Comitis in Bigorra substituendi consuetudo talis debet teneri : si naturalis fuerit, antequam habitatorum terræ fidejussores accipiat, fide sua securos eos faciat ne extra consuetudines patrias, vel eas in quibus eos invenerit, aliquando educat; hoc autem sacramento et fide quatuor nobilium terræ faciet confirmari; item juratores duos dabit Levitanensibus et totidem Baraginensibus.....»

(3) *Ibid.,* art. VI, p. 193 : «Si quem militum præter justitiam et legem terræ eduxerit,..... nobiles terræ *quibus comes fidelitatem fecerit* adeat et per eos illum usque secundo ad rationem injuriæ quam patitur ponat.....»

prêté tant par les nobles que par les hommes libres de sa terre[1]. Mais la cour à cette époque n'est composée que des barons et chevaliers, c'est-à-dire de ceux qui s'acquittent des services d'host, de plaid et de cour[2]. Parmi les principales attributions de la cour, on trouve le droit de décider de la paix et de la guerre[3], de donner sauveté aux monastères[4], etc.

La cour de Bigorre semble avoir conservé au XIIe siècle son caractère essentiellement féodal; lorsqu'en 1171, Centulle III concède une charte de franchise et coutumes aux habitants du bourg de Bagnères, il le fait «après avoir pris conseil des barons et de toute la cour de la terre de Bigorre»[5]. Mais au XIIIe siècle le comte de Bigorre convoque parfois des non-nobles qui figurent à côté de la cour de Bigorre; c'est ainsi qu'en 1228, dans le cloître des chanoines de Tarbes, Bozon de Mastas, comte de Bigorre et vicomte de Marsan, le cinquième mari de la fameuse Pétronille, octroie une charte de sauveté à la ville de Bagnères, «avec le conseil et la volonté des juges et de toute la cour de Bigorre et des hommes de Bigorre»[6]. En 1239, la comtesse Pétronille, étant malade, reconnaît dans un

(1) *Coutumes de Bigorre*, art. II, p. 193 : «Facta autem securitate, debent comiti fidelitatem quicumque milites facere, per fidejussores præsentarios fide et sacramento illo de quibus voluerit; de vallibus vero tam *milites* quam pedites accipere.»

(2) *Ibid.*, art. XXXVII, p. 198 : «Quod vero de dignitate militum scribitur non omnium militum dicitur, sed de eis tantum qui exercitum et curtem et placitum legaliter sequuntur.»

(3) *Ibid.*, art. XXI, p. 196 : «Postquam comes *cum terræ proceribus pacem* laudaverit et confirmaverit.....» et art. XLII, p. 198 : «Non solum autem ea que hic continentur de pace quilibet esse credat, sed etiam alia quæ dum comes *consilio procerum terræ* de pace esse cognoverit.....»

(4) *Ibid.*, art. VIII : «Monasteria quibus salvitas *consilio comitis et procerum terræ* jurata fuerit.....»

(5) Cette charte du comte Centulle III a été également publiée par Davezac-Macaya, *ouvr. cité*, t. I, p. 235 et suiv. : «...Per so nos avant dit Centod, agud cosselh e ab ferm autrey dels baros e de tota la cort de la terra de Begorra, dam franquesas e durablas costumas... als habitadors... dels borgs de Banheras...»

(6) *Cartulaire de Bigorre* (Bibl. de Bordeaux, ms. 745, fol. 28 v°) : «Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod ego B[oso] de Maestadz, comes Bigorre et vicecomes Marciani, consilio et voluntate judicum *et tocius curie Bigorre et hominum de Bigorra*.....» Cf. Marca, l. IX, c. XI, p. 825.

codicille toutes ses dettes, particulièrement celles contractées envers le comte Bozon, son mari; elle hypothèque ses terres de Bigorre et de Marsan et enjoint à sa cour de Bigorre, savoir aux barons, chevaliers, bourgeois et vallées, d'obéir au comte jusqu'à l'extinction définitive de sa dette [1].

Dans son testament, daté de l'Escaladieu le 3 novembre 1251, la comtesse Pétronille ordonnait très expressément à sa cour de Bigorre de ne rendre aucun hommage à son héritier jusqu'à ce que sa fille Marthe fût pleinement et entièrement satisfaite de tout ce que son père Bozon devait posséder en la terre de Chabannes; et dans le cas où son héritier eût voulu par malice faire quelque difficulté, la cour de Bigorre était tenue de faire hommage à Marthe [2].

L'autorité de la cour semble grandir à mesure qu'on avance dans le XIIIe siècle; en même temps sa composition s'est modifiée et les représentants des communautés sont consultés en même temps que les barons, nobles et clergé. En 1260, Esquivat de Chabannes, ayant des démêlés avec Simon de Montfort, comte de Leicester, et ayant besoin de l'appui de Gaston VIII de Béarn et du comte de Foix, leur promit par serment de n'aliéner aucune portion du comté de Bigorre pendant cinq ans, sans leur consentement et sans l'avis de sa cour de Bigorre [3]. Mais l'influence de la cour est surtout manifeste lorsqu'il s'agit de régler, en 1284, la succession d'Esquivat, comte de Bigorre : c'est à peu près à la même époque que Gaston VIII consultait la cour de Béarn pour faire passer ses

[1] Voir Marca, l. IX, c. XI, 6, p. 826; Davezac-Macaya, *ouvr. cité*, t. I, p. 273.

[2] Testament de Pétronille, comtesse de Bigorre. L'original a disparu, mais deux vidimus en ont été conservés, l'un dans les Archives des Basses-Pyrénées, E 369, l'autre aux Archives nationales, J 294, n° 6. Il a été publié par Teulet, *Layettes du Trésor*, t. III, p. 143, n° 3966. Cf. Marca, l. IX, c. XI, p. 827; Merlet, article paru dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 4e série, t. III, p. 305 et suiv.; D'Arbois de Jubainville, *Histoire des comtes de Champagne* (Paris, 1865, in-8°), t. IV, p. 376.

[3] Archives des Basses-Pyrénées, E 369, original sur parchemin. Cf. Marca, l. IX, c. XII, p. 832.

États dans la maison de Foix; la composition et les attributions des deux cours sont identiques, et, quoi qu'en dise Marca, ce ne sont pas encore des assemblées d'États. Ce n'est pas le lieu de faire ici le récit des événements qui se passèrent alors, des négociations avec le roi d'Angleterre et le roi de France qui aboutirent à la mise sous séquestre du comté par Philippe le Bel, d'exposer en un mot l'origine du procès de Bigorre qui devait se prolonger pendant près de deux siècles[1]. Il nous suffit de citer un seul document qui donne une idée de la composition et de la compétence de la cour de Bigorre à la fin du XIIIe siècle[2]. C'est une procuration donnée par l'évêque de Tarbes, les abbés de Saint-Pé de Genères et de l'Escaladieu, les barons et seigneurs de Lavedan, de Bénac, de Coarraze, de Cusagnet, de Castelbajac, de Villepinte, de Teuler, d'Artagnan, d'Aster, de Baudéan et des Angles, prélats, barons, chevaliers, écuyers et plusieurs autres de la cour de Bigorre, au commandeur de l'hôpital de Bordères, à Pierre d'Antin et à Pélégrin de Lavedan, chevaliers, pour déclarer la prise de possession du comté de Bigorre par Constance de Béarn, vicomtesse de Marsan, et pour montrer que les barons, écuyers, communautés des villes, châteaux et lieux dudit comté lui ont prêté le serment de fidélité et d'hommage. «Car, disent-ils, nous croyons dame Constance dame et comtesse de Bigorre, et ceux à qui il appartenait de la reconnaître l'ont déclarée et reconnue dame et comtesse de Bigorre» (janvier 1284). C'est donc une assemblée des trois ordres qui décide de la succession au comté de Bigorre; mais les États ne sont pas plus constitués que ne le sont ceux de Béarn à la même époque. Plus heureux cependant que pour le Béarn, nous possédons un document de la plus grande importance qui permet de déterminer exactement

(1) Les documents sur cette affaire sont très nombreux, soit dans le Trésor des chartes, soit aux Archives des Basses-Pyrénées. Les faits ont été brièvement résumés dans Marca, *Histoire du Béarn*, l. IX.

(2) Archives des Basses-Pyrénées, E 370, original sur parchemin. *Pièces justificatives*, n° II.

l'époque à laquelle la cour de Bigorre s'est transformée en assemblée fonctionnant régulièrement.

C'est en effet grâce à l'initiative du roi de France que les États de Bigorre ont acquis des droits et des attributions précises, principalement en matière de finances. Pendant tout le XIVe siècle, le comté de Bigorre, séquestré par le roi de France, a formé une sénéchaussée et a été administré comme les autres provinces françaises du midi de la France. En 1305, Philippe le Bel avait confirmé les fors, coutumes, usages et libertés du comté[1]. En 1340, un accord fut conclu entre le roi Philippe de Valois et les communautés de la sénéchaussée de Bigorre, Tarbes, Bagnères, Lourdes, Vic, Hos, Rabastens, Goudon, Geü, les vallées de Lavedan, Barèges et Azun, etc., au sujet des droits du roi. Des lettres accordées aux Bigorrais par Jean, évêque de Beauvais, lieutenant du roi en Languedoc, en Gascogne et en Saintonge, stipulent que, les communautés de Bigorre ayant enfreint les ordres du roi, en ce qui concerne notamment les monnaies, le service d'host pour la guerre d'Aquitaine et les impositions, dont elles se prétendent exemptes, un accord est intervenu[2]. Les communautés ont obtenu de se racheter moyennant finance; le roi leur a abandonné ses droits moyennant une somme de 4,000 livres tournois; il a confirmé leurs fors et coutumes et réglé la manière dont serait répartie et levée la somme imposée : les barons, nobles, ecclésiastiques et autres sujets du roi seront tenus d'y contribuer, d'après la répartition qui en sera faite par feux[3]. Le roi déclare en outre que les gens du comté ne seront tenus à

[1] Davezac-Macaya, t. II, p. 72.

[2] Ce document a été publié par Davezac-Macaya, t. II, p. 79 et suiv. Il n'est pas daté.

[3] «Item quod homines et subjecti regii, barones, nobiles ac ecclesiæ et quicumque alii dictæ senescalliæ teneantur contribuere ad finantiam prædictam pro rata eos contingente, secundum collectam et taliam per focos inducendam et faciendam, et quod indicta seu imponenda dicta collecta, universitates prænominatæ nec earum singulæ non teneantur amplius, nisi pro rata secundum focorum numerum contingente eosdem.....» (*Ibid.*, p. 81.)

aucun autre subside ni au service militaire dans la guerre présente[1]. On peut tirer de ce document deux conclusions importantes : la première, c'est que les États de Bigorre n'étaient pas encore constitués, puisque le roi, au lieu de traiter avec eux, conclut un accord avec les représentants des communautés; la seconde, c'est que le roi, en s'engageant à ne lever aucune autre aide pécuniaire et en confirmant les privilèges du pays en matière d'imposition, se met dans l'obligation de demander le consentement des gens de la province pour obtenir de nouveaux subsides.

Ce qui s'est passé en Bigorre peut être comparé aux événements qui s'accomplirent à la même époque en Normandie, et qui amenèrent l'institution des États de cette province[2]. Par la charte connue sous le nom de Charte aux Normands (1315), le roi Louis X s'était engagé à n'imposer aucune aide, sauf dans le cas d'évidente nécessité; et pour avoir de nouveaux subsides, il fallait les obtenir, à titre de don gracieux, du consentement des gens de la province. Philippe VI ayant voulu passer outre, les barons, prélats et villes de la Normandie opposèrent une vive résistance (1337-1339), et le roi, obligé de céder, reconnut par une nouvelle charte que le consentement des trois États était nécessaire pour toute levée d'aides nouvelles. L'accord de 1340 entre le roi de France et les communautés de Bigorre dut avoir la même influence que la Charte aux Normands : désormais ce sera aux assemblées des trois ordres que le roi demandera des aides pécuniaires, et les droits des États en matière financière seront reconnus. Les États de Bigorre, comme ceux de Normandie, datent donc du milieu du XIVe siècle.

Une province voisine du Béarn et de la Bigorre a eu égale-

(1) «Item quod dictæ gentes ad nullum aliud subsidium pecuniare vel servitium faciendum domino nostro regi in guerra præsenti aliquatenus teneantur...» (Davezac-Macaya, t. II, p. 81.)

(2) Ces conclusions sont empruntées au travail de mon confrère et ami Coville sur l'origine des États de Normandie; un résumé de cette étude non encore imprimée a paru dans les *Positions des thèses de l'École des chartes*. Paris, 1885, in-8°.

ment de très bonne heure des assemblées des trois ordres. D'après la plupart des historiens, ce serait même en Languedoc que l'on trouverait les premières assemblées d'États provinciaux. Ne voit-on pas en effet, au commencement du XIIIe siècle, dès 1212, une assemblée de prélats, nobles et communautés, appelée à se prononcer sur une question de la plus grande importance[1]? En Languedoc comme ailleurs, on a vu dans ces assemblées plénières de véritables États; les États de Languedoc auraient été régulièrement convoqués dès le XIIIe siècle et auraient reçu de saint Louis leur organisation[2]; Dom Vaissète prétend même qu'en 1269 on trouve des assemblées des trois ordres votant des subsides[3]. Laferrière est parti de là pour voir dans les États de Languedoc l'institution qui aurait inspiré à Philippe le Bel l'idée des premiers États généraux[4]. Mais jusqu'à une date assez avancée du XIVe siècle, il n'y a eu en Languedoc que des assemblées consultatives, c'est-à-dire réunies dans un but particulier et ne délibérant que sur la question qui leur est soumise[5]. Saint Louis fait en effet convoquer des assemblées des trois ordres, mais elles présentent toutes ce même caractère, et représentent non l'ensemble de la province, mais tel diocèse ou telle

(1) Marca, l. IX, c. XXIII, p. 833 et 834.

(2) Voir Callery, *ouvr. cité*. — F. Laferrière, *Étude sur l'histoire et l'organisation comparée des États provinciaux* (*Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. LIII).

(3) D. Vaissète, *Histoire du Languedoc*, t. III, Preuves, col. 586, 587. — M. Boutaric a démontré que saint Louis s'adressa séparément aux villes et aux villages de ses domaines pour leur demander des subsides. Après avoir déclaré qu'il n'a trouvé aucune trace d'États dans le Toulousain pendant le règne d'Alphonse, M. Boutaric ajoute : «En résumé on peut affirmer qu'avant 1271 les États provinciaux ne furent pas réunis dans les États d'Alfonse pour voter les impôts extraordinaires; mais le tiers état n'en fut pas moins consulté et appelé à se prononcer sur les demandes de subsides qui étaient faites à chaque communauté d'habitants à part.» (E. Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*. Paris, 1870, in-8°, p. 528 à 330.)

(4) Laferrière, *ouvr. cité*, p. 112.

(5) Telles sont les assemblées tenues : 1° à Pamiers, par Simon de Montfort, en 1212; 2° à Béziers, par Louis VIII, après la cession du Languedoc par Amauri de Montfort à Louis de France (*Ordonnances*, t. III, p. 268) et les assemblées de 1233, 1254, 1269, 1271, 1274, qui sont le plus souvent citées.

sénéchaussée. Si les assemblées de Languedec ont donné à la royauté l'idée de convoquer des États généraux, ce n'est que bien indirectement, car le mode de consultation institué par saint Louis avait été supprimé en 1290 par Philippe le Bel lui-même. Les États généraux de langue d'oc tenus à Montpellier en 1303 conservent le même caractère et ont été réunis pour un objet déterminé. Quant à l'institution proprement dite des États, on ne trouve pas d'assemblées politiques vraiment dignes de ce nom, ayant des droits et des attributions définis, avant le xiv[e] siècle. Même sous les premiers Valois les réunions des trois ordres votant des subsides ne diffèrent pas sensiblement de celles des autres provinces du royaume : ce sont des assemblées de sénéchaussée. Il faut peut-être arriver jusqu'au xv[e] siècle pour trouver en Languedoc des États réguliers, composés des trois ordres des trois sénéchaussées et votant annuellement des subsides [1].

Ainsi, dans deux des provinces du midi de la France dont les institutions se rapprochent le plus de celles du Béarn, on ne trouve pas d'États proprement dits avant le milieu du xiv[e] siècle. On constate en outre que leur apparition et leur fonctionnement, correspondant au déclin des institutions féodales, ont été précédés d'assemblées plénières, transformées et régularisées par suite du progrès des mœurs, du développement des libertés communales et des besoins nouveaux, auxquels le régime féodal, et particulièrement le système d'impositions, ne suffisaient plus. Si maintenant, au lieu de prendre comme termes de comparaison deux provinces qui, depuis le xiii[e] siècle, avaient été plus directement soumises à l'action de la royauté, nous franchissons les

[1] Je dois ces conclusions à une obligeante communication de M. Auguste Molinier, qui prépare en ce moment-ci un mémoire sur les États de Languedoc. Ses recherches l'ont aussi amené à établir une séparation absolue entre les assemblées consultatives du xiii[e] siècle et les assemblées délibératives du xiv[e]. Ces dernières sont de véritables États, dont la création ou la constitution dérive des États généraux de 1302. C'était l'opinion émise déjà par M. Thomas (*Les États provinciaux de la France centrale sous Charles VII*, t. I, p. 20), à laquelle M. Molinier se rallie d'une façon beaucoup plus affirmative.

Pyrénées, nous trouvons des pays régis, comme le Béarn, par des fueros ou fors, où les Cortès ont joué un grand rôle, la Navarre et la Catalogne. Ces États étaient en relations constantes avec le Béarn, et leurs institutions offrent tant d'analogie avec celles du petit pays que nous étudions, qu'il n'est pas douteux que plusieurs d'entre elles n'aient eu la même origine. Telle est par exemple l'institution de la Cour majour, que l'on trouve dans le fuero général de Navarre et que l'on voit exercer son action pendant tout le XIIIe siècle [1]. Pour la Navarre, comme pour le Béarn et la Bigorre, nous avons l'avantage de posséder assez de documents pour pouvoir nous rendre compte de la formation des États ou Cortès et des différentes modifications qu'ont subies les assemblées des trois ordres, que l'on trouve aussi dès le XIIe siècle, avant d'acquérir les droits et les attributions qui leur ont permis d'avoir une part dans le gouvernement du pays.

La question de l'origine des Cortès de Navarre et de la date à laquelle on peut véritablement donner ce nom à des assemblées des trois ordres a fait l'objet d'une étude intéressante de D. José Yanguas y Miranda [2]. Cet auteur a été frappé de l'abus que certains historiens avaient fait des mots *Cortès* et *États;* il a contrôlé notamment avec un soin tout particulier les assertions de Moret, qui dans ses Annales de Navarre [3] fait jouer un rôle important aux Cortès dès l'année 1090. Il n'a pas eu de peine à démontrer que c'est à tort qu'on a fait des assemblées du XIIe et même du XIIIe siècle une institution régulière. Après avoir montré que le fuero général de Navarre ne limite le pouvoir

(1) Voir plus loin, chapitre I.

(2) *Diccionario de antiguedades del reino de Navarra*, art. *Corte*, *Cortès*, *Fueros*. Pamplona, 1840, 4 vol. in-8°. Ce qui fait la valeur de l'ouvrage de Yanguas, c'est qu'il est entièrement composé à l'aide des documents conservés dans l'admirable dépôt des Archives de la Chambre des comptes et des Cortès de Navarre, à Pampelune. Si sa tâche a été singulièrement facilitée par le volumineux inventaire, en 29 volumes, dressé par le bénédictin Liciniano Saez, Yanguas n'en a pas moins le mérite de présenter sous une forme méthodique une foule de renseignements.

(3) Moret (Le P.), *Anales de Navarra*, t. II (Pamplona, 1766, in-fol.).

royal que par le conseil de douze *ricos hombres* de la Cour majour, qui ont non seulement des attributions judiciaires, mais qui décident de la guerre, de la paix, des trêves, des traités, etc., il prouve par des exemples que les prétendues Cortès de Moret ne sont que des assemblées réunies pour prêter le serment de fidélité, ou bien des réunions tumultueuses de sujets révoltés contre leur souverain. Tel est par exemple le caractère de cette fameuse assemblée de 1237, à Estella, où, le roi Thibaut n'ayant pu s'entendre avec les *caballeros, infanzones* et *jurados* de Navarre pour jurer l'observation des fueros, on résolut de part et d'autre de soumettre le différend au pape Grégoire IX[1]. Ces assemblées illégales ou *juntas* sont assez fréquentes à la fin du XIIIe siècle, surtout quand tout un parti en Navarre lutte contre l'influence française et qu'il se forme des associations particulières, comme celle connue sous le nom de *Infanzones de Obanos*. Lorsque, à la mort du roi Thibaut Ier, en 1253, les vassaux et sujets imposent un nouveau serment à son fils Thibaut II, on est étonné de voir l'importance politique attribuée dans ce document au conseil des douze ricos hombres[2], alors que cet acte a été manifestement inspiré par un esprit de révolte contre l'ordre établi.

Il est inutile de reproduire ici les arguments invoqués par D. J. Yanguas pour montrer qu'il n'y a pas eu de Cortès générales de Navarre au XIIIe siècle; mais il est intéressant de signaler quelques faits qui offrent une ressemblance frappante avec les événements qui ont précédé en Béarn la régularisation des assemblées d'États. Ainsi, après la mort du roi Henri, en 1274, la reine Blanche convoque le 27 août les ricos hombres, caballeros et hommes des bonnes villes et nomme avec leur consentement comme gouverneur du royaume, pendant la minorité de

(1) Ce curieux document, conservé aux Archives de la Chambre des comptes de Navarre, à Pampelune (*Cartulaire du roi Thibaut*, cart. III, fol. 155), a été publié par D. J. Yanguas, *Diccionario de antiguedades*, etc., t. I, p. 568, art. *Fuero general.*

(2) Voir Yanguas y Miranda, *Diccionario*, etc., t. I, p. 283; ce document est publié d'après le Cartulaire I des Archives de Pampelune, fol. 188.

sa fille Jeanne, D. Pedro Sanchez, seigneur de Cascante. Mais les gens des bonnes villes se réunirent à part et s'engagèrent par serment à s'aider mutuellement pendant l'espace de trente ans, si D. Pedro Sanchez ou quelque autre gouverneur n'observait pas leurs fueros[1]. Le même fait et une confédération analogue devaient se produire en Béarn, en 1319, à la mort de Marguerite de Moncade, quand les communautés se sentirent menacées par la régente Jeanne d'Artois. En outre, si à la fin du XIIIe siècle on ne trouve pas en Navarre d'États proprement dits, on constate l'existence d'une *Cort de Navarra general*, analogue à la cour de Béarn et à la cour de Bigorre. C'est par exemple cette cour générale qui, assemblée à Olite le 1er novembre 1274, «*acerca del fecho del infant D. Pedro*», prête serment à la régente et au gouverneur de Navarre[2]. Cette cour générale n'a pas d'attributions plus précises ni d'organisation mieux établie que les cours plénières du Béarn, de la Bigorre et du Languedoc à la même époque.

Les troubles qui agitèrent la Navarre à la fin du XIIIe siècle contribuèrent sans doute à accroître l'influence de cette cour. En 1307, le roi Louis le Hutin écrit de Toulouse quatre lettres de convocation aux prélats, ricos hombres, infanzones et bonnes villes de Navarre, pour une assemblée que D. J. Yanguas considère comme de véritables Cortès; il constate cependant que l'organisation de cette assemblée ne paraît pas être bien fixe. En 1319, lors du serment des Navarrais à Philippe V et à Jeanne, on trouve pour la première fois le mot «Estado» et «los tres Estados de Navarra»[3]. Cependant il faut arriver au milieu du XIVe siècle pour trouver des assemblées votant une aide pécuniaire au roi. On ne doit pas en effet considérer comme une imposition régulière l'article du serment prêté par Philippe III d'Évreux et

(1) Moret, *Anales de Navarra*, t. III, p. 379. — D. J. Yanguas, *Diccionario*, t. I, p. 287.

(2) D. J. Yanguas, *ibid.*

(3) Archives de la Chambre des comptes de Navarre, caj. 5, n° 102; D. J. Yanguas, t. I, p. 302.

Jeanne, sa femme, le 10 février 1329, dans lequel il est stipulé que les États payeront au roi, pour les dépenses qu'il avait supportées pour recouvrer le royaume de Navarre, la somme de 100,000 moutons d'or, du coin du roi de France[1]. Les impositions ne sont pas votées encore régulièrement : le roi s'adresse aux bonnes villes à part, pour obtenir un subside, ainsi que cela se pratiquait en Languedoc au XIIIe siècle : en 1333, Philippe demande une aide au clergé. C'est Charles II, dit le Mauvais, qui commence à demander en 1355 une *aiuda graciosa,* et les *gens du royaume* lui octroyent 30,000 livres. Cette imposition devient régulière, et l'on en constate le vote annuel à partir de cette époque. C'est donc au milieu du XIVe siècle que l'on doit aussi faire remonter l'origine des Cortès de Navarre ou plutôt leur transformation en assemblée politique régulière.

On pourrait rapprocher encore des résultats obtenus ce qui s'est passé en Catalogne, où dès l'année 1173 l'on trouve des assemblées des trois ordres fort importantes. L'organisation des Cortès catalanes semble cependant avoir devancé de quelques années celle des États des pays voisins; car la fameuse constitution *Una vegada lo any...*, promulguée par le roi D. Pedro el Grande nous montre les Cortès fonctionnant régulièrement à partir de l'année 1283[2]. Mais il est difficile de préciser les attributions de ces assemblées à cette époque, et il est probable que le roi ne leur demandait pas encore de voter annuellement une aide pécuniaire.

De cette rapide étude comparative de l'origine des États provinciaux dans les provinces du midi de la France et dans les pays du nord de l'Espagne, on peut tirer quelques conclusions im-

(1) Archives de la Chambre des comptes de Navarre, caj. 6, n°s 59 et 60; D. J. Yanguas, t. I, p. 306.

(2) D. José Coroleu Juglada et D. José Pella y Forgas, *Las Cortes Catalanas* (Barcelona, 1876, in-8°), p. 19 : «Una vez al año, en aquel tiempo que nos parecerá mas oportuno, nos y nuestros sucesores celebrarémos dentro de Cataluña Córte general á les Catalanes, en la cual con nuestros prelados, religiosos, barones, caballeros, ciudadanos y hombres de villa, tratemos del buen estado y reformacion de la tierra...». (*Const. de Catal.,* t. XIV, lib. I.)

portantes qui viennent confirmer les résultats auxquels nous étions arrivés pour le Béarn. La première conclusion, c'est que l'on ne trouve pas avant le milieu du xive siècle d'assemblée des trois ordres votant la levée d'une aide régulière : ceci nous permet d'établir un rapport assez étroit entre le vote de ces impositions et l'origine des droits politiques des États, c'est-à-dire de leur constitution régulière et définitive. L'apparition des États provinciaux date donc d'une époque de transformation sociale et de modification dans le système des impositions; elle coïncide avec la période de décomposition féodale, au moment où, les cadres de la féodalité étant rompus, des besoins nouveaux donnent naissance à des institutions nouvelles. On a voulu faire de l'institution des États provinciaux une création de toutes pièces de la royauté. Il est certain que l'initiative prise par le roi de France de demander des subsides à des assemblées des trois ordres a dû servir d'exemple et a amené une transformation du mode d'impositions. Mais là n'est pas la seule origine des États : une institution aussi compliquée ne s'improvise pas toute seule, à une époque déterminée. Une seconde conclusion de cette étude nous a permis d'établir l'existence d'une *cour générale* dans la plupart des pays dont nous avons étudié les institutions. Cette cour plénière n'est plus la cour féodale, mais elle en est une dérivation; elle a été modifiée par l'introduction d'éléments étrangers à la féodalité, mais elle n'en a pas moins une origine féodale. C'est cette cour générale qui, au xive siècle, par suite de nécessités nouvelles et de l'insuffisance des institutions anciennes, par suite surtout des progrès accomplis par la bourgeoisie et la classe populaire, a paru au souverain avoir assez d'autorité pour lui servir d'appui dans une réforme complète du régime d'impôts. En échange de sacrifices pécuniaires les États ont acquis des droits politiques, qui leur ont permis d'accroître leur influence et d'imposer au seigneur leur consentement pour toutes levées de subsides. Cette transformation a amené la constitution et l'organisation des assemblées d'États. Il est donc indispensable d'établir une distinction entre les cours plénières.

assemblées des trois ordres tenues du XIe au XIVe siècle, et les États proprement dits, qui ont joué un si grand rôle au XIVe et XVe siècles.

Avant d'aborder l'étude de l'histoire et de l'organisation des États de Béarn, il importe donc d'examiner comment était constituée la cour de Béarn et d'en suivre les développements. Cette étude montrera ce qui distingue la cour de Béarn des États proprement dits. En même temps une rapide étude des institutions et de l'administration seigneuriale indiquera quelles sont les causes qui, au XIVe siècle, ont transformé la cour plénière en assemblée régulière et ont donné aux États cette autorité et cette influence qui n'a fait que s'accroître jusqu'au XVIe siècle.

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

LA COUR DE BÉARN.

I. *La cour du vicomte de Béarn à la fin du XIe et au XIIe siècle.* — Les premiers vicomtes de Béarn. Cour féodale de Centulle IV. Composition de la cour : son caractère féodal et judiciaire. Compétence et autorité de la cour. Ses droits en face du pouvoir seigneurial; ils sont déterminés par les fors et dérivent du serment de fidélité.

II. *Situation politique du Béarn dans la seconde moitié du XIIe siècle.* — Assemblée de Canfranc (1154). Hommage rendu au roi d'Aragon par la vicomtesse Marie (1170). Avènement de la maison de Moncade.

III. *La Cour majour.* — Son institution (1220); c'est une délégation de la cour plénière. Cours majours d'Aragon et de Navarre. Composition et attributions de la cour. Souveraineté de ses décisions. Pouvoir législatif de la cour : influence de sa jurisprudence sur les institutions du XIIIe siècle.

IV. *Les cours plénières.* — Le vicomte réunit des cours plénières pour les actes importants qui touchent à la seigneurie de Béarn. Leur rôle au XIIIe siècle. Mariage de Constance, fille de Gaston VIII (1270). Succession du Béarn dans la maison de Foix (1286). La Cour majour arrête le développement de la cour de Béarn.

I

LA COUR DE BÉARN À LA FIN DU XIe ET AU XIIe SIÈCLE.

1. *Les premiers vicomtes de Béarn.* — Il y a peu d'histoires aussi obscures que celle des origines de la vicomté de Béarn : la plupart des historiens qui se sont occupés de la question ont dressé, à l'aide de la charte d'Alaon, une généalogie des vicomtes de Béarn au IXe siècle que détruit complètement la non-authenticité de ce document. D'après la charte d'Alaon, Louis le Débonnaire, en 820, et Charles le Chauve, en 840, auraient donné l'investiture de la Bigorre et du Béarn aux fils de Loup-Cen-

IMPRIMERIE NATIONALE.

tulle, duc de Gascogne révolté, exilé par l'empereur Louis en Espagne[1]. M. Rabanis a démontré[2] que la charte d'Alaon n'avait fait que reproduire d'anciennes traditions qui rattachaient les vicomtes de Béarn à un ancêtre venu d'Espagne, traditions dont on trouve des traces dans une charte du cartulaire de Saint-Vincent de Lucq, de l'an 980, publiée par Marca[3]. Ce n'est que vers le milieu du xe siècle, après les terribles ravages des Normands qui détruisirent la plupart des cités du Béarn, que l'on a quelques renseignements précis sur le Béarn et ses vicomtes, grâce aux chartes de fondation de divers monastères qui nous ont été conservées par Marca. Au xe siècle, la vicomté de Béarn est encore sous la dépendance des ducs ou comtes de Gascogne, car ceux-ci interviennent fréquemment en Béarn[4]; mais déjà les vicomtes sont héréditaires. On ne sait pas exactement quelles sont les circonstances qui amenèrent, vers le milieu du xie siècle, le démembrement de l'ancien duché de Gascogne et qui permirent aux vicomtes de Béarn de se rendre indépendants. Il est difficile de s'appuyer sur des textes comme celui rapporté par Marca, d'après la chronique manuscrite d'un moine Adémar, qui raconte que Sanche le Grand, roi de Navarre, «voulant récompenser les signalés services rendus à sa couronne par les seigneurs de Béarn, dans la lutte contre les Sarrasins, leur accorda la souveraineté de leur terre et y établit la même forme de gouvernement, attachée à l'avis des ricombres ou barons, qui était gardée en la Navarre[5]. . . » Il est beaucoup plus probable que, profitant des troubles qui suivirent la mort d'Eudes (1039), comte de Poitiers et duc de Gascogne, et de la lutte qui s'éleva pour la possession du comté de Gascogne entre

(1) Rabanis, *Les Mérovingiens d'Aquitaine, essai historique sur la charte d'Alaon*, (Paris, 1836, in-8°). C'est à tort que M. Laferrière, dans le mémoire cité sur les Fors de Béarn, dit que la généalogie des vicomtes de Béarn est demeurée intacte.

(2) *Ibid.*, p. 126, 135.

(3) Marca, *ouvr. cité*, p. 202.

(4) Ce sont les ducs-comtes de Gascogne qui fondèrent en 950 le monastère de Lucq, à la fin du xe siècle celui de Larreule, etc. (Marca, p. 258, 259).

(5) Marca, l. IV, c. vi, p. 274.

Gui-Geoffroy, frère consanguin du dernier duc, Bernard Tumapaler, comte d'Armagnac, et le vicomte de Béarn, Centulle-Gaston II, qui était alors vicomte, réussit à assurer son indépendance et ses droits de suzeraineté et de juridiction sur le Béarn[1].

II. *La cour féodale de Centulle IV.* — L'histoire des vicomtes de Béarn nous est mieux connue à partir de Centulle IV, qui succéda à son aïeul Centulle-Gaston II en 1058[2]; il était fils de Gaston III et d'Adélaïde, fille de Giraud Trancaléon, comte d'Armagnac. Les documents sont plus nombreux et nous permettent non seulement de connaître les principaux faits de la vie du vicomte, mais l'état du Béarn sous son administration. Dès l'époque de Centulle IV, il est question dans les documents de la *cour* du seigneur. Dans la charte de repeuplement accordée par le vicomte en 1080 à la ville d'Oloron, Centulle promet aux habitants de ne pas amener à sa suite dans la ville les débiteurs ou toute autre personne qui pourrait avoir offensé les citoyens; il ne le fera qu'avec le consentement des Oloronais, pour ne pas leur causer le déplaisir de voir dans l'enceinte de leur ville, sous la protection du seigneur, des gens qui leur ont fait du tort et qu'ils ne peuvent poursuivre. Dans deux cas cependant il se réserve le droit de les introduire dans la ville : c'est quand il convoquera l'host et assemblera ses troupes à Oloron, ou bien lorsqu'il y tiendra sa *cour plénière*[3]. Ces mots *cour plénière* n'ont sans doute pas encore le sens qui s'attachera plus tard à cette expression : il s'agit simplement de la cour féodale du vicomte

[1] Marca, l. IV, c. vii, p. 276. — Faget de Baure, *Essais historiques sur le Béarn*, p. 58.

[2] Sur le gouvernement de Centulle IV, voir Marca, l. IV, c. xi à xx, et *Art de vérifier les dates*, t. II, p. 258, en tenant compte des quelques corrections que permettent d'apporter à ces deux ouvrages les chartes du Cartulaire de Sainte-Foi de Morlàas (p. xvii et suivantes de l'Introduction).

[3] *For d'Oloron*, art. ix (éd. Mazure, p. 214). — *La poblation d'Oloron*, publiée par l'abbé Bidache (Pau, 1881, in-8°), p. 10 : «Et si augu era a lor deutor o fidance, o augu mau los abe feit en corps ni en aber, lo Vesconde nou deu amiar en queste ciutat, pos en questa manera a abud, sino ab clamor de lor,

qui pouvait être tenue par lui dans les diverses localités du pays et avec laquelle il rendait la justice : elle était composée des principaux barons et vassaux du vicomte.

Il faut remarquer en outre le rôle joué dès cette époque, c'est-à-dire à la fin du XIe siècle, par les non-nobles. Dans l'antique charte d'Oloron, il est question de prud'hommes de Béarn[1], et à la fin, lorsque Centulle établit et donne *sauveté* à cette ville, il est dit : «Pour que cela soit tenu fermement, ainsi le jurèrent cent Aspois et cent Ossalois[2].» Cette intervention des non-nobles ou hommes francs dans des conventions importantes se retrouve également à la même époque dans le traité de paix signé entre le vicomte Centulle IV et Raymond-Guillaume, vicomte de Soule (vers 1070-1080), sans doute à la suite de la guerre qui suivit le meurtre de Centulle-Gaston par les Souletins[3].

L'indépendance que les hommes francs du Béarn avaient acquise grâce à leurs fors n'autorise cependant pas à croire à l'existence de *cours plénières* où auraient figuré des non-nobles, dès la fin du XIe siècle. La cour qui est mentionnée dans le for d'Oloron n'est autre chose que la cour féodale du seigneur, qui, dans la première moitié du XIIe siècle, est composée des évêques

o quant *cort pleere manara aqui*, o trey ost; et pero que no sie homicia...» Voir Marca, l. IV, c. XVII, p. 315. Par une confusion malheureusement trop fréquente, Marca dit qu'il s'agit ici «de la tenue de la Cour majour, qui estoit en usage du temps du comte Centulle, pour juger et décider souverainement les procès des habitants de Béarn...»

(1) *For d'Oloron*, art. V, p. 212 : «Goadanha lo dabant diit senhor Vesconte dabant *prohomis de Bearn* que...»

(2) *For d'Oloron*, art. XXV, p. 218 : «Et per que fossa aixi fermamentz tiencut, aixi ac juran c Aspes et c Ossalees...»

(3) Marca, l. IV, c. XI, p. 294 : «Incipit descriptio conventionis quam habuerunt inter se et suos homines, tam *equites* quam *pedites*, Centullus Bigorrensis, qui est vicecomes Bearnensis et Olorensis, et ex altera parte Raimundus Willelmi, vicecomes Soulensis, et filii sui, et *equites* Soulenses cæteri. — In primis firmatum est : Si vicecomes de Soula, aut aliquis suus homo, tam *caballarius* quam *pedes*, aufert... aliquam rem, quæ sit propria vicecomiti Bearnensi et Olorensi, faciat inde justitiam ei de se et de suis...» [*Ex Chartario Palensi.*] — Marca et Faget de Baure (p. 68) ont établi avec raison que les *pedites*, opposés ici aux *equites*, signifiaient les non-nobles ou roturiers par opposition aux nobles ou chevaliers.

de Lescar et d'Oloron et des barons de Béarn. D'après le premier article du for d'Oloron, confirmé au XIIIe siècle par Roger Bernard, comte de Foix et vicomte de Béarn, c'est «avec le conseil et l'aide de ses *barons* de Béarn et de ceux qui avaient des terres et des bois aux environs» que Centulle IV décida de repeupler la ville[1]. C'est en présence de ses barons que Gaston V, successeur de Centulle, jure en 1088 l'observation des fors et coutumes de Morlàas[2], et qu'en 1104 il jure avec Bernard, comte d'Armagnac, en présence de Sance, évêque de Lescar, le serment de paix et de trêve de Dieu ordonné par le concile de Latran, sous Pascal II, vers la fin de l'année 1102[3].

Pendant la première moitié du XIIe siècle, la plupart des actes qui nous ont été conservés montrent le vicomte de Béarn jugeant et prenant des décisions avec le conseil des barons de sa terre. Ces documents, étant en général extraits de cartulaires d'églises ou d'abbayes, ont presque tous le même caractère; ce sont des accords ou des jugements intervenus entre des seigneurs laïques et des communautés religieuses pour la possession de terres d'église, de dîmes ou de redevances[4]. Ainsi une contestation

(1) *For d'Oloron*, art. 1, p. 209 : «En lo temps quant Centol, lo coms, ere senhor de Bearn et de Begorre, plago luy per la divinau sabence que aquesta ciutat qui ere despoblade, per conselh et adjutori de soos baroos de Bearn et dequegs qui las terres et las seubes aben en miron, fosse poblade...»

(2) *For de Morlàas*, art. XLII, éd. Mazure, p. 123; Marca, l. V, c. 1, p. 336. — Plusieurs des barons qui assistaient au serment de Gaston V à Morlàas figurent comme témoins dans un accord fait à propos des dîmes de l'église de Saint-Pierre de Sévignacq, entre le seigneur du lieu et les chanoines de Lescar, *in presentia et justitia* de l'évêque Sanche de Lescar et de la vicomtesse Talèse; — Gaston était à ce moment à la croisade (Marca, l. V, c. XII, p. 383, d'après le *Cartulaire de Lescar*).

(3) Marca, l. V, c. XIV, p. 396, 397.

(4) Voir par exemple : Confirmation de la donation du lieu de la Pause, faite à l'église de Lescar par Odon de Denguin et sa famille, octroyée par Gaston V «videntibus baronibus terræ suæ». (Marca, l. V, c. XII, p. 384.)

Centulle V confirme les privilèges de Sainte-Foi de Morlàas, en présence de sa mère Talèse «et plures terræ meæ barones», en 1131. — *Cartulaire de Sainte-Foi de Morlàas*, acte V, p. 12.

Talèse, vers 1135, juge avec les seigneurs de sa cour le procès survenu, au sujet des dîmes de l'église Saint-Félix de Garris, entre Arnaud de Leguinge et

s'étant élevée entre l'église de Lescar et l'hôpital de Gabas[1] pour la possession de la lande de la Pause, que le seigneur de Denguin avait successivement donnée aux deux communautés, le procès fut porté devant Gaston et sa cour et fut jugé en présence et avec le consentement de Gui, évêque de Lescar, de Guillaume, évêque de Pampelune et prieur de Sainte-Christine, et des barons et seigneurs de Béarn[2]. Plus tard, Pierre, vicomte de Béarn, confirme l'accord conclu entre les frères de l'hôpital de Gabas et Donat, prieur de Sainte-Christine[3], dans une cour plénière tenue à Morlàas le 22 juillet 1147, où se trouvent notamment Raymond, évêque de Lescar, et Arnaud, évêque d'Oloron[4].

Dans ces actes où la cour ou *curia* du vicomte est mentionnée, on ne trouve que des barons et des vassaux. Parfois cependant le vicomte, pour assurer l'exécution de ses volontés, juge utile de consulter les habitants du pays intéressés dans la question et de les engager par un serment. Lorsque Gaston V fonde en 1128, avec Talèse et Centulle, son fils, l'hôpital de Mifaget[5], il affranchit le lieu et ses habitants, en présence et avec le consentement des habitants de Louvie, de Sainte-Colomme, d'Arros et d'Asson[6]. En 1131, Centulle V donne à l'abbaye de Saint-Pé

l'abbaye de Sorde. (Marca, l. V, c. XXVIII, p. 440. *Cartulaire de Sorde*, publié par Paul Raymond, acte CVI, p. 87.)

[1] Hôpital fondé vers 1115 par Gaston V, et dépendant de l'abbaye de Sainte-Christine en Aragon. — *Gabas*, hameau du canton de Laruns, arrondissement d'Oloron (Basses-Pyrénées).

[2] Marca, l. V, c. XXIII, p. 427. — Parmi les barons qui souscrivent on remarque six noms de seigneuries qui devaient devenir plus tard de grandes baronnies du Béarn. Ce sont : Gabaston, Navailles, Miossens, Andoins, Gerderest et Coarraze.

[3] Le monastère de *Sainte-Christine*, situé en Aragon, non loin du Somport, avait été fondé pour donner asile aux pèlerins qui traversaient les Pyrénées. (Voir Marca, l. V, c. XXIV, p. 425.) L'hôpital de Gabas en dépendait.

[4] Marca, l. V, c. XXIX, p. 444 et 445.

[5] *Mifaget*, hôpital qui dépendait de l'abbaye de Sauvelade, aujourd'hui commune du canton d'Arudy, arrondissement d'Oloron (Basses-Pyrénées); il y reste une crypte romane du XII[e] siècle.

[6] *Louvie* et *Sainte-Colomme*, communes du canton d'Arudy, arrondissement

de Genères [1] le territoire d'Exèse avec le conseil de ses barons, et il demande le consentement des habitants d'Asson et d'Igon [2]; parmi les témoins de la donation figurent plusieurs barons et des bourgeois de Morlàas [3]. Mais les communautés n'ont encore aucune influence dans les conseils du seigneur; ce n'est que comme mesure de précaution, pour empêcher toute résistance et toute opposition à leurs libéralités, que les vicomtes s'assurent du consentement de leurs sujets.

Au XII[e] siècle, la cour de Béarn n'est donc autre chose que la réunion des vassaux du seigneur, astreints d'après les fors au service de plaid et de cour [4]. Les barons et vassaux étaient mandés par le seigneur, son baile ou son notaire, et le vassal devait s'acquitter de ce devoir, comme de la prestation de l'hommage, à toute réquisition du suzerain [5]. Bien que la partie du for général qui traite des devoirs féodaux soit sans contredit la plus ancienne et nous représente en quelque sorte le premier état de cette législation, il est fort douteux qu'au XII[e] siècle, alors que le régime féodal est dans toute sa vigueur, le seigneur ait indemnisé ses vassaux pour les frais qu'entraînait le service de plaid et de cour, comme le stipule l'article IV du for. Cet article permet néanmoins de conclure qu'en Béarn, comme en Languedoc

d'Oloron. — *Asson* et *Arros*, communes du canton de Nay, arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées).

[1] L'abbaye de Saint-Pé de Genères ou de Geyres avait été fondée en Bigorre par Guillaume-Sanche, duc de Gascogne, vers 1030. (Marca, l. III, c. XV, p. 245.) — *Saint-Pé de Bigorre*, chef-lieu de canton, arrondissement d'Argelès (Hautes-Pyrénées).

[2] *Igon*, commune du canton de Nay-Est, arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées).

[3] Marca, l. V, c. XXV, p. 434 : «Centullus, etc., *cum consilio baronum suorum*, dedit Deo et B. Petro totum alodium de Exesa, ... videntibus plurimis proceribus terræ suæ et videntibus et *consentientibus etiam cunctis hominibus de Asso et Igon*... »

[4] *Fors de Béarn*, art. III (éd. Mazure, p. 3) : «Es a saber que lo senhor a sober los soos soemes *man de cort et de plassa*... »

[5] *Fors de Béarn*, *ibid.*, p. 4. — Cf. A. Molinier, *Administration féodale dans le Languedoc* (extrait du tome VII de la nouvelle édition de l'*Histoire générale du Languedoc*), p. 59 du tirage à part.

et ailleurs, les vassaux mandés à la cour devaient y amener les chevaliers qui dépendaient de leur fief[1]. Ceux qui venaient à la cour devaient être sûrs de tous ennemis[2]; cette disposition se retrouve plus tard dans les règlements des assemblées d'États, dont les membres ne pouvaient être arrêtés, poursuivis pour dettes ou saisis pendant la durée des sessions. Elle existait déjà au XIe siècle, car, dans la charte d'Oloron, Centulle IV s'engage à ne pas amener dans la ville les débiteurs et ceux qui ont fait quelque tort aux habitants, mais il fait une exception pour ceux qu'il mande à sa cour parce qu'ils se trouvent sous sa sauvegarde[3].

La cour du seigneur semble à cette époque avoir eu surtout des attributions judiciaires : c'est devant la cour que viennent toutes les contestations entre les vassaux et le suzerain ou entre les nobles au sujet des fiefs et des droits féodaux, ainsi que les différends entre deux communautés religieuses, ou entre un seigneur laïque et une église ou abbaye. Au XIe siècle, ces procès étaient nombreux à cause de l'extension des *abbayes laïques* ou dîmes inféodées. Ainsi Gaston V et les barons de sa cour jugent le procès qui s'était élevé entre le seigneur de Sévignacq et les chanoines de Lescar au sujet des dîmes de l'église de Saint-Pierre de Sévignacq[4]. Au temps de Gui, évêque de Lescar (1115-1141), Gaston condamne «per judicium curiæ suæ» Bernard de Corbères à restituer à l'église de Lescar le casal de Luc qu'il détenait injustement[5]. Les nobles devaient être jugés par leurs pairs; les cavers exerçaient cependant un droit de juridiction sur les domengers[6]; il y avait les cours féodales de

(1) *Fors de Béarn*, art. IV, p. 4 : «Ad aquetz a coey manara ab lors companhoos et ab lors cabaugaduras...»

(2) *Fors de Béarn*, art. V, p. 4.

(3) *For d'Oloron*, art. IX, p. 214. Voir plus haut, p. 35.

(4) Marca, l. V, c. XII, p. 383.

(5) Marca, l. V, c. XXX, p. 449.

(6) *Fors de Béarn*, art. X, p. 6 : «Tot domenger se deu judyar per las Corts deus cavalers...» Il est fait exception pour les cas de meurtre : «Mas si lo domenger ha feyt plagas o mort, dequero no conexen los cavers.» — (Addition à l'art. X, p. 6.)

vics, telles que la cour des chênes d'Escures[1]. Mais certaines causes ne pouvaient être jugées que par le seigneur et sa cour : ainsi, d'après le for, nul baron ni caver ne pouvait juger au criminel, «faire justice de sang»; le seigneur seul et plus tard les jurats des bourgs avaient le droit de connaître des causes où il y avait eu meurtre ou plaies[2]. Le seigneur avait en outre retenu à sa cour toutes les causes qui seront plus tard réservées à la Cour majour et qui sont exprimées dans les fors par les mots de «jugement de fonds de terre et de tête d'homme»[3], c'est-à-dire tout ce qui touche à la condition des terres et à l'état des personnes. Dans certains cas les cours inférieures pouvaient, il est vrai, connaître de ces causes, mais il fallait le consentement des deux parties, et l'opposition de l'une suffisait pour renvoyer l'affaire devant la cour du seigneur[4].

Au commencement du XIIe siècle la procédure la plus usitée en Béarn pour terminer les différends entre nobles, c'est le duel judiciaire et la guerre privée. Le for réglemente avec soin tout ce qui se rapporte aux guerres privées, aux gages de bataille, etc.[5]. Dans un cas de guerre privée on ne pouvait commencer l'attaque que trois jours après en avoir fait déclaration devant le seigneur et sa cour; cette déclaration était aussi nécessaire quand on voulait aider un des partis en guerre[6]. Le seigneur devait

(1) Voir par exemple *Fors de Béarn*, art. XLIX, p. 22.

(2) *Fors de Béarn*, art. CCCLIX (éd. Mazure, p. 206) : «Item nulh baroo no pot far justicie de sanc, en loc que age en Bearn, ni autre homi, saub lo ssenhor mayor et los borcxs...» — Cf. l'Addition à l'art. x, p. 6.

(3) Voici du reste la définition du jugement de «cap d'homi», donnée par le for général : «Judyament de cap d'omi es de servitut et de franquessa.» (Art. CXCIV, p. 74.)

(4) *Fors de Béarn*, art. CLXXXIX et CXCI, p. 71 et 73 : «Lo senhor mayor lo retengo de judyar de fontz de terre et de cap de homi et nulh autre no ha aqueg poder en Bearn.»

(5) Marca rapporte, d'après le cartulaire de Lescar, le duel judiciaire de Loup Bergun de Morlane et de l'évêque de Lescar, au sujet des bois d'Artiguelouve : le duel ayant duré huit jours sans résultat, les parties s'accordèrent en présence et avec le consentement du vicomte de Béarn et de sa cour. (Marca, l. V, c. XXX, p. 450.) — *Artiguelouve*, commune du canton de Pau-Ouest (Basses-Pyrénées).

(6) *Fors de Béarn*, art. IX et XXX (éd. Mazure, p. 5 et 13).

prendre des gages et des otages quand deux hommes de sa terre étaient trouvés en guerre guerroyante. Le for stipule en outre quatre autres cas où le seigneur doit prendre des gages : 1° si l'on accuse quelqu'un de trahison devant le seigneur ou en cour; 2° en cas de combat à main armée; 3° si l'on envahit la cour du seigneur; 4° en cas d'homicide ou de blessure grave[1]. Tout gage doit être remis trois jours avant que l'host soit en campagne et le seigneur n'en donne mainlevée que quand il y a paix ou trêve[2].

La cour féodale n'est pas uniquement chargée d'assister le seigneur aux plaids et de lui prêter son concours pour faire exécuter ses sentences; elle a aussi le devoir de protéger les hommes du vicomte contre leur seigneur lui-même. « *Si le vicomte fait injure à quelqu'un ou le mène hors droit, toute la cour doit défendre celui-ci, non avec armes, mais en requérant le jugement*[3]. » Les vassaux ont donc un recours contre leur suzerain, et c'est devant la cour de Béarn qu'ils doivent porter leurs plaintes. Ce droit des vassaux semble déjà donner à la cour des attributions politiques. Dans quelle mesure le pouvoir du vicomte est-il limité par l'autorité de la cour? A l'époque féodale, le service de cour et de plaid est un des principaux devoirs imposés au vassal par la possession du fief : le premier de tous ces devoirs, celui d'où dérivent en quelque sorte tous les autres, c'est l'hommage et le serment de fidélité. Le serment de fidélité se prêtait généralement, s'il s'agissait d'un feudataire, en même temps que l'hommage. Mais dans le midi de la France, où le régime de la terre libre s'était maintenu dans une proportion plus grande que dans le nord, ce n'étaient pas seulement les feudataires qui prêtaient le serment de fidélité; on avait conservé le vieux principe du *leudesamium* de l'époque barbare : tout habitant libre d'une seigneurie

(1) *Fors de Béarn*, art. XXII et XXIII, p. 11.

(2) *Ibid.*, art. XXVII et XXVIII. Toute la rubrique XVI *De thiansers* est consacrée aux gages de bataille et doit remonter, sauf quelques additions postérieures, à une époque assez reculée. — Sur les détails du combat judiciaire, voir *For de Morlàas*, art. LXII à LXVII (éd. Mazure, p. 128).

(3) Texte de for général. — *Fors de Béarn*, art. XXXVI (éd. Mazure, p. 16).

devait le serment au seigneur de la terre[1]. Au XIe siècle on ne trouve pas en Béarn d'exemple de serment prêté par tous les hommes libres; mais, sous Centulle IV, on voit des non-nobles jurer l'accord fait entre le vicomte de Béarn et le vicomte de Soule, et les Ossalois et les Aspois prêter serment d'observer la charte d'Oloron. Déjà à cette époque, ce n'étaient pas les sujets seuls qui contractaient un engagement vis-à-vis de leur seigneur; le vicomte s'engageait aussi envers eux et jurait solennellement de les maintenir dans leurs libertés et franchises, et peut-être promettait-il d'administrer bonne justice. Gaston V, avec Talèse, sa femme, et Centulle, leur fils, jure sur l'autel de Sainte-Foi de Morlàas, à son avènement (1088), de maintenir les habitants de la ville dans leurs fors et privilèges[2]. Le fait que les deux fors du XIe siècle qui nous sont parvenus en partie sous leur forme ancienne font mention du serment du vicomte permet de supposer que ce serment était aussi inscrit en tête du for général primitif, mais la forme de ce serment a dû être modifiée dans la revision de Gaston VIII au XIIIe siècle[3]. Il est probable cependant que le seigneur prêtait le serment avant de recevoir celui des vassaux et sujets : ce serment du seigneur était la suite naturelle de l'octroi des fors et privilèges.

Les conséquences du serment de fidélité sont importantes, car la violation de l'engagement par l'une des parties contractantes délie l'autre de ses obligations. Les nobles du Béarn, du moins les cavers, étaient justiciables de la cour; si un caver avait fait injure au seigneur, il était tenu de se présenter au jugement de la cour, sinon le vicomte avait le droit de saisir sa terre et d'en disposer; il pouvait même détruire et brûler sa maison[4]. Tous les sujets et vassaux devaient aider le seigneur,

[1] Voir A. Molinier, *mém. cité*, p. 22.

[2] *For de Morlàas*, art. XLII, p. 123.

[3] *Fors de Béarn*, art. II, p. 3.

[4] *Fors de Béarn*, art. XV, p. 8 : «Si augun caver ave feyt injuria au vescompte et no vole star au judyament de la cort, lo vescomte aya la sue terre, et qu'en prenque so qui far deu, et que fassa de la mayson a sa propria voluntat, en arden et en destruxen.»

pour assurer l'exécution des décisions de la cour[1]. Mais si l'accusé se présentait au jugement de la cour, le seigneur devait lui faire droit et justice; car s'il refusait, la cour devait aider le vassal et résister au vicomte, non à main armée, mais en requérant le jugement et l'observation du serment prêté[2].

Une autre suite du serment de fidélité, c'est l'obligation pour le vassal de défendre la vie de son suzerain et de l'aider contre ses ennemis, d'où service militaire. «*Tous les hommes, cavers et autres, doivent être en aide au seigneur contre ses adversaires qui sont proche sa terre*[3].» Ce devoir n'est pas sans quelque restriction, car, pour obtenir l'aide de ses sujets, le seigneur doit avoir le bon droit de son côté; il faut que l'adversaire ait refusé de soumettre sa cause au jugement de la cour. Car si le seigneur voulait lui faire la guerre, sans s'en remettre au jugement de la cour, non seulement les vassaux ont le droit de lui refuser leur concours, mais c'est même un devoir pour eux[4]. Quand il ne s'agissait pas d'une guerre défensive, mais d'une simple querelle entre seigneurs, le vicomte devait réunir la cour et déclarer qu'il voulait prendre part à la guerre ou aider l'un des partis; si la cour n'approuvait pas cette expédition, les vassaux n'étaient pas tenus au service de l'host[5]. Cette condition devait devenir une des attributions politiques les plus importantes des États. Mais, par contre, nul vassal du vicomte de Béarn ne pouvait prendre part à une guerre féodale contre un seigneur qui était en paix avec le suzerain, sans le déclarer au seigneur trois jours avant l'attaque[6]. Dans le cas de guerre entre deux de

(1) *Fors de Béarn*, art. XXXVI, p. 16.

(2) *Ibid.*, art. XXXVI, p. 16.

(3) *Ibid.*, art. XXXV, p. 16.

(4) *Ibid.*, art. XXXV; voici du reste le texte de cet article : «Asso no es à lexar que au senhor totz sons homis, cavers et autres, lo deben ajudar de sons adversaris, ad aquetz qui son prop la sue terre, si no volen star au judyament de luy et de sa cort. Si son adversari vol star au judyament de sei et de saa cort, *no lo deben ejudar.*»

(5) *Ibid.*, art. VI, p. 5.

(6) *Ibid.*, art. VI, p. 5.

ses vassaux, le vicomte seul devait faire droit des méfaits et violences commises[1].

Ainsi, en ne se plaçant qu'au point de vue purement féodal, les droits du suzerain sur ses vassaux étaient limités par l'autorité de la cour. Les sujets trouvaient un appui et un recours contre le despotisme et l'arbitraire dans cette assemblée des barons et vassaux, qui était en droit de résister, non par la violence mais avec fermeté, à tout ce qui lui semblait injuste dans la conduite du souverain.

II

SITUATION POLITIQUE DU BÉARN DANS LA SECONDE MOITIÉ DU XIIe SIÈCLE.

Au milieu du XIIe siècle, de graves événements troublèrent la vicomté de Béarn et contribuèrent à accroître l'indépendance des sujets vis-à-vis de leur seigneur. Vers 1150, Pierre Ier, vicomte de Béarn, était mort, tué sans doute en Aragon, où il avait été combattre les Maures[2]. Il laissait deux enfants en bas âge, Gaston et Marie, sous la tutelle de leur mère Guiscarde. Gaston VI succéda à son père; mais, en 1154, sa mère Guiscarde étant morte, le pouvoir seigneurial se trouva entre les mains d'un faible enfant. C'est alors que l'on voit pour la première fois l'effet des institutions libérales dont le Béarn avait été doté par ses vicomtes. Les Béarnais, craignant pour leur indépendance et voulant être protégés contre l'ambition de leurs voisins, choisirent et élurent eux-mêmes un protecteur qui pût les gouverner pendant la minorité de Gaston VI. Le protecteur qu'ils choisirent ainsi était Raymond-Bérenger, comte de Barcelone et prince d'Aragon, qui, d'après Marca, était parent du vicomte Pierre par sa femme Pétronille. Réunis à Canfranc, en Aragon, au mois d'avril 1154, en présence de Pierre, comte de Bigorre,

[1] *Fors de Béarn*, art. VIII, p. 5.
[2] Marca, l. V, c. XXIX, p. 443 et 444.

les représentants de la cour de Béarn, *omnes illius terræ proceres*; les évêques d'Oloron et de Lescar, et un grand nombre de Béarnais, de Morlanais, d'Aspois et d'Ossalois, élurent pour seigneur et gouverneur le comte de Barcelone et lui prêtèrent l'hommage et le serment de fidélité, sous la réserve expresse de la fidélité due aux enfants mineurs du vicomte Pierre[1]. Cette assemblée de Canfranc est le premier acte d'indépendance des Béarnais : des représentants des trois ordres sont réunis en assemblée solennelle et se sentent assez d'autorité pour désigner un tuteur aux enfants de leur vicomte.

Raymond-Bérenger gouverna en effet le Béarn pendant la minorité de Gaston VI et de Marie : en 1155, il jugeait avec la cour de Béarn un procès survenu entre Odon de Cadillon et l'église de Lescar, au sujet des dîmes de l'église de Serres[2]. Gaston VI étant mort sans enfant, sa sœur Marie lui succéda sous la tutelle de Raymond-Bérenger. Après la mort de ce prince, elle se rendit à Jaca, en Aragon, et fit hommage à Alphonse II, roi d'Aragon, son fils, non seulement des fiefs qu'elle tenait de lui en ce royaume, mais de sa terre de Béarn et de ses possessions de Gascogne[3] (1170).

Il est probable que le titre de protecteur du Béarn, conféré à Raymond-Bérenger par l'assemblée de Canfranc de 1154, servit de prétexte à l'hommage rendu au roi d'Aragon par la vicomtesse Marie, qui se trouvait peut-être menacée alors par le roi d'An-

(1) Marca a publié l'acte du serment prêté à Canfranc par les Béarnais, d'après l'original conservé aux archives de Barcelone et qui lui avait été envoyé par D. François, comte d'Ossuna et marquis d'Aytone, gouverneur des Pays-Bas de Flandres (l. V, c. XXXIV, p. 462 à 465) : «*Eligentes eum* [comitem Barcinonensem] *sibi in dominum et rectorem, salva fidelitate filiorum Petri, vicecomitis Bearnensis, olim defuncti...*»

(2) Marca, l. V, c. XXXIV, p. 465 : «In illis diebus comes Barchinonensis tenebat dominium in tota terra Bearnensi; qui, audito multotiens hoc clamore, tandem coegit Odonem *venire ad judicium Curiæ*, et victus reddidit ecclesiam...»

(3) Marca, l. VI, c. I, p. 466. — Cf. Zurita, *Anales de la Corona de Aragon* (Zaragoza, 1668, in-fol.), l. II, c. XXVII, et in Indicibus ann. 1170. — Marca publie cet hommage d'après un acte des archives de Barcelone (Reg. du roi Alphonse, fol. 60). Cet acte est conservé actuellement dans le Cartulaire d'Alfonse Ier, fol. 12, aux Archives de la couronne d'Aragon (Reg. 1).

gleterre. Cependant le serment de fidélité, prêté à Canfranc au comte de Barcelone, n'attribuait aucun droit à ses successeurs et réservait au contraire la souveraineté aux enfants du vicomte Pierre. Aussi, dans l'hommage de la vicomtesse Marie, n'est-il fait aucune allusion à l'acte de Canfranc ni à aucun hommage prêté antérieurement. On doit en conclure que le Béarn était indépendant et libre de tout hommage, car c'est un engagement que la vicomtesse prend non seulement pour elle, mais pour toute sa postérité, de tenir la terre de Béarn du roi Alphonse et de ses successeurs; elle promet, en outre, de ne pas prendre de mari sans le consentement du roi. Le roi Alphonse reçoit la vicomtesse Marie et sa terre de Béarn, comme pour une recommandation nouvelle; les évêques d'Oloron et de Lescar et plusieurs barons, entre autres Arnaud de Lescun, jurent fidélité au roi et lui promettent de faire observer l'accord conclu; quatre bourgeois de Morlàas, plusieurs bourgeois d'Oloron et d'autres lieux, prennent le même engagement. Les clauses finales de cet acte sont fort curieuses, car elles prouvent que la vicomtesse Marie, en prêtant hommage à un souverain étranger, faisait une chose nouvelle en Béarn et n'était pas assurée du consentement unanime de ses sujets, bien qu'elle eût déclaré, au début de l'acte, qu'elle agissait *cum consilio et voluntate baronum terræ suæ*. Elle s'engage, en effet, à faire confirmer les articles de la convention par cent hommes des plus notables de Morlàas, cinquante des plus apparents d'Oloron, cinquante d'Aspe et cinquante d'Ossau des meilleurs qu'elle pourra avoir, et pour gage de ses promesses elle livre plusieurs châteaux. Enfin plusieurs seigneurs, vassaux du roi d'Aragon «par commandement du roi», s'engagent à la soutenir, si ses sujets refusent d'exécuter le traité de bonne foi et sans tromperie[1].

Ces appréhensions se trouvèrent justifiées, car les Béarnais refusèrent de sacrifier leur indépendance et de s'associer à l'abdication de leur souveraine entre les mains du roi d'Aragon. Ils se révoltèrent, et pendant trois ans le Béarn fut livré à l'anarchie.

(1) Marca, l. VI, c. 1, p. 470 et 471.

C'est à cette époque que les historiens placent les faits rapportés dans le prologue des fors [1]; mais, bien qu'il y soit question de la cour de Béarn, ces événements ont un caractère trop légendaire pour pouvoir être utilisés dans cette étude. Il est bon cependant d'insister sur les deux faits déjà longuement racontés par Marca et les autres historiens [2], car ces événements, qui jettent une lumière nouvelle sur la situation du Béarn au XIIe siècle, ont eu des conséquences importantes pour le développement des institutions.

Une des premières conclusions que l'on peut tirer des deux actes de 1154 et de 1170, c'est qu'au milieu du XIIe siècle, la composition de la cour de Béarn n'est pas rigoureusement déterminée. Ce n'est pas une cour plénière régulièrement constituée qui prend des résolutions aussi graves, allant jusqu'à compromettre l'indépendance même du pays; ce sont des nobles et des représentants des communes appelés là par la vicomtesse Marie; c'est ce qui explique que la majorité des Béarnais ait refusé de ratifier le traité conclu avec le roi d'Aragon. Ces deux actes prouvent en outre que le Béarn s'était complètement affranchi de la suzeraineté du duc de Gascogne et était indépendant. Enfin, et c'est ce qui nous importe le plus ici, ils nous montrent que le consentement des prélats et barons était nécessaire et que déjà la vicomtesse tenait à s'assurer du consentement des gens des communautés. Les représentants du tiers ordre apparaissent ici, non plus pour une affaire concernant directement telle communauté, ou pour se faire octroyer ou confirmer des privilèges, mais pour une question qui touche au gouvernement et à l'indépendance du pays [3]. Le cours de cette étude montrera d'ailleurs combien dans l'histoire du Béarn les affaires de minorité et de succession ont contribué à l'accroissement des droits et des privilèges des Béarnais et au progrès des idées de liberté.

[1] *Prologue des fors de Béarn*, édition Mazure, p. 1 et 2.

[2] Voir par exemple Faget de Baure, *ouvr. cité*, p. 135 à 141.

[3] Il ne faudrait pas pourtant conclure de la présence des non-nobles aux actes

En 1173, après trois années de troubles, les Béarnais semblent avoir consenti à reconnaître pour seigneur le fils de la vicomtesse Marie, que le roi Alphonse avait mariée à Guillaume de Moncade. Celui-ci avait prêté hommage au roi d'Aragon, qui s'était formellement engagé à l'aider à reconquérir la vicomté de Béarn[1]. Il est possible que la menace d'une invasion ait déterminé les Béarnais à composer, et que la vicomtesse Marie se soit contentée de voir son fils recouvrer en entier l'héritage de ses pères. Gaston VII était tout enfant quand il fut choisi par les Béarnais, et le pays fut administré pendant sa minorité par un tuteur, choisi sans doute par la cour de Béarn, Pelegrin de Castarazol[2].

La reconnaissance de Gaston VII de Moncade par les Béarnais n'avait pas dû se faire sans quelques concessions de la part du vicomte. Cependant rien ne semble changé dans le gouvernement du pays : le seigneur continue à juger avec le conseil de la cour de Béarn, qui conserve son caractère essentiellement féodal. Ainsi Gaston VII faisait exécuter rigoureusement l'article du for, qui prescrivait aux cavers de remettre leurs châteaux au vicomte trois fois l'an[3]. Raymond Garsias, seigneur de Navailles, ayant refusé de se soumettre à la loi commune, Gaston lui déclara la guerre; le seigneur de Navailles dut se soumettre

de 1154 et de 1170 que la cour féodale du vicomte se fût déjà modifiée et comprît des représentants des trois ordres. Les représentants des communautés y figurent, parce qu'il s'agit de faits extraordinaires, concernant la seigneurie elle-même; le serment que l'on demande d'eux, c'est le serment de fidélité que l'on exigeait des non-nobles, comme des vassaux nobles. Ce qu'il faut retenir seulement, c'est l'importance prise dès le milieu du XIIe siècle par la classe des hommes francs.

[1] Marca, l. VI, c. V, p. 481 à 483. Voici le texte du document, publié par Marca et qui est daté de 1172 : «Ego Guillelmus de Montecatano facio hominium vobis, domino meo Ildefonso, regi Aragonum, comiti Barcinonensi et marchioni Provinciæ, de toto illo senioratico de Biarno, *quod ego ibi per me vel filios meos ibi consequi potero*... Et ego Ildefonsus rex jam dictus recipio vos, Guillelmum de Montecatano, et filios vestros in mea emparanza et ajuda, *et ero vobis valitor et adjutor de Bearnensi vicecomitatu*...» — Voir Faget de Baure, p. 143.

[2] Marca, l. VI, c. VII, p. 488. Voir deux actes du cartulaire de Sauvelade, Marca, *ibid.*, p. 490.

[3] *For de Béarn*, art. XIX, p. 10.

IMPRIMERIE NATIONALE.

et conclut un traité avec le vicomte, en présence des évêques et des barons de Béarn[1]. D'après l'acte de cette convention, Gaston VII, sans doute pour le même motif, faisait le siège du château de Miramont, appartenant à l'un de ses plus puissants vassaux. La cour de Béarn soutient le vicomte contre ses vassaux révoltés, conformément aux fors. On voit la cour réunie, à la fin du XIIe siècle, à Morlàas, lorsque Gaston VII confirme les donations faites par ses prédécesseurs au prieuré de Sainte-Foi[2].

Cependant, sous le gouvernement de Gaston VII, les communautés semblent avoir un rôle plus actif et l'on trouve des bourgeois dans la souscription des actes du vicomte. Déjà en 1154 et en 1170, des représentants des communes figurent à côté des barons de la cour de Béarn; en 1181, on voit plusieurs bourgeois de Morlàas souscrire, à côté des évêques et barons de la cour, à la confirmation accordée par Gaston VII des donations faites à l'abbaye de Grand-Selve et au prieuré de Gavarret par le vicomte Pierre, leur fondateur[3]. En 1215, Gaston, après avoir reçu l'absolution pour la part qu'il avait prise à la guerre des Albigeois, donne à l'église d'Oloron les droits qu'il avait sur Sainte-Marie[4]. Cette donation est faite à Monein en présence de Bernard de Morlanne, évêque d'Oloron, de Raymond, abbé de Sainte-Engrace, de plusieurs autres clercs et nobles, et de plusieurs hommes d'Oloron, de Monein et de Lescar[5]. Du reste l'histoire de Gaston VII est fort mal connue; les documents

(1) Marca, l. VI, c. XIII, p. 504 à 507.

(2) *Cartulaire de Sainte-Foi de Morlàas*, acte VIII, p. 18 : «...Adsistentibus episcopis, Lascurrense scilicet et Olorense, et Willelmo Petro de Lereu, et Sanz Anerio de Malbec, et *tota curia.*»

Vers 1195, Gaston VII exempte les sujets et vassaux de l'abbaye de Saint-Pé de l'obligation d'aller à la guerre et à l'*orde*, «...et eandem donationem *in Bearnensi curia* confirmavit, pro se et pro omnibus suis successoribus.» (Marca, l. VI, c. XI, p. 500-501).

(3) Marca, l. V, c. XXVIII, p. 441-442.

(4) *Sainte-Marie-d'Oloron*, ville jadis indépendante, aujourd'hui faubourg d'Oloron-Sainte-Marie (B.-P.). — Arch. des Basses-Pyrénées, E 366.

(5) Marca, l. VI, c. XIX, p. 529. — Voir aussi dans la *Charte du Pont de Navarrenx*, du 5 juillet 1188, la souscription de Loup Bergun de Bordeu, bourgeois de Morlàas. — *Fors de Béarn*, Adjonctions, VII (éd. Mazure, p. 277).

qui se rapportent à l'administration du Béarn à cette époque sont fort rares, et l'on ignore jusqu'aux qualités qui ont fait attribuer à ce prince le surnom de *Bon*[1].

Gaston VII étant mort sans enfants en 1215, sa succession revenait à Guillaume-Raymond de Moncade, son frère; mais ce prince ne semble pas avoir pris possession de la terre de Béarn sans difficulté. Il est probable que les Béarnais voulurent lui imposer des conditions avant de l'accepter pour seigneur : Marca suppose avec quelque raison que les Béarnais, qui prétendaient avoir acquis un droit d'élection par trois actes successifs, essayèrent de maintenir leurs prétentions et refusèrent de reconnaître que Guillaume-Raymond fût héritier de plein droit[2]. Celui-ci n'entra en possession de la seigneurie qu'en 1220, cinq ans après la mort de son frère. Sa jeunesse avait été aventureuse; mais, devenu vicomte de Béarn, il s'occupa de réformer les fors et coutumes locales, d'organiser l'administration; son règne devait laisser des traces profondes dans les institutions politiques du Béarn.

III

LA COUR MAJOUR.

Au XIIe siècle, à côté du vicomte de Béarn se trouve une cour ou tribunal, composée des évêques et des principaux barons et chargée de traiter et de juger avec le seigneur les questions de droit féodal. Dans certaines circonstances importantes, ce n'étaient plus seulement les principaux barons et l'entourage du seigneur,

(1) Faget de Baure, *ouvr. cité*, p. 154. — On verra plus loin (p. 58 et 59) les raisons qui permettent de rejeter l'attribution, faite par F. de B. à Gaston VII de Moncade, du document qui nous fournit de si précieux renseignements sur les juridictions inférieures, et qui est publié dans les Fors, sous le nom de *Charte antique* (*For de Béarn*, éd. Mazure, art. c et suiv., p. 38).

(2) Marca (l. VI, c. XXI, p. 534) cite le curieux témoignage d'un moine d'Arthous, frère Raimond-Arnaud de Saint-Martin, au sujet des limites du Béarn du côté de Came. Ce document mentionne les discussions qui précédèrent la reconnaissance du vicomte Guillaume-Raymond. — (Arch. des Basses-Pyrénées, E 305, original sur parchemin.)

mais tous les vassaux du vicomte et peut-être même, à la fin du XIIe siècle, des bourgeois et représentants des communautés, qui étaient convoqués par le vicomte et appelés à lui donner leur avis. Dans ces réunions solennelles, la cour de Béarn prenait le nom de *cour plénière*. Cette cour avait un double caractère : d'une part, c'était le tribunal féodal qui jugeait toutes les contestations entre le seigneur et ses vassaux et celles des vassaux entre eux, et qui se prononçait en général sur tout ce qui touchait à la condition des terres et à l'état des personnes; d'autre part, la cour avait quelques attributions politiques; elle recevait le serment du vicomte à son avènement et lui jurait fidélité, décidait dans certains cas de la paix et de la guerre, veillait au maintien des fors, etc. Les décisions de la cour étaient souveraines et le seigneur était obligé de les faire exécuter, pour ne pas délier ses sujets du serment qui les unissait à lui.

En 1220, une création nouvelle allait modifier en Béarn le gouvernement et l'administration de la justice. Dès son avènement, Guillaume-Raymond de Moncade, avec l'avis de la cour plénière de Béarn, institua un tribunal souverain, composé de douze barons ou jurats héréditaires; ce tribunal prit le nom de *Cour majour*. Cet acte si important, au début d'un gouvernement et à la suite de troubles, ne peut avoir été fait par le vicomte que dans un esprit de réaction contre les événements antérieurs, ou bien par une nécessité imposée par les sujets. Le récit du moine d'Arthous montre les gens de Béarn allant chercher leur seigneur en Catalogne : il est donc probable qu'après plusieurs années de résistance, les Béarnais réussirent à imposer des conditions à Guillaume-Raymond, et que l'une de ces conditions fut la création de la Cour majour[1]. Les formes mêmes de l'acte d'institution montrent que ce tribunal souverain ne fut pas imposé aux Béarnais. «L'an 1220, Guillaume-Raymond, vicomte de Béarn, avec le conseil de Raymond, évêque de Lescar,

[1] Les quatre manuscrits portent la date de 1230, mais c'est évidemment une erreur de copiste, reproduite par tous les manuscrits. Voir Marca, l. VI, c. XXII, p. 537.

et *de toute la cour* de Béarn, après avoir prêté serment *à ses peuples* en Béarn et *ses peuples à lui*, établit jurats, par *octroi de ses peuples,* douze jurats héréditaires (pour eux et pour leur lignage), pour tenir cour avec eux..., et afin que désormais il n'y eût appel de cette cour à aucune seigneurie; car en telle manière *s'accordèrent les peuples,* pour que des jurats connus rendissent la justice [1]... » Les Béarnais avaient sans doute éprouvé les inconvénients que présentait, pour l'exercice de la justice, la réunion d'assemblées plénières; peut-être crurent-ils aussi avoir une plus grande influence sur le gouvernement, en déléguant auprès du souverain ce conseil, chargé non seulement de juger en appel les procès, mais aussi de connaître des conflits qui s'élèveraient entre le seigneur et ses vassaux, et qui avait par conséquent pour mission de surveiller et de contrôler les actes du vicomte.

Il faut remarquer dans cet acte d'établissement de la Cour majour l'emploi du mot *peuples* [2], à côté de *cour de Béarn :* ce n'est pas seulement avec l'avis des prélats, barons et vassaux nobles, c'est dans une *cour plénière* que le vicomte institue la Cour majour. La cour de Béarn se dépouille d'une partie de ses attributions; elle renonce à sa juridiction souveraine et elle transmet aux douze barons jurats de la cour ce pouvoir de prononcer en dernier appel qui avait été une de ses premières attributions. Le for ajoute que ce caractère de souveraineté des décisions des douze jurats n'existe ni en France ni en Angleterre, « parce que les rois jugent avec des clercs et avec ceux qu'ils veulent : c'est pourquoi il y a appel ». Mais si cette institution n'existait ni en France ni en Angleterre [3], on la retrouve

[1] *For de Béarn : Rubrica cum son trobatz los XII juratz.* — *For de Morlàas,* art. CCCXXVI (éd. Mazure, p. 197). — Arch. des Basses-Pyrénées, ms. C, suppl., f° 75.

[2] Il faut surtout remarquer les mots *ab audorc deus pobles* et *quar en tau maniere se autreyan les pobles* (*autreyan* ayant le sens d'octroyer, accorder), qui montrent bien que la Cour majour n'a pas été imposée aux Béarnais par le vicomte.

[3] On trouve plus tard en Angleterre les *lords juges*, délégués par le parlement pour former dans certaines circonstances une haute cour de justice. L'appel suprême

dans les royaumes pyrénéens d'Espagne, en Aragon et en Navarre, dont les *Cours majours* servirent peut-être de modèles à celle du Béarn. En Navarre, le roi ne pouvait traiter certaines questions importantes, décider par exemple de la paix ou de la guerre, ni juger les procès de la noblesse, sans le conseil de douze *ricoshombres,* nommés quelquefois *alcades* de la cour : ce tribunal des *ricoshombres* se nommait aussi *Cort mayor*[1]. Les ricoshombres de Navarre et d'Aragon ne semblent pas avoir été héréditaires, comme les douze barons de Béarn; mais, au XIVe siècle, on les distinguait dans les Cortès des *caballeros* et *infanzones* et ils formaient en quelque sorte un ordre ou *brazo* à part. De même en Béarn, les barons étaient distingués des *cavers* et des *domengers,* et, sous Gaston Phœbus, on a dit quelquefois les quatre États de Béarn, en désignant les barons comme un quatrième ordre[2].

La Cour majour était composée de douze jurats qui avaient été choisis parmi les barons de Béarn; mais, dès l'origine, les deux évêques de Lescar et d'Oloron eurent entrée et voix délibérative à la Cour majour, en raison de leur dignité. Plus tard l'évêque de Lescar figure comme premier baron de Béarn et il doit à ce titre la présidence des États[3]. Le nombre des jurats

à la chambre haute est réglé pour la première fois par un acte de la quatorzième année d'Édouard III (Statut I, chap. V [1340]) : un prélat, deux comtes et deux barons sont élus dans chaque parlement pour examiner les plaintes d'ajournement (*complaints of delay*) contre les différentes juridictions, issues de la cour restreinte : le roi y est censé présent. La juridiction de cette cour suprême fut suspendue depuis la guerre des Deux-Roses jusqu'en 1621 ; à partir de cette époque, les grands magistrats du royaume y furent convoqués avec voix consultative. La haute cour est chambre suprême d'appel contre tout jugement définitif. — Fischel, *Constitution d'Angleterre,* trad. Ch. Vogel (Paris, 1863, 2 vol. in-8°), t. I, p. 363 et 432.

(1) Voir D. J. Yanguas y Miranda. *Diccion. de antiguedades,* t. I, art. *Corte* et *Cortès,* p. 270 et 276. Voici l'article du for général de Navarre, chap. 1 : *Et que rey ninguno que no hobiese poder de facer Cort, sin consejo de los ricoshombres naturales del regno, ni contre otro rey o reina guerra, paz nin tregua non faga, ni otro granado fecho, o embargamiento de regno, sin conseillo de doce ricoshombres o doce de los mas ancianos sabios de la tierra. . .*

(2) Marca, l. VI, c. XXIV, p. 544.

(3) Voir plus loin, troisième partie : Présidence des États.

de la cour fut réduit à onze, au XIIIe siècle; car le baron de Mirepeix, ayant mal jugé, fut dépossédé de son titre. Il semble avoir été remplacé par le seigneur de Bidosse[1]. Les barons étaient soumis aux mêmes obligations féodales que les autres nobles; mais ils ne pouvaient siéger à la cour des cavers, ni être juges dans leur vic ou ressort, car ils étaient juges d'appel de ces cours[2]. Ils étaient inviolables[3] et devaient être défrayés par le vicomte, ainsi que leurs compagnons et leurs montures, de toutes leurs dépenses, chaque fois qu'ils étaient mandés à la cour[4].

La Cour majour, dont la composition est essentiellement aristocratique, devient le tribunal féodal devant lequel doivent finir toutes les contestations entre les vassaux et le seigneur, ou celles entre cavers. « *Tous les cavers appelés à la cour doivent y répondre et sont justiciables*[5]. » C'est en vertu de son caractère féodal et de sa juridiction sur les cavers « ayant cour, baile et jurats » que la cour recevait l'appel des sentences prononcées dans la cour des cavers, aussi bien que de celles des tribunaux inférieurs du vicomte ou des jurats des communautés[6]. Le seigneur avait seul le droit de convoquer la Cour majour, mais il était tenu de le faire à requête des parties. Il devait faire exécuter les jugements rendus par la cour, et faire tenir et accomplir les décisions que

(1) Pour le jurat de Mirepeix, voir *For de Morlàas*, art. CCCL, p. 203. Cf. Marca, p. 541.

(2) *For de Béarn*, art. CCXXXIV, p. 87 : « *Baroo no sie judge en son bic.* — Item es stat stablit que nulh baroo no sie judge en son vic, en caas en quoau judyar volos en apres en la Cort major, si apeu se seguibe dequeg judyament... »

(3) *Ibid.*, art. IX, p. 5.

(4) *Ibid.*, art. IV, p. 4.

(5) Ainsi le seigneur d'Audaux, qui prétendait devoir être jugé en son vic et ressort, dut répondre devant la Cour majour pour le mal par lui fait aux domengers. — *For de Béarn*, art. XVII, p. 9.

(6) *For de Béarn*, art. IX, p. 6 : « Si la Cort deus cavers los judyen lo contre, que s'en aperen en Cort mayor. » — *Ibid.*, art. XLIX, p. 22. Appel fait à la Cour majour par noble Arnaud-Raymond, seigneur de Sédirac, d'un jugement rendu contre lui par la cour des gentius des Chênes d'Escures. — *Ibid.*, art. CXLVIII, p. 56. Jugement en appel d'une sentence de la cour d'Ossau entre le seigneur de Béon et le seigneur de Doumy.

le seigneur et la cour prendraient d'un commun accord; le devoir des juges était de se prononcer sans partialité et de ne préférer amis ni ennemis, par amour ou par intérêt[1].

Dans l'acte d'établissement de 1220, la Cour majour semble n'avoir que des attributions judiciaires; mais elle a conservé une des attributions que la cour de Béarn partageait avec le seigneur, celle de connaître de toutes les causes où il s'agit *de fontz de terre o de cap d'homi*, c'est-à-dire de toutes les questions relatives à la condition des terres et à l'état des personnes. Ces attributions devaient avoir des conséquences importantes, car tout ce que la Cour majour décidait en pareille matière devait avoir force de loi; c'est par là que la Cour majour devait avoir une si grande influence sur les institutions du Béarn au XIIIe siècle. Si l'on joint à ces pouvoirs législatifs le droit qu'avait la cour de connaître des plaintes adressées par les sujets contre le seigneur ou ses officiers pour exactions, abus, etc.[2], on comprendra que les attributions de la Cour majour et celles de la cour plénière aient pu être confondues. Nous avons vu en effet que l'autorité de la cour de Béarn résidait surtout dans le droit des sujets nobles à être jugés par leurs pairs, et dans le recours qu'avaient les sujets non nobles contre l'arbitraire du vicomte ou des seigneurs particuliers et contre la violation de leurs fors et privilèges. La cour de Béarn perdait son caractère de tribunal féodal et de cour d'appel des juridictions inférieures : la Cour majour devenait la gardienne des fors, et, comme on ne pouvait appeler de ses sentences devant la *cour plénière* ni devant tout autre pouvoir, ses sentences et jugements acquéraient une valeur législative dans presque toutes les matières où la cour de Béarn exerçait autrefois son action.

[1] *For de Béarn*, art. CIV, p. 39. — Cf. *ibid.*, art. CXXVII, p. 49. — Il n'entre pas dans le cadre de cette étude de parler ici de la procédure de la Cour majour, sur laquelle nous avons conservé des documents intéressants. Cette étude fait du reste en ce moment l'objet d'un travail de mon ami M. L. Flourac.

[2] *For de Béarn*, art. CCXXXVI, p. 84. Jugement sur les messagers du seigneur qui prennent ou saisissent une chose à quelqu'un.

Enfin les attributions de la cour de Béarn avaient été jusqu'au XIIIe siècle fort mal définies; la plupart dérivaient directement du droit féodal; les quelques droits politiques acquis par la cour de Béarn consistaient surtout dans la limitation du pouvoir seigneurial et dans l'obligation pour le vicomte de se soumettre aux jugements de la cour et de les faire exécuter. Comme la Cour majour se substituait à la cour plénière dans ce qu'il y avait de plus clair et de mieux défini dans ses attributions, elle ne devait pas tarder à la supplanter dans tout ce qui touchait à la législation et dans le contrôle de l'administration. La création de la Cour majour devait arrêter pendant longtemps les progrès que la cour de Béarn n'avait cessé de faire depuis le XIe siècle; c'est cette institution qui nous explique pourquoi, à la fin du XIIIe siècle, la cour de Béarn n'est pas mieux constituée et organisée et n'a pas d'attributions mieux définies que celles qu'elle possédait en 1220.

IV

LA COUR PLÉNIÈRE.

La cour plénière de Béarn n'avait cependant pas cédé tous ses droits à la Cour majour : le vicomte continue à la réunir dans les circonstances importantes, et l'on trouve des traces de son action pendant tout le cours du XIIIe siècle. Ainsi en 1220, dans la cour plénière tenue à Morlàas, Guillaume-Raymond confirme et renouvelle le for et les coutumes de Morlàas, en faveur des habitants de la ville et de tous les lieux à qui ce for avait été concédé[1]. Au mois de mai 1252, une cour majour plénière est convoquée par Gaston VIII à Orthez. Après avoir pris conseil de Bertrand de la Mote, évêque de Lescar, de tous les jurats de

[1] *For de Béarn* (ms. C, suppl., fol. 41 v°), éd. Mazure, p. 109. — Marca, l. VI, c. XXV, p. 548. — Le for de Morlàas, tel qu'il a été concédé par Guillaume-Raymond, en 1220, nous est parvenu en latin et Marca l'a publié d'après le cartulaire d'Orthez (l. V, c. I, p. 337 à 339).

la cour de Béarn, le vicomte fait une ordonnance pour la répression des crimes, incendies, vols et brigandages, et organise les cours des *jurats des vics*[1]. Ce règlement avait dû être provoqué par des excès et des ravages bien graves, pour que Gaston VIII ait cru devoir tenir une assemblée générale; c'est en effet la première fois qu'une cour plénière est appelée à se prononcer sur un règlement d'administration. La cour prête serment de tenir et observer l'ordonnance du vicomte et décide que, si dans le règlement «*il n'est pas écrit tout ce qui doit y être, il y soit suppléé par le conseil de la cour*[2]». Enfin, c'est dans une cour plénière, tenue dans le château de Pau, que Gaston VIII, en 1288, renouvela et confirma le for général de Béarn, et le fit rédiger dans la forme qui nous est parvenue[3].

Mais désormais les règlements et établissements sont faits par le seigneur avec le conseil de la Cour majour, dont la jurisprudence et les arrêts constituent une grande partie du for général, renouvelé par Gaston VIII. Un des actes les plus importants qui procèdent de la Cour majour, au XIIIe siècle, est celui qui est désigné dans le for sous le nom de *Charte antique*. C'est une ordonnance réformant la procédure des cours inférieures et réglementant en particulier les appels à la Cour majour, le rôle des bailes en pareil cas, etc.; peut-être faut-il même y ajouter les articles qui suivent, concernant les titres de propriété[4]. M. Faget de Baure a attribué cette charte à Gaston VII le Bon, mais cette attribution ne peut être exacte, car l'ordonnance est certainement postérieure à l'institution de la Cour majour (1220); les articles CII et CIII traitent des appels à la Cour majour, et l'expression de *juges* ne saurait être appliquée aux vassaux composant la cour féodale; elle désigne bien clairement les douze

(1) *For de Béarn* (ms. C, fol. 10), éd. Mazure, art. LXII et suiv., p. 26 : *Charte et établissement de feu, tail et dail.* — Voir Faget de Baure, *ouvr. cité*, p. 251 à 257.

(2) *For de Béarn*, art. LXVIV, p. 33.

(3) *For de Béarn, Renovation de for generau* (ms. C, fol. 1, éd. Mazure art. 1, p. 3.) — *Privilèges et règlements du pays de Béarn*, p. 1.

(4) *For de Béarn*, art. C à CIV, p. 38 et suiv.

jurats de la Cour majour[1]. C'est aussi un établissement de la Cour majour qui institue en 1256 dans les villes et les bourgs de Béarn des notaires jurés[2]. En général la Cour majour est consultée par le vicomte pour tout ce qui concerne les règlements d'administration.

Mais si, dans la seconde moitié du XIIIe siècle, la cour plénière semble avoir perdu toute influence au point de vue judiciaire et administratif, elle est consultée cependant pour tout ce qui concerne la seigneurie de Béarn : mariages, successions, etc. C'est ainsi que nous voyons des assemblées des trois ordres se prononcer dans deux affaires importantes, le mariage de Constance, fille aînée de Gaston VIII, et le règlement de la succession du vicomte de Béarn.

Gaston n'avait pas d'héritier mâle; il avait eu de sa femme, Amate de Bigorre, quatre filles, Constance, Marguerite, Mathe et Guillelme. La main de sa fille aînée Constance fut successivement recherchée par quatre fils ou frères de rois. En 1260, Constance avait épousé Alphonse, infant d'Aragon, fils aîné du roi Jayme Ier, qui mourut peu après sans laisser d'enfants[3]. En 1265, il y eut des conventions matrimoniales entre Gaston de Béarn et Thibaut II, roi de Navarre et comte de Champagne, pour le mariage de Constance et d'Henri, frère du roi; mais ce mariage n'eut pas lieu[4]. En 1266, Constance fut recherchée par Henri, fils aîné de Richard de Cornouailles, roi des Romains, et d'Isabeau, comtesse de Gloucester[5]; des articles de mariage furent arrêtés à Londres en 1266[6], mais les négociations furent

[1] *For de Béarn*, art. CIII, p. 39. — Faget de Baure (p. 159) ne donne pour raisons de cette attribution à Gaston VII que le titre de la rubrique: *Charte antique*, et le titre de *seigneur de Moncade*, ajouté à celui de vicomte de Béarn; or Gaston VIII porta ce titre jusqu'à la fin de sa vie (1290); les arguments de F. de B. sont loin d'être concluants.

[2] *For de Béarn*, art. CXXIII, p. 47.

[3] Marca, l. VII, c. II, p. 609 et suiv.

[4] *Ibidem.*

[5] Mathieu Paris, trad. Huilliard-Bréolles, t. III, p. 454.

[6] Marca, l. VII, c. XII, p. 613. — Archives des Basses-Pyrénées, E 10. *Vidimus*

rompues, et l'on voit, la même année, un projet de mariage de Constance avec Emmanuel, frère d'Alphonse, roi de Castille[1]. En 1268, le projet de mariage avec Henri, fils de Richard de Cornouailles, fut repris; des articles nouveaux relatifs à la dot de Constance furent approuvés par Aliénor, reine d'Angleterre, qui était nièce de Gaston VIII[2]. Le vicomte de Béarn donnait en dot à sa fille les vicomtés de Gabardan et de Bruilhois, mille livres tournois de rente, avec la succession éventuelle des vicomtés de Béarn et de Marsan, mais avec défense expresse d'aliéner ces terres[3]. En outre, Gaston VIII émancipait sa fille, lui donnant le droit de contracter et de tester en toute liberté[4]. Ce contrat de mariage touchait donc directement à la seigneurie de Béarn; aussi remarque-t-on une clause importante dans l'approbation donnée par la reine d'Angleterre : pour assurer l'exécution des conventions, elle engage Gaston VIII à les faire jurer solennellement par les barons, vassaux, chevaliers et autres de Béarn et de Marsan[5]. Le contrat de mariage fut en effet soumis à l'approbation des nouveaux ou futurs sujets des époux; les habitants, nobles

de l'évêque d'Oloron de lettres d'Édouard, fils du roi d'Angleterre, et de Gaston, vicomte de Béarn, relatives à la dot de Constance. Londres, 9 février 1266.

(1) Marca, l. VII, c. XXII, p. 615.

(2) Archives des Basses-Pyrénées, E 10. — 1° Charte d'Aliénor, reine d'Angleterre, relative à des conventions nouvelles pour la dot de Constance. — 2° Aliénor, reine d'Angleterre, donne son consentement au mariage d'Henri et de Constance et confirme le serment, prêté devant elle par les deux conjoints, d'observer les articles du contrat (1268-1269).

(3) Archives des Basses-Pyrénées, E 288 (original), E 10 (copie). Bibl. nat., ms., collection Dupuy, vol. 153, fol. 39 à 42. — Voir D. Martène, *Ampliss. collectio*, t. I, col. 1366.

(4) *Instrument contenant la déclaration du pouvoir que donna Gaston de Béarn à Constance, sa fille, pour l'administration de ses biens, voulant aussi qu'elle pût tester, léguer, emprunter et en disposer à sa volonté.* (Archives des Basses-Pyrénées. Registre de Doat, E 10, fol. 15.)

(5) Archives des Basses-Pyrénées, E 10, fol. 16. «... Arbitramur quoque, dicimus et laudamus quod dominus Gasto, juxta formam conventionis præfatæ, habitæ super dote prædicta, jurare faciet barones, vassalos, et milites, aliosque de potentatibus de Marciano, pariter et de Biarno, quod ipsi, quantum in eis est, conventionis præfatæ tenorem a quibuscumque personis pro viribus omnimodis facient observari... »

et chevaliers, jurats des communautés de Marsan, de Gabardan, de la rivière de Bigorre et enfin de Béarn, jurèrent de se soumettre aux décisions de leur souverain et d'en assurer l'exécution[1]. Les jurats des communautés de Béarn prêtèrent serment en 1270 devant Amanieu, archevêque d'Auch, Géraud, Guillaume et Compain, évêques de Lectoure, de Bazas et d'Oloron; dans l'acte du serment, les quatre bourgs du Béarn, Morlàas, Orthez, Oloron et Sauveterre, sont représentés chacun par six jurats, et il est fait mention des jurats de plusieurs autres communautés, Pardies, Monein, Larbaig, Rivière-Gave, etc.[2].

C'est donc la cour plénière qui est consultée et qui jure d'observer les conventions faites par le seigneur. Les jurats des communautés ne sont plus appelés à la cour individuellement, mais comme représentants des communes. Cependant il faut remarquer que, dans le serment de 1270, les barons et nobles et les jurats des communautés, bien que réunis le même jour à Morlàas, ne prêtent pas serment à la fois, comme représentants d'une même assemblée, mais séparément. Les États ne sont pas constitués; mais l'influence des communautés s'est accrue : désormais aucun acte important, intéressant la seigneurie, ne se fera sans leur avis et sans qu'on leur demande de sanctionner par un serment les décisions du vicomte.

Aussi, lorsque Gaston VIII, qui n'avait pas d'héritier mâle, voulut régler l'ordre de sa succession et désigner pour son héritier Roger-Bernard III, comte de Foix, qui avait épousé en 1252[3] Marguerite, seconde fille du vicomte de Béarn, toutes les conventions qui furent faites à ce sujet furent ratifiées par la cour de Béarn[4]. Constance était veuve et sans enfants; elle céda

(1) Archives des Basses-Pyrénées, E 290 (original). — Marca, l. VII, c. XII, p. 617.

(2) *Ibidem.* Voir *Pièces justificatives*, I. — Il faut remarquer que ces communautés ne sont pas seulement des villages, mais un ensemble de localités, désignées sous le nom de leur vic : ainsi *Rivière-Gave, Larbaig.*

(3) *Conventions pour le mariage de Marguerite, fille de Gaston VIII, vicomte de Béarn, et de Roger-Bernard, fils du comte de Foix* (14 octobre 1252). — Archives des Basses-Pyrénées, E 397 (original). Bibl. nat., ms., collection Doat, t. CLXXI, fol. 101.

(4) Les historiens de Foix, Bertrand Hélie (*Historia Fuxensium comitum*, l. II,

à sa sœur cadette Marguerite tous ses droits, non seulement sur la succession de son père, mais sur les vicomtés de Bruilhois et de Gabardan, qu'elle avait reçues en dot en 1270, et sur le comté de Bigorre, dont elle avait hérité en 1283, après le décès du comte Esquivat, son cousin[1]. Gaston VIII, en 1273, avait épousé Béatrix, dauphine de Viennois, fille de Pierre, comte de Savoie[2], mais n'en avait pas d'enfants; il résolut de disposer de ses États en faveur de Marguerite, sa seconde fille, et de Roger-Bernard de Foix. Il assembla une cour plénière à Morlàas[3] et commença par émanciper ses deux filles, Marguerite et Guillelme, afin qu'elles pussent délibérer et traiter au sujet de leurs droits à la succession de Béarn[4]. Il approuva ensuite la donation faite par Constance à sa sœur et donna en outre à Marguerite la vicomté de Béarn[5]. Il se réservait de disposer par testament des vicomtés de Gabardan et de Bruilhois en faveur de Mathe, comtesse d'Armagnac, qui refusa de ratifier les décisions de son père[6]. Toutes ces conventions furent faites en présence de la cour de Béarn, qui promit de les observer et qui approuva le passage de la seigneurie de Béarn dans la maison de Foix[7]. Plus tard, après la mort de Gaston VIII (1290), Constance de Béarn requiert la cour plénière de recevoir sa sœur Marguerite

fol. 30 et suiv.) et Olhagaray (*Histoire des comptes de Foix*, p. 207 à 211) ont raconté toute une légende au sujet de la succession de Béarn dans la maison de Foix et des causes de la rivalité des maisons de Foix et d'Armagnac. L'origine de cette légende est le récit de Froissart (l. III, c. XII); nous avons heureusement conservé tous les actes relatifs à la succession de Gaston VIII. — Voir Marca, l. VII, c. XXIV, p. 650 et suiv.; Faget de Baure, *ouvr. cité*, p. 208 et suiv.; *Histoire manuscrite du Béarn* (Bibl. mun. de Pau), p. 126. Cf. Pasquier, *Recherches de la France*, l. II, c. II.

(1) Marca, l. IX, c. XII, p. 832. Pour la donation à Marguerite, cf. Marca, l. VII, c. XXVII, p. 664. — Archives des Basses-Pyrénées, E 292 (original). — Bibl. nat., ms. français, 18683, fol. 51 v°.

(2) Archives des Basses-Pyrénées, E 291.

(3) Marca (l. VII, c. XXIV, p. 653) rapporte la déposition de frère Raymond d'Ogeu, gardien des Frères mineurs de Toulouse.

(4) Archives des Basses-Pyrénées, E 292, E 371.

(5) *Ibid.*, E 291, E 292. Marca, l. VII, c. XXV, XXVI, XXVII.

(6) Marca, l. VIII, c. XXIX, p. 792.

(7) Serment prêté par la cour de Béarn. — Arch. des Basses-Pyrénées, E 292, orig.

comme dame de Béarn et de lui prêter serment de fidélité[1]. La cour de Béarn est donc appelée à approuver les dispositions prises par le vicomte pour régler sa succession et mettre le Béarn dans la possession du comte de Foix.

Les deux actes de 1270 et de 1286 nous montrent que la cour plénière était encore *consultée* pour les actes les plus importants qui concernaient la seigneurie. Mais la cour n'intervient que pour prêter serment et promettre d'observer les décisions du seigneur; c'est la conséquence du serment de fidélité qui unit les sujets à leur souverain.

Cette étude rapide de la cour de Béarn nous montre : 1° qu'à la fin du XIIIe siècle, la cour de Béarn n'est pas organisée plus régulièrement qu'avant la création de la Cour majour, en 1220; 2° que l'institution d'une cour souveraine judiciaire et féodale, en enlevant à la cour plénière quelques-unes de ses attributions essentielles, arrêta son développement et retarda certainement la transformation de cette cour consultative en assemblée délibérante. Il faut reconnaître cependant qu'à la fin du XIIIe siècle le pouvoir seigneurial est limité par l'existence de la Cour majour et de la cour seigneuriale. 3° Enfin les communes ont déjà acquis une certaine influence; elles sont consultées régulièrement et ont obtenu une place importante dans la cour plénière. Grâce aux fors de Béarn, le pays possède des garanties contre le pouvoir seigneurial, et, au XIIIe siècle, l'extension du for de Morlàas à un grand nombre de communes a augmenté leurs privilèges. Celles-ci ont désormais une importance qui amènera en grande partie la transformation de la cour plénière. Au XIVe siècle, elles ne feront de concessions au seigneur qu'en échange de nouveaux droits. Il importe donc d'examiner quelle était, au commencement du XIVe siècle, la situation des communes du Béarn et de voir en même temps comment, à cette époque, les fors de Béarn réglaient les rapports du vicomte de Béarn avec ses vassaux et sujets.

[1] Cet acte est mentionné parmi les titres manquant au trésor de Pau, en 1689 (Arch. des Basses-Pyrénées, E 6, fol. 98 v°); une copie en a été conservée dans les *Mémoires de Galland* (Bibl. nat., ms. français 18683, fol. 56 v°).

CHAPITRE II.

LES FORS DE BÉARN ET LES COMMUNES.

État du Béarn à la fin du XIIIe siècle. — Limites de la vicomté.

I. *État des personnes.* — I. Noblesse : 1° Barons; leur droit de juridiction. 2° Gentius: *cavers* et *domengers;* ce qui les distingue. Abbés laïques; *arciuts.* II. Non-nobles : 1° Hommes libres; liberté individuelle. 2° Serfs. Le *questal,* ceysal et casal. Les *esterlos.* Obligations des serfs.

II. *Condition des terres.* — 1° Domaine du vicomte; il est inaliénable. Châteaux seigneuriaux. 2° Terres nobles : *Domenjadures.* Des fiefs et cens; cens ondrés. Juridiction des seigneurs. 3° Terres roturières : Les censitaires; leurs droits et leurs devoirs. Franchise; possession et prescription.

III. *Chartes d'affranchissement et communautés.* — Charte de *poblation* d'Oloron. For de Morlàas. Affranchissements de terres ecclésiastiques. Extension des privilèges aux communautés. Concessions du for de Morlàas au XIIIe et au XIVe siècle. Droits et privilèges des bourgeois.

IV. *Administration des communautés.* — Privilèges de juridiction. Jurats : leur origine; attributions judiciaires et administratives. Gardes.

V. *Rôle des communautés aux XIIIe et XIVe siècles.* — Assemblée de Lescar (1319). Importance politique du troisième ordre au XIVe siècle.

ÉTAT DU BÉARN À LA FIN DU XIIIe SIÈCLE.

A l'avènement de la maison de Foix, l'unité territoriale du Béarn était achevée : l'ancienne vicomté du Xe siècle ne comprenait que la vallée du Gave de Pau, de Saint-Pé de Genères à Argagnon [1], le Vic-Bilh, le pays d'Oloron, qui forma peut-être une vicomté particulière apanagée, mentionnée en 1004 [2], et le Larbaig, vallée arrosée par le Làa [3]. A ce territoire avaient

[1] On peut fixer ces limites d'après la cession faite par Gui-Geoffroy, duc de Gascogne, à Centulle IV, en 1070, des droits de gite qu'il possédait en Béarn (Marca, l. IV, c. XI, p. 293, d'après le *Cartulaire de Bigorre* [Arch. des Basses-Pyrénées, E. 368].)

[2] Marca, l. IV, c. IV, p. 269. — P. Raymond, *Dictionnaire topographique du département des Basses-Pyrénées* (Paris, 1863, in-4°), p. 7. — Menjoulet, *Chronique de la ville et du diocèse d'Oloron* (Oloron, 1864-1869, 2 vol. in-8°), t. I, p. 100 et 130.

[3] Le Làa, affl. du gave de Pau, rive gauche. — *Larbaig*, en latin *Larvallis.*

été réunies à une époque indéterminée les trois vallées d'Aspe, d'Ossau et de Barétous, qui dans leurs déclarations générales, au XVIIe siècle, prétendaient avoir été autrefois des républiques. A la fin du XIe siècle, Gaston V, en épousant Talèse, vicomtesse de Montaner, avait réuni le Montanerès, situé à l'est du Béarn et du Vic-Bilh[1]; Centulle IV avait acquis les territoires avoisinant la Navarre, du côté de Salies et de Sauveterre. Enfin Gaston VII avait, à la fin du XIIe siècle, conquis Orthez sur le vicomte de Dax[2]. A la fin du XIIIe siècle, la vicomté de Béarn avait à peu près les mêmes limites qu'en 1789. A l'est, elle confinait au comté de Bigorre; la limite différait peu de celle du département actuel des Basses-Pyrénées : la vallée de l'Ouzom et, au nord de la vallée du Gave, une frontière conventionnelle jusqu'à la colline de Laurède, au-dessus de l'hôpital de Luc, en Montanerès[3]. Au nord, le Béarn confinait au bas Armagnac et à la Chalosse; la limite atteignait Garlin, passait au sud d'Arzacq et suivait la vallée du Luy de Béarn jusqu'à la seigneurie de Sault, qui devait plus tard être distraite du Béarn. A l'ouest, le Béarn allait jusqu'au petit village de Léren et avait à peu près les mêmes limites que les cantons actuels de Salies et de Sauveterre jusqu'à Osserain, qui était à la frontière du Béarn, du royaume de Navarre et de la vicomté de Soule. La frontière était ensuite à peu près la même que celle de l'arrondissement actuel d'Oloron, par la vallée du Vert entre Lanne de Barétous et Montory de Soule. Au sud, la haute barrière des Pyrénées séparait les trois vallées béarnaises des royaumes de Navarre et d'Aragon.

Malgré son peu d'étendue, ce petit pays de Béarn tient une place importante dans l'histoire des provinces méridionales de la France. Dès le milieu du XIVe siècle, ses vicomtes, qui étaient

(1) Voir la monographie de l'abbé Marseillon, *Histoire du Montanerès* (Pau, Ribaut, 1877, in-8°). Des fragments de cette étude ont paru dans le *Bulletin de la Société des sciences de Pau* (2e série, t. VII, 1877) et dans le *Congrès scientifique de France*, 39e session, à Pau (Pau, 1873, in-8°), t. II, p. 273.

(2) Voir Marca, l. VI, c. XII, p. 503.

(3) *For de Béarn*, art. XVII, p. 16 et 17.

alors les puissants comtes de Foix, prétendaient ne devoir à personne l'hommage de leur terre de Béarn, qui devenait ainsi de droit, après l'avoir été de fait, pays souverain. Cette souveraineté, reconnue par les rois de France et d'Angleterre grâce au prestige de Gaston Phœbus, existait-elle réellement au XIIIe siècle? La question mériterait d'être examinée à nouveau, et l'on ne saurait se contenter des affirmations intéressées des historiens du XVIIe siècle. Si au XIVe siècle l'indépendance du Béarn est indiscutable, les relations de Gaston VIII, vicomte de Béarn, avec le roi d'Angleterre d'une part, et avec le roi d'Aragon de l'autre, donnent souvent à penser que le Béarn n'avait pas toujours été si soigneusement mis hors de la suzeraineté de ces princes, dans les hommages que leur avait faits le vicomte, leur vassal pour d'autres territoires[1]. Il est certain que Roger-Bernard, comte de Foix, rendit hommage au roi d'Angleterre pour la terre de Béarn, en 1290, sans doute pour s'assurer de sa protection contre Philippe le Bel et contre le comte d'Armagnac, qui lui disputait l'héritage de Gaston VIII. Néanmoins le comte de Foix ne paraît pas avoir tenu ses engagements, et soixante ans plus tard ses successeurs refusent l'hommage, sous prétexte que le Béarn est «une terre qui se tient de soi-même, noble et franche[2]». Dès le XIIe siècle, les Béarnais avaient refusé de ratifier l'hommage de la vicomtesse Marie au roi d'Aragon, et à la fin du XIVe siècle leur indépendance est si bien établie que le roi de France n'ose pas mettre la main sur le Béarn à la mort du comte Gaston Phœbus.

Le Béarn s'est donc trouvé au moyen âge dans des conditions

(1) Voir notamment dans Rymer les convocations adressées par le roi d'Angleterre au vicomte de Béarn, et les lettres adressées aux communautés de Béarn. On trouve d'autre part dans les Registres de Pedro II, aux *Archives de la couronne d'Aragon*, nombre de convocations où Gaston VIII est appelé, non seulement comme seigneur de Moncade et de Castetvieil, mais comme vicomte de Béarn (reg. XLVI, fol. 117, reg. LVI, fol. 78, reg. LX, fol. 137 v°, pour les années 1283-1285). Jusqu'ici je n'ai rencontré aucun document antérieur à 1290 où la vicomté de Béarn fût nettement mentionnée dans l'hommage du vicomte.

(2) «Les seigneurs qui y demeurent et y ont leur héritage, dit Froissart (l. IV, c. XXIII), ne consentiroient jamais que le souverain le relevât de nullui.»

particulières; il est resté étranger à l'influence de la royauté française, qui devait de si bonne heure étendre son action sur les provinces voisines. Ne dépendant que de leur vicomte, placés entre plusieurs États, avec qui ils étaient intéressés à conserver de bonnes relations, les Béarnais ont été fort peu mêlés aux luttes féodales qui ont désolé le midi de la France, au XII[e] et au XIII[e] siècle. Ils ont acquis une situation exceptionnelle et une indépendance qui diffère singulièrement de l'état de la plupart des provinces françaises; leurs institutions se sont développées de bonne heure et leurs libertés et privilèges se sont rapidement accrus. Au début de cette étude sur une des institutions politiques qui a atteint en Béarn son complet développement, il importe d'indiquer brièvement quel était l'état de cette vicomté au XIII[e] siècle, d'y examiner la condition des personnes et des terres et de montrer les causes qui ont contribué à ce progrès des institutions, déjà si remarquable à la fin du XII[e] siècle[1].

I

ÉTAT DES PERSONNES.

Il y avait en Béarn des privilégiés, mais tous ne nous intéressent pas au même titre. Les représentants du clergé, par exemple, ne siégeaient aux États qu'en raison de leurs possessions territoriales, aussi y étaient-il fort peu nombreux. La juridiction ecclésiastique ne devait prendre que peu d'extension en Béarn. Primitivement les clercs étaient confondus avec les hommes libres et relevaient de la cour des jurats; puis, en 1209, Gaston VII ayant concédé à l'évêque de Lescar l'examen des causes judiciaires relatives aux ecclésiastiques, l'évêque eut une cour[2], mais il ne

[1] Ce court tableau des institutions du Béarn au XIII[e] siècle n'a pas la prétention d'être complet, mais il était nécessaire pour définir un certain nombre de termes de droit, souvent employés au sujet des États de Béarn, et pour montrer en même temps la condition de la noblesse béarnaise, sur laquelle il sera inutile de revenir plus tard, en parlant de la composition des États.

[2] Laferrière, *Mémoire sur les fors de Béarn*, p. 17. — Marca, *Hist. du Béarn*, p. 530, 533.

paraît pas qu'il eût le droit de juger d'autres causes que celles des clercs[1]. Les officialités de Lescar et d'Oloron n'ont joué qu'un rôle bien effacé; les États ne cessent au contraire de réclamer, au XVe siècle, contre les empiétements de l'official que l'évêque de Dax avait établi à Orthez, ville qui relevait de son diocèse. Mais on ne doit pas oublier que les deux évêques béarnais étaient de droit juges de la Cour majour et qu'ils exerçaient ainsi une haute juridiction, qui devait compenser le peu d'influence des tribunaux ecclésiastisques.

Noblesse. — La noblesse au contraire formait en Béarn une classe privilégiée qui a joué un grand rôle dans l'histoire des États, où elle était largement représentée. Le privilège de la noblesse béarnaise était attaché à la terre noble et non aux personnes[2]; aussi les anoblissements par acquisition de terre étaient-ils fréquents et ont-ils persisté jusqu'en 1789, le Béarn ayant été réuni à la couronne postérieurement à l'ordonnance de Blois de 1579. On doit distinguer dans la noblesse du Béarn plusieurs classes : les barons, les *gentius* ou gentilshommes, qui se divisaient eux-mêmes en *cavers* et en *domengers*, enfin les abbés laïques.

1° *Barons*. — Les actes du XIIe siècle désignent généralement les seigneurs qui figurent à la cour du vicomte sous le nom de *barones*. Après l'institution de la Cour majour, les douze barons désignés pour être les juges de cette cour prirent au XIIIe siècle le nom de *jurats;* mais, à partir du XIVe siècle, on les désigna dans les actes d'abord sous le nom de barons juges de la cour, puis le nom de *barons* leur fut exclusivement attribué. Les douze grands barons étaient les principaux vassaux du vicomte : c'était parmi eux qu'au XIVe et au XVe siècle le vicomte choisissait le sénéchal de Béarn. A la guerre, les milices des communes devaient être commandées par un baron du pays, au moins celles des

(1) *Rénovation de Cour majour*, art. VI. *Addition aux Fors de Béarn* (éd. Mazure, p. 254).

(2) P. Raymond, *Notices sur l'Intendance*, etc., p. 137.

communes qui avaient reçu le for de Morlàas[1]. La juridiction des barons était limitée; car ils ne pouvaient être juges en leur vic et n'exerçaient pas de juridiction criminelle : « *Nul baron,* dit le for[2], *ne peut faire justice de sang,* » juridiction qui est réservée au vicomte et aux jurats des bourgs. Ils avaient droit de juridiction sur leurs soumis et c'était devant leur cour que l'on devait se plaindre de leurs gens[3]; c'est en vertu de ces droits qu'ils étaient dispensés de contribuer aux tailles et aux donations[4].

2° *Gentius.* — La terre ou maison noble, même celle appartenant à un baron, portait uniformément le nom de *domenjadure* (*dominicatura*). Cependant on distinguait parmi les nobles ou *gentius* les *cavers* et les *domengers.* Le terme *caver,* en Béarn comme en Navarre, est une abréviation de cavaler (*cavallarius*)[5], et il se trouve traduit dans les textes latins par le mot *miles;* de même *domenger* correspond à *domicellus.* Le *caver* est le chevalier; le *domenger,* en Bigorre *donzeroos* et *dauzeroos,* donzel, c'est le damoiseau ou écuyer. En Béarn, ce qui distingue surtout les cavers, parmi lesquels étaient compris les barons, c'est leur droit de juridiction : ils ont « cour, baile et jurats ». Les domengers n'exercent aucun droit de justice, mais ils sont justiciables de cavers, qui jugent les nobles dans les cours des vics[6]. La conséquence de cette situation, c'est que les cavers qui ont « cour et vic » sont exempts des tailles et donations, tandis que les domengers sont obligés d'y contribuer; l'article du for a soin de préciser cette distinction, en indiquant qu'ainsi fut ordonné par la Cour majour à Orthez au sujet des domengers de Larbaig[7].

(1) *For de Morlàas,* art. XXXV, p. 120 : « *et qu'eus deu dar capdeigs ung deus soos baroos...* »

(2) *For de Béarn,* art. CCXXXIV, p. 87.

(3) *For de Morlàas,* art. CCLXVI, p. 181 : « Fut jugé pour le seigneur d'Andoins que si j'ai *domenjadure,* on doit se plaindre à moi de mes gens et de ceux de mon pain... »

(4) *For de Béarn,* art. CCCLVIII, p. 206 (ms. C, supplément, fol. 79).

(5) Marca, l. VI, c. XXIV, p. 545.

(6) *For de Béarn,* art. X, p. 6. — Nous avons vu que, dans le cas de meurtre ou de plaies, le seigneur seul a droit de juger les domengers.

(7) *For de Béarn,* art. CCCLVIII, p. 206.

Avant ce jugement, la situation des domengers n'était pas aussi nette, car un article du for disait : «*Si un domenger a des hommes qui fassent droit et loi en sa main, et que les hommes veuillent fuir sa justice, ils le peuvent.*» Le domenger pouvait donc dans certains cas exercer un droit de juridiction, mais il fallait que ce droit eût été conféré ou du moins reconnu par les soumis, par un titre authentique; et en outre le domenger devait posséder des eaux, des pâturages et des terrains vagues[1].

Quelquefois les domengers étaient simplement les possesseurs de maison noble dans une localité; on trouve fréquemment au xv[e] siècle des *domecqs* ou maisons nobles contribuant aux charges des communautés. Dans les censiers du xiv[e] siècle, dans le rôle des feux de 1488[2], on trouve des domengers. Mais le plus souvent les domengers possédaient des *seigneuries de paroisses* et des abbayes laïques; c'est à ce titre surtout qu'ils auront plus tard entrée aux États[3].

3° *Abbés laïques.* — Les *domengers* étaient astreints à l'hommage et au serment de fidélité envers le vicomte, et aux obligations qui en résultaient; les abbés laïques devaient également l'hommage; ils étaient astreints au service de l'host[4]; leur présence aux États semblerait prouver qu'ils étaient obligés au service de cour et de plaid. Les *abbés laïques* étaient les possesseurs de dîmes inféodées, ayant droit de présentation aux cures et de patronage des paroisses. Le Béarn avait été complètement ravagé par les Normands au x[e] siècle et les évêchés eux-mêmes avaient disparu; c'est ce qui explique la faible puissance territoriale du clergé et le grand nombre de dîmes inféodées

[1] *For de Béarn*, art. xi, p. 6. Cet article doit se rapporter à la rédaction primitive des fors. — Pour les titres établissant les droits de juridiction, voir *ibid.*, art. xiv, p. 7 : «Judya la Cort mayor, que en maa de homi qui no ha domenyadura, ni Cort propi, no deu far ni prener dret, *si caas sufficient no mustre.*»

[2] Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 1.

[3] Voir le *Catalogue des maisons nobles du Béarn*, dressé par P. Raymond. — *Inventaire des Archives des Basses-Pyrénées*, t. III, Introduction (tirage à part, p. 59).

[4] Voir Paul Raymond, *Rôles de l'armée de Gaston Phœbus, comte de Foix* (1376-1378). Bordeaux, Gounouilhou, 1872, 1 vol. in-4°. — (Extrait des *Archives historiques de la Gironde*, t. XII).

que l'on y trouve au moyen âge. Les évêques avaient cependant obtenu des détenteurs de dîmes une redevance, appelée *arciut*, sans doute parce qu'ils la levaient sur les maisons où ils exerçaient primitivement un droit de gîte[1]. Mais les seigneurs laïques continuèrent à posséder les bénéfices, et l'histoire intérieure du Béarn au XIIe siècle est remplie par les querelles entre les abbés laïques et le clergé.

NON-NOBLES. — Au-dessous des barons et des gentius, on trouvait les sujets ou soumis du vicomte et de ses vassaux, le peuple. Les non-nobles formaient la classe la plus nombreuse, et l'on y distinguait les serfs et les hommes libres. L'expression d'homme franc serait préférable à celle d'homme libre, qui ne peut avoir au moyen âge le sens qu'on lui donne aujourd'hui; mais, en Béarn, le nom d'hommes francs était particulièrement réservé aux habitants des villes et localités qui avaient obtenu du seigneur une charte d'affranchissement ou de commune : au XIVe siècle, en effet, les privilèges de franchise des gens des villes consistaient le plus ordinairement dans des exemptions de péages, pontages, octrois, etc. Il faut donc se contenter du terme homme libre, en faisant abstraction des rapports des personnes avec les biens, l'homme pouvant dans certaines circonstances aliéner volontairement une partie de sa liberté.

1° *Hommes libres.* — En Béarn, la propriété libre ayant survécu à la féodalité, le nombre des hommes libres était considérable. Le non-noble, comme le noble, était protégé contre l'arbitraire de son seigneur par les fors, qui réglaient les rapports des sujets avec leur seigneur, des vassaux avec le suzerain, des personnes et des biens. Il faut remarquer néanmoins que c'est à tort que l'on a voulu représenter le *For général* du Béarn comme une « charte d'affranchissement du peuple[2] ». La plupart des articles

[1] Il ne faut pas confondre ces *arciuts ecclésiastiques* avec les *arciuts* levés par le vicomte sur les terres nobles d'abord, puis, semble-t-il, sur toute espèce de terres : l'*arciut* (*arcielt* dans la coutume de Bigorre), au XIVe siècle, est une redevance pécuniaire que l'on a peine à distinguer du droit d'aubergade.

[2] En particulier, Mazure, dans l'introduction et les notes de son édition des

que l'on peut considérer comme antérieurs au XIIIe siècle offrent tous les caractères d'une charte féodale : il n'y est guère question que des fiefs, des cens, de la juridiction féodale, des gages et des contrats, etc. La propriété libre ou alleu n'y est pas nommée, et ce n'est que par des allusions que l'on peut comprendre la place qu'elle occupait en Béarn. Ce qui prouve que le for général n'était pas seulement une charte d'émancipation, c'est que dans les textes on lui oppose les fors d'Oloron et de Morlàas, qui sont des chartes de commune, véritables privilèges, alors que le for général représente le droit commun. C'est ainsi que, presque sans exception, les communes de Béarn, qui furent affranchies du XIIe au XIVe siècle, reçurent le for de Morlàas[1]. Il faut donc se garder des généralisations et ne pas attribuer à l'époque de la rédaction des fors certaines prescriptions de la compilation du XIVe siècle qui représentent un progrès sensible sur les mœurs et les institutions de la première époque. Ces réserves faites, on doit reconnaître que la réglementation rigoureuse des devoirs des sujets envers leur seigneur et des droits de justice était une garantie sérieuse contre l'arbitraire.

Il est peu de pays où la règle «nul seigneur sans titre» ait été aussi strictement appliquée qu'en Béarn. La liberté individuelle était protégée contre les usurpations, et les arrestations illégales formellement interdites et sévèrement punies. Ces prescriptions s'appliquaient non seulement aux nobles[2] ou aux gens des villes[3], mais à tous les sujets du vicomte, car dans un

Fors de Béarn et dans son *Histoire du Béarn* (Paris, 1839, 1 vol. in-8°), Fagct de Baure, Menjoulet, etc.

(1) Voir plus loin, p. 86, 89 à 91.

(2) *For de Béarn*, art. LIV; éd. Mazure, p. 24 : «A été jugé que si un homme en prend un autre et le tient arrêté un jour et une nuit, celui qui l'aura pris donnera à l'arrêté 150 sous et 66 sous au seigneur. Cela fut jugé au sujet du seigneur d'Araux, qui avait pris le seigneur de Domec d'Araux.»

(3) *Ibid.*, art. LV : «*Texte de for général.* Encore fut établi que nul homme n'ose en prendre d'autres *dans la commune*, sans autorisation de moi (vicomte) ou avec message de mon béguer, et qui le fera donnera 150 sous à la personne arrêtée et 66 sous au seigneur...»

règlement de justice de Gaston VIII, inscrit au for sous le titre de *Charte de feu, talh et dalh*, et daté de 1252, on lit : «*Fut établi pour toujours que personne ne saisisse et n'arrête un autre homme par représailles sur le chemin, ni dehors ni dans le village, s'il n'est débiteur ou caution*[1].» Le for réglementait aussi avec soin les preuves que l'on devait fournir pour réclamer un homme comme étant serf[2]. Du reste, l'homme libre trouvait une garantie de plus dans l'institution de la Cour majour, devant laquelle tout défendeur pouvait porter directement sa cause, si la qualité de la personne, c'est-à-dire son état de liberté ou de servitude, était en question. La cour prononçait en dernier ressort d'après les preuves qui lui étaient fournies, et elle recevait en appel les causes de ce genre déjà jugées, soit par la cour des cavers, soit par les bailes vicomtaux; ceux-ci n'avaient du reste le droit de les examiner qu'à la suite d'un accord des deux parties. Pour la juridiction, le droit des hommes libres était si bien établi, que nul ne pouvait contraindre à «faire droit en sa main», suivant l'expression du for, sans montrer un titre établissant ses droits. Les vassaux des seigneurs pouvaient même «fuir sa justice», si celui-ci n'avait titre d'eux[3], ou bien s'il leur avait fait un déni de justice, en leur refusant par deux fois de tenir cour : ils pouvaient se retirer devant un autre seigneur[4].

2° *Serfs.* — Si les fors de Béarn se préoccupent des preuves que peut fournir un homme libre pour prouver qu'il n'est pas serf et de la procédure à suivre, ils ne disent presque rien des serfs[5]. Le servage était cependant très répandu en Béarn, si l'on en juge par les documents les plus anciens qui nous ont été conservés, tels que le cartulaire de l'abbaye de Sorde[6] pour le XIIe siècle, et surtout par les nombreux affranchissements du

(1) *For de Béarn*, art. LXXIV, p. 32.
(2) *For de Béarn*, art. CCXVIII à CCXXXIII, p. 82 et suiv.
(3) *Ibid.*, art. CLXXXIX, p. 71. Cf. Laferrière, *Mémoires sur les fors de Béarn*, p. 17, 18.
(4) *For de Béarn*, art. XI, p. 67.
(5) *Ibid.*, art. XII.
(6) *Cartulaire de Saint-Jean de Sorde*, publié par Paul Raymond, *ouvr. cité.*

XIVe siècle et par une curieuse enquête sur les serfs de Béarn, faite en 1387 par ordre de Gaston Phœbus[1]. Le serf est désigné proprement sous le nom de *questal* ou *questau,* c'est-à-dire taillable, soumis à la queste[2]. La questé est la redevance servile; il faut se garder de confondre les *ceysaus et questaus* avec les *ceysaus* ou censitaires, payant une redevance pour une tenure; ceux-ci n'étaient pas autrement liés envers le seigneur et conservaient leur liberté. La *queste* est une taille personnelle ou capitation, le *ceys* ou *fiu* une redevance réelle; aussi, lorsque dans un texte l'on trouve *questal casal* ou *ceysal,* cela signifie simplement que le serf a une tenure, *casale, casalagium,* pour laquelle il paye un cens[3]. Le for de Béarn ne réglemente pas les droits que l'on peut avoir sur les serfs, c'est dire assez qu'ils étaient livrés à l'arbitraire; il s'occupe seulement du droit que peut avoir un seigneur de réclamer son serf dans une communauté, même à Morlàas. Si le serf ne répond pas qu'il est franc, ou ne prouve pas qu'il a été affranchi, le vicomte doit le livrer à son maître, mais celui-ci est tenu de jurer avec deux témoins qu'il est bien son ceysal et questal[4]. Le questal est attaché à la terre; «les questaus, dit le for, ne peuvent quitter la terre de la *questalitat* pour aller habiter autre part[5].» C'est dans la coutume réformée de 1552 qu'est inscrit cet article, qui montre bien que le servage existait encore en Béarn au milieu du XVIe siècle. Cependant il semblerait qu'il y eût des exceptions à la règle qui liait le serf à la glèbe. A Oloron, dès la fin du XIe siècle, tout homme qui venait s'établir dans la ville sans licence de son seigneur et y résidait un an et un jour devenait bourgeois; et si son

(1) Cette *Enquête sur les serfs* a été publiée avec une traduction et un glossaire, par Paul Raymond (*Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau,* 2e série, t. VII, 1877-1878, p. 171), d'après le registre des archives des Basses-Pyrénées, E 310.

(2) Voir dans Du Cange, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis* (éd. Henschel, t. V), au mot *Quæsta,* les nombreux exemples et entre autres celui tiré de la coutume du Bourbonnais : «*Taille qu'on appelle queste.*»

(3) *For de Béarn,* art. CCXVIII, CCXIX, p. 82. Cf. Du Cange, *Glossaire.*

(4) *For de Béarn, ibid., For de Morlàas,* art. CCXXXII, CCXXXV, p. 171, 173.

(5) *Les fors et coutumes de Béarn,* rubr. : *Des questaus,* art. 1.

seigneur le réclamait, il était sous la protection du vicomte[1]. Cela n'empêchait pas les Oloronais de défendre leurs propres droits en pareille matière, car le seigneur s'engage à n'affranchir personne de ses devoirs au détriment des citoyens.

Il y a aussi une catégorie de serfs qui paraît dans une condition meilleure que les autres : ce sont les questaus, que le for appelle *esterlos*, mot qu'il faut traduire, je crois, par *fugitifs* ou *soumis à la poursuite*[2]. Ces serfs paraissent avoir été des étrangers, venus s'établir sur la terre d'un seigneur et ayant réussi à échapper aux poursuites de leur maître. On pourrait peut-être les assimiler aux *hospites capitales* d'autres provinces[3]. Ils ont le droit de s'engager par serment à payer la queste du seigneur qui les a accueillis sur sa terre, et ils sont soumis à des conditions spéciales, énumérées dans un article du for de Morlàas, qui est absolument incompréhensible dans la traduction donnée par Mazure et Hatoulet et qui mérite d'être reproduit[4]. «Si un caver ou un autre homme a des hommes *ceysaus et questaus*, et s'il en est de *fugitifs* (étrangers ou hôtes), et que le caver ait

(1) *For d'Oloron*, art. v, éd. Mazure, p. 212 : *Goadanha lo diit davant senhor vescomte davant prohomis de Bearn, que si augun homi de quoau part sere se bien-cosse ad aqueste ciutat, setz licenci de son senhor, e y estable an et die, et apres lo senhor dequeg miabe querelhe de luy, lo vesconte lo deffenos aixi cum a sson borges.*

(2) Mazure traduit à tort *esterlo* par puîné, qui n'a aucun sens dans les passages où l'on trouve ce mot dans les fors. *Esterlo* paraît devoir signifier *soumis à la poursuite*, en le rapprochant d'*esternar*, poursuivre, suivre à la piste. Cf. Diez, *Etymologisches Wörterbuch der romanischen Sprachen* (Bonn, 1878, in-8°), p. 576; et Raynouard, *Lexique roman* (Paris, 1840, 6 vol. in-8°), t. III, p. 217. (*For de Béarn*, art. CCLXXIII, p. 104, et *For de Morlàas*, art. CCXIII, p. 167.)

(3) Voir Du Cange, *Glossaire*, t. V, au mot *Hospes*.

(4) *For de Morlàas*, art. CCXXXIII, p. 172 : «Item si ung caver o autre homi a homis ceysaus et questaus, et si n'y ha d'*esterlos*, et lo caver dopte et ha temence que se n'ani daffora la terre de son poder, fidance s'en pot far dar si s' vol, si aver ne podin; et si aver non podin, que ac jurin sober santz que aver non podin. Et aquero feyt, que s'en deben fidar en lor et en lor segrament; ab aixi que autregi que sons homis son, et no per rason de sson poder, per que en autre loc s'en anen poblar. Empero si los homis lo requeren terre obs a bite thier et en aquere pusquen viver, los ne deu dar on treguen vite; car totz los esterlos no han adobat totz temps de star becaraas. Et plus que queste no deu treyer de lor, que los boeus n'ayen a treyer de lor per bener, per pagar la queste.»

des doutes et des craintes qu'ils ne s'en aillent hors de la terre de son pouvoir, il peut, s'il le veut, exiger d'eux une caution, s'ils peuvent en fournir; et s'ils ne le peuvent, ils doivent jurer sur les saints évangiles qu'ils ne peuvent en avoir. Et cela fait, on doit s'en fier à eux et à leur serment. Ainsi le seigneur accorde qu'ils sont ses hommes [par un acte volontaire] et non en raison de son pouvoir, pour qu'ils n'aillent pas peupler en autre lieu. Toutefois, si les hommes lui demandent de quoi vivre, parce qu'ils ne peuvent vivre sur leur tenure, le seigneur doit leur donner assez de terre pour qu'ils puissent y vivre; car tous les *fugitifs* n'ont pas toujours consenti à être tenanciers (bacheliers)[1]. En outre, il ne doit pas exiger d'eux plus que la queste; car ils ne doivent pas être réduits à vendre leurs bœufs, pour payer la queste.» En rapprochant cet article d'un mandement du 16 mars 1357, adressé par Gaston Phœbus à Bernard deu Putz, notaire de Morlàas, au sujet d'un procès porté devant la cour entre les *casalers questaus* de Montaner et les francs et boytoyers (métayers) francs de la même terre, on se rend bien compte du véritable sens d'*esterlo*. Les questaus reprochent à ces derniers d'avoir été peupler en lieux francs, laissant leurs tenures, et d'avoir fait des affiévements illicites; «car quelques-uns d'entre eux sont *fils esterlos de lieux questaus*, et, sans affranchissement que l'on ait fait de leurs personnes, ils ont fait lesdits affiévements[2].» Les *esterlos*, d'après le for de Morlàas, contractent donc l'engagement de ne pas quitter la terre où ils sont venus s'établir, mais cette terre doit être suffisante pour leur entretien; enfin, on ne doit pas exiger d'eux une queste trop forte.

(1) *Bacaraas*, pour *bacalars*. «Baccalarius, qui baccalarias tenebat seu excolebat. — *Baccalaria*, prædii rustici species, eadem forte quæ vasseleria seu feudum vasalli inferioris.» (Du Cange, *Glossaire*, t. I.)

(2) Arch. des Basses-Pyrénées, E 358, fol. 1 : *El s'an desemparatz e an feit afivaments en prejudici de lor e de la düte queste e s' son poblatz en locs francs, lexan los düitz botoys, e que auguus dequetz qui an feit los afivaments son filhs esterlos de locs questaus, e ses tot afranquiment que no an feit de lors persones, an feit los düitz afivamens.*

Ces dispositions, qui dans l'ancien for ne s'appliquent qu'aux esterlos, sont devenues au XVIe siècle le droit commun pour tous les questaus. Le for d'Henri II pose en effet comme règle que «si les questaus n'ont pas assez de terre pour labourer, le seigneur doit leur en donner; la queste ne doit pas être si forte que, pour la payer, ils soient obligés de vendre leurs bœufs et autre bétail destiné au labourage[1].» Les États, au XVe siècle, réclameront sans cesse contre les officiers du vicomte qui saisissent les bœufs et les instruments de labour.

Quant aux obligations auxquelles étaient tenus les questaus, elles ne différaient guère de celles imposées aux serfs dans les provinces du midi de la France. Les serfs étaient attachés au sol et faisaient en quelque sorte partie des fonds de terre; il est fréquemment question dans les documents de ventes de serfs[2]. Rien n'autorise à croire que la condition des serfs fût meilleure en Béarn que partout ailleurs, comme l'ont trop souvent répété certains historiens, qui ont confondu les *questaus ceysaus* avec les *ceysaus*, censitaires qui étaient le plus souvent des hommes francs. Il semble cependant qu'ils améliorèrent de bonne heure leur condition, et les documents du XIVe siècle montrent souvent la queste comme une taille réelle plutôt que comme une capitation[3]. Les questaus étaient considérés comme des inférieurs; les textes juridiques les énumèrent avec les femmes, les infirmes, les prodigues, les infâmes; ils ne peuvent être pris comme juges ni comme arbitres, ils ne peuvent même ester en justice; enfin, ils ne peuvent porter témoignage que dans le cas où leur seigneur est accusé de faux témoignage ou de crime de lèse-majesté[4]. Les questales ne peuvent épouser

[1] *Les Fors et coutumes de Béarn*, rubr. : *Des questaux*, art. II et III.

[2] Voir notamment une vente de trois hommes *ceysaus et questaus* par une femme de Garos (*For de Béarn*, art. CXCIV, p. 74).

[3] Dans le mandement de Gaston Phœbus cité plus haut (Arch. des Basses-Pyrénées, E 358), il est dit par exemple : *Et sober aquero que los diitz questaus dizen e aferman que la dite queste se fe e s' pague per los herms e per las aygues e s' talhe per focs e per bestiar, e no per autre moble...*

[4] Ces incapacités sont énumérées dans un texte fort curieux et resté inédit que

d'hommes francs sans autorisation du seigneur, et il n'y a que l'affranchissement qui puisse faire sortir de la servitude les enfants des questaus [1]. Il suffit de rappeler que c'est en Béarn que l'on trouve les documents les plus nets et les plus précis sur la coutume odieuse du droit du seigneur, et que ces mœurs barbares persistaient encore, au milieu du xvi[e] siècle, dans la vallée d'Ossau, cette terre privilégiée qui passe à juste titre pour avoir été la plus libre du Béarn [2]. Il suffit de dire, pour caractériser la condition des serfs en Béarn, qu'ils étaient considérés comme des êtres inférieurs, livrés à l'arbitraire, parce qu'ils étaient hors la loi, et que les fors ne les protégeaient en aucune manière jusqu'au xvi[e] siècle [3].

II

CONDITION DES TERRES.

Domaine du vicomte. — Au point de vue territorial, on distinguait le domaine propre du vicomte, les terres des seigneurs ses vassaux, les terres libres, et les terres d'Église. Celles-ci, malgré de nombreuses donations faites par les vicomtes de Béarn au xii[e] siècle, étaient peu considérables et elles parais-

l'on trouve à la suite des fors de Béarn dans quelques manuscrits. Ce document, qui a pour titre : *Doctrines et test de ley de l'Emperador,* n'est pas autre chose que des règles de droit romain traduites en Béarnais. En voici quelques articles : «I. Tot judge deu aver xxv ants o plus et no menhs; femme ni persone sorde, ni mut, ni *questau,* ni persone qui sie infamis no pot esser judge. — II. Nulh sort, ni mut..., ni *questau,* ni degastador de sas causes no poden pleyteyar per l'autruy ni per lor medix... — III. Taus persones son que, ab que vulhen portar testimoni de bertat, que no deven esser auditz; si cum son aquetz, etc... ni los *questaus,* ni los *libertz* contre lor senhor, sino que lo senhor sie accusat de fausse monede o de crim de leze majestat... » (*For de Béarn,* ms. de Rozière, fol. 124 et 129).

(1) *For de Béarn*, art. ccxix, p. 82.

(2) Voir sur ce sujet la brochure publiée par M. Paul Raymond : *Le droit du seigneur en Béarn* (Pau, 1874, in-8°), et les documents publiés sous le même titre (Pau, Ribaut, 1874, in-8°).

(3) On peut consulter pour les devoirs et obligations des serfs les Introductions de Paul Raymond dans l'*Enquête sur les serfs du Béarn faite par ordre de Gaston Phœbus* et dans *Le Béarn sous Gaston Phœbus. Dénombrement général des maisons de Béarn.*

sent avoir été soumises au droit commun des terres nobles[1]. Le domaine du seigneur comprenait en outre les rivières, bois, forêts et terrains vagues ou *herms*[2]. Mais les Béarnais étant un peuple pasteur, dès une époque très ancienne des communautés devinrent propriétaires de montagnes et de pâturages : c'est ainsi que la vallée d'Ossau possédait le territoire du Pont-Long et avait le droit d'empêcher qu'on n'y élevât des constructions[3]. Quant aux pâturages du domaine seigneurial et aux *herms* qui en dépendaient, ils étaient en général donnés à cens aux communautés : ces affiévements de terres et pâturages sont extrêmement fréquents au XIIIe siècle.

Le vicomte pouvait disposer librement de son domaine, l'engager, l'hypothéquer, le léguer, l'inféoder ou l'affranchir, mais il n'avait pas le droit de l'aliéner, de le distraire de la seigneurie. Ainsi Gaston VIII, en 1286, dans l'acte par lequel il transmet la souveraineté du Béarn à Roger-Bernard, comte de Foix, se réserve la faculté de disposer de ses possessions durant sa vie, d'engager ses villes et châteaux, pour payer ses dettes[4]; mais, d'après le for de Béarn, ces engagements n'avaient de valeur que durant la vie du vicomte. « Le seigneur de Béarn ne doit vendre ni aliéner la terre de sa seigneurie, ni la donner *au delà de sa vie* : il doit jurer cela aux barons; car il ne peut rien distraire du domaine, au contraire il doit l'accroître; et s'il le faisait, l'aliénation ne doit point avoir de valeur[5]. » Les terres que le seigneur inféodait ou affranchissait n'étaient point aliénées, car elles continuaient à demeurer sous le vasselage ou la domination du Béarn. Les terres données à l'Église étaient exemptes

(1) Sur les donations faites à l'Église, voir Marca, l. V, c. XII, p. 381, et c. XXXI, p. 451, etc.

(2) Les *herms* sont les terres incultes ou laissées en friche. « Herma terra, id est inculta. » Du Cange, *Glossaire*, t. III, p. 663.

(3) Le Pont-Long, vaste étendue de landes au nord et au nord-ouest de Pau (Basses-Pyrénées). Sur les droits des Ossalois, voir le *Cartulaire d'Ossau*, dit *Livre rouge* (Arch. du Syndicat d'Ossau, A A 1, etc.), et la brochure de d'Angosse sur la vallée d'Ossau.

(4) Archives des Basses-Pyrénées, E 290, original sur parchemin.

(5) *For de Béarn*, art. CCCLIII et CCCLIV, p. 204 et 205.

de vasselage, mais elles ne cessaient de faire partie de la seigneurie[1]. Les raisons qui avaient fait interdire ces aliénations du domaine seigneurial sont faciles à comprendre; le domaine du vicomte comprenait en effet les châteaux destinés à la défense du pays et les communes et villes affranchies. L'indépendance du Béarn et celle des communautés auraient été compromises, si à un moment donné le vicomte avait pu les céder, vendre ou aliéner à un seigneur étranger. Aussi Gaston VIII, dans son testament (1290), dispose de ses châteaux et désigne même les officiers à qui il désire en confier la garde[2]; mais il ne peut les léguer à personne. Les principaux châteaux du vicomte étaient ceux de Pau, Morlàas, Lembeye, Montaner, Sedze, au nord-est; Oloron, Navarrenx, Garrenx, au sud; Castelbon, Monein, Lagor au centre; Orthez, Montgiscard, Saint-Boès, au nord-est; Belloc, Salies, Sauveterre, à l'ouest du Béarn.

Terres nobles. — En dehors du domaine propre du vicomte, il y avait les terres qui relevaient de sa suzeraineté. La condition des fiefs variait suivant les contrats, mais les terres nobles étaient cependant soumises, d'après les fors, à certaines obligations générales. Ainsi nul homme ne pouvait bâtir château en sa terre sans la permission du seigneur, et ces constructions étaient soumises à des conditions particulières, pour la dimension, etc.[3]. Le seigneur avait le droit de prendre les châteaux de ses vassaux pour répondre de leurs délits, et, en temps de paix comme en temps de guerre, les vassaux étaient obligés de remettre trois fois l'an leurs châteaux entre les mains du suzerain[4]. Enfin toute vente de terre noble devait être faite avec

[1] Faget de Baure, *ouvr. cité*, p. 227.

[2] Archives des Basses-Pyrénées, E 293, original.

[3] *For de Béarn*, art. XXI, p. 10. Cette condition existait encore en 1398 et en 1436; les États refusent de s'associer à la demande du seigneur de Viellepinte, qui réclamait l'abolition de cet article. — Voir Flourac, *Jean I*er, etc., p. 12.

[4] *For de Béarn*, art. XIX, p. 10. Voir par exemple le procès du seigneur de Navailles, cité plus haut, p. 49.

l'autorisation du seigneur; sans cela, elle n'avait pas de valeur[1]. La terre noble est toujours désignée dans les actes et dans les fors par un nom particulier, celui de *domenjadure*. Le vicomte avait le droit d'ériger une terre en domenjadure et d'anoblir par une donation de terre noble.

D'une manière générale, en Béarn, comme dans le midi de la France, les fiefs n'étaient pas à charge de service noble; les fors nous offrent bien des exemples de fiefs tenus par des non-nobles et même par des serfs. Le mot *fius* est synonyme de *ceys*, et *fivater* synonyme de *ceysau;* l'acte par lequel le vicomte donne une terre à fief ou à cens se nomme *affiusament* ou affiévement. Or l'on se sert du même terme pour désigner les donations à cens de terres et de pâturages à des communautés. Bien que la même expression soit employée pour les terres nobles et pour les terres roturières, il y a une variété de cens énumérés dans les fors, qui étaient levés dans certaines domenjadures et qui étaient dits *ceys ondrats*, cens *ondrés*. Les hauts barons ne payaient pas de cens pour leurs châteaux et terres domaniales, mais seulement pour les terres qui rentraient dans la condition générale des fiefs. Pour leur domenjadure, ils étaient soumis à des redevances minimes qui sont ainsi énumérées dans le for : *arciut,* droit de logement (en latin *receptum*), *austour, espervier, lance*[2]. Si l'on refusait pendant trois ans de payer au suzerain ces menues redevances, plus honorifiques que productives, il avait le droit de reprendre son fief[3]. Le vicomte avait droit d'aubergade avec un écuyer chez ses cavers ou chevaliers[4]; mais il n'avait pas droit de *civade,*

(1) *For de Béarn,* art. CCXVI, p. 82; art. CCLXXXI, p. 107.

(2) Ainsi, en 1402, une sentence de la Cour majour condamne Guilhem-Arnaud, seigneur de Morlanne, à prêter l'hommage au vicomte de Béarn et à lui donner comme redevance une *lance dorée* qu'il devait apporter au château de Pau. (Archives des Basses-Pyrénées, E 361.) — En 1375 (2 février) création de domenjadure par Gaston Phœbus en faveur de P. de Salenave de Bérenx : les conditions auxquelles ce nouveau fief est soumis sont une lance au fer doré, l'obligation de servir en tout temps comme homme d'armes avec un cheval et son harnachement, plus diverses rentes en argent. (Archives des Basses-Pyrénées, E 302, fol. 98.)

(3) *For de Morlàas,* art. CCCVIII, p. 192.

(4) *For de Béarn,* art. XXXVIII, p. 17.

IMPRIMERIE NATIONALE.

c'est-à-dire le droit de prendre de l'avoine, quand il n'y avait pas condition expresse dans l'acte d'hommage[1]. La plus forte amende que le vicomte pouvait prendre sur un vassal noble était de 66 sous Morlàas. Enfin les nobles qui n'avaient pas haute justice, *meri emperi*[2], n'avaient pas le droit d'établir péages et coutumes dans leurs terres, surtout dans les lieux affranchis[3]. Au XVe siècle le vicomte réclamait pour lui seul le droit de lever des péages, comme il réclamait aussi le droit de haute justice.

Pour toutes les questions de propriété, les cavers ont le droit de juger leurs hommes ou soumis, mais les procès ne peuvent finir à leur juridiction; car on peut toujours appeler de leur sentence à la Cour majour, où le seigneur souverain s'est réservé de juger de fonds de terre et d'état des personnes, et, dit le for, «*nul autre n'a ce pouvoir en Béarn*[4]». C'est en vertu du même droit du vicomte, que les censitaires peuvent avoir recours aux bailes vicomtaux, si leur seigneur veut les soumettre à des choses auxquelles ils prétendent n'avoir jamais été soumis[5]; mais dans ce cas le seigneur particulier a le droit de ne répondre que devant le vicomte et sa cour.

Terres roturières. — La propriété libre existait en Béarn, mais elle n'y portait pas de nom particulier. Dès la fin du XIe siècle, on voit dans le for d'Oloron des terres «franches de tous cens et de tous devoirs», et le vicomte concède aux Oloronais le droit d'acheter, de vendre et de posséder franchement leurs maisons et leurs terres[6]. Les droits de propriété de l'homme étaient protégés tout particulièrement et garantis, ainsi que sa liberté personnelle, par l'institution de la Cour majour,

(1) *For de Béarn*, art. XL, p. 18.

(2) Le texte des fors indique toujours la haute justice par les mots *meri imperi*. La formule donnée par Mazure est incomplète, le *et* est incompréhensible en latin: on la rend par les mots *merum et mixtum imperium* (voir Du Cange); mais les bons manuscrits des fors n'ont que *meri imperi*.

(3) *For de Béarn*, art. LIII, p. 126, et art. CCXLV, p. 176.

(4) *Ibid.*, art. CXCI, p. 72, art. CXCIV, p. 74.

(5) *Ibid.*, art. CCIX, p. 79.

(6) *For d'Oloron*, art. I et IV, p. 211 et 212.

à laquelle il pouvait toujours avoir recours contre les abus et usurpations. La majeure partie des fors de Béarn est consacrée aux règlements concernant les ventes, contrats, aliénations, successions, etc., et aux conditions dans lesquelles peuvent s'exercer les droits de possession. Cependant, malgré les avantages faits à la propriété libre, l'homme franc n'était pas nécessairement propriétaire; en Béarn, l'état des personnes n'était pas assez intimement lié à la terre pour que la possession d'une tenure pût porter la moindre atteinte à la franchise.

La tenure était, au XIIIe et au XIVe siècle, la condition la plus fréquente de la terre : posséder une terre moyennant un cens ou une redevance était un engagement qui pouvait lier les nobles à leur suzerain, les communautés au vicomte, les hommes libres et les soumis aux seigneurs, et les serfs à leur maîtres. Les censitaires ou *ceysaus*, nommés aussi *fivaters*, qu'il faut se garder de confondre avec les *ceysaus questaus*, n'étaient engagés envers le seigneur ou propriétaire que dans les limites du contrat qui réglait les conditions de la tenure : le seigneur ne pouvait prétendre sur eux à d'autres droits que ceux auxquels ils avaient librement consenti. D'après le for, le vicomte et ses officiers doivent les protéger et les maintenir en leur franchise : «*Il est for que si le seigneur d'un censitaire veut le soumettre à des choses auxquelles il n'a pas été soumis, ni lui ni les possesseurs qui, lorsqu'ils vivaient, ont été de tous temps censitaires, le défendeur s'adressera au baile, lieutenant du seigneur, et requerra, après consignation faite, que le baile le garantisse en sa franchise; et il ne se laissera pas dépouiller de sa franchise sans connaissance de cause*[1].» Les bourgeois des communautés avaient le droit de n'être jugés que dans les limites de leur ville pour toutes les causes où il était question de cens[2]. Enfin on trouve dans les fors une application très large de la prescription, qui permettait souvent de passer de la possession à la propriété : le censitaire qui possédait avec titre de dix ans

(1) *For de Béarn*, art. CCIX, p. 79.

(2) *Ibid.*, art. CCXX, p. 83 : «Nulh ceys no s' deu judyar ab lo senhor fora de la cadena de la viela.»

entre présents et de vingt ans entre absents devenait propriétaire, et le for cite un texte de droit romain : *Et quo tempore servitutes prædiales non utendo perdunt*[1]. Les contrats entre propriétaire et censitaire n'étaient pas perpétuels; on pouvait prendre une terre à condition de payer un cens ou de la laisser. Dans ce cas, on pouvait, à un moment donné, cesser de payer le cens et remettre la terre entre les mains du seigneur, mais il fallait alors lui donner une indemnité et jurer qu'on n'y avait commis aucun dégât[2].

Le for protège aussi les droits du propriétaire du fonds de terre sur les censitaires à qui il l'a affermé; en prouvant avec un ou deux témoins, on peut obtenir justice contre les récalcitrants[3]. C'est devant la cour du vicomte qu'en cas de contestation le seigneur devait aussi venir exposer ses droits et les cens qu'il prétendait percevoir. Quand les droits du seigneur étaient établis, le censitaire qui refusait de payer les redevances dues, était frappé d'une amende de six sous au bénéfice du vicomte[4]. On pouvait vendre la possession de la censive, si le titre d'affiévement y autorisait; mais c'était l'exception. Un censitaire n'avait généralement pas le droit de vendre la terre qu'il détenait, parce que, dit le for, « le respect dû au seigneur doit le retenir[5]. » Dans le cas où la vente de la censive était permise par le contrat, le caver ou seigneur ne percevait de droits de *lods et vente* que s'il pouvait montrer titre public; car il était for en Béarn que pour ces transmissions de possession on ne pût percevoir de droits de *capsoos*[6]. Enfin les censitaires n'étaient soumis à la juridiction

(1) *For de Béarn*, art. CCXXIV, p. 84. Cf. Laferrière, *Mémoires sur les fors*, p. 25 et 26.

(2) *For de Béarn*, art. CCVI (éd. Mazure, p. 79). « Judyan los juratz de Morlàas que si jo dey ceys o exide per rason de une terre, jassie que sober mons bees digue que pagat ey los ceys cada an, pagan lo ceys VI soos, laxar la pusc, et que juri sober los Santz que no y pode arbe, ni no y ey mau feyt per sospetion de laxar la..... »

(3) *Ibid.*, art. CCXIV, CCXV, p. 81.

(4) *Ibid.*, art. CCXII, p. 80.

(5) *Ibid.*, art. CCXIII, p. 81.

(6) *Capsoos*, lods et vente. *For de Béarn*, art. CCXIII, p. 81.

de leur seigneur qu'en tant que celui-ci pouvait montrer un titre d'eux[1], constatant qu'ils faisaient droit et loi en sa main. Lorsqu'ils étaient soumis à la juridiction d'un seigneur particulier, celui-ci était tenu de leur faire justice, surtout dans le cas où il les mandait à sa cour; sinon, ils avaient le droit de porter leur plainte à un autre seigneur, à la réserve de trois cas d'excuses légales[2]. En résumé, les rapports des censitaires et de leurs seigneurs étaient, en Béarn, rigoureusement soumis à la règle : «Nul seigneur sans titre.»

III

CHARTES D'AFFRANCHISSEMENT ET COMMUNES.

S'il y a eu de tout temps en Béarn des hommes francs et des terres libres, il y a eu de bonne heure des communautés émancipées ayant reçu, en raison de leur importance et de services rendus au suzerain, des droits et privilèges et une administration particulière. Dès la fin du XIe siècle, vers 1080, le vicomte Centulle IV, voulant repeupler la ville d'Oloron, ancienne cité romaine et siège d'un évêché, détruite sans doute par les Normands, lui octroie un for, des privilèges et des franchises beaucoup plus avantageuses, dit-il lui-même, que celles des autres villes du Béarn[3]. Gaston IV, en 1088, confirme les privilèges et franchises de la ville de Morlàas. Ces chartes d'affranchissement étaient conçues dans un sens très libéral pour l'époque : le souverain concédait aux habitants des terres de son domaine, franches de tout cens et de tous devoirs, dans les murs et au dehors[4]. Il renonçait en même temps à quelques-uns de ses droits féodaux, tels que celui de *capsoos* ou de lods et vente. L'homme libre pouvait acheter une terre et la posséder libre-

[1] *For de Béarn*, art. XI, p. 6.
[2] *Ibid.*, art. XII, p. 6.
[3] *For d'Oloron*, art. I et XV (éd. Mazure, p. 210 et 215).
[4] *Ibid.*, art. I, p. 210 : «Et lasbetz lo senhor Sentolh conte dona a lor las terres qui ave propis, de totz ceys et de totz devers franques, dentz los murs et daffora, etc.»

ment; mais celui qui vendait devait obtenir l'autorisation de son seigneur et, si la terre était noble, celle du vicomte[1]. Centulle IV permettait aux bourgeois ou voisins d'Oloron de vendre leurs maisons et terres, de quitter la seigneurie s'ils le voulaient, s'engageant à les faire conduire sains et saufs hors des limites de sa vicomté[2]. Il les exemptait en outre du service d'host et de chevauchée, sauf en trois cas nettement déterminés par la charte[3], et de payer des péages et droits d'entrée dans tout le Béarn[4]. Il se réservait seulement le droit de percevoir des amendes judiciaires, non seulement pour les crimes de droit commun, mais pour les torts faits à la communauté ou à l'un des habitants[5]; le prix des amendes payées par les bourgeois au vicomte ne pouvait, de même que celles payées par les nobles, excéder la somme de 66 sous. Mais si les habitants d'Oloron étaient affranchis de la plupart des redevances féodales, ils n'étaient pas absolument exempts d'impositions : le vicomte accorde aux Oloronais que, dans le cas où il voudrait affranchir l'un des habitants de ses devoirs, il ne le ferait pas au détriment de leurs droits[6]. Ce privilège semble indiquer que chaque bourgeois ou voisin était tenu de payer un droit de bourgeoisie ou de place à la communauté : c'est ce qu'on appellera plus tard des tailles communes.

La ville de Morlàas avait aussi de nombreux privilèges; pour les droits civils, la juridiction et même les droits politiques, les habitants avaient obtenu de si grands avantages, que le for de Morlàas devint la loi pour tout ce qui concernait les personnes et les biens des hommes francs du Béarn, et leurs rapports avec le vicomte ou ses officiers. Aussi la plupart des villes et communautés qui reçurent, au XIIe et au XIIIe siècle, des chartes d'affranchissement furent, suivant l'expression des documents,

(1) *For d'Oloron*, art. IV, p. 212.
(2) *Ibidem*. Cf. *For général*, art. CCXIII, p. 81.
(3) *For d'Oloron*, art. VIII, p. 213.
(4) *Ibid.*, art. VI, p. 213.
(5) *Ibid.*, art. VII, XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII, XXIV.
(6) *Ibid.*, art. XIII, p. 215.

«peuplées d'après le for de Morlàas[1]». Cependant cette faveur ne fut pas accordée à toutes les localités, même aux plus importantes : un arrêt de la Cour majour indique que les communautés de Béarn furent fondées et établies sous les auspices du for général[2]. Ce n'est qu'au XIVe siècle que bien des villes reçurent le for de Morlàas; Navarrenx ne le reçut qu'en 1316[3] et les habitants de Nay n'en obtinrent la concession qu'à la fin du XVIe siècle, sous la régence de Catherine de Navarre, sœur de Henri IV[4].

Les affranchissements furent fréquents au XIIe et au XIIIe siècle; les vicomtes de Béarn, qui fondèrent plusieurs abbayes, hôpitaux ou maisons de charité, donnèrent à ces communautés des terres et des domaines. Une des clauses de presque toutes ces chartes de donation, c'est l'affranchissement des hommes résidant sur les terres de l'abbaye ou de la communauté. Cependant le fait de résider sur ces domaines n'entraînait pas forcément la franchise des habitants : car on ne s'expliquerait pas autrement qu'il y eût, au XIIIe et même au XIVe siècle, des serfs sur les terres ecclésiastiques. Au XIe siècle, Gaston V affranchit les hommes habitant sur le domaine de Sainte-Foi de Morlàas[5], et lorsque, en 1101, il fonde l'hôpital de Mifaget, il affranchit tous les habitants avec le consentement des hommes d'Asson, d'Arros, de Louvie et de Sainte-Colomme[6]. Mais ces affranchissements sur les terres ecclésiastiques ne donnent aucun droit politique aux habitants. De même, quand un seigneur particulier affranchit des habitants de ses domaines, ceux-ci acquièrent peut-être le droit d'administrer eux-mêmes leur communauté, mais ils sont

(1) «Privilège accordé par Gaston XII, comte de Foix, vicomte de Béarn, aux habitants de Morlàas et des autres lieux peuplés d'après le for de Morlàas, au sujet des penhères et saisies.» — *For de Béarn.* Ms. C supplém., fol. 112. — Cet acte n'a pas été publié dans l'édition Mazure et Hatoulet.

(2) Marca, p. 345.

(3) Archives des Basses-Pyrénées, E 1596. *Notaires de Navarrenx.*

(4) Archives communales de Nay (B.-P.) AA 1.

(5) *Cartulaire de Sainte-Foi de Morlàas*, acte III, p. 9.

(6) Marca, l. V, c. XVII, p. 405. Voir plus haut, p. 38.

loin d'avoir acquis les droits et les privilèges que le for de Morlàas conférait aux hommes libres et aux *vesiaus* ou communautés qui l'avaient obtenu. Ainsi Guillaume-Arnaud, seigneur de Méritein, affranchit les habitants de Méritein et de Bérérenx[1] en 1290[2]; à peu près à la même époque, Raymond-Arnaud, seigneur d'Audaux, affranchit les habitants de Camptort[3] : ces affranchissements semblent être la transformation des droits féodaux perçus par le seigneur sur un village en une redevance fixe, payée par la communauté pour les terres qu'elle tient de lui.

Déjà au milieu du XIIe siècle, plusieurs villes, telles que Morlàas et Oloron, avaient des privilèges assez étendus : les trois vallées d'Ossau, d'Aspe et de Barétous avaient aussi leurs coutumes, franchises et privilèges, qui furent confirmés et renouvelés au XIIIe siècle par Guillaume-Raymond et Gaston VIII. Aussi voit-on les représentants de ces communautés figurer dans les cours plénières, assister à certains actes importants du vicomte et prendre part, par exemple, aux événements qui troublèrent le Béarn en 1154 et 1170. Vers 1193, Gaston VII conquit Orthez sur le vicomte de Tartas[4]; en 1220, Guillaume-Raymond concéda aux habitants d'Orthez le for de Morlàas, que Jeanne d'Artois, en 1319, leur confirma solennellement, en y ajoutant quelques privilèges[5]. Au XIIIe siècle, le nombre des communautés privilégiées augmenta : en 1232, Gaston VIII affranchit les habitants d'Asson[6] et de Bugnein[7]. Une sentence du vicomte, datée de 1264, prouve que les communautés de Larbaig, Rivière-Gave, Salies, Sauveterre, Garrenx, Monein, existaient au

[1] *Méritein* commune, et *Bérérenx* hameau du canton de Navarrenx, arrondissement d'Orthez (B.-P.).

[2] Archives des Basses-Pyrénées, E 2200, E 2301.

[3] *Audaux* et *Ogenne-Camptort*, commune du canton de Navarrenx. — (Archives des Basses-Pyrénées, E 2216.)

[4] Marca, l. VI, c. XII, p. 502.

[5] *Ibid.*, l. V, c. I, p. 337.

[6] Archives des Basses-Pyrénées, E 289.

[7] *Ibid.*, E 2213. Archives communales de Bugnein, AA 1. — *Bugnein*, commune du canton de Navarrenx.

XIII[e] siècle[1]. La bastide de Lestelle[2] et celle de Bruges furent fondées à la même date; cette dernière reçut le for de Morlàas, et, en 1360, ses privilèges furent confirmés par Gaston Phœbus[3]. Ces fors et privilèges étaient conférés, tantôt sous forme de coutumes, comme la charte concédée à la ville d'Orthez par Guillaume-Raymond en 1220[4], tantôt sous forme d'affranchissement, tantôt par un simple affiévement. En 1281, Gaston VIII affranchit les habitants de Bellocq[5] et de Montaner. Voici dans quels termes était rédigée la charte d'affranchissement de Montaner : « Nous, Gaston, etc., avons de notre propre mouvement et par notre volonté, affranchi tous les hommes du château de Montaner, d'Aynx et d'Ourbère, et avons juré, tant en notre nom qu'au nom de nos successeurs, de les faire jouir à perpétuité des privilèges du for de Morlàas, que nous leur avons octroyé; de leur côté, ils nous ont promis de payer, tant à nous qu'à nos successeurs, un fief annuel de 555 sous Morlàas, pour les places et coteaux que nous leur avons abandonnés; etc.[6]. » La communauté devenait vassale du vicomte, lui payait un fief ou redevance annuelle, et jouissait des privilèges du for de Morlàas.

La plupart des communautés qui reçurent, au XIII[e] et au XIV[e] siècle, ce qu'on pourrait appeler leur existence légale et leurs droits politiques, obtinrent généralement la concession du for de Morlàas ou d'une charte d'affranchissement, à charge d'une redevance annuelle, dans la même forme que la charte de Montaner. Les chartes de privilèges se multiplièrent au XIV[e] siècle.

(1) Archives des Basses-Pyrénées, E 289.

(2) *Ibidem.* — *Lestelle*, commune du canton de Nay-Est, arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées).

(3) Archives communales de Bruges, AA 1. — Archives départementales des Basses-Pyrénées, E 289, E 2211. — *Bruges*, commune du canton de Nay, arrondissement de Pau.

(4) «Anno Domini MCCXX, ego Guilhermus Raimundi, vicecomes Bearnii, do burgensibus de Morlanis bonas et honestas consuetudines... » Marca, p. 337.

(5) Archives des Basses-Pyrénées, E 289.

(6) Marseillon, *Histoire du Montanerès, ouvr. cité, Pièces justificatives*, I, p. 185.

Gaston Phœbus confirme et renouvelle la plupart des privilèges anciens, sans doute pour obtenir des communes de nouveaux subsides; il fonde aussi de nouvelles bastides, entre autres celle de Rébenacq, le 25 juin 1347[1]. Gaston X, son père, avait ratifié par lettres datées d'Orthez, en 1326, la charte de Montaner, en concédant aux habitants de nouvelles terres et de nouveaux droits, mais en augmentant leur fief ou redevance, qui de 555 sous Morlàas fut élevé à 655 sous[2]. En 1338, Raymond-Arnaud de Foix, lieutenant général de Gaston X, donna et octroya aux voisins, manants et habitants de la bastide de Villefranche une charte de privilèges, franchises et libertés, selon les coutumes de Morlàas. Entre autres faveurs, il assura à chacun des habitants de ladite bastide douze arpents de terre de la perche ordinaire de Béarn, moyennant une redevance annuelle de trois sous Morlàas pour chaque arpent, et une place de treize arrases[3] de largeur sur quatre-vingts de longueur, à la seule condition qu'ils payeraient six deniers Morlàas. «Il leur fut pareillement accordé et octroyé qu'aucun habitant de ladite bastide ne serait ni contraint, ni tenu à quelque service militaire que ce fût dans la souveraineté de Béarn; que chacun desdits habitants serait affranchi de toute charge, exempt de payer imposition et de fournir subside quelconque, pour quoi que ce fût et en quelque endroit que ce pût être de la terre de Béarn, ainsi que cela avait été déjà accordé à plusieurs habitants des villes, bourgs, vallées et autres lieux dudit pays[4].» Cette charte résume la plupart des droits, libertés et exemptions dont jouissaient les communes du Béarn au XIVe siècle.

On peut donc considérer le for de Morlàas comme la charte

(1) Archives des Basses-Pyrénées, E 289.

(2) Marseillon, *ouvr. cité. Pièces justificatives*, II, p. 186.

(3) *Arrase*, mesure de longueur qui peut être évaluée à 0m46.

(4) La charte de 1338 a disparu; le 17 mai 1438, Gaston XII et, en 1523, Henri II de Navarre en avaient délivré des chartes de vidimus et de confirmation, mais on n'a conservé que la confirmation, faite le 8 septembre 1582 par Henri IV. — Voir un mémoire sur l'*Histoire de Labastide-Villefranche*, par l'abbé Labaig (*Congrès scientifique de France*, 39e session [Pau, 1873, 2 vol. in-8°], t. II, p. 311).

communale par excellence du Béarn. Presque toutes les villes qui obtinrent des privilèges et qui eurent un rôle dans l'histoire du Béarn furent régies d'après ces coutumes, et c'est par une étude approfondie de la charte de Morlàas que devrait commencer toute recherche sur les institutions communales du Béarn. Pour le droit privé, les règles établies dans le for de Morlàas faisaient également la loi. Dès le XIIIe siècle, on trouve posés en principe dans les communes de Béarn : 1° le droit pour les bourgeois de disposer de leurs biens, de les vendre, de les léguer par testament ou donation entre vifs; 2° la liberté individuelle et la liberté de domicile; car, d'après le for de Morlàas, « nul homme ne doit en prendre un autre dans la ville, sans ordre du seigneur ou de son viguier[1] »; nul homme ne doit être arrêté, s'il peut fournir caution[2]. Si un homme est arrêté, le seigneur doit lui faire droit[3]; personne ne peut loger dans la maison d'un bourgeois sans la volonté du maître ou de la maîtresse de la maison[4]. Le for général, dans un de ses plus anciens articles, garantissait la liberté des hommes francs sur les chemins du seigneur : « Que le vicomte tienne les chemins sûrs et n'y laisse point saisir ni assigner un homme franc, à moins que celui-ci ne soit caution ou débiteur[5]. »

La réunion des habitants de la ville ayant droit de bourgeoisie s'appelait la *vesiau* ou le *voisinage*. On n'était pas bourgeois par le fait seul qu'on habitait la ville, ni même parce que l'on contribuait aux tailles et aux impositions. Dans la charte d'Oloron, charte de ville neuve, si un homme, de quelque lieu qu'il fût, venait s'établir dans la ville sans licence de son seigneur, et y résidait an et jour, son seigneur ne pouvait plus le réclamer, car le vicomte devait le défendre comme étant son bourgeois[6]. D'après le for de Morlàas, il ne suffisait pas d'avoir habité

[1] *For de Morlàas*, art. VI et VII, p. 112. Cf. *For général*, art. LIII, LIV, LV, p. 24.
[2] *Ibid.*, art. CCCXXXVII, p. 201. Voir aussi art. CLXXXIV, p. 160, art. IX, p. 113.
[3] *Ibid.*, art. CCCXXXVIII, p. 201.
[4] *Ibid.*, art. XLII, p. 123.
[5] *For général*, art. XXXVII, p. 16.
[6] *For d'Oloron*, art. V, p. 212.

la ville un an et un jour, d'y avoir acheté une maison, d'y payer amendes et tailles, d'avoir même fourni un droit de bourgeoisie, appelé aussi *vesiau;* il fallait avoir été reçu publiquement comme *voisin* ou bourgeois et prêter serment de bourgeoisie[1] : n'étaient bourgeois ou voisins que ceux qui réunissaient ces diverses conditions. Dans le for de Morlàas en latin, qui fut concédé à la ville d'Orthez, les seuls habitants de la ville qui ont droit de participer aux privilèges sont les : *burgenses, vicini et habitatores villæ Orthesii, solventes et contribuentes in donis domini et talliis villæ Orthesii*[2]. Les jurats de la ville avaient pouvoir de recevoir les voisins, et c'était devant eux et devant le baile du seigneur que l'on prêtait serment, au moins à partir du XIVe siècle[3]. Celui qui voulait être reçu voisin jurait sur le missel et la croix qu'il serait bon, droit, fidèle et loyal bourgeois du vicomte et de la ville, qu'il travaillerait à leur profit, bien et honneur, et s'opposerait à tous les dommages qu'il saurait leur devoir être faits. Quand le voisin ne possédait pas encore de maison dans la ville, il était tenu de fournir jusqu'à l'acquisition un garant et caution, qui engageait avec lui tous ses biens, meubles et immeubles[4].

Les principaux privilèges conférés au voisin étaient les suivants : 1° le service militaire était réduit à neuf jours et trois fois l'an, à raison d'un homme par maison; celui-ci avait le droit de ne pas aller servir en Espagne, sans son consentement, et s'il servait hors des limites de la seigneurie, en Bigorre, Armagnac, Marsan, vicomtés de Dax et de Soule, il devait être nourri et ne

(1) *For de Morlàas*, art. CXC, p. 161 : «Que cum Moss. En Gaston agos agude plenere deliberation enter nos, dixom que si ung homi strani crompa mayson a Morlàas, et no s' mustrabe vesii publiquementz, et no jurabe vesiau, que no es vesii, ab que leys, talhes et besiaus pagas et agos pagades.»

(2) Marca, l. V, c. 1, p. 339.

(3) «*Lettre de poder que los juratz han de receber besiis de la biele.*» Juin 1328. — *Cartulaire d'Orthez, dit le Martinet.* Archives communales d'Orthez, AA 1, fol. 42.

(4) *Réception de Jean du Cassou ou d'Arzacq comme bourgeois d'Orthez par le baile et les jurats de la ville.* Février 1448. (Archives communales d'Orthez, BB 1, original sur parchemin.)

pas porter lui même son équipement[1]; 2° le droit de franchise pour les péages et droits d'entrée en Béarn et le droit de ne payer au vicomte que les redevances, les droits et les amendes fixés par le for. La charte concédée par le vicomte réglait en effet de la manière la plus précise le tarif des amendes, des droits et devoirs que le vicomte se réservait de lever sur les habitants de la ville : droits sur la boucherie, la vente du vin, *magesque* ou *maiade*, droits d'entrée, banalité du four, du moulin, etc.[2]. Le for de Morlàas est formel : « Nul homme de Béarn ne peut mettre péage ni coutume en sa terre, à moins qu'il n'ait haute et basse justice, surtout après qu'il a affranchi ses hommes[3]. » Certaines communautés, comme Oloron, Navarrenx, Labastide-Villefranche et les Vallées, avaient obtenu exemption de péages et d'octrois dans tout le Béarn. Mais en général le vicomte de Béarn percevait sur ses villes, non seulement les amendes judiciaires, mais un impôt annuel, soit sous forme de *fius* ou cens pour les terres qu'il avait concédées, soit sous forme de tailles, de fouage ou de *donations*, terme que l'on trouve dans la charte de Jeanne d'Artois aux habitants d'Orthez, en 1319[4], et dans le for de Morlàas à la rubrique des tailles[5]. Les bourgeois étaient en outre astreints à des charges municipales : droit de guet, garde de la ville, tailles communes, désignées par le for sous le nom de tailles d'église, de ponts, de chemins et de murailles, etc. Enfin, pour prévenir tout arbitraire, on n'était pas obligé de prêter au vicomte[6]. Les bourgeois étaient ainsi affranchis des prêts forcés ou des cautions fournies au seigneur : c'est un privilège dont les cahiers des États récla-

(1) *For de Morlàas*, art. XXXIV et XXXV, p. 120.

(2) Ces divers droits sont spécifiés dans le for de Morlàas sous la rubrique XXVII : *Aquestes son la costumes de Morlàas.* (Art. XLIII à LII, p. 124 à 126.)

(3) *For de Morlàas*, art. LIII, p. 126, et art. CCXLV, p. 176.

(4) Marca, l. V, c. I, p. 337.

(5) *For de Morlàas*, art. CCCLVIII, p. 206 (ms. C, suppl., fol. 79) : « Aixi se serve en Bearn : Qui ha cort et vic no pague talhe, ni *contribueixs aus doos*, los autres ne paguen. »

(6) *Ibid.*, art. XVII, p. 116.

meront souvent au XVe siècle la stricte application. Le grand privilège des gens des communes consistait à ne payer que des redevances fixes, qui remplaçaient les exactions arbitraires et les droits féodaux, perçus autrefois par le vicomte.

IV

ADMINISTRATION DES COMMUNAUTÉS.

Mais c'était surtout au point de vue de la juridiction et de l'administration que les communautés acquéraient de grands avantages sur les habitants des campagnes et les soumis des seigneurs particuliers. Un des principes les plus anciens de la législation béarnaise était que nul ne pouvait être distrait de ses juges naturels : « *Que chacun obtienne renvoi à sa cour et à son vic, suivant le for et la coutume antique*[1]. » D'après le for de Morlàas et le for d'Oloron, nul homme de la ville ne doit faire droit, c'est-à-dire répondre en justice, hors des portes de la ville, pour nulle plainte que l'on ait portée contre lui[2]. Le seigneur conservait son droit de juridiction dans la ville, où il était représenté par un baile ou viguier, mais il ne pouvait juger que certaines causes : ainsi il prononce sur les plaintes ou différends entre un étranger et un habitant de la ville, et dans ce cas ce dernier doit faire droit le jour même[3]. De même il était d'usage dans la cour de Sauveterre que, si un voisin se plaignait d'un autre voisin, et s'il voulait être jugé, le baile devait le mander tout de suite à la cour[4].

La juridiction civile et criminelle dans les bourgs et communes du Béarn appartenait en réalité aux jurats. Le mot *jurat* semble

(1) *For général*, art. XVI, p. 8 : « Cascun aye remission a sa cort et a son vic, segont lo foo et la costume antique... »

(2) *For de Morlàas*, art. XXXII, p. 120 : « Nulhs hom d'esta biela no deu far dret fora las portes, per nulh clam que hom aya de luy... »

(3) *Ibid.*, art. X, p. 114.

(4) *Ibid.*, art. CXL, p. 149, et art. CCLXIX, p. 181.

à l'origine s'être appliqué seulement aux juges et correspondre au nom de *scabini* ou échevins du Nord : c'est ainsi que, pour exprimer le droit de juridiction d'un seigneur, le for dit qu'il a *cour, jurats et baile*. Les juges des tribunaux de vics, intermédiaires entre les cours inférieures et la cour du vicomte, sont désignés sous le nom de *jurats*. Enfin les douze barons, institués en 1220 juges de la Cour majour, se nomment aussi jurats de la cour. Il est probable qu'à l'origine les jurats des communautés étaient nommés par le vicomte pour administrer la justice en son nom. Leur institution ne doit pas remonter plus haut que le XIIe siècle, car il n'est aucunement question des jurats dans le for d'Oloron (1080); le vicomte semble s'être réservé la juridiction et avoir eu pour représentant dans la ville un viguier ou baile [1], car les citadins ne pouvaient être jugés hors des limites de la baylie [2]. Aucun document ne fait mention de jurats au XIIe siècle; dans le for d'Ossau, renouvelé en 1221 par Guillaume-Raymond, on ne parle pas des jurats; mais, du reste, les diverses communautés particulières des trois Vallées n'eurent pas de jurats avant le XVIe siècle [3]. Le vicomte Gaston VIII institua, au XIIIe siècle, des jurats des vallées qu'il nommait lui-même et qui devaient administrer la justice, faire la police, veiller à l'entretien des routes et des ponts, surveiller la levée des gens d'armes, répartir les tailles, etc. C'est ainsi qu'en 1247 le vicomte définit les attributions des jurats et nomme lui-même vingt-trois jurats, pour veiller à l'administration de la vallée d'Aspe [4].

Au commencement du XIIIe siècle, les bourgs et communautés sont administrés par des jurats; en 1270, les jurats des villes du Béarn jurent d'observer le contrat de mariage de Constance,

(1) Dans le for d'Oloron, il est question à l'art. X, p. 214, du *baile*, et à l'art. XIX, p. 216, du *begué* ou viguier : ce sont les deux seules mentions qui soient faites d'officiers seigneuriaux.

(2) *For d'Oloron*, art. XI, p. 214.

(3) Les cahiers des États au XVe siècle l'attestent quand ils disent : «Parelhamentz en los Baigs ont no ha jurats...» (Arch. des Basses-Pyrénées, C 679). Voir plus loin, troisième partie, chapitre I.

(4) *For d'Aspe*, art. I (éd. Mazure, p. 232); art. VII, p. 234.

fille aînée de Gaston VIII[1]. Il est probable qu'à cette date les jurats étaient déjà élus par les jurats en exercice, comme cela se pratiquait au XIVe siècle[2]. En 1288, date de la dernière rédaction du for de Morlàas, les jurats de Morlàas ont non seulement l'administration de la ville, mais ils reçoivent l'appel de toutes les causes jugées en Béarn, d'après les termes mêmes du for : «Si un homme est peuplé sous le for de Morlàas et a procès avec une personne, son appel va à Morlàas et non en autre lieu, à moins qu'il ne s'agisse de fonds de terre et de qualité des personnes. — Item, tout jugement des jurats qui viendra à Morlàas par appel au for doit finir à Morlàas, à moins que le jugement n'ait été rendu contre le for ou par corruption[3].» L'application de cet article est réclamée par les États de Béarn au vicomte Mathieu, en 1393[4], et au comte Gaston XII, en 1443[5]. Les procureurs généraux du Béarn répliquent par un long mémoire, et ils montrent l'impossibilité et l'injustice d'une pareille procédure, qui établirait les jurats de Morlàas juges en première instance et juges d'appel[6].

Enfin, les jurats des quatre bourgs du Béarn exerçaient seuls avec le vicomte la juridiction criminelle[7]. Cependant le texte du for permet de supposer que la sentence, avant d'être exécutée, devait être prononcée par le vicomte; au XIVe siècle, c'est le sénéchal qui vient juger avec les jurats, qui revise les procès, prononce la sentence et la fait exécuter[8]. Plus tard, lorsque au commencement du XVIe siècle fut créé le conseil souverain de

[1] Archives des Basses-Pyrénées, E 10 et E 290. *Pièces justificatives*, I.

[2] *Mandament de crear juratz am cosselh et deliberation deus autes jurats deu loc.* — *For de Béarn*, Adjonctions, IX, éd. Mazure, p. 290.

[3] *For de Morlàas*, art. CCC et CCCI, p. 190.

[4] *For de Béarn*, Adjonctions, II : *Rénovation de Cour majour*, art. V, p. 253.

[5] Cahiers des Etats de mars 1443, art. XIII. Archives des Basses-Pyrénées, E. 319, fol. 244.

[6] *Réponses faites par les procureurs généraux du vicomte de Béarn aux résolutions prises par la commission des États chargée d'examiner les cahiers de doléances.* — 28 mars 1443. (Archives des Basses-Pyrénées, E. 319, fol. 238 v°.)

[7] *For de Morlàas*, art. CCCLIX, p. 206.

[8] *For de Béarn*, Adjonctions, II : *Rénovation de Cour majour*, art. IV, p. 253.

Béarn, la sentence des jurats ne pouvait être prononcée sans l'avis du conseil, en la chambre criminelle[1].

Les attributions des jurats semblent donc à l'origine avoir été surtout des fonctions judiciaires; mais elles devinrent plus étendues à mesure que les communes se développèrent. Le for protège la personne des jurats et les rend inviolables; de fortes amendes frappent ceux qui les injurient ou qui les battent[2]; celui qui blesse ou tue un jurat en fonctions est puni de mort[3]. Ils ne sont pas seulement juges dans leurs communautés, ils sont en quelque sorte les gardiens et les témoins de la loi. C'est ainsi que les jurats de la vallée d'Aspe doivent porter témoignage sur tout ce qu'ils auront vu dans la vallée[4], et l'autorité du témoignage des jurats est exprimée par cette maxime du for de Morlàas : « *Toute cause où il y a jurat pour témoin est gagnée, à moins qu'il n'y ait titre ou acte public en opposition*[5]. » A la fin du XIIIe siècle, les jurats sont les administrateurs et les représentants des communes : comme administrateurs, ils ont le droit de faire des ordonnances de police, de surveiller les rues et les chemins[6]; ils sont chargés de déterminer la part du *fiu* annuel ou de la redevance due au vicomte par chacun des membres de la communauté. Ce sont eux qui *taillent* ou font la répartition de ce que l'on appelle déjà au XIIe siècle les donations faites au seigneur, donations d'abord simplement communales[7], mais qui, à partir du XIVe siècle, sont votées par les États et réparties

(1) *Fors et coustumes du Béarn* (éd. de 1715), p. 23, rubrique des *jurats*, art. II.

(2) *For de Morlàas*, art. CCXCVII, p. 189. — *For général*, art. IX, p. 5.

(3) *Ibid.*, art. CCXCVI, p. 189.

(4) *For d'Aspe*, art. I, p. 232.

(5) *For de Morlàas*, art. LV, p. 127.

(6) *For d'Aspe*, art. I, p. 232. Ils n'avaient pas à l'origine ce droit de police, car le seigneur seul avait la police des rues et des chemins. (*For de Morlàas*, art. II, p. 110; *For général*, art. XXVII, p. 16.)

(7) Marca, l. V, c. I, p. 339. *For de Morlàas*, concédé aux habitants d'Orthez. — *For de Morlàas*, rubrique des *tailles*, art. CCCLVIII, p. 206. — Voir un article publié dans la *Revue des Basses-Pyrénées* (juillet 1883, t. I, p. 287 et 289) : *Un épisode de l'histoire municipale du Béarn au XIVe siècle.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

entre les localités d'après le nombre des feux[1]. Ils avaient le droit d'assister les commissaires chargés de la levée des gens de guerre, et étaient chargés de désigner les logements des troupes[2] : ils ne touchaient pour leur office aucune espèce de salaire[3]. Enfin ils étaient les représentants des communes dans les cours plénières; ils figuraient, au XIVe siècle, aux réunions de la Cour majour, où ils étaient convoqués par lettres spéciales[4]; plus tard, ils devaient être généralement les députés des communes aux États de Béarn; à partir du XVIe siècle, les députés du tiers sont tous des jurats[5].

Les *gardes* étaient des officiers municipaux chargés plus spécialement du pouvoir exécutif dans la commune; ils convoquaient les habitants aux assemblées, faisaient exécuter les règlements de police, veillaient au recouvrement des tailles et contributions, étaient les trésoriers des communes, etc. Ils participaient à la répartition de la taille, élisaient avec les jurats les *talhers* ou *crubadors*, collecteurs d'impôts, et centralisaient la recette, dont ils étaient responsables, pour la verser entre les mains des receveurs ou des trésoriers du vicomte. Leur nombre variait suivant l'importance des localités : à Orthez, à Morlàas, il y en avait quatre et même six[6]; à Montaner, on n'en trouve que deux[7], à Arthez, un seul[8]. Enfin les affaires de la communauté étaient débattues quelquefois dans un conseil composé des plus notables de la ville, qui ne semble pas avoir été soumis à l'élection; ces députés ou gens de conseil participaient à la nomination des ju-

(1) Voir plus loin, troisième partie.

(2) *Priviléges et règlements du Béarn*, rubrique des *jurats*, art. XIV, p. 152. Les jurats avaient en outre la juridiction gracieuse pour tout ce qui concernait les actes de tutelle, etc. (*Fors et coutumes du Béarn*, rubrique des *jurats*, art. VI, VII, p. 24. *Priviléges et règlements*, p. 150.)

(3) *For d'Aspe*, art. 1, p. 232.

(4) *Forme de manar la Cort.* — *Fors de Béarn*, Adjonctions, III, p. 259.

(5) Voir plus loin, troisième partie : *Composition des États.*

(6) Marca, l. V, c. 1, p. 339. *Cartulaire d'Orthez*, Archives communales, AA 1, fol. 26 et fol. 32; et Archives d'Orthez, BB 1.

(7) Marseillon, *ouvr. cité*, p. 82.

(8) Archives des Basses-Pyrénées, E 302, fol. 61; et C 1221.

rats et assistaient les jurats et les gardes dans la cotisation ou répartition des tailles.

V

RÔLE DES COMMUNAUTÉS AUX XIII[e] ET XIV[e] SIÈCLES.

Tels étaient, au commencement du XIV[e] siècle, l'état et l'organisation des communes en Béarn. Grâce aux privilèges et aux libertés dont les avaient dotées les vicomtes de Béarn au XIII[e] siècle, les communes avaient acquis une certaine influence. Déjà au XIII[e] siècle, le vicomte les avait consultées sur des affaires importantes, le mariage de ses filles (1270), le règlement de sa succession (1286). Les bourgeois recevaient son serment de garder leurs fors et privilèges, avant de lui prêter le serment de fidélité, non seulement dans des cours plénières, mais dans leurs communes. A son nouvel avènement, le seigneur parcourait le pays et recevait dans les diverses localités l'hommage de ses vassaux et le serment de fidélité des communes[1]. Enfin les représentants des communes étaient consultés pour certains actes et ordonnances du souverain, tels que l'institution de la Cour majour, l'établissement des cours des jurats des vics[2], etc.

Deux faits peuvent servir à montrer l'importance des communes du Béarn au commencement du XIV[e] siècle. Après la saisie de la Guyenne par Philippe le Bel, en 1294, Édouard I[er], roi d'Angleterre, écrivit aux nobles et aux communautés de Gascogne et de Béarn afin de réclamer leur aide et leur concours pour recouvrer cette province : ces lettres, expédiées le 29 juin 1294, furent adressées, entre autres, aux jurats d'Aspe, d'Ossau, d'Oloron, de Morlàas, d'Orthez et de Sauveterre[3]. —

[1] Voir Serment de Gaston XII aux États, en 1436, art. XXIX.

[2] *For de Béarn*, art. CCCXXVI, p. 197, et art. LXII et suiv., p. 26. Voir plus haut, p. 57 et 58.

[3] Rymer, *Fœdera* (éd. de La Haye), t. I, 3[e] part., p. 133 et 134. Édouard I[er] s'adressait aux communes de Béarn, parce que Roger-Bernard, comte de Foix et vicomte de Béarn, lui avait fait hommage de la vicomté de Béarn, en 1290. (Rymer, *Fœdera*, t. I, 3[e] part., p. 67; éd. de Londres, t. I, p. 742.)

Plus tard, en 1313, la vicomtesse Marguerite, avec le concours de ses sujets du Béarn, avait envahi à main armée les seigneuries d'Amanieu d'Albret. Un arrêt du parlement du 6 mai 1313 rendit responsables des violences qui avaient été commises la vicomtesse de Béarn, la commune de Bayonne et les communautés béarnaises d'Oloron, Orthez, Sauveterre, Salies, Morlàas, Mont, Garris, Lembeye, Vicbilh, Montgaston et Pau[1]. Ces deux actes peuvent montrer que, dès la fin du XIIIe siècle, les communes du Béarn avaient un rôle dans l'histoire du Béarn et que les rois de France et d'Angleterre reconnaissaient leur importance.

Déjà à cette époque, les communautés du Béarn se sentent assez fortes pour prendre l'initiative de s'unir pour veiller au maintien de leurs fors et privilèges. Après la mort de Marguerite de Béarn, fille de Gaston VIII, qui avait hérité de la vicomté de Béarn et en avait transmis la souveraineté à la maison de Foix, les communes du Béarn, inquiètes sans doute des changements que les comtes de Foix pourraient apporter dans leur pays et en particulier de la conduite de Jeanne d'Artois, mère et tutrice de Gaston X, donnèrent pleins pouvoirs à leurs jurats pour délibérer et s'entendre sur les moyens d'assurer le respect de leurs droits et de leurs libertés[2]. Ces députés, réunis à Lescar en 1319, déclarent que leurs fors, coutumes, franchises et usages ont été maintes fois violés par la comtesse Marguerite, ses bailes et ses officiers; pour maintenir leur indépendance, ils s'unissent et promettent de s'aider mutuellement, sans vouloir porter préjudice à l'autorité du seigneur de Béarn, mais désirant au contraire annuler et révoquer toute résolution qui porterait atteinte à la souveraineté du vicomte. C'est une véritable confédération des communes, qui montre l'esprit de liberté et d'indépendance qui, grâce aux fors, s'était développé en Béarn. L'acte des jurats assemblés à Lescar nous est parvenu

(1) Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, t. II, p. 109 et 111, nos 4135 et 4160.

(2) *Cartulaire* dit *le Martinet*. (Arch. comm. d'Orthez, AA 1, fo 32 vo. *Pièces justificatives*, II.)

sous la forme d'une véritable ordonnance, qui mérite d'être analysée. 1° Les jurats commencent par déclarer qu'ils ont reçu leurs pouvoirs des *vesiaus* ou communes, et ils s'engagent à s'aider les uns les autres pour maintenir leurs fors, coutumes, franchises et usages contre toute personne, sans préjudice du vicomte de Béarn, leur seigneur naturel. 2° Si, dans leurs localités, quelqu'un leur faisait du tort ou violait leurs fors et coutumes, les plaignants doivent s'adresser au seigneur ou au baile dudit lieu, en s'appuyant du témoignage des jurats, afin d'obtenir justice. Si justice leur est refusée, ils doivent s'adresser à la cour ou au vic le plus proche. Si, par aventure, ils ne pouvaient obtenir jugement, ils s'adresseront alors à tous les autres vics, et ceux-ci tous ensemble jugeront la cause et soutiendront les plaignants, jusqu'à ce que le dommage ait été réparé et que le jugement ait été rendu et exécuté. 3° Pour mener cette ordonnance à exécution, les communautés devaient élire quatre jurats ou prud'hommes des bourgs et six des vallées, et tout ce que ces députés ordonneraient devait avoir force et valeur, comme si tous l'avaient décidé ensemble. Suivaient les noms des députés et communautés qui avaient pris part à cette délibération; le document est malheureusement mutilé, et cinq bourgs et villes sont seulement mentionnés, outre les trois vallées : ce sont les communautés de Morlàas, Orthez, Oloron, Sauveterre et Lembeye.

Quand, dans un pays, les communautés en sont arrivées à prendre une pareille initiative, elles constituent une véritable puissance avec laquelle le souverain sera tôt ou tard obligé de compter. Cette assemblée de Lescar est la première où l'on voie des représentants des communautés délibérer et prendre une décision. Il y a déjà un progrès énorme sur les assemblées consultatives du XIIIe siècle : c'est véritablement l'avènement d'un troisième ordre, le commencement de sa participation à l'administration du pays. Mais en même temps l'initiative des communes du Béarn nous prouve qu'il n'y avait pas à cette époque d'assemblée délibérante des trois ordres, où les jurats des villes auraient pu porter leurs doléances et veiller au maintien de leurs

fors et privilèges. La réunion de Lescar nous montre encore une fois l'influence des communes et leur solidarité : le tiers état a conscience de sa force et entend faire respecter ses droits. Sans doute il s'écoulera encore bien des années avant que son autorité soit reconnue et qu'il prenne une part directe dans le gouvernement. Il faudra, pour que les États soient constitués, l'initiative du souverain qui sentira le besoin de s'appuyer sur ses sujets et qui réclamera leur concours. Mais il faudra en même temps que, par une initiative dont l'assemblée de Lescar de 1319 n'est en quelque sorte que le prélude, les gens des trois ordres s'unissent pour résister au despotisme et sauvegarder leurs fors et privilèges. Cette confédération, que nous verrons se former en 1391, lorsque l'indépendance du Béarn est menacée par suite de la mort de Gaston Phœbus, augmentera considérablement l'autorité des États et leur donnera dans le gouvernement une part beaucoup plus grande que celle qu'ils durent avoir à l'origine. Les États ont été longtemps avant de se constituer définitivement; mais lorsque la transformation de la cour plénière en assemblée délibérante a été effectuée, les divers éléments qui la composaient avaient acquis une force et une autorité qui leur ont permis d'exercer une action véritable sur le gouvernement et l'administration. Grâce aux droits consacrés par les fors des assemblées et des cours féodales, au développement des institutions communales, au progrès des libertés, le Béarn a recueilli, à la fin du XIVe siècle, le fruit de trois siècles de patience et d'efforts.

CHAPITRE III.

LES COMTES DE FOIX ET L'ADMINISTRATION VICOMTALE. LES PREMIERS ÉTATS.

I. *Les premiers comtes de Foix.* — Roger-Bernard (1290-1302). Gaston IX (1302-1315). Administration de Marguerite de Moncade jusqu'en 1319. Sa lutte avec sa belle-fille, Jeanne d'Artois. Minorité de Gaston X (1315-1323). Son gouvernement et ses guerres. Lutte avec le comte d'Armagnac (1323-1343). Gaston Phœbus (1343-1390).

II. *Administration du Béarn sous les comtes de Foix.* — 1° La Cour majour au commencement du XIV° siècle; ce qui la distingue de la cour plénière. La Cour de Béarn. Serment de 1323. Assemblée de 1338. Affaiblissement de la Cour majour sous Gaston Phœbus.

2° Divisions administratives : Vics et bailliages. Bailes; leurs attributions diverses; importance que leur donne le comte Gaston Phœbus. Viguiers. Le Sénéchal de Béarn; ses fonctions judiciaires et administratives. La cour du Sénéchal. Procureurs généraux. Sergents et secrétaires du seigneur.

3° Administration financière : Réformes de Gaston Phœbus. Offices nouveaux. Receveurs généraux; leurs attributions. Trésorier de Béarn. Régularisation des impôts; mode de répartition et de perception. Enquêtes et censiers dressés par les ordres du comte. Fouage. Témoignage de Froissart. Ces réformes durent être faites avec le consentement des sujets. Les États de Béarn sous Gaston Phœbus.

I

LES PREMIERS COMTES DE FOIX.

Gaston VIII, le dernier des vicomtes de Béarn de la maison de Moncade, était mort en 1290, après avoir partagé ses États et ses domaines entre ses quatre filles et avoir fait approuver l'ordre de sa succession par la Cour majour et la cour plénière de Béarn. Sa seconde fille Marguerite et Roger-Bernard III, son mari, lui succédèrent en Béarn, sans éprouver la moindre résistance de la part de leurs sujets, qui avaient juré à Gaston VIII de

respecter ses dernières volontés[1]. Roger-Bernard avait promis de maintenir l'indépendance du Béarn; mais il avait alors des démêlés avec le roi Philippe le Bel, parce qu'il refusait d'obéir aux citations des sénéchaux de Toulouse et de Carcassonne et s'opposait à main armée à l'exécution de leurs sentences dans ses terres[2]. Aussi le nouveau vicomte de Béarn, pour s'assurer la possession de l'héritage de Gaston VIII, rechercha-t-il l'appui du roi d'Angleterre, auquel il fit hommage de la terre de Béarn, en son nom et au nom de sa femme Marguerite[3]. Cet hommage ne devait d'ailleurs aucunement porter atteinte à l'indépendance du Béarn : Roger-Bernard se réconcilia en 1291 avec Philippe le Bel, grâce à l'intervention de la comtesse sa femme et de la reine[4]. Aussi lorsqu'en 1274 Édouard Ier écrivit au vicomte de Béarn, ainsi qu'aux autres nobles de Gascogne, pour leur demander de l'aider à reconquérir l'Aquitaine, saisie par Philippe le Bel[5], non seulement Roger-Bernard ne tint pas ses engagements envers le roi d'Angleterre, mais il servit chaudement la cause des Français. Il se distingua notamment au siège de Saint-Sever, sous les ordres de Raoul de Clermont, connétable de Nesle, et de Charles, comte de Valois, et fut nommé lieutenant du roi de France en Gascogne (30 juillet 1295)[6].

Ce n'était pas sans raison que Roger-Bernard avait recherché successivement l'appui des rois de France et d'Angleterre. Dès

[1] Marca, l. VII, c. XXIV, p. 790, et Faget de Baure, *ouvr. cité*, p. 269.

[2] D. Vaissète, *Histoire du Languedoc*, t. IV, p. 67 et suiv. — Castillon, *Histoire du comté de Foix* (Toulouse, 1852, 2 vol. in-8°), t. I, p. 356.

[3] Roger-Bernard, comte de Foix, vicomte de Béarn, écrit à Édouard Ier, roi d'Angleterre, qu'il s'est engagé à lui faire hommage de la terre de Béarn, en 1290. — Bibl. nat. Ms. Cabinet des Titres, *Pièces originales*, vol. MCLXXII, dossier *Foix*, pièce I. — Hommage de la vicomté de Béarn au roi d'Angleterre, fait par Roger-Bernard, en présence de Constance, comtesse de Bigorre; 11 mai 1290. — Rymer, *Fœdera* (1re éd.), t. I, 3e part., p. 67 (éd. de Londres, t. I, p. 732).

[4] Castel, *Mémoires sur l'histoire du Languedoc* (Toulouse, 1633, in-fol.), p. 245 et suiv.

[5] Rymer, *Fœdera*, t. I, 3e part., p. 133 et 134. Monlezun, *Histoire de la Gascogne*, t. III, p. 64 et 65.

[6] D. Vaissète, t. IV, p. 68. — Castillon, t. I, p. 364. — Faget de Baure, p. 270.

l'année 1290, Mathe, comtesse d'Armagnac, veuve de Géraud V[1], et Bernard IV, son fils, avaient attaqué le testament de Gaston VIII et disputaient à Roger-Bernard la possession du Béarn. La rivalité des maisons de Foix et d'Armagnac devait remplir tout le XIVe siècle et porter le ravage dans la Gascogne méridionale, qui aurait peu souffert sans cela des malheurs de la guerre de Cent ans. Malgré tous les efforts de Philippe le Bel, la question de la succession de Gaston VIII ne put être résolue sous son règne[2]. Roger-Bernard était en 1301 à la cour de France, où il maria son fils Gaston à Jeanne d'Artois, petite-fille de Robert, comte d'Artois[3]. A cette occasion, il émancipa son fils Gaston et lui donna le comté de Foix, la vicomté de Béarn, en s'en réservant l'usufruit. Il mourut à Tarascon, le 3 mars 1302[4]. Par son testament du 22 novembre 1299, il laissait ses domaines à son fils Gaston, âgé de treize ans, mais en confiait l'administration à Marguerite, sa femme[5].

On a peu de renseignements sur l'administration de Roger-Bernard en Béarn : dès son arrivée dans ce pays, en 1290, il eut des démêlés avec l'évêque de Lescar et se saisit de ses domaines; le concile de Nogaro (29 août 1290) le condamna sous peine d'excommunication à restituer les terres épiscopales[6]. Il fit reviser et confirma le for d'Oloron, et un acte de 1298 montre qu'il réunit la Cour majour à cette date[7]; mais il n'a attaché son nom à aucun règlement important ni à aucune réforme dans l'administration.

(1) Mathe avait épousé Géraud V, comte d'Armagnac, en 1260; elle était veuve depuis 1265. (*Art de vérifier les dates*, t. II, p. 274.)

(2) Marca, p. 795. Faget de Baure, p. 270. *Art de vérifier les dates*, *ibid.*

(3) Archives des Basses-Pyrénées, E 399, E 401 (original). — D. Vaissète, t. IV, p. 108 et 109.

(4) Note sur la mort de Roger-Bernard, comte de Foix. — D. Vaissète, Notes, t. IV, p. 550.

(5) Archives des Basses-Pyrénées, E 398. — D. Vaissète, t. IV, p. 109.

(6) *Gallia christiana*, t. I, col. 993.

(7) Marca, p. 795. — *For de Béarn*, art. CCLII, p. 97 : Jugement de Cour majour, rendu en 1298, entre les gens de Baigts et ceux de Saint-Boès, au sujet des pacages.

Gaston IX, son fils, qui lui succéda en 1302, s'occupa peu du Béarn, qui continua à être administré par sa mère Marguerite jusqu'en 1319. Son gouvernement est rempli presque tout entier par la lutte contre le comte d'Armagnac : malgré un arrêt du roi Philippe le Bel (23 janvier 1304)[1], la médiation du pape Clément V, qui était alors à Poitiers[2], l'intervention du roi d'Angleterre (1308)[3], et un nouvel arrêt du parlement de Paris du 26 avril 1309[4], la guerre entre les deux rivaux continua sans relâche. Gaston IX fut même retenu quelque temps prisonnier au Châtelet par le roi Philippe le Bel, pour n'avoir pas voulu lui donner asseurement qu'il n'entreprendrait rien contre le comte d'Armagnac[5].

Marguerite de Moncade administra le Béarn pendant la minorité de Gaston IX. Outre la grande querelle avec la maison d'Armagnac, son gouvernement paraît avoir été troublé par des luttes diverses. Ainsi, en 1304, Philippe le Bel donne en commande à Gaston IX la terre de Saint-Gaudens et le pays de Nébouzan, qu'il avait mis sous sa main à cause de quelque désobéissance de Marguerite, mère du vicomte[6]. En 1313, un arrêt du parlement ordonne une enquête sur les violences commises par Marguerite de Béarn et les gens de plusieurs communautés du Béarn et de la Gascogne, sur les terres d'Amanieu d'Albret[7]. Dès l'année 1311, un différend s'était élevé entre Gaston IX et Marguerite, au sujet de la vicomté de Béarn, que le jeune prince réclamait à sa mère, en l'accusant d'avoir fait à son préjudice, durant sa minorité, plusieurs aliénations; le jeune comte s'était emparé même des châteaux de Sauveterre et de Lembeye. La dispute fut soumise à la Cour majour et une sentence arbitrale des

(1) D. Vaissète, t. IV, p. 122; Marca, p. 795; Castillon, t. I, p. 379; Monlezun, t. III, p. 95.

(2) D. Vaissète, t. IV, p. 143; Monlezun, t. III, p. 110 et 111.

(3) Rymer, *Fœdera*, t. I, 4ᵉ part., p. 110.

(4) Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, nᵒˢ 3618, 3619, 3621, 3622.

(5) D. Vaissète, t. IV, p. 148, *Art de vérifier les dates*, t. II, p. 311.

(6) D. Vaissète, t. IV, p. 132.

(7) Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, nᵒˢ 4135 et 4160. Voir plus haut, p. 100.

barons de Béarn rétablit la paix, en assignant quelques terres à Marguerite (1312)[1]. Gaston IX mourut à Pontoise, le 13 décembre 1315, à l'âge de vingt-six ans[2]. Il laissa trois fils et trois filles en bas âge, sous la tutelle de leur mère, Jeanne d'Artois.

Faget de Baure[3], racontant la mort de Gaston IX, s'exprime de la manière suivante : « Il mourut à Pontoise dans l'année 1316. Les États de Béarn députèrent dix personnes pour lui rendre les derniers devoirs : son corps fut porté aux Augustins de Paris[4]. Le roi de France recommanda les intérêts du jeune Gaston, son neveu, aux États de Béarn... » Ce récit n'est pas exact et cet exemple peut servir à montrer l'abus que les historiens ont fait du mot États. Faget de Baure s'est simplement appuyé sur le passage suivant d'Olhagaray[5] : « On fait ses funérailles partout, en Béarn trop superflues, en Foix trop douloureuses, et ayant depeché en France les principaux de ses sujets jusqu'au nombre de douze, tant d'un pays que d'autre, son sépulcre fut dressé à Paris aux Augustins... » Quant à l'intervention du roi de France, elle ne repose sur aucun fondement, car le roi n'écrivit même pas aux nobles et bonnes villes de Foix, qui étaient de sa mouvance. Dans toutes les affaires de la succession du comte Gaston IX, l'initiative revint aux habitants du comté de Foix; les Béarnais ne semblent même pas y avoir été mêlés. Jeanne d'Artois, femme de Gaston IX, avait été nommée par testament tutrice de ses enfants, dont l'aîné Gaston X avait alors dix ans : elle était restée en France après la mort de son mari, et le roi de France s'était si peu mêlé de la succession du comte, qu'au bout de huit mois les nobles et les

(1) Archives des Basses-Pyrénées, E 295, original. On trouve des copies à la Bibl. nat., ms. fonds *Duchesne*, vol. CVII, f° 184. Bibl. nat., ms. français, 18683, f° 46. — Voir D. Vaissète, t. IV, p. 155.

(2) Archives des Basses-Pyrénées, E 402; D. Vaissète, t. IV, p. 162.

(3) Faget de Baure, *ouvr. cité*, p. 262.

(4) Le corps de Gaston X fut transporté à l'abbaye de Boulbonne, le Saint-Denis des comtes de Foix. (D. Vaissète, t. IV, p. 162.)

(5) Olhagaray, *Histoire des comptes de Foix*, p. 249.

consuls des villes de Foix envoyèrent à Paris quelques seigneurs du pays, pour s'informer si Gaston avait fait un testament et s'il avait nommé des tuteurs à ses enfants. En attendant, ils élurent eux-mêmes des tuteurs[1].

Marguerite de Béarn avait en même temps travaillé pour faire retirer à Jeanne d'Artois la tutelle de Gaston X, à cause de son inconduite et de son incapacité[2]; un accord était même intervenu entre elle et les gens du roi[3]. Mais ces dispositions furent annulées par un arrêt du parlement de 1317, qui adjugea à Jeanne d'Artois la tutelle de ses enfants; celle-ci obtint, comme tutrice, des lettres de répit de Philippe V pour ses dettes et celles de ses enfants[4].

Marguerite de Béarn mourut le 17 juin 1319[5], après avoir administré le Béarn depuis la mort de son mari (1302). Ce fut elle qui fit réunir en 1306 les divers fors particuliers du Béarn, pour en former un code de législation[6]; mais, après sa mort, les communes se plaignirent des violations de privilèges qui avaient signalé son administration : la réunion des communes à Lescar fut provoquée aussi bien par réaction contre son gouvernement que par la crainte qu'inspiraient aux Béarnais l'administration et la conduite de Jeanne d'Artois[7]. — Jeanne n'était pas venue en Béarn pendant l'administration de Marguerite; elle s'empressa de prendre possession du Béarn, du Marsan et du Gabardan au nom de son fils. Elle semble avoir cherché

(1) D. Vaissète, t. IV, p. 163.

(2) Voir dans les *Preuves de l'Histoire du Languedoc* (t. IV, col. 154), n° LXXIII, l'acte pour empêcher que Jeanne d'Artois n'ait la tutelle de ses enfants, véritable réquisitoire des nobles du pays de Foix contre la conduite de la comtesse. (Castillon, *ouvr. cité*, t. I, p. 469.)

(3) Bibl. nat., ms. collection Doat, vol. CLXXIX, f° 297.

(4) Lettres du roi Philippe le Long, datées du 10 février 1318. — Bibl. nat., ms. Doat, vol. CLXXXI, f° 181. — Cf. D. Vaissète, t. IV, p. 164.

(5) D. Vaissète, t. IV, p. 176. Monlezun, t. III, p. 173.

(6) Marca, l. V, c. 1, p. 337. — Les seules traces que l'on ait conservées de son administration sont deux sentences de Cour majour, insérées dans le For général (art. XXV, p. 12; art. XLV, p. 20), et un règlement de procédure au sujet des délais accoutumés (art. CXCIX, p. 75).

(7) Archives communales d'Orthez, AA 1, f° 32 v°. *Pièces justificatives*, II.

tout d'abord à se concilier les gens des communes, qui venaient de manifester d'une manière si énergique l'intention de maintenir leurs droits et privilèges. En 1319, elle confirme l'établissement d'une mairie à Mont-de-Marsan[1]; en 1320, elle confirme aux Orthésiens la possession du for de Morlàas et leur concède divers privilèges[2]. Cependant les prévisions et les craintes qui s'étaient manifestées au sujet de la tutelle de Jeanne d'Artois se réalisèrent; en 1324, la comtesse se rendit à Toulouse pour demander grâce au roi de France, Charles IV, de plusieurs crimes et excès dont elle et ses gens s'étaient rendus coupables[3]. Elle était, à cette époque, brouillée avec son fils, Gaston X, devenu majeur en 1323; grâce à l'intervention du roi, la mère et le fils se réconcilièrent en janvier 1325[4].

Gaston X fut un des princes les plus actifs et les plus belliqueux de la maison de Foix. Pendant les trente-cinq années de sa vie, il en passa douze au service du roi de France; il combattit en Catalogne pour soutenir Jacques II, roi de Majorque, contre Pierre, roi d'Aragon[5], mais il lutta surtout contre les Anglais. En 1336, il avait conclu un traité avec Philippe de Valois[6], et il le servit fidèlement en Gascogne, où il fut nommé lieutenant du roi, après le siège de Tartas[7]. Il accompagna aussi le roi en Flandre et, en 1338, fut nommé chef et général de l'armée réunie à Amiens; aussi reçut-il du roi de France de

(1) Monlezun, t. III, p. 173, et *Pièces justificatives*, VI.

(2) Marca, l. V, c. 1, p. 339. — Faget de Baure, *ouvr. cité*, p. 273.

(3) Lettres de rémission accordées par Charles IV le Bel à Jeanne d'Artois et à ses officiers, qui avaient causé des troubles sur les frontières de Béarn et de Bigorre et bravé l'autorité royale. — Archives des Basses-Pyrénées, E 403. — D. Vaissète, t. IV, p. 196.

(4) *Ibidem*. — Traité de paix entre Jeanne, comtesse de Foix, et Gaston, son fils, devant le roi Charles le Bel : Gaston abandonne quelques rentes sur ses domaines de Foix à sa mère, qui promet de lui remettre le testament de son père et les autres titres de la maison de Foix.

(5) Ligue entre Jacques II, roi de Majorque, et Gaston X, comte de Foix, en 1325. — *Histoire du Languedoc*, Preuves, t. IV, n° LXXV, col. 172. Cette ligue fut renouvelée en 1337. (D. Vaissète, t. IV, p. 221.)

(6) D. Vaissète, t. IV, p. 223 à 226.

(7) *Ibidem*.

nombreuses faveurs et la vicomté de Lautrec en récompense de ses services [1].

La lutte contre le comte d'Armagnac, interrompue par la guerre avec l'Angleterre, reprenait toutes les fois que la paix permettait aux deux rivaux de soutenir leurs prétentions. En 1329, grâce à l'intervention du pape Jean XXII, les comtes de Foix et d'Armagnac avaient soumis leur différend à l'arbitrage de Philippe d'Évreux, roi de Navarre; un accord était intervenu, et Jean, comte d'Armagnac, en échange de quelques terres et baronnies, avait renoncé aux droits qu'il prétendait avoir sur les vicomtés de Béarn, Marsan et Gabardan [2]. La lutte semblait terminée, et Gaston X profita des quelques années de paix qui suivirent pour bien administrer ses États. Le 15 février 1331, il maria sa sœur Jeanne avec Pierre d'Aragon [3]; au mois de novembre de la même année, il obtint de Philippe VI un ordre pour enfermer sa mère, Jeanne d'Artois, d'abord dans un de ses châteaux du pays de Foix, puis à Orthez, à cause de ses dérèglements [4].

Mais la guerre recommença contre le comte d'Armagnac en 1339 et en 1342 [5]; elle devait continuer pendant le gouvernement de Gaston Phœbus avec encore plus d'âpreté et de violence. Alphonse de Castille ayant appelé Gaston X à son secours contre les Maures, il partit pour l'Espagne avec son frère Roger-Bernard, vicomte de Castelbon, et mourut à Séville, au mois de septembre 1343.

Gaston X avait épousé en 1323 Éléonore de Comminges; il laissait un fils, Gaston Phœbus, qui était né en 1331 et qui n'avait par conséquent que douze ans quand il lui succéda,

(1) Archives des Basses-Pyrénées, E 404. Cf. D. Vaissète, *ibidem*.

(2) Sentence arbitrale de Philippe, roi de Navarre, 11 octobre 1329 (Archives des Basses-Pyrénées, E 404.) — D. Vaissète, t. IV, p. 207. *Preuves*, col. 176. — Voir P. Anselme, *Histoire généalogique de la maison de France*, t. III, p. 416.

(3) D. Vaissète, t. IV, p. 210.

(4) *Cont. de Guillaume de Nangis* (éd. Soc. de l'Histoire de France, t. II, année 1331). — D. Vaissète, t. IV, p. 211. *Art de vérifier les dates*, t. II, p. 311.

(5) *Ibid.*, t. IV, p. 231. Monlezun, t. III, p. 234.

sous la tutelle de sa mère[1]. En 1339, son père avait voulu le marier à Isabelle, fille de Jacques II, roi de Majorque[2]; mais, ce prince ayant été dépouillé de ses États par Pierre IV, roi d'Aragon, Éléonore de Comminges jugea plus avantageux pour la maison de Foix de marier son fils à Agnès de Navarre, fille de Philippe d'Évreux et sœur de Charles le Mauvais[3]. Gaston Phœbus suivit les traces de son père : il passa une grande partie de sa vie à combattre, soit contre les Anglais, soit contre le le comte d'Armagnac. Mais ce n'est pas seulement par sa vaillance qu'il se rendit célèbre; c'est surtout comme administrateur qu'il fit l'admiration de ses contemporains[4]. Grâce à son habileté politique, il sut tirer parti de ses immenses domaines; il devint le plus puissant vassal du roi de France et donna à la maison de Foix un éclat qu'elle n'avait jamais eu auparavant. Son alliance fut recherchée par les rois de France, d'Angleterre et de Castille; mais une neutralité ménagée avec une rare prudence fut le moyen le plus heureux dont il se servit pour accroître sa puissance. Il sut conserver une grande indépendance et il réussit, au milieu des guerres du XIVe siècle, à donner à ses États plusieurs années de paix et de grande prospérité.

Le règne de Gaston Phœbus est une des périodes les mieux connues de l'histoire du Béarn; le comte de Foix a été trop activement mêlé aux événements qui se passèrent en France dans la seconde moitié du XIVe siècle pour que nous puissions

(1) D. Vaissète, t. IV, p. 242. — Olhagaray, *Histoire des comptes de Foix, Béarn, etc.*, p. 275, 276.

(2) D. Vaissète, *ibid.* — *Lettres de procuration pour le mariage d'Isabelle de Majorque avec le fils du comte de Foix, suivie d'une charte d'Éléonore de Comminges, sur le même sujet.* (Bibl. nat., Cabinet des titres, *Pièces originales*, vol. MCLXXIV, dossier *Foix*, fol. 232.)

(3) Castillon, *ouvr. cité*, t. II, p. 9.

(4) Gaston Phœbus nous est connu surtout par Froissart; le Religieux anonyme de Saint-Denis qui a écrit la vie de Charles VI (*Coll. des documents inédits*, éd. Bellaguet, 1839, 6 vol. in-4°) nous en a tracé un portrait plus impartial que celui de Froissart. Voici en particulier ce qu'il dit de son gouvernement (t. I, p. 93) : *Is tamen justicia vir clarus existens, virtute quoque bellica ceteros barones superans, cum summa industria et omnium incolarum ingenti favore patriam gubernabat*... — Voir aussi Miguel del Verms, *Chronique béarnaise* (éd. Buchon).

même en donner une idée ici. Mais son administration offre un grand intérêt pour notre étude; aussi devons-nous, tout en négligeant l'histoire extérieure de Gaston Phœbus, examiner quelle était la situation intérieure du Béarn et quelles sont les causes qui ont amené les premières réunions d'États, définitivement constitués dans les dernières années du XIVe siècle[1].

II

ADMINISTRATION DU BÉARN SOUS LES COMTES DE FOIX.

1° *Cour majour et cour plénière.*

L'union de la vicomté de Béarn et du comté de Foix, en 1290, après la mort du vicomte Gaston VIII, n'avait apporté aucune modification dans la situation intérieure et dans l'administration du Béarn. Le pays était resté indépendant, malgré l'hommage prêté par Roger-Bernard au roi d'Angleterre, et il avait continué d'être régi par ses fors, coutumes et privilèges. Le comte de Foix, comme ses prédécesseurs, exerce la justice souveraine avec la Cour majour. A la fin du XIIIe siècle, la Cour majour a acquis les attributions politiques qui, comme nous l'avons vu, étaient la conséquence de son caractère féodal et de son rôle législatif de gardienne des fors et privilèges du pays. Le tribunal des douze jurats ou barons juges de la cour juge toujours souverainement; il reçoit l'appel des cours seigneuriales des cavers, des cours des jurats des bourgs et des officiers du vicomte. Quand le seigneur veut tenir cour majour, il doit

[1] Pour l'histoire de Gaston Phœbus, il n'y a qu'une monographie qui ait quelque valeur, c'est celle de M. Gaucheraud, *Histoire des comtes de Foix de la première race. Gaston Phœbus* (Paris, 1834, 1 vol. in-8°). M. Paul Raymond préparait une étude sur son gouvernement et son administration, quand la mort est venue le surprendre au milieu de ses travaux. Il avait publié déjà plusieurs documents d'une grande importance pour cette époque et il a laissé une collection de documents fort considérable, qui va paraître dans les Documents inédits de l'histoire de France. Nous espérons que M. L. Flourac, qui est chargé de cette publication, achèvera l'œuvre de Paul Raymond et nous donnera la monographie de Gaston Phœbus, attendue depuis si longtemps.

le faire savoir à ses vassaux, à ses bailes et aux jurats des communautés, afin que tous puissent comparaître, demander justice ou adresser leurs réclamations à la cour. On ne tarda pas sans doute à s'apercevoir de l'avantage qu'il y aurait à ne tenir *cour plénière* que quand la Cour majour serait réunie. Aussi, au XIVe siècle, entend-on souvent par Cour majour non seulement le tribunal des douze barons jurats, mais l'assemblée des prélats, barons, cavers, domengers, hommes francs qui sont «de cour majour» ou de «man» de cour majour[1]. Une confusion semble s'être établie, au moins dans les documents, entre la cour de Béarn et la Cour majour proprement dite; c'est ce qui rend fort difficile la distinction que l'on est cependant obligé d'établir entre ces deux cours, même au XIVe siècle.

On ne doit pas perdre de vue en effet la manière dont avait été instituée la Cour majour, son caractère aristocratique et féodal, ses attributions dans le principe exclusivement judiciaires[2]. D'autre part, la cour de Béarn a persisté après l'établissement de la Cour majour. Modifiée déjà par l'introduction des bourgeois des villes, au XIIIe siècle, la cour plénière a dû changer de caractère à mesure que les communes devenaient plus fortes. Les deux institutions étaient bien distinctes, et il faut admettre que la confusion qui apparaît au XIVe siècle n'est qu'apparente. On ne saurait autrement expliquer les faits suivants: 1° la Cour majour joue encore un rôle politique en 1393 et 1398, alors que les États sont constitués; 2° la Cour majour a persisté à côté des États avec ses attributions judiciaires et féodales jusqu'à la fin du XVe siècle; 3° les États ont eu, dès la fin du XIVe siècle, des attributions administratives qui, en 1337, semblent appartenir à la Cour majour; 4° enfin les barons, dans les premiers États tenus par Gaston Phœbus, ont en quelque sorte formé un ordre à part, un quatrième État[3].

(1) Voir Serment de Gaston X à la Cour majour de Béarn, en 1323. (Arch. des Basses-Pyrénées, E 297.) — *Pièces justificatives*, III.

(2) Les douze barons juges de la Cour majour continuent à faire partie de la cour plénière, dont ils ont été délégués pour exercer la justice.

(3) Marca, l. VI, c. XXIV, p. 544. Voir aussi p. 352.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Les États de Béarn ne sont pas nés, comme on l'a dit, d'une transformation de la Cour majour, mais bien de la régularisation de la cour plénière. La cour de Béarn peut être comparée à la Cour du roi, en France : la *curia regis* a été démembrée au XIIIe siècle pour former le Parlement; de même c'est par une délégation de la cour de Béarn qu'a été instituée la Cour majour. On ne peut faire dériver les États de Béarn de la Cour majour, pas plus qu'on ne peut aller chercher dans le Parlement l'origine des États généraux. On est donc obligé d'admettre, quand on voit des documents présenter la Cour majour comme une assemblée des trois ordres, qu'il y a eu une confusion sur le nom de cour majour, que l'on a appliqué à la cour plénière, au lieu de le réserver au tribunal institué en 1220 et fonctionnant en 1393. Il est fort probable que dans certains cas le seigneur profitait de ce que la tenue de la Cour majour réunissait dans un même lieu un grand nombre de vassaux nobles et de gens des communes, pour tenir en même temps sa cour plénière. On pourrait même aller plus loin : l'institution de la Cour majour avait affaibli l'autorité de la cour plénière et diminué son influence; il est possible que, devenues plus fortes, les communes aient compris que la Cour majour, tout en limitant le pouvoir seigneurial, servait surtout les intérêts de l'aristocratie; pour arrêter les empiétements de cette cour dans le domaine législatif, elles auraient obtenu du souverain d'être consultées, en même temps que la Cour majour, pour tout ce qui sortait de ses attributions judiciaires et féodales.

En 1323, la cour de Béarn était certainement distincte de la Cour majour. Lorsque Gaston X réunit les prélats, barons, cavers, domengers et hommes francs de *man* de cour majour, pour leur prêter serment à sa majorité, Bernard de Béarn, l'un de ses lieutenants, dit aux évêques et barons assemblés que le vicomte est «prêt à leur faire, *à eux et à l'autre cour de Béarn,* ce qu'il doit leur faire comme leur seigneur». Plusieurs des barons étant absents, la cérémonie est renvoyée au lendemain, et le vicomte, après avoir prêté le serment d'usage, reçoit le

serment de fidélité, non seulement des barons juges de la cour, mais d'un grand nombre de ses vassaux, dont les plus importants sont mentionnés dans l'acte du serment, et sans doute aussi des hommes francs qui avaient été mandés pour cela[1]. Le serment est donc prêté, non seulement aux barons de la Cour majour, mais à toute la cour de Béarn, suivant l'article du for, solennellement juré par Gaston VIII en cour plénière tenue à Pau, en 1288 : « Il a été établi et octroyé que le seigneur, lorsqu'il entrera en possession de la seigneurie du Béarn, doit jurer aux *barons* et à *toute la cour* qu'il leur sera fidèle seigneur, etc.[2]. »

Mais ce n'est pas seulement dans ces assemblées solennelles que la cour de Béarn et la Cour majour siègent en même temps. La lettre de convocation adressée par Gaston X, en 1338, aux communautés leur demande de déléguer quelques jurats et gardes, « *pour traiter, faire et ordonner les choses qui en ladite cour doivent être ordonnées et faites*[3]. » Cette formule semblerait extraordinaire, s'il ne s'agissait que d'assises judiciaires et de procès jugés par la Cour majour, en appel ou autrement. Dans le même document, d'ailleurs, les barons sont toujours appelés juges de la cour[4] et sont convoqués par lettres spéciales à eux adressées par le vicomte.

Cette séance de 1338 est intéressante, car elle semble prouver que, pour décider certaines questions importantes, ce n'étaient pas seulement les barons, mais toute la cour de Béarn qui était consultée. Gaston X a fait « mander généralement cour majour à Buzy-en-Ossau », le dimanche après Notre-Dame de mars (Annonciation) 1338, et, le jour dit, le comte s'est présenté comme seigneur, siégeant assis à son tribunal; « et là même se sont présentés les barons, cavers, domengers et autres, suivant le mandement à eux faits. » La Cour majour, composée

[1] Archives des Basses-Pyrénées, E 297. — *Pièces justificatives*, III.
[2] *For de Béarn*, art. II, p. 3.
[3] *Fors de Béarn*, Adjonctions, III : *Forme de manar la cort*, p. 258.
[4] *Ibid.*, art. III et V, p. 259 et 260.

des deux évêques et de sept barons, qui sont nommés dans l'acte, juge les causes qui lui sont soumises. Mais, après les jugements, la cour fait plusieurs établissements, c'est-à-dire des règlements ayant force de loi. Bien que ces établissements concernent surtout la tenue et la procédure de la Cour majour, il est bien probable que le seigneur les fit non seulement avec l'avis de ses barons, mais après avoir consulté la cour plénière[1]. Il y a du reste un article de ce règlement qui est important pour les attributions de la cour; c'est celui qui concerne le Sénéchal de Béarn. Le vicomte doit présenter le Sénéchal à la cour, et s'il convient aux barons et prélats, ils le recevront et lui feront prêter serment. Il était naturel que le Sénéchal, qui était chargé d'exercer la justice au nom du vicomte, fût agréé par les barons juges de la cour et leur prêtât serment; mais le Sénéchal n'était pas seulement un juge, il était aussi chargé de l'administration du pays, et, comme tel, il devait prêter serment à toute la cour et non plus seulement aux barons. Plus tard il prêtera serment aux États, et en 1443 les procureurs généraux du vicomte expliqueront le mot *cour* par États[2], alors que la Cour majour est encore souveraine et que le comte Gaston XII la réorganise et fixe par exemple l'ordre de préséance des barons[3]. Il faut donc reconnaître que, dans cette séance de la Cour majour de 1338, quelques-unes des résolutions sont prises avec le consentement de toute la cour de Béarn.

En 1343, Gaston Phœbus prête serment à la Cour majour et aux barons, nobles et autres gens, de la même manière que son père Gaston X[4]. Cependant Gaston Phœbus ne semble pas avoir tenu souvent cour majour pendant son long règne : il n'est fait mention que d'une séance de cour majour, le 29 novembre

(1) *Fors de Béarn*, Adjonctions, III, art. VI, p. 260.

(2) Archives des Basses-Pyrénées, E 319, fol. 239.

(3) *Ibid.*, E 322 et B 1.

(4) L'acte de ce serment ne nous a pas été conservé, mais il en est fait mention dans le registre des hommages prêtés à Éléonore de Comminges et à Gaston Phœbus, son fils. (Archives des Basses-Pyrénées, E 300.) Voir des extraits de ce registre, *Pièces justificatives*, IV.

1358[1]. Mais, dans la plupart des mandements adressés à ses bailes, le comte parle, non de la Cour majour, mais de sa cour ou audience seigneuriale où il jugeait en personne avec ses officiers[2]. C'est de cette *cour* ou *audience* que les États se plaignent, en 1393, au vicomte Mathieu : « *Que le seigneur ne tienne pas audience où soient appelés les gens de Béarn, mais que chacun reçoive jugement en son lieu et vic*[3]. » Du reste, le titre même donné aux articles du serment de Mathieu de Castelbon, *Rénovation de Cour majour,* semblerait indiquer que Gaston Phœbus avait suspendu l'exercice de cette haute cour souveraine, dont l'autorité portait sans doute ombrage au puissant comte de Foix. Gaston Phœbus tenait à exercer lui-même ses droits de juridiction; aussi, d'après le témoignage de Froissart, en Béarn « justice est bien gardée, car, en justiciant, c'est le plus cruel et le plus droiturier seigneur qui vive[4] ». Gaston Phœbus semble donc avoir substitué à la Cour majour son propre tribunal, de même qu'il faisait rendre la justice par ses bailes, au lieu d'envoyer son sénéchal juger avec les jurats des communautés. Aussi, en 1393, les États demandent-ils que « *le for et la coutume antique soient observés, de la même manière que cela se pratiquait avant monseigneur Gaston, que Dieu absolve*[5] ». La Cour majour, qui paraissait si puissante en 1338, vit donc son influence diminuer sous le gouvernement de Gaston Phœbus, et cet abaissement de la cour aristocratique dut contribuer à augmenter, en 1391, l'autorité des États.

La conduite du comte Gaston Phœbus dans l'administration de la justice semble en contradiction avec l'idée que ce prince

(1) Archives des Basses-Pyrénées, E 300, fol. 93. — *Pièces justificatives*, IV.

(2) Voir par exemple : Mandement au baile de Bellocq au sujet de l'arrestation illégale de Bertranet de Lafargue, de Saint-Cricq, 1er décembre 1356. (Archives des Basses-Pyrénées, E 366.) — Mandement au baile de Navarrenx au sujet du moulin de Bernat de Dognein, 20 février 1371. (*Ibid.*, E 1594, fol. 77.) — Voir aussi E 1594, fol. 43; E 1403, fol. 51, etc.

(3) *Fors de Béarn,* Adjonctions, II, art. III, p. 253.

(4) Froissart, l. III, c. IX (éd. Buchon), t. II, p. 387.

(5) *Fors de Béarn,* Adjonctions, II, art. IV, p. 253.

aurait tenu les premières assemblées d'États. Mais Gaston était avant tout un politique habile; s'il ruina l'influence de la Cour majour, il gouverna ses États avec sagesse; il réussit à tirer de ses domaines des ressources considérables, qui prouvent la richesse du pays et sa prospérité pendant les longues années de paix dont il jouit, alors que la France souffrait des ravages de l'invasion anglaise. Il est donc nécessaire de donner une idée de l'administration seigneuriale en Béarn sous le gouvernement des comtes de Foix.

2° *Administration féodale et judiciaire.*

Au point de vue administratif et judiciaire, le Béarn était divisé, depuis le XIIIe siècle, en dix-sept *vics*, qui furent remplacés, au milieu du XIVe siècle, par dix-sept bailliages, à peu près copiés sur les vics[1]. Ces vics avaient été déterminés à la suite d'un règlement fait par Gaston VIII et la cour de Béarn, en 1252, pour réprimer les vols et les brigandages commis dans le pays[2]; une cour de quatre jurats et d'un prêtre, établie dans chaque vic, devait juger les coupables avec le baile, messager du seigneur[3]. Le baile était l'homme du seigneur; ses attributions étaient celles du prévôt du nord de la France[4]. Il avait l'administration directe des domaines et des revenus du vicomte; il donnait les terres à cens[5] et était chargé de toutes les poursuites et saisies contre les censitaires insolvables, ou contre ceux qui ne payaient pas les amendes dues au seigneur[6].

[1] Détermination des vics du Béarn par Gaston VIII et la Cour majour à Morlàas. — *For général*, rubr. XXXVI, art. LXXXIII à XCIX, p. 34. — Voir P. Raymond, *Dictionnaire topographique du département des Basses-Pyrénées*, Introduction, p. VII.

[2] «*Charte et établissement de feu, tail et dail.*» — *For de Béarn*, art. LXII à LXXIX, p. 26 et suiv.

[3] *Ibid.*, art. LXX, p. 31.

[4] A. Molinier, *ouvr. cité*, p. 295.

[5] «Mandament que lo genthiu pusque meter terres a nabeg fiu.» — *Fors de Béarn*, Adjonctions, IX, p. 288.

[6] *For de Morlàas*, art. CC, p. 163. — Voir *Formules de mandements*, dans les *Fors de Béarn*, Adjonctions, IX, p. 282 et suiv.

Il convoquait à la cour du seigneur et à la Cour majour par l'intermédiaire de ses messagers ou des béguers ou viguiers des seigneurs[1]; c'était lui qui convoquait aussi, au nom du seigneur, les gens d'armes[2]. Il était le représentant du vicomte dans les communautés et dans les cours des vics; c'était lui qui recevait les plaintes et mandait les parties devant la cour des jurats. Le baile ne devait pas prononcer le jugement, car, dans les communes importantes, c'était le Sénéchal qui jugeait avec les jurats; mais il était chargé de l'exécution des jugements[3]. Comme représentant du vicomte, il intervenait dans certains cas entre les seigneurs particuliers et leurs censitaires, qui pouvaient s'adresser au baile pour faire garantir leur franchise[4]. Le baile avait donc les attributions les plus diverses : tantôt son rôle semble borné aux fonctions de sergent ou d'huissier[5]; tantôt on le voit siéger dans des assemblées communales où il représente le vicomte, non seulement pour faire exécuter les décisions de la cour des jurats, mais pour veiller à l'administration communale. C'est le baile qui, sur l'ordre du vicomte, procède à la nomination des jurats avec l'avis des autres jurats et des gens de conseil[6]. Ainsi, à Orthez, à Morlàas, le baile assiste aux délibérations des jurats, à la réception des bourgeois, etc.[7]. Les bailies de Béarn étaient affermées par le vicomte et formaient un revenu fort productif[8].

(1) *Forme de manar la Cort.* — *Fors de Béarn*, Adjonctions, III, p. 258.

(2) Formule de mandements pour la convocation de gens d'armes, 2 janvier 1374. (Archives des Basses-Pyrénées, E 1918, fol. 5.) — Voir la formule de mandement pour l'host de Comminges, réuni à Lescar par Arnaud-Guilhem de Béarn, 22 janvier 1376 (E 302, fol. 132), et l'host assemblé à Morlàas (1376-1378). (P. Raymond, *Rôles de l'armée sous Gaston Phœbus*, p. 8 et suiv.)

(3) *For de Morlàas*, art. CXCI à CXCIV, p. 162.

(4) *For de Béarn*, art. CCIX, p. 79.

(5) C'est du reste à ce rôle que sont réduits les bailes dans le *Nouveau For* ou coutume réformée de Henri II.

(6) *Mandement de crear jurats.* — *Fors de Béarn*, Adjonctions, IX, p. 290.

(7) Archives communales d'Orthez, BB 1.

(8) *Arrendament de la bailie d'Orthez*, 8 février 1375. Archives des Basses-Pyrénées, E 302, fol. 99. — *Afferme des bailies de Béarn par le comte Jean Ier, en 1428*, *ibid.*, E 317 fol. 30. — Dans une séance des États de Béarn, en janvier 1490,

Dans le principe, le baile ne devait pas rendre la justice; il devait transmettre aux diverses juridictions les plaintes qu'on lui remettait, les enquêtes dont il avait été chargé, les demandes d'appel. Mais Gaston Phœbus fit du baile son agent le plus actif; il semble l'avoir chargé d'administrer la justice en son nom dans son vic ou ressort. Peut-être la transformation des vics en bailliages, au XIVe siècle, se rattache-t-elle à l'extension des attributions judiciaires des bailes[1]. Le baile semble à cette époque avoir remplacé définitivement le viguier du seigneur, qui, au XIe siècle, paraît investi de fonctions de justice et de police dans les villes[2]. Plus tard, on réserva le nom de *béguers* aux officiers des seigneurs particuliers ou aux possesseurs nobles d'une ancienne viguerie[3]. Ainsi, vers 1330, Gaston X échange la seigneurie de Labastide de Varilles contre la viguerie de Monein, avec Fortaner de Lescun, viguier de Monein[4]; le viguier d'Oloron, au XVe siècle, devait être un officier de l'évêque de cette ville[5].

Les *viguiers* étaient, au XIIe siècle, des officiers de justice; ils n'apparaissent que dans les plus anciens textes des fors. Au XIVe siècle, sous Gaston Phœbus, leurs fonctions semblent être passées aux mains des bailes[6], et le nom de viguiers est réservé aux officiers des seigneurs particuliers. Mais la justice ne

la reine de Navarre est autorisée à emprunter 6000 écus, dont les intérêts seront payés sur les revenus de plusieurs bailies de Béarn. (Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 8.)

(1) Les cours des vics sont encore mentionnées en 1340 et en 1375 (*ibid.*, E 1594, fol. 43). Dans le censier de 1385 (*ibid.*, E 306), les paroisses sont réparties par bailliages.

(2) Pour Oloron, voir *For d'Oloron,* art. XIX, p. 216; pour Morlàas, *For de Morlàas,* art. II, VI et X, p. 110 à 114. — En 1344, il y avait encore un viguier du vicomte à Pardies. (Archives des Basses-Pyrénées, E 1319, fol. 54.)

(3) Voir Marca, l. IV, c. II, p. 261.

(4) Archives des Basses-Pyrénées, E 356.

(5) Requête présentée à Gaston XII de Béarn par Mathieu, seigneur de Lescun, viguier d'Oloron, touchant la juridiction qui lui était disputée par les jurats et le baile de cette ville. (Archives des Basses-Pyrénées, E 363.)

(6) Mandement de Gaston Phœbus au baile d'Araus pour qu'il fasse droit et jugement à un voisin d'Araus, 8 février 1390. (Archives des Basses-Pyrénées, E 1596, fol. 27.)

fut pas longtemps exercée en Béarn par de simples bailes seigneuriaux. Lorsque l'action des États se fit sentir dans l'administration et que la cour du Sénéchal eut été organisée (1398), surtout après que l'on eut établi cinq sièges de sénéchaussée, à la fin du xve siècle, les bailes n'eurent plus le droit de rendre la justice et leurs attributions furent réduites à celles d'officiers ministres, sergents ou huissiers : ils n'ont pas d'autres fonctions dans le *Nouveau For*[1]. Il faut ajouter qu'à l'époque de Gaston Phœbus, les bailes investis de fonctions judiciaires, qui étaient à la tête de l'un des dix-sept bailliages, avaient à leurs ordres des officiers, *sous-bailes* ou *messagers*, chargés de tout ce qui concernait les convocations, exécutions, saisies, etc.[2].

L'officier seigneurial le plus important, aux xive et xve siècles, c'est le *Sénéchal*, qui est chargé d'administrer le pays et de rendre la justice au nom du seigneur. Le Sénéchal de Béarn semble avoir été investi de ses hautes fonctions judiciaires sous Gaston VIII, au xiiie siècle; la première mention de cet officier se trouve dans la charte d'affranchissement des habitants de Montaner, en 1281, où l'on remarque, parmi les souscriptions, celle d'Arnaud de Jasses, sénéchal de Béarn[3]. Au commencement du xive siècle, pendant la minorité ou l'absence des comtes de Foix, qui séjournaient peu en Béarn, le Sénéchal dut acquérir de l'importance : il était le représentant du souverain et devait être à ce titre présenté à la Cour majour. Le Sénéchal prêtait serment devant la cour de Béarn « d'être bon et loyal et de garder les fors et les coutumes de la terre, de n'y pas contrevenir et de juger droiturièrement et légalement le pauvre comme le riche et le riche comme le pauvre, sans partialité pour aucun ». Pour que son autorité fût réelle, le vicomte devait jurer devant la cour qu'il tiendrait pour ferme et pour stable tout ce qui serait fait par le Sénéchal durant le temps de son office[4].

(1) *Nouveau For*, rubrique des *bailes* (éd. de 1716), p. 26 et 27.
(2) Archives des Basses-Pyrénées, E 1916, fol. 54.
(3) Marseillon, *Histoire de Montaner*, p. 77 et 78.
(4) *Forme de manar la Cort.* — *Fors de Béarn.* Adjonctions, III, art. viii, p. 261.

Cette institution du Sénéchal de Béarn présente beaucoup d'analogie avec celle des Sénéchaux de Gascogne établis par le roi d'Angleterre, et il est possible que l'influence anglaise ait été pour quelque chose dans la création de ce grand officier[1]. Le Sénéchal prêtait serment à la cour, parce que non seulement il était l'officier du vicomte, mais parce qu'une de ses principales fonctions était de faire rendre la justice dans les bourgs et communautés. Les jurats des bourgs avaient la juridiction criminelle, mais nulle sentence, surtout lorsqu'elle entraînait la peine capitale, ne pouvait être prononcée en l'absence du Sénéchal, qui revisait les jugements, examinait les témoignages, et prononçait le jugement, le sanctionnant ainsi par son autorité. Aussi, dès l'origine de son institution, le Sénéchal est-il tenu d'aller par la terre de Béarn et dans les trois Vallées, Aspe, Ossau et Barétous, où le vicomte devait autrefois administrer la justice en personne; partout il doit entendre les plaintes et juger avec les jurats des communautés[2]. Sous Gaston Phœbus, cette coutume ne fut pas observée : au lieu d'établir un Sénéchal de Béarn, le comte paraît s'être contenté en général d'installer un lieutenant, quand il s'absentait du pays[3], pour attirer à sa justice la plupart des causes, au préjudice des cours inférieures et des droits de juridiction des jurats[4]. C'est surtout à partir de 1398 que le pouvoir judiciaire du Sénéchal acquit une grande importance, quand eut été instituée la cour du Sénéchal; celle-ci devint le tribunal du seigneur et reçut tous les appels au seigneur et à la Cour majour, enlevant ainsi en fait à cette cour une partie de ses attri-

[1] Voir *Formule des serments prêtés et reçus par les grands officiers de la sénéchaussée de Guyenne.* — Archives historiques de la Gironde (Bordeaux, Gounouilhou, 1878, in-4°), t. XVIII, p. 555. Cf. mon étude sur l'administration royale dans la *Sénéchaussée des Lannes sous Charles VII.* (Extrait de la *Revue de Béarn*, t. III, p. 91 [1885].)

[2] *Rénovation de Cour majour. Fors de Béarn,* Adjonctions, II, art. 11, p. 253.

[3] C'est ce qui ressort des plaintes adressées par les États au vicomte Mathieu, en 1393 (*ibid.*).

[4] Voir *Lettres de Gaston Phœbus instituant son lieutenant en Béarn, Raymond-Arnaud de Béarn, caver,* 9 décembre 1349. (Archives des Basses-Pyrénées, E 289, fol. 42; et Archives communales de Louvie-Juzon, DD 1.)

butions[1]. En principe, en effet, on pouvait toujours appeler devant la Cour majour d'une sentence du Sénéchal et même d'une sentence donnée par le vicomte comme arbitre et bon baron[2].

La grande extension donnée aux attributions des bailes et la centralisation de la justice entre les mains du seigneur et de ses conseillers amena la création de *procureurs généraux* du seigneur et de *sergents généraux*. Les procureurs généraux, qui n'ont aucun rapport avec le procureur fiscal des anciens vicomtes[3], sont chargés des enquêtes et informations pour les procès qui sont portés devant le seigneur. Ces fonctions étaient celles des anciens bailes; mais, depuis que ceux-ci avaient à rendre la justice, c'était à leurs messagers que revenait le soin des enquêtes, assignations et poursuites : le seigneur avait besoin d'enquêteurs pour sa cour, et, sous le comte Gaston, les procureurs semblent avoir aussi eu pour mission de surveiller l'administration des bailes et autres officiers inférieurs. Quant aux sergents généraux, c'étaient les huissiers établis pour le service particulier du prince et chargés de l'exécution de ses sentences : ils ne pouvaient du reste exercer leurs fonctions qu'en l'absence du baile[4]. En 1398, les États fixèrent à deux le nombre des procureurs généraux et à quatre celui des sergents; en 1436, ce nombre fut porté à trois procureurs et à six sergents[5].

Enfin le seigneur avait sa chancellerie particulière, qui fut abolie en 1455 par Gaston XII, à la demande des États, les secrétaires ou notaires de la cour du Sénéchal et des États suffisant pour l'expédition des actes[6]. D'après Froissart, Gaston Phœbus avait «quatre clercs secrétaires pour escripre et rescripre[7]».

(1) Articles présentés à Archambaud de Grailly, art XV. — *Fors de Béarn*, p. 256.

(2) *Ibid.*, art. XX, p. 257.

(3) *For de Morlàas*, art. CCCXVI, p. 193.

(4) Faget de Baure, p. 334. — *Fors de Béarn*, p. 256.

(5) *Serments prêtés aux États par Archambaud en 1398 et par Gaston XII en 1436.* — Flourac, *ouvr. cité. Pièces justific.*, II, p. 198 à 207; et Faget de Baure, p. 322.

(6) *Privilèges et Règlements du pays de Béarn*, p. 38. Voir *Pièces justificatives*, XV.

(7) Froissart, l. III, c. XIII, p. 399.

3° *Administration financière. Réformes de Gaston Phœbus.*

Gaston Phœbus semble avoir donné tous ses soins à l'administration financière : c'est de ce côté qu'il fit le plus d'innovations; aussi voit-on, sous son gouvernement, apparaître des offices nouveaux. Au XIIIe siècle, l'administration des domaines avait été confiée aux bailes, qui exerçaient un contrôle sur la levée des droits et des revenus féodaux par des collecteurs qui portaient suivant leurs attributions divers noms : *talhers, arciuters, procureurs fiscaux, péagers, ponters,* etc. Dans certaines parties du Béarn, les châtelains seigneuriaux et même les portiers étaient chargés de percevoir divers droits et cens revenant au vicomte. Pour centraliser les finances, recettes et impositions perçues, le vicomte avait un trésorier général de Béarn, qui déjà sous Gaston X avait acquis une grande importance[1]. Gaston Phœbus voulut surtout surveiller la gestion des finances et la rentrée des impositions et rentes; il organisa avec soin le contrôle des finances : «Oncques fol outrage ni folle largesse n'aima, dit Froissart; et vouloit savoir tous les mois que le sein deverroit. Il prenoit en son pays, pour sa recette recevoir et ses gens servir et administrer, douze hommes notables; et de deux mois en deux mois étoit de deux servi en sa dite recette; et au chef des deux mois ils se changeoient, et deux autres en l'office retournoient. Il faisoit du plus espécial homme auquel il se confioit le plus son contrôleur, et à celui-là tous les autres comptoient et rendoient leurs comptes de leurs recettes. Et cil contrôleur comptoit au compte de Foix par rôles ou par livres escripts, et ses comptes laissoit par devers ledit comte. Il avoit certains coffres en sa chambre où aucunes fois et non pas toudis il faisoit prendre de l'argent, pour donner à un seigneur chevalier ou écuyer, quand ils venoient par devers lui; car oncques nul sans son don ne se departit de lui; et toujours multiplioit son trésor pour les aventures et les fortunes attendre que il

[1] Archives des Basses-Pyrénées, E 305.

doutoit[1]... » Le témoignage de Froissart est justifié par les textes : on voit en effet dans les documents les receveurs généraux de Béarn agir deux par deux, et tout porte à croire que, comme le raconte Froissart, ils s'acquittaient de leurs fonctions de deux en deux mois.

Les receveurs généraux ont la direction de tout ce qui concerne les finances : ils perçoivent les revenus féodaux, les amendes judiciaires et surveillent la gestion financière des bailes. Ce sont eux en particulier qui sont chargés d'affermer les bailies de Béarn : ils sont responsables vis-à-vis du vicomte, mais, en matière financière, les bailes sont responsables envers eux de tous leurs biens meubles et immeubles; ceux-ci peuvent être saisis et vendus à l'encan, faute de payement fait aux receveurs[2]. Enfin les receveurs généraux sont chargés de recevoir des mains des gardes communaux les tailles, impositions, dîmes, fouages ou donations, que le seigneur percevait sur les communes. Ces impositions prirent une grande importance sous Gaston Phœbus, qui obtint des communautés des impositions régulières, consenties sans doute en échange de l'abolition des cens et autres droits féodaux perçus par le vicomte en vertu des chartes d'affranchissement ou d'affiévement. La répartition de ces tailles communales était faite par les jurats; la levée en était confiée aux gardes chargés des finances des communes, qui les remettaient aux receveurs généraux ou à des receveurs particuliers de bailliages[3]. Les gardes étaient responsables; en cas de défaut de payement, les receveurs pouvaient par l'entremise des bailes les faire saisir et exécuter. Quant au contrôleur des finances

[1] Froissart, l. III, c. XIII, éd. Buchon, t. II, p. 399.

[2] Mandement pour la saisie et la vente à l'encan des biens de P. de Laqui, baile d'Orthez, au profit de Sanson de Biron et de Berdolet de Balansun, receveurs généraux de Béarn, qui lui avaient affermé la bailie d'Orthez pour 70 livres morlannes qu'il ne pouvait payer, 8 février 1375. (Archives des Basses-Pyrénées, E 302, fol. 99.)

[3] On trouve, en 1415, Perarnanton de Lafargue, receveur du bailliage de Navarrenx, pour la levée d'une donation de 13,000 florins faite par les États au comte Jean Ier. (Archives des Basses-Pyrénées, E 1601, fol. 40 v°.)

dont parle Froissart, il s'agit ici du trésorier général de Béarn, qui exerçait en effet un droit de contrôle sur les opérations des receveurs généraux. Lorsque, au XVe siècle, l'administration des finances dépendit des États, cet officier continua à être nommé par commission du vicomte, mais sur la présentation des États.

Gaston Phœbus ne modifia pas seulement l'administration financière du Béarn; il réorganisa complètement la levée et l'assiette des impositions et transforma la plupart des cens et redevances féodales, qu'il percevait en argent ou en nature, en des contributions fixes, réglées d'après le nombre des feux existant dans les paroisses du Béarn et d'après la richesse des communautés. Pour régulariser les impositions, il fit faire de vastes enquêtes dans toute la terre de Béarn, afin de déterminer les droits auxquels il pouvait prétendre dans les différentes localités, et pour estimer le nombre des maisons et des feux qu'il y avait en Béarn. Le résultat de ces enquêtes nous est parvenu en partie dans les censiers de l'époque de Gaston Phœbus, qui sont conservés aux Archives des Basses-Pyrénées[1]. Ces censiers sont de deux sortes : 1° les uns sont simplement des rôles de services féodaux et redevances que le comte prenait sur les maisons nobles, affranchies ou serves des différentes paroisses du Béarn, ou bien des enquêtes pour la recherche des serfs; 2° les autres sont des dénombrements des maisons et des feux des villages, classés par bailliages.

Les premiers censiers sont les plus anciens, si l'on en excepte une enquête faite en 1387 pour la recherche des serfs du Béarn[2]. En 1365, Bernard de Duras reçoit une commission du comte, pour enquérir quels sont les *arciuts* et devoirs que les barons, gentius, domengers et autres gens de la terre de Béarn

[1] Archives des Basses-Pyrénées, E 306, 307, 308, 309, 310 et 317. M. Paul Raymond a publié le plus important de ces registres, le Censier de 1385, dans le tome VI de l'Inventaire sommaire des Archives des Basses-Pyrénées, et à part sous le titre : *Le Béarn sous Gaston Phœbus* (Pau, 1873, in-4°) avec une Introduction.

[2] Cette enquête sur les serfs a été également publiée avec une traduction et un glossaire, par Paul Raymond. (*Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau* (2e série), t. VII, p. 171 [1877-1878]).

sont tenus de faire au seigneur[1]. Cette première série de censiers comprend les droits d'*arciuts*, *aubergades*, droits de gîte, *marcescades*[2], *francaus*, redevances sur des terres affranchies, redevances en nature, foin, paille, blé, avoine, vin, fagasses, etc.; 2° les *fius* ou cens perçus dans les diverses paroisses; 3° enfin le *fouage* et le rôle des redevances en argent levées dans les communautés[3]. L'autre catégorie de registres se rapporte à l'enquête ordonnée le 3 juillet 1385 pour établir les revenus de la vicomté; parmi les seize questions posées par le comte de Foix aux commissaires enquêteurs, on peut relever les suivantes: I. Inscrire nominativement les chefs de maisons de tout le pays de Béarn. — II. Combien y avait-il de maisons serves vacantes? — III. Combien d'autres abandonnées? — IV. Tous les serfs qui avaient été affranchis depuis le règne de Gaston Phœbus avaient-ils payé les redevances pour leur affranchissement? — V. Les bailes et les jurats de chaque localité observaient-ils les ordonnances du seigneur de Béarn pour la répartition des contributions communales? — VI. Les commissaires qui avaient dressé les rôles des feux avaient-ils perçu plus de droits que le seigneur ne l'ordonnait, et combien[4]? Le censier de 1385 ne répond qu'aux trois premières questions; le résultat des treize autres ne nous est pas parvenu. Le dénombrement comprend les maisons des diverses paroisses par bailliages : les maisons sont divisées en feux allumés, *fius vius*, et en maisons abandonnées, *ostaus laus*; le dénombrement est malheureusement incomplet, par la négligence des commissaires enquêteurs, qui, le plus souvent, n'ont donné qu'une simple énumération des maisons. Mais l'enquête de certaines communautés nous fournit de précieux renseignements; car les commissaires interrogent

(1) Archives des Basses-Pyrénées, E 317, fol. 1.

(2) *Marcescade* semble correspondre à une redevance en grains ou à une imposition sur les semailles. Voir Du Cange, au mot *marchi*.

(3) Archives des Basses-Pyrénées, E 309, E 317.

(4) Archives des Basses-Pyrénées, E 306. — *Le Béarn sous Gaston Phœbus*, Introduction, p. VIII.

les jurats, qui déclarent sous serment pour combien de feux ils ont payé le fouage, et la somme qu'ils sont tenus de payer chaque année au seigneur à différents termes déterminés.

Ainsi, en 1385, le vicomte de Béarn percevait régulièrement dans chaque paroisse un droit de fouage, payé en argent d'après le nombre des feux [1]. En outre, les bailes avaient été chargés de dresser l'état des biens et des dettes de chaque communauté. Le résultat partiel de cette enquête nous a aussi été conservé : le baile allait dans toutes les paroisses de son bailliage et nommait des *estimateurs,* qui, après avoir prêté serment, faisaient l'estimation pour l'établissement des feux [2].

La distinction que l'on peut établir entre les divers censiers de cette époque permet de supposer que, pendant le gouvernement de Gaston Phœbus, une transformation s'était opérée dans le système des impositions que le comte levait en Béarn. Elle permet en outre d'ajouter foi au témoignage de Froissart, qu'elle confirme et complète. Froissart raconte, en effet, à quelle occasion Gaston Phœbus opéra des réformes dans le régime financier du Béarn et quelle fut la nature de ces réformes. Vers 1360, le prince Noir, qui se trouvait à Bordeaux, veut exiger du comte de Foix qu'il lui fasse hommage de la terre de Béarn, sans doute à cause des hommages rendus, à la fin du XIIIe siècle, par Roger-Bernard et Marguerite de Moncade. A cette sommation, le comte de Foix répond qu'il ne le fera «et que Béarn est si franche terre qu'il n'en doit hommage à nul seigneur du monde [3] ». Le prince Noir menaça alors de le réduire par la force avec l'appui du comte d'Armagnac et du sire d'Albret, qui haïssaient le comte Gaston. «Mais le comte, qui se doutoit et qui sentoit le prince grand et chevalereux à merveilles, commença à assembler grand trésor pour lui aider et

[1] Quand il y avait un assez grand nombre de maisons abandonnées dans la localité, les jurats en donnaient la raison, et la communauté payait un droit fixe pour ces maisons.

[2] Arch. des Basses-Pyrénées, E 307.

[3] Froissart, l. III, c. IX (éd. Buchon, t. II, p. 387).

défendre si on lui eût couru sus. *Si fit tailles en son pays et sur ses villes, qui encores y durent et y dureront tant comme il vivra; et prend sur chacun feu par an deux francs, et le fort porte le foible;* et là a-t-il trouvé et trouve encore grand avoir par an. *Et tant volontiers le paient ses gens que c'est merveilles.* Car, parmi ce, il n'est nul François, Anglois, ni pillard qui leur fassent tort ni injure d'un seul denier; et est toute sa terre aussi sauve que chose peut être, tant y est bien justice gardée; car, en justiciant, c'est le plus crueulx et le plus droiturier seigneur qui vive[1]. » Ce témoignage de Froissart a une grande importance, car il constate l'établissement d'un fouage général sur tout le Béarn et le consentement des habitants : il indique en même temps que ce fouage provient d'une réforme opérée par Gaston Phœbus; il ne peut donc s'agir ici de simples tailles levées sur les villes. Dans le for de Morlàas, on trouve déjà des dons faits au seigneur par les communes[2], et les bourgeois d'Orthez, en 1319, payaient une donation annuelle au vicomte[3]. Au commencement du règne de Gaston Phœbus, le comte paraît avoir essayé de lever des impositions sans consulter ses sujets, mais il eut à réprimer plusieurs révoltes dans les principales villes du Béarn[4]. Les modifications apportées au système d'impositions du Béarn semblent au contraire avoir été faites avec le consentement des sujets : Froissart l'indique clairement quand il dit que les Béarnais payent le fouage volontiers, en échange de la paix et de la justice que leur assure le comte. On peut rapprocher du passage de Froissart un texte d'un historien postérieur, Bertrand Hélie, qui se servit de chroniques antérieures, mais dont le témoignage serait cependant suspect s'il était isolé. Cet auteur, après avoir raconté les richesses qui se trouvaient dans le trésor de Gaston Phœbus, ajoute que, bien que cet argent ait été levé sur ses sujets, jamais aucun

(1) Froissart, l. III, c. IX.

(2) *For de Morlàas*, art. CCCLVIII, p. 206.

(3) Marca, l. V, c. I, p. 339. — Confirmation du for de Morlàas aux habitants d'Orthez.

(4) Voir plus haut, p. 9.

d'entre eux ne se plaignit et ne lui refusa l'impôt, car tous les ans il leur en demandait [1].

Quelle que soit la valeur du témoignage de Bertrand Hélie, la transformation du système d'impôts dut s'opérer en Béarn avec le consentement des vassaux et sujets. Dans un pays comme le Béarn, où les rapports du souverain avec ses sujets étaient réglés d'une manière si remarquable par les fors, une réforme aussi importante ne pouvait être faite par la seule volonté du seigneur et par des mesures arbitraires. On peut donc dire avec Faget de Baure [2] que c'est à l'époque de Gaston Phœbus que les États de Béarn accordèrent pour la première fois des subsides à leur souverain. C'est ce qui explique comment les États de Béarn, en 1391, se trouvèrent avoir assez d'autorité pour se réunir de leur propre initiative et pour disposer des trésors du comte Gaston Phœbus, avant d'avoir reçu pour seigneur l'héritier naturel et légitime des domaines de la maison de Foix [3].

Mais on peut se demander pourquoi, si les États furent appelés dès le règne de Gaston Phœbus à voter des subsides, on trouve si peu de traces de leur action, et comment il se fait qu'aucun document original ne vienne à l'appui de l'opinion qui attribue au comte Gaston la transformation de la cour plénière en assemblée d'États? Froissart, racontant la découverte du poison remis par Charles le Mauvais à Gaston, fils unique de Gaston Phœbus, mentionne la tenue d'une assemblée des trois ordres, en 1388, pour délibérer sur le châtiment à infliger au jeune prince, que son père irrité voulait faire périr et qui devait en effet mourir d'une manière tragique [4]. Mais rien dans le

(1) «Ac nihilominus in ærarium auri argentique maximam vim inferebat, adeo ut eum intra Hortesii arcem trigesies centena millia librarum intulisse, triginta tantum annis, quidam authores scriptum reliquerint. Quæ omnia, tametsi a subditis exegisset, tamen nunquam illorum id iniquo tulit animo, neque tributa aut vectigal illis planxit, qui omnes nestoreos annos assidue precabantur... » (Bertrandus Helias, *Historia Fuxensium comitum*, l. II, fol. 43 v°.)

(2) Faget de Baure, *ouvr. cité*, p. 279.

(3) Voir plus loin, p. 138 et suiv.

(4) «Trop toucha celle chose près au comte de Foix, et bien le montra; car il fit assembler un jour à Ortais tous les nobles, les prélats de Foix et de Berne et tous

récit de Froissart n'autoriserait à voir dans cette réunion des États autre chose qu'une cour plénière. Il n'y a pas de différence entre cette consultation des États par Gaston Phœbus et la cour plénière tenue en 1343 par Gaston X, au moment où il quitta le Béarn pour aller combattre les Maures avec Alphonse de Castille, et dans laquelle il recommanda son jeune fils à ses sujets[1]. La transformation de la cour plénière ne s'est pas accomplie en un jour; elle est le résultat d'une longue suite d'années de progrès et du développement naturel des institutions. La cour plénière, telle que nous l'avons vue en 1323 et

les hommes notables de ces deux pays; et quand ils furent venus, il leur démontra ce pourquoi il les avoit mandés, et comment il avoit trouvé son fils en telle deffaute et si grand forfait, que c'était son intention qu'il mourût et que il avoit desservi mort. Tout le peuple repondit à celle parole d'une seule voix et dit : Monseigneur, sauve soit Votre Grace! nous ne voulons pas que Gaston muire; c'est votre heritier et plus n'en avez... » (Froissart, l. III, c. XIII, éd. Buchon, t. II, p. 403.)

[1] Voici le récit de cette cour plénière d'après la chronique en partie rimée de Miguel del Verms : « Et ajustat tots sos aliats, barons, cavalhers, gentius homes de son pays et d'autres, et sa noble et notabla armada ajustada per anar, volguet far son Parlament ab Madona Alienor de Comenge, sa molher, et ab sos pobles, et ab son filh Gaston nomnat Febus, que era encora petit... »

Apres parlet ab sos pobles aqui ajustatz de son mandament et dix en aquesta maneyra :

Adiu! Adiu! que jo m'en vau
En Granada contre lo poble mescrezen.
La cause de que plus lo lor me raque,
Gaston es, lo quoau vos coman.
Vray Diu! donatz li leyau gent;
Quar d'enemics aura marcat gran,
Don jo se que jaque et plata
Li faran beu besonh et soen.

Ara responet los pobles à lor senhor :

Nostre bon senhor,
De nos no ayats doptansa.
Guisa vos Diu, nostre Senhor,
Et nostra Dona de Sarransa;
Quar serem fizel gent
A vostre bal filh Gaston,
De bon cor et de fervent,
Quar es de belle faixon.

(Miguel del Verms, *Chronique béarnaise*, éd. Buchon, p. 580.)

en 1337, est autrement organisée que celle qui, en 1220, instituait la Cour majour, ou celle qui, à la fin du XIIIe siècle, était consultée par Gaston VIII sur la succession de la seigneurie de Béarn[1]. Ce n'est pas parce qu'elle a été appelée à voter l'impôt que la cour plénière a acquis tous les droits que les États de Béarn possédaient au XVe siècle. Mais le fait seul du vote des subsides indique une transformation de la cour plénière en assemblée délibérante. Il est possible que Gaston Phœbus, prince puissant et autoritaire, se soit contenté de consulter les États sur la transformation des redevances féodales, cens et rentes diverses, en un fouage régulier et annuel. Ce n'est qu'en 1398 que le vicomte s'engage formellement à ne rien prendre à ses sujets sans leur consentement[2]. Gaston Phœbus peut avoir levé le fouage consenti une première fois sans avoir demandé le consentement annuel des États; c'est ce qui nous expliquerait la pénurie de documents se rapportant à des assemblées de ce genre. Mais un document rapporté par Marca, et dont nous ne possédons pas l'original, permet d'affirmer que des assemblées d'États ont été réunies par Gaston Phœbus; ce document marque une sorte de transition entre la cour plénière et les États réguliers, mais en même temps il indique un des caractères distinctifs des assemblées d'États, la *généralité* de la représentation du pays. C'est une formule de mandement pour une levée de gens de guerre, accordée par les quatre États du pays de Béarn pour faire la guerre au comte d'Armagnac, qui menaçait l'indépendance du Béarn : «Comme du mandement du seigneur et *conseil des quatre Etats de Béarn,* certaines gens d'armes et servants d'armée ont à aller à la frontière et autre part, quand besoin sera, pour la défense, sécurité et honneur dudit seigneur et du pays[3].»

(1) On voit par exemple la taxation des chartes et instruments faite, en 1345, par le vicomte «*avec le conseil des prélats, barons et autres bonnes gens*». (*Fors de Béarn*, Adjonctions, I, éd. Mazure, p. 247.)

(2) Voir le serment d'Archambaud de Grailly et d'Isabelle, en 1398. Flourac, *ouvr. cité,* dans ses *Pièces justificatives*, II, p. 198.

(3) Marca, l. VI, c. XXIV, p. 544. Voir aussi p. 352.

Après avoir constaté, d'une part, la réunion d'États, différents de la cour plénière, et, d'autre part, une transformation opérée dans le système financier du Béarn, on peut admettre le récit de Froissart qui attribue au comte Gaston Phœbus l'établissement d'un fouage régulier et annuel, et voir dans le consentement accordé à ces réformes par ses sujets des réunions d'États votant des subsides. On peut ajouter que le vote d'un impôt annuel par les États ne dut pas être obtenu sans quelques concessions de la part du vicomte de Béarn : peut-être les États obtinrent-ils quelques droits nouveaux et, en particulier, l'extension et la régularisation des attributions de la cour plénière. Le mandement de Gaston Phœbus montre que les États avaient été consultés pour une levée de gens d'armes. Mais aucun document ne nous donne d'autre renseignement sur les attributions des États, et nous en serions réduits à de simples conjectures. On doit cependant reconnaître qu'à l'époque de Gaston Phœbus les divers ordres ont acquis une assez grande autorité pour que le comte de Foix juge utile de les consulter et de leur demander des subsides. Les États accordent au vicomte un fouage annuel dans toutes les paroisses du Béarn : la généralité de la convocation, le vote de subsides, certains droits acquis par les États, modifient la cour plénière de Béarn et la transforment en assemblée régulière, dont l'influence et l'autorité est reconnue par le vicomte et par le pays. Ce n'est qu'en 1391 que l'on peut voir l'action des États s'exercer sur le gouvernement et l'administration du Béarn; mais leur autorité s'affirme alors d'une manière éclatante. Les premières assemblées d'États votant des subsides ont donc été réunies par Gaston Phœbus.

DEUXIÈME PARTIE.

HISTOIRE DES ÉTATS DE BÉARN AU XVe SIÈCLE.

CHAPITRE PREMIER.

LA SUCCESSION DE GASTON PHŒBUS ET LES ÉTATS DE 1391. ADMINISTRATION DU COMTE MATHIEU.

I. Causes qui ont amené la constitution des États. Caractères qui distinguent les États de 1391 des assemblées plénières du XIIIe et du commencement du XIVe siècle. Rôle des États sous le comte Gaston Phœbus.

II. *Les États de 1391.* — Succession de Gaston Phœbus; récit de Froissart. Commission nommée par les États. Convention avec Yvain de Béarn et les bourgeois d'Orthez; partage des trésors du comte. Acte d'union des États pour le maintien de leurs fors et privilèges. Yvain de Béarn nommé régent.

III. *Mathieu de Castelbon* (1391-1398). — Sa réception en Béarn. Négociations avec le roi de France. Serment de 1393. *Donations* des États.

La première partie de cette étude nous a permis d'établir les origines des États de Béarn. Dès la fin du XIe siècle, la cour du vicomte existe avec un caractère essentiellement féodal : c'est le tribunal des vassaux du seigneur, où se jugent certaines causes que le vicomte s'est réservées. D'après le droit féodal, le pouvoir seigneurial est limité dans une certaine mesure par cette cour de Béarn, qui veille à la rigoureuse observation des fors. L'étude de ces fors et privilèges nous a montré quels étaient les droits des vassaux nobles et quels étaient les privilèges et libertés des gens des villes, et nous a fait comprendre comment, dès le milieu du XIIe siècle, on trouve en Béarn des cours plénières où les trois ordres sont parfois représentés. L'histoire intérieure du Béarn, pendant la seconde moitié du XIIe siècle, a contribué à accroître l'influence de cette cour plénière. Mais, en 1220, l'insti-

tution de la Cour majour, tribunal aristocratique de douze barons, a enlevé à la cour plénière ses attributions judiciaires et son caractère féodal, et arrêté son développement. La cour plénière a conservé au XIIIe siècle son caractère d'assemblée consultative appelée à sanctionner certaines décisions importantes du souverain. Mais cette cour n'a aucune régularité, aucune organisation, et ses attributions ne sont pas définies. Pendant ce temps, l'esprit communal s'est développé en Béarn ; presque toutes les villes importantes ont reçu le for de Morlàas, avec les privilèges et les droits qu'il conférait ; les communautés s'administrent elles-mêmes. Peu à peu il s'est formé une classe d'hommes libres ou de bourgeois, forte et indépendante, jalouse de ses privilèges et n'échangeant les concessions qu'on lui demande que contre de nouveaux droits. Au XIVe siècle, son influence grandit encore pendant la minorité de plusieurs vicomtes de Béarn.

En même temps le caractère de la féodalité s'était transformé : les comtes de Foix, vassaux du roi de France, sont sans cesse à combattre hors de leurs domaines. Des besoins nouveaux nécessitent des ressources nouvelles. Un prince puissant et éclairé semble avoir ruiné le pouvoir aristocratique de la Cour majour, déjà ébranlé par les progrès des communes. Administrateur sage et prudent, il songe à tirer parti des ressources de ses États ; il transforme le mode d'impositions, et, pour ces réformes, il demande le consentement de ses sujets. Gaston Phœbus réunit des assemblées des trois ordres, qui, en échange de l'impôt annuel qu'elles consentent à voir lever sur toutes les paroisses du Béarn, obtiennent des droits que n'avaient pas les cours plénières du XIIIe siècle.

Si les premières assemblées des États de Béarn ont été réunies sous Gaston Phœbus, il serait imprudent d'affirmer que les États aient été définitivement constitués sous son administration. Les institutions ne naissent pas d'un seul jet, et la transformation de la cour plénière, déjà modifiée sous Gaston X, n'a pas produit immédiatement un corps organisé, comme celui qui fonctionne en Béarn à la fin du XVe siècle. Mais il y a une grande différence

entre les États, tels qu'on les voit réunis en 1391, et les assemblées plénières, comme celle à qui Gaston X prêta serment en 1323. Deux grandes innovations doivent avoir été faites par Gaston Phœbus : d'abord la *généralité* de la convocation, qui fait des assemblées d'États la représentation du pays, et non une simple réunion de vassaux ou de jurats de quelques communautés; en second lieu le vote de l'impôt, le consentement à une modification dans le payement des redevances dues au seigneur, qui amène la transformation des divers droits et tailles payés au seigneur en un fouage régulier et annuel. Il ne résulte pas nécessairement de ces deux faits que, dès le règne de Gaston Phœbus, les États de Béarn aient eu une influence directe sur l'administration, ni même que leur consentement fût nécessaire toutes les fois que le vicomte voulait lever le fouage qu'il avait établi. Les États de Béarn ont acquis sous Gaston Phœbus leur droit à l'existence : l'appui et le consentement que leur a demandé le vicomte leur ont donné une autorité morale que n'avait pas la cour plénière.

Mais, si les États avaient obtenu le droit d'être convoqués pour tout ce qui touchait aux impositions nouvelles, le puissant comte Gaston était trop jaloux de son autorité pour leur confier une part quelconque dans l'administration. Les empiétements qu'on lui reprochera en 1393 et 1398 dans le domaine judiciaire, la manière dont il laissa tomber quelques articles du for en désuétude, montrent que son gouvernement, sans être despotique, fut très personnel. Si dans les nombreux documents qui concernent son administration, il n'est pas question de l'action des États, c'est que sans doute l'influence de ces assemblées ne se faisait nullement sentir dans le gouvernement du pays. On est donc obligé d'admettre que le comte Gaston Phœbus a réuni le premier des assemblées d'États pour leur demander des subsides, mais il est impossible de dire en échange de quelles concessions et de quels droits il a obtenu de ses sujets leur consentement aux réformes qu'il a apportées dans l'administration financière du Béarn. On peut expliquer ce silence des documents en rappelant combien le gouvernement de Gaston Phœbus a été peu favorable au

développement des libertés, même dans la limite imposée au souverain par les fors et privilèges. Si Gaston Phœbus a réuni des États, c'est uniquement pour faire de ces assemblées un instrument de gouvernement : tant que le comte a vécu, son prestige, l'amour qu'il inspirait à son peuple, sa puissance, ses immenses richesses ont réduit les États au rôle que Gaston avait voulu leur attribuer. Mais, après sa mort, les États existaient; ils avaient acquis par l'appui qu'ils avaient prêté au comte une force et une autorité dont ils comprirent l'importance et dont ils surent tirer parti. On ne saurait comprendre autrement le grand rôle joué par les États de Béarn lorsque s'ouvrit la succession du puissant comte de Foix.

II

LES ÉTATS DE 1391.

Gaston Phœbus était mort à Sauveterre, le mardi 1er août 1391 [1]; il ne laissait pas d'enfants légitimes, son fils Gaston ayant péri d'une manière fort dramatique dans la prison où il avait été enfermé, après la découverte du poison que lui avait remis son oncle, Charles le Mauvais, roi de Navarre [2]. Le comte Gaston s'était préoccupé de régler sa succession; lorsqu'en 1389 le roi Charles VI était venu le visiter dans son château de Mazères, au pays de Foix, Gaston Phœbus avait conclu avec lui un traité secret qui deshéritait l'héritier de la maison de Foix, Mathieu, vicomte de Castelbon, et donnait au roi de France les comté de Foix, seigneurie de Béarn, vicomtés de Marsan, Lautrec, etc.; Charles VI donnait en échange au comte de Foix le comté de Bigorre et 100,000 francs d'or, et il garantissait l'indépendance du Béarn, dont l'administration devait être confiée

(1) Archives des Basses-Pyrénées, E 1596. — Voir Froissart, l. IV, c. XXIII, (éd. Buchon, t. III, p. 119). La date et le lieu de la mort de Gaston Phœbus ont été déterminés par M. Paul Raymond, d'après une mention trouvée dans un registre de notaire de Sauveterre. Voir *Inventaire des Archives des Basses-Pyrénées*, t. V.

(2) Froissart, l. III, c. XIII, t. II, p. 398 et suiv. Voir plus haut, p. 130.

à Yvain de Béarn, fils bâtard de Gaston Phœbus[1]. Gratien, le second fils bâtard de Gaston Phœbus, s'était fixé en Espagne, où il avait épousé Isabelle de la Cerda, héritière du duché de Médina Cœli[2].

Le traité du comte de Foix et de Charles VI était resté secret; Mathieu de Castelbon se trouvait en Aragon, quand il apprit la mort subite de Gaston Phœbus. Les fidèles du vicomte avaient caché pendant quelque temps sa mort et avaient envoyé Yvain de Béarn mettre la main sur les immenses trésors que Gaston avait amassés dans le château d'Orthez. Yvain était très aimé des Béarnais et en particulier des bourgeois d'Orthez, qui consentirent à garder avec lui le trésor du comte défunt jusqu'au moment où les affaires de la succession auraient été définitivement réglées[3]. La mort du comte Gaston avait causé une grande douleur à tous ses sujets, qui, outre l'affection qu'ils lui portaient, n'étaient pas sans inquiétude pour leur indépendance. «*Là disoient toutes gens : Comment les choses nous reculeront! Comment nos voisins nous guerroieront! Nous soulions demeurer en terre de paix et de franchise; or demeurons-nous en terre de misère et de subjection, car nul n'ira au-devant de nos besognes, nul ne les chalengera ni*

[1] Archives des Basses-Pyrénées, E 311 (original). — Voir Froissart, l. IV, c. VIII, t. III, p. 30. — Le Religieux de Saint-Denis, *Vie de Charles VI* (éd. Bellaguet), l. X, c. XI, t. I, p. 710.

[2] P. Anselme, *Histoire généalogique*, etc., t. III, p. 3. — *Art de vérifier les dates*, t. II, p. 312.

[3] Voir le récit de Froissart racontant comment Yvain de Béarn se rendit maître du château d'Orthez et ses négociations avec les bourgeois de cette ville, dans le livre IV, c. XVIII (éd. Buchon, t. III, p. 123 et suiv.). «Messire Yvain, disent les bourgeois d'Orthez, vous avez parlé bien et à point et tant qu'il nous suffit. Si vous disons que nous demeurerons avecques et lez vous; et est nostre intention que ce chastel et les biens qui sont dedans nous garderons, et le vous aiderons à garder avecques vous. Et si le vicomte de Chastelbon, votre cousin, qui est héritier de cette terre de Béarn, car c'est le plus prochain que monseigneur votre père eut, se trait avant pour calenger l'héritage et les meubles, nous voudrons bien savoir comment; et vous y garderons à parçons faire, et à messire Gratien, votre frère, grandement votre droit; mais nous supposons que, quand le roi de France fut dernièrement à Toulouse, et monseigneur votre père fut devers lui, que aucune chose fut faite de ces ordonnances...»

défendra[1] !... » D'après Froissart, on manda au vicomte de Castelbon la mort de son cousin le comte de Foix, et Mathieu s'empressa de venir en Béarn. Les gens d'Orthez lui firent bon accueil, mais ils ne le reçurent point comme seigneur; ils dirent qu'ils n'étaient pas tout le pays et qu'il convenait d'assembler les nobles, les prélats et les hommes des bonnes villes, pour avoir conseil sur les affaires de la succession du comte; « *car Béarn est une terre qui se tient de soi-même, noble et franche, et les seigneurs qui y demeurent et y ont leur héritage ne consentiroient jamais que le souverain le relevât de nullui*[2]. » On convint donc de faire les obsèques du comte Gaston à Orthez, et d'y mander tous les nobles et prélats du Béarn et du comté de Foix, pour délibérer au sujet de la réception et reconnaissance du vicomte Mathieu comme seigneur de Béarn.

Le récit de Froissart est incomplet et les documents que nous possédons sur la succession du comte Gaston contredisent son récit, qui semble d'ailleurs un peu fantaisiste. Le chroniqueur place les obsèques du comte de Foix au 12 octobre 1391, un lundi ; cette date est peut-être exacte. Mais Gaston Phœbus était mort le 1er août, et, dès le 8 du même mois, les États de Béarn s'étaient assemblés à Orthez et avaient pris des mesures pour régler la succession du comte et pour déterminer les conditions que l'on imposerait au vicomte de Castelbon avant de l'accepter pour seigneur.

Les États, réunis dans le réfectoire des Frères prêcheurs d'Orthez, avaient tout d'abord élu une commission composée des deux évêques de Lescar et d'Oloron, des barons de Béarn et de quelques gentilshommes, représentant la noblesse, et des jurats des quatre bourgs et des trois Vallées, pour les gens des communes. Cette commission avait reçu pouvoir de traiter avec les gardiens du château d'Orthez et avec Yvain de Béarn, et de s'informer exactement de la somme qui avait été trouvée dans le trésor du comte défunt; elle devait en outre prendre les me-

(1) Froissart, l. IV, c. XXIII, t. III, p. 125.
(2) Froissart, *ibid.*, p. 127.

sures nécessaires pour sauvegarder les libertés et privilèges du pays et empêcher que le changement de souverain ne portât préjudice à l'indépendance du Béarn.

Les trois documents qui nous ont été conservés sont les actes de cette députation des États, qui furent soumis à l'approbation solennelle de l'assemblée générale du 8 août 1391[1]. Les députés, élus par les États de Béarn, avaient, en vertu de leur mandat, commencé par s'entendre avec Yvain de Béarn et ses compagnons et avec les bourgeois d'Orthez chargés de la garde du château et des trésors du comte. La première partie du récit de Froissart se trouverait donc confirmée; Yvain de Béarn était parvenu à se rendre maître du château d'Orthez, et les bourgeois de la ville avaient consenti à garder avec lui les trésors de Gaston Phœbus. Le conseil de régence commença par promettre à Yvain de Béarn, pour lui et son frère Gratien, la possession des châteaux, villes et domaines que le comte Gaston possédait du patrimoine des comtes de Foix[2]; les députés s'engageaient à poser cette condition au vicomte Mathieu. En attendant que les jeunes princes fussent mis en possession de ces domaines, on leur donnerait des terres de l'héritage de Béarn. Les États devaient en outre promettre d'approuver et de faire ratifier par le vicomte de Castelbon l'engagement pris par les députés de garantir Yvain de Béarn et ses compagnons de tout dommage, et de reconnaître par acte public que leur prise de possession du château d'Orthez n'avait eu d'autre but que le bien du pays et le profit de l'héritier de Béarn[3]. Le conseil procéda alors à l'estimation et au partage des trésors laissés par Gaston

(1) Archives des Basses-Pyrénées, E 312, E 313, C 1224. — *Pièces justificatives*, V et VI.

(2) Le document porte «*qui son d'aboloatge*», c'est-à-dire biens patrimoniaux ou *biens propres*. Voir Du Cange, au mot *Avolorii*, le passage des Fueros d'Aragon définissant les *bona avolorii* : «illa quæ sunt acquisita ex successione parentum vel consanguineorum.» (Du Cange, t. I, p. 496.) On trouve encore comme dérivés d'*avus* les mots *abolentia*, famille, en Espagnol *avolengo*, qui a quelquefois le sens de *patria hereditas*. (*Ibid.*, t. I, p. 25).

(3) *Pièces justificatives*, VI.

Phœbus. D'après le livre du Trésor, la somme qui se trouvait dans le château d'Orthez montait à 737,550 florins[1]. On commença par réserver une somme, dont le chiffre demeura secret, pour le trésor, en cas de guerre ou d'autres nécessités. Vingt-cinq mille florins furent donnés au serviteurs de l'hôtel du comte, cent mille à Yvain, à Gratien et aux gardiens du château d'Orthez; en outre les bâtards obtinrent les meubles et la vaisselle de Gaston Phœbus. Les gens des États ne s'étaient pas oubliés dans le partage; car deux cent mille florins devaient être donnés aux communes de Béarn, de Marsan, de Gabardan et de Capsieux, qui étaient du domaine du vicomte; cent quarante mille florins aux *gentius, prélats, domengers* et à leurs soumis de Béarn et de Marsan; enfin trente-cinq mille florins aux gens du conseil des États. Il est vrai d'ajouter qu'avec cette somme les États devaient payer l'entretien de gens d'armes pour parer aux éventualités[2].

Mais les États ne se croyaient pas seulement en droit de disposer des richesses amassées par Gaston Phœbus. Le Béarn allait passer en des mains étrangères; ils devaient veiller au maintien des fors, privilèges et libertés du pays, et s'entendre en même temps pour que l'héritier légitime fût reconnu par tous comme vicomte de Béarn[3]. Aussi le conseil prépara-t-il un acte d'union et de confédération, qui fut juré par les États[4]. Cet acte

[1] D'après un document conservé sur le feuillet de garde d'un manuscrit des Fors de Béarn (Bibl. nat., fonds Français, 5246), le florin valait de neuf à douze sous Morlàas, à peu près la moitié de l'écu de Béarn : on sait que le sou morlan avait une valeur triple de celle du sou tournois.

[2] *Pièces justificatives*, VI, p. 3.

[3] « *Pour éviter les dommages, scandales, périls, meurtres de personnes et contradictions qui pourraient s'ensuivre dans le temps présent et à l'avenir, et attendu que diverses personnes de toute condition sont dans la crainte, disant que d'autres personnes diverses doivent être héritières du Béarn, lesquelles dans les temps passés ont eu débat à ce sujet, sans nulle cause de raison...* » Tels sont les considérants du premier acte du conseil des États; les héritiers prétendus dont il s'agit ici sont sans doute les comtes d'Armagnac, qui depuis 1290 disputaient à la maison de Foix la souveraineté du Béarn. (Archives des Basses-Pyrénées, E 313. — *Pièces justificatives*, VI, p. 2.)

[4] *Ibid.*, p. 4.

peut être comparé à la délibération des communes de Béarn assemblées à Lescar en 1319; mais les conséquences en devaient être bien différentes et les résolutions prises en 1391 avaient une tout autre portée. Les États disposaient alors de la souveraineté du Béarn et se sentaient assez d'autorité pour imposer leurs conditions au vicomte de Castelbon[1]. Ce serment d'union des États de Béarn mérite d'être analysé en entier, car il montre l'influence que l'assemblée avait prise dans le gouvernement du pays, et prouve bien que, malgré le gouvernement personnel de Gaston Phœbus, l'esprit d'indépendance et de liberté n'avait pas disparu du Béarn.

I. « Nous soussignés, pour l'honneur et le profit de l'héritier de Béarn et de la chose publique, et pour protéger et garder nos personnes, franchises, privilèges, libertés, fors et coutumes raisonnables, pour éviter tous dommages, scandales, rixes, tumultes et dissensions, et afin qu'entre nous et entre les uns et les autres il y ait bonne et véritable union, amour et affection, un cœur et une volonté, et que cesse toute rancune et mauvaise volonté, à fin de toute bonne paix, faisons bonne alliance, union et serment, que nous tous ensemble et l'un avec l'autre garderons fidèlement et loyalement la personne de l'un et de l'autre et tous leurs biens et choses, et celle de tous, en général et en particulier, contre toute personne, etc. »

II. « Nous jurons que de tout notre pouvoir nous garderons et protégerons les privilèges, franchises, libertés qui ont été octroyés en Béarn, et que nous ne permettrons pas qu'ils soient violés, mais que nous les défendrons de tout notre pouvoir. *Et nous ne recevrons aucun héritier en Béarn avant qu'il ait effectivement juré lesdites franchises, privilèges et libertés,* après avoir appelé tous les trois États et avoir obtenu leur avis et consentement. »

III. « Nous promettons et jurons de ne faire alliance avec aucune personne étrangère et de révoquer tout ce qui pourrait être fait contre le présent acte d'union. »

[1] Cf. délibération prise à Lescar, en 1319, par les députés des communes du Béarn. (*Pièces justificatives*, III.) Voir plus haut p. 100 et 101.

IV. « Quiconque viendra à l'encontre de la présente union sera puni par le régent ou gouverneur, ou par *celui qui sera député par les États.* »

V. « Justice sera rendue, de telle sorte que personne ne puisse faire tort à un autre sans punition. »

VI. « L'héritier de Béarn sera tenu d'approuver ladite union *avant d'être reçu comme seigneur,* et s'il refusait de l'approuver et de ratifier l'accord fait au sujet d'Yvain et de Gratien de Béarn, qu'*il donne alors pouvoir aux trois États d'élire un autre seigneur* ou héritier pour les terres dessus dites. »

VII. « Que la présente union soit jurée par tous les gens des trois États et scellée des sceaux des prélats, barons, gentius, villes et vallées qui ont un sceau. »

Enfin le Conseil de régence nommait régent et gouverneur du Béarn Yvain, fils naturel de Gaston Phœbus, avec pouvoir d'exercer la juridiction civile et criminelle, de convoquer le conseil des trois États, quand cela lui paraîtrait utile, et de gouverner les pays de Béarn, Marsan et Gabardan, d'instituer des juges, châtelains et officiers, de percevoir les rentes, revenus et émoluments de ladite terre, etc.; le conseil s'engageait à lui prêter aide et concours[1].

Ces actes furent approuvés, ratifiés et confirmés par l'assemblée des États, dont les membres, en leur nom et au nom des absents, jurèrent de tenir et observer ce qui avait été ordonné par le conseil. L'assemblée était nombreuse, si l'on en juge par la liste des gens des trois ordres qui ont approuvé les conventions[2]; près de deux cents représentants de la noblesse, la plupart des députés des communes y assistaient. Le tiers état était représenté par deux catégories de personnes : 1° les hommes du vicomte, ou représentants des villes affranchies; 2° *les soumis des seigneurs* particuliers; ainsi l'on remarque les soumis des seigneurs d'Athos, de Caresse, de Bastanès, de Lucq, d'Argagnon, d'Orriule, de Loos, de Begbéder, d'Audaux, de Lestelle,

[1] Archives des Basses-Pyrénées, E 312, C 1224. — *Pièces justificatives,* V.

[2] Archives des Basses-Pyrénées, E 313. — *Pièces justificatives,* VI, p. 6.

d'Igon, de Balansun, de Bérenx, de Méritein, etc.[1]. Ce fait est intéressant à noter, car c'est la seule fois que l'on trouve dans une assemblée d'États des soumis de seigneurs particuliers. Dans la suite, les nobles ont la prétention de représenter leurs hommes et les localités qui relèvent d'eux. C'est donc une assemblée plénière, où le pays presque tout entier est représenté.

Cette séance du 8 août 1391 est la première, parmi celles dont les actes nous sont parvenus, où les États de Béarn apparaissent comme une puissance avec laquelle le vicomte est obligé de compter. Les États disposent des trésors du comte, imposent des conditions à son successeur, élisent un régent, lui donnent pleins pouvoirs pour administrer le pays et jurent de défendre leurs privilèges, franchises et libertés. Cette séance a lieu huit jours après la mort du comte, et les représentants de tout le pays se trouvent réunis. Ils élisent un conseil de régence pour s'occuper d'affaires bien déterminées, et ils se considèrent notamment en droit de procéder au partage des trésors de Gaston Phœbus. On ne saurait considérer ces décisions des États comme le résultat d'une révolution qui aurait, à la mort de Gaston Phœbus, donné aux États leur pouvoir et leur autorité. La cour plénière avait déjà des prérogatives très étendues, il ne lui manquait qu'une organisation plus régulière : cette organisation, les États ont dû l'acquérir sous Gaston Phœbus; aussi, au lendemain de sa mort, se trouvent-ils constitués, prêts à sauvegarder l'indépendance du Béarn, pouvant dicter leurs conditions à l'héritier du comte et obtenir sans doute, en échange de leur soumission, de nouveaux droits et des attributions mieux définies. Dans cette vue, les gens des États s'unissent, confient leurs intérêts à un conseil élu par eux et chargent de l'administration du pays le fils naturel du vicomte, qui a su gagner leurs sympathies et leur confiance. Ils reconnaissent les droits de Mathieu de Castelbon à l'héritage de Gaston Phœbus, mais «ils ne recevront aucun héritier de Béarn avant qu'il ait effectivement juré

[1] *Pièces justificatives*, VI.

IMPRIMERIE NATIONALE.

leurs franchises, privilèges et libertés ». Ils sont forts de leurs droits vis-à-vis de l'héritier légitime, car, s'il refuse de ratifier leurs actes, ils s'engagent à lui demander « de donner pouvoir aux États pour élire un autre seigneur ».

Le résultat de l'acte d'union de 1391 fut non seulement de constituer définitivement les États en assemblée délibérante, mais d'imposer leur concours au vicomte pour tout ce qui concernait la souveraineté, le gouvernement et l'administration du pays. Mathieu de Castelbon dut en effet se soumettre aux conditions que lui posèrent les États. Nous ne possédons pas malheureusement des détails aussi précis que ceux qui précèdent, pour la séance dans laquelle les États reçurent le vicomte Mathieu. Froissart a commis quelqûes inexactitudes qui nous mettent en garde contre le récit qu'il fait de la réception de Mathieu de Castelbon. Il parle cependant de « l'ordonnance du conseil d'Orthez, si comme adonc il fut informé, » et rapporte tout un discours des gens des États à Mathieu. Sans admettre ce discours comme authentique, il semble bien que les États durent parler au vicomte Mathieu dans le sens sinon dans les termes que leur prête Froissart[1].

Les États commencèrent par déclarer à Mathieu qu'ils le considéraient comme l'héritier légitime; mais ils refusèrent de le recevoir comme seigneur avant qu'il eût réglé avec le roi de France la question de la succession de Foix, ne voulant pas mettre « la terre de Béarn en grand guerre et danger ». Le Béarn, d'après eux, n'avait rien à faire avec le roi de France, tandis que les gens de Foix, qui « ont les cœurs tout françois », recevraient facilement le roi de France pour seigneur. Ils l'assurèrent de leur fidélité et l'engagèrent à se hâter d'aller dans le comté de Foix pour faire reconnaître son autorité, et de composer avec le roi de France par le moyen d'or et d'argent; car les trésors de Gaston Phœbus serviraient à l'acquitter. Le récit de Froissart semble bien concorder avec la réalité des faits,

(1) Froissart, l. IV, c. xxiii (t. III, p. 127 et 128).

car Mathieu partit sur-le-champ pour le comté de Foix et réussit en effet à conclure un accord avec le roi de France. Roger d'Espagne, cousin de Mathieu, obtint, grâce à l'argent d'Orthez, que les commissaires du roi surseoiraient à la saisie du comté de Foix[1] jusqu'à ce que le vicomte de Castelbon eût porté lui-même l'affaire devant le roi. Trente mille francs d'or, donnés au duc de Berry, alors tout-puissant dans les conseils du roi, rendirent ce prince favorable à la cause de Mathieu de Castelbon, qui obtint de Charles VI pour ses commissaires des lettres mettant le vicomte de Castelbon en possession du comté de Foix moyennant 60,000 francs[2]. Mais Mathieu ne rentra pas en Béarn; il alla, avec le duc de Bourbon et Jean de Vienne, au secours des Génois à Tunis et ne revint dans ses États qu'en 1393. Ce qui montre bien que les États, tout en le reconnaissant pour légitime héritier, ne l'avaient pas encore reçu pour seigneur, c'est qu'il ne prêta et ne reçut le serment de fidélité que le 5 juillet 1393[3].

L'acte du serment prêté aux États n'a pas été conservé en entier, mais on peut y joindre certains établissements de cour majour et comparer cet acte avec le serment prêté par Gaston X en 1323[4]. Les articles jurés par Mathieu ont été à tort mis sous la rubrique *Renovation de Cort mayor,* sans doute parce que ce fut l'acte le plus important qui signala son avènement. La fin du document montre bien que le serment fut prêté devant les États, puisqu'il se termine par la formule : «Desquelles causes susdites les susdits *évêques, barons, jurats et juges de ladite Cour majour, nobles, bourgs, villages et communautés de Béarn,* requirent à moi notaire, etc., leur en retenir acte...; duquel

(1) Froissart, l. IV, c. xxiii (t. III, p. 130).

(2) Froissart, l. IV, c. xxiv (t. III, p. 134 et 135). — Faget de Baure, *ouvr. cité*, p. 305. — Monlezun, *ouvr. cité*, p. 408. — Flourac, *Jean Ier, comte de Foix*, p. 10. Voir aussi Marca, l. V, c. iii, p. 353.

(3) «Jurament de Matheu, comte de Foyx, seignor de Béarn, de l'an mille tres cents navanta et tres.» — *Privilèges et règlements du pays de Béarn* (1676), p. 2. *Fors de Béarn* (éd. Mazure), Adjonctions, II, p. 252.

(4) Archives des Basses-Pyrénées, E 297. *Pièces justificatives*, III.

acte le même monseigneur le vicomte voulut et octroya qu'il en fût fait et donné des expéditions à chacun, baron, noble, bourg, village et communauté de Béarn, qui en requerront[1]. . . »

Par le serment de 1393, le vicomte Mathieu s'engageait à respecter les fors, privilèges et libertés du pays et les coutumes de Béarn, Aspe, Ossau et Barétous (art. I et II). Il jurait de faire observer les articles du for relatifs à l'exercice de la justice[2], aux fonctions du Sénéchal et aux appels à la cour des jurats de Morlàas (art. III, IV, V)[3]. Il promettait une enquête et un compromis au sujet de la juridiction ecclésiastique (art. VI). Enfin il s'obligeait à ne rien aliéner de son patrimoine et à restituer aux seigneurs ce qui leur avait été enlevé de leurs domaines (art. VII et VIII)[4].

Mathieu avait rétabli la Cour majour, qui n'avait plus été réunie dans les dernières années du gouvernement de Gaston Phœbus. Il tint cour majour, semble-t-il, suivant l'ancien usage, en même temps que l'assemblée des États. C'est ce qui ressort d'un établissement de cour majour pour le payement des dépens des procès par le perdant dans tous les ordres de juridiction : cet établissement, fait en cour majour par Jean de Béarn, lieutenant du vicomte, fut fait à Morlàas, en 1398, avec le conseil et accord des prélats, barons, autres gentius, gens des bourgs, vallées et communautés de Béarn[5].

C'est sous le gouvernement du comte Mathieu que l'on voit aussi pour la première fois des *donations* votées régulièrement par les États. Sous Gaston Phœbus, en effet, si des donations et

[1] *Fors de Béarn*, p. 255. Nous verrons qu'en 1398 l'expédition du serment, prêté par Archambaud et Isabelle, fut donnée également à la plupart des communes.

[2] «Que chacun soit jugé dans son ressort et dans son vic suivant la coutume antique.» (*For général*, art. XVI, p. 8.)

[3] «Les appels des cours des jurats doivent finir à Morlàas.» (*For de Morlàas*, art. CCCI, p. 190.)

[4] «Le seigneur ne peut vendre ni rien aliéner de son patrimoine.» (*For de Morlàas*, art. CCCLIII, CCCLIV, p. 204.)

[5] *For général*, art. CCXXXVII, p. 88 et 89. — Voir Faget de Baure, p. 310 et 312.

des impositions ont été consenties par les États, leur participation ne semble pas avoir été demandée par le comte toutes les fois qu'il a voulu lever des deniers. Sous Mathieu, au contraire, le vote des donations semble régulièrement organisé. Ceux qui ne payent pas leurs contributions sont saisis et exécutés par les bailes, sergents, châtelains, etc.; mais il ne doit pas y avoir prise de corps et emprisonnement des récalcitrants; c'est ce que prouve une supplique adressée au seigneur par les jurats et communautés de Béarn, le 2 juillet 1398[1]. Il fut en outre établi, à la même date, que les prêtres, les hospitaliers et les *crestiaas* (cagots) ne payeraient pour leurs églises, hôpitaux et maladreries aucune taille et ne *contribueraient pas aux donations du seigneur*[2]. Cependant, malgré le concours des États et les engagements pris par le vicomte, l'administration de Mathieu fut loin d'être libérale; on peut tirer cette conclusion des doléances des États de 1398 et des garanties nouvelles qu'ils exigèrent de son successeur, Archambaud de Grailly, avant de lui prêter serment de fidélité.

[1] Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 318 v°. *Pièces justificatives*, IX.
[2] *Fors de Béarn*, Adjonctions, II, art. IX, p. 255.

CHAPITRE II.

LES ÉTATS DE BÉARN SOUS LES COMTES DE LA MAISON DE FOIX-GRAILLY.

I. *Archambaud de Grailly* (1398-1412). — Serment prêté aux États en 1398; son importance. Réclamations des États contre l'administration du vicomte Mathieu; réformes nouvelles. Reconnaissance d'Archambaud de Grailly par le roi de France. Administration du comte. Établissements relatifs à l'exercice de la justice. La cour du Sénéchal; sa compétence.

II. *Jean Ier* (1412-1436). — Régence de la comtesse Isabelle jusqu'en 1428. Vote de donations. Serment des États au comte Jean; mêmes articles qu'en 1398. Relations avec les provinces soumises au roi d'Angleterre; séance des États en 1432.

III. *Gaston XII* (1436-1472). — Sa réception par les États en 1436. Modifications apportées au serment de 1398. Rôle du comte pendant la guerre de Guyenne. Affaires de la succession de Navarre. Administration du Béarn; rôle des États. Les cahiers de griefs ou de doléances. Séance de 1443; protestation des procureurs généraux du vicomte. Autorité et influence des États sous Gaston XII. Dernières sessions tenues sous son administration.

I

ARCHAMBAUD DE GRAILLY ET ISABELLE.

Mathieu de Castelbon mourut sans enfants au mois d'août 1398; sa sœur Isabelle de Foix avait épousé en 1381 Archambaud de Grailly, captal de Buch, qui par son grand-père, Jean II de Grailly, était déjà le plus proche parent des comtes de Foix-Béarn[1]. Archambaud et Isabelle se trouvaient donc les héritiers les plus directs de la souveraineté du Béarn, du comté de Foix, etc. Mais le captal de Buch, qui avait servi le parti des Anglais en Gascogne, était suspect au conseil du roi de France,

[1] P. Anselme, t. III, p. 370 et suiv. Voir dans L. Flourac (*Jean Ier, comte de Foix*) l'Introduction sur l'origine de la maison de Grailly et le chapitre 1er consacré au gouvernement d'Archambaud.

qui voulut, à la mort de Mathieu, se prévaloir du traité conclu en 1390 avec Gaston Phœbus et qui mit la main sur le comté de Foix. Archambaud n'hésita pas à soutenir ses droits; mais il voulut, avant de se rendre dans le comté de Foix, s'assurer la possession et la fidélité du Béarn. Aussi, cinq jours après la déclaration d'Isabelle affirmant son droit à la succession de Foix et de Béarn [1] et datée de Bordeaux, le captal se trouvait à Morlàas (12 août) et, le 16 août 1398, il prêtait devant les États, assemblés dans l'église des Frères prêcheurs de cette ville, le serment auquel le souverain était tenu d'après le for de Béarn [2].

Le serment d'Archambaud et d'Isabelle a une importance capitale pour l'histoire des États de Béarn. Ce n'est plus en effet le serment prescrit par le for de 1288; la formule en a été modifiée et l'on y a ajouté plusieurs engagements et obligations. Mais, outre le serment proprement dit, les États présentent aux souverains, sous forme de doléances, plusieurs articles qu'ils les prient de jurer solennellement : l'ensemble de ces articles constitue une véritable charte constitutionnelle, réglant les rapports des sujets avec leur seigneur.

Les réclamations des États portent surtout sur des questions d'administration; le serment de 1398 marque le début de leur action sur le gouvernement du pays, action qui, à la fin du xve siècle, semblera prépondérante. Désormais les États n'accorderont au vicomte aucune donation sans lui soumettre préalablement leurs doléances ou *cahiers de griefs*. Mais ce qui donne aux articles de 1398 une valeur considérable, c'est qu'ils furent présentés dans la même forme et dans les mêmes termes à Jean Ier, comte de Foix, en 1428, et jurés avec quelques modifications par Gaston XII en 1436 et 1448, par Madeleine, princesse de Viane, tutrice de François Phœbus, en 1472, par François Phœbus lui-même en 1482, et par Catherine, reine de Navarre, en 1484.

(1) Flourac, *ouvr. cité*, p. 11 et 12.
(2) *For de Béarn*, art. II, p. 3.

Les États de Béarn, en 1398, consentent à recevoir Archambaud et Isabelle pour leurs seigneurs, sans leur opposer les raisons qu'ils avaient données, en 1391, à Mathieu de Castelbon, et sans leur exprimer les craintes que leur inspirait la lutte qu'ils allaient engager contre le roi de France pour la possession du comté de Foix. Ils demandent seulement que le comte et la comtesse prennent les titres des terres qu'ils possèdent par héritage et s'empressent de faire dans les délais voulus hommage aux seigneurs dont ces terres dépendent, afin d'éviter au pays guerre, dommages ou dépenses[1]. Mais ils exigent de leurs souverains de nouvelles garanties et, avant de leur jurer fidélité, ils réclament réparation des abus et exactions qui ont signalé l'administration du vicomte Mathieu[2].

Ainsi les barons et les gentius se plaignent des atteintes portées à leurs droits de juridiction par le vicomte Mathieu, qui voulait les empêcher de détenir leurs soumis en prison plus d'une nuit et d'un jour, ce qu'ils n'étaient tenus de faire que dans les cas réservés à la justice du seigneur, tels que meurtre, etc[3]. En outre, le vicomte a voulu, d'après un article du for[4], les obliger à remettre entre ses mains leurs châteaux une fois l'an; ils prétendent que l'article du for est tombé depuis longtemps en désuétude et doit être aboli[5]. Les États protestent aussi contre la prétention du vicomte Mathieu, qui voulait exiger les *arciutz* annuellement, tandis qu'ils ne doivent être levés qu'une fois à mutation de seigneur[6]. Ils demandent aussi que l'accord fait entre Mathieu et le clergé au sujet de la juridiction ecclésiastique[7] et l'engagement qu'il a pris de ne pas tenir autre cour que la

[1] Archives des Basses-Pyrénées, C 1224, E 314, E 315. — Le serment d'Archambaud et d'Isabelle a été publié par Flourac, *Jean Ier, comte de Foix*, etc. *Pièces justificatives*, II, p. 198 à 207.

[2] *Serment d'Archambaud*, art. VII. Flourac, *ouvr. cité*, p. 200.

[3] *Ibid.*, art. V, p. 201.

[4] *For de Béarn*, art. XIX, p. 10.

[5] *Serment d'Archambaud*, art. VII. Flourac, p. 201.

[6] *Ibid.*, art. XXI, p. 204.

[7] *Fors de Béarn*, Adjonctions, II, art. VI, p. 254.

Cour majour[1] soient observés[2]. Enfin le vicomte Mathieu avait engagé au captal de Buch, Archambaud, la vicomté de Marsan : le nouveau vicomte, devenu légitime propriétaire de cette terre, sera tenu d'annuler les chartes d'engagement et d'obligation[3]. Mais c'est surtout contre la procédure employée par Mathieu dans l'exercice de la justice que les États protestent et demandent des garanties. Ils limitent le nombre des procureurs et des sergents généraux du vicomte[4]. Le seigneur devra promettre qu'il ne fera pas d'arrestations arbitraires, comme son prédécesseur, qui emprisonnait souvent les gens, les livrait à la torture et les faisait mettre à mort sans jugement et sans autre forme de procès; de plus, les instruments de torture abominables que Mathieu a introduits dans le pays seront détruits[5]. Enfin tous les abus commis par le vicomte Mathieu ou ses officiers seront réparés[6], et le comte Archambaud ne prendra à son service aucun des conseillers et officiers de Gaston Phœbus et de Mathieu, si ce n'est ceux que les États lui désigneront[7]; une enquête sera faite sur tous les méfaits et oppressions qui ont été commis sous la précédente administration[8].

Outre ces réclamations, qui témoignent du mécontentement qu'avait excité en Béarn l'administration du vicomte Mathieu de Castelbon, les États demandent l'observation des divers règlements de justice et de procédure qui avaient été faits par les vicomtes précédents et que Mathieu avait promis d'exécuter en 1393. Ainsi le seigneur ne tiendra d'autre cour que la Cour majour[9]; le Sénéchal se transportera dans les diverses communes pour juger avec les jurats[10]; aucun jurat ne sera créé par le

(1) *Fors de Béarn*, Adjonctions, II, art. III, p. 253.
(2) *Serment d'Archambaud*, art. VI. Flourac, *ouvr. cité*, p 201.
(3) *Ibid.*, art. XVII, p. 204.
(4) *Ibid.*, art. XXV, p. 205.
(5) *Ibid.*, art. XX, p. 204.
(6) *Ibid.*, art. X, p. 202.
(7) *Ibid.*, art. XII, p. 203.
(8) *Ibid.*, art. XI, p. 202.
(9) *Fors de Béarn*, Adjonctions, II, art. III, p. 253.
(10) *Ibid.*, art. IV, p. 253.

vicomte dans une commune sans l'avis des autres jurats en exercice[1]; les officiers seront natifs du Béarn[2]. La cour de Morlàas jugera en dernier lieu, et ses sentences ne pourront venir devant le seigneur que dans le cas de corruption de juges[3]. Le seigneur ne permettra pas qu'aucun de ses gens loge dans une maison particulière sans l'autorisation du propriétaire et sans l'avis des jurats[4], etc. Enfin d'autres articles du serment se réfèrent à des questions plus importantes encore; tel est l'engagement, pris par Archambaud et Isabelle, d'être fidèles au pape Benoît XIII dans le grand schisme qui divisait alors l'église, de maintenir leurs peuples dans l'obédience de ce pontife, et de ne pas souffrir que les bulles ou autres actes émanés des antipapes soient publiés et mis à exécution dans leurs domaines[5].

Plusieurs des articles jurés par Archambaud apportaient des modifications aux droits des seigneurs béarnais, et l'un en particulier, l'article VII, entraînait l'abrogation d'un article du for; aussi les États firent-ils leurs réserves au sujet de six articles et obtinrent-ils du seigneur que, si dans la suite on reconnaissait que ces dispositions étaient contraires aux fors et coutumes, elles seraient annulées et révoquées[6].

Le serment d'Archambaud aux États comprenait vingt-neuf articles, que le vicomte s'engagea à observer fidèlement. Les États lui prêtèrent alors le serment de fidélité et lui promirent leur appui dans la lutte qu'il allait entreprendre pour maintenir ses droits. Cet acte d'Archambaud avait une grande importance politique; les États semblent bien en avoir compris toute la portée, car ils demandèrent que les articles du serment fussent expédiés sous forme de charte publique et donnés aux membres des États qui en feraient la demande[7]. C'est ainsi que trente copies furent

(1) « Mandament de crear jurats. » *Fors de Béarn*, Adjonctions, IX, p. 290.
(2) *Serment d'Archambaud*, art. XII, p. 203.
(3) *Fors de Béarn*, Adjonctions, II, art. V, p. 253.
(4) *For de Morlàas*, art. XLII, p. 123.
(5) Voir Menjoulet, *Chronique d'Oloron*, t. I, p. 510. Flourac, *ouvr. cité*, p. 12 et 13.
(6) *Serment d'Archambaud*, p. 206.
(7) *Ibid.*, art. XXIX, p. 206.

remises à divers seigneurs et aux principales communautés du Béarn [1].

Après bien des négociations, Archambaud obtint du roi Charles VI la reconnaissance de ses droits; ce n'est en effet que dans les premiers jours du mois de mars 1401 qu'il put lui faire hommage de ses domaines, à la réserve du Béarn [2]. Son administration dans le Béarn a laissé peu de traces; il est cependant permis de croire que l'action des États sur le gouvernement s'exerça en réalité, selon l'étendue des droits qu'ils avaient obtenus lors des deux successions de 1391 et 1398. Il est difficile de dire si les articles ou établissements qui, dans l'édition des fors de Béarn [3], suivent les articles du serment de Mathieu de Castelbon, ont été faits devant les États ou en cour majour. Il est aussi fort difficile d'en préciser la date : ce document doit être attribué à Archambaud et à Isabelle, car, dans deux articles [4], il est fait allusion à Monseigneur et à Madame: il est postérieur à la séance du 16 août 1398, car il est fait allusion à la promesse faite alors par Archambaud de ne tenir autre cour ni audience, si ce n'est la Cour majour [5]. Ces articles n'en ont pas moins une grande importance et plusieurs touchent de trop près à l'administration proprement dite pour pouvoir être attribués à la Cour majour [6]; d'autres au contraire ont bien

[1] Archives des Basses-Pyrénées, E 314, fol. 70.

«*Seguin se los noms deus locx qui han agut cartes deus diitz articles et prestations :*

«Lo loc de Morlàas; lo loc de Pau; lo loc de Juranso; lo loc de Gant; lo loc de Assat; lo loc de Nay; lo loc de Asso; lo loc de Bruges; lo loc de Pontac; lo loc de Gere; lo loc de Montaner; lo loc de Lembeye; lo loc de Momi; lo loc de Garli;

«La Bag d'Ossau; la Bag d'Aspa; Baretos; Lo loc d'Oloro; las gentz de Jeusbaig; lo loc de Gurtz; lo loc de Castegnau; lo loc de Navarrenx; lo loc de Bunhenh; lo loc de Castegbo; lo loc de Bielesegure; Lobienh; les gentz deu Begarau;

«Lo senher de Domii; lo senher de Lobier; lo senher d'Abos.»

[2] Flourac, *ouvr. cité*, p. 25. — Voir l'accord entre le connétable de Sancerre et Archambaud de Grailly, en 1399. — D. Vaissète, t. IV. *Preuves*, n° CLXXII, col. 388.

[3] *Fors de Béarn*, Adjonctions, II, art. X à XXIII, p. 255 et suiv.

[4] *Fors de Béarn*, Adjonctions, II, art. XIV et XVI, p. 256.

[5] *Ibid.*, art. XIV. Cf. *Serment de 1398*, art. XXII. (Flourac, *ouvr. cité*, p. 205.)

[6] Tels sont les articles X, XVI, XVII, XIX (*Fors de Béarn*, p. 255, 256).

le caractère d'établissements de cour majour[1]. Les statuts faits alors ont surtout trait à l'exercice de la justice : quelques-uns sont relatifs au maintien des fors et des coutumes dans les bourgs, villes et communautés[2]; d'autres aux fraudes commises par les bergers du seigneur sur les pâturages communaux[3], aux taxes des actes notariés[4], et enfin au logement des officiers et à la liberté domiciliaire[5]. Mais les autres articles concernent particulièrement la juridiction d'appel, la Cour majour et la cour du Sénéchal, et ils nous révèlent une organisation nouvelle dans l'administration de la justice en Béarn. La facilité avec laquelle on pouvait appeler d'une sentence émanée d'une juridiction inférieure à la Cour majour ou au seigneur n'avait pas tardé à dégénérer en abus : peut-être le vicomte avait-il favorisé lui-même ce droit d'appel qui discréditait complètement les juridictions communales. D'autre part, le vicomte ne pouvait assembler cour majour tous les jours: les dépenses de tenue retombaient à sa charge, et du reste les comtes de Foix avaient réussi à diminuer l'importance de la cour aristocratique. Un règlement, inséré au for de Morlàas[6], avait déjà cherché à remédier à cet

(1) Voir surtout l'art. XXII (*Fors de Béarn*, p. 257) : «Car c'est chose impossible à la Cour majour de prévoir tous les cas pour lesquels les gens auraient à répondre devant le Sénéchal.»

(2) *Ibid.*, art. X, p. 255.

(3) *Ibid.*, art. XVI, p. 256.

(4) *Ibid.*, art. XVII et XVIII.

(5) *Ibid.*, art. XIX, p. 257.

(6) *For de Morlàas*, art. CCCVII, p. 191 : «Comme anciennement il était observé en Béarn, par les plaideurs en cours temporelles de lieutenants, de sénéchal ou de bailes, que personne ne pouvait appeler que de *sentence définitive* sur le principal, et comme depuis peu de temps en çà, par la malice des plaideurs, chacun appelle de jour en jour au seigneur et à sa Cour majour de Béarn de chaque *sentence interlocutoire* et de chaque demande, pour petite qu'elle soit : à ces causes, etc.; *attendu que le seigneur ne peut tenir tous les jours cour majour*..., il a été établi et ordonné que dorénavant nul ne puisse appeler au seigneur et à sa Cour majour, à moins que la demande ne soit de qualité de personnes ou de fonds de terre, de noblesse ou d'autre grand héritage qui monte à la valeur de 300 florins... Et si la sentence est rendue en lieu soumis au for général, que l'appel aille à son ressort et de là au lieutenant ou sénéchal comme ci-dessus, et que l'on ne puisse en appeler en cour majour, sinon dans les cas ci-dessus exprimés, etc.» — M. Faget

abus, en réduisant à trois le nombre des cas où l'on pouvait appeler à la Cour majour, quand il s'agissait de la qualité des personnes, ou d'un fonds de terre noble, ou bien encore d'un héritage dont la valeur excédait 300 florins. On ne pouvait en outre appeler que d'une sentence définitive et non d'une sentence interlocutoire. Pour les appels qui ne pouvaient venir devant la Cour majour, on distinguait deux catégories de tribunaux suivant les juridictions et suivant les fors. Dans les lieux soumis au for de Morlàas, l'appel devait venir devant la cour des jurats de Morlàas, en vertu d'un article du for plus ancien[1]; cependant, quand le jugement rendu était contraire aux fors ou avait été obtenu par corruption des juges, la cause était de la compétence du Sénéchal. Pour les localités régies par le for général, les cours des vics étaient constituées en tribunaux d'appel, et l'on pouvait en appeler au lieutenant ou au Sénéchal.

Ce règlement devait avoir pour conséquence l'organisation de la cour du Sénéchal. Dans les articles jurés par Archambaud, on voit pour la première fois les conseillers de la cour du Sénéchal qui doivent jurer, en présence du vicomte et du Sénéchal, «*que bien et loyalement, à leur escient, ils le conseilleront et jugeront loyalement, selon Dieu et leurs consciences*[2]». Plusieurs autres articles règlent la procédure de cette cour du Sénéchal : ainsi ils ne doivent faire de citation personnelle par les procureurs généraux qu'après avoir examiné l'affaire qui leur est soumise et reconnu qu'elle est bien de leur compétence[3]. La cour du Sénéchal doit recevoir les appels qui se feront au seigneur et à la Cour majour et les juger selon les cas et les établissements de la Cour majour[4].

de Baure (p. 316) croit ce règlement postérieur à 1398; je le croirais plutôt de l'époque de Gaston Phœbus ou de Mathieu, contemporain peut-être de la reconstitution de la Cour majour (1393), qui vit ainsi ses attributions limitées et rigoureusement déterminées.

[1] *For de Morlàas*, art. CCCI, p. 190.

[2] *Fors de Béarn*, Adjonctions, II, art. XII, p. 256.

[3] *Ibid.*, art. XIII, p. 256.

[4] *Ibid.*, art. XV.

Pour cela, la cour devait déterminer s'il y avait lieu de renvoyer la cause au ressort ou vic, c'est-à-dire d'octroyer *lettres de rémission*, ou si la cause pouvait être portée devant la Cour majour, ou bien encore, et c'est ce qui devint le cas le plus fréquent, si l'affaire était de la compétence du Sénéchal[1]. Le Sénéchal et sa cour devaient taxer raisonnablement les sentences, procès et autres mandements de la cour[2]. Enfin la commission du Sénéchal devait être prorogée ou renouvelée quinze jours avant l'expiration de ladite commission[3]. Archambaud et Isabelle renouvelaient dans le même acte l'engagement de ne pas tenir autre cour ou audience que la Cour majour; mais l'organisation de la cour du Sénéchal n'en était pas moins une grave atteinte portée à l'autorité de cette cour souveraine. Aussi est-il probable que les articles jurés par le vicomte avaient été présentés par les États et non pas seulement par la Cour majour. « Le nouveau tribunal, dit M. Faget de Baure[4], devint le tribunal de revision, et le recours à la Cour majour fut interdit par le droit et devint par le fait inutile. »

Les deux documents, importants pour l'histoire des États, que nous venons d'analyser, sont les seuls qui nous fournissent quelques renseignements sur l'administration du Béarn pendant le gouvernement d'Archambaud et d'Isabelle. On trouve également fort peu de renseignements sur l'état intérieur du Béarn sous son successeur Jean Ier, qui joua au commencement du XVe siècle un si grand rôle dans l'histoire du sud-ouest de la France. Il faut arriver à l'année 1428 pour trouver un acte im-

[1] C'est ce qui ressort des doléances des États pendant tout le XVe siècle; les cahiers des États réclament presque annuellement contre les empiétements de la cour du Sénéchal. — Le rôle de la cour du Sénéchal relatif aux rémissions est indiqué par l'art. XXII (*Fors de Béarn*, Adjonctions, II, p. 257) : « *Que les rémissions soient octroyées selon que le for et le cas le requerra; car c'est chose impossible à la Cour majour de prévoir tous les cas pour lesquels les gens auraient à répondre par-devant le Sénéchal.* » (Cahiers des États de 1443, art. XIII. Archives des Basses-Pyrénées, E 319, fol. 244.)

[2] *Fors de Béarn*, Adjonctions, II, art. XXIII, p. 257.

[3] *Ibid.*, art. XXI, p. 257.

[4] Faget de Baure, *ouvr. cité*, p. 318.

portant pour l'histoire des États : c'est le serment prêté par Jean Ier aux États de Béarn[1].

II

LES ÉTATS SOUS JEAN Ier.

On peut cependant croire que l'action des États continua à se faire sentir dans l'administration du Béarn, sous Jean Ier comme sous Archambaud. La séance des États tenue par Jean Ier en 1432, où l'on traita des relations avec les pays d'obédience du roi d'Angleterre[2], nous montre les États aussi puissants et aussi bien organisés qu'en 1398. En outre, un document, trouvé dans un registre de notaire de Navarrenx et daté de 1415, prouve bien que les États à cette époque votaient annuellement une donation au vicomte : c'est une quittance de 152 florins donnée par Pierre de Camplatz, prébendier, procureur de Jeanne d'Abeille, vicomtesse d'Orthe et dame d'Araux, à Perarnauton de Lafargue, receveur du bailliage de Navarrenx; cette somme avait été accordée sur une donation de 13,000 florins faite par les États de Béarn au comte Jean[3].

Archambaud de Grailly était mort en 1412[4]; Isabelle, sa femme, héritière du comté de Foix et de la vicomté de Béarn, devait lui survivre jusqu'en 1428 et conserver la souveraineté. Mais, par acte du 12 février 1412, elle avait cédé à son fils Jean Ier le gouvernement de ses États, en se réservant certains droits pour son entretien[5]; Jean Ier ne prêta serment aux États de Béarn qu'après la mort de sa mère, survenue à la fin du mois

[1] A propos de ce serment, M. Faget de Baure dit (p. 320) : «Il ne nous reste aucun vestige de son administration, *et l'on ne trouve pas même l'acte de son serment dans nos archives.*» Le serment de Jean Ier se trouve aux Archives des Basses-Pyrénées, E 321, fol. 1 à 4.

[2] Voir Flourac, *Jean Ier, comte de Foix. Pièces justificatives*, XXXIX, p. 291 à 295.

[3] Archives des Basses-Pyrénées, E 1601, fol. 40 v°.

[4] Flourac, *ouvr. cité*, p. 43.

[5] Flourac, *Pièces justificatives*, XI, p. 230.

de février 1428[1]. C'est le 15 juin de la même année que le comte de Foix réunit les États dans le couvent des Frères prêcheurs d'Orthez pour remplir l'obligation essentielle qui devait consacrer son installation comme souverain de Béarn[2]. Ce serment est la reproduction à peu près littérale des articles jurés en 1398 par Archambaud et Isabelle : les mots «Moss. Mathieu» ont été simplement remplacés par «le Seigneur»; en outre, les vingt-neuf articles du serment d'Archambaud sont réduits à quinze. On peut noter une seule modification importante à l'article XI du serment de Jean, reproduisant l'article XXIII du serment de 1398 : le seigneur promet de tenir cour majour, non plus «à requête des parties», mais «*à la requête du conseil des trois États*». Le petit changement apporté à la rédaction de cet article montre une fois de plus combien l'influence de la Cour majour avait diminué; le comte ne la réunit plus qu'à de très rares intervalles; bientôt même elle cessera d'exister, malgré les réclamations des États. Comme en 1398, plusieurs articles étaient réservés et pouvaient être annulés, si l'on découvrait un titre établissant qu'ils étaient contraires aux coutumes. Ces articles se trouvent être les mêmes qu'en 1398; mais ils ne sont qu'au nombre de cinq, car l'article XVII, relatif à l'engagement de la vicomté de Marsan, était devenu inutile en 1428[3].

L'histoire intérieure du Béarn pendant le premier tiers du XVe siècle est fort mal connue. Tandis que la France était ravagée par la lutte contre les Anglais et que le comte de Foix prêtait son appui au roi Charles VII, la paix continuait à régner en Béarn; les bons rapports des sujets du comte de Foix avec les pays soumis au roi d'Angleterre en Guyenne n'avaient pas cessé, malgré quelques incursions des troupes anglaises sur le territoire béarnais. Un traité conclu en 1425 par la comtesse Isabelle avec le Sénéchal de Gascogne, Jean de Radclyf, avait contribué à maintenir les relations commerciales entre les pays du sud-

(1) Flourac, *ouvr. cité*, p. 120.

(2) Archives des Basses-Pyrénées, E. 321, fol. 1 à 4.

(3) *Ibid.* — Cf. *Serment d'Archambaud*, art. XVII.

ouest de la France[1]. Mais, en 1430, des bandes anglaises ayant mis au pillage le Marsan et le Gabardan, Jean Ier se plaignit de ces violences, et les Bordelais, en présentant leurs excuses, lui offrirent de renouveler le traité de paix de 1425. Les négociations durèrent longtemps et furent sans doute interrompues par les événements qui se passaient au centre de la France. Une clause du traité proposé par les Anglais ne pouvait convenir au comte de Foix : elle établissait en effet que «*nul homme des pays de Béarn, de Marsan et de Gabardan ne devait dorénavant porter les armes contre les gens de guerre du parti anglais*». Or, si le comte de Foix, comme vicomte de Béarn, désirait la paix avec le roi d'Angleterre, comme lieutenant du roi Charles VII en Languedoc, il pouvait être appelé à combattre les Anglais; il ne pouvait donc se priver du concours de ses vassaux béarnais, surtout dans le cas où il aurait à défendre ses propres domaines[2].

Jean réunit les États de Béarn dans le château de Pau, en janvier 1432, pour leur demander leur avis sur le traité à conclure. Les Béarnais désiraient avant tout continuer leurs bons rapports et leurs relations commerciales avec les possessions anglaises de Guyenne; mais ils tenaient surtout à conserver leur indépendance. Un article du for défendait au souverain d'emmener ses vassaux béarnais dans une guerre qu'il aurait déclarée sans l'avis des États, mais il autorisait les Béarnais à suivre le parti qui leur convenait après en avoir fait déclaration au seigneur. Jean Ier présenta aux États la proposition des Bordelais comme un changement que le Sénéchal de Gascogne, Jean de Radclyf, voulait introduire au traité de voisinage conclu par sa mère en 1425. «*Entre ces articles,* disait-il, *il y en avait un qui établissait que personne des terres de Béarn, Marsan et Gabardan ne pourrait faire ou poursuivre mal ni dommage à un sujet du roi d'Angleterre, quelque part qu'il fût*[3].» Cet article pouvait porter préjudice au

[1] Voir Flourac, *ouvr. cité,* c. VII, p. 145.

[2] Flourac, *ouvr. cité,* p. 150.

[3] Voir le procès-verbal de la séance de 1432. — Flourac, *Pièces justificatives,* XXXIX, p. 293. Archives des Basses-Pyrénées, E 322.

IMPRIMERIE NATIONALE.

vicomte de Béarn et était contraire aux libertés de la terre. Après avoir délibéré sur les propositions du vicomte, les États de Béarn, par l'entremise de l'évêque de Lescar, leur président, répondirent que les Béarnais ne pouvaient s'engager ainsi, au préjudice de leur seigneur et de leur indépendance. On devait, à leur avis, amender cet article et le rédiger d'une autre manière, en disant : « *Que le comte ne pourrait prier, contraindre ou mander aucun homme des terres de Béarn, Marsan et Gabardan, à aller en France faire la guerre à ceux du parti anglais, mais ne pourrait empêcher directement ou indirectement ses sujets d'aller dans le parti anglais*[1]. » Le comte demanda alors aux États ce qu'ils feraient dans le cas où les Anglais envahiraient quelque autre de ses domaines, et s'il devrait se priver de l'aide de ses sujets des terres de Béarn et de Marsan. Les États, après s'être retirés à part et avoir délibéré, répliquèrent que, dans le cas d'une invasion anglaise dans les États du comte, il pourrait compter sur leur concours et mander tous ceux qu'il jugerait nécessaire d'emmener pour défendre son patrimoine; ses sujets seraient alors tenus d'aller avec lui. Enfin l'avis des États fut de repousser les propositions des Bordelais, s'ils refusaient d'accepter ces conditions; si ce refus amenait la guerre, ils aideraient le comte à défendre ses États contre toute invasion[2].

Malgré les conditions posées par les États de Béarn, la rupture que l'on pouvait craindre entre le Béarn et la Guyenne anglaise n'eut pas lieu, et, le 27 mai 1432, le Sénéchal de Gascogne renouvela le traité conclu par Isabelle en 1425, en y comprenant en outre la Bigorre, le Nébouzan et le Comminges[3]. Cette séance de 1432 est importante, car elle nous montre que l'influence prise par les États à la fin du XIVe siècle, loin d'avoir diminué, s'était encore accrue de 1398 à 1432, bien que les documents ne nous aient conservé que peu de traces de leur action : elle nous fournit en même temps de précieux rensei-

(1) Flourac, *ibid.*, p. 293.
(2) Flourac, *ibid.*, p. 295.
(3) Archives des Basses-Pyrénées, E 322, E 435. — Flourac, *ouvr. cité*, p. 152.

gnements sur le mode de délibération et sur l'organisation des États à cette époque [1].

III

GOUVERNEMENT DE GASTON XII.

Le comte Jean I[er] mourut le 4 mai 1436 [2]; il laissait de sa femme, Jeanne d'Albret, deux fils, Gaston et Pierre. Gaston, l'aîné, alors mineur de vingt-cinq ans — il était né en 1423 — lui succéda sous la tutelle de Mathieu, comte de Comminges, son oncle, dans les comtés de Foix et de Bigorre, les vicomtés de Béarn, Castelbon, Marsan, Gabardan et Nébouzan. Le 12 juillet 1436, Gaston XII et Mathieu de Comminges, son tuteur, réunirent les États de Béarn à Orthez pour leur prêter et recevoir d'eux le serment de fidélité [3]. Les articles du serment de 1436 diffèrent peu de ceux de 1398 et de 1428; trois articles nouveaux ont été ajoutés : deux sont relatifs aux mandements émanés de la cour du Sénéchal, et le troisième concerne les amendes perçues par le vicomte [4]. La formule du serment proprement dit reste la même qu'en 1398; le vicomte jure aussi d'observer les conventions des États et d'Archambaud contre les innovations de Mathieu de Castelbon; la plupart des articles ont été reproduits littéralement. Les États insistent peut-être davantage, en 1436, sur certaines questions et introduisent quelques modifications dans leurs réclamations. Ils demandent plus énergiquement qu'autrefois que tous les offices en Béarn soient tenus par des gens du pays; ce sera un des griefs que l'on trouvera le plus fréquemment dans les cahiers de la fin

(1) Voir plus loin troisième partie : *Délibérations des États*.

(2) D. Vaissète, t. IV, p. 484. — Flourac, *ouvr. cité*, p. 173.

(3) Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 12 v°, et C supplément, fol. 159 v°. Le premier de ces fragments a été publié dans la Compilation des *Privilèges et règlements du pays de Béarn*, p. 3 et 5. — Voir dans Faget de Baure, *ouvr. cité*, une analyse de ce document (p. 322 et suiv.).

(4) Serment de 1436, art. XXVII, XXVIII et XXX.

du xve siècle[1]. Les conseillers de la cour du Sénéchal ne doivent pas juger au criminel, mais les cours des jurats des bourgs connaissent seules de ces causes avec le Sénéchal[2]; ces plaintes montrent bien que la cour du Sénéchal avait déjà porté une grave atteinte au droit de juridiction des jurats, comme à la juridiction d'appel de la Cour majour. Le nombre des procureurs généraux est fixé à trois et celui des sergents généraux à six[3]. Comme le vicomte était mineur, il fut convenu qu'il renouvellerait son serment quand il atteindrait sa majorité, et qu'en outre il le ratifierait dans un an et un jour, s'il en était requis par les États. On ajouta même cette clause intéressante à noter que, si le seigneur venait à l'encontre du serment par lui prêté, «*le serment prêté par les États ne les lierait en rien*[4]». Gaston XII et Mathieu de Comminges jurèrent d'observer ces articles.

Gaston XII fut pendant toute sa vie le serviteur fidèle et dévoué du roi de France; il combattit vaillamment au service du roi Charles VII contre les Anglais et contribua pour une large part à la conquête de la Guyenne et à l'expulsion définitive des Anglais hors de France. Ce fut lui qui, en 1442, fit lever le siège de Tartas et qui prit Saint-Sever et Dax[5]. Nommé lieutenant du roi en Gascogne, il reprit en 1448 sur les Anglais le château de Mauléon en Soule; en 1451, il commandait une des armées qui envahit la Guyenne, et il s'empara de Bayonne, le 20 août 1451, après un siège de trois semaines[6]. Ses bons et loyaux services lui valurent la faveur de Charles VII; il en profita pour accroître ses domaines. Il obtint un arrêt contre le bâtard de Bourbon, qui lui contestait la possession

[1] Serment de 1436, art. x.

[2] *Ibid.*, art. xii.

[3] Serment de 1436, art. xxii.

[4] *Ibid.*, art. xxiii.

[5] Chronique d'Enguerrand de Monstrelet (éd. de la Société de l'histoire de France), t. III, p. 333.

[6] Jean Chartier, *Histoire de Charles VII* (éd. Vallet de Viriville), t. II, p. 313; et Jean du Clercq (éd. Michaud et Poujoulat), t. III, p. 612. Voir aussi D. Vaissète, t. V, p. 17.

de la vicomté de Villemur; en 1447, il acquit la vicomté de Narbonne de Guillaume de Tineyre, et il en rendit hommage au roi de France, à Tours, à la fin du mois de mars 1449[1]. Gaston XII fut un des plus puissants feudataires de la couronne de France au xve siècle. Charles VII, jaloux de la puissance de son vassal, lui interdit, ainsi qu'au comte d'Armagnac, de porter le titre de «comte par la grâce de Dieu» (avril 1443); Gaston chargea deux de ses serviteurs, Arnaud Squerrer et Miguel del Verms, de rédiger un mémoire établissant ses droits d'après les archives des comtes de Foix[2]. Mais, Charles VII ayant insisté, Gaston jugea prudent de céder, et il obtint en récompense de sa soumission le titre de pair de France, que Charles VII lui conféra en 1458[3].

Pendant les dernières années de sa vie, Gaston XII fut surtout occupé par les affaires de Navarre. Il avait épousé, le 22 septembre 1434[4], Éléonore, seconde fille de Jean, infant d'Aragon, qui était devenu roi de Navarre par son mariage avec Blanche de Navarre, seule héritière du roi Charles IV d'Évreux (5 novembre 1419)[5]. Blanche de Navarre était morte en 1441[6], laissant ses États à son fils aîné, Charles, prince de Viane, auquel elle substituait, à défaut d'héritiers mâles, sa

[1] Archives des Basses-Pyrénées, E 440. — D. Vaissète, t. V, p. 10 et 11; publié dans les *Preuves de l'Histoire du Languedoc*, t. V, n° v, col. 11.

[2] Archives des Basses-Pyrénées, E 441. — D. Vaissète, t. V, p. 10.

[3] Archives des Basses-Pyrénées, E 443 (original).

[4] Contrat de mariage de Gaston, fils de Jean, comte de Foix, avec Éléonore, fille de Jean, infant d'Aragon, et de Blanche, reine de Navarre (22 septembre 1434). — Archives des Basses-Pyrénées, E 537. Voir Galland, *Mémoires pour l'histoire de Navarre*, etc., l. I, p. 29, et *Preuves*, n° XII, p. 18.

[5] «Traité de mariage entre Jean d'Aragon, duc de Montblanc, Peñafiel, etc., avec la reine de Sicile, Blanche de Navarre, veuve de Martin, roi de Sicile, par lequel est dit que le fils ou fille aisné qui naistroit de ce mariage, héritier du royaume de Navarre, succéderoit à toutes les terres et États qui appartiendroient à l'infant Jean en Castille et Aragon.» (5 novembre 1419.) — Archives des Basses-Pyrénées, E 534. — Galland, *ouvr. cité. Preuves*, n° XI, p. 17. — Zurita, *Anales de Aragon*, t. III, l. XII, c. LXXII, fol. 135 (éd. 1669).

[6] Galland, *ouvr. cité*, l. I, c. IV, p. 29. *Preuves*, n° XIII, p. 26. — Zurita, t. III, l. XV, fol. 277 v°. — Testament de Blanche, reine de Navarre, fait le 17 janvier 1439. (Archives des Basses-Pyrénées, E 538.)

première, fille Blanche, qui avait épousé Henri, prince de Castille[1], avec pareille substitution en faveur d'Éléonore, sa seconde fille. Mais Charles, prince de Viane, prétendit succéder à sa mère dans le royaume de Navarre, et, appuyé par la faction de Beaumont et par le prince Henri de Castille, il entra en lutte contre Jean d'Aragon, son père. Gaston XII, comte de Foix, soutint son beau-père, avec lequel il conclut, le 3 décembre 1455, un traité d'alliance qui déshéritait le prince de Viane au profit d'Éléonore, femme de Gaston[2]. Blanche avait été en effet répudiée par Henri de Castille, et son mariage avait été annulé par le pape Nicolas V[3]; comme elle n'avait pas d'enfant, elle ne pouvait rien prétendre à la succession de sa mère. Jean, roi de Navarre, vainquit son fils révolté, grâce à l'appui de Gaston XII. La mort de son frère, Alfonse, roi d'Aragon et de Naples, accrut sa puissance et lui permit de réunir deux couronnes nouvelles à celle de Navarre. Aussi, après la mort de son fils Charles, le 23 septembre 1461, à Barcelone[4], désigna-t-il sa fille Éléonore pour son héritière du royaume de Navarre.

Mais les Navarrais, qui avaient soutenu Charles, prince de Viane, contre son père, s'unirent aux Catalans et continuèrent la guerre contre Jean, roi d'Aragon, avec l'appui de Henri, roi de Castille, qui conquit une partie de la Navarre. C'est alors que le roi d'Aragon conclut avec Louis XI, à Bordeaux, le 12 avril 1462, un traité par lequel, en échange de son appui, il lui abandonnait le Roussillon et la Cerdagne, qu'il lui engageait pour 200,000 écus[5]. Gaston XII fut chargé par le roi Louis XI d'exécuter ces conventions, et il conquit une partie de la Cata-

[1] Le mariage de Blanche, princesse de Navarre, avec Henri de Castille fut accordé le 15 septembre 1436 et célébré au commencement de 1440. (Galland, *ouvr. cité.*, p. 29.)

[2] Archives des Basses-Pyrénées, E 539; une copie en espagnol se trouve à la Bibl. nat., mss. collection Duchesne, vol. CV, fol. 147 à 160. Voir D. Vaissète, t. V, p. 25.

[3] Galland, *ouvr. cité*, l. I, c. IV, p. 30.

[4] *Ibid. Preuves*, n° XIV, p. 27. — Zurita, t. IV, l. XVII, c. XXIV, fol. 97.

[5] D. Vaissète, t. V, p. 26. — Galland, *ouvr. cité*, p. 31 et suiv. — Zurita, t. IV, l. XVII, c. XXXVIII et XXXIX, fol. 111.

logne. A la suite de la sentence arbitrale rendue par Louis XI à Bayonne, le 23 avril 1463, entre les rois de Castille et d'Aragon, le comte de Foix obtint en échange de la mérindad d'Estella, qui faisait partie de l'héritage de sa femme et qu'on cédait au roi de Castille, les droits du roi de France sur le Roussillon, la Cerdagne et la vicomté de Soule[1]. Cependant cette cession ne fut pas confirmée et Gaston obtint du roi en échange de ces terres la sénéchaussée de Carcassonne[2]. Peu de temps après, Gaston XII obtenait des lettres de Jean II, roi d'Aragon et de Navarre, lui donnant la lieutenance générale de la Navarre[3]. Mais Gaston XII et Éléonore, pressés de recueillir l'héritage de Blanche de Navarre, suivirent l'exemple de Charles, prince de Viane, et entrèrent en lutte contre le roi d'Aragon : la lutte se termina en 1471 par un traité conclu à Olite, qui assurait la succession du royaume de Navarre au comte et à la comtesse de Foix, mais en laissait la jouissance à Jean II, roi d'Aragon[4]. Gaston XII survécut peu à ce traité; il ne devait pas recueillir l'héritage pour lequel il avait tant lutté, sans employer toujours les moyens les plus honorables.

Les guerres entreprises par Gaston XII au service du roi de France et la préoccupation d'assurer à sa maison l'héritage du royaume de Navarre ne lui firent pas négliger l'administration intérieure de ses États. Gaston se montra aussi habile administrateur que vaillant guerrier; pour le Béarn, en particulier, il gouverna avec le concours des États du pays. Ceux-ci, nous en avons cette fois la preuve, étaient réunis tous les ans pour délibérer

(1) D. Vaissète, t. V, p. 27 et 29. — Archives des Basses-Pyrénées, E 542, E 355. — Donation faite par Louis XI à Gaston, comte de Foix, de tous les droits qu'il avait en Roussillon et en Cerdagne, en échange du district d'Estella, cédé au roi de Castille. (Archives des Basses-Pyrénées, E 542, E 544.) — Donation de Mauléon et de la vicomté de Soule, par Louis XI, à Gaston XII de Béarn. (*Ibid.*, E 355.)

(2) Louis XI permet à Gaston XII de nommer à tous les offices de la sénéchaussée de Carcassonne, qu'il lui donne en gage pour deux ans, ne pouvant lui livrer le Roussillon et la Cerdagne. 1463-1464. (*Ibid.*, E 323.) — Ce dernier acte a été publié dans les *Preuves de l'Histoire du Languedoc*, t. V, n° XI, col. 21.

(3) Archives des Basses-Pyrénées, E 542.

(4) Galland, *ouvr. cité*, l. I, c. IV, p. 34 et 35.

sur les affaires d'administration et pour voter une donation que les grandes dépenses du comte de Foix rendaient indispensable. C'est sous le règne de Gaston XII que l'on peut reconnaître sûrement l'influence des États dans le gouvernement du pays. Cette action se fait surtout sentir dans les règlements et établissements du vicomte; si le seigneur possédait le pouvoir législatif et ne devait jamais s'en dessaisir, il était souvent obligé de céder aux instances répétées des États et de réformer ce qu'il y avait de défectueux dans l'administration, ou de remédier aux excès et abus commis par ses officiers. Tous les ans, les États, assemblés pour voter l'impôt ou la donation, présentaient au vicomte ou à son lieutenant des cahiers de doléances, et ils ne consentaient à voter l'aide qui leur était demandée qu'après avoir obtenu pleine satisfaction et réparation des griefs exposés dans leurs cahiers.

Les premiers cahiers de griefs qui nous soient parvenus datent de 1443, mais ils existaient bien longtemps auparavant. Nous avons cru pouvoir reconnaître un de ces cahiers dans les établissements faits par Archambaud, postérieurement au serment de 1398[1]; la forme même de ces articles, qui est identique à celle des cahiers de griefs, prouve qu'ils existaient à cette date[2]. Tout porte à croire que le droit des États à présenter leurs cahiers de doléances date du jour où ils ont pour la première fois consenti à voter des donations.

Au mois de mars 1443, Gaston XII, qui avait obtenu de Charles VII un délai pour faire hommage des terres qu'il tenait du roi de France (1439)[3], se rendit à Toulouse afin de rendre ses devoirs au roi, qui se trouvait alors dans cette ville[4]. Il avait, sans doute afin d'obtenir les fonds nécessaires à son voyage, assemblé les États à Morlàas; ceux-ci lui présentèrent, selon la coutume, leurs cahiers de doléances, en lui demandant de vouloir

[1] *Fors de Béarn*, Adjonctions, II, art. x à xxiii, p. 255.

[2] Les premiers cahiers des États que nous possédions montrent que les États prenaient précisément pour base de leurs réclamations les articles jurés par le seigneur à son avènement, qui pouvaient avoir été violés.

[3] Archives des Basses-Pyrénées, E 438.

[4] D. Vaissète, t. V, p. 10.

bien leur faire réparation[1]. Le comte répondit qu'il était tenu d'accéder à leur demande, mais qu'il ne pouvait présider les États en personne parce qu'il était obligé d'aller vers le roi de France. Aussi nomma-t-il une commission, composée des évêques de Tarbes et d'Aire, du vicaire de Lescar, des barons d'Andoins et de Gabaston, de deux autres gentius, du juge de Béarn, de deux jurats de chacun des quatre Bourgs, d'un jurat de chacune des trois Vallées, et de plusieurs autres jurats des communautés, pour donner leur avis, après avoir prêté serment, sur chacun des griefs proposés par les États. La commission ainsi composée remplit son rôle et examina les cahiers de doléances des États et d'autres cahiers remis par les gens des communautés du Béarn, qui furent ajoutés aux précédents; les députés écrivirent leur avis au bas de chacun des articles et les transmirent au vicomte, qui approuva les décisions de la commission ou donna les explications demandées.

La plupart des plaintes des États étaient dirigées contre les officiers du seigneur, les exactions commises par les officiers de l'Hôtel[2], les emprunts forcés[3], les péages indûment exigés[4], les pillages et brigandages commis en Béarn[5], la levée et le logement des gens de guerre[6], etc. Un petit nombre rappellent les articles précédemment jurés par le vicomte relatifs, à l'observation des fors et à divers points d'administration[7]. Quelques-uns de ces articles méritent d'être signalés, car ils montrent les

(1) *Remonstrances sus los greuges, propausatz per los tres Estatz de Bearn et Marsan au senhor*, en l'an 1443. (Archives des Basses-Pyrénées, E 319, fol. 241.)

(2) *Cahiers de 1443*, art. IV, V, VII, XXI, XXIII. Articles ajoutés, n° II.

(3) *Ibid.*, art. IV, VIII, X.

(4) *Ibid.*, art. X, XXIX.

(5) *Ibid.*, art. III, XI, XII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII, XXVIII.

(6) *Ibid.*, art. XVIII, XIX, XX.

(7) Ainsi les articles I, II, XIII, juridiction d'appel de la cour des jurats de Morlàas; XIV, XV, XXII, XXXII, réunion de la Cour majour; III, aliénations de domaines; IV, appels à la Cour majour; V, salaire des actes de justice; VI, informations et enquêtes; VII, lettres de rémission; VIII, nomination des jurats; IX et X, taxe des actes notariés, etc.

progrès faits par les États au xve siècle et nous renseignent sur leurs attributions : ainsi, dans le second cahier de doléances, il est établi que « *le seigneur ne peut pas faire de levées de gens d'armes dans le pays sans consulter les États*[1] », et que les officiers du comte ne peuvent réquisitionner des fournitures, telles que blé, vin, viande, etc., sans le consentement des États[2]. Mais la séance de 1443 est particulièrement importante, parce que c'est une des rares occasions où les États ont été appelés à se prononcer, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur la meilleure manière de réparer les torts commis ou de réformer l'administration du pays. Cette situation rendait dans bien des cas les États à la fois juges et partie; c'est ce que comprirent les procureurs généraux du seigneur, qui s'empressèrent de protester contre certaines conclusions prises par la commission des États, comme préjudiciables à la souveraineté ou au patrimoine du vicomte[3].

Plusieurs des réclamations des États étaient en effet contraires aux fors; aussi les procureurs généraux commencent-ils par déclarer que nul ne peut venir, juger, connaître ou déclarer quoi que ce soit à l'encontre des fors, et que les États n'ont pas le droit de se prononcer sur des choses qui les concernent directement[4]. Ils citent comme exemple les jurats de Morlàas, qui siégeaient dans la commission et avaient donné leur avis sur la juridiction d'appel de leur cour[5]. Ils cherchent surtout à défendre la juridiction d'appel et les attributions de la cour du Sénéchal, que les États avaient menacées, en voulant s'opposer même à ce que le Sénéchal pût juger avec les jurats des bourgs et en voulant borner ses fonctions à l'exécution des jugements[6]. Ils en profitent pour contester énergiquement le droit des jurats de

[1] *Deuxième Cahier de doléances de 1443*, art. 1.

[2] *Ibid.*, art. II.

[3] Réponses faites par les procureurs généraux du seigneur aux résolutions prises par la commission des États, chargée par Gaston XII d'examiner les cahiers de doléances (28 mars 1443). (Archives des Basses-Pyrénées, E 319, fol. 234 v°.)

[4] *Ibid.*, p. 2 et 3.

[5] *Ibid.*, art. 1. — *Cahiers de 1443*, art. XIII.

[6] *Ibid.*, art. II à VI.

Morlàas à être à la fois juges en première instance et juges d'appel, et cette fois ce sont eux qui violent la lettre des fors, au profit de la juridiction du Sénéchal[1]. Les procureurs protestent encore contre l'établissement des États qui veut les condamner à payer les dépens des procès, quand les gens poursuivis par eux sont renvoyés des fins de la plainte[2]. Enfin les procureurs défendent contre les attaques des États certains droits de péage ou de marché établis en Béarn, tels que l'établissement d'un marché à Lescar[3]. Huit des articles devaient être ainsi contestés et portés devant la Cour majour, car les États firent aussi une protestation contre les réquisitions des procureurs[4]. Le procès devait se prolonger assez longtemps, car il en est souvent question dans les cahiers des États de 1467 à 1480.

Parmi les réclamations importantes faites par les États en 1443, et qui furent admises par le vicomte, il faut encore citer les plaintes au sujet de l'interdiction de tout commerce avec les pays d'obédience du roi d'Angleterre, bien que la guerre n'eût pas été déclarée par les États. Cet article montre que les traités de 1425 et 1432 n'étaient plus observés à cette époque; le vicomte promet cependant de rétablir les relations commerciales avec la Guyenne, à la fête de Pâques 1444[5]. Enfin les États élèvent des plaintes contre les receveurs généraux et particuliers, établis par le seigneur et *payés par les États* en sus de la donation votée chaque année, qui, outre le principal de l'imposition consentie par les États, lèvent des sommes pour les frais de perception[6]. Déjà à cette époque les États ne consentaient pas seulement l'impôt, mais ils étaient chargés de la répartition et de la surveillance de la perception.

(1) *Réplique des procureurs généraux*, etc., art. I et II. — Cf. *For de Morlàas*, art. CCCI, p. 190.

(2) *Ibid.*, art. XIX.

(3) *Ibid.*, art. XX à XXV.

(4) Protestation des États de Béarn contre les conclusions prises par les procureurs généraux du vicomte. (Archives des Basses-Pyrénées, E 319, fol. 240 v°.)

(5) *Cahiers de 1443*, art. IX.

(6) *Cahiers de 1443*, art. XXIII.

La même année, Gaston XII tenait cour majour à Orthez et y réglait certaines questions d'attributions et de procédure; il déterminait entre autres l'ordre de préséance des douze barons juges de la cour[1].

Les États ont été réunis annuellement par Gaston XII, et l'administration du Béarn semble avoir été sous son règne telle que nous la trouvons organisée sous ses successeurs, à la fin du xve siècle. Ce n'est malheureusement qu'à partir de 1467 que nous possédons des documents permettant de suivre pas à pas l'action des États dans le gouvernement de la province; mais les quelques séances qui ont été conservées pour la première moitié du xve siècle permettent de constater que l'autorité et l'influence des États avaient été consacrées définitivement dès 1391 et 1398, par suite des difficultés qu'avaient rencontrées les héritiers de Gaston Phœbus pour faire reconnaître leurs droits à la succession de la maison de Foix. Les rares documents de cette première période nous ont permis de reconnaître la plupart des attributions politiques, législatives et financières des États; ces quelques anneaux brisés autorisent à reconstituer la chaîne, qui, à partir de 1467, se continue sans interruption. Les rapports du vicomte avec ses sujets sont bien déterminés, non plus seulement par les fors et les établissements relatifs à l'administration, mais un contrat, renouvelé à chaque avènement, lie le souverain et les États, qui en surveillent la rigoureuse application. Le vicomte ne peut lever en Béarn d'autres impositions que celles consenties par les États; ceux-ci ne votent une donation qu'après avoir remis leurs cahiers de doléances et obtenu justice et réparation pour tous les griefs qu'ils ont trouvés dans l'administration et pour l'observation des fors et coutumes. Les *Cahiers de 1443* sont les premiers qui nous soient parvenus; mais, dès la fin du xive siècle, l'usage s'était établi de présenter au seigneur les réclamations des États au sujet de l'administration. Ce droit

[1] Archives des Basses-Pyrénées, B 1, fol. 14; E 322. — Voir plus loin, troisième partie : *Composition des États*.

était sans doute la conséquence de la donation faite au vicomte; il devait être appliqué en Béarn jusqu'en 1789.

Les cahiers des États de la seconde moitié du XV[e] siècle sont fort curieux pour l'étude des mœurs, des coutumes et de l'administration du Béarn à cette époque; mais ils sont malheureusement peu variés. S'ils sont fort utiles pour l'étude de l'organisation et des attributions des États, ils sont peu intéressants au point de vue historique proprement dit. Leur manque de variété s'explique facilement par le peu d'étendue du Béarn, le petit nombre d'officiers du vicomte et la simplicité des rapports des sujets avec leur seigneur dans ce petit État, où tout était réglé et déterminé par l'ensemble des fors, des statuts, établissements et privilèges. Les cahiers des États sont cependant fort utiles, car ils constituent jusque vers 1487 à peu près la source unique pour l'histoire et l'organisation de ces assemblées, et parce que leur ensemble nous montre qu'à cette époque le pays était en réalité administré par les États.

Dès la fin du règne de Gaston, on peut donc déterminer l'action et l'influence des États et affirmer leur périodicité et leur organisation définitive, que, faute de documents, on est obligé de supposer avoir existé depuis 1391. Quelques séances nous sont connues par de simples mentions, en 1456, en 1457, en 1463[1]. La plus importante à signaler est celle du 20 janvier 1456, dans laquelle les États présentent des cahiers de doléances, comprenant trente-neuf articles; ils demandent et obtiennent du vicomte Gaston XII l'abolition de l'office de chancelier et de la chancellerie vicomtale, les notaires de la cour du Sénéchal et ceux établis par le vicomte, ainsi que les secrétaires des États suffisant à l'expédition des actes[2]. — C'est en 1467 que commence la série des cahiers de doléances; les premiers

[1] Voir plus loin, *Catalogue des sessions des États de Béarn*, appendice I.

[2] Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 316 v°. — «Privilège de Gaston XII, seigneur de Béarn, portant que, conformément aux fors et libertés dudit pays, il n'y aura en Béarn chancelier, ni chancellerie, ni autres salaires que ceux qui d'antiquité ont été usés et accoutumés.» (*Privilèges et règlements du pays de Béarn*, p. 38.)

nous montrent comment les États revenaient deux, trois et jusqu'à quatre fois à la charge, pour obtenir satisfaction au sujet d'un grief, et se refusaient à délibérer sur toute autre question avant d'avoir obtenu du vicomte une réponse conforme à leurs vœux et à leurs désirs[1]. Les séances des États, à la fin du règne de Gaston XII, sont généralement présidées par son fils, Gaston, prince de Viane, lieutenant général en Béarn, tandis que son père était occupé soit en Navarre, soit à la cour de France. Ce prince étant mort le 28 octobre 1470, les États ne semblent pas avoir été réunis pendant l'année 1471[2]. Gaston XII mourut en Navarre, au mois de juillet 1472[3].

L'histoire intérieure du Béarn, de 1470 à 1517, se confond avec celle des États, et les documents provenant des archives de ces assemblées en constituent les meilleures sources. Nous ne pouvons donc songer à retracer ici l'histoire des nombreuses assemblées qui se sont tenues en Béarn annuellement et souvent même plusieurs fois par an, de 1467 à 1517[4]. Mais les États ont été mêlés à tous les événements de l'histoire du Béarn, et dans plusieurs affaires ils ont eu un rôle qu'il importe d'étudier, en retraçant rapidement l'histoire des États de Béarn à la fin du XVe et au commencent du XVIe siècle, c'est-à-dire dans la période où ils ont acquis le plus d'influence et d'autorité. Nous nous contenterons donc d'indiquer les faits les plus saillants de l'histoire des États, nous réservant d'étudier, au sujet de leur organisation et de leurs attributions, le rôle qu'ils ont joué dans le gouvernement et dans l'administration du Béarn.

[1] Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 1 à 48.

[2] D. Vaissète, t. V, p. 45. — Galland, *mém. cité*, p. 48.

[3] D. Vaissète, t. V, p. 44. — Galland, *ibid.*, p. 35. — Le testament de Gaston XII, fait dans l'abbaye de Roncevaux, le 2 juillet 1472, est conservé aux Archives des Basses-Pyrénées, E 324. — Voir Zurita, *Anales*, l. XVIII, c. L (t. IV, fol. 192 v°).

[4] On peut se faire une idée du rôle joué par les États à la fin du XVe siècle, en consultant le *Catalogue des sessions des États de Béarn*, de 1391 à 1517, que nous avons ajouté comme appendice à cet ouvrage.

CHAPITRE III.

LES ÉTATS DE BÉARN SOUS LES PRINCES DE LA MAISON DE FOIX-NAVARRE.

I. *Régence de Madeleine, princesse de Viane.* — 1° La succession de Gaston XII. Mort de Gaston, prince de Viane. Intervention de Louis XI pour le règlement de la tutelle de ses enfants; décision des États de Béarn. Serments prêtés par Madeleine de France et par les États. Caractère de la régente; son administration.

2° Succession de Navarre; mort d'Éléonore. Court règne de François Phœbus; serment des États. Minorité de Catherine. Projet de mariage de la jeune reine. Intervention du roi Charles VIII. Délibération des États de Béarn au sujet du mariage de Catherine et de Jean d'Albret.

II. *Jean d'Albret et Catherine. Guerre de succession de Navarre.* — Prétentions de Jean de Foix, vicomte de Narbonne. Premières hostilités. Intervention du conseil de régence du roi Charles VIII. Le différend est soumis aux États de Béarn; leur décision. Rôle des États pendant la durée de la guerre; donations et levées de troupes. Négociations; arbitrage des rois de France et de Castille. Traité de Tarbes en 1497. Reprise des hostilités.

III. *Lutte contre le roi de Castille. Perte de la Navarre.* — Mariage et couronnement de Jean et de Catherine. Serment des États à Jean d'Albret. Troubles en Navarre. Projets de Ferdinand et d'Isabelle; leur politique à l'égard de la Navarre. Les États de Béarn soutiennent leurs souverains. Séjours de Jean et de Catherine en Navarre. Intrigues du connétable de Beaumont. Fausse situation du roi de Navarre. Ferdinand s'empare de ce royaume. Fuite de Jean et de Catherine en Béarn; appui prêté par les États. Campagnes et négociations pour recouvrer la Navarre. Mort de Jean d'Albret. Négociations pour la restitution de la Navarre jusqu'à la mort de Catherine.

IV. *Affaires du Béarn. Tutelle d'Alain d'Albret.* — 1° Procès pour l'indépendance du Béarn. Affaire du baron de Coarraze; arrêt du parlement de Toulouse. Négociations avec le roi Louis XII. Sentence arbitrale reconnaissant la souveraineté du Béarn.

2° Influence des États de Béarn au commencement du XVI° siècle. Tutelle de Henri de Navarre. Projets de Louise de Savoie sur le Béarn. Négociations de Gaston d'Andoins. Les États nomment Alain d'Albret tuteur et régent. Période nouvelle dans l'histoire des États sous le règne de Henri II d'Albret.

I

RÉGENCE DE MADELEINE, PRINCESSE DE VIANE.

Gaston XII, comte de Foix et vicomte de Béarn, avait eu plusieurs fils : Gaston, prince de Viane; Jean, auquel il avait donné, le 15 juin 1468, la vicomté de Narbonne[1]; Pierre, créé cardinal en 1476; Jacques, désigné généralement sous le nom d'infant de Navarre. Il avait en outre cinq filles : Marie, qui épousa, en 1468, Guillaume, marquis de Montferrat[2]; Jeanne qui épousa, en 1468[3], Jean V, comte d'Armagnac; Marguerite qui se maria, en 1471, avec François II, duc de Bretagne, et qui fut la mère de la duchesse Anne[4]; Catherine, mariée à Jean de Foix, comte de Candale, en 1469[5]; et Éléonore qui mourut fille[6]. L'aîné de ses fils, Gaston, avait épousé, le 11 mars 1461, Madeleine de France, fille de Charles VII et de Marie d'Anjou, qui était née à Tours le 1er décembre 1443[7]. Le contrat de mariage, conclu à Saint-Jean-d'Angely le 11 février 1461, assurait à Gaston et à ses descendants les comtés de Foix et de Bigorre, les vicomtés de Béarn, Marsan, Castelbon, Nébouzan, etc., et les droits de son père et de sa mère à la couronne de Navarre. Malheureusement, le jeune prince de Viane, qui donnait les plus grandes espérances, ayant accompagné Charles, duc de Guyenne, son beau-frère, lorsque ce prince prit posses-

(1) Archives des Basses-Pyrénées, E 449. — D. Vaissète, t. V. *Preuves*, n° XVIII, col. 37.

(2) D. Vaissète, t. V, p. 46. — P. Anselme, *Histoire généalogique de la maison de France*, t. III, p. 343.

(3) Archives des Basses-Pyrénées, E 444, E 246.

(4) *Ibid.*, E 444, E 543.

(5) *Ibid.*, E 539.

(6) Voir D. Vaissète, t. V, p. 45 et 46. — Galland, *mém. cité*, p. 47. — P. Anselme, t. III, p. 343 et 377.

(7) P. Anselme, t. I, p. 118. — D. Vaissète, t. V, p. 24. — Galland, l. I, c. IV, p. 31. *Preuves*, n° XV, col. 27. — Le contrat de mariage de Gaston, prince de Viane, vicomte de Castelbon, avec Madeleine de France, se trouve aux Archives des Basses-Pyrénées, E 444 et E 542.

sion de son duché, en 1470, fut mortellement blessé dans un tournois, à Libourne, le 18 octobre; il mourut quarante jours après, laissant deux enfants en bas âge, François Phœbus et Catherine[1]. Par son testament, Gaston avait désigné Madeleine de France, sa femme, pour être tutrice de ses enfants; mais la question de tutelle ne fut traitée qu'après la mort de Gaston XII, survenue dans les premiers jours de juillet 1472.

François Phœbus, son successeur, était alors âgé de quatre ans; les États de Béarn devaient être consultés sur la manière dont le pays devait être administré pendant la minorité de leur vicomte. Les États s'assemblèrent à Lescar, au mois d'août, et reçurent une lettre missive de Louis XI exprimant ses regrets pour la mort du comte de Foix et leur déclarant qu'il n'avait voulu donner aucun ordre au sujet de la tutelle de son neveu, François Phœbus, sans leur avis et conseil. Le roi priait donc les États de s'assembler et de délibérer «sur la conduite à donner au jeune prince»; et il leur recommandait trois de ses conseillers, chargés de leur faire connaître ses intentions : ces envoyés étaient l'évêque de Comminges, Gaston du Lyon, vicomte de l'Isle, sénéchal de Toulouse, et Antoine de Bonneval[2].

Les instructions données à ces ambassadeurs témoignaient de l'intérêt que le roi Louis XI portait à son neveu, François Phœbus, et de l'estime qu'il avait pour les Béarnais «*pour les services qu'ils et les leurs ont faits à la couronne*». Le roi laissait aux États toute liberté d'action pour décider comment et à qui la tutelle du jeune prince serait donnée; il leur recommandait les officiers de Gaston XII et les priait de lui «*envoyer leur avis et opinion et de l'advertir des affaires qui de présent sont audit pays, ou qui pourront estre par le temps advenir, pour y pourvoir et les secourir; car il est délibéré de les garder d'oppressions et dommages, comme il feroit de ses propres sujets*[3]». Les instructions de Louis XI ne précisaient

(1) D. Vaissète, t. V, p. 45. — Galland, l. I, c. IV, p. 48. — *Art de vérifier les dates*, t. II, p. 315.

(2) Lettre de créance du roi de France aux États de Béarn, du 22 juillet 1472. (*Privilèges et règlements du pays de Béarn*, p. 32.) — *Pièces justificatives*, IX, n° 1.

(3) «Instructions à révérend père en Dieu, Jean, evesque de Comminges, Gaston

IMPRIMERIE NATIONALE.

rien; sans doute il espérait que les États se mettraient sous sa protection et lui demanderaient d'administrer le pays au nom de son neveu. Mais c'était bien mal connaître l'esprit d'indépendance des Béarnais que de croire qu'ils auraient recours à un si puissant et si dangereux protecteur. Il est probable que ses envoyés lui firent connaître l'esprit dans lequel les États s'étaient assemblés et l'état de l'opinion en Béarn[1]: car, avant d'avoir reçu la réponse à sa première lettre, il en écrivait, le 7 août, une nouvelle, où il recommandait aux États sa sœur, Madeleine, princesse de Viane, et les engageait à ratifier le choix de Gaston, en la reconnaissant pour tutrice de ses enfants et régente des États de la maison de Foix[2]. La réponse des États, datée de Lescar, le 23 août 1472, après une première délibération, ne laissait rien à désirer comme habileté politique; elle était aussi vague et aussi peu précise que la lettre de Louis XI : les États remerciaient le roi de France de l'intérêt qu'il portait à leur souverain et lui annonçaient l'envoi d'une députation qui lui ferait part de leurs intentions[3].

Les États néanmoins reçurent Madeleine comme tutrice de François Phœbus et, après lui avoir présenté les articles du serment juré par les derniers comtes de Foix, ils lui prêtèrent serment de fidélité[4]. Pierre de Foix, protonotaire du Saint-Siège

du Lion, vicomte de l'Isle et de Canet, sénéchal de Tolose, et messire Anthoine de Bonneval, conseillers et chambellans du roy nostre seigneur, de ce qu'ils auront à dire et remonstrer de par ledit seigneur aux gens des Estats dudit pays de Béarn.» 22 juillet 1472. (*Privilèges et règlements*, etc., p. 33.) — *Pièces justificatives*, IX, n° II.

[1] Voir Faget de Baure, *ouvr. cité*, p. 349 et suiv.

[2] Lettres de Louis XI «A nos chers et bons amis les gens d'église, nobles, bourgeois et autres manans et habitants de Béarn.» La Guierche, 7 août. — (*Privilèges et règlements du pays de Béarn*, p. 37.) — *Pièces justificatives*, IX, n° V.

[3] Délibération des trois États de Béarn et lettre des États au roi de France, le 23 août 1472. (*Privilèges et règlements*, etc., p. 35.) — *Pièces justificatives*, IX, n°s III et IV.

[4] Archives des Basses-Pyrénées, E 324 (original). — Archives comm. de Pau, *Livre rouge*, AA 1, fol. 49. — Archives de la vallée d'Ossau, Syndicat, AA 4. — Ce serment est, à part quelques additions et modifications signalées par Faget de Baure (p. 354), la reproduction du serment prêté par Gaston XII en 1436.

apostolique, semble avoir été désigné également comme tuteur et avoir aidé la princesse de Viane dans son administration[1]. Louis XI tint la promesse qu'il avait faite aux États, et un arrêt du conseil, du 26 février 1472 (v. s.), 1473 (n. s.)[2], donna à Madeleine de France, princesse de Viane, la tutelle de ses enfants, François Phœbus et Catherine, «comme il lui appartient par droit et par raison»; car, disent les lettres patentes, «*de tous les biens, terres et seigneuries, la tutelle, bail, gouvernement et administration, par raison escrite et par la coustume des dits païs, competoit et appartenoit à nostre dite sœur, comme leur mère et tuteresse légitime*[3].»

En vertu des lettres de tutelle qu'elle avait obtenues, Madeleine prêta serment de fidélité au roi son frère, au nom de François Phœbus et de Catherine, et lui rendit hommage pour les comtés de Foix et de Bigorre, vicomtés et seigneuries de Marsan, Gabardan et Nébouzan, en promettant que François Phœbus, devenu majeur, renouvellerait l'hommage et le serment de fidélité[4]. Le roi Louis XI reçut en même temps le serment de fidélité des députés des trois États des pays soumis au comte de Foix et donna mainlevée des domaines du prince de Viane, qu'il avait saisis à sa mort[5]. Il faut noter que Jean, vicomte de Narbonne, fils de Gaston XII, assista sa belle-sœur Madeleine devant le conseil du roi et reconnut son neveu François Phœbus pour légitime héritier.

Madeleine de France semble avoir administré le Béarn sage-

[1] Voir, par exemple, la séance du 7 décembre 1472, à Morlàas, présidée par Madeleine et son beau-frère, le protonotaire de Foix, tuteurs de François Phœbus. (Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 104 v°.) Pierre, qui fut plus tard cardinal de Foix, s'occupa surtout des affaires de Navarre.

[2] Galland date cet acte du 23 février 1472, or il y est question du «feu prince de Navarre, comte de Foix» (Gaston XII), mort en juillet 1472.

[3] *Recueil des ordonnances des rois de France*, t. XVII, p. 558. — Galland, *ouvr. cité. Preuves*, n° xvi, p. 33.

[4] Galland, *ouvr. cité. Preuves*, n° xvii, p. 35. — «Lettre du serment de fidelité fait par Magdelaine de France, princesse de Viane, pour François Phœbus et Catherine de Foix, enfans de Gaston, prince de Viane, jadis son mari; iceux enfans héritiers de Gaston, comte de Foix, prince de Navarre, leur ayeul.» 26 février 1473.

[5] D. Vaissète, t. V, p. 45. — Galland, l. I, c. 1, p. 48.

ment et paisiblement; elle sut s'aider des conseils de son frère, tout en ménageant les susceptibilités de ses sujets. C'était une princesse intelligente et habile; en politique elle fut la digne sœur de Louis XI, mais elle semble avoir été douée d'un noble caractère. Pendant la minorité de ses enfants, elle gouverna avec sagesse et prudence les États de la maison de Foix, au milieu de circonstances difficiles, surtout au début du règne de sa fille Catherine. Sa vie mériterait une étude particulière, car on ne la connaît guère jusqu'à présent que par les actes de son administration[1]. En Béarn, elle présidait elle-même tous les ans les assemblées des États, et les réponses qu'elle faisait aux cahiers de doléances sont empreintes d'une grande dignité et d'une grande fermeté.

La princesse de Viane ne semble pas avoir pris possession du gouvernement sans rencontrer quelque résistance. Les cahiers des États, en décembre 1472, se plaignent des pilleries commises par les gens levés en Béarn, lors du secours envoyé à la princesse dans le comté de Foix et lors du siège du château de Navailles[2]. Le baron de Navailles ne devait pas s'être soumis immédiatement à la princesse; car son château avait été saisi et les États demandent qu'il lui soit restitué[3]. Un seul des discours d'ouverture, ou « Remonstration », fait par la princesse de Viane aux États, nous est parvenu, pour la session du mois de février 1475 : on y voit la princesse annoncer aux États le mariage de Catherine, fille de Gaston XII, veuve de Jean, comte de Candale, avec le seigneur de Montefilan; elle a appris en outre que les Anglais se préparent à faire une descente en Guyenne, et elle engage les États à délibérer sur les moyens de veiller à la défense du pays; enfin elle parle des trêves qu'elle a conclues avec le comte de Palhas, en Catalogne[4]. Néanmoins, pendant les dix

[1] Il n'existe qu'une très courte biographie de la princesse de Viane dans les *Vies des reines, des princesses et des dames illustres* du P. Hilarion de Coste (Paris, 1630, 2 vol. in-4°), t. II, p. 201.

[2] Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 114 v°.

[3] *Ibid.*, C 679, fol. 131.

[4] Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 209. *Pièces justificatives*, XI.

premières années de son administration, le Béarn continua à jouir de la paix et de la prospérité que lui avaient assurées les comtes de la maison de Foix-Grailly.

C'est en Navarre que la princesse de Viane rencontra les plus grandes difficultés. Jean II, roi de Navarre et d'Aragon, était mort au commencement de l'année 1479[1]. Sa fille Éléonore, veuve de Gaston XII, avait travaillé toute sa vie pour obtenir la couronne de Navarre, qui lui revenait du chef de sa mère; mais elle ne survécut que de vingt-quatre jours à son père et mourut le 12 février 1479. Par son testament du 10 février, elle désigna pour son successeur au trône de Navarre François Phœbus, son petit-fils, en l'exhortant à avoir recours au roi de France pour affermir son autorité[2]. Madeleine, en qualité de tutrice de François Phœbus, devait administrer les affaires du royaume de Navarre, comme celles du Béarn, du pays de Foix, etc. Mais le pays était en proie aux dissensions causées par la lutte des maisons rivales de Gramont et de Beaumont, qui avaient repris les armes à la mort d'Éléonore. Madeleine ne put tout d'abord faire couronner son fils et elle fut obligée de s'adresser aux rois de France et d'Aragon pour pacifier la Navarre. Les États de Navarre, assemblés à Tudela en 1482, reconnurent François Phœbus pour leur souverain, et le jeune prince fut couronné le 3 novembre de la même année[3]. Le 24 novembre 1482, François Phœbus, majeur de quinze ans, prêta aux États de Béarn, réunis à Pau, le serment de fidélité que sa mère, la princesse de Viane, avait prêté en son nom en 1472[4]. On présenta au

(1) Galland, l. I, c. IV, p. 37. *Preuves*, n° XVIII, p. 36, d'après Zurita, l. XX, c. XXVII (t. IV, fol. 301).

(2) Galland, l. I, c. IV et V, p. 37 et 43. — Zurita, l. XX, c. XXVIII : *De la sucesion de la princessa dona Leonor en el reyno de Navarra, y de su muerte* (t. IV, fol. 302). — D. J. Yanguas y Miranda, *Historia compendiada de Navarra*, p. 340 et suiv.

(3) D. Vaissète, t. V, p. 45. — Galland, *mém. cité*, l. I, c. IV, p. 50. — Sur les événements de Navarre, voir D. J. Yanguas y Miranda, *Historia compendiada*, p. 342 à 350.

(4) «Jurament feyt aus Estatz de Bearn per Mossenhor Frances Phebus, rey de Navarra, senhor soviran de Bearn.» (Archives des Basses-Pyrénées, C 1224

jeune roi les articles que, depuis 1398, les vicomtes de Béarn étaient tenus de jurer à leur avènement, et on lui remit en outre, après la séance du serment, des cahiers de doléances fort étendus portant sur toutes les parties de l'administration [1]. Les États exigeaient tant de réformes que le prince se vit obligé plusieurs fois de répondre : « *Le seigneur est étonné que les États, considérant son nouvel avènement et son jeune âge, demandent nouvellement ce qui n'a été demandé à aucun de ses prédécesseurs* [2]. »

Le règne de François Phœbus devait être fort court : Ferdinand et Isabelle, rois de Castille et d'Aragon, qui avaient aidé Madeleine en Navarre, auraient voulu marier le jeune roi avec leur fille Jeanne; mais le roi Louis XI s'y opposa [3]. François Phœbus mourut à Pau, le 29 janvier 1483, empoisonné, dit-on, au moyen d'une flûte; il n'était âgé que de quinze ans. Par son testament, il instituait son héritière dans le royaume de Navarre et dans tous ses États sa sœur Catherine, qui avait été déjà désignée pour lui succéder dans le contrat de mariage de Gaston, prince de Viane, et de Madeleine de France, et dans les testaments de Gaston XII et d'Éléonore [4].

Les États de Béarn avaient été réunis dès le 15 novembre 1482, pour prêter serment à François Phœbus; ils siégeaient encore le 19 janvier 1483 [5], et sans doute l'assemblée n'avait pas été dissoute, lorsque, dix jours plus tard, le jeune roi mourut. En effet, dès le commencement du mois de février, les États de Béarn

[traduction]. — Archives comm. de Monein, Cartulaire AA 1, fol. 44 v°; publié en partie dans *Privilèges et règlements du pays de Béarn*, p. 5.)

[1] Cahiers de doléances présentés à François Phœbus dans la session du 15 novembre 1482 au 19 janvier 1483. — Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 311 v° à 386 v°.

[2] *Ibid.*, C 679, fol. 346 v°.

[3] Galland, *mém. cité*, l. I, c. v, p. 50.

[4] Galland, *mém. cité*, p. LI. — Le testament de François Phœbus, qui est conservé aux Archives des Basses-Pyrénées, E 325, a été publié par Galland, *Preuves*, XIX, p. 38. Des copies du testament de François Phœbus, roi de Navarre, se trouvent à la Bibl. nat., ms. collect. Doat, vol. CCXXIII, fol. 188, 190; collect. Duchesne, vol. XCVIII, fol. 112. Voir Zurita, l. XX, c. XLV (t. IV, fol. 318 v°).

[5] Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 311 v° et 386 v°.

prêtèrent le serment de fidélité à Catherine de Navarre et lui firent jurer l'acte du serment des souverains de Béarn, «*dans les mêmes termes que celui prêté par le jeune roi, alors qu'il était encore en tutelle*». La princesse déclara en effet «*être parfaitement informée et instruite du contenu des articles*» jurés par son frère François Phœbus; et, après les avoir examinés avec les gens de son conseil, elle promit de faire, tenir et observer tant les articles du serment que les établissements et réponses faites par son frère aux cahiers de doléances présentés par les États dans la même session[1]. Ces faits nous expliquent pourquoi le serment de François Phœbus et celui de Catherine ont été expédiés dans un seul et même acte, et pourquoi le serment de Catherine semble être simplement la confirmation «*des articles insérés dans le précédent instrument*[2]». Le 12 mars, Catherine reçut le serment de fidélité des États de Bigorre, et le 20 mars les États de Foix, assemblés à Foix, lui rendirent les mêmes devoirs[3].

Madeleine de France s'était empressée de faire reconnaître sa fille Catherine par les sujets de ses divers domaines; car elle prévoyait que l'héritage de la maison de Foix allait exciter bien des convoitises. Catherine se trouvait être une des plus riches héritières de l'Europe, et elle fut aussitôt recherchée en mariage par plusieurs de ses voisins. Ferdinand et Isabelle, qui désiraient depuis longtemps faire entrer la Navarre dans leur famille en s'alliant à la maison de Foix, demandèrent Catherine en mariage pour Jean, leur fils, encore enfant; mais Louis XI empêcha cette alliance, comme il avait empêché le mariage de son neveu François Phœbus avec Jeanne, fille des rois de Castille et d'Aragon. Louis XI étant mort le 30 août 1483, les rois Catholiques renouvelèrent leur demande, en prenant cette fois des mesures

[1] «Jurament feyt per madame Catalina, regina de Navarre, sor deud. Moss. Frances Febus, aus Statz de Bearn.» (Archives commun de Monein, Cartulaire AA 1, fol. 48 v°; publié dans *Privilèges et règlements du pays de Béarn*, p. 9.)

[2] *Ibid.*, p. 10.

[3] Galland, *mém. cité*, p. 51.

pour s'assurer de la Navarre dans le cas où leurs propositions seraient encore repoussées[1].

Charles VIII n'avait pas attendu longtemps pour s'occuper du mariage de sa nièce; car dès le 8 septembre, sans doute à l'instigation de sa tante, il écrivait aux États de Béarn et aux États de Navarre, les invitant à délibérer sur le choix d'un parti pour leur reine Catherine. Il leur annonçait qu'ayant appris que sa tante, la princesse de Viane, «*était fort requise de plusieurs lieux de traiter le mariage*» de sa cousine Catherine, et désirant que la jeune reine fût «*joincte et mariée en maison qui soit féable et bienveuillant de lui et de la couronne de France*», il écrivait à Madeleine et à Catherine, pour les prier d'accorder le mariage avec le vicomte de Tartas, fils d'Alain, sire d'Albret, «*qui sera chose bien consonnant et que nous aurons fort agréable*». Il les priait donc de «*consentir et accorder ledit mariage et à ce fere inciter la princesse de Viane et sa fille, en leur remonstrant les biens qui s'en peuvent suir, à elles et aux subjects de leurs dits pays*»; il s'engageait à les protéger, elles et leurs sujets, envers et contre tous, en signifiant que, si on le faisait autrement, il lui en déplairait fort[2].

Le roi de France écrivait en effet à sa tante, la princesse de Viane, pour lui annoncer qu'il avait «*advisé, avec plusieurs des seigneurs de son sang et gens de son conseil, que le mariage de sa cousine seroit bien consonnant avec son cousin, le vicomte de Tartas, aisné filz de son cousin d'Albret, pour ce que ses prédécesseurs ont toujours esté bons et loiaulx et servy de tout leur povoir la maison de France*». Charles VIII la priait de vouloir bien consentir à ce mariage et d'accueillir son écuyer, Antoine de la Tour, chargé de lui exposer de vive voix ses raisons[3]. La lettre à la reine de Navarre était sur un ton plus engageant et moins impératif : «*Ma cousine*

[1] Galland, *mém. cité*, l. I, c. v, p. 55. — Zurita, l. XX, c. XLV (t. IV, fol. 319). — D. J. Yanguas y Miranda, *Historia compendiada*, p. 352 et suiv.

[2] Lettre du roi Charles VIII aux États de Béarn au sujet de Catherine, reine de Navarre, 8 septembre 1483. (Archives des Basses-Pyrénées, E 543 [original]. *Pièces justificatives*, XXIII.)

[3] Copies des lettres adressées par Charles VIII à la princesse de Viane, 9 septembre 1483. (Archives des Basses-Pyrénées, E 543.)

ma mye, je me recommande à vous. Je désire bien, afin que je vous puisse souvent veoir, que vous soiez mariée en ce royaume et près de moy. Et à ceste cause j'ay advisé que le mariage de vous et de mon cousin le vicomte de Tartas, aisné filz de mon cousin le seigneur d'Albret, qui est beau filz et grant seigneur, sera bien consonnant; et en escriptz à ma tante, vostre mère, et aux gens de voz pays. Et pour ce, ma cousine et ma mye, je vous prie, tant de bon cuer que faire puis, que à ce vous vueilliez consentir et accourder, et je vous asseure que vous me ferés ung singulier plaisir, car de tout temps ceulx de la maison d'Albret ont été bons et loiaulx et ont vertueusement servy mes prédécesseurs et la couronne de France[1]. . . »

Charles VIII écrivait en même temps à Jean de Foix, vicomte de Lautrec, qui avait beaucoup d'influence sur la princesse de Viane, pour le presser de travailler à ce mariage[2]. Antoine de la Tour, écuyer du roi, spécialement envoyé par Charles VIII, devait exposer à la princesse de Viane et aux États les raisons qui devaient faire préférer le fils du sire d'Albret à l'infant de Castille[3]. Il devait surtout faire valoir que, cet infant étant seulement âgé de quatre ans, le gouvernement de Navarre et des pays de la maison de Foix tomberait entre les mains de Ferdinand le Catholique, ennemi de la France. « *Or le dit roy n'est pas directement de la maison de Castille, mais est de la maison d'Aragon, laquelle de longtemps a esté enemye formelle de la maison de France et alliée confédérée avec les enemys d'icelle.* » Si, à cause de ce mariage de Castille, il survenait une guerre entre les rois de France et de Castille, « toute la principale hurte en tomberoit ès terres et pays de la maison de Foix, comme les plus prochaines limites de ce royaulme ». Comme exemple des inconvé-

(1) Lettres de Charles VIII à la reine de Navarre, 9 septembre 1483. (Archives des Basses-Pyrénées, E 543.)

(2) Archives des Basses-Pyrénées, E 543. — D. Vaissète, t. V, p. 70. Une copie de ces quatre lettres se trouve Bibl. nat., mss. collect. Doat, t. CCXXIV, fol. 105.

(3) Bibl. nat., mss. collect. Doat, t. CCXXII, fol. 330 : « Instruction à M. l'escuyer de ce qu'il avait à dire à madame Magdeleine de France, princesse de Viane, sur le mariage de Catherine, sa fille, avec Jean d'Albret. » — *Pièces justificatives*, XIV. Voir Luchaire, *Alain le Grand, sire d'Albret* (Paris, 1877, in-8°), p. 23.

nients qui pourraient résulter du mariage avec l'infant de Castille et du passage des États de la maison de Foix sous une domination étrangère, il devait citer le duché de Guyenne, qui par mariage fut transporté en la main des Anglais, et «*n'est langue d'homme vivant qui peut dire la millesime part des maulx et tribulations que tout ce royaulme en a souffert l'espace de près de quatre cens ans*». La maison d'Albret est au contraire une très noble et grande maison, laquelle a grandes et plusieurs seigneuries, tant en Guyenne que en plusieurs parties du royaume, et elle se tiendra pour grandement honorée par ledit mariage. Ces deux maisons sont depuis longtemps alliées par plusieurs mariages, faits de ladite maison d'Albret en la maison de Foix; elles sont d'autre part voisines et peuvent aisément se secourir et s'aider mutuellement. Enfin il devait déclarer que «*veult et désire fort le roy, tant pour le bien, honneur et exaltation de la dite maison que auxi pour obvier ès inconvéniens dessus touchés, que le dit mariage se face; duquiel à tout son royaulme pourront ensuivir plusieurs et grands biens, et singulièrement affin que cestuy quartier de Guyenne luy soit toujours seur, loyal et obéyssant, comme est nécessaire...*»

Si l'infant de Castille n'avait que quatre ans, Jean d'Albret, vicomte de Tartas, n'était guère plus âgé et était encore un tout jeune enfant; c'est cependant la disproportion d'âge que fit valoir Madeleine de France, en repoussant les propositions du roi et de la reine de Castille[1]. Ceux-ci avaient réussi, grâce à leurs intrigues, à amener les États de Navarre, assemblés à Tudela, à se prononcer en faveur du mariage de Catherine et de leur fils[2]. Mais les États de Béarn se décidèrent en faveur du vicomte de Tartas. La princesse de Viane avait convoqué à Pau les trois États des pays de la maison de Foix, Béarn, Bigorre, Foix, Gabardan, Marsan et Nébouzan. La délibération de ces États généraux nous est parvenue en partie, sous forme d'avis des États de Béarn sur le mariage de la reine de Navarre : cet acte nous intéresse à un

(1) D. Vaissète, t. V, p. 70. — Galland, l. I, c. v, p. 50.

(2) Zurita, l. XX, c. LVII (t. IV, fol. 331). — Galland, *ibid.*, p. 51. — D. J. Yanguas y Miranda, *Historia compendiada*, p. 353 et suiv.

double titre, car c'est la seule délibération ou *brevet* qui nous ait été conservée pour l'époque dont nous nous occupons[1].

Le but de l'assemblée exposé, la régente demanda aux États de la conseiller selon Dieu et leur conscience, et, les gens des trois ordres s'étant retirés à part, on fit jurer à chacun d'eux de tenir la délibération secrète et de donner leur avis en toute sincérité. Quatre partis étaient proposés de France pour la reine: le duc d'Alençon, le comte d'Angoulême, le fils du comte de Boulogne et le vicomte de Tartas; les autres prétendants étaient Jean, infant de Castille, et le prince de Tarente, fils du marquis de Montferrat et de Marie de Foix[2], cousin de la reine Catherine. Le clergé, représenté par les deux évêques de Lescar et d'Oloron, opina pour Albret. L'avis des barons fut partagé : «*Le seigneur de Navailles dit qu'il ne voulait point Albret, mais le prince de Tarente; toutefois, à la fin, il dit qu'il s'en rapportait à Madame*[3].» Andoins opina pour le prince de Tarente; Lescun, Morlane, Gerderest, Gayrosse, pour Albret. «*Le baron d'Arros dit que le vicomte de Tartas ne convenait pas par certaines raisons qu'il donna par écrit, mais ensuite, dans la même assemblée, il retira son écrit.*» Les gentius ou nobles opinèrent ensuite sans observer rang ni ordre : la plupart choisirent Albert; seul le seigneur de Salles proposa une ambassade pour demander le prince de Castille. Le seigneur d'Abère proposa d'envoyer une ambassade au roi de France pour lui représenter que le pays avait besoin pour souverain d'un homme fait et capable de le défendre; si cela ne se pouvait faire et s'il fallait nécessairement un des quatre, il choisissait Albret. Le seigneur de Sus pense que les fils de la maison doivent être appelés et demande en conséquence le prince de Tarente[4].

L'avis du tiers état avait été d'abord que la régente devait choisir elle-même un mari à sa fille, avec le conseil du cardinal Pierre de Foix, du captal de Buch, de François II, duc de Bre-

[1] L'original de cette délibération a disparu, mais elle nous a été conservée dans la *Compilation des privilèges et règlements du pays de Béarn*, p. 23.

[2] D. Vaissète, t. V, p. 46.

[3] *Privilèges et règlements*, etc., p. 23.

[4] *Ibid.*, p. 24.

tagne et des autres seigneurs ses parents ou alliés à la maison de Foix. Après avoir reçu réponse et après la délibération des gens d'église, barons et gentius, ils donnèrent cependant leur avis. Les quatre Bourgs, les parsans de Vic-Bilh et Montanerès, de Sauveterre et de Pau, avec les villes de Bellocq, Maslacq, Castétis, furent d'avis que mariage ne devait pas être contracté entre la reine, leur souveraine, et le fils du sire d'Albret. Les montagnes d'Ossau, Aspe et Barétous déclarèrent que leur très grand désir aurait été de voir leur souveraine mariée avec un seigneur et homme de qui, avec le bon plaisir de Dieu, elle eût pu avoir des enfants promptement; toutefois, des quatre seigneurs proposés, leur avis était que le plus convenable était le fils du seigneur d'Albret. Monein, Lagor et Pardies opinèrent comme les Montagnes. Salies avait deux députés: l'un fut de l'avis des Bourgs, l'autre de l'avis des Montagnes. Cette délibération fut prise à Pau, le 16 février 1484[1].

L'avis du clergé et de la noblesse l'emporta sur celui des communautés, qui du reste étaient partagées. Jean d'Albret fut choisi comme époux de Catherine et ajouta aux vastes possessions de sa famille le riche héritage de la maison de Foix-Navarre : ses domaines formèrent au sud-ouest de la France un groupe féodal compact. Sans doute il eût été dangereux pour la France de voir le roi de Castille maître de la Navarre et de la maison de Foix; mais il faut reconnaître que le tiers état donnait l'avis le plus sage, quand il demandait de choisir un prince qui fût en état de gouverner et de défendre ses États contre de puissants rivaux. Le vicomte de Tartas était un enfant, moins âgé encore que Catherine; son protecteur Charles VIII était lui-même mineur, et la maison de Foix-Navarre allait se trouver aux prises avec les plus grandes difficultés[2]. Alain d'Albret, fier de l'éclat que ce

[1] Faget de Baure (*Essais sur le Béarn*, p. 359) place cette séance le 16 février 1483, au lendemain du serment prêté par les États à Catherine; c'est qu'il ne tient pas compte de la date avant Pâques. Dom Vaissète (t. V, p. 70) avait cependant donné la date exacte. Les lettres de Charles VIII, de septembre 1483, confirment cette correction, que l'invraisemblance du fait eût d'ailleurs rendu nécessaire.

[2] Faget de Baure, *ouvr. cité*, p. 363 et 364.

mariage royal jetait sur sa famille, se rendit à Orthez pour y célébrer les fiançaillles (14 juin 1484)[1]. Le roi Charles VIII écrivit aux États de Navarre, de Bigorre, de Foix et de Béarn qu'il avait été averti du mariage de la reine de Navarre et du fils du sire d'Albret, et qu'il avait ce mariage pour agréable[2].

II

CATHERINE ET JEAN D'ALBRET.

GUERRE DE SUCCESSION DE NAVARRE.

Un grand danger menaçait la princesse de Viane et la reine Catherine et devait troubler pendant de longues années tout le midi de la France. Le second fils de Gaston XII et d'Éléonore, Jean de Foix, avait reçu du vivant de son père la vicomté de Narbonne et la seigneurie d'Auterive[3], mais il avait été exclu de la succession aux autres domaines de la maison de Foix et de Navarre, au profit des enfants de son frère aîné, Gaston, prince de Viane[4]. A la mort de son père Gaston XII (juillet 1472), il n'avait fait aucune opposition à son testament et il avait même prêté son aide et son concours à sa belle-sœur, Madeleine de France, quand il s'était agi d'obtenir du conseil du roi la tutelle de ses enfants et de faire hommage des domaines de la maison de Foix relevant de la couronne[5]. Le vicomte de Nar-

[1] Luchaire, *ouvr. cité*, p. 24.

[2] «Lettres aux trois Estatz de Navarre, de Bigourre, de Foix et de Béarn, que le roy a esté adverty du mariage fait de la fille de madame la princesse, royne de Navarre, et du filz de mons^r d'Allebret, et que le roy a ledit mariage pour agréable.» (*Procès-verbaux des séances du conseil de régence du roi Charles VIII*, pendant les mois d'août 1484 à janvier 1485, publiés par M. Bernier dans la collection des *Documents inédits de l'histoire de France* [Paris, 1836, in-4°], p. 24.)

[3] Archives des Basses-Pyrénées, E 449. — D. Vaissète, t. V. *Preuves*, n° XVIII, col. 27.

[4] D. Vaissète, t. V, p. 45. Testament de Gaston XII (2 juillet 1472). — Archives des Basses-Pyrénées, E 324. Testament d'Éléonore, reine de Navarre (10 février 1479). Voir Galland, *mém. cité*, p. 44.

[5] Galland, *mém. cité*, l. I, c. v, p. 44. *Preuves*, n°s XVI et XVII, p. 33 et 35.

bonne reconnut donc François Phœbus pour le chef de la maison de Foix, *per patientiam, tolerantiam et præsentiam in hommagio facto*[1]. Jean de Foix jouit de la faveur de Louis XI, qui lui confia le gouvernement de la Guyenne et qui, en récompense de ses excellents services, lui donna 4,000 livres de rente, assignées d'abord sur le comté de Comminges, qui appartenait à Jean, bâtard d'Armagnac. En 1475, le roi, ayant disposé de ce comté en faveur d'Odet d'Aydie, seigneur de Lescun, lui donna en échange le comté d'Étampes, puis, en 1478, le comté de Pardiac[2]. Il avait épousé Marie d'Orléans, fille aînée de Charles, duc d'Orléans, et de Marie de Clèves, et sœur de Louis XII; c'était un prince beau et bien fait, extrêmement poli, enjoué et galant[3]. Jean de Foix était, en 1483, un des plus puissants seigneurs du midi de la France; son ambition allait le pousser à disputer à sa nièce la riche succession de la maison de Foix. Il prétendit que, François Phœbus étant mort sans enfant, ses États devaient lui revenir comme à son plus proche héritier mâle, « les filles étant incapables de succéder à ces grandes terres[4] ».

D'après Favyn, le vicomte de Narbonne serait venu à Pau après la mort du roi Louis XI et aurait essayé d'attirer les Béarnais à sa cause; mais ceux-ci, loin de se prêter à ses vues, auraient essayé de se saisir de sa personne[5]. Ce fait ne peut être contrôlé; mais, dès le commencement de l'année 1484, Jean de Foix avait obtenu de Charles, comte d'Armagnac, l'autorisation

(1) Ce sont les termes employés dans les productions données par Catherine, reine de Navarre, dans le procès plaidé devant le parlement de Paris contre Gaston de Foix, héritier de Jean de Foix. (Archives des Basses-Pyrénées, E 447, E 448.) Voir Galland, *mém. cité*, p. 44.

(2) D. Vaissète, t. V, p. 46. — P. Anselme, t. III, p. 377.

(3) Mathieu d'Escouchy, (éd. Soc. de l'histoire de France), t. II, p. 129.

(4) Galland (p. 43 et 51) a démontré avec beaucoup d'érudition l'inanité des prétentions du vicomte de Narbonne, en prouvant par de nombreux exemples que la succession des filles existait en Navarre, en Castille et dans les grands fiefs du royaume de France.

(5) A. Favyn, *Histoire de Navarre,* contenant l'origine, les vies et conquêtes de ses rois depuis le commencement jusques à présent (Paris, Sonnius, 1612, 1 vol. in-fol.), p. 607. — Monlezun, *Histoire de la Gascogne,* t. V, p. 11.

de mettre garnison à Maubourguet[1], capitale de la terre de Rivière-Basse, d'où il avait fait la guerre à la princesse et ravagé tous les environs[2]. Il s'était emparé en 1483 de plusieurs places du comté de Foix, et le roi Louis XI les avait mises sous séquestre[3]. De son côté la princesse de Viane s'était liguée, le 4 avril 1484, par l'entremise du vicomte de Lautrec, avec Ferdinand et Isabelle, roi et reine de Castille[4], et elle avait rempli le comté de Foix de ses troupes, sous les ordres d'un capitaine nommé Robert le Diable; celui-ci commit tant de ravages sur les terres du roi que Charles VIII ordonna au sire de Clermont, son lieutenant en Languedoc, de le chasser du pays. Alors commença cette longue guerre de succession, sanglante et acharnée, qui devait troubler profondément tout le midi de la France pendant près de trente ans (1483-1512). « Cette formidable guerre privée, dit M. Luchaire[5], dont les ravages s'étendirent sur le comté de Foix, les sénéchaussées d'Albi et de Toulouse, les comtés d'Armagnac et de Bigorre, fut le dernier mais le plus éclatant défi jeté à la royauté et à ses ordonnances par la féodalité expirante. »

La royauté ne pouvait rester indifférente à cette lutte qui menaçait ses domaines du Languedoc. Aussi le conseil de régence se préoccupa-t-il des moyens d'apaiser le conflit. Il se trouvait assez embarrassé entre les deux rivaux : le vicomte de Narbonne était un des fidèles serviteurs du roi de France, et la princesse de Viane était la tante du jeune roi, qui récemment encore venait de promettre aide et protection à sa cousine, Catherine de Navarre. Il est probable qu'au début de la lutte le conseil de régence ne soutint pas énergiquement les droits de la jeune reine; on voit en

[1] Maubourguet, sur l'Adour, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Tarbes (Hautes-Pyrénées).

[2] D. Vaissète, t. V, p. 70.

[3] Archives des Basses-Pyrénées, E 446.

[4] Alliance entre Ferdinand et Isabelle, roi et reine de Castille, et Jean et Catherine, roi et reine de Navarre, contre le vicomte de Narbonne, qui prétendait succéder au royaume de Navarre. (Bibl. nat., mss. collect. Doat, vol. CCXXIV, fol. 1.)

[5] Luchaire, *Alain le Grand*, p. 187.

effet la princesse de Viane faire partie de la ligue conclue, le 10 mai 1484, entre Charles, comte d'Armagnac, Alain, sire d'Albret, Odet d'Aydie, comte de Comminges, et Jean de Foix, vicomte de Lautrec, pour la défense du roi pendant sa minorité; elle protestait de «*n'obéir qu'au conseil de ce prince tel que par les trois États de son royaume, dernièrement assemblés en la ville de Tours, il a été advisé et requis*[1]».

Dès le mois d'août, le conseil de régence avait pris des mesures afin d'empêcher des levées de troupes dans le royaume pour les deux partis, et il avait essayé de s'opposer aux pillages qui désolaient les provinces du Languedoc[2]. Le 9 juillet, Charles VIII avait ordonné aux deux adversaires de mettre bas les armes; le 9 août, il donnait pouvoir à son oncle le comte de Beaujeu, seigneur de Bresse, pour aller apaiser le différend et faire exécuter l'ordre du roi. Charles VIII avait en effet remis aux États de Navarre et de Béarn le soin de décider entre les deux rivaux quel était l'héritier légitime : «*Et au regart de ce qui est hors de notre royaume, les Estatz, tant de Navarre, Béarn que autres, seroient pour ce faire assemblez; et ès présences de certains depputez et notables personnes, qui de notre part y seront commis et envoiez, et des enfants de la maison, ledit différent et le droit de chacune desdites parties seroit jugé par lesditz Estatz*[3].» En attendant, le roi remettait au

[1] Archives des Basses-Pyrénées, E 86. — Bibl. nat., mss. collection Doat, vol. CCXXIV, fol. 12. — D. Vaissète, t. V, p. 70.

[2] Du 5 août 1484 : «A esté mis en terme le despeschement de l'alée de mons^r de Bresse, pour pourveoir à la pillerie que font les gens de guerre tenans les champs, et mesmement soubz umbre du différent estant entre madame la princesse et la royne sa fille, d'une part, et mons^r le vicomte de Nerbonne, d'autre...» — Lettre à mons^r de Comminge, comment le roy envoye par dela mons^r de Bresse pour chasser la pillerie qui a cours, sous umbre du différent de lad. royne de Navarre et de mons^r le vicomte de Nerbonne. — Lettre au s^r de Caulmont-Foixet, ès mains duquel sont aucunes places contencieuses, prétendues par madame la princesse et sa fille, d'une part, et mons^r le vicomte de Nerbonne, d'autre, que sur sa vie, et sur peine d'encourir l'indignacion du roy, il ne mecte esdites places aucunes gens, partisans d'un cousté ne d'autre, ou préjudice de la nutralité en laquelle il les doit garder...» (*Procès-verbaux du conseil de régence de Charles VIII*, p. 17, 24, 25, 27.)

[3] «Povoir de mons^r de Bresse, lieutenant du roy, ou voiaige qu'il fait présente-

sieur de la Barde, son lieutenant en Languedoc, la garde des cinq places du comté de Foix qu'il avait saisies, et ordonnait au sire d'Albret et au vicomte de Lautrec de lever le siège de Maubourguet.

Cependant le comte de Beaujeu ne dépassa pas Bourges avec les quatre cents lances qu'on lui avait données pour faire respecter ses ordres. Le 16 août, le duc d'Orléans, beau-frère du vicomte de Narbonne, et le cardinal de Foix, son frère, offrirent au conseil de régence la soumission de Jean de Foix, qui s'engageait à retirer ses troupes dans les trois semaines, si on lui promettait prompte justice[1]. Le conseil ne prit aucune décision, car les avis furent partagés; on n'était pas assez sûr de l'effet que produiraient les lettres du duc d'Orléans invitant le vicomte de Narbonne à retirer ses troupes, et le duc ne voulait écrire que si le voyage du comte de Beaujeu était différé[2]. Le 23 août, le conseil se décida à écrire au vicomte de Narbonne et à la princesse de Viane, et à faire avancer les troupes jusqu'à Bourges[3]. Enfin, le 28 septembre, on conclut d'envoyer le cardinal de Foix et Louis d'Amboise, évêque d'Alby, pour apaiser le différend[4].

ment pour tirer en Foix, pour faire entretenir à madame la princesse et à la royne de Navarre l'appoinctement prins et ordonné par le roi, en son conseil..., le IIe jour de juillet...» (*Ibid.*, p. 32).

[1] Voir *Procès-verbaux du conseil de régence*, p. 55. «Ladite matière a esté bien au long débatue audit conseil, et enfin ont esté les aucuns d'opinion que, actendu que mons[r] de Foix estoit passé en Foix et que, si mons[r] de Bresse faisoit ledit voiaige..., que ce seroit grant foulle au peuple du royaume, du passaige des IIII[c] lances qu'il doit mener à traverser tout le royaume; et considéré l'offre faicte par mons[r] d'Orléans et mons[r] le cardinal de Foix, que Monsieur de Bresse ne devoit faire ledit voiaige avec lesdits gens de guerre...»

[2] *Ibid.*, p. 56. «Mons[r] d'Orléans a dit que, si mons[r] de Bresse y alloit, qu'il n'escriproit point pour faire retirer lesdits gens de guerre hors du royaume...»

[3] *Ibid.*, p. 76.

[4] *Ibid.*, p. 100 et 102. «A esté conclud en la présence du roy que mons[r] le cardinal de Foix et mons[r] d'Albi yront devant en Guyenne, pour traicter l'appoinctement du différent estant entre madame la princesse et mons[r] de Nerbonne... Item, que mons[r] de Bresse yra après eulx, avecques un bon nombre de gens de guerre de l'ordonnance, pour faire cesser les pilleries... et pour faire entretenir à madite dame la princesse et à mondit s[r] de Nerbonne l'appoinctement que lesdits cardinal et Albi feront...»

IMPRIMERIE NATIONALE.

Le conseil de régence, réuni à Montargis le 2 octobre, leur donna commission et les chargea de faire exécuter les articles et déclaration du roi, qui prenait en sa main le différend et confiait aux États de Béarn et de Navarre le soin de décider. Le roi réglait les conditions dans lesquelles les États devaient se réunir et délibérer : «*Et seront lesdits Estats en seureté et liberté, telle qu'il appartient à juges, et en manière qu'ilz n'aient cause de doubter nulle des parties, et tenuz en une ville bien seure oudit pays de Béarn. Et pendant que lesdits Estats se tiendront pour décider de la matière, n'aura point de gens d'armes ne garnison ès dit païs de Béarn; mais demourra le païs en la forme qu'il a acoustumé estre en temps de paix... Et seront tenues icelles parties acquiesser à l'appoinctement et ordonnance qui s'en donnera par lesdits Estats*[1].» Le conseil réglait la dépense du voyage, décidait qu'un clerc irait avec M. d'Alby, avec 6,000 livres tournois, «pour distribuer par son ordonnance aux gens de pié faisans la guerre ès dit païs, pour eulx retraire et eulx en retourner en leur maison» (7 octobre)[2]. Pleins pouvoirs étaient donnés aux deux commissaires du roi, et Charles VIII promettait de donner secours et sûreté «*à celle desdites parties à laquelle les choses qui sont en différent entre elles ou parties d'icelles seront adjugées par les moyens dessusdits*[3].» Le 29 novembre, le cardinal de Foix ne s'était pas encore rendu à Toulouse et le roi était obligé de conférer pleins pouvoirs à l'évêque d'Alby pour traiter seul[4].

[1] Du premier jour d'octobre 1484 (*Procès-verbaux du conseil de régence*, p. 104 et suiv.). — Déclaration du roi de France par laquelle il prend en main le différend de la reine de Navarre et du vicomte de Narbonne, et reconnaît aux États de Béarn le droit de décider quel est l'héritier légitime de François Phœbus. (Archives des Basses-Pyrénées, E 326. Arch. comm. d'Aramits, CC 1. *Pièces justificatives*, XV.) Voir Galland, *mém. cité*, *Preuves*, n° XXIV, p. 50.

[2] *Ibid.*, p. 106.

[3] Pouvoir donné par le roi Charles VIII au cardinal de Foix et à l'archevêque d'Alby pour pacifier le différend entre le vicomte de Narbonne et la reine de Navarre. (*Ibid.*, p. 107 et suiv.) — Sûreté donnée par le roi pour l'exécution des décisions des États au sujet du différend. (*Ibid.*, p. 110.)

[4] 23 novembre 1484. «Plus a esté ordonné que, pour ce que mons^r le cardinal de Foix ne s'est encores point trouvé à Thoulouse avec mons^r d'Albi, pour besongner ou fait de l'apaisement du différent d'entre madame la princesse de Vienne et mons^r le vicomte de Nerbonne, selon le povoir à eulx baillé, et que,

Un accord fut conclu en décembre 1484 : le vicomte de Narbonne et la princesse de Viane consentirent à rendre les places dont ils s'étaient emparés, mais la ville de Toulouse fut obligée de donner 6,000 livres pour la retraite des Narbonnais[1]. Cet accord ne devait pas durer longtemps, car les hostilités recommencèrent en 1486.

En Béarn, le vicomte de Narbonne était parvenu à se créer un parti parmi les barons; Roger de Gramont, Jean de Béarn, seigneur de Gerderest, sénéchal de Béarn, son beau-frère, le comte de Carmaing, baron de Coarraze, et le baron d'Andoins[2] s'étaient déclarés pour lui[3]. La princesse de Viane assembla les États de Béarn au mois d'octobre 1484, et ceux-ci, fidèles au serment prêté à Catherine de Navarre, rejetèrent les prétentions du vicomte de Narbonne et votèrent une levée de 6,000 hommes pour soutenir les droits de leur souveraine[4]. Il était nécessaire d'insister sur l'intervention du roi de France dans les affaires de la succession de Foix-Navarre; car les lettres de Charles VIII et les délibérations de son conseil de régence montrent bien quelles

à cause du retardement de sa venue, plusieurs maulx se pourroient ensuivir, a esté conclud que... on envoiera aud. evesque d'Albi, pour en ladicte matière [traiter], sans actendre la venue dudit cardinal de Foix, le povoir dont la teneur s'ensuit...» [Suit la commission du roi.] (*Ibid.*, p. 192 et suiv.)

(1) D. Vaissète, t. V, p. 71. — Luchaire, *ouvr. cité*, p. 188.

(2) On voit en 1493 Jean, baron d'Andoins, prêter serment à Jean et à Catherine, roi et reine de Navarre, de les servir fidèlement envers et contre tous, et révoquer le précédent serment qu'il avait fait à Jean de Foix, vicomte de Narbonne. (Archives des Basses-Pyrénées, E 545.)

(3) Favyn, *Histoire de Navarre*, p. 638. — Monlezun, *Histoire de Gascogne*, t. III, p. 12. — Faget de Baure, p. 364. Ces historiens s'étendent longuement sur un complot fait à l'instigation du vicomte de Narbonne pour empoisonner la princesse de Viane et sa fille Catherine; le chef du complot aurait été le Sénéchal de Béarn, Jean, baron de Gerderest, qui, reconnu coupable, aurait été exécuté. Le seul document que j'aie retrouvé, pouvant concerner cette affaire, est «l'opposition faite par le Syndic de Béarn (nov. 1484) à l'exécution d'une ordonnance de Catherine, reine de Navarre, relative à la vente des biens confisqués de Thomas Brunet, pâtissier de Pau.» (Archives des Basses-Pyrénées, E 365.) Ce Thomas Brunet, d'après Favyn, aurait été un des principaux coupables; l'opposition du Syndic et des États me porterait à croire que le crime de ce pâtissier n'était pas aussi grave. Cette histoire semble avoir été imaginée par Favyn, qui est coutumier du fait.

(4) Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 392 v°. *Pièces justificatives*, XVI.

13.

étaient à cette époque l'autorité et la puissance des États de Béarn, à qui le roi de France laisse le soin de décider quel est l'héritier légitime de leur souverain. Les États luttèrent énergiquement pour leur reine et pour maintenir l'indépendance du Béarn. Le cadre de cette étude ne nous permet pas de raconter les péripéties de la longue lutte que Catherine eut à soutenir contre le vicomte de Narbonne d'abord, puis contre son fils, Gaston de Foix, le neveu et le protégé de Louis XII [1]. Nous ne nous occuperons que du rôle joué par les États de Béarn pendant la guerre de succession.

Lorsqu'en 1484 la princesse de Viane s'était vue menacée dans ses États par le vicomte de Narbonne, elle avait fait lever à la hâte des troupes en Béarn et avait donné des commissions pour des levées de deniers, sans avoir consulté les États. Ceux-ci, tout en l'assurant de leur dévouement, protestèrent énergiquement contre ces mesures arbitraires et la prièrent de les réunir chaque fois qu'il y aurait urgence, se déclarant disposés à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la défense de leur souveraine et de leur pays [2]. Aussi, tant que dure la guerre contre le vicomte de Narbonne, voit-on les États fréquemment réunis et délibérant, suivant les circonstances, sur l'établissement et l'entretien de garnisons nouvelles [3], sur des levées de troupes, ou sur l'octroi de nombreuses donations.

La guerre, interrompue en décembre 1484 par l'entremise de l'évêque d'Alby, avait repris au mois de juillet 1486. Les États, assemblés à Pau au mois de juin, avaient vaqué aux affaires du pays et s'étaient séparés après avoir obtenu réparation

(1) Les péripéties de la lutte et le caractère de l'intervention royale ont été clairement et brièvement exposés par M. Luchaire, *ouvr. cité*, p. 187 et suiv.

(2) *Cahiers des États, assemblés à Pau le 22 juin 1484*. Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 390 v°.

(3) Voir par exemple la séance du 18 mars 1489, où les États, assemblés à Orthez, votent l'entretien de garnisons dans les principales villes du Béarn (reg. C 680, fol. 1 v°) et répartissent dans les divers parsans les frais d'entretien de ces troupes (fol. 2 v°). La guerre continuant, la reine demande aux États de voter de nouvelles sommes pour l'entretien des gens de guerre pendant deux mois encore. (Séance du 15 mai 1489, *ibid.*, fol. 4 v°.)

de certains griefs et voté une donation [1]. Sur ces entrefaites, on apprend que le vicomte de Narbonne, au mépris des conventions, s'est emparé de la ville de Pamiers et du château de Mazères, au pays de Foix. La reine de Navarre convoque aussitôt les États, le 30 juillet 1486, à Pau; ceux-ci, malgré la donation précédemment accordée, votent, «*pour la défense du comté de Foix et le recouvrement de la cité de Pamiers, et pour chasser ceux qui l'ont prise et qui la détiennent* [2]», la somme de 6,000 florins «*destinée à payer les gens d'armes et de trait que la reine voudra emmener*». Ils consentent en outre à ce que ces troupes soient levées en Béarn, Marsan et Gabardan, demandant seulement que les commissaires lèvent les hommes avec l'avis et conseil des jurats de chaque localité [3]. C'est en vain qu'en 1486 Roger de Gramont, commissaire du roi, veut rétablir la paix entre les rivaux; cette fois, ce sont les lieutenants de la princesse de Viane qui refusent d'évacuer Auterive, tandis que la vicomtesse de Narbonne consent à retirer ses troupes du château de Mazères [4]. La guerre devait reprendre avec plus de fureur lorsque le roi Charles VIII, menacé par une vaste coalition féodale, ne s'occupa guère des affaires du Midi [5]. Cependant, le 16 novembre 1488, les États de Béarn écrivaient à Charles VIII pour le remercier d'avoir défendu à Jean de Foix, vicomte de Narbonne, qui voulait armer de nouveau, de faire la guerre à la reine de Navarre; ils se déclaraient prêts à suivre ses ordres et à obéir à tout ce qu'il déciderait pour la pacification de son royaume [6]. Le roi avait fait saisir les villes du comté de Foix dont le vicomte de Narbonne s'était emparé [7].

[1] Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 411 v°.

[2] Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 420 et 424.

[3] Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 424 v°.

[4] Bibl. nat., mss. collection Doat, vol. CCXXV, fol. 24. *Procès-verbal du commissaire Roger de Gramont* (21 septembre-16 octobre 1486). — D. Vaissète, t. V, p. 73 et 74.

[5] Luchaire, *ouvr. cité*, p. 193.

[6] Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 4 (IV). *Pièces justificatives*, XVII.

[7] D. Vaissète, t. V, p. 74. Les États de Béarn écrivaient à la même date au Sé-

La guerre avait cependant diminué d'intensité; on se bornait à des escarmouches. En 1489, cependant, le Béarn semble avoir été menacé, car à deux reprises la reine de Navarre demanda aux États de voter l'entretien des nombreuses garnisons qu'elle avait établies dans presque toutes les villes importantes[1]. Mais, en 1494, le vicomte de Narbonne, qui avait suivi Charles VIII en Italie, où il se distingua notamment à Fornoue, fut nommé gouverneur du Milanais[2]; les hostilités cessèrent de part et d'autre. Marie d'Orléans, vicomtesse de Narbonne, qui avait pris une part très active à la guerre, était morte à Mazères en 1493[3]; Madeleine de France, princesse de Viane, était morte à Pampelune peu de temps après le couronnement de Jean et de Catherine[4]. On songea à conclure un accord qui mît fin à cette longue lutte. Jean de Foix avait pris le parti d'en appeler au pape; Charles VIII déclara à Lyon, le 20 mars 1494, avant son départ pour l'Italie, que le différend du vicomte de Narbonne et de la reine de Navarre serait porté au parlement de Paris, pour les domaines qui relevaient de la couronne de France, et que, pour la Navarre, il se réservait de juger de la question par un arbitrage avec le roi et la reine de Castille[5].

néchal d'Armagnac pour le prier de s'opposer au passage des troupes du vicomte de Narbonne dans sa sénéchaussée, et ils recevaient de lui l'assurance que les ordres du roi seraient observés (4 janvier 1488). (Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 12. *Pièces justificatives*, XIX.)

(1) Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 2 v° et 3. «A cass que moss. de Narbona se ajustasse per far guerre, lasd. gens deus Statz, desirans obviar à sson concepte, offerexen de y expausar lors persones, et que à lad. senhora en lo caas susd. offerexen se meter en armes et deffensar lo pays, et y anar en tal nombre que sera per sa senhorie advisat...»

(2) D. Vaissète, t. V, p. 85. — P. Anselme, t. III, p. 377.

(3) P. Anselme, *ibid.*

(4) Le P. Anselme (t. I, p. 118) place cette mort en 1486, malgré Zurita; M. Faget de Baure adopte cette date. Madeleine fit son testament en 1493 (Archives des Basses-Pyrénées, E 545), et elle assistait au couronnement de sa fille et de Jean d'Albret en 1494 (Archives des Basses-Pyrénées, E 546). Voir Galland, *mém. cité*, p. 56; *Preuves*, n° XXVII, p. 58.

(5) D. Vaissète, t. V, p. 90. «Lettres patentes par lesquelles le roy, estant en son conseil, et avec luy les ambassadeurs de Ferdinand et d'Isabelle, roi et reine de Castille, pour terminer le différent entre le vicomte de Narbonne et la reine de Navarre,...

On était entré dans la voie des procès et des négociations[1]; en 1496, les États de Béarn se prononcèrent en faveur d'un accommodement. Ils consentirent au mariage de la princesse Anne de Navarre avec Gaston, fils du vicomte de Narbonne; ils ajoutèrent une donation de 4,000 livres tournois de rente, assises sur les terres de Marsan, Gabardan, Capsieux, le Mas d'Aire, etc., avec faculté de rachat, en faveur de Jean de Foix à qui on abandonnait les places et châteaux de Mazères, Saverdun et Montaut, au pays de Foix[2]. Après de longues négociations[3], ces conditions furent acceptées et un traité fut conclu à Tarbes, le 7 septembre 1497[4]. Mais, Charles VIII étant mort en 1498, le vicomte de Narbonne, assuré de l'appui du roi Louis XII, son beau-frère, essaya de se soustraire à ses engagements et de recommencer la guerre. Ce n'est que le 24 avril 1499 que le mariage de Gaston et d'Anne de Navarre fut conclu[5], et le traité de Tarbes, déjà confirmé le 8 mars à Étampes, fut ratifié le 9 mai 1499; le roi de France accorda alors à Jean et à Catherine, au vicomte de Narbonne et à leurs partisans, des lettres d'abolition pour les excès commis pendant la guerre[6]. Jean de Foix étant mort en 1500, Gaston, duc de Nemours, obtint il est vrai de Louis XII des lettres de rescision contre les conven-

est dit que le roy et lesdits roy et reine prenoient ledit différent entre leur main pour le royaume de Navarre, et nommeroient arbitres pour les terminer; et cependant enjoint au vicomte et à la reine de Navarre de ne point user de mainmise et de force.» (Lyon, 20 mars 1453.) — Galland, *Preuves*, n° XXVI, p. 55, et *mém.*, p. 57.

[1] Procès entre Catherine, reine de Navarre, et Jean de Foix, vicomte de Narbonne, devant le parlement de Paris, au sujet du comté de Foix. (Archives des Basses-Pyrénées, E 446.)

[2] Avis des prélats, barons et gentius de Béarn à la reine de Navarre, au sujet de son différend avec le vicomte de Narbonne et au sujet du mariage de Gaston de Foix avec Anne, princesse de Navarre, 3 novembre 1496. (Archives des Basses-Pyrénées, E 545. *Pièces justificatives*, XVIII.)

[3] Archives des Basses-Pyrénées, E 547.

[4] Transaction entre Jean de Foix, vicomte de Narbonne, et Catherine de Foix, reine de Navarre, à Tarbes, le 7 septembre 1497. — Archives des Basses-Pyrénées, E 449. — Galland, *Preuves*, n° XXXVIII, p. 59. Voir D. Vaissète, t. V, p. 91.

[5] D. Vaissète, t. V, p. 91. *Preuves*, n° XXXVII, col. 72.

[6] Archives des Basses-Pyrénées, E 549.

tions de Tarbes, et il continua le procès devant le parlement de Paris[1]. La lutte à main armée était terminée; les États de Béarn n'eurent pas à intervenir dans le procès, qui ne fut mentionné au cours des sessions que comme une des charges des souverains, quand ils demandaient aux États de leur voter une aide ou donation nouvelle[2].

III

LUTTE CONTRE LE ROI DE CASTILLE. PERTE DE LA NAVARRE.

Un adversaire autrement puissant menaçait alors le roi et la reine de Navarre et allait les obliger à avoir recours à leurs sujets de France et de Béarn. Le mariage de Jean d'Albret et de Catherine, arrêté au mois de juin 1484, ne fut célébré, à cause de l'âge des deux époux, qu'au mois de janvier 1491. Les deux souverains furent couronnés en grande pompe à Pampelune, le 10 janvier 1494[3], et reçurent alors le serment des États de Navarre. Mais déjà, au mois de janvier 1491, la reine Catherine avait demandé aux États, assemblés à Pau, de prêter le serment accoutumé au roi et de le recevoir comme seigneur de Béarn[4]. Sans doute les États n'avaient pas été prévenus à temps et ne se trouvaient pas en nombre, car la cérémonie du serment fut renvoyée au mois d'octobre, et, les convocations n'ayant pas été faites dans les formes voulues, les États furent encore prorogés jus-

[1] Les pièces de ce long procès sont conservées aux Archives des Basses-Pyrénées, E 447, E 448, E 449, E 450, E 548.

[2] 1° Séance du 2 mai 1503. *Instructions à Ramon de Casarrer, juge-mage de Bigorre, président des États avec la princesse Quiterie.* «Plus notiffica que certan arrest ere proferit à Paris, sus lo pleyt que lo filh de mos^r de Narbone mane contra la regine, et las grandes despensses qui eren stades supportades per la porsuite...» (Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 46.) — 2° A Pau, en octobre 1506, les États accordent 4,000 écus «per la porsuyte deu pleyt de Paris». (*Ibid.*, fol. 52 v°.) — 3° De même dans la séance tenue à Pau, en novembre 1508. (*Ibid.*, fol. 60.) — 4° Délibération de janvier 1510, à Sauveterre. (*Ibid.*, fol 61 v°.)

[3] Archives des Basses-Pyrénées, E 546. — Bibl. nat., mss. collection Doat, vol. CCXXVI, fol. 278. — Voir Galland, *Preuves*, n° XXVII, p. 58.

[4] Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 9 v°.

qu'au 15 octobre, pour attendre les représentants des États de Foix, de Bigorre et de Nébouzan[1].

Après avoir délibéré pendant plusieurs jours et «après mûr conseil», les États déclarèrent que Jean d'Albret devait faire le serment précédemment juré par la reine Catherine, en le confirmant et le validant. Le roi prêta donc le serment accoutumé, en spécifiant qu'il agissait avec le consentement de la reine, sa femme; il promit en outre aux députés des divers États de la maison de Foix «*d'en user envers eux et leurs successeurs de la même manière que ses prédécesseurs, maris des dames souveraines et propriétaires desdits comtés, terres et seigneuries, ont usé envers eux et leurs prédécesseurs, et que seigneur et mari de dame souveraine est tenu et doit faire envers ses sujets et vassaux*[2]». Les États jurèrent ensuite fidélité au roi «*au nom de chacun des pays, nobles, gentilshommes et autres, communautés et habitants de tous les comtés, seigneuries et vicomtés..., comme bons et loyaux sujets et vassaux doivent et sont tenus de faire à leur seigneur, comme mari de leur dame, comtesse naturelle et souveraine, durant ladite union conjugale*[3]». Les États votèrent en outre une somme de 1,000 écus, pour les legs faits par François Phœbus dans son testament, et 2,000 écus au nouveau roi, pour sa vaisselle d'argent; enfin ils accordèrent à la reine une donation de 12,000 écus, en en réservant quatre cents pour les charges du pays[4].

Tandis que les pays de la maison de Foix situés en deçà des Pyrénées assuraient leurs souverains de leur fidélité et luttaient énergiquement contre les prétentions du vicomte de Narbonne, la lutte des factions rivales de Beaumont et de Gramont continuait en Navarre, entretenue par la politique du roi et de la reine de

(1) Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 12 v°.

(2) «Jurament deu rey Joan, marit de la regina Catharina, et lo jurament deus Estats, deu quinzal jour d'octobre mil quoate cens navante et un.» (*Compilation des Privilèges et Règlements du pays de Béarn*, p. 11.)

(3) «Lo Jurament de las gens deus dits Estats feyt audit seignor et rey.» (*Ibid.*, p. 13.) C'est le premier acte d'un serment prêté par les États qui nous ait été conservé.

(4) Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 12 v°.

Castille[1]. Ferdinand et Isabelle désiraient depuis longtemps réunir à leurs royaumes de Castille et d'Aragon la Navarre, où, grâce à ces luttes intestines et aux intrigues du roi de Castille, l'autorité royale était bien affaiblie depuis le règne de Jean II. Ils avaient d'abord voulu soumettre plus directement la Navarre à leur influence en s'unissant par des mariages à la maison de Foix-Grailly : ils avaient espéré un instant, en 1479, marier leur fille Jeanne au roi François Phœbus, puis, après la mort du jeune prince, obtenir la main de la reine Catherine pour leur fils, l'infant don Juan[2]. La politique des rois de France, qui craignaient de voir passer les domaines de la maison de Foix sous la dépendance des rois de Castille, avait empêché ces deux mariages. Ferdinand et Isabelle, qui avaient aidé Madeleine de France à faire reconnaître l'autorité de son fils en Navarre et à le faire couronner roi, avaient été fort irrités du refus de la main de la reine Catherine, qui aurait fait entrer la couronne de Navarre dans leur maison. Ils avaient réussi en effet à obtenir le consentement des États de Navarre à ce mariage et ils devaient avoir dès cette époque des partisans nombreux dans le royaume. A la suite de ces événements, Ferdinand s'était emparé de plusieurs places de la Navarre, et il ne consentit à les rendre qu'à la suite d'un traité conclu à Valence, en 1488, avec Alain, sire d'Albret[3].

La politique de Ferdinand fut double : il continua à susciter des troubles en Navarre et à essayer d'y faire dominer son influence; mais d'autre part il était trop intéressé à ce que la couronne de Navarre restât entre les mains d'enfants mineurs pour rompre ouvertement avec la reine Catherine. Il repoussa donc les prétentions du vicomte de Narbonne, et lorsque celui-ci, en 1492, lui demanda du secours contre Catherine, sa nièce, il

[1] Sur les luttes intestines de la Navarre, voir Zurita, l. XX et LXIII, c. LXXIV (t. IV, fol. 338 et 353). D. J. Yanguas y Miranda, *Historia compendiada*, p. 354, 356 et suiv.

[2] Galland, *mém. cité*, p. 50 et 55.

[3] Galland, *ibid.*, p. 56. *Preuves*, n° XXV, p. 53.

répondit «*qu'il tenait le droit de la reine Catherine au royaume de Navarre très bon, qu'elle était aussi véritablement et justement reine de Navarre comme lui et sa femme l'étaient des royaumes d'Aragon et de Castille, et qu'il ne pouvait moins faire que de l'assister*[1] ». Le roi et la reine de Castille consentirent en effet à être arbitres du différend, lorsque le roi Charles VIII, au moment de partir pour l'Italie, déclara prendre en main l'affaire de la succession de Navarre[2]; leurs ambassadeurs assistèrent au couronnement de Jean et de Catherine à Pampelune, le 10 janvier 1494[3]. En 1492, Ferdinand avait conclu avec Jean et Catherine un traité par lequel il s'engageait à les aider à mettre fin aux troubles de la Navarre. Jean et Catherine promettaient de ne point mettre de garnisons françaises dans les places de Navarre; d'autre part, Ferdinand usa de son influence pour obliger le connétable de Navarre, comte de Lérin, de la faction des Beaumont, à se soumettre. Le traité fut renouvelé en 1494, après le couronnement du roi et de la reine de Navarre, qui promirent de ne pas donner passage dans leurs États à des troupes ennemies du roi de Castille. Cependant, tandis que Charles VIII combattait en Italie, Ferdinand, craignant que Jean d'Albret ne se joignît aux Français, demanda des places de sûreté en Navarre, comme gages des traités, et il obtint des États de Navarre le vote de l'entretien de ses garnisons[4]; en 1498, la guerre d'Italie terminée, il refusa de rendre les places dont il s'était emparé.

Malgré le traité conclu avec le roi et la reine de Navarre, le roi Ferdinand n'avait pas cessé de soutenir la faction des Beaumont, et les troubles continuaient en Navarre. Jean d'Al-

(1) Zurita, t. V, l. I. c. IX (fol. 11 v°). — Galland, *mém. cité*, p. 39.

(2) Galland, *Preuves*, n° XXVI, p. 55, et *mém.*, p. 57. — D. Vaissète, t. V, p. 90. Voir plus haut, p. 194.

(3) Archives des Basses-Pyrénées, E 546. — Galland, *Preuves*, n° XXVII, p. 58.

(4) Zurita, l. I, c. XXVI, t. V, fol. 32. — Galland, *mém. cité*, p. 40. 1° «Concordia que se assento entre el rey y reyna de Navarra y el conde de Lerin, condestable de aquel reyno (fol. 32). — 2° De la manera que se asseguro el rey [de Castilla] del rey et reyna de Navarra, porque no le pudiessen ojender por aquel reyno. (Zurita, l. II, c. IV, t. V, fol. 61.)

bret était un prince mou et faible, incapable de faire face aux dangers qui menaçaient ses États, de réprimer les révoltes continuelles de ses sujets et de résister à la politique du roi de Castille. Il crut bien faire en se déclarant partisan des Beaumont, espérant diriger ce parti et rétablir ainsi l'autorité royale en Navarre; le parti des Gramont continuait à être soutenu par la reine Catherine. Mais cette politique maladroite ne fit que compromettre la situation des souverains [1]. Le parti des Beaumont devint plus exigeant, et le roi fut bientôt obligé de lui faire la guerre. Il s'adressa alors aux États de Béarn, plus intéressés que les autres pays au maintien de la paix en Navarre.

Le 12 février 1494, les États, assemblés à Lescar, votèrent la levée et l'envoi en Navarre de mille arbalétriers, qui devaient être entretenus pendant un mois, et au besoin pendant deux mois, aux frais du pays [2]. La lutte continuant, les souverains convoquèrent de nouveau les États à Lescar et chargèrent Jean de la Salle, juge de Béarn, d'exposer en leur nom aux États la situation de la Navarre : 1° Louis de Beaumont, qui a suscité en Navarre tant de tribulations et de discordes depuis leur couronnement, continue ses mauvaises entreprises et damnés projets; il s'est emparé de la ville de Viane et d'autres villes, et dernièrement encore a pris par trahison leur ville et palais royal d'Olite. 2° Pour obvier à ces entreprises et aux intelligences que ledit de Beaumont entretient avec les Castillans, le roi a été obligé de mettre en campagne tous les fidèles sujets du royaume et d'établir grandes garnisons dans les places, villes et forteresses du pays. 3° Comme les rois de Castille semblaient favoriser ces révoltes, les souverains ont dû leur envoyer plusieurs ambassades, et ils ont conclu avec eux certains traités que ledit Jean de la Salle doit transmettre aux États. 4° Ces articles portent entre autres choses que le comte de Beaumont restituera la ville d'Olite, sinon les souverains de Castille l'y contraindront. 5° Le roi et la reine de Navarre enverront leur fille, l'infante Made-

[1] Faget de Baure, *ouvr. cité*, p. 369.
[2] Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 21 v°.

leine, auprès de Ferdinand et d'Isabelle[1]. Pour subvenir aux frais de ces ambassades et de la guerre, pour entretenir surtout les troupes levées en Béarn, Marsan, Gabardan et Bigorre avec le consentement des États, Jean et Catherine demandent une aide aux États. Les États, vu la stérilité du pays et les grandes charges qu'il doit supporter, ne peuvent accorder au roi qu'une donation de 4,000 écus; ils prient le commissaire du roi et de la reine de leur transmettre leurs excuses et de les assurer «*du grand déplaisir qu'ils ont éprouvé des perplexités et troubles qu'ils ont eus dans le royaume de Navarre, en les remerciant de ce qu'ils aient bien voulu leur en faire part*[2]». Ils leur envoient en même temps leurs plaintes contre les évêques du pays qui ne résident pas à leurs sièges, et les prient d'accorder dorénavant à celui qu'ils chargeront en leur absence de présider les États la faculté de réparer les griefs exposés dans leurs cahiers[3].

Le roi et la reine de Navarre restèrent assez longtemps dans leur royaume; de 1496 à 1498, ils ne vinrent pas en Béarn et nommèrent des commissaires pour présider les États en leur nom. Ils s'en excusent, le 20 avril 1496, en disant que les États de Navarre les ont suppliés de ne pas s'absenter de leur royaume à cause des guerres entre les rois de France et de Castille[4]. C'est ainsi qu'ils transmettent aux États le résultat de leurs négociations avec le roi de France et avec le vicomte de Narbonne.

A cette époque, la paix semble régner en Navarre et les souverains demandent à plusieurs reprises aux États de leur

[1] Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 22. «Mémoire et instructions donnés par le roi et la reine de Navarre à Jean de la Salle, docteur, leur conseiller et juge de Béarn, sur les choses qu'il aura à dire aux gens des trois États tant de Béarn, Marsan et Gabardan, que de Bigorre.» Cf. D. J. Yanguas y Miranda, *Hist. compendiada*, p. 360.

[2] Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 22 v°, art. II et III.

[3] *Ibid.*, art. IV et VI.

[4] «Mémoire et instructions donnés par le roi et la reine de Navarre à l'évêque de Conserans et au baron de Coarraze, leurs conseillers, de ce qu'ils auront à dire aux gens des trois États de Béarn, Marsan et Gabardan.» (*Ibid.*, C 680, fol. 24 v°, art. I.)

voter des subsides, afin qu'ils puissent se rendre à la cour de France [1]. Les États n'ayant pu leur accorder qu'une donation de 5,500 écus, Jean et Catherine leur écrivirent de Pampelune, le 14 mai 1496, que, cette somme étant insuffisante pour leur permettre d'aller à la cour de France, voyage dont ils espéraient tirer un si grand bien pour le pays, ils ne croyaient pas devoir accepter pour le moment cette donation [2]. Mais, dès le mois de juillet 1496, les États sont de nouveau réunis; le baron de Coarraze, commissaire du roi et de la reine de Navarre, expose aux États, outre la nécessité d'envoyer le vicomte de Lautrec à la cour de France pour conclure un accommodement avec le vicomte de Narbonne, l'opportunité d'un voyage des souverains auprès du roi de France, au moment où celui-ci prépare une entrevue avec le roi et la reine de Castille [3]. Les États votent une donation de 9,000 écus et donnent aussi 1,000 écus au vicomte de Lautrec, chargé des négociations avec le vicomte de Narbonne [4]. Au mois de janvier 1497, c'est le vicomte de Lautrec, Jean de Foix, qui est chargé de présider l'assemblée au nom des souverains et d'exposer aux États que «*le royaume de Navarre est demeuré longuement en guerres, tant à cause des partis qui le divisaient que par le manque de résidence du roi et de la reine et de leurs prédécesseurs; d'où s'en sont suivies plusieurs pertes et aliénations du patrimoine royal, tellement que tous ceux qui pouvaient s'en appropriaient une partie* [5]». Jean et Catherine semblent donc à cette époque faire tous leurs efforts pour gouverner leur royaume en paix et chercher à détruire l'influence

[1] Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 24 v°, art. III.

[2] Lettre missive adressée aux États de Béarn par le roi et la reine de Navarre, refusant la donation offerte par les États pour subvenir aux frais d'un voyage à la cour de France. Pampelune, 14 mai 1496. (*Ibid.*, C 680, fol. 26 v°.)

[3] Mémoire et instructions donnés par le roi et la reine de Navarre au baron de Coarraze sur ce qu'il aura à dire aux États de Béarn, Marsan et Gabardan. 16 juillet 1496. (*Ibid.*, C 680, fol. 27 v°.)

[4] Délibération des États à Orthez, le 26 juillet 1496. (*Ibid.*, C 680, fol. 28 v°.)

[5] «*Instruction tramese de part lo rey et la regine à moss^r de Lautrec, lor cosin, suus so que de part losd. senhors aura à diser aus Estatz de Béarn.*» 25 janvier 1497. (*Ibid.*, C 680, fol. 32 v°.)

prépondérante que le roi de Castille avait prise dans le pays durant les derniers troubles.

L'ordre paraissait rétabli en Navarre; la dernière révolte du connétable de Beaumont avait été réprimée; l'autorité des souverains semblait se faire sentir dans tout le royaume et la paix régner dans leurs États. Les États de Béarn ne sont plus appelés à voter des levées de troupes et l'entretien de garnisons nouvelles : leurs délibérations ne portent plus que sur des questions d'administration. S'il est question dans les cahiers d'ambassades au roi de France, c'est pour régler le cours des monnaies[1], ou au sujet des impositions ou péages que les gens du roi de France lèvent sur les Béarnais qui vont faire paître leurs troupeaux dans les Landes[2]; s'il est question de relations avec les Aragonais, ce sont des négociations avec des communautés voisines de la frontière pour la liberté et franchise des ports ou passages des Pyrénées[3], ou bien pour le rachat de lettres de marque octroyées aux Aragonais contre les Béarnais[4]. C'est tout au plus s'il est quelquefois fait mention dans les délibérations du procès poursuivi devant le parlement de Paris par Gaston de Foix, duc de Nemours, pour la succession de Foix et de Navarre.

Les bons rapports de Jean et de Catherine avec le roi et la reine de Castille avaient contribué à la pacification de la Navarre. Le roi de Navarre, étant allé à Séville au mois d'avril 1500,

[1] Séance de mars 1513. (Reg. C 680, fol. 88.) — Séance de juillet 1515 : «Item fo concludit fore bon que lo senhor de Candau et Pees de Buc d'Ortes anassen en France per sercar lad. expedition de monnedes...» (C 680, fol. 105.) — En 1510, le juge de Marsan et Pees de Bilborc, bourgeois de Morlàas, sont envoyés à Paris, pour le fait des monnaies, devant le Grand Conseil. (C 680, fol. 64 v° et 76.)

[2] Séance de septembre 1498 : «Despuys fo remonstrat lo feyt de la *prosuyte deu guiit* et lo viadge que mos. Ramon de Casarrer abe feyte à Bordeu et ab lny lo Sindic Neys et lo Thesaurer.» (C 680, fol. 37.) — En 1500, voyage du juge de Bigorre en France. (C 680, fol. 41 v°.) — En 1510, dépenses du voyage à Bordeaux pour les affaires du pays, péages, procès, etc. (C 680, fol. 63 et 63 v°.)

[3] Il est souvent question dans les séances des États d'un impôt appelé *la Porte*, que les habitants de Canfranc avaient établi à la frontière; en 1498, 1499, 1500, 1502, 1504, 1510, les États votent des fonds pour en négocier la suppression. (C 680, fol. 33 v°, 38 v°, 41 v°, 43 v°, etc.).

[4] Séance du 2 mai 1503. (C 680, fol. 46.)

obtint la restitution de Viane et de Sanguessa et confirma le traité conclu avec Ferdinand. Sur les instances du roi Catholique, il accorda au connétable de Beaumont son pardon, à la condition qu'il lui serait fidèle [1]. Plus tard, en 1503, lorsque le roi Louis XII, qui avait pris parti pour Gaston de Foix, dénonça le roi et la reine de Navarre comme ses ennemis et ordonna à ses sujets de quitter leur service [2], Ferdinand leur offrit sa protection en leur rappelant la proposition que lui avait faite Charles VIII de lui céder le royaume de Navarre en échange de ses droits sur le royaume de Naples [3]. Un projet de mariage fut même arrêté en 1504 entre Henri, fils de Jean, roi de Navarre, et de Catherine, et Isabelle, fille de Philippe le Beau et de Jeanne la Folle, infants d'Aragon et de Castille [4], à la condition que Ferdinand restituerait toutes les villes du royaume de Navarre qu'il détenait. Mais, en 1506, le connétable de Beaumont ayant tenté une nouvelle révolte, cette fois avec l'appui du roi Louis XII [5], Jean le fit condamner à mort, et Louis de Beaumont se réfugia auprès de Ferdinand, son beau-frère, en lui livrant les places qu'il tenait en Navarre, La Guardia, Los Arcos et San Vincente. L'empereur Maximilien, qui recherchait à ce moment l'alliance du roi de Navarre contre les Vénitiens, écrivit à Ferdinand pour l'engager à restituer ces places, qui avaient de tout temps fait partie de la Navarre [6].

En 1508, Jean d'Albret ayant mécontenté le pape Jules II au sujet de l'évêché de Pampelune, — le chapitre de Pampelune avait choisi le cardinal d'Albret, frère du roi, alors que le pape aurait voulu nommer le cardinal de Sainte-Sabine, —

[1] Galland, *mém. cité*, p. 40.

[2] Archives des Basses-Pyrénées, E 450.

[3] Galland, *mém. cité*, p. 41.

[4] Archives des Basses-Pyrénées, E 550.

[5] Lettres de Louis XII par lesquelles il prend sous sa protection Louis de Beaumont, connétable de Navarre. (Archives des Basses-Pyrénées, E 552.)

[6] Archives des Basses-Pyrénées, E 553. Voir la *Correspondance de Maximilien et de Marguerite d'Autriche*, publiée par M. Leglay dans la Collection des documents inédits de l'histoire de France.

celui-ci mit le royaume de Navarre en interdit[1]. Cependant le pape ne lança pas l'excommunication donnant le royaume au premier occupant, comme l'ont prétendu les Espagnols après 1515[2]. En 1508, Jean d'Albret n'était pas l'allié de Louis XII; celui-ci, qui avait une grande affection pour Gaston de Foix, duc de Nemours, soutenait ses prétentions et reprochait en outre au roi de Navarre son alliance avec Philippe le Beau et Maximilien. Louis XII avait même refusé de comprendre le roi de Navarre dans la paix de Cambrai (1508), et il n'avait cédé que sur les instances de Maximilien et de Marguerite d'Autriche[3]. En 1510, lorsque la guerre éclata entre Louis XII et Ferdinand le Catholique, le roi de Navarre, fidèle aux traités qu'il avait conclus avec le roi de Castille, voulut rester neutre; le roi de France, dont il était le vassal, croyant qu'il penchait alors pour l'Espagne, prépara même une invasion de la Navarre[4].

Jean d'Albret se trouvait donc isolé entre ses deux puissants voisins, mal disposés envers lui; c'est cette occasion, depuis longtemps attendue, qui permit à Ferdinand de s'emparer de la Navarre. Le 28 juin 1512, il envahit la France et se prépara à assiéger Bayonne; il demanda à Jean d'Albret le passage de ses troupes en Navarre et des places de sûreté; le roi de Navarre

(1) Faget de Baure, *ouvr. cité*, p. 370.

(2) Galland, l. I, c. III (*Examen de la prétendue excommunication du roi de Navarre et de l'interdit de ses États*), a parfaitement démontré l'origine et le peu de valeur de la légende qui a fait croire à l'existence d'une bulle d'excommunication du pape Jules II contre Louis XII et le roi de Navarre. Les ambassadeurs du roi de France assistent, en 1513, au concile de Latran, tenu par Léon X. (Galland, *Preuves*, n° IX.) Voir Luchaire, *La question navarraise*. (Ann. de la Fac. de Bordeaux, 1879, n° III, p. 251.)

(3) Voir *Correspondance de Maximilien*, éd. Leglay, t. I, p. 108 et 248. — Luchaire, *art. cité*, p. 41.

(4) Voir la *Correspondance de la Romagière, agent du sire d'Albret*. (Archives des Basses-Pyrénées, E 94, E 95, E 104, E 105.) — *Remonstrances faites à Bruxelles à Charles, roy de Castille, par Pierre de Biaix, chancelier de Foix, sur la répétition du royaume de Navarre* (Bibl. nat., mss. collection Doat, vol. CCXXXI, 1516), publiées dans Galland (*Preuves*, n° XLVI, p. 119). — Luchaire, *art. cité*, p. 42. — Monlezun, t. V, p. 126.

refusa en vertu des traités par lesquels il s'était engagé à ne donner passage ni au roi de France ni au roi d'Aragon. Ferdinand saisit ce prétexte pour entrer en Navarre, le 21 juillet 1512; le duc d'Albe s'empara de Pampelune, et Jean et Catherine n'eurent que le temps de s'enfuir en Béarn avec leurs enfants[1]. Jean d'Albret eut alors recours au roi de France, qui comprit malheureusement trop tard que la perte de la Navarre atteignait directement la monarchie française. Un traité fut conclu à Blois le 7 septembre 1512, et Louis XII promit au roi de Navarre de l'aider à recouvrer son royaume[2]. Mais les Navarrais reconnurent solennellement Ferdinand le Catholique comme roi de Navarre[3], et l'armée française qui, sous les ordres de François, duc d'Angoulême, et de Charles de Bourbon, comte de Montpensier, envahit la Navarre et alla assiéger Pampelune, fut bientôt rappelée[4]. Le royaume de Navarre, malgré les efforts de Jean d'Albret, fut incorporé au royaume de Castille par Charles-Quint, aux États tenus à Burgos le 11 juin 1515[5].

Jean et Catherine s'étaient réfugiés en Béarn, lorsque Ferdinand avait envahi la Navarre[6]; ils s'étaient installés avec

[1] Galland, *ouvr. cité*, l. I, c. II, p. 5. *Preuves*, n° VIII. — Pour la conquête de la Navarre, voir Prescott, *History of the reign of Ferdinand and Isabella*, t. III, p. 347 et 367.

[2] Galland, *ibid.*, p. 63. — Archives des Basses-Pyrénées, E 555.

[3] Manifeste adressé, le 13 juillet 1512, aux Navarrais par Ferdinand (Prescott, *ibid.*, p. 354). — Reconnaissance de Ferdinand comme roi de Navarre par les habitants de ce royaume (Archives des Basses-Pyrénées, E 555). Voir Luchaire, *La question navarraise*, p. 253.

[4] Galland, *ibid.*, l. I, c. VII, p. 64. Les opérations militaires de cette campagne de Navarre sont assez exactement racontées dans Monlezun, t. V, p. 128 et suiv. Voir Zurita, t. V, l. X, c. XXXI, fol. 319, et D. J. Yanguas y Miranda, *Hist. compendiada*, p. 492.

[5] Galland, l. I, c. VIII, p. 67; et *Preuves*, n° XXX : *Incorporacion del reyno de Navarra en la corona de Castilla* (Extrait des archives de Simancas). *Ibidem*, p. 66 et suiv. — Voir Prescott, p. 359; Luchaire, *art. cité*, n° III, p. 254; Zurita, t. V, l. X, c. LXXXXII, fol. 389 v°.

[6] L'histoire des négociations qui ont suivi la conquête de la Navarre par Ferdinand a été résumée, à l'aide de documents que Galland n'avait pas eus à sa disposition, par M. Luchaire, dans son travail sur *La question navarraise au commence-*

leur famille au château de Sauveterre, non loin des frontières de Navarre. A la fin du mois de juillet, la reine Catherine réunit les États dans cette ville de Sauveterre et, entourée de ses cinq enfants, Henri, François, Anne, Catherine et Quiterie, elle leur exposa ses malheurs, sa fuite précipitée, l'invasion de la Navarre. Les États votèrent une donation de 2,000 écus, qui devaient être immédiatement levés par des emprunts faits aux particuliers et taillés sur le pays au mois de septembre; ils accordèrent en outre la levée de 4,000 hommes et de 8,000 écus pour leur entretien [1]. Il fut stipulé que tous les habitants du Béarn, laïques, clercs ou religieux seraient tenus de contribuer à la première de ces donations et au payement de cinq florins par homme, mais que les receveurs, bailes et commissaires ne prendraient aucun salaire [2]. Réunis de nouveau à Orthez au mois de novembre, «le roi absent et se trouvant à la guerre», les États firent une nouvelle donation de 10,000 écus [3].

Ces sommes avaient été levées immédiatement grâce à des emprunts et devaient être remboursées sur la première donation de 1513; mais, la guerre s'étant prolongée, les États furent assemblés à Pau au mois de janvier 1513, et les souverains leur demandèrent de les relever de l'emprunt et de le payer. Suivant la coutume, les États présentèrent d'abord leurs réclamations au sujet de l'administration : 1° Il est venu des gens d'armes de France qui ont fait nombre de pilleries et d'extorsions dans une partie du pays et se sont conduits en ennemis : les États demandent que, si de nouvelles troupes viennent à passer, on réprime de tels excès. 2° Le roi a donné plusieurs commissions pour des réquisitions de vivres et de fourrage pour les troupes, et ses

ment du règne de François Ier (1515-1519), paru dans les *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux* (1re année, n° III, p. 250, n° IV, p. 357; 2e année, n° I, p. 74). — M. Luchaire a surtout utilisé des documents conservés aux Archives des Basses-Pyrénées ou dans la collection de Doat à la Bibliothèque nationale.

(1) Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 83.

(2) *Ibid.*, C 680, fol. 83.

(3) *Ibid.*, C 680, fol. 84.

sujets ont obéi; mais, une fois arrivés à l'armée, les porteurs n'ont trouvé personne pour recevoir et distribuer ces fournitures, qui ont été pillées et perdues. 3° Ces commissions ont été faites sans l'avis des États, qui pouvaient être promptement convoqués. 4° Les gens du Béarn qui sont allés en Navarre jusqu'à Pampelune ont été à leur retour pillés, volés, dépouillés jusqu'à la chemise et meurtris, et cela par des gens qui disaient appartenir au roi de Navarre; les États demandent réparation des dommages. 5° Qu'il plaise au roi d'ordonner une enquête sur les pillages commis par les commissaires élus pour faire les montres en Béarn, pour lever les gens d'armes qui sont allés en Navarre et pour faire conduire des vivres à l'armée[1], etc. Après avoir obtenu satisfaction, les États votèrent la donation demandée[2].

En 1514, il n'y eut pas d'opérations militaires en Navarre. François Ier, quand il succéda à Louis XII, prit en main la cause du roi de Navarre et, en mars 1515, il conclut à Paris un traité avec Charles d'Autriche, petit-fils et héritier de Ferdinand, pour la restitution de la Navarre[3]. Jean d'Albret sembla s'être d'abord fié aux négociations; mais, après l'incorporation solennelle du royaume de Navarre aux royaumes de Castille et d'Aragon, il comprit qu'il ne pourrait recouvrer la Navarre que par la force. En septembre 1515, les États assemblés à Pau apprirent qu'une armée de quatre à six mille Aragonais et Espagnols avait pénétré en Béarn par le Somport et couru dans la vallée d'Aspe, où ils avaient brûlé le village d'Urdos. Le roi et la reine, irrités d'un pareil outrage et ne voulant pas tolérer une pareille violation de leur terre, prièrent les États de leur accorder une levée de bon nombre de gens, promettant d'en demander autant aux États de leurs autres domaines; les

(1) Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 85.

(2) *Ibid.*, C 680, fol. 86 v°.

(3) « Acte fait entre les ambassadeurs du roy de France, François Ier, et de Charles, prince d'Espagne, touchant le recouvrement du royaume de Navarre, en conséquence du traité fait à Paris au mois de mars 1515. » — Galland, l. I, c. VII, p. 66; *Preuves*, n° XLVI.

États octroyèrent mille hommes en requérant des lettres de non-préjudice, pour que le fait ne fût pas tiré à conséquence[1].

Ferdinand le Catholique étant mort le 23 janvier 1516, Jean d'Albret essaya de profiter de cette occasion pour rentrer en Navarre[2], où une révolte venait d'éclater. Mais il perdit du temps au siège de Saint-Jean-Pied-de-Port et, mal secondé par François Ier, il donna le temps à Ximénès de faire passer une armée en Navarre. Le malheureux roi ne survécut pas longtemps à cet insuccès; il mourut le 17 mai à Monein[3]. Les États de Béarn avaient fourni trois mille hommes et douze mille florins pour cette expédition, et ils commençaient à regretter de dépenser ainsi leurs hommes et leur argent en pure perte[4]. Ils conseillèrent donc à la reine Catherine de recourir aux négociations et de profiter de la bonne entente qui semblait exister entre François Ier et Charles-Quint, qui venait de monter sur le trône de Castille. Une assemblée d'ambassadeurs français et espagnols s'était réunie à Noyon en mai 1516; le roi et la reine de Navarre y avaient envoyé leur chancelier de Foix, Pierre de Biaix, pour demander la restitution de la Navarre; mais, malgré son habileté, ce diplomate ne put rien obtenir, et le découragement causé par l'insuccès de cette mission hâta la mort du roi Jean[5]. Une nouvelle réunion se tint au mois d'août à Noyon; la reine de Navarre obtint que l'on insérât dans le traité conclu le 13 août une clause relative à la Navarre, par laquelle le roi Catholique s'engageait à examiner ses réclamations[6]. Pierre de

(1) Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 107.

(2) Voir les *Lettres de François Ier à Jean, roi de Navarre, et à Alain d'Albret, pour les engager à envahir la Navarre, en février 1516.* (Bibl. nat., mss. collection Doat, vol. CCXXXI.) — Luchaire, *art. cité*, n° III, p. 255.

(3) Pour cette campagne, voir Favyn, *Histoire de Navarre*, p. 686. — Galland, *mém. cité*, l. I, c. VII, p. 69; *Preuves* n° XLVI, p. 115. — Monlezun, t. V, p. 143. — Faget de Baure, *ouvr. cité*, p. 378. — Luchaire, *art. cité*, n° III, p. 256.

(4) Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 119.

(5) Pour les négociations de Pierre de Biaix au congrès de Noyon, voir Luchaire, *La question navarraise*, n° III, p. 258 et suiv.

(6) Article concernant la restitution de la Navarre, extrait des articles de la paix de Noyon (Bibl. nat., mss. Doat, vol. CCXXXI, fol. 82). — Luchaire, *art. cité*, p. 263.

Biaix se rendit le 25 août à Bruxelles, où il obtint une audience solennelle de Charles-Quint; il y prononça une longue harangue pour exposer les droits de sa souveraine sur la Navarre[1], mais il n'obtint que des promesses vagues. Ses négociations auprès du roi François Ier ne réussirent pas mieux; et Catherine l'ayant envoyé avec Gaston d'Andoins, sénéchal de Béarn, et le sire de Montfaucon auprès de Charles-Quint, qui se trouvait alors à Arras (janvier 1517)[2], cette nouvelle tentative n'eut pas plus de succès que les précédentes. Peu après, le 12 février 1517, la reine Catherine mourait, recommandant à Henri, son fils, de faire transporter son corps et celui de son mari à Pampelune, «quand il serait rétabli au royaume de Navarre[3]». Le royaume de Navarre, malgré les efforts combinés de François Ier et de Henri d'Albret devait rester uni à la Castille et à l'Aragon.

IV

AFFAIRES DU BÉARN. TUTELLE D'ALAIN D'ALBRET.

Telles sont les deux principales questions dont les États de Béarn aient eu à s'occuper pendant le règne de Jean et de Catherine de Navarre. Dans la lutte contre le vicomte de Narbonne, comme dans les efforts tentés par le roi et la reine pour recouvrer leur royaume usurpé par Ferdinand le Catholique, Catherine et son mari Jean d'Albret trouvèrent un appui dans la fidélité des Béarnais, qui leur furent toujours dévoués et leur fournirent des hommes et de l'argent. En échange de ces bons services, les souverains protégèrent leurs sujets et les maintinrent dans leurs

(1) Harangue faite par Pierre de Biaix au roi Catholique à Bruxelles. (Galland, *Preuves*, n° XLVI, p. 115-123.)

(2) «Instructions et mémoires baillez par la reine de Navarre au sieur d'Andoins et à maistre Pierre de Biaix et au sieur de Montfaucon, de ce qu'ils auront à dire et remonstrer au roy Catholique de par ladite dame, sur le mariage proposé du prince de Navarre, Henry d'Albret, avec une des sœurs de Charles, roi de Castille, et pour la restitution de la Navarre, etc.» (Galland, *Preuves*, n° XLVII, p. 124 et suiv.). — Luchaire, *La question navarraise*, IV, p. 361.

(3) Galland, *mém. cité*, p. 71. — Luchaire, *La question navarraise*, IV, p. 361.

privilèges. Jean et Catherine s'occupèrent en effet de défendre l'indépendance du Béarn, un instant menacée en 1509 par le roi Louis XII et par les entreprises du parlement de Toulouse. Le roi et la reine de Navarre semblent s'être plus préoccupés de cette grave question que les États de Béarn eux-mêmes, qui cependant ne pouvaient rester indifférents à une affaire qui tendait à compromettre leur indépendance et leur liberté.

Le motif invoqué par l'administration royale pour intervenir dans les affaires du Béarn fut le procès intenté par Jean d'Albret à Gaston de Foix, baron de Coarraze et comte de Carmaing, qui avait soutenu le vicomte de Narbonne et s'était déclaré ensuite pour son fils, Gaston de Foix, duc de Nemours. Irrité d'une si longue rébellion, Jean d'Albret usa du pouvoir que lui conféraient les fors[1] et, sans doute avec le consentement des États[2], il fit ravager les terres du baron et brûler son château de Coarraze. Le comte de Carmaing osa porter la cause au parlement de Toulouse, qui somma le roi et la reine de Navarre de comparaître[3]. C'était la première fois qu'un baron de Béarn s'adressait à une juridiction étrangère, aussi l'émotion fut-elle vive en Béarn. Les États envoyèrent à Louis XII Ferrand, juge de Béarn, et Ramon de Casarrer, juge-mage de Bigorre, conseillers du pays, pour lui exposer que le Béarn était un pays indépendant et ne relevait pas de la couronne de France. Le parlement de Toulouse prétendit au contraire que le Béarn était un ancien fief mouvant du duché de Guyenne et déclara qu'il pouvait connaître de l'appel porté devant lui par le baron de Coarraze. Le

(1) *For de Béarn*, art. xv, p. 7.

(2) Aucun document ne nous donne de renseignements sur le rôle joué par les États de Béarn dans l'affaire du baron de Coarraze ; mais la suppression de la Cour majour à la fin du xve siècle et l'influence des États à cette époque permettent de supposer que le roi de Navarre ne prit pas une résolution aussi grave sans l'avis des États de Béarn, alors que les États de Foix s'en occupèrent. (Archives des Basses-Pyrénées, E 329.)

(3) Toutes les pièces relatives au procès du baron de Coarraze sont conservées aux Archives des Basses-Pyrénées, E 329. Voir sur le premier procès intenté au baron de Coarraze la publication intitulée : *Un baron béarnais au xve siècle*, par Paul Raymond et Lespy.

roi et la reine de Navarre n'ayant pas comparu, la vicomté de Béarn fut déclarée acquise au roi par arrêt du 15 janvier 1510[1]. Le roi de Navarre interjeta appel de la sentence du parlement de Toulouse à un concile général et porta le procès du baron de Coarraze en cour de Rome[2]. Un second arrêt du parlement condamna le roi de Navarre à une amende assez forte, à réparer le château de Coarraze dans les quatre ans, et déclara le baron de Coarraze exempt de la juridiction du Béarn[3]. En même temps, le parlement de Toulouse faisait saisir les terres et seigneuries que le roi et la reine de Navarre possédaient dans le royaume de France, et le roi Louis XII, menaçant d'employer la force pour exécuter l'arrêt rendu en faveur du baron de Coarraze, ordonnait à tous ses sujets qui étaient au service du roi de Navarre de se retirer des terres de Jean d'Albret[4].

Les États de Béarn étaient assemblés à Sauveterre au mois de janvier 1510, sous la présidence du roi et de la reine de Navarre; l'affaire du parlement de Toulouse leur fut soumise et ils délibérèrent sur les moyens de sauvegarder l'indépendance du Béarn. Malheureusement cette délibération ne nous est parvenue qu'en partie : le procès-verbal de cette session est très-concis et ne nous donne que les décisions prises par les États. Après avoir parlé du procès avec Gaston de Foix, duc de Nemours, et des ambassades faites au roi Louis XII, les souverains exposent aux États que «certain arrêt avait été rendu à Toulouse *sur un hommage prétendu du Béarn au roi de France, et sur ce qu'il n'avait pas été prêté, etc., demandant aide et conseil.*» Les États répon-

[1] Archives des Basses-Pyrénées, E 329, E 330. — D. Vaissète, t. V, p. 107. Voir Faget de Baure, *ouvr. cité*, p. 371.

[2] Ramon de Casarré, juge de Bigorre, et Pierre Ferran, juge de Béarn, au nom du roi de Navarre, portent le procès du baron de Coarraze en cour de Rome. (Archives des Basses-Pyrénées, E 329.)

[3] D. Vaissète, t. V, p. 107. — Faget de Baure, *ibid.*, p. 372.

[4] *Ibid.* — Archives des Basses-Pyrénées, E 329 et E 450 : «Lettres de cachet du roi Louis XII au seneschal de Carcassonne, à ce qu'il eust à faire procéder par saisie des biens de ceux de ses subjets qui ne s'estoient retirez des terres de l'obéissance du roy de Navarre, après le commandement qui leur en avoit esté fait. Au bourg d'Oysans, le 12 juillet 1510.» (Galland, *Preuves*, n° 17, p. 5.)

dent que leur désir est que l'on ne sépare pas le Béarn et les pays dépendant du royaume de France des terres de Navarre et de Catalogne, comme Louis XII avait manifesté l'intention de le faire en faveur de Gaston XII. Quant à leurs vœux au sujet de l'arrêt du parlement de Toulouse, le registre se contente de renvoyer aux articles qui ont été résolus et mentionne seulement la demande des États à la reine de vouloir bien se rendre à la cour de France pour y conclure un accord. Catherine, ayant répondu qu'elle prendrait la peine d'y aller si on lui accordait une aide, les États de Béarn votèrent quatorze mille écus, dix mille comme donation et quatre mille pour le voyage en France[1]. Tels sont les seuls renseignements que nous possédions sur le rôle des États dans cette affaire si grave et qui touchait si directement à l'indépendance du Béarn.

Jean et Catherine défendirent d'ailleurs très énergiquement les droits du Béarn contre les entreprises du roi de France. La reine ne se rendit pas à la cour en personne, mais elle y envoya Bernard, seigneur de Sainte-Colomme, son maître d'hôtel, et Bernard de Capfaget, juge de Marsan, pour exposer au roi que le Béarn était un pays souverain[2]. Le roi et la reine appelèrent au parlement de Paris de la décision du parlement de Toulouse et demandèrent une réparation éclatante de l'outrage qui leur avait été fait[3]. Mais Louis XII était occupé par la guerre d'Italie; ce n'est qu'en 1512 que la question de souveraineté du Béarn fut définitivement résolue. La reine de Navarre avait pendant ce temps cherché un appui contre le roi de France en Castille et en Aragon; elle s'était adressée à Ferdinand, qui lui avait promis de la soutenir, et elle avait écrit aux États

[1] Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 61 v° (26 février 1510).

[2] Instructions données par la reine de Navarre à Bernard, seigneur de Sainte-Colomme, son maître d'hôtel, et à Bernard de Capfaget, juge de Marsan, envoyés auprès du roi de France. (Archives des Basses-Pyrénées, E 330.) — Dans la session du mois d'août 1510, il est question d'une procuration donnée par les États à Bernard de Capfaget, juge de Marsan, qui allait à la cour de France pour traiter certaines affaires devant le Grand Conseil. (*Ibid.*, C 680, fol. 65 et 67 v°.)

[3] Archives des Basses-Pyrénées, E 330. — Faget de Baure, *ouvr. cité*, p. 372.

d'Aragon, assemblés à Monzon, pour leur demander secours et assistance si le roi Louis XII voulait faire exécuter par la force et à main armée l'arrêt du parlement de Toulouse[1].

En 1512, Louis XII proposa de régler l'affaire du Béarn par un arbitrage. Le roi et la reine de Navarre nommèrent pour cette négociation Étienne, bâtard d'Albret, baron de Miossens, et Alexandre de Saint-Gelais, seigneur de Lansac, avec pouvoir de nommer deux arbitres, Pierre-Raimond du Périer, juge de Béarn, et Pierre de Biaix, chancelier de Foix[2]; le roi de France commit, par lettres patentes du 9 juillet 1512, Étienne Poncher, évêque de Paris, et Pierre de la Vernade, maître des requêtes de l'Hôtel, qui négocièrent avec l'assistance de MM. du Bouchage et Robertet, commissaires du roi. Une sentence arbitrale du 15 juillet déclara le parlement de Toulouse incompétent pour connaître des affaires du Béarn, cassa l'arrêt précédemment rendu contre le roi de Navarre et reconnut l'indépendance du Béarn[3]. Cette sentence fut suivie le 17 juillet du traité de Blois, qui confirmait l'alliance de Louis XII avec les souverains de la Navarre.

Les États de Béarn semblent donc s'être fort peu préoccupés

[1] «Lettre de Catherine, reine de Navarre, aux États d'Aragon, assemblez à Monson, par laquelle elle tesmoigne l'appréhension qu'elle a de ce que le roy Louis XII se mettoit en estat d'exécuter par force et à main armée l'arrest du parlement de Tholose, par lequel le païs de Béarn est déclaré de l'hommage de France et confisqué faute de devoirs non faits, demandant secours et assistance, etc. Pau, 26 may 1510.» (Galland, *Preuves*, n° III, p. 4.)

[2] 1° «Pouvoirs donnés à Étienne, bastard d'Albret, à Alexandre de Saint-Gelays, sieur de Lansac, à Pierre-Raimond du Perier, juge de Béarn, et à Pierre de Biax, à Tudele, le 7 mai 1512.»

2° Procuration donnée par le roi et la reine de Navarre au baron de Miossens et au sieur de Saint-Gelais, pour nommer deux arbitres, à savoir Pierre Raimond du Périer et Pierre de Biax, pour juger et rendre la sentence concernant le différend de Béarn (11 mai 1512). — Ces deux documents ont été publiés par Galland, l. I, c. III, p. 15 et 19.

[3] Galland, *ouvr. cité*, p. 20. — 1° Lettres par lesquelles le roi Louis XII nomme Estienne Poncher, evesque de Paris, et Pierre de la Vernade, maître de ses requêtes, pour être arbitres avec les deux arbitres du roi de Navarre. — Donné à Blois, le 9 juillet 1512. (*Preuves*, n° VI, p. 6.)

de la menace de Louis XII de réunir le Béarn à la couronne de France; les cahiers des États s'occupent à cette époque de questions bien moins graves que les droits du roi de France sur le Béarn. Cependant, en 1516 et 1517, les États de Béarn ont atteint leur plus haut degré d'autorité et de puissance; le roi de Navarre, depuis la mort de la princesse de Viane, semble avoir laissé aux États toute l'administration intérieure du pays. En échange de cette liberté et de l'indépendance qu'il laissait au Béarn, les États se montrèrent constamment fidèles et lui fournirent des secours chaque fois que le royaume de Navarre fut menacé. C'est ainsi que, au début du XVIe siècle, les États sont convoqués chaque fois qu'il y a une question importante à résoudre; le nombre des sessions augmente; on voit les États réunis jusqu'à quatre et cinq fois par an.

L'influence des États s'affirme une fois de plus après la mort de la reine Catherine. La situation de la Navarre était toujours la même, et le royaume semblait perdu sans retour pour la maison d'Albret; le jeune roi Henri se trouvait à la cour du roi de France (1517). Mais un autre danger plus immédiat menaçait encore l'indépendance du Béarn : aussitôt après la mort de la reine mère, le roi François Ier et Louise de Savoie avaient manifesté le désir de prendre en main «*la garde et administration du royaume de Navarre et d'être père et mère aux enfants des rois de Navarre*[1]». Heureusement que l'un des barons de Béarn, Gaston d'Andoins, se trouvait alors à la cour de France; il put avertir à temps le sire d'Albret et les États de Béarn des intentions du roi et de la reine mère[2]. Les États se réunirent à Lescar, au

2° Minute des procès-verbaux des conférences tenues entre l'évêque de Paris, MM. du Bouchage et Robertet, commissaires du roi, et les ambassadeurs du roi de Navarre. (Archives des Basses-Pyrénées, E 338.)

3° «Doble de las letres de approbation et emologation de la sentencie arbitrarie toquant lo païs de Bearn, autreyades per lo rey de France.» (*Ibid.*, E 330. Galland, *Preuves*, n° VII, p. 8.)

[1] Voir la lettre de Gaston d'Andoins au sire d'Albret, publiée par M. Luchaire dans son article sur *La question navarraise* (n° IV, 1879, p. 362).

[2] Archives des Basses-Pyrénées, E 107. — Luchaire, *art. cité*, p. 363.

mois de mars, pour les obsèques de la reine Catherine, et se préoccupèrent des moyens de soustraire une fois de plus les enfants de leurs souverains à la tutelle dangereuse du roi de France.

Après avoir reçu des lettres du baron d'Andoins, les États furent d'avis d'écrire au jeune roi de Navarre et à François Ier pour obtenir le retour de leur souverain en Béarn. Ils chargèrent en même temps Gaston d'Andoins d'exposer au roi de France et à Louise de Savoie la nécessité de la présence du jeune prince dans ses États[1]. Les États envoyaient à Henri de Navarre un mémoire sur ce qui s'était passé dans le comté de Foix, où le seigneur de Rabat était venu troubler la réunion des États[2]. Ils lui exprimaient la tristesse et la désolation qu'ils avaient éprouvées à la nouvelle de la mort subite de la reine Catherine, et ils le priaient de venir en Béarn pour en prendre possession, pour recevoir les hommages et serments de fidélité de ses sujets et pour mettre ordre et police dans ses terres et seigneuries[3]. La lettre adressée par les États au roi de France était une simple lettre de créance pour introduire auprès de lui Gaston d'Andoins, envoyé à la cour par la reine Catherine pour l'affaire de Navarre, mais qui devenait le représentant des États de Béarn auprès du roi[4]. Les instructions au baron d'Andoins portaient qu'il y avait deux ans que le jeune prince était à la cour de

[1] 1° Lettre écrite par Bertrand de Béarn, baron de Gerderest, Sénéchal de Béarn, à Gaston d'Andoins, pour lui envoyer les instructions et mémoires des États (Archives des Basses-Pyrénées, E 331. *Pièces justificatives*, XXII, n° I). 2° Lettres des États de Béarn à Gaston d'Andoins, lui annonçant qu'ils écrivent au roi de France et à Henri de Navarre (*Ibid.*, XXII, n° II).

[2] «Mémoire à monsieur d'Andoins de parler et advertir le roy de Navarre, nostre souverain seigneur, d'aucunes choses qui occorrent en la comté de Foix et autres choses.» (*Ibid.*, XXII, n° III.)

[3] 1° Lettre écrite à Henri, roi de Navarre, par le Sénéchal de Béarn. (*Ibid.*, XXII, n° IV.) 2° Lettre écrite par les gens des trois États de Béarn à Henri, roi de Navarre, pour le prier de revenir en Béarn prendre possession de sa seigneurie. (*Ibid.*, XXII, n° V.)

[4] Lettre de créance donnée par les États de Béarn à Gaston d'Andoins, pour parler en leur nom au roi de France et le prier de laisser partir de la cour leur jeune roi, Henri de Navarre. (*Ibid.*, XXII, n° VI.)

France; par le trépas du roi et de la reine de Navarre, leurs sujets, terres et pays étaient demeurés en grande désolation, mais ils plaçaient toute leur espérance dans leur jeune roi; ils avaient grand désir que le roi Henri vînt prendre possession de ses terres et seigneuries, pour y mettre ordre et police et faire administrer la justice. Ils priaient donc le roi très chrétien de permettre que leur prince revînt promptement, disant qu'après avoir reçu les hommages et serments de fidélité, il pourrait retourner à la cour et continuer de servir le roi[1].

Les États avaient aussi agité la question de savoir comment on répondrait au roi de France, s'il manifestait le désir de prendre «le bail, gouvernement, tutelle et administration» du jeune prince et de ses frères et sœurs, et s'il voulait retenir Henri de Navarre auprès de lui. Gaston d'Andoins devait lui répondre au nom des États : 1° que Jean d'Albret, par son testament, avait déjà pourvu à la tutelle de ses enfants et l'avait confiée à Catherine de Navarre, sa femme, et à Alain d'Albret, son père; 2° ceux-ci avaient accepté la tutelle et prêté le serment accoutumé; 3° le jeune Henri aurait quatorze ans au mois d'avril suivant et pourrait gouverner avec l'avis des gens de conseil des feus roi et reine de Navarre; 4° pareil cas s'était plusieurs fois produit dans la maison de Foix, et jamais le roi de France n'avait essayé de prendre la tutelle et de gouverner au nom des jeunes vicomtes. Le baron d'Andoins devait citer l'exemple de Gaston XII, de François Phœbus et de Catherine de Navarre, et invoquer même ce qui s'était passé récemment pour la succession de Flandres[2].

Ces lettres parvinrent le 4 mars au baron d'Andoins, qui, voyant que les États n'avaient pas écrit à la reine mère, Louise

(1) «Instructions et mémoires envoyés à monsieur d'Andoins de ce qu'il aura à dire et remonstrer au roy très-chrétien de par les evesques, barons, gentilshommes et autres gens du tiers estat du pays de Béarn (28 février 1517).» (Archives des Basses-Pyrénées, E 331. *Pièces justificatives*, XXII, n° VII.)

(2) «Autre instruction et mémoire de ce que ledit monsieur d'Andoins pourra dire et répliquer à ce que pour le roy très chrétien pourroit estre répondu à las premières instructions.» (*Ibid.*, XXII, n° VIII.)

de Savoie, fit faire une lettre semblable à celle adressée au roi[1]. Il obtint audience de la reine mère au bois de Vincennes et l'entretint d'abord des affaires de Navarre, la priant de s'y employer dans les entrevues que François Ier devait avoir avec Charles d'Autriche. Il lui demanda aussi d'obtenir du roi qu'il donnât congé à Henri de Navarre, pour qu'il pût aller recevoir les hommages et serments de fidélité de ses sujets. Louise de Savoie répondit qu'elle ne faisait nul doute que les sujets du roi de Navarre n'eussent désir de le voir; qu'elle et le roi avaient grand désir de s'occuper de la maison et allaient faire chercher les princesses ses sœurs afin de les bien marier; enfin que le roi avait résolu de choisir un personnage pour s'occuper des affaires des jeunes princes et princesses. Le baron d'Andoins lui répondit que le roi de Navarre avait laissé de bons conseillers pour entendre à ses affaires, et que le sire d'Albret avait la tutelle et administration du jeune prince; il la supplia de ne pas nommer de tuteur, car cela pourrait mécontenter le sire d'Albret et causer du dommage au roi de Navarre. Il lui demanda de ne veiller aux affaires du jeune Henri qu'avec l'avis du sire d'Albret et des sujets du roi de Navarre et la pria de nouveau de travailler à obtenir congé du roi pour le jeune prince[2]. Gaston d'Andoins entretint ensuite le roi François Ier, qui lui répondit : « *Il ne faut point que les États de Béarn s'imaginent que je ne me préoccupe pas des affaires du roi de Navarre aussi bien que des miennes, car je ferai pour lui et pour ses affaires ce que je pourrai... Et au regard de l'allée du roi de Navarre, mon cousin, j'aviserai.* »

Le baron d'Andoins écrivit aux États le résultat de ces entrevues, en ajoutant qu'il avait appris que le roi et la reine mère songeaient à nommer le seigneur de Lansac tuteur du roi de

(1) Lettre de M. d'Andoins aux États de Béarn, 22 mars 1517. (Archives des Basses-Pyrénées, C 1225. *Pièces justificatives*, XXIII.) « *Et pour autant que vous n'escripviez poinct à Madame, je fiz faire une lettre semblable à icelle que vous envoyiez au roy;... car je vous advertis que qui a à besoigner en ceste court ne peult ovrir nulle despesche, sinon celle que lad. Madame veult...* »

(2) Lettre de Gaston d'Andoins aux États de Béarn. — *Pièces justificatives*, XXIII, p. 3.

Navarre, et en leur racontant la manière dont Henri de Navarre avait été reçu à la cour de Vincennes; il leur recommandait de veiller aux affaires de leur souverain, avec le sire d'Albret. Ces lettres furent lues aux États de Béarn, le 28 mars; Alain d'Albret exposa aux États qu'il avait, à la mort de son fils, pris la tutelle de Henri de Navarre avec la reine Catherine et les pria de l'accepter comme régent et administrateur de ses États. Après avoir délibéré et pris connaissance des lettres du roi Henri, de Gaston d'Andoins et de Pierre de Biaix, qui se trouvait aussi à Paris, les États nommèrent Alain d'Albret tuteur et régent pendant l'absence de leur souverain. Ils préparèrent une formule de serment qu'ils lui demandèrent de jurer en qualité d'administrateur du Béarn[1]. Le 31 mars 1517, en assemblée solennelle des États, Alain d'Albret prêta le serment accoutumé et reçut celui des États, en son nom et au nom de Henri de Navarre[2]. Grâce à la promptitude de la résolution des États de Béarn et aux mesures décisives prises par Alain d'Albret, le Béarn échappait de nouveau à l'ingérence intéressée du roi de France dans les affaires du pays.

Avec le règne de Henri II de Navarre commence une nouvelle période dans l'histoire des États de Béarn. En 1517, les États ont atteint leur complet développement et leur organisation définitive. Grâce aux événements de la fin du xve siècle, leur autorité s'est accrue et ils sont parvenus à se substituer presque complètement à l'action du pouvoir seigneurial dans l'administration intérieure du pays. Au commencement du règne de Henri II, les États possèdent donc leur maximum de puissance; ils ont acquis une part prépondérante dans le gouvernement du pays. Leur influence se fera encore sentir pendant de longues années, grâce à leur autorité, à leur grande pratique des affaires, à leurs habitudes

[1] Voir la délibération des États de Béarn à Lescar, du 25 au 31 mars 1517. (Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 129.)

[2] Serment prêté devant les États de Béarn par Alain, sire d'Albret, tuteur de Henri II de Navarre. (Archives des Basses-Pyrénées, E 107.) — Lettre du chancelier du Bosquet à Alain, sire d'Albret, du 30 mars. (*Ibid.*) Voir Luchaire, *La question navarraise*, p. 363.

de liberté et d'indépendance. Au milieu du xvie siècle, ils auront tout l'honneur des réformes opérées par les souverains du Béarn dans la législation et l'administration de la justice. Mais, sous les règnes de Henri II, d'Antoine de Bourbon et de Jeanne d'Albret, le souverain cherchera à reconquérir le terrain perdu par le pouvoir vicomtal et à ressaisir son autorité. Cette lutte d'influences donne à la période du xvi[e] siècle un caractère nouveau, tout différent de celui de la période qui précède.

Dans l'histoire du Béarn, le xv[e] siècle ne finit en réalité qu'à la mort de Jean d'Albret et de Catherine de Navarre (1516-1517). Depuis leur origine jusqu'à cette date, les États de Béarn n'ont cessé de se développer et d'accroître leur autorité et leur action dans le gouvernement; le xv[e] siècle a été véritablement pour eux une période de progrès. Au xvi[e] siècle, à partir de 1521, la marche en avant semble arrêtée; ce n'est pas encore la décadence, qui ne se fera sentir surtout qu'au moment des guerres de religion, sous Jeanne d'Albret; c'est une période nouvelle qui commence. Le rôle des États est fort intéressant pendant le règne de Henri II d'Albret, mais il se confond trop avec l'histoire même de ce prince. On ne pourrait songer à étudier le règne de ce roi de Navarre en négligeant l'histoire des États de Béarn; et l'histoire des États est trop intimement liée à celle de l'administration et des réformes apportées dans la législation par Henri II pour qu'on puisse songer à l'aborder dans une étude d'ensemble. Nous préférons donc laisser l'histoire des États au moment où ces assemblées ont atteint leur organisation définitive et la plénitude de leurs pouvoirs et de leur autorité. Après avoir étudié la manière dont les États se sont constitués et ont acquis peu à peu leur complet développement, il reste donc à montrer quelle était cette organisation des États de Béarn, quels étaient leurs moyens d'action, et comment s'exerçait cette influence qui s'est fait sentir d'une manière si remarquable dans l'histoire du Béarn au xv[e] siècle.

TROISIÈME PARTIE.

ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DES ÉTATS DE BÉARN.

CHAPITRE PREMIER.

COMPOSITION DES ÉTATS.

I. *Représentation des trois ordres.* — Grand Corps et tiers état; en réalité quatre ordres. 1° Clergé; son peu d'influence. 2° Barons; douze grands barons, juges de la Cour majour; petites baronnies après le XVIe siècle. 3° Gentius; droit d'entrée aux États; seigneuries de paroisses et abbayes laïques. 4° Tiers état; communautés représentées; leur nombre a varié : bourgs, vallées, villes et localités.
II. *Convocations.* — Le seigneur seul convoque. Date et délais de la convocation. Règlements des États. Forme des convocations; formules des lettres adressées aux divers ordres. Mode de convocation; rôle du trésorier.
III. *Lieu de réunion des États.* — Pas de règle fixe; le seigneur convoque les États dans la ville qui lui plaît; les villes importantes seules sont désignées. Les États n'ont pas de préférence particulière.
IV. *Des députés aux États.* — Procureurs; les évêques pouvaient se faire représenter; les nobles ne pouvaient siéger par procuration. Députés du tiers ordre; étaient-ils tous des jurats comme au XVIIe siècle? Nombre des députés. Droits et privilèges des députés; leur inviolabilité. Indemnité ou tailhuquet. L'indemnité semble à l'origine n'avoir été payée qu'aux membres des commissions.

I

COMPOSITION DES ÉTATS.

Les États de Béarn comprenaient les gens des trois ordres du pays : clergé, noblesse et communautés; mais les trois états étaient fort inégalement représentés dans l'assemblée. Le clergé, qui ne siégeait aux États qu'en raison de ses possessions territoriales, était si peu nombreux qu'il ne délibérait pas à part et donnait son avis avec les barons et les gentius ou gentilshommes.

IMPRIMERIE NATIONALE.



D'autre part, les barons, juges de la Cour majour, étaient soigneusement distingués du reste de la noblesse et dans les documents ils étaient toujours mentionnés séparément; deux fois plus nombreux que les représentants du clergé, ils formaient donc une partie importante de ce que l'on appelait le *Grand Corps*, composé du clergé et de la noblesse, qui délibéraient ensemble. A l'origine, les barons semblent avoir eu un rang au moins égal à celui du clergé, et c'est ce qui explique qu'au XIVe siècle Gaston Phœbus ait fait mention dans ses mandements des *quatre états du pays de Béarn*[1]. Pour les délibérations, les États formaient donc deux corps, le *Grand Corps* et le tiers état; mais, au XVe siècle, ils se composaient en réalité de quatre ordres. Dans quelle mesure ces quatre états étaient-ils représentés dans les assemblées?

1° *Clergé*. — La faible représentation du clergé aux États de Béarn ne s'explique qu'en partie par le petit nombre d'évêchés du pays, qui étaient réduits à deux, et par les domaines peu considérables que possédaient les ecclésiastiques, la plupart des terres d'église et des dîmes étant tombées, au Xe et au XIe siècle, entre les mains de seigneurs ou abbés laïques. On se demande en effet pourquoi le clergé régulier n'était représenté aux États que par les chefs des trois abbayes bénédictines du Béarn, alors que de nombreux établissements religieux, les maisons fort importantes des Frères prêcheurs, des Frères mineurs, des Prémontrés, des prieurés anciens, comme celui de Sainte-Foi de Morlàas, des hôpitaux datant du XIe siècle, des commanderies, des collégiales, qui possédaient des domaines assez étendus et dont les titulaires étaient comptés parmi les vassaux du vicomte, n'avaient pas droit d'entrée aux États[2]. Le clergé semble n'avoir joui que d'une médiocre considération en Béarn au moyen âge; ses mœurs étaient loin d'être irrépro-

[1] Marca, p. 352, et l. VI, c. XXIV, p. 544. Voir plus haut, p. 32.

[2] On voit les prieurs et les commandeurs du Béarn figurer par exemple dans les rôles des nobles qui doivent le service à la guerre. (Archives des Basses-Pyrénées, E 324, E 1226.)

chables, si l'on en juge par les mesures prises par Gaston Phœbus et par les plaintes des cahiers des États de la fin du xv[e] siècle[1]. Peut-être Gaston Phœbus jugea-t-il son concours inutile, quand il convoqua des assemblées générales des trois ordres, et se contenta-t-il d'appeler aux États les membres du clergé qui figuraient autrefois dans la cour féodale ou dans la Cour majour. Il est assez curieux de constater que les États se réunissaient généralement chez les Frères prêcheurs ou mineurs d'Orthez et de Morlàas, chez les Carmes de Sauveterre, et que ces établissements religieux n'avaient pas de représentants dans l'assemblée. Dans l'acte d'union des États de 1391, on trouve bien mentionnés le commandeur d'Orion, le commandeur de Caubin; mais il faut remarquer que cet acte, que l'on a fait jurer par le plus grand nombre d'hommes possible, ne donne pas exactement la composition des États. Ainsi l'on y trouve un grand nombre de délégués de communautés, *sosmes de gentius,* qui ne figurent pas ordinairement aux États, mais qui seront plus tard représentés par leurs seigneurs[2].

Le clergé n'était représenté aux États de Béarn que par cinq

[1] Gaston Phœbus se faisait des revenus en autorisant les curés à avoir des femmes. Un mandement au baile de Navarrenx lui ordonne de mettre des croix d'étoffe aux femmes des prêtres de ce bailliage, qui n'auraient pas l'autorisation du seigneur; cet ordre est exécuté pour la femme du curé de Saucède, qui doit porter la croix sous peine d'amende. (Archives des Basses-Pyrénées, E 1595.) — Dans le censier de 1385, on trouve dans un grand nombre de villages des maisons habitées par des femmes de curés. (*Le Béarn sous Gaston Phœbus*, de P. Raymond, Introd., p. xii.)

Dans les cahiers de 1485, les États se plaignent vivement des mœurs du clergé: «Los caperaas et gentz de glisie thienin fempnes esfocaries publiques; à la cause de que dopten que las tribulations et percussions qui occorren et han occorrut en lo paiis sie occasion et cause dequero; suppliquen que sie mandat et prohibit, sien separades et stremades de lor, affii que lo cult de bie no sie ni pusque esser illudit...» (Registre C 679, fol. 411.)

Une supplique, datée du 21 novembre 1489, est adressée à la reine de Navarre par les gens des deux états (noblesse et communautés) contre les évêques qui tolèrent que des gens d'église vivent «continuamentz ab lors infamis concubines à total scandol et perdicion de mau exemple de tot lo poble et à ffar apostatar et perde tote debocion au paubre poble ignorant...» (Registre C 679, fol. 459.)

[2] Acte d'union des États en 1391. *Pièces justificatives*, VI.

membres : 1° l'évêque de Lescar[1], premier baron de Béarn et président des États, et 2° l'évêque d'Oloron[2], qui présidait en l'absence de l'évêque de Lescar, représentaient le clergé séculier. Quant au clergé régulier, il était représenté par trois abbés : 1° l'abbé de Lucq[3], abbaye fondée au xe siècle par Guillaume-Sanche, duc de Gascogne, et Centulle le Vieux, vicomte de Béarn[4]; 2° l'abbé de Larreule[5], monastère fondé vers 980 par Centulle-Gaston; 3° enfin l'abbé de Sauvelade, abbaye fondée au diocèse de Lescar, en 1127, par Gaston V le Croisé. Ces abbayes suivaient toutes la règle de saint Benoît; celle de Sauvelade était de l'ordre de Cîteaux[6]. Au xvie siècle, le prieur du couvent des Prémontrés de Sarrance[7] fut convoqué aux États; mais il n'y siégea que momentanément, les États ayant refusé de le recevoir[8]. Réduit à un si petit nombre, le clergé n'avait aucune influence dans les États de Béarn; l'un des évêques avait seulement l'honneur de présider aux délibérations et d'être l'interprète de l'assemblée auprès du souverain.

2° *Barons.* — L'influence des barons était plus considérable : non seulement ils étaient les plus puissants vassaux du vicomte et les juges souverains de la Cour majour, mais ils étaient les

[1] *Lescar,* chef-lieu de canton de l'arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées). — Voir *Gallia christiana,* t. I, col. 1284. — L'évêché de Lescar fut rétabli en 980; il remplaça l'ancien évêché de *Beneharnum.*

[2] *Oloron,* ancienne cité d'Iluro, rebâtie en 1080, chef-lieu d'arrondissement des Basses-Pyrénées. — Voir *Gallia christ.,* t. I, col. 1361. *Chronique de la ville et du diocèse d'Oloron,* par l'abbé Menjoulet (Oloron, 1864-1869, 2 vol. in-8°.)

[3] *Lucq-de-Béarn,* canton de Monein, arrondissement d'Oloron (Basses-Pyrénées).

[4] Voir Marca, l. IV, c. IV, p. 267, et de nombreux documents extraits du cartulaire de cette abbaye (*ibid., passim*). — *Gallia christ.,* t. I, col. 1281.

[5] *Larreule,* canton d'Arzacq, arrondissement d'Orthez, ancien diocèse de Lescar. — Voir Marca, l. IV, c. IV, p. 266. *Gallia christ.,* t. I, col. 1303.

[6] *Sauvelade,* canton de Lagor, arrondissement d'Orthez. — Charte de fondation de l'abbaye dans Marca, l. V, c. XXII, p. 419. — *Gallia christ.,* t. I, col. 1305.

[7] *Sarrance,* commune du canton d'Accous (vallée d'Aspe), arrondissement d'Oloron. Le prieuré de Sarrance dépendait de l'abbaye de Saint-Jean de Castelle (département des Landes).

[8] Archives des Basses-Pyrénées, H 190. — Voir le *Registre de Délibérations des États,* C 692.

conseillers du prince et c'était parmi eux que le seigneur choisissait ses principaux officiers et entre autres le plus grand de tous, le Sénéchal de Béarn. Avant l'institution de la Cour majour, les barons étaient en assez grand nombre, car on désignait sous ce nom les principaux vassaux qui siégeaient ordinairement à la cour du vicomte. En 1220, Guillaume-Raymond de Moncade fixa le nombre des jurats de la cour à douze, mais ce n'est qu'au XIVe siècle que la qualité de baron fut réservée exclusivement aux juges de la Cour majour [1]. Ces barons jurats de la cour étaient à l'origine au nombre de douze; dès le milieu du XIIIe siècle, le jurat de Mirepeix, ayant prononcé une sentence injuste, perdit le titre et la qualité de baron et fut remplacé par le baron de Bidosse. Mais, au XIVe siècle, les baronnies de Miramont et de Bidosse ayant été distraites du Béarn, il n'y eut plus que dix barons; le nombre des juges de la Cour majour restait d'ailleurs fixé à douze, car les évêques de Lescar et d'Oloron siégeaient à la cour au même titre que les barons [2]. Une ordonnance de Gaston XII, du 3 juillet 1443, fixa l'ordre des préséances des barons de Béarn [3]; quand il tenait cour majour, les juges devaient siéger dans l'ordre suivant :

A droite du vicomte :			*A gauche du vicomte :*		
L'évêque de Lescar;			L'évêque d'Oloron;		
1.	Les seigneurs	de Navailles,	2.	Les seigneurs	d'Andoins,
3.	—	de Lescun,	4.	—	de Coarraze,
5.	—	de Gerderest,	6.	—	de Miossens,
7.	—	de Doumy,	8.	—	de Gabaston,
9.	—	d'Arros,	10.	—	de Gayrosse [4].

[1] Marca, l. VI, c. XXIV, p. 544. — Voir plus haut, p. 54 et 68.

[2] Voir Marca, *ibid. Fors de Béarn.* Adjonctions, III, *Forme de manar la Cort* (éd. Mazure, p. 259 et 261.)

[3] Archives des Basses-Pyrénées, E 322, B 1.

[4] La baronnie de *Navailles* comprenait Astis, une partie de la commune d'Auriac, Lasclaveries, Navailles, Saint-Armon et Saint-Peyrus, aujourd'hui canton de Thèze, arrondissement de Pau. (Raymond, *Dictionnaire topographique des Basses-Pyrénées*, p. 121.) — La baronnie d'*Andoins* comprenait Andoins et Limendous, canton de Morlàas, arrondissement de Pau. (*Ibid.*, p. 5.) — La baronnie de

Les barons sont toujours mentionnés par leurs noms et individuellement dans les actes des États; les gentius le sont fort rarement. Il faut ajouter qu'au XVIe et au XVIIe siècle, quatre petites baronnies furent créées et leurs titulaires siégèrent aux États immédiatement après les dix grands barons. La première en date fut la baronnie de MONEIN, créée en 1545 par Henri II, roi de Navarre[1]; la baronnie de LONS, créée par Henri IV en 1593 et érigée en marquisat en 1648[2]; celle de LÀAS, érigée en 1610[3], et enfin celle de MIREPEIX, rétablie par Louis XIII en 1611[4]. Les ruffebarons, dont le titre n'apparaît pas avant le XVIe siècle, étaient les seigneurs qui venaient immédiatement après les barons : les principaux étaient les seigneurs d'Arraux, d'Auga, etc.

3° *Noblesse.* — Au XIIe et au XIIIe siècle, on distinguait dans la noblesse deux classes, les *cavers* et les *domengers*. Le titre de *caver* ou chevalier est rarement donné aux gentilshommes dans les documents relatifs aux États; le terme générique le plus fréquemment employé pour désigner les membres de la noblesse est le nom de *gentius,* qui sert à nommer les cavers et les domengers et à les distinguer des barons. A la différence des deux

Lescun, canton d'Accous (vallée d'Aspe), arrondissement d'Oloron. — *Coarraze,* canton de Clarac-Nay, arrondissement de Pau. — *Gerderest,* baronnie qui comprenait aussi Monassut, Saint-Laurent et Audiracq, canton de Lembeye, arrondissement de Pau. (*Dictionnaire topogr.*, p. 70.) — La baronnie de *Miossens* comprenait Carrère, Lanusse et Miossens, canton de Thèze, arrondissement de Pau. (*Ibid.*, p. 113.) — La baronnie de *Doumy* comprenait Doumy et Bournos, canton de Thèze, arrondissement de Pau. (*Ibid.*, p. 57.) — La baronnie de *Gabaston* fut d'abord composée d'Artix, Garlède, Lalonquette et Serres-Sainte-Marie. Au XVIIe siècle, le titre de baronnie de Gabaston fut transporté aux seigneuries d'Angous et de Susmiou réunies; aujourd'hui Gabaston est une commune du canton de Morlàas, arrondissement de Pau. (*Ibid.*, p. 66.) — *Arros,* commune du canton de Nay-Ouest, arrondissement de Pau. — La baronnie de *Gayrosse* comprenait Gayrosse, Audéjos, Herm et Orius. (*Ibid.*, p. 70.)

(1) *Monein,* chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Oloron.

(2) La baronnie de *Lons,* canton de Lescar, arrondissement de Pau, comprenait Abitain, Anoye, Baleix, Castillon (canton de Lembeye), Juillac, le Leu, Lion, Lons, Maspie, Orèas, Peyrède, Sauvagnon et Vieillepinte. (*Ibid.*, p. 103.)

(3) *Làas,* canton de Sauveterre, arrondissement d'Orthez.

(4) *Mirepeix,* canton de Clarac-Nay, arrondissement de Pau.

premiers ordres, le nombre des gentius n'était pas limité; aussi les représentants de la noblesse étaient-ils de beaucoup les plus nombreux; leur nombre pouvait encore s'accroître par la création de seigneuries ou *domenjadures*, droit que le vicomte de Béarn s'était réservé. Les nobles avaient entrée aux États comme hommagers du vicomte; cependant le droit d'entrée était attaché non à la personne, mais à la terre noble. Aussi bien des nobles n'avaient pas entrée aux États, surtout avant le XVI[e] siècle, époque à laquelle ce droit d'entrée devint une marque caractéristique de noblesse. On pourrait peut-être expliquer ainsi l'exclusion des communautés religieuses qui s'étaient établies en Béarn après le XII[e] siècle et dont les possessions territoriales ne donnaient pas l'entrée aux États. Par contre, les abbés laïques siégeaient dans les assemblées et y étaient même en fort grand nombre. Au lieu de la division de gentius en *cavers* et *domengers*, qui apparaît rarement à partir du XIV[e] siècle, il serait plus exact de distinguer dans la noblesse des États les *seigneuries de paroisses* et les *abbayes laïques;* souvent, en effet, une localité est représentée aux États par deux seigneurs, qui y ont droit d'entrée, soit à cause de leur terre noble, soit à cause des dîmes inféodées relevant du vicomte.

Le droit de la noblesse à siéger aux États est parfaitement exprimé dans un établissement, datant il est vrai du XVI[e] siècle, mais ne faisant qu'exprimer un droit acquis : « *Tous les nobles du Béarn qui font hommage au seigneur de Béarn seront reçus aux États, s'ils sont convoqués pour y venir, et, si quelques-uns en ont été exclus, qu'ils y soient réintégrés*[1]. » Le vicomte de Béarn ayant près de quatre cents hommagers, on voit que le corps de la noblesse était fort considérable. Cependant on peut conclure des mentions de seigneurs qui assistaient aux États, et surtout des comptes d'indemnités ou tailluquets payés aux membres des assemblées, que les réunions ordinaires ne comprenaient qu'un nombre assez restreint de députés de la noblesse. Ce n'est que

[1] Délibération du 12 février 1577. (Archives des Basses-Pyrénées, C 693, fol. 78.)

dans les séances solennelles que les gentius se rendaient aux États en grand nombre, quand ils devaient par exemple prêter hommage au seigneur. Plus tard, quand le droit d'entrée aux États eut été étendu à toutes les fractions de terre noble, aux démembrements de fiefs, et que les membres de la noblesse n'assistèrent aux États que pour toucher le tailluquet, le nombre des présences aux assemblées augmenta sensiblement. La liste des nobles ayant droit d'entrée aux États a été dressée bien souvent; la plus complète est celle que M. Paul Raymond a insérée dans son travail sur l'Intendance en Béarn, et que l'on ne pourrait que reproduire ici. Le *Catalogue des fiefs du Béarn* comprend, il est vrai, les maisons nobles créées jusqu'en 1789, mais la date de toutes les créations postérieures au xve siècle est indiquée d'après les documents, et l'on peut se servir du travail de M. Raymond pour la période du xive et du xve siècle.

4° *Tiers état.* — Le tiers état formait le second corps des États de Béarn et délibérait à part. Le tiers ordre était assez nombreux, mais sa représentation ne semble pas avoir été absolument fixe avant le xvie siècle. En règle générale, n'étaient représentées aux États que les communautés relevant directement du vicomte, c'est-à-dire les communes «peuplées selon le for de Morlàas» et les communautés qui avaient obtenu du seigneur une charte d'affranchissement et qui lui rendaient hommage comme ses vassaux nobles. Les communautés, avant le xviie siècle, ne semblent pas avoir envoyé aux États un nombre déterminé de députés : les députés des quatre bourgs sont tantôt au nombre de six, tantôt au nombre de quatre, généralement au nombre de deux; les autres villes sont quelquefois représentées par deux députés, le plus souvent elles n'envoient qu'un seul représentant. Les localités convoquées aux États, du xive au xvie siècle, ne semblent pas avoir été constamment les mêmes, si l'on en juge d'après les listes de députés aux États qui nous sont parvenues[1]. On distinguait trois catégories de communautés :

[1] Archives des Basses-Pyrénées, E 579, C 1226, C 1227, C 1231. — Voir

1° les bourgs; 2° les montagnes ou vallées; 3° les villes et les localités (*locx*).

1° Les bourgs étaient au nombre de quatre : Morlàas, qui avait la présidence du tiers état, Orthez, Oloron, Sauveterre; 2° les trois vallées pyrénéennes étaient Ossau, Aspe, Barétous. Les montagnes étaient toujours représentées aux États et donnaient leur avis collectivement. 3° Les communautés désignées sous le nom de villes (*vieles*) paraissent être toujours convoquées; il y a plus d'irrégularité pour la représentation des localités ou *locx*. Les villes et les localités étaient au nombre de trente-cinq à trente-huit. Ces chiffres porteraient le nombre des communautés représentées aux États à quarante-cinq environ. Les villes étaient : Navarrenx, Pau, Monein, Nay, Lembeye, Salies, plus tard Lescar, Sainte-Marie d'Oloron(1). Les localités étaient : Bruges, Bellocq, Lagor, Gan, Pontacq, Montaner, Garlin, Pardies, Maslacq, Loubieng, Castétis, Conchez, Jurançon, Garos, Garlin, Labastide-Villefranche, Asson, Vielleségure, Mur et Castagnède, Gurs, Thèze, Labastide-Monréjau, Ger, Beuste, Larreule, Uzan, Mazeroles, Montagut, Moncaup, Montpezat(2). Il faut joindre à ces localités des communautés rurales qui représentaient d'anciens vics, ce qui fait dire à M. La Caze(3) que la représentation du troisième ordre aux États était au XIVe siècle plus libérale qu'au XVIe; telles sont les communautés de Larbaig, Josbaig, Rivière-Gave, Vic-Bilh, quelquefois le *bégarau* ou viguerie de Navarrenx et le *bégarau* de Sauveterre(4). En résumé, on peut donc estimer la députation du tiers état à une centaine de représentants au maximum et à une soixantaine au minimum, suivant le nombre des députés envoyés par chacune des communautés.

Paul Raymond, *Notices sur l'Intendance en Béarn*, etc., p. 90. De Picamilh, *Statistique des Basses-Pyrénées* (Paris, 1858, 2 vol. in-8°), t. I, p. 244.

(1) Archives des Basses-Pyrénées, C 1231.

(2) Voir Raymond, *Notices sur l'Intendance*, p. 50.

(3) La Caze, *ouvr. cité*, p. 26.

(4) Archives des Basses-Pyrénées, C 1226.

II

CONVOCATIONS.

Le vicomte avait seul le droit de convoquer à l'assemblée des trois États; même quand il était absent et qu'il désignait un lieutenant chargé de présider l'assemblée, d'y faire, en son nom et d'après ses instructions, les demandes qu'il jugeait nécessaires, et de réparer les griefs exposés dans les cahiers des États, c'était le seigneur lui-même qui convoquait les diverses personnes ayant droit de siéger aux États. Son devoir était de prévenir tous ceux qui avaient entrée aux États et de les avertir à temps, pour qu'ils pussent se rendre au lieu fixé pour la session et préparer les demandes ou les plaintes qu'ils voulaient adresser à cette occasion. Les États de Béarn attachaient une grande importance à ces mesures, et les cahiers de griefs renferment de nombreuses réclamations qui montrent que ces deux conditions n'étaient pas toujours observées. Ainsi, en 1469, les États se plaignent que l'on n'ait pas convoqué à l'assemblée des États tous ceux qui ont le droit d'y assister[1]; le seigneur s'excuse en disant que, s'il y a eu des erreurs commises à cet égard, c'est par inadvertance des secrétaires. A plusieurs reprises, les gens des États s'efforcent d'obtenir du souverain un délai légal, un nombre de jours fixe entre l'expédition des lettres de convocation et l'ouverture de la session. En 1472, après s'être plaints de n'avoir pas été mandés à temps[2], les États demandent à être convoqués au moins dix jours avant l'assignation du Conseil[3]. En 1473, ils réclament un délai d'au moins douze jours, afin de pouvoir s'entendre sur les divers points à traiter dans l'assemblée et se mettre au courant des affaires pendantes. La princesse de Viane ne semble pas disposée

[1] Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 47 : « Item que en aqueste assemblade no son estatz mandatz totes las gens qui eren acostumatz... et se parten, suppliquen que dessi en abant y sie autrement provedit... »

[2] Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 120 v°.

[3] Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 127 v°.

à accéder à la demande des États, car elle répond qu'elle a toujours convoqué les États à temps, suivant la qualité, l'importance et l'opportunité des affaires; si les gens des Etats ne sont pas présents au jour assigné, c'est à eux seuls qu'ils doivent s'en prendre[1]. Cependant ces retards amenaient des abus; on était obligé de différer l'ouverture de la session, de remettre à plus tard l'expédition des affaires courantes; il en résultait des dépenses pour ceux qui s'étaient rendus exactement au lieu fixé par le souverain. Aussi les États finirent-ils par prendre une délibération qui organisait la police des assemblées : les conseillers du pays et les Syndics devaient se trouver au lieu du rendez-vous au jour assigné, et les autres membres des États être réunis dans les trois jours suivants; ce terme écoulé, on faisait l'ouverture de la session. Toutes les demandes, suppliques, plaintes et griefs devaient être remis aux Syndics avant le jour de l'ouverture de la session, sous peine d'être renvoyés à une session suivante (16 novembre 1498). La reine de Navarre accepta ce règlement, qui dut être suivi à partir de cette époque[2].

(1) Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 160 v°.

(2) Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 20 :

«Item per las gens deus tres Estatz an conferit enter lor sus las ajustades qui se fen cascune begade, et los mandatz venir no se troben au jorn per las lettres congregar assignat, abans auguns y comparexen et autes no, et à cause deus no comparens se differexen far las ubertures de conselhs, expeditions de greuyes et autes negocis occorrentz, per que se fen plusors despenses et dampnages. Et tant per lo servici de la Regine, cum per obviar ad atals despenses, lasd. gens deusd. Statz, en la present assemblade, empres que an conferit enter lor per metter policie à las assemblades qui se faran, suppliquen à la Regine placie ordenar et declarar que au jorn assignat los conselhers et Sindixs se trobin, et que cascun mandat venir ausd. Estatz aye à comparir entro au ters apres, en lo quoal ters jorn se faran las ubertures de las causes de tals congregations; et que cascun qui volera balhar greuyes, aquero fara deud. prumer jorn assignat entro per tot lo jorn de las ubertures susd. et no à plus avant; et que los Sindixs faran lo rollo deus qui compariran, affin de saver los no comparens et preneran losd. greuyes. — A la Regine platz que dessi avant sie feyt et servat, aixi que per lasd. gens es supplicat, et mande que aixi sie tengut.

«Actum à Sauvaterra lo xvi de novembre mil iiiic xcviii.

«De Maysonava.»

Sous quelle forme et dans quelles conditions se faisaient les convocations? C'était une coutume fort ancienne que le seigneur mandât par lettres le lieu et le jour où il voulait tenir sa cour. Les manuscrits du vieux for nous ont conservé un règlement de Gaston X, pour la tenue de la Cour majour, datant de 1337, et renfermant notamment des formules de mandements qui devaient différer peu des lettres de convocation aux États. La charte du serment prêté par Gaston X à la Cour majour, en 1323, contient aussi une lettre de convocation adressée sous la même forme[1]. Les prélats et barons devaient être mandés par lettres patentes[2]; ces lettres étaient closes et portaient une souscription individuelle. Les formules des lettres devaient être observées avec soin, et il est bien probable que l'on avait conservé la rédaction anciennement en usage, car les États ont soin de rappeler dans leurs cahiers que les convocations envoyées aux barons n'ont pas été rédigées dans la forme accoutumée. Le seigneur devait en particulier, quand il s'adressait aux barons, éviter tout ce qui ressemblait à un ordre et surtout s'abstenir de toute formule comminatoire, injonction de peines, etc. (11 février 1485)[3].

Quant aux gentius, cavers, domengers ou abbés laïques, les convocations devaient, au XIVe siècle, être faites dans les formes et les mêmes conditions que les mandements pour la Cour majour ou pour l'host. Le vicomte écrivait à ses bailes qu'il entendait tenir cour à tel lieu et tel jour, et leur ordonnait de mander ou faire mander, par les béguers et messagers dus et accoutumés,

[1] *Serment de Gaston X à la Cour majour* (1323). (Archives des Basses-Pyrénées, E 297, original sur parchemin. *Pièces justificatives*, IV.)

[2] *Fors de Béarn*, éd. Mazure, p. 260.

[3] Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 218 v°: «Item suus so que Madame habe dabant aquestes hores scriut aus baroos en ajustade de conselh de Tres Estatz, en autre forme et ordi que no ere acostumat, fo complangut à lad. Madame, laqual have autreyat que dequeres hores en abant scriscore en la forme acostumade; empero ares de present, lad. Madame ha scriut ausd. baroos tot autrement en aqueste ajustade, et ab injunction de penes et de incorrer sa indignation, etc.; so que far aixi no ere acostumat. Suppliquen à lad. Madame que placie contentar se et scriure dessi abant ausd. baroos, aixi que es acostumat ab antic.»

tous les nobles, prélats, barons, cavers, domengers, hommes francs et toute autre manière de gens qui ont droit d'assister à la Cour majour[1]... » Plus tard, au XVe siècle, chaque gentius devait être convoqué par lettre individuelle : en 1467, on voit les États se plaindre que le seigneur ait mandé *par ses lettres* les gentilshommes du pays sous peine de confiscation, ce qui est contre la coutume et contre le For[2]. En 1495, les États demandent que les lettres de convocation soient remises à un chacun[3]. Cette convocation individuelle était obligatoire ; car un règlement du mois de décembre 1521 exige que les députés des États montrent aux Syndics la lettre de convocation qu'ils ont reçue, sous peine d'être exclus de l'assemblée[4]. Cette mesure était destinée à prévenir les fraudes, car dès cette époque le droit d'entrée aux États devenait une distinction particulière attachée à la noblesse. Il n'existe plus de comptes des frais de convocation aux États antérieurs à 1531[5] ; mais, dans le compte du trésorier général des finances de 1572, il y a 22 livres pour les clercs qui ont écrit 400 lettres pour l'assemblée des États[6]. Du reste, on trouve des lettres de convocation adressées aux membres de la noblesse, datant à peu près de la même époque ; les termes sont les mêmes que dans les lettres adressées aux barons, si ce n'est que le roi supprime l'expression « *car cousin* »[7].

Quant au troisième ordre, il semble que, depuis qu'il y a eu des États, le seigneur ait convoqué directement par lettres patentes les jurats et communautés qui relevaient de lui. Ces

[1] *Forma de manar la Cort dans les Fors de Béarn* (éd. Mazure). Adjonctions aux Fors, III, p. 258. — Pour l'host, voir les *Formules de mandements* publiées à la suite de l'édition Mazure, p. 282 et suiv.

[2] Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 2 v° : « Item es vertat que lo senhor ha mandat per sas lettres los gentius homes deu pays... »

[3] Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 23 v°.

[4] Archives des Basses-Pyrénées, C 681, fol. 4 v° : « Item que, quant la ubertura sera feyte, cascun sie tengut mostrar la letre qui age aus Sindicxs o ung de lor, o autrement que sie foregetat deusd. Estatz. »

[5] Archives des Basses-Pyrénées, B 216.

[6] *Ibid.*, B 148 (cahier).

[7] Bibl. nat. mss., français, 20699, p. 326.

communautés étaient les mêmes que celles appelées dans le For «*de man de Cort major*». D'après le formulaire de 1337, le comte annonçait aux jurats et communautés qu'il entendait tenir cour majour en tel lieu et tel jour, et il leur mandait d'envoyer quelques-uns de leurs jurats et gardes avec pouvoir de toute la communauté, etc.[1]. Il est bien probable que cette formule fut employée pour les convocations des États au xv[e] siècle, et c'est à peu près dans les mêmes termes que le roi et la reine de Navarre, au milieu du xvi[e] siècle, invitent les habitants de la vallée d'Ossau à envoyer aux États, à Pau, quelques personnages avec pouvoir suffisant pour recevoir et prêter le serment de fidélité[2]. On retrouve également la même formule en 1579[3].

Les lettres de convocation étaient rédigées par les secrétaires du seigneur, comme on le voit par les réponses aux cahiers de griefs, où plusieurs irrégularités sont mises sur le compte des secrétaires[4]. Ces lettres étaient ensuite remises aux trésoriers[5] et plus tard, quand l'office eut été créé, au Trésorier de Béarn, qui avait mission spéciale de les faire parvenir à leur adresse.

(1) *Fors de Béarn*, éd. Mazure, p. 259.

(2) Archives du Syndicat de la vallée d'Ossau, AA 5 :

«A nostres chars et bien amatz, los habitantz de nostre Val d'Ossau,
Lo Rey et Regine, seignors sovirans de Bearn.

«Chars et ben amatz, per so que, en seguien la bonne et anciane costume de la novelle entrade, nous habem deliverat prestar et receber lo jurement de fidelitat et tenir los Statz, per lo bien, repaus et soladyement de nostre Republique et per la reparation deus greuyes qui seran proposatz, nous vous habem volud advertir que ad aqueres fiis, nous habem designat lo tretzemi jorn d'aost prochan venent, au quoau vous enbieratz en nostre ville de Pau auguns personadges de vostre comunitat, qui sien de qualitat requeride et ayen puixance sufficyente de tals juramentz receber et prestar. Et nous y trouveram en personnes, per tractar, concludir et arrestar los afferes occorrentz en aquere assemblade, ab l'ayde de Diu, lo quoau nos pregam vous haber en sa garde. — A Pau, lo xxix[e] jorn de juillet 1555.»

Signé : Antoine. — Jehanne.
Et plus bas : Sponde.

(3) Bibl. nat. mss. Français, 20,699, p. 326.

(4) Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 47; C 679, fol. 219.

(5) Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 120 v°.

Le Trésorier devait transmettre ces lettres par des messagers «sûrs, exprès et suffisants»[1], chargés de les remettre exactement aux personnes convoquées et de les porter à temps pour que celles-ci pussent être prêtes et venir au conseil, sans avoir cause d'y manquer et de s'excuser. Il y avait souvent des irrégularités, et les États auraient désiré que les Syndics eussent un contrôle sur les convocations; mais, en 1472, la régente princesse de Viane élude la demande faite par les États que «*pareillement les Syndics aient lettres et qu'il leur soit remis copie des noms de toutes les personnes qui seront convoquées au conseil des États*[2]». Depuis le XIVe siècle, les lettres adressées aux barons étaient des lettres closes[3]; les autres étaient simplement ouvertes. En décembre 1521, les États demandent que les lettres de convocation soient scellées ou cachetées, et non plus ouvertes[4].

III

LIEU DE RÉUNION DES ÉTATS.

Il ne semble pas y avoir eu de règle bien fixe pour le choix du lieu où se réunissaient les États. Ils n'étaient pas convoqués nécessairement au lieu de résidence du vicomte, mais dans l'endroit qui lui semblait le plus favorable et le plus convenable pour recevoir pendant plusieurs jours une assemblée aussi considérable. Les États ne paraissent pas avoir attaché d'importance au choix de telle ou telle ville; aucune de leurs délibérations ne renferme d'observations sur le lieu où ils ont été convoqués, mais à plusieurs reprises les États se plaignent de n'avoir pu trouver à se loger convenablement pendant la session, ou bien d'avoir trouvé les logis destinés à certains hauts personnages occupés soit par des officiers seigneuriaux, soit par des personnes

[1] Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 160 v°; C 681, fol. 4 v°.

[2] Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 128.

[3] *Fors de Béarn*, éd. Mazure, p. 260.

[4] Archives des Basses-Pyrénées, C 681, fol. 5: «Et aqueres [letres] sien sagerades et non punct ubertes cum à present se fe...»

de rang inférieur. Ainsi, dans la séance des États assemblés à Pau, le 18 mai 1473, les députés demandent « *qu'il plaise au seigneur de désigner un lieu décent où les gens des États se puissent loger et traiter des affaires, mieux que cela ne s'est fait dans la présente ville de Pau*[1] ». En janvier 1513, les États demandent qu'on ait soin, avant de faire les convocations, de s'assurer que les barons, gentius et autres députés peuvent être logés, ou bien d'assigner un autre lieu, car plusieurs fois les logis des députés se sont trouvés occupés[2].

Peu de localités, en Béarn, étaient assez considérables pour permettre de loger pendant plusieurs jours un aussi grand nombre de personnes; il n'y avait guère que les quatre *villes* ou *bourgs* de Béarn, Morlàas, Orthez, Oloron, Sauveterre, où les États pussent être réunis assez fréquemment. Morlàas était la capitale du Béarn sous les vicomtes de la dynastie des Centulle et des Moncade jusqu'au XIIIe siècle; c'était là que se réunissaient le plus souvent la cour plénière de Béarn et la Cour majour. Plus tard, lorsque Gaston VII de Moncade transporta sa résidence à Orthez, c'est dans cette ville que se célébraient les grandes solennités, séances d'avènement, prestation de serments de fidélité et d'hommages, Cour majour. Morlàas ne garda de son antique splendeur que ses privilèges et la présidence du tiers état. Au XVIe siècle, elle n'avait guère que des ruines, et, dès le XVe siècle, elle avait trop peu d'importance pour que les États s'y réunissent souvent[3]. C'est Orthez qui, sous les princes de la maison de Foix, fut la véritable capitale du Béarn : les États et la Cour majour y furent souvent convoqués[4]. Vers le

(1) Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 160 v°. *Pièces justificatives*, X.

(2) *Ibid.*, C 680, fol. 86.

(3) On trouve des réunions de cours plénières à Morlàas en 1220 (*Fors de Béarn*, p. 109); en 1270 (Archives des Basses-Pyrénées, E 290); en 1279 (*Fors de Béarn*, p. 95); en 1286 (Archives des Basses-Pyrénées, E 292); en 1398, serment d'Archambaud (C 1224); en 1468, 1470, 1472 (C 679); on n'en trouve pas une seule de 1472 à 1520.

(4) Une cour plénière est tenue à Orthez en 1252 (*Fors de Béarn*, p. 26); les États s'y réunissaient assez souvent à partir de 1391, date de la mort de Gaston Phœbus : Serment de Mathieu, 1393, de Jean Ier, 1428 (Archives des Basses-

milieu du xv[e] siècle, les vicomtes de Béarn, surtout après leur avènement à la couronne de Navarre, fixèrent leur résidence à Lescar, où les États sont fréquemment réunis[1]. Quelques sessions eurent lieu à Oloron et à Sauveterre[2]. Mais, à partir de 1475, malgré les fâcheux tableaux que les États font de la situation et du peu de confort de cette ville, c'est à Pau que se tiennent la plupart des sessions[3]. Voici quelle est à peu près la proportion à la fin du xv[e] siècle : d'après les documents qui nous ont été conservés, sur soixante-seize assemblées d'États tenues en Béarn de 1467 à 1515, quarante-cinq sessions ont eu lieu à Pau, treize à Orthez, dix à Lescar, cinq à Sauveterre et trois à Morlàas. Plus tard, au xvi[e] siècle, les États se réunissent dans des villes de moindre importance, à Nay, à Lucq, à Navarrenx, surtout pendant les troubles des guerres de religion ou quand le pays est menacé d'une invasion étrangère. Mais le Béarn avait si peu d'étendue qu'il n'y avait pas d'inconvénient sérieux à réunir les États dans telle ou telle ville; les États ne semblent pas avoir eu de préférence particulière pour une localité quelconque.

IV

DES DÉPUTÉS AUX ÉTATS.

Les membres du clergé ou prélats, les barons et les gentius recevaient une lettre de convocation individuelle. Le droit d'entrée aux États était attaché à la terre, et bien que les nobles fussent censés représenter aux États leurs sujets ou «soumis» et les localités dont ils étaient seigneurs, ils ne recevaient aucune

Pyrénées, E 321); de Gaston XII, 1436 (C 679); séances de 1467, 1472, 1473, 1489, 1495, 1505, 1507, 1512, 1516 (C 679 et C 680).

(1) En 1318, réunion des communes à Lescar; les États y tiennent leurs réunions en 1469, 1471, 1475, 1491, 1494, 1495, 1498, 1509, 1511 (C 680).

(2) On ne trouve pas de session des États à Sauveterre avant 1493; il y a encore des séances dans cette ville en 1498, 1507, 1510, 1512 (C 680).

(3) Sous Gaston VIII, la cour de Béarn se réunit à Pau pour réformer les *Fors* en 1282 et en 1288; mais il n'y a de séance d'États à Pau qu'à partir de 1474.

IMPRIMERIE NATIONALE.

délégation. Quand ils siégeaient, ils n'avaient d'autre mandat que l'invitation adressée par le seigneur à ses vassaux de lui prêter aide et conseil. Mais les membres des deux premiers ordres étaient-ils tenus de comparaître en personne ou pouvaient-ils se faire représenter par des procureurs? Pour les prélats, il est bien certain que les évêques pouvaient être représentés par leurs vicaires, même dans les circonstances les plus solennelles, pour rendre hommage ou prêter le serment de fidélité. Ainsi, dans le serment prêté par les États de Béarn à Gaston XII, en 1436, l'évêque de Lescar ne figure pas en personne; l'évêché était vacant et Pierre, cardinal de Foix, en était l'administrateur; l'évêque est représenté par le vicaire du cardinal, Pierre de Baylera[1]. Dans les comptes des tailluquets ou indemnités données aux députés des États pour avoir siégé au conseil ou Abrégé, on trouve fréquemment les noms des vicaires remplaçant les évêques d'Oloron et de Lescar[2]. Du reste, au xv° siècle, les évêques résidaient peu dans leurs diocèses, et c'est un grief que leur font souvent les cahiers des États[3]. Pour le clergé régulier, les trois abbayes béarnaises n'étant représentées aux États qu'en raison de leurs possessions territoriales, c'étaient leurs abbés qui étaient nominalement convoqués par le seigneur. Ils semblent cependant s'être fait quelquefois remplacer aux États par un prieur ou un dignitaire quelconque de l'abbaye; mais on n'en trouve d'exemples que dans des documents postérieurs à l'époque que nous étudions.

Les barons, qui, en raison de leur dignité et comme juges de la Cour majour, formaient pour ainsi dire un ordre à part, ne paraissent pas avoir pu siéger par procuration. Dans tous les documents qui nous ont été conservés, il n'y a pas d'exemple de baron absent représenté par un autre seigneur. Or les noms

(1) Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 12 v°.

(2) Par exemple, en septembre 1492, mos. Pées de Fabrica, vicaire d'Oloron (Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 14 v°); en juin et en octobre 1494, mos. d'Arros, vicaire de Lescar (*ibid.*, C 680, fol. 16 v° et 19).

(3) Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 23.

des barons figurent dans presque tous les actes importants des États, en nombre variable, car ils ne sont pas souvent au complet. Ce qui permet de croire qu'ils ne pouvaient envoyer de procureurs, c'est une circonstance qui se produisit au serment prêté par Gaston X, en 1323[1]. Le vicomte avait convoqué les nobles, prélats, barons, cavers, domengers et hommes francs, le jour de Sainte-Croix du mois de mai, pour recevoir d'eux et leur prêter le serment de fidélité; le jour fixé, après que le seigneur eut exposé les causes de l'assemblée, les gens des États répondirent après délibération qu'ils seraient heureux de lui rendre leurs devoirs, mais que les seigneurs de Lescun, de Gerderest et autres barons n'étaient pas encore arrivés; ils le priaient donc d'ajourner la cérémonie du serment; cette demande fut accordée, et le lendemain matin les barons retardataires étaient présents[2].

Pour les gentius, on ne trouve pas non plus de traces de procuration donnée soit à un de leurs officiers, soit à un autre seigneur, comme cela se pratiquait dans des pays voisins, notamment dans la sénéchaussée des Lannes, où le sire d'Albret était représenté aux États par son baile de Tartas[3]. Du reste, comme la noblesse était largement représentée aux États, l'absence de tel ou tel seigneur ne présentait guère d'inconvénients et ne portait pas préjudice aux affaires qui s'y traitaient[4].

Si les membres des deux premiers ordres ne recevaient pas de délégation et n'étaient par conséquent soumis à aucune élection préalable, il n'en était pas de même du tiers état. Le troisième ordre n'était en effet représenté aux États que par les

[1] Archives des Basses-Pyrénées, E 297. *Pièces justificatives*, IV.

[2] Vote pour le mariage de la reine Catherine (1484). Voir *Privilèges et règlements du pays de Béarn*, p. 23.

[3] Archives des Basses-Pyrénées, E 91, E 107. Voir L. Cadier, *La Sénéchaussée des Lannes sous Charles VII*.

[4] Un arrêté des États de 1575 établit d'ailleurs d'une manière précise que «selon la coutume immémoriale et de tout temps inviolablement observée», nul ne sera reçu aux États par procureur, ni même les pupilles en la personne de leurs tuteurs. (P. Raymond, *Notices sur l'Intendance*, etc., p. 111.)

députés et mandataires des communautés qui avaient le droit d'y siéger. Les convocations étaient adressées non plus à des individus, mais aux habitants d'une localité ou à leurs magistrats. Les lettres de convocation invitaient les habitants à élire des députés «*de qualité requise et ayant pouvoir suffisant pour s'occuper des affaires de l'assemblée*[1]». Il devait donc y avoir à la fois une élection et un mandat conférant aux députés le pouvoir de traiter au nom de toute la communauté. Les élections étaient faites sans doute dans les assemblées communales par les magistrats municipaux, jurats et gens de conseil. Malheureusement aucun document antérieur au XVIe siècle ne nous a conservé le procès-verbal d'une élection de ce genre, ni la lettre par laquelle la communauté chargeait un ou plusieurs de ses membres de la représenter aux États, ni les instructions ou l'étendue des pouvoirs qu'elle leur confiait. Il est difficile, vu l'insuffisance des renseignements, de dire si tous les députés des communes étaient de droit choisis parmi les jurats, comme la règle s'établit plus tard au XVIIe siècle. Dans presque tous les documents que nous avons pu réunir, les députés du tiers état sont cependant des jurats; il est dit expressément dans un acte des archives communales d'Orthez que les députés élus en 1517, pour représenter la communauté aux États, étaient des jurats[2]. Mais d'autre part, dans l'assemblée des États de 1443, on ne mentionne pas de jurats parmi les députés du tiers ordre; les vallées d'Aspe et d'Ossau sont représentées par des notaires[3]. Plus tard, parmi les députés qui reçoivent des indemnités, on trouve le viguier d'Asson en 1500[4], le baile de Pontacq en 1502[5], l'abbé d'Osse pour la vallée d'Aspe et l'abbé d'Aramits pour la vallée de Barétous,

[1] Bibl. nat., mss. français 20699, p. 326. Archives du Syndicat d'Ossau, AA 5. Voir plus haut, p. 196.

[2] Archives communales d'Orthez, AA 1, fol. 108: «Son statz deputatz per anar à la presente assemblade deus Statz, per los juratz et gentz de conselh de la viele, Johanet de la Garde et Johanot de la Barthe, juratz de ladite ville...»

[3] Archives des Basses-Pyrénées, E 319, fol. 241.

[4] *Ibid.*, C 680, fol. 42.

[5] *Ibid.*, C 680, fol. 44.

en 1488 et 1490[1]. Les officiers du seigneur se faisaient donc quelquefois élire par les communautés, bourgs, vals ou localités. Aussi, en décembre 1521, les États firent-ils un règlement interdisant aux officiers vicomtaux de siéger aux États pour les communautés[2]. On peut conclure de ces quelques renseignements que les députés des communes n'étaient pas exclusivement pris parmi les jurats. Du reste, au XIVe et même au XVe siècle, toutes les localités n'étaient pas administrées par des jurats, et, d'après Faget de Baure[3], il semble que primitivement la représentation du tiers ordre ait été plus libérale qu'au XVIe siècle. Les députés du tiers étaient alors pris parmi les jurats des vics, circonscriptions administratives qui réunissaient plusieurs communautés, et la population rurale était plus largement représentée. Plus tard, un règlement, qui devait être inséré dans le Nouveau For en 1532, établit qu'on élirait six jurats dans les villes et bourgs et quatre dans les localités de moindre importance. Mais, dès l'époque où les États sont définitivement constitués, les villes les plus importantes, les quatre bourgs et les deux vallées d'Ossau et d'Aspe avaient un assez grand nombre de jurats; la vallée de Barétous seule n'avait pas de jurats au XVe siècle[4].

Quel était le nombre des députés des communautés? Dans les actes les plus anciens, les villes les plus importantes sont représentées par deux jurats[5]; ce nombre paraît être resté le plus ordinaire; les petites localités n'envoyaient qu'un député. En 1270, en 1314, les villes et les vallées élisaient deux députés pour prêter serment; c'est le même nombre que l'on trouve pendant la seconde moitié du XVe siècle dans toutes les énumérations de députés du tiers état; en 1517, la ville

[1] Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 4 et 8 v°.

[2] *Ibid.*, C 681, fol. 4 v° : «Item que degun qui sie officier deudit senhor no sie admetut à star aus Statz per borcxs, vals, villes et locxs...»

[3] Faget de Baure, *ouvr. cité*, p. 270.

[4] 6 avril 1469 : «Suppliquen los de las Bals d'Aspe, d'Ossau et Baretous ont no ha jurats...» (Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 41.)

[5] Voir *Pièces justificatives*, I, III, IV, etc.

d'Orthez élit aussi deux jurats comme députés. — Par qui les députés étaient-ils élus? Il est fort probable, d'après les lettres de convocation, que l'élection était faite par les magistrats municipaux, jurats, gardes et gens de conseil. Mais il est difficile de déterminer à quelle époque la constitution communale, telle que nous la trouvons au XVIᵉ siècle, a été définitivement établie.

Quelles étaient les prérogatives attachées au mandat de député aux États? D'après la composition de l'assemblée, au XVᵉ siècle, les députés étaient presque tous des privilégiés : les ecclésiastiques, barons, gentius étaient exempts de tailles et d'impositions communes, sauf des tailles d'église, de ponts, de chemins et de murs, en échange du service de plaid et d'host. Car, dit le For, «ainsi s'observe en Béarn que celui qui a cour et vic ne paye pas de tailles et ne contribue aux dons[1] ». Dans le Nouveau For on exempta même les nobles de contribuer à la réparation des églises, murs, ponts, chemins[2]. Quant aux jurats, ils étaient aussi exempts de payer les tailles au commencement du XVIᵉ siècle, et dispensés du service militaire[3]. Mais, d'après une supplique adressée en 1497 à la reine de Navarre, on voit qu'au XVᵉ siècle ils n'étaient pas encore privilégiés et affranchis des impositions[4]. Un privilège commun aux députés des trois ordres, c'était de ne pouvoir être arrêtés pour dettes quand ils se réunissaient en conseil[5]. C'est ce que le Nouveau For exprimera plus tard en disant : «Les personnages mandés aux États seront en sûreté de leurs personnes et biens, tant à l'aller et au retour que pendant le temps qu'ils resteront assemblés, sans pouvoir être arrêtés, cités, saisis ni exécutés[6].» Les députés se rendant aux États étaient en outre exempts de payer les péages

(1) *For de Morlàas*, rub. CXXXVII, p. 206.

(2) *Nouveau For*, rub. I, art. XXII (*Les Fors de Béarn*, éd. 1715, p. 14).

(3) *Nouveau For*, rub. I, art. XV (*ibid.*, p. 11).

(4) Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 565 vᵒ.

(5) Séance des États de 1467 (*ibid.*, C 679, fol. 11 vᵒ).

(6) *For de Béarn*, art. V, p. 4. — *Nouveau For*, rubrique des États, art. V, p. 17.

des ponts et chemins qu'ils pouvaient rencontrer sur leur route, notamment celui du pont de Pau, et les octrois à l'entrée des villes où devaient se réunir les États[1].

Les députés recevaient-ils une indemnité? Dans l'ancienne législation béarnaise il est dit que le seigneur a le droit de mander ses soumis à la cour et aux plaids, «*man de cort et de plassa*»; le vassal devait au seigneur aide et conseil, et primitivement ce service devait être gratuit. Cependant dès la fin du XIIIe siècle, dans la revision du For général par Gaston VIII, il est dit que «*en la Cour majour et aux plaids, le seigneur doit défrayer ceux qu'il y aura mandés, ainsi que leurs compagnons et leurs montures*[2]». Cet usage, qui s'était introduit pour les assises solennelles de la Cour majour, fut appliqué plus tard aux réunions des États. Mais ces assemblées étaient fort nombreuses et c'eût été une lourde charge pour le vicomte que d'indemniser tous ceux qui avaient entrée aux États. Il est fort probable que dans certaines assemblées où les sujets étaient tenus d'assister, celles où se prêtaient les serments de fidélité par exemple, les députés ne recevaient aucune indemnité. Mais même dans les réunions ordinaires tous les membres des trois ordres n'étaient pas défrayés; c'est du moins ce qui ressort des comptes d'indemnités payées aux députés pour le XVe siècle. Il n'y a pas malheureusement de compte antérieur à 1489[3]; mais, à partir de cette date, ces dépenses sont régulièrement inscrites dans les registres des États, après les procès-verbaux et les comptes de chaque séance[4]. Cette indemnité portait le nom de *tailluquet*[5], mais on ne trouve pas ce nom dans les documents antérieurs à 1520. L'indemnité existait certainement dès la seconde moitié du XVe siècle d'une manière régulière, sans avoir cependant l'impor-

(1) Réclamations des États au sujet de péages indûment exigés de députés se rendant aux États. (*Ibid.*, C 679, fol. 112, 125, 131 v°, 137.)

(2) *For de Béarn*, art. III et IV, p. 3 et 4.

(3) Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 6 v° : «Lo rollo deus cent scutz precedentz cum son distribuitz...»

(4) Voir le registre C 680, *passim*.

(5) P. Raymond, *Notices sur l'Intendance*, p. 91.

tance que cette gratification prit plus tard. En 1489, la somme à laquelle s'élevaient les tailluquets était de cent écus; en 1520, elle montait déjà à près de quatre cents écus; en 1786, l'assemblée recevait 2,200 livres. «Au tailluquet croissant, dit M. La Caze[1], on mesurerait la décadence des États et l'abaissement de leur rôle.» Mais, si avant le XVIe siècle les tailluquets ne sont pas encore devenus une des préoccupations les plus grandes des députés aux États, deux questions doivent appeler tout particulièrement notre attention à l'époque dont nous nous occupons. En premier lieu, tous les députés aux États recevaient-ils une indemnité ou tailluquet? Et en second lieu, comment le tailluquet était-il réparti entre les trois ordres ou entre les divers membres des États?

La solution de la première question pourrait peut-être servir à déterminer plus exactement l'origine de ces indemnités. Il semble en effet que dans les premiers temps une partie seulement des membres des États recevait une indemnité, et, d'après les comptes les plus anciens de tailluquets et les listes des personnages députés par les États pour expédier certaines affaires, ce seraient les membres de la commission nommée plus tard *Abrégé* qui, à la fin du XVe siècle, auraient seuls eu droit à une gratification[2]. Dans les comptes de cette époque, les barons et gentilshommes recevant un tailluquet varient de trois à six, tandis que le tiers état est presque toujours au complet : les quatre bourgs, les trois vallées et un nombre plus ou moins considérable de communautés moins importantes. Le cours de cette étude nous apprendra que telle était à peu près la composition de l'Abrégé des États[3]. Le tiers état était en effet représenté à l'Abrégé des États par un membre de chaque communauté, et en 1498, pour l'examen des comptes du trésorier, des syndics, etc., le premier et le second ordre députent quelques-uns de leurs membres, tandis que le tiers décide

(1) La Caze, *Les libertés provinciales en Béarn*, p. 25 et 26.

(2) Voir, par exemple, Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 6 v° et 8 v°.

(3) Voir plus loin, p. 281 et suiv.

de n'y députer personne, mais que tous assisteront à l'audition des comptes[1]. Or il faut remarquer qu'avant 1520, aucune formule n'indique dans les comptes que le tailluquet soit une indemnité régulière. A la suite des gratifications accordées au président, au sénéchal, aux syndics, trésorier, secrétaires, etc., on ajoute : à tel baron ou seigneur «per comport de sas despenses en los presentz Estatz». Mais quelquefois dans ces listes on mentionne que l'indemnité a été allouée parce que ces seigneurs ont été auditeurs des comptes, ou bien on ajoute le terme «commis ou député[2]». La désignation de commis et députés, le nombre restreint des barons et des gentius qui reçoivent l'indemnité, à la fin du xvᵉ siècle, semblent indiquer que dans le principe on donna une indemnité aux membres des États chargés par l'assemblée de travaux particuliers, tels que revision des comptes, examen des griefs, expédition des affaires.

Les membres des commissions ou de l'Abrégé des États, outre les sessions annuelles des États qui, dès la fin du xvᵉ siècle, avaient lieu souvent deux fois par an, et au xviᵉ siècle quelquefois trois, étaient obligés de se réunir plusieurs fois dans des lieux différents pour s'occuper de telle ou telle affaire; ils avaient bien droit à une indemnité pour les frais de déplacement, le temps et la peine qu'ils avaient employés aux affaires du pays. Si l'on rapproche ce fait des articles du For général cités plus haut, si l'on ajoute que les repas pris en commun par les membres des États étaient aux frais du pays, ainsi que leur logement dans certaines localités[3], on pourra aisément supposer que primitivement les tailluquets furent payés aux membres des

[1] Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 38.

[2] En 1503 : «Per mos. de Miussens xv scutz; per mos. d'Abidos vi scutz; per lo senhor de Candau vi scutz, auditors de contes et depputatz.» (C 680, fol. 46 v°.) En 1507 : «Sec se la particion feyte per los depputatz deusd. Statz et asso per support de las despenses qui aven supportat...» (*Ibid.*, fol. 58.) En 1511, même répartition. (*Ibid.*, fol. 76).

[3] En 1503 : «Per l'ostesse de Pau, de Faget, per l'ostaladge, ii scutz.» (C 680, fol. 46 v°.) En 1510 : «Item, a Noel, per lo lotgis, dus scutz...» (C 680, fol. 64 v°.) En 1496 : Compte des vivres fournis pour la nourriture des députés aux États. (C 680, fol. 30.) Etc.

États, chargés par l'assemblée de certains travaux. Bientôt d'ailleurs ce ne furent pas seulement les auditeurs des comptes, les députés du conseil ou abrégé qui eurent droit à une indemnité; dès l'année 1514, nous trouvons dans les comptes un nombre bien plus considérable de députés, et en particulier de gentilshommes, recevant une indemnité pour les dépenses faites pendant la session[1]. Cependant il faut remarquer que de 1489 à 1520, époque dont nous avons conservé les comptes, ce sont presque toujours les mêmes seigneurs qui reçoivent une indemnité. Pour le tiers état, la question est plus difficile encore à résoudre, car toutes les villes représentées aux États figurent sur les comptes, soit pour avoir fait partie de l'Abrégé, soit simplement pour frais de députation. Dans aucun cas d'ailleurs on ne trouve en Béarn les frais de députation aux États à la charge des communautés, comme cela se pratiquait dans plusieurs provinces.

Comment était répartie l'indemnité allouée aux députés? Le lieutenant du seigneur, le président, les syndics, le trésorier, les secrétaires recevaient un tailluquet qui variait d'après l'importance de leurs fonctions. Le président du Grand Corps, qui était de droit l'évêque de Lescar, ou à son défaut l'évêque d'Oloron ou le premier baron, d'Andoins, recevait une indemnité assez forte variant entre trente et cent écus[2]. Les barons recevaient un tailluquet plus considérable que les autres gentius : cette gratification, à la fin du xve siècle, variait entre vingt-cinq et quinze écus[3]. Pour les gentius, le tailluquet était

[1] En 1514, quatre barons, les seigneurs de Doumy, de Gayrosse, d'Arros et de Sainte-Colomme reçoivent chacun 15 écus; six gentius, les seigneurs de Salies, de Portes, de Méritein, de Candau, d'Agnos, de Louvie, reçoivent 10 écus (C 680, fol. 101 v°). En 1516, leur nombre est à peu près le même (*ibid.*, fol. 122 v°). En 1517, il y a dix gentius qui reçoivent une indemnité (fol. 131 v°). En 1518, il y a douze gentius (fol. 137 v°). En 1520, il y en a vingt, etc.

[2] L'évêque de Lescar reçoit par exemple : en 1497, 60 écus (C 680, fol. 34); en 1502, 40 écus (fol. 45 v°); en 1507, 70 écus (fol. 49 v°). — Le baron d'Andoins reçoit en 1506, 60 écus (fol. 53); en 1510, 80 écus (fol. 64 v°); en 1513, 100 écus (fol. 90 v°).

[3] Reg. C 680, fol. 6 v°, 10, 14 v°, 15, 24 v°, 30 v°, 42, 49 v°, 51, 53, 58, 64 v°, 95, 101 v°.

de dix ou de quinze écus. Cependant, en 1520, on voit l'indemnité accordée aux gentius, varier suivant l'importance du personnage : ainsi, sur vingt gentilshommes qui reçoivent une indemnité, neuf reçoivent dix écus, les seigneurs de Sadirac, de Louvie, d'Esgoarrabasque, de Méritein, de Bescat, d'Agnos, de Peyre, de Mazères et de Candau; le seigneur d'Auga reçoit six écus; six touchent cinq écus : les seigneurs de Barsun, d'Abidos, de Mirepeix, d'Issor, de Caubios, de Mugnein; le seigneur d'Idron reçoit quatre écus; les seigneurs d'Aren, de Badet, de Membrède, trois écus seulement (1).

Pour le tiers état, une sorte de hiérarchie était également observée d'après l'importance des villes : les quatre bourgs et les trois vallées étaient payés plus que les villes de moindre importance, telles que Monein, Navarrenx, Nay, Lembeye, Pau, etc.; celles-ci à leur tour recevaient un tailluquet plus considérable que les simples localités (locx) ou villages. Cependant cette proportion n'était pas toujours rigoureusement observée : ainsi, en 1489, Orthez, Oloron et les trois vallées touchent six florins et deux sols; Pau, Monein, Nay, Navarrenx et Gan ont la même somme, tandis que Sauveterre, l'un des quatre bourgs de Béarn, reçoit trois florins un sol seulement, comme Lembeye, Montaner, Pontacq et Salies (2). La vallée de Barétous reçoit souvent une indemnité moindre que les deux autres vallées d'Ossau et d'Aspe. Ainsi, en 1490, Ossau et Aspe ont cinq écus, Barétous deux seulement (3); en 1492 Barétous, n'a que trois écus, Sauveterre également, tandis que Monein reçoit cinq écus comme les bourgs et les deux vallées (4). En 1494, les bourgs, les vallées et les villes ont tous également douze écus; Garos et Pontacq seuls en ont six (5). Au commencement du XVIe siècle, l'indemnité est plus régulièrement fixée d'après le nombre des feux de chaque communauté :

(1) Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 149 v° et 150.
(2) *Ibid.*, C 680, fol. 6 v°.
(3) *Ibid.*, C 680, fol. 10.
(4) *Ibid.*, C 680, fol. 14 v°.
(5) *Ibid.*, C 680, fol. 19.

c'est alors que les trois vallées ne reçoivent plus la même indemnité, réglée désormais d'après l'importance de la population : Ossau continue à recevoir un tailluquet égal à celui des quatre bourgs, Aspe un peu moins, Barétous reçoit souvent moins que les villes. Ainsi en 1514, Ossau reçoit dix écus, Aspe huit, Barétous six[1]; en 1520, Ossau a treize écus, Aspe onze, Barétous huit, alors que Lembeye, Pau, Nay, Navarrenx, Monein ont chacun dix écus[2]. Pour les autres communautés, le tailluquet variait entre huit et deux écus.

(1) Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 101 v°.
(2) *Ibid.*, C 680, fol. 150 v°.

CHAPITRE II.

TENUE DES ÉTATS.

I. *Présidence des États. Lieutenants du seigneur.* — La présidence des États appartient au vicomte. Lieutenants : lettres de créance; commissions; mémoires et instructions. Prorogations; lettres aux États. Nombre des lieutenants. Donations faites par les États. Le Sénéchal. Conseillers.

II. *Séances des États. Délibérations.* — Assiduité aux assemblées; rôle des Syndics. Ouverture de la session : « Remostration ». Mode de délibération : Grand Corps et Second Corps. Secret des délibérations. Avis individuel des députés du Grand Corps; avis des communautés. Résultat de la délibération par corps; avis général des États. Mission des Syndics. Négociations pour arriver à une entente; l'avis de deux ordres ne l'emporte pas forcément sur celui du troisième. Remise des réponses des États au souverain.

III. *Ordre des sessions.* — Quatre parties : I. Rédaction et présentation des cahiers de griefs. II. Propositions du seigneur. III. Donation. IV. Affaires du pays. Réponses par écrit des États. Durée des sessions.

I

PRÉSIDENCE DES ÉTATS. LIEUTENANTS DU SEIGNEUR.

Le seigneur, vicomte de Béarn, qui seul a le droit de convoquer à l'assemblée des États, doit y présider en personne; il vient exposer lui-même aux États les besoins nouveaux pour lesquels il réclame leur aide et leur concours. L'assemblée, avant de délibérer s'il y a lieu ou non de faire une *donation* au seigneur, lui présente ses doléances sous la forme de *cahiers de griefs*, auxquels il doit répondre lui-même en promettant bonne et prompte réparation; sa présence est donc indispensable [1]. Les lettres de convocation invitent les députés à se rendre auprès du seigneur, au lieu désigné par lui, pour entendre ce qu'il a à leur exposer, délibérer sur ses propositions et lui faire part de

[1] La même règle était observée pour la Cour majour. — Règlement de 1337, art. IX (*Fors de Béarn*, p. 262).

leurs plaintes et observations sur l'administration et le bon exercice de la justice. Quand le seigneur ne peut assister à la réunion des États, il nomme un lieutenant général avec pleins pouvoirs pour le remplacer; mais, dans ce cas, il écrit aux États pour s'excuser de ne pouvoir se rendre à l'assemblée, comme il s'y était engagé, et pour leur recommander celui qu'il a choisi pour le remplacer. La forme de ces lettres de créance variait peu[1]; voici par exemple dans quels termes le roi et la reine de Navarre écrivaient, en 1498, aux États de Béarn pour leur recommander Jean de Foix, seigneur de Lautrec, leur lieutenant :

Aux révérends pères en Dieu, chers cousins et bien aimés nôtres, les gens des trois États de notre pays de Béarn,

Le Roi, la Reine.

Révérends pères en Dieu, chers cousins, bien aimés nôtres. Nous vous avons mandés assembler ici en notre lieu de Pau, au 25 du présent mois, où nous avions bon désir de nous trouver, tant pour vous visiter que pour vous exposer en personne les causes de lad. assemblée; toutefois, empêchés par certaines affaires occurrentes par deçà, il ne nous a pas été bonnement possible [de le faire]; c'est pourquoi nous avons écrit et transmis par mémoire et instruction à notre cousin de Lautrec les choses à traiter dans ladite assemblée, pour qu'il vous les expose en notre nom. Nous vous prions affectueusement de vouloir bien les examiner et prendre la conclusion nécessaire, ainsi que toujours avez accoutumé, et nous nous confions indubitablement en vous.

Données en notre cité de Pampelune, le 16e jour de janvier.

Jean, Catherine.

B. de La Vigne[2].

[1] Le registre C 680 des Archives des Basses-Pyrénées renferme quatre lettres de créance envoyées aux États par le roi et la reine de Navarre pour introduire auprès d'eux leurs lieutenants : 1° lettre de créance pour l'évêque de Conserans et le baron de Coarraze, 25 avril 1496 (C 680, fol. 26); 2° lettre de créance pour le baron de Coarraze, 10 juillet 1496 (*ibid.*, fol. 27); 3° lettre pour le vicomte de Lautrec, 16 janvier 1498 (*ibid.*, fol. 32); 4° lettre pour le seigneur d'Arignac, 1er septembre 1498 (fol. 36).

[2] Une de ces lettres de créance pour le baron de Coarraze a été publiée par

Les fors de Béarn ne parlent pas de l'obligation pour le seigneur, lorsqu'il s'absentait du pays, de nommer un lieutenant général; ils ne s'occupent que du Sénéchal, chargé particulièrement de l'administration de la justice. Mais cet usage s'était établi depuis longtemps et les établissements des États l'avaient rendu obligatoire. En 1398, Jean de Béarn, lieutenant du comte Mathieu, tient cour majour à Morlàas[1]. En 1468, les États se plaignent que le seigneur ait quitté le pays pour se rendre en France sans laisser de lieutenant, ainsi que ses prédécesseurs ont usé et accoutumé, pour le remplacer si l'on avait recours à lui contre les oppressions de ses officiers ou en autre cas[2]. En 1471, les États signalent une nouvelle contravention à l'usage établi[3], et en 1473 ils adressent de nouvelles réclamations, bien que la princesse de Viane, régente de Béarn, eût laissé au château de Pau, auprès du prince François Phœbus, son fils, le Sénéchal de Béarn, qui était alors l'un des barons du pays, le baron d'Arros[4]. C'est que le Sénéchal pas plus que le jeune prince, alors en tutelle, n'avaient qualité pour remplacer le seigneur aux yeux des États. Il fallait en effet au lieutenant général une commission spéciale, lui conférant particulièrement, et les États y attachaient une grande importance, le pouvoir de leur donner satisfaction au sujet des griefs soumis au seigneur dans les cahiers des États. « *Si le cas se présentait,* disent les États en 1495, *que d'autres assemblées d'États dussent être tenues en l'absence de Leurs Majestés, que le président ait faculté de réparer les griefs*[5]. » Quand le lieutenant du seigneur ne recevait pas les pouvoirs nécessaires pour faire droit aux réclamations des États, ceux-ci se montraient récalcitrants et menaçaient de ne pas

MM. Raymond et Lespy avec une traduction dans leur Introduction à l'ouvrage intitulé : *Un baron béarnais au XVe siècle.* (Pau, Ribaut, 1872, 2 vol. in-16.)

(1) *Fors de Béarn,* éd. Mazure, p. 88.

(2) Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 29.

(3) Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 91.

(4) *Ibid.,* C 679, fol. 144.

(5) *Ibid.,* C 680, fol. 23.

consentir aux demandes du seigneur. Rarement cependant le conflit prenait un caractère aigu; le plus souvent le souverain cédait et allait ainsi au devant de la résistance de ses sujets.

D'autres fois les États consentaient à renvoyer à plus tard la remise de leurs cahiers. En septembre 1497. le vicomte de Lautrec avait tenu les États au nom du roi et de la reine de Navarre, et avait reçu pouvoir spécial de réparer les griefs[1]; mais les satisfactions qu'il avait accordées sur les plaintes des États n'avaient pas eu de résultat par suite d'appellations, de révocations, ou autrement. En septembre 1498, le seigneur d'Arignac, lieutenant des souverains de Navarre, avait reçu des instructions qui renvoyaient à plus tard la réparation des griefs, le roi et la reine se réservant de répondre eux-mêmes aux cahiers des États dans un bref délai, lorsqu'ils viendraient en Béarn[2]. Les États n'admirent pas ces raisons; ils se plaignirent de cette infraction aux usages et, prenant pour prétexte la stérilité de l'année, ils refusèrent d'accéder à la demande des souverains d'anticiper le payement des fonds votés aux derniers États[3]. Parfois, au contraire, les États se montraient moins exigeants; ainsi, lors de l'assemblée d'Orthez, en novembre 1505, sous la présidence de Raymond de Casarrer, juge-mage de Bigorre, il n'y eut pas de réparation de griefs; les États se contentèrent de lui présenter quelques articles en le priant de les transmettre au roi et à la reine de Navarre, puis ils firent une donation de dix mille écus[4].

Le lieutenant du seigneur ne recevait pas seulement une lettre de créance pour l'introduire auprès des États; le souverain lui transmettait ses pouvoirs par une *commission* et lui dictait ses volontés et ce qu'il aurait à dire de sa part aux États, sous forme de *mémoire et instruction*. Nous ne possédons pas de

(1) Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 33.

(2) *Ibid.*, C 680, fol. 36 v°.

(3) *Ibid.*, C 680, fol. 37.

(4) *Ibid.*, C 680, fol. 51 : «Et car no s'i passa greuges, fon balhatz certans artigles aud. moss. lo judge president, en fasen la resposte, supplican vulhe remonstrar ausd. senhors, bulhatz far aixi que en aquetz es contengut...»

commission pour tenir les États antérieure à 1496; les formules des lettres patentes semblent fixées et varient peu. 1° Le souverain annonce à tel personnage qu'il a convoqué les États en tel lieu et tel jour, mais que, ne pouvant, malgré son désir, se trouver à cette assemblée, il l'envoie pour présider en son lieu et place; 2° il lui mande de se trouver au lieu et au jour dits pour présider l'assemblée et exposer les causes de la réunion, suivant les mémoires et instructions qu'il a reçus; 3° enfin le seigneur mande aux gens des trois États d'ajouter foi et créance aux choses qui leur seront dites de sa part par le lieutenant qu'il a choisi, et il les prie de vouloir bien délibérer et prendre les résolutions nécessaires à son service et convenables pour son honneur[1].

Les pouvoirs conférés par le seigneur sont exprimés dans ces lettres d'une manière assez vague. A la suite des réclamations des États, semble-t-il, une formule fut ajoutée quelquefois à cette commission. Dans les lettres désignant Jean de Foix, vicomte de Lautrec, pour présider les États à la place du roi de Navarre, en janvier 1497, on a ajouté à la fin de l'acte cette phrase significative : « *Nous vous avons donné et donnons par les mêmes présentes plein pouvoir et faculté de réparer tous les griefs, s'il s'en trouve quelques-uns de faits et de présentés par les États, comme nous le ferions si nous y étions en personne.* » Nous avons vu comment les États, l'année suivante, en 1498, repoussèrent la demande d'anticipation des impôts faite par le seigneur, parce que son lieutenant n'avait pas reçu le pouvoir de réparer les griefs. Mais, si cette clause importante ne figure pas toujours dans les lettres de commission, on la trouve généralement dans les instructions données par le seigneur à ses lieutenants.

Il est naturellement difficile d'établir des règles sur la manière dont ces mémoires et instructions étaient rédigés; leur étendue, leur forme même variaient suivant le nombre et l'importance des affaires que le seigneur désirait soumettre à la délibération

[1] Voir dans le registre C 680, fol. 24 v°, 27, 32, 36, quatre commissions de ce genre pour les années 1496 à 1498.

IMPRIMERIE NATIONALE.

des États. Les documents de ce genre que nous possédons ont cependant quelques caractères communs qu'il importe de signaler. Généralement un premier article recommande au lieutenant de remettre aux États ses lettres de créance, de leur exprimer les regrets du souverain de n'avoir pu se rendre à l'assemblée et de leur donner les raisons qui l'ont empêché, malgré son désir, de venir y présider en personne[1]. Vient ensuite l'énumération des affaires qui doivent être soumises à l'assemblée des États. Ces instructions tendent toujours au même but, obtenir des États le vote d'une aide ou donation, pour subvenir aux nécessités du moment. Le souverain expose aux États la situation dans laquelle il se trouve, l'état de ses diverses terres et domaines, ses relations avec les souverains et seigneurs voisins, les révoltes qui ont troublé ses États, ses malheurs et aussi ses joies; car c'est dans ces mémoires que le seigneur annonce aux États la naissance de ses enfants, le mariage de ses fils et de ses filles, etc.[2]. Aussi ces documents ont-ils une importance historique capitale, et si l'on en possédait une série continue, il serait facile de retracer d'une manière certaine l'histoire de toute une époque[3]. Après avoir exposé sous forme d'articles les principales affaires qui pouvaient intéresser les États et les déterminer à lui faire une donation, le seigneur terminait en demandant à l'assemblée une aide en argent, ou la levée de gens de guerre, ou bien encore l'autorisation d'emprunter sur une donation prochaine ou d'anticiper le terme du payement d'une imposition précédemment votée. Enfin, dans

[1] Voir les instructions données à l'évêque de Conserans et au baron de Coarraze, le 20 avril 1496 (C 680, fol. 25); 2° instructions données au vicomte de Lautrec, en janvier 1498 (*ibid.*, fol. 32 v°); 3° instructions données au seigneur d'Arignac (*ibid.*, fol. 36 v°).

[2] En 1503, Raymond de Casarrer annonce aux États la naissance, le 26 avril, du prince Henri d'Albret, qui devait être plus tard roi de Navarre (C 680, fol. 46).

[3] Nous n'avons malheureusement d'instructions de ce genre que pour quatre années (1495 à 1498), mais que de renseignements précieux dans ces quelques documents sur l'état intérieur de la Navarre, les relations du roi de Navarre avec les rois de France et de Castille, les menées du roi Ferdinand, la lutte qui divise alors la maison de Foix, les alliances, etc.

certains cas, les instructions mentionnent le pouvoir conféré par le seigneur à son lieutenant de réparer les griefs qui pourraient lui être présentés par les États[1].

Ces instructions étaient lues aux États dans la séance d'ouverture, dans le discours qui était fait par le souverain ou par son lieutenant et que les documents appellent la *remonstration;* il contenait l'exposé des affaires courantes, des principaux points qui devaient appeler l'attention des États et faire l'objet d'une délibération, et en dernier lieu les demandes faites par le seigneur aux États. Le lieutenant, après avoir remis ses lettres de créance et instructions, présidait dès lors l'assemblée, comme l'eût fait le seigneur en personne; il recevait les doléances des États, y répondait lui-même ou les transmettait au seigneur, et assistait à toutes les séances générales où les différents ordres réunis répondaient aux questions soumises à leur délibération et aux demandes qui leur étaient faites. Quand les questions délibérées par les États ne pouvaient être résolues par lui et que les réponses étaient en désaccord avec les instructions qu'il avait reçues, le lieutenant prorogeait l'assemblée et transmettait au souverain les résolutions prises par les États. Celui-ci examinait les demandes ou propositions des États et y répondait, soit par des instructions nouvelles envoyées à ses lieutenants, soit par une lettre missive adressée directement aux États.

Ainsi, au mois d'avril 1496, le roi et la reine de Navarre avaient fait demander aux États, par l'entremise de leurs commissaires et lieutenants, l'évêque de Conserans et le baron de Coarraze, de vouloir bien anticiper le payement de la donation récemment faite et de les aider par une subvention à solder les frais d'un voyage à la cour de France. Les États ne répondirent pas à la première proposition et se contentèrent d'offrir une somme de 11,000 florins pour subvenir aux frais du voyage en France. Les commissaires ne se crurent pas autorisés à accepter cette offre au nom du roi et répondirent qu'ils la transmettraient

[1] Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 33.

à la cour de Navarre et qu'ils donneraient une réponse le 16 mai suivant, à Lescar[1]. Le roi et la reine répondirent en effet, par lettre missive datée de Pampelune le 14 mai 1496, que la somme leur paraissait insuffisante et le terme du payement trop éloigné pour leur permettre de faire le voyage; il leur plaisait que pour le présent il ne leur fût pas fait de donation. Ils demandaient seulement aux États de faire anticiper la levée de la donation octroyée l'année précédente, pour les raisons que devaient leur exposer l'évêque de Conserans et le baron de Coarraze, à qui ils transmettaient de nouvelles instructions[2].

Parfois le seigneur ne nommait qu'un seul lieutenant; d'autres fois il en nommait deux, sans doute suivant le nombre ou l'importance des affaires, peut-être aussi d'après la qualité des personnages. En effet, si le vicomte de Lautrec, puissant seigneur et parent de la reine de Navarre, préside seul et reçoit pleins pouvoirs, en avril 1496, Gaston de Foix, baron de Coarraze, reçoit commission pour présider les États avec l'évêque de Conserans, Jean de la Salle; or, le 1er avril 1495, Jean de la Salle avait reçu commission pour présider seul les États, et, le 16 juillet 1496, le baron de Coarraze seul avait reçu les mêmes pouvoirs[3]. Quand le seigneur nommait deux lieutenants, il conférait à chacun d'eux ses pleins pouvoirs, bien qu'il n'expédiât qu'une seule commission. Ainsi, en 1494, l'évêque de Conserans et l'abbé de Lézat avaient été commis à présider les États : le 8 juin, en l'absence de M. de Lézat, qui n'était pas encore arrivé du royaume de Navarre, l'évêque de Conserans seul ouvrit la session et prit la parole au nom des souverains[4]. Quelquefois, au commencement du XVIe siècle, c'était un prince ou une princesse de la maison royale de Navarre qui venait

(1) Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 26.

(2) Lettre missive adressée aux États de Béarn par le roi et la reine de Navarre, refusant la donation offerte par les États pour subvenir aux frais d'un voyage à la cour de France, et leur demandant de faire anticiper le payement de la donation dernièrement octroyée par eux. — Pampelune, 14 mai 1496 (C 680, fol. 26 v°).

(3) Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 27.

(4) *Ibid.*, C 679, fol. 542 v°.

tenir les États avec l'aide d'un conseiller royal. En 1491, l'infant don Jacques de Navarre préside avec P. Miguel, conseiller du roi[1]; en 1503 et 1504, les États, tenus à Pau, sont présidés par l'infante Quiterie, assistée de Raymond de Casarrer, juge-mage de Bigorre[2]. En novembre 1511, Charles, infant de Navarre, tient les États à Pau avec l'assistance de l'évêque de Conserans[3], etc.

Les États ne semblent pas avoir été astreints à payer des indemnités ou à défrayer les lieutenants du seigneur; mais il était de tradition, en reconnaissance des services rendus par le président, de lui faire une donation variant suivant la qualité du personnage. En 1494, l'abbé de Lézat reçoit des États 50 écus[4]; P. Miguel reçoit la même somme en 1491[5]; en 1496, on fait au baron de Coarraze un don de 80 écus[6]; en 1500, l'évêque de Comminges, pour présidence et diverses négociations, obtient 300 écus[7], tandis que l'évêque de Lescar, qui assiste la princesse Quiterie à l'assemblée des États à Orthez, au mois de mars 1507, ne touche que 60 écus, somme qu'il recevait ordinairement comme président du Grand Corps[8], etc.

Outre le lieutenant général chargé de présider les États, le vicomte était également représenté par son Sénéchal. Celui-ci était chargé de l'exécution des établissements faits par le seigneur sur l'avis des États; il était tenu de répondre et de fournir des explications sur les doléances relatives à l'administration; il recevait parfois des États certaines missions et affaires particulières. Ainsi par exemple, en 1491, il est chargé par les États de racheter des lettres de marque octroyées par le roi d'Aragon contre des Béarnais[9]. On trouve d'ailleurs peu de renseigne-

(1) Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 10 v°.
(2) *Ibid.*, C 680, fol. 46 et 48.
(3) *Ibid.*, C 680, fol. 81.
(4) *Ibid.*, C 680, fol. 19.
(5) *Ibid.*, C 680, fol. 13.
(6) *Ibid.*, C 680, fol. 30 v°.
(7) *Ibid.*, C 880, fol. 42.
(8) *Ibid.*, C 680, fol. 56.
(9) *Ibid.*, C 680, fol. 9 v°.

ments sur le rôle joué par le Sénéchal à l'assemblée des États, et l'on pourrait douter de l'importance de l'action exercée par ce grand officier dans les délibérations, s'il ne recevait des États, presque à chaque session, 100 écus pour ses charges, dépenses et agréables services [1]; le Sénéchal prêtait du reste serment devant les États [2].

Enfin dans certains cas, et avant que le Conseil souverain de Béarn eût reçu un commencement d'organisation, à la fin du xv[e] siècle, le souverain nomme des commissaires ou conseillers pour débattre certaines questions avec les députés des États et s'entendre avec eux sur les établissements à faire, les réformes à opérer dans l'administration [3], etc. Le rôle de ces commissaires fut moins important lorsque les États eurent pour les représenter au conseil du roi de Navarre deux conseillers du pays nommés par eux.

II

SÉANCES DES ÉTATS. MODE DE DÉLIBÉRATION.

Les États une fois convoqués, et le seigneur et ses représentants présents au lieu du rendez-vous, le devoir des députés était de se rendre à l'assemblée, d'y arriver exactement au jour dit, et d'y siéger et prendre part aux délibérations tant que durait la session. En étudiant le mode de convocation des États [4], nous avons vu les nombreuses plaintes des cahiers contre l'irrégularité des députés à se rendre à l'assemblée, et les efforts tentés, à la fin du xv[e] siècle, pour établir un délai légal entre l'expédition des convocations et la date de l'ouverture de la session. En 1498 était intervenu un règlement établissant

(1) Ainsi, en 1504 : «Item per los carxs de mos[r] lo Seneschal, qui a supportat en los presens Statz, qui an durat ung mees, aura cent scutz...» (C 680, fol. 49 v°.)

(2) Voir Archives des Basses-Pyrénées, E 319.

(3) Ainsi, en 1480, le seigneur de Béon, sénéchal de Béarn, le docteur de Saint-Christau et P. de Perer, juge de Béarn, sont députés et commis par la princesse de Viane, au fait de l'assemblée des États. (C 679, fol. 293 v°.)

(4) Voir plus haut p. 234 et suiv.

qu'au jour fixé par les lettres de convocation, les conseillers et les Syndics devaient se trouver réunis et que les députés des trois ordres devaient se rendre à l'assemblée dans les trois jours; passé ce délai, ils seraient considérés comme défaillants et l'on ne recevrait plus leurs plaintes ou pétitions [1]. Dès 1472, les Syndics doivent veiller au bon ordre et à l'assiduité aux assemblées; dans les cahiers présentés à cette date, les États demandent qu'il leur soit remis copie des noms de tous les gens qui seront convoqués au conseil des États, pour qu'ils notent ceux qui seront absents ou qui s'absenteront avant la clôture de la session [2]. Dans la séance du 18 mai 1473, les États prennent une délibération analogue et demandent au seigneur qu'il soit mandé à chacun que «*tant que durerait la session et tant qu'on n'aurait pas terminé toutes les affaires soumises aux États par le seigneur, ou concernant les intérêts du pays, personne, de quelque condition qu'il fût, n'eût à quitter l'assemblée sous peines déterminées*». Les États réclamaient des peines sévères contre les délinquants et chargeaient les Syndics de s'assurer de l'exactitude et de l'assiduité des députés [3]. Un établissement des États de 1521 exigeait que chaque député montrât aux Syndics la lettre de convocation qu'il avait reçue; ceux qui auraient été convoqués et ne comparaîtraient pas, devaient être considérés comme contumaces et punis [4].

Lorsque les gens des trois États se trouvaient rassemblés et que leurs pouvoirs avaient été vérifiés par les Syndics, on procédait à l'ouverture de la session. Cette ouverture était faite par le souverain, ou à son défaut par ses lieutenants, en séance solennelle où se trouvaient réunis les trois ordres. Le vicomte présidait, entouré des prélats, des barons, de ses officiers et conseillers; il exposait aux États les motifs de leur réunion, l'état

[1] Voir plus haut p. 235, note 2.
[2] Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 127 v°.
[3] *Ibid.*, C 679, fol. 160 v°. *Pièces justificatives*, X.
[4] *Ibid.*, C 681, fol. 4 v° : «Et contre los qui auran agut letres et no compariran, sie autreyade contumacie, et aquere exequtade...»

dans lequel il se trouvait, les besoins nouveaux, comme il le faisait dans ses instructions à ses lieutenants quand il ne pouvait se rendre à l'assemblée. Quand le souverain était présent, c'était lui ou son chancelier qui prenait la parole et faisait ce qu'on appelait la «remonstration». Lorsque l'assemblée était présidée par un prince ou une princesse, assistée d'un conseiller, c'était ce dernier qui parlait au nom du seigneur et qui transmettait ses demandes aux États. C'est ainsi qu'en 1491 le conseiller P. Miguel, qui assistait l'infant D. Jayme, en 1503 et 1504 Ramon de Casarrer, juge-mage de Bigorre, et en 1507 l'évêque de Lescar, qui assistaient la princesse Quiterie, «firent l'ouverture et la remonstration[1]». Ce discours se terminait toujours par une demande d'aide et de subvention.

Les États répondaient au seigneur par l'intermédiaire du président des trois ordres, qui était de droit l'évêque de Lescar et, à son défaut, l'évêque d'Oloron ou l'un des grands barons. Le président était le seul qui prît la parole dans ces réunions générales en présence du seigneur, et les propositions ou réponses qu'il faisait au souverain étaient l'expression des vœux ou des sentiments des trois ordres; il était le seul à parler et il parlait au nom de tous. Après avoir salué le seigneur au nom des États, il le remerciait humblement d'être venu tenir l'assemblée en personne et de veiller au bien de ses sujets et au maintien de la justice; il lui disait que les gens des États se retireraient à part et lui donneraient une réponse, comme bons, vrais et fidèles sujets, réponse telle que le seigneur aurait lieu d'être satisfait[2].

[1] Voir le registre C 680, fol. 13, 46, 48, 56, 107, 129.

[2] Voici par exemple la séance d'ouverture de la session des États du 30 juillet 1486 : «Per mandament de la Regine, senhore de Bearn, fon mandatz congregar en lo present loc de Pau las gentz deus Estatz de Béarn, etc. — Au XXX^al^ jorn deu mees de julh M IIII^c LXXXVI..., fo feyte uberture toquant la prese de la ciutat de Pamies et los perilhs et inconvenientz qui s'en poyren et dopte de inseguir, etc... La quoal uberture, apres las humils reverencies et remerciementz per Moss^or^ lo evesque d'Oloron, fo diit que lasd. gentz deus Statz se atireran enter lor et donaren resposte, cum à bons, verays et fidels subyecxs, tale que de bone rason lad. regine senhore s'en degore contentar...» (C 679, fol. 420.)

Le président de l'assemblée donnait aux trois ordres l'autorisation d'aller délibérer sur la réponse à faire à ses propositions. Les gens des États se retiraient à part.

Pour les délibérations, les trois ordres se divisaient en deux chambres distinctes : le clergé, étant trop peu nombreux pour délibérer à part, se réunissait à la noblesse, barons et gentius, pour former ce qu'on devait appeler plus tard le *Grand Corps;* car il est bon de noter que cette expression ne se rencontre pas dans les documents avant le XVI[e] siècle. Les avis et les réponses étaient donnés au nom des gens d'église ou bien encore des prélats, barons et gentius de la terre de Béarn [1]. Le Grand Corps était présidé de droit par l'évêque de Lescar, premier baron du pays[2], et à son défaut par l'évêque d'Oloron ou l'un des barons, de préférence le baron d'Andoins. Quant au tiers état, il délibérait à part, souvent dans une maison spécialement louée à cet effet, sous la présidence de Morlàas, qui n'avait conservé de son ancienne splendeur que cette charge honorifique. Au XVII[e] siècle, le tiers ordre forma dans les États ce qu'on appela le *Second Corps;* mais, jusqu'à la fin du XVI[e] siècle, on le désigna dans les délibérations sous le nom de tiers état. Cette division en deux chambres était une simple mesure d'ordre intérieur, un mode de délibération plus commode. C'est à tort qu'on a voulu en faire une distinction sociale et qu'on a dit qu'il n'y avait que deux ordres en Béarn. Chacun des trois ordres conservait son individualité; les gens d'église pouvaient émettre leur avis comme représentants du clergé. D'autre part, nous voyons les gens des deux États, nobles et communautés, adresser en 1499 une supplique au roi et à la reine de Navarre contre le dérèglement des mœurs du clergé[3]. On a toujours dit qu'il y

[1] Avis des prélats, barons et gentius de Béarn à la reine de Navarre au sujet de son différend avec le vicomte de Narbonne (3 novembre 1496). (*Pièces justificatives,* XVIII.)

[2] Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 429 v° : «Et cum l'avesque de Lescar sie lo prumer baron de Bearn et aye à presidir en los Statz, et aixi medix en Cort mayor assistir...» Voir *ibid.,* C 679, fol. 459.

[3] *Ibid.,* C 679, fol. 459.

avait réunion des gens des trois États, mais ils se partageaient en deux chambres pour les délibérations.

Quand il s'agissait d'affaires particulièrement importantes, les délibérations étaient tenues secrètes et l'on faisait jurer aux gens des trois ordres de ne rien révéler de ce qui aurait été délibéré et résolu dans l'assemblée à d'autres qu'aux députés des États[1]. En décembre 1521, un règlement intérieur ordonna d'une manière générale le secret des délibérations et résolutions des États et exigea de chaque membre du tiers le serment de les tenir secrètes, sous peine de faux et parjure, et d'être puni comme tel et privé du droit de siéger aux États[2].

Quel était le mode de délibération des États? Nous ne possédons pas de registre de délibérations antérieur à 1555; mais il existe un document fort précieux, publié au XVIIe siècle dans le livre des Privilèges et règlements du pays de Béarn, et dont l'original est aujourd'hui perdu : c'est la délibération et avis des États sur le mariage de la reine Catherine de Navarre[3]. En comparant ce document aux registres qui nous ont été conservés depuis la seconde moitié du XVIe siècle, on voit que le mode de délibération était resté absolument le même. On peut donc conclure que l'avis donné par les États en 1484 n'est pas un fait isolé, particulier au cas spécial dont l'assemblée avait à s'occuper, mais que les députés ont émis dans cette circonstance leur avis et opinion, comme ils le faisaient pour toutes les questions où il y avait matière à délibération et à discussion.

(1) Ainsi les députés prêtent serment lors de la délibération de 1484 sur le mariage de la reine Catherine de Navarre (*Privilèges et règlements du pays de Béarn*, p. 23). En 1504, quand il s'agit de délibérer sur les négociations avec les Aragonais, le même serment est exigé des députés des États (C 680, fol. 48 v°).

(2) Reg. C 681, fol. 4 v° : «Item fo concludit per lasdites gentz que las causes qui se debateran et se concludiran en losditz Statz sien et demorin secretas, et que ung cascun deu ters stat sien tengutz de jurar aqueres thenir secretas, suus la pene de faus et de perjuri et de star punitz per atals et pribatz de no james star aus Statz.»

(3) *Privilèges et règlements du pays de Béarn*, p. 23. Voir plus haut, p. 186 à 189.

Dans chacune des deux chambres, les députés donnaient leur avis chacun à leur tour, suivant leur qualité et d'après l'ordre des préséances; le vote se faisait à l'appel nominal. La question une fois posée et les explications ayant été fournies, soit par le président, soit par les Syndics des États, chaque député était appelé à donner son avis et à émettre un vote favorable ou défavorable sur la proposition. Il y avait une différence dans le mode de délibération des deux chambres; dans le Grand Corps, les représentants du clergé et de la noblesse votaient individuellement; les gens d'église votaient d'abord, l'évêque de Lescar en tête, ensuite l'évêque d'Oloron, puis les trois abbés siégeant aux États. Après cela venaient les barons, qui donnaient leur avis dans l'ordre de préséance établi par Gaston XII, en juillet 1443[1]. Les gentius, *cavers* ou *domengers*, opinaient ensuite sans observer ni rang ni ordre; c'est ainsi qu'ils votèrent au sujet du mariage de la reine Catherine. Dans les délibérations postérieures, aussi bien que dans les séances ou prestations de serment au seigneur antérieures à 1484, on ne voit pas qu'un ordre quelconque, honorifique ou autre, ait été observé pour les gentius, dans leur mode de votation; mais chaque gentilhomme était appelé à voter en son propre nom.

Pour le tiers état au contraire, les députés n'exprimaient pas leur avis individuellement, mais au nom de la communauté qu'ils représentaient; le vote qu'ils émettaient n'était pas l'opinion de tel ou tel jurat ou député, mais l'opinion de Morlàas, d'Orthez, de Pau, de Monein, etc. Dans la délibération du tiers ordre, tout député pouvait évidemment prendre part à la discussion; chacun était libre d'avoir son opinion et même de la faire connaître; mais quand on passait au vote, les individualités s'effaçaient et c'était la communauté qui exprimait son avis. C'était donc aux députés d'une communauté à s'entendre avant le vote. Cependant il pouvait arriver qu'il y eût partage des

[1] Archives des Basses-Pyrénées. E 322 et B 1.

voix, la plupart des communautés n'étant représentées que par deux députés. Dans ce cas, il semble que le vote de la communauté n'entrait pas en ligne de compte pour l'évaluation du nombre des voix; on ne les comptait pas pour obtenir la majorité permettant de rédiger sous une seule forme l'avis et opinion du tiers état. Si ce vote était considéré comme une abstention pour le résultat général, les députés de la communauté obtenaient parfois que leurs avis différents fussent mentionnés dans la délibération. Ainsi, en 1484, Salies avait deux députés; il est dit au procès-verbal que l'un fut de l'avis des bourgs, l'autre de l'avis des montagnes, c'est-à-dire que l'un était opposé, l'autre favorable au mariage de la reine Catherine avec le fils du sire d'Albret[1]. D'autres fois, les députés demandaient qu'il leur fût remis, sous forme d'acte public, une constatation de leur vote, lorsque la décision de la majorité leur semblait contraire aux intérêts des communautés qu'ils représentaient. Deux actes de ce genre, du 26 juin 1495, qui rapportent la réclamation d'un député de la vallée d'Aspe, nous amènent à dire quelques mots sur la manière dont les trois vallées exprimaient leur avis dans les délibérations du tiers état.

Les trois vallées ou montagnes, Ossau, Aspe et Barétous, occupaient le cinquième rang dans le tiers état, c'est-à-dire qu'elles venaient immédiatement après les quatre bourgs, Morlàas, Orthez, Oloron, Sauveterre. Un règlement du XVIIIe siècle sur le mode de votation des vallées dit que les trois Vallées formeront un seul suffrage « suivant l'usage toujours observé[2] ». La délibération de 1484 mentionne en effet l'opinion commune aux trois vallées, et le fait des députés de la vallée d'Aspe demandant acte de leur vote différent de celui des vallées d'Ossau et de Barétous semblerait prouver que ce document reproduit en réalité un usage anciennement observé. Conformément au droit commun, la majorité formulera l'avis, qui sera présenté au nom des trois vallées par le premier député d'Ossau. Ossau avait

[1] *Privilèges et règlements du pays de Béarn*, p. 26.
[2] Archives communales d'Aramits, BB 1.

en effet la prépondérance dans les États et portait la parole au nom des vallées. La vallée d'Ossau avait reçu des vicomtes des privilèges particuliers, et l'un des avantages les plus anciens était de siéger au haut bout de la salle, quand le seigneur tenait sa cour au château de Pau[1]. Ossau prétendait donc que pour le vote son avis seul suffisait à contre-balancer l'avis contraire des deux autres vallées réunies; Aspe et Barétous protestaient contre cette prétention. Il fut décidé que l'avis serait pris à la majorité et qu'Ossau continuerait à porter la parole; en l'absence d'Ossau, Aspe exprimerait l'avis des montagnes, et, à défaut des députés d'Aspe, ceux de Barétous pourraient annoncer que les avis étaient partagés. A la fin du xv[e] siècle, il semble que l'une des vallées eût donc le droit d'exprimer son opinion et de faire des réserves, quand elle se trouvait en désaccord avec les deux autres. Aussi, en 1495, les États ayant refusé les fonds nécessaires pour racheter un impôt établi à la frontière par les habitants de Canfranc en Aragon, Pedro Barteix de Borce protesta au nom des députés des montagnes d'Aspe[2].

Quand la délibération et le vote étaient terminés et que les présidents avaient recueilli les voix et déterminé dans quel sens la majorité s'était prononcée, on rédigeait sous forme d'*avis* l'opinion de chacun des ordres et les résolutions qui avaient été prises dans les deux chambres[3]. L'avis du tiers était alors transmis aux prélats, barons et gentius par les Syndics, qui étaient les seuls intermédiaires entre les deux corps. Aucun député du tiers ordre n'avait le droit d'assister aux délibérations du Grand Corps, même pour venir soumettre à l'assemblée et défendre devant elle les propositions du tiers état. C'est aux Syndics seuls que revenait cette charge, et ce n'était pas la moins im-

(1) For d'Ossau, art. XXVI, éd. Mazure, p. 227.

(2) Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 24.

(3) *Ibid.*, E 545. Avis des prélats, barons et gentius à la reine de Navarre, avec la souscription autographe de l'évêque de Lescar, Boniface (3 novembre 1496). — *Pièces justificatives*, XVIII.

portante de leurs attributions. Le Grand Corps examinait les avis, vœux et réponses formulés par le Second Corps; si l'opinion des deux chambres était la même, il n'y avait aucune difficulté, la délibération était formulée au nom des gens des trois États; les deux corps se réunissaient de nouveau en assemblée générale pour transmettre au souverain les réponses faites à ses demandes et les vœux des États. Si les avis des deux corps étaient différents et si la première chambre persistait dans son opinion, l'avis du tiers état et celui du Grand Corps étaient renvoyés devant le Second Corps, pour qu'il examinât à nouveau la question et prît une délibération permettant d'arriver à une conclusion et de présenter au souverain une réponse ou une proposition au nom des trois ordres[1]. Les Syndics devaient alors exposer devant le tiers état les raisons qui avaient déterminé le Grand Corps à repousser l'avis qui lui avait été soumis et à maintenir sa première décision. La question en litige était ainsi renvoyée d'une chambre à l'autre jusqu'à ce qu'intervînt un accord permettant d'exprimer sous une seule forme l'opinion des trois ordres.

Mais il pouvait arriver que sur certaines questions la division se mît dans le Grand Corps lui-même; cette première chambre était composée des gens d'église et du corps de la noblesse, qui, bien que réunis pour délibérer, conservaient cependant leur liberté d'action et le droit d'exprimer leur opinion. Dans bien des cas le clergé pouvait être du même avis que le tiers état, tandis que les nobles étaient d'un avis différent; sur d'autres questions le cas contraire pouvait se présenter. Lorsqu'un fait de ce genre se produisait, il ne semble pas que l'avis de deux des ordres dût nécessairement l'emporter sur celui du troisième; le corps de la noblesse, qui était de beaucoup le plus nombreux, paraît avoir conservé une influence prépondérante dans les États. Cette supériorité de la noblesse avait surtout pour résultat d'empêcher que l'avis du tiers état pût prévaloir.

[1] Voir la délibération des États à Pau, en octobre 1506. (Reg. C 680, fol. 52 v°.)

car les avis présentés aux souverains devaient être remis au nom des trois ordres. Le clergé et le tiers étaient obligés de s'entendre avec la noblesse.

Un désaccord de ce genre survint dans l'assemblée des États tenus à Pau par la reine de Navarre, en octobre 1506[1]. La reine, après avoir exposé les nécessités et besoins de la couronne, demanda une donation, mais elle s'excusa de ne pouvoir s'occuper de réparer les griefs; elle était en effet obligée de retourner en Navarre, pour pourvoir à la défense des places et prévenir les troubles que pourrait causer dans ses États la mort du roi de Portugal, Philippe. Les États se retirèrent pour délibérer et répondirent à la reine qu'il était nécessaire, pour le maintien de leurs libertés, qu'elle examinât les cahiers de doléances. Après plusieurs jours de négociations, la reine promit aux États que, trois ou quatre mois plus tard, le roi reviendrait en Béarn ou enverrait un de ses lieutenants, pour s'occuper spécialement des cahiers des États, s'informer des griefs et excès commis et réparer les dommages qui auraient pu être faits. Les trois ordres, appelés à délibérer sur cette réponse de la reine, furent d'avis partagés. Les gens d'église consentaient à accorder le délai demandé par la souveraine, le tiers état également. Mais les barons et gentilshommes s'opposaient à tout nouveau retard et demandaient que justice fût faite, avant de discuter la demande de donation ou subvention. Le tiers état chercha alors à concilier son avis avec celui de la noblesse; mais le clergé maintint sa décision, et ainsi il y eut désaccord. Le seigneur d'Andoins, au nom des barons, gentius et tiers état, offrit à la reine une donation de 8,000 écus, sans doute à la condition qu'elle voulût bien examiner les cahiers des États. Mais la reine refusa cette offre et répondit qu'elle ne voulait pas d'une réponse qui ne fût pas faite au nom des trois ordres. Enfin, après plusieurs négociations, grâce à l'intervention de la reine et de ses conseillers, un accord intervint entre les trois ordres,

[1] Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 52 v°.

et, le 15 octobre, l'évêque de Lescar put, au nom des États, déclarer à la reine que le délai demandé lui était accordé ainsi que la donation.

Cet exemple montre que, pour être accepté par la reine, l'avis des États devait être présenté au nom des trois ordres, et en second lieu que l'avis de deux ordres ne l'emportait pas nécessairement sur celui du troisième. L'opinion du tiers état ne semble pas avoir eu dans ce cas une grande influence sur la décision des États, puisque, d'une part, l'opinion des gens d'église et des communautés ne peut prévaloir sur celle de la noblesse, et que, d'autre part, les nobles et le tiers réunis ne peuvent agir sans l'avis du clergé et sont obligés de revenir à la décision prise par le clergé et le tiers état. Ce n'est que grâce à des négociations et à des concessions mutuelles que les trois ordres pouvaient se mettre d'accord sur les questions à résoudre.

L'avis des États ayant été obtenu à la suite de ces délibérations et de ces négociations, quelle était la manière dont cet avis était transmis au souverain? Les États se réunissaient de nouveau en assemblée générale, et là l'évêque de Lescar, au nom des trois ordres, répondait aux questions posées par le souverain et lui transmettait les vœux ou les propositions des États[1]. Si la réponse ne satisfaisait pas le seigneur, s'il survenait quelque incident qui n'avait pas été prévu dans la délibération des États, la séance était suspendue; les États se retiraient à part et délibéraient de nouveau. La réponse était toujours faite au souverain par le président des trois ordres. On délibérait ainsi jusqu'à ce que l'on fût arrivé à une conclusion satisfaisante. Ainsi, dans la séance des États de Béarn tenue à Pau le 5 janvier 1432[2], les États se retirent à part trois fois dans la même séance, afin de délibérer sur les relations du Béarn avec la Guyenne et de préciser la réponse faite aux propositions du souverain; à la suite de ces trois délibérations suc-

[1] Archives des Basses-Pyrénées, E 322. *Pièces justificatives*, XI. (Reg. C 680, fol. 52 v°; Reg. C 679, fol. 420.)

[2] Voir L. Flourac, *Jean Ier, comte de Foix*, p. 291. *Pièces justificatives*, XXXIX.

cessives, les États rentrent en séance et l'évêque de Lescar seul prend la parole pour transmettre les réponses au vicomte.

III

ORDRE DES SESSIONS.

Après avoir étudié le mode de délibération, il convient de se demander quel était l'ordre observé dans les sessions des États pour l'examen des diverses questions dont s'occupait ordinairement l'assemblée. D'après les procès-verbaux, on reconnaît en effet que les sessions se divisaient régulièrement en quatre parties dont chacune était consacrée spécialement à des affaires particulières.

1° Après la séance d'ouverture, les États, avant même d'examiner les propositions du souverain, s'occupaient d'abord des griefs proposés, des suppliques adressées aux États et de la rédaction des cahiers de doléances[1]. « *Après, lesdites gens s'assemblèrent dans leur lieu de réunion, et, après avoir pris acte des déclarations et propositions du souverain, il fut dit que de toute antiquité, avant de délibérer en assemblée d'États sur les réponses à faire, il était coutume d'exposer les cas de griefs, en demandant réparation et que le seigneur avait coutume d'y porter remède*[2]. . . » La présentation des cahiers de doléances était une des attributions auxquelles les États tenaient le plus. Suivant le nombre des cas et l'importance des réclamations à adresser au souverain sur l'administration du pays, plusieurs séances étaient consacrées à la rédaction et à l'adoption des cahiers.

2° Après la présentation des cahiers de griefs et les réponses ou appointements faits par le seigneur à chacun des articles proposés, les États s'occupaient de ce que les procès-verbaux appellent les « nécessités occurrentes », c'est-à-dire qu'ils examinaient les demandes du souverain. C'était dans cette partie de la ses-

[1] Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 37 v°. Séance de novembre 1498.

[2] *Ibid.*, C 679, fol. 420. Cahiers présentés à la reine de Navarre en juillet 1486.

sion que les États étaient appelés à délibérer sur les questions politiques les plus importantes, telles que traités, mariages, ambassades, questions de paix ou de guerre, levées de troupes, défenses des places de guerre, relations commerciales, monnaies, etc.; en un mot, ils traitaient alors de toutes les affaires pour lesquelles le seigneur réclamait l'intervention des États.

3° En troisième lieu, les États discutaient la question de la *donation* à faire au seigneur et des affaires diverses qui se rattachaient au vote de l'impôt : établissement et répartition des tailles ou aides que l'on devait payer au souverain, audition des comptes du receveur général, nomination des commissions, des députés de l'Abrégé, etc.

4° Enfin, la donation votée, le reste de la session était consacré aux affaires d'administration intérieure du pays[1], dont les États se réservaient la direction : vote des impositions pour les frais ou «charges du pays», questions de règlements des États, examen des comptes du Trésorier de Béarn, création des officiers des États, etc.

Cet ordre des travaux des États semble avoir été très régulièrement observé pendant tout le cours du XVe siècle; il ressort implicitement de la plupart des comptes rendus des assemblées des États, et, pour ne citer qu'un exemple, on le trouve fidèlement indiqué pour la session des États tenus à Sauveterre en octobre 1507[2].

L'ordre des travaux des États et le mode de délibération n'étaient nullement modifiés quand le seigneur ne pouvait venir présider en personne et qu'il nommait un lieutenant pour le remplacer. Cependant l'absence du souverain empêchait souvent les États d'arriver à une solution satisfaisante sur bien des points mis en délibération, soit que le lieutenant n'eût pas reçu des pouvoirs assez étendus, soit que ses instructions n'eussent pas prévu une question soulevée dans l'assemblée. Dans l'un et l'autre cas, le lieutenant en référait au souverain, qui répondait

[1] Séance de septembre 1498. (Reg. C 680, fol. 37.)
[2] Reg. C 680, fol. 57 v°.

directement aux États par lettre missive et envoyait de nouvelles instructions à son lieutenant [1]. C'est ce qui se passait aussi quand la somme votée par les États ne paraissait pas répondre aux désirs exprimés par le souverain et que le lieutenant ne se sentait pas en droit d'accepter leur offre, sans l'avoir consulté. Quelquefois les États rédigeaient un certain nombre de demandes et les remettaient au lieutenant du souverain, en le priant de les faire parvenir au seigneur et en lui demandant une réponse [2]. Enfin les États pouvaient aussi rédiger par écrit les réponses faites par eux aux instructions données par le seigneur. C'est ce qui se passa en 1495; les États, «après avoir délibéré sur les affaires de la remonstration», donnèrent une réponse de vive voix, puis la remirent écrite au lieutenant [3]. Dans ces réponses écrites, les États félicitaient les souverains de la naissance de leurs enfants, des mariages survenus dans leur famille; ils leur exprimaient leurs condoléances pour les malheurs qui les avaient frappés et leur envoyaient des vœux pour qu'ils sortissent promptement des difficultés dans lesquelles ils se trouvaient [4].

Quelle était la durée des sessions? Il n'y avait pas de règle fixe, et la session se prolongeait tant que les affaires à traiter n'étaient pas conclues et terminées. Si certaines sessions ne duraient que cinq ou six jours, comme par exemple celle de 1507 [5], d'autres duraient un mois. En 1504, les États donnent au Sénéchal cent écus pour les frais et dépenses pendant la session qui a duré un mois [6]. En 1510, les États auraient été mandés le 2 novembre et n'auraient voté la donation que le 11 décembre. La durée ordinaire des sessions était de quinze à

[1] Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 26 v°. Voir plus haut p. 260.

[2] *Ibid.*, C 680, fol. 48. Séance du 20 mars 1504.

[3] *Ibid.*, C 680, fol. 22 v°.

[4] *Ibid.*, C 680, fol. 22 v°: «Plus remostrera de part deus Estatz lo grant desplaser qui an de las perplexitatz et turbations que losd. senhors passen en lod. regne, en los remercian de sso que es stat lor bon plaser las y far comunicar...»

[5] *Ibid.*, C 680, fol. 57. En 1507, ouverture le 1er mars, clôture le 5 mars.

[6] *Ibid.*, C 680, fol. 49 v°.

vingt jours[1]. Les délibérations auxquelles les États consacraient le plus de temps étaient celles qui précédaient et suivaient la remise des cahiers de griefs. Ainsi en 1491, les États, mandés au 15 janvier, ne donnèrent réponse à la remonstration du roi que le 5 février[2]; en 1507, les États, mandés au 31 octobre, ne répondirent que le 7 novembre aux propositions du souverain[3].

(1) C'est à peu près le temps que durèrent les séances de janvier et d'octobre 1491, de 1506, 1507, 1510, 1513, etc.

(2) Reg. C 680, fol. 9 v°.

(3) Reg. C 680, fol. 57 v°.

CHAPITRE III.

ACTION DES ÉTATS.

I. *Commissions des États.* — A. Commissions extraordinaires : Enquêtes; négociations avec le seigneur et son conseil. — B. Commissions régulières : 1° Commission des griefs ou des requêtes. Rédaction des cahiers de doléances. Répliques aux appointements du seigneur. 2° Abrégé des États; son rôle et ses attributions. Commission de 1391. Étendue des pouvoirs des commissaires. 3° Auditeurs des comptes. Autres commissions financières. Vérification des comptes du général des finances et du Trésorier de Béarn. Durée de leur mission. Indemnités.

II. *Officiers des États.* — I. Syndics; ils étaient au nombre de deux. Liste des Syndics de 1468 à 1530. Fonctions des Syndics; leur rôle auprès des États; commissions dont ils sont chargés : procès, négociations, etc. Enquête au sujet des griefs. Attributions financières. II. Trésorier de Béarn; il est en général choisi dans le tiers état. Il administre les fonds des États, désignés sous le nom de «charges du pays». Reddition des comptes. III. Conseillers du pays. Date de leur création; leur rôle et leurs attributions. IV. Secrétaires des États.

I

COMMISSIONS. ABRÉGÉ DES ÉTATS. AUDITEURS DES COMPTES.

Une assemblée délibérante réunie à de rares intervalles ne pouvait exercer véritablement son action sur l'administration du pays et veiller à l'exécution de ses décisions sans déléguer ses pouvoirs, soit à des officiers chargés de soutenir ses intérêts dans l'intervalle des sessions, soit à des membres de l'assemblée investis par elle de certains droits et agréés par le souverain. En outre, pour que les délibérations des États fussent véritablement profitables, il fallait qu'elles fussent préparées à l'avance, que les questions soumises à l'assemblée ou rentrant dans ses attributions fussent examinées et étudiées avec soin. L'influence croissante des États dans la seconde moitié du XVe siècle, la surveillance qu'ils exerçaient sur l'administration vicomtale, le soin

jaloux avec lequel ils s'occupaient en particulier de la levée des tailles et donations montrent en effet que cette assemblée ne se bornait pas à délibérer sur des questions politiques, à présenter des cahiers de doléances au souverain, à voter des subsides, mais que ses attributions administratives étaient au moins aussi importantes que ses attributions politiques. Cette action et cette surveillance, les États de Béarn les exerçaient, soit au moyen de commissaires nommés par l'assemblée avec une mission particulière et temporaire, soit par des officiers choisis par elle, ne dépendant que des États qu'ils représentaient devant le souverain et ses officiers.

Quand les États voulaient faire exécuter une de leurs décisions, procéder à une enquête sur certains faits, ou simplement conférer avec le souverain ou ses conseillers, ils nommaient des commissaires, en leur donnant le pouvoir de traiter et conclure en leur nom. La plupart des commissaires ainsi délégués ne recevaient qu'une mission spéciale et des pouvoirs strictement limités à l'affaire dont ils étaient chargés. Tel est le cas des commissaires nommés par les États pour faire une enquête sur une levée de gens d'armes[(1)], ou bien pour une information sur l'appel fait par les bourgeois d'Orthez d'une sentence de la cour du Sénéchal[(2)]. Tel est le caractère de la mission des barons de Doumy et d'Arros, chargés par les États de faire exécuter une sentence de la Cour majour relative aux châtelains et portiers[(3)]. Pour ces commissions diverses, il serait difficile d'établir des règles générales sur l'étendue des pouvoirs et les fonctions des commissaires, car ces pouvoirs et ces fonctions variaient suivant la nature et l'importance des questions qu'ils avaient à examiner ou à traiter au nom des États.

Un autre genre de commissions, plus importantes, mais dont on ne peut généraliser les attributions, sont celles qui étaient nommées durant les sessions pour examiner certaines affaires

(1) Séance de 1467. (Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 5 et 22 v°.)
(2) Séance du 6 avril 1469. (*Ibid.*, C 679, fol. 38 v°.)
(3) Séance du 30 août 1473. (*Ibid.*, C 679, fol. 168, 179.)

sur lesquelles les États devaient délibérer, ou bien encore pour conférer avec le seigneur et son conseil. Telles sont les commissions nommées par les États pour fixer les taxes des actes notariés, le salaire des bailes et autres officiers de justice, pour dresser des tables de péages, régler le cours des monnaies[1], etc. Pour certains règlements d'administration, les États étaient invités par le seigneur à députer quelques-uns de leurs membres pour s'entendre avec les gens du Conseil[2], ou bien pour indiquer la meilleure forme à donner à un établissement ou à un « appointement », réponses que le seigneur faisait aux cahiers de doléances. Des commissaires étaient envoyés auprès du souverain ou de son conseil, afin de préciser davantage la volonté des États et le caractère de la requête formulée[3].

Mais, en dehors de ces commissions spéciales, les États en nommaient d'autres qui méritent une étude particulière, car elles n'ont plus le caractère spécial et temporaire des précédentes. Ce sont en effet des commissions régulières, fonctionnant à chaque session, et dont les attributions sont nettement déterminées. Les plus importantes de ces commissions étaient : 1° celle qui était chargée de l'examen des griefs présentés aux États et de la rédaction des cahiers; 2° celle qui était chargée dans l'intervalle des sessions de l'expédition des affaires et que l'on

(1) Ainsi, en juin 1494, les États, assemblés à Pau sous la présidence de l'évêque de Conserans et de l'abbé de Lézat, sont consultés sur le fait des monnaies et nomment une commission composée du vicaire de Lescar, des barons de Miossens, de Doumy et d'Arros, du Sénéchal, des seigneurs d'Abos, de Sus, de Méritein, de Sainte-Colomme, de Bescat et de Gère. Pour le tiers état, il fut décidé que chaque bourg, vallée et ville enverrait deux hommes. Ces députés devaient prêter serment solennellement entre les mains des lieutenants du seigneur et jurer de donner leur avis selon Dieu et leur conscience. (Reg. C 680, fol. 16 v°.) Les députés se réunirent en effet le 8 juillet, à Lescar, et après délibération rédigèrent leurs avis sous forme d'adresse; il en résulta l'ordonnance du 14 août 1494 sur le cours des monnaies. (C 680, fol. 15.)

(2) Par exemple, en 1476, pour la question des juges d'appel. (C 679, fol. 235 v°, 242 v°.)

(3) Séance de 1477. (C 679, fol. 256.) « Et apres plusors altercatz et agudes conferencies en la presence de lad. Madame, dentz la crampe de l'archidiague de Saubestre, entre las gents deu conselh de Madame et sertz deputatz de tres Estatz... »

appela l'*Abrégé des États;* 3° celle qui était chargée de l'examen et de la vérification des comptes.

1° *Commission des griefs ou des requêtes.*

La commission des griefs devait s'appeler plus tard commission des requêtes et jouer un rôle important dans l'histoire des États[1]; mais au xvᵉ siècle, on ne trouve guère de traces de son action. On ne trouve qu'une seule mention de la « *Commission des remèdes* » dans une discussion à propos de la valeur du poids de l'or[2]. Mais la rédaction des cahiers de griefs, le mode de délibération des États, la date à laquelle les cahiers étaient présentés, montrent bien que la commission des requêtes fonctionnait régulièrement à chaque session. Les commissaires étaient chargés d'examiner les suppliques, qui devaient être remises aux Syndics au plus tard le jour de l'ouverture de la session[3], et d'entendre les rapports des Syndics sur leurs enquêtes dans les diverses villes du pays[4]. C'était d'après les renseignements puisés à ces deux sources d'informations que la commission des griefs rédigeait les cahiers de doléances, où étaient exposés les actes qui avaient pu être commis contre les fors, coutumes et établissements du pays et qui pouvaient être considérés comme des griefs. La commission devait aussi examiner les réponses faites par le souverain aux articles des cahiers de doléances et décider s'il fallait ou non répondre à l'appointement du seigneur. Enfin, dans certains cas, elle pouvait être appelée à discuter certains articles avec les conseillers du prince[5].

[1] Les documents relatifs aux commissions des requêtes des États de Béarn se trouvent aux Archives des Basses-Pyrénées, série C 828-835; ils se rapportent seulement aux années 1641 à 1789.

[2] Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 38.

[3] *Ibid.*, C 680, fol. xx : « Et que cascun qui volera balhar greuyes, aquero fara deud. prumer jorn assignat entro per tot lo jorn de las ubertures susdites, et no plus avant... »

[4] Procès-verbal de M. de Mesplès, syndic des États de Béarn, du 8 mars 1582. (Archives des Basses-Pyrénées, C 1233.)

[5] Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 256. *Pièces justificatives*, XII.

On ne trouve qu'un seul exemple de commission réunie au nom du souverain et choisie parmi les députés des États pour s'occuper des meilleures réponses ou appointements à faire aux cahiers de doléances : c'est dans la séance du 8 mars 1443. Le comte Gaston XII, alors mineur, ayant été obligé de se rendre auprès du roi de France à Toulouse, mais voulant maintenir ses sujets dans leurs privilèges et franchises, commet et nomme «par indivis et en commun» une commission pour examiner les cahiers de doléances présentés, afin de hâter les réformes ou réparations demandées. Ces commissaires, après avoir prêté serment, s'engagent à donner leur avis, sans porter préjudice au seigneur et au pays; ils écrivent leur réponse au bas de chaque article, et le seigneur approuve leurs résolutions et leur donne la forme d'établissements[1].

2° *Abrégé des États.*

On appelait *Abrégé des États* une commission nommée par les États pour l'expédition des affaires dans l'intervalle des sessions. La première liste de députés de l'Abrégé date du 2 mars 1484; elle comprend les vicaires de Lescar et d'Oloron pour les gens d'église, les seigneurs de Gerderest et d'Arros pour les barons, les seigneurs de Sainte-Colomme et d'Abère pour les gentius, un représentant des bourgs de Morlàas, Orthez, Oloron et Sauveterre, des vallées d'Ossau, d'Aspe et de Barétous, et des villes ou plutôt des vics de Vicbilh, Montanerès, Saubestre, du parsan de Pau, Navarreux et du bégarau de Lagor et Pardies[2]. Mais déjà en 1391, les États, assemblés à Orthez à l'occasion de la mort de Gaston Phœbus, avaient nommé pour régler les affaires de la succession un conseil de régence, qui avait la même composition et le même caractère que l'Abrégé des États de la fin du xve siècle[3].

[1] Séance de Morlàas du 8 mars 1443. (Arch. des Basses-Pyrénées, E 319, fol. 241.)

[2] *Privilèges et règlements du pays de Béarn*, p. 27.

[3] Archives des Basses-Pyrénées, E 312, E 313, C 1224. *Pièces justificatives*, VI et VII.

L'assemblée générale des États ne pouvait songer à traiter elle-même toutes les questions; elle déléguait ses pouvoirs à un certain nombre de députés, qui pouvaient négocier et prendre des décisions au nom de tous et qui soumettaient ensuite leurs résolutions à l'approbation de l'assemblée des trois ordres. En 1391, il s'agissait de régler la succession du comte : les États avaient à négocier avec Yvain de Béarn, fils naturel de Gaston Phœbus, et avec les bourgeois d'Orthez, qui s'étaient engagés à garder avec lui le château de Moncade et les trésors de son père; il fallait en outre examiner dans quelles conditions les Béarnais reconnaîtraient pour leur seigneur Mathieu de Castelbon, le parent le plus proche du comte Gaston; enfin on devait nommer un régent pour gouverner le pays en attendant l'arrivée de Mathieu. C'est une commission ou conseil de régence qui prit toutes les mesures nécessaires, et le 8 août, dans une assemblée générale tenue à Orthez, les résolutions de ce conseil furent soumises aux États et approuvées par eux. Le conseil avait été *élu* par les prélats, gentius et communes du pays de Béarn et avait reçu d'eux « exprès pouvoir » pour traiter en leur nom[1]. Les commissaires procédèrent au partage des trésors du comte défunt, nommèrent Yvain de Béarn régent de la vicomté et conclurent un acte d'union pour contraindre Mathieu de Castelbon à accepter leurs conditions.

Ce conseil de régence de 1391 a donc le même caractère que l'Abrégé des États que l'on trouve organisé à la fin du xv[e] siècle et dont les attributions sont définies ainsi dans un registre des États : « *Les députés seront commis par les gens des trois États pour s'occuper des besoins de l'État dans le cas où la guerre continuerait, et ils seront pour négocier à la place des trois États pour les affaires du pays. Les députés ainsi nommés jureront devant l'assemblée d'agir justement et saintement à l'honneur et profit de la reine, dame de Béarn, des gens du pays et de la chose publique*[2]. » L'Abrégé, ainsi nommé pour l'année 1489, se composait de l'évêque d'O-

[1] *Pièces justificatives*, VII, p. 1 et 2.

[2] Voir la liste des députés de l'Abrégé des États, nommés le 18 mars 1489. (Reg. C 680, fol. 4.)

loron, du baron de Gayrosse, du Sénéchal, de quatre nobles et de quinze députés du tiers état. Le 31 janvier 1490, une nouvelle commission ou Abrégé est nommée par les États[1], et elle se réunit le 9 février suivant à Pau, sous la présidence de l'évêque de Conserans. Lors de la nomination de cette commission, les États avaient nettement indiqué que les députés n'avaient « *d'autre pouvoir que de se réunir au mandement de la reine, pour veiller à la défense du pays, sans cependant pouvoir traiter ni accorder d'imposer ou de lever de l'argent sur le pays; ils pouvaient seulement mander à ceux qui auraient reçu les sommes votées par les États de les donner et de les expédier là où la reine ou son lieutenant l'ordonnerait avec leur avis*[2] ». L'Abrégé des États, réuni à Pau, fut consulté par la reine de Navarre sur la question de savoir si une somme de 2,000 écus, que les États avaient promis de prêter à la reine et qui devait être consacrée aux frais de la guerre contre le vicomte de Narbonne, ne pouvait être réunie en une seule main, au lieu de rester entre les mains des jurats, comme l'avaient prescrit les États dans leur dernière réunion; elle s'engageait d'ailleurs à n'employer l'argent que pour le but spécifié par les États. Les députés, après avoir délibéré, répondirent qu'à leur avis, ils n'avaient pas pouvoir de disposer de cet argent et qu'il devait rester entre les mains des jurats. Cependant la reine ayant insisté, les commissaires répondirent qu'elle pouvait ordonner comme elle l'entendrait, mais qu'ils se réservaient de lui faire leurs observations, quand elle serait auprès d'eux[3], et de porter leurs réclamations devant l'assemblée des États.

L'Abrégé des États n'était donc réuni que par la reine ou son lieutenant, à son mandement; il ne pouvait être convoqué, au xve siècle, dans d'autres conditions. Au xviie siècle, les Syndics pouvaient au contraire, avec l'avis et consentement du roi, réunir

[1] Reg. C 680, fol. 8 v°.

[2] Rg. C 680, fol. 8 v°. Assemblée des États à Pau, en janvier 1490.

[3] Reg. C 680, fol. 9. Délibération de l'Abrégé des États, du 9 février 1490.

l'Abrégé pour délibérer sur les affaires du pays[1]. Les députés avaient le droit de prendre les mesures qu'ils jugeraient nécessaires pour le gouvernement et l'administration du pays, mais ils ne pouvaient voter de nouveaux impôts, ni modifier les résolutions prises par les États dans leur précédente réunion. Leurs pouvoirs expiraient à la session qui suivait celle dans laquelle ils avaient été nommés. Au XVe siècle, l'Abrégé des États ne semble avoir été réuni que dans des situations graves, quand le pays était menacé, ou lorsqu'il y avait des affaires importantes à traiter. Les Syndics et le Trésorier de Béarn étaient tenus d'assister aux réunions de l'Abrégé[2]. Enfin les députés de cette commission, avec ceux chargés de la vérification des comptes, étaient, semble-t-il, les seuls membres des États qui primitivement eussent droit à une indemnité ou tailluquet[3].

3° *Auditeurs des comptes.*

Les *auditeurs des comptes* étaient particulièrement chargés de la vérification des comptes des diverses impositions votées par les États et des comptes de recettes et dépenses du Trésorier de Béarn pour des charges du pays. Il ne faut pas confondre ces auditeurs avec d'autres députés nommés pour des affaires de finances. Ainsi une commission particulière était déléguée par les États pour faire la répartition des impôts votés. Au mois de juin 1495, on voit les barons de Miossens et de Doumy et les seigneurs d'Abos et de Sainte-Colomme réunis pour répartir l'argent de la donation et des tailles : le député de Morlàas vient leur déclarer, au nom des gens du tiers état, qu'ils ne consentiraient pas à ce que l'on ajoute une somme quelconque à celles déjà votées par les États[4].

[1] Le plus ancien registre de Délibérations de l'Abrégé des États ne remonte qu'à 1659. (Archives des Basses-Pyrénées, C 724.)

[2] Voir *Privilèges et règlements du pays de Béarn*, p. 27. (Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 4.)

[3] Voir plus haut p. 247 et suiv.

[4] Charte requise par les députés du tiers état pour s'opposer à l'accroissement des charges du pays. (26 juin 1495). (Reg. C 680, fol. 24.)

Les auditeurs des comptes sont mentionnés pour la première fois dans les documents relatifs aux États, en 1479[1]. Les auditeurs étaient nommés par les États pour vérifier les comptes du général des finances et des receveurs de parsan, pour la levée de la donation. Ils examinaient en outre les comptes de recettes et dépenses du Trésorier de Béarn et la gestion financière de cet officier, quand il sortait de charge. En novembre 1498, les Syndics exposèrent aux États que Peyroton d'Abadie de Navarrenx, Trésorier du pays, devait rendre ses comptes; on décida de procéder à leur vérification; les gens d'église commirent l'abbé de Lucq, les barons et gentius le seigneur de Méritein; le tiers état refusa de nommer des députés et résolut d'assister en corps à la vérification[2]. En janvier 1503, il est de nouveau procédé à la vérification des comptes de ce trésorier, sorti de charge. Les auditeurs des comptes sont beaucoup plus nombreux; la commission se compose de P. de Fabrica pour l'église, du baron d'Arros, des seigneurs de Candau et de Montestruc pour les nobles, de députés de chacun des quatre bourgs, d'un député pour les trois vallées, et de députés des villes de Lembeye, Monein, Nay, Pau, Gan, Lagor, Pontacq et Salies pour le tiers état. Ces commissaires vérifièrent les comptes et trouvèrent que le Trésorier était redevable aux États d'une somme de 87 écus; ils procédèrent ensuite à la vérification des comptes du Trésorier en charge, Jean de Coralet, et firent la répartition de l'argent qu'il avait en caisse[3]. En 1507, le baron de Miossens, les seigneurs de Portes et de Candau sont commis avec le tiers état pour examiner les comptes de Raymond de Casarrer, trésorier sortant de charge[4]. En 1506, il se produisit un incident dans la commission réunie pour examiner les comptes : les auditeurs refusèrent d'admettre comme représentant des gens d'église

[1] Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 231 et 244.

[2] *Ibid.*, C 680, fol. 37 v°. Assemblée des États en novembre 1498.

[3] Vérification des comptes de Peyroton d'Abadie de Navarrenx, trésorier de Béarn, sorti de charge, et de Jean de Coralet, trésorier en fonctions, en janvier 1503. (C 680, fol. 44.)

[4] *Ibid.* Séance des États à Sauveterre, en octobre 1507. (C 680, fol. 57 v°.)

Pées de Fabrica, qui avait été nommé conseiller du roi de Navarre [1].

Les auditeurs des comptes recevaient une indemnité pour leur peine; en 1502, ils s'attribuent à chacun deux écus. Les fonds votés pour les indemniser étaient le plus souvent remis aux Syndics, qui en faisaient la répartition [2]. Les barons et gentilshommes semblent avoir reçu dans certains cas une indemnité plus forte, s'élevant de quinze à vingt-cinq écus pour les barons, de six à quinze écus pour les gentilshommes [3]. Les auditeurs étaient nommés spécialement pour vérifier tel compte d'un trésorier; leurs fonctions étaient donc temporaires et leurs pouvoirs ne s'étendaient pas au delà de la mission particulière qui leur était confiée.

II

OFFICIERS DES ÉTATS.

Les États de Béarn avaient pour leur administration particulière un certain nombre d'officiers, dont il importe de définir les attributions. Les plus importants de ces officiers, ceux qui ont les fonctions les plus étendues et qui jouent le rôle le plus actif dans les États, sont les Syndics.

1° *Syndics.* — Les Syndics des États étaient au nombre de deux; ils étaient nommés par les États et payés par eux sur les sommes levées chaque année pour les frais et charges du pays.

(1) Séance d'octobre 1506. (Reg. C 680, fol. 52 v°.)

(2) Comptes de 1506 : «Item per los auditors de comptes, ... seran balhatz à mi, J. de Castanheda, per los distribuir à las despenses deusd. auditors et aixi que per losd. comis sera apunctat et concludit, vint scutz». (C. 680, fol. 53.) — Comptes de 1510 : «Item aus qui revistat et reportat los comptes, oeyt scutz, qui seran balhatz au sindic Castanhede per los departir...» (C 680, fol. 64, v°.)

(3) Comptes de 1502 : «Item sera balhat ung scut à Odet de la Tor de Morlàas, per lo biadge qui fe per anar audir los comptes...» (C 680, fol. 43 v°.) — Comptes de 1503 : «Per mos. de Miossens, XXV y; per mos. d'Abidos, VI y; per lo senhor de Candau, VI y, auditors de contes et deputatz. (C 680, fol. 46 v°.) Comptes d'avril 1511 : «Item à mos. de Gayrosse, comis, quinze scutz, XV y. — Item à mos. de Meritenh, comis, oeyt scutz, VIII y. Item à mos. d'Avescat, comis, oeyt scutz, VIII y, etc. (C 680, fol. 76.)

Au XVIe siècle, un des Syndics était nommé par la noblesse et l'autre était pris parmi les membres du tiers état; plus tard on distingua les Syndics en syndic d'épée et syndic de robe[1]. Rien n'autorise à établir des distinctions de ce genre avant l'année 1517; la plupart des Syndics semblent avoir été pris dans le tiers ordre. On ne trouve pas de Syndic des États antérieurement à 1468; on n'a par conséquent aucun renseignement sur la date de leur apparition dans l'histoire des États de Béarn. Voici quels ont été les Syndics de Béarn de 1468 à 1517 :

Pierre de Lavigne, 17 mars 1468[2];

Andrivet de Manes, 1468-1488[3];

Jean de Castagnède, 15 mars 1488 à 1510[4], puis juge de Béarn;

Pierre Ferrand, 1494-1495, puis juge de Béarn[5];

Raymond de Médeville, en 1492[6];

Fors ou Fortaner de Neys, décembre 1495 à 1504, devint juge de Béarn[7];

Quartanier, 1506, mort syndic le 18 janvier 1507[8];

Roger de Boeil, créé syndic en novembre 1508, reste en charge jusqu'en 1527[9];

Pées de Tisners (de Textoribus), créé syndic en novembre 1511, l'était encore en 1530[10].

Les Syndics étaient les représentants des États auprès du sou-

(1) Voir P. Raymond, *L'Intendance en Béarn*, p. 91 et 92. Liste chronologique des Syndics de Béarn.

(2) Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 25 v°.

(3) Andrivet de Mames est encore mentionné en 1497 (*ibid.*, C 680, fol. 26); il fit son testament en 1495 (P. Raymond, p. 91.) Voir Reg. C 680, fol. 18 v° et 19.

(4) *Ibid.*, C 680, fol. 2 v°, etc.

(5) *Ibid.*, C 680, fol. 18 v° et 19.

(6) *Ibid.*, C 680, fol. 14 et 15 v°. Ce syndic n'est pas mentionné dans la liste de P. Raymond.

(7) *Ibid.*, C 680, fol. 29 v°.

(8) *Ibid.*, C 680, fol. 51 v° : «Obiit Quoartaner, sindic, de nocte XVIII januarii 1507.» (Note marginale, C 680, fol. 58 v°.)

(9) «Hic fuit sindicus Boelhio.» (Note marginale, C 680, fol. 60.)

(10) «Hic factus est sindicus Tisners.» (Note marginale, C 680, fol. 81.

verain, les intermédiaires entre les divers ordres, les officiers chargés de préparer les travaux des États et de veiller à l'exécution des décisions prises par l'assemblée; ils avaient des fonctions administratives et financières, mais ils sont surtout les agents et les représentants des États, chargés par eux des enquêtes, procès et négociations.

Ils veillaient à la police des séances; ils devaient vérifier la présence et l'assiduité des députés aux États, en même temps qu'ils recevaient leurs réclamations et les griefs qu'ils désiraient voir inscrits dans les cahiers de doléances[1]. Ils étaient les intermédiaires entre les deux corps qui délibéraient séparément; ils transmettaient les résolutions prises par le tiers état au Grand Corps, composé de la noblesse et du clergé, dans lequel les députés des communes ne pouvaient être admis, et c'étaient eux qui étaient chargés des négociations parfois difficiles, pour aboutir à une entente des deux corps. Enfin, lorsque l'avis des États avait obtenu l'approbation des divers ordres, les Syndics avaient pour mission d'obtenir le consentement des souverains; ils intervenaient au nom des États pour la rédaction des établissements[2] et pour la poursuite d'une réparation de griefs[3]. Quand le souverain était absent, c'étaient eux qui devaient, dans certains cas, aller chercher la réponse aux propositions des États[4] et la confirmation des appointements faits par le lieutenant du souverain.

Les Syndics sont chargés en outre de poursuivre les procès entrepris par les États, soit contre le seigneur, soit contre des particuliers[5]. Ils doivent rechercher les sommes dues au peuple

[1] Reg. C 680, fol. 20 et C 679, fol. 160 v°. *Pièces justificatives*, X.

[2] Reg. C 679, fol. 235 v°, 242.

[3] Reg. C 679, fol. 256. *Pièces justificatives*, XII.

[4] En 1496, Pierre Ferrand, syndic, va à Lescar recevoir la réponse du roi et de la reine de Navarre. (C 680, fol. 26 v°.)

[5] Cahiers du 6 avril 1469. Les États demandent que les Syndics obtiennent communication des pièces du procès entre le vicomte et le pays, afin de les examiner. (C 679, fol. 38 v°.) — Cahiers de 1471 : les Syndics se plaignent de n'avoir pas encore obtenu communication des pièces du procès. (C 679, fol. 91 v°.)

ou aux particuliers par le vicomte, pour les emprunts qu'il a contractés [1]. Enfin ils surveillent l'exécution des décisions des États et dirigent les négociations entreprises directement par eux pour le rachat ou l'abolition de péages, de lettres de marque. Ainsi ils sont envoyés en Bigorre pour faire lever l'interdiction mise sur le commerce des blés [2], à Dax pour faire délivrer des marchands de Sauveterre illégalement emprisonnés [3], à Bordeaux pour négocier auprès du parlement la suppression de l'impôt du *guit* sur l'entrée des bestiaux dans les Landes [4]; ils vont enfin en Aragon pour obtenir la suppression de péages et droits d'entrée, préjudiciables au commerce du Béarn [5], et pour demander la révocation de lettres de marque obtenues par des Aragonais contre des Béarnais [6]. Les Syndics sont les agents actifs des États pour l'administration intérieure, aussi bien que pour les relations extérieures, dans tout ce qui touche aux intérêts du pays. Pour tous ces voyages et missions, ils étaient payés par les États et défrayés, outre leurs gages ordinaires, de toutes leurs dépenses; ils devaient remettre leurs comptes au Trésorier, qui les vérifiait et les prenait sous sa responsabilité [7].

Mais pour l'administration des États, le rôle le plus actif des Syndics était la recherche des griefs et l'enquête faite par eux sur les actes des officiers seigneuriaux, pour la rédaction des cahiers

(1) Reg. C 680, fol. 26. Séance du 26 avril 1496.

(2) En 1503 : « Per lo sindic Neys, per anar en Begorre à la prosuyte de extremar las ledes de la treyte deu graa..., vi scutz. » (C 680, fol. 46 v°.)

(3) En janvier 1491 : « Plus au sindic Castanhede, qui ana à Dax per treger certans personadges de Saubaterre de preson... » (C 680, fol. 9 v°.) — En 1503 : « Item per lo sindic Castanhede et P. de Forpelat, per anar au capitaine de Mauleon per los affers deu pays, per confiscation de las marchandesses de Bertranet de Mirende... » (C 680, fol. 46 v°.)

(4) « Item los qui aneran à Bordeu, so es Casarrer et Neys, per la prosuyte deu guiit, quarante scutz... » (1498). (Reg. C 680, fol. 38 v°.)

(5) Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 33 v° (1498), fol. 38 v° (1499). Voir plus loin p. 309 à 311.

(6) *Ibid.*, — C 680, fol. 42 (1500), fol. 43 v° (1502).

(7) En février 1498 : « Fo apunctat que lo thesaurer deu pays audira et concludira los comptes deu sindic Neys... » (C 680, fol. 34.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

de doléances. Les enquêtes portaient sur toutes les branches de l'administration et étaient destinées à signaler les violations des fors, coutumes et privilèges, dont avaient eu à souffrir les habitants du pays. Ces enquêtes remontent à une date ancienne; on dut en comprendre la nécessité dès que l'usage se fut introduit de présenter au vicomte des cahiers de doléances; mais nous n'en possédons que des mentions assez vagues pour le xve siècle. Ainsi, en 1473, les Syndics se plaignent de ne pouvoir faire les informations prescrites par les États sur les excès commis par les officiers seigneuriaux, parce que le Trésorier de Béarn a refusé de payer leurs dépenses pour les informations[1]. Les comptes des États, en 1500 et en 1508 par exemple, parlent des frais d'enquête des Syndics pour les griefs et vexations du pays[2].

Un document fort curieux, mais postérieur à l'époque dont nous nous occupons, nous renseigne sur la manière dont les Syndics faisaient leur enquête pour s'informer des griefs[3]. C'est le procès-verbal des informations faites, en 1582, par M. de Mesplès, syndic général, dans les villes et localités des parsans de Pau et d'Oloron, tandis que son collègue, le syndic Castetnau faisait la même enquête dans les parsans d'Orthez et de Morlàas. Arrivé dans une localité, le Syndic fait réunir l'assemblée communale, qui est convoquée par l'un des gardes et qui est composée des jurats, députés et gens de conseil; il leur expose les motifs de son voyage et s'informe si quelque dommage leur a été causé ou si quelque acte a été commis contre les fors, coutumes, privilèges et libertés du pays, leur offrant d'en poursuivre la réparation devant le souverain. Les communautés exposent alors leurs plaintes sur l'administration du pays au

(1) Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 141 et 163.

(2) En 1500 : «Item à mos. lo judge Ferrand, per lo servici per luy feyt en lad. negociation et visitation deud. proces et greuyes... » (C 680, fol 41 v°.) — En novembre 1508 : «Per emplegar à entender à la solicitation que faran los Sindicxs à passar los greuyes et vexations deu pays... » (C 680, fol. 60.)

(3) Procès-verbal de Mr de Mesplès, syndic général des États de Béarn, sur son transport dans plusieurs villes et lieux de la province pour s'informer des griefs (8 mars 1582). (Archives des Basses-Pyrénées, C 1233.)

Syndic, qui en dresse procès-verbal; le résultat de ces enquêtes sert à la rédaction des cahiers de doléances par la commission des requêtes. La recherche des griefs est une des fonctions les plus importantes et les plus délicates des Syndics; elle leur donne une grande autorité; le Syndic joue en quelque sorte en Béarn le rôle d'inspecteur général de l'administration.

Les Syndics ont enfin des attributions financières; les États les chargent de divers payements[1]. En leur qualité d'agents généraux des États, ils reçoivent les comptes du général des finances qui doivent être vérifiés par les Etats[2], et examinent aussi les comptes de recettes et de dépenses du Trésorier[3]; enfin ils sont chargés du payement des dettes contractées par les États et des enquêtes nécessaires au remboursement[4]. Comme représentants des États, ils peuvent, même sans réunir l'Abrégé, suspendre la levée et le paiement de la donation faite au seigneur, lorsque celui-ci ne tient pas les engagements qu'il a contractés devant les États[5].

II. *Trésorier de Béarn.* — Lorsque les sommes votées par les États pour les frais de perception de la donation furent peu à peu employées à tout autre chose qu'au payement des receveurs et aux dépenses de convocation et de tenue des assemblées, les États eurent tous les ans à leur disposition une somme qu'ils destinèrent aux «charges du pays». L'administration de ces

(1) Payements faits par les syndics Neys et Castagnède, en 1503. — Reg. C 680, fol. 47.

(2) «Il a été conclu que les syndics feront diligence pour avoir le reste de ce que Arnaud d'Abadie, général des finances, doit donner au pays et ils lui en fourniront l'extrait pour que ledit général apprête son compte avec le reste.» (C 680, fol. 37 v°.)

(3) En 1510, vérification des comptes de Ramon de Cuyalar, trésorier de Béarn : «Et balbera en mas de sindic lo menut de ont procedexen lasd. somes...» (C 680, fol. 63 v°.)

(4) En juillet 1496, examen par le syndic des sommes dues à Pierre Morin : «Et seran crubatz per lo sindic los instrumentz, obligations et quitance necessari, et lo medix sera et apperera ung o dus juratz, per assistir ab luy, deu loc ont sera, et revisitatz losd. restans au proffieyt deu pays...» (C 680, fol. 28 v°.)

(5) Supplique des syndics de Béarn contre les excès commis par Guilhamot, bouteiller de la princesse de Viane, qu'ils donnent pour motif du retard apporté au payement de la donation. 18 janvier 1481. (C 679, fol. 293 v°.)

deniers particuliers des États fut confiée au Trésorier de Béarn, officier indépendant de l'administration seigneuriale, nommé par les États et recevant chaque année des gages fixes au même titre que les Syndics. Le Trésorier de Béarn était choisi en général parmi les membres du tiers état; il devait prêter serment aux États ou à leur délégué [1]; mais son élection devait être confirmée par une commission du souverain [2]. Le Trésorier recevait du général des finances ou des receveurs spéciaux nommés par les États les sommes votées chaque année, en sus de la donation, pour les charges du pays. Il était tenu de rendre ses comptes chaque année devant les auditeurs des comptes désignés par les États. A partir de 1515, les comptes du Trésorier furent reçus par les conseillers du pays et l'un des Syndics [3], avec les auditeurs des comptes, qui examinèrent également les comptes de toute sa gestion financière à sa sortie de charge [4]. Les gages du Trésorier étaient généralement fixés à vingt-cinq écus par an [5], mais il recevait des gratifications pour ses frais de déplacement, en particulier lorsqu'il venait présenter ses comptes aux commissaires des États [6]. Le Trésorier était tenu de rendre ses comptes à la Toussaint ou vers la fin de l'année.

III. *Conseillers du pays.* — Dans la séance du mois d'août

(1) Séance de 1492 : «Et en losd. Statz fo creat per thesaurer deu pays Mte Johan Coterer d'Oloron, et fo cometut per losd. Statz à mos. lo Seneschal que recebos lo segrement et lo fes balhar lo saget deu pays...» (C 680, fol. 14.)

(2) On ne trouve pas de commission pour l'office de trésorier datée du xve siècle; mais au xvie siècle, il y en a un certain nombre. Ainsi, en 1547 : Commission pour exercer la charge de trésorier à la mort de Johannet de Bonaffont d'Oloron, avec l'avis et conseil des syndics et conseillers du pays. (C 682, fol. 4.)

(3) Séance de novembre 1515 : «Item, cum en las reddition deus contes, qui a balhat Bertranet deu Cuyalar, thesaurer deu pays, se son trobat plusors mises et despences per crubar lo diner deu pays deu general, es estat concludit que, *cascune anneye*, lodit thesaurer sie tengut reder sous contes en la assemblade deus Estatz; et aqui... vacaran los conselhers deu pays et ung deus sindics et los qui seran depputatz à audir losd. comptes.» (C 680, fol. 110.)

(4) Voir les vérifications de comptes de 1498 et 1503. (C 680, fol. 38 et 43.) Voir p. 285.

(5) En 1496 : «Item aura Peyroton d'Abbadie, à present creat thesaurer deu pays per sous gadges dequest an, vint et sincq scutz...» (C 680, fol. 29 v°.)

(6) En novembre 1510 : «Item aura lo thesaurer deu pays, qui es vengut per

1473, les États avaient réclamé de la princesse de Viane la création d'un office de conseiller, chargé spécialement d'examiner les procès en matière de finances; ils demandaient que le souverain déléguât « *un homme notable de finances résidant dans le pays, pour faire droit et justice aux plaignants* ». La princesse avait répondu que ses officiers de justice et les gens de son conseil avaient qualité pour connaître des débats en matière de finances; et les États ayant insisté, elle avait prétexté que cette création serait contraire aux coutumes du pays [1]. En 1493, on voit cependant deux conseillers du pays, Bernard d'Abadie, juge de Nébouzan, et Jean de Castagnède, juge de Béarn, toucher chacun cinquante écus de gages sur les fonds des États [2].

Ces conseillers étaient nommés par les États et prêtaient serment devant eux d'observer les fors, coutumes et établissements du pays; ils pouvaient être choisis parmi les clercs ou parmi les laïques et cumulaient le plus souvent leurs fonctions avec celles de juge de Béarn [3]. Les conseillers de Béarn, dont les États avaient obtenu la création, étaient chargés de représenter le pays dans le conseil du prince avec les conseillers seigneuriaux. Ce conseil, qui prit bientôt le nom de Conseil souverain, fut transformé en Parlement de Navarre par Louis XIII, en 1621. Les attributions des conseillers ne semblent pas avoir été très bien définies de 1470 à 1517; leur création fut sans doute amenée par la disparition complète de la Cour majour. Un des rares renseignements qu'on ait sur la nature de leurs fonctions montre qu'ils s'occupèrent de régler le différend qui s'était élevé entre des marchands d'Oloron et des Aragonais [4].

IV. *Secrétaires.* — Enfin, outre les receveurs, qui étaient payés par les États sur les charges du pays [5], les États avaient

servir en son offici et per balhar sous condes, ont a vacat durant los Statz ab dues montadures, aura detz scutz... » (C 680, fol. 71 v°.)

(1) Cahiers de 1473 (Réponses). (Reg. C 679, fol. 132.)

(2) Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 37 v°.

(3) *Ibid.*, C 680, fol. 29 v° et 33 v°; sessions de 1496 et de 1498.

(4) Session du mois de novembre 1498. (Reg. C 680, fol. 37 v°.)

(5) Voir plus loin p. 309 à 311.

un certain nombre de secrétaires à leurs gages. Ces secrétaires étaient tout particulièrement chargés de délivrer aux membres des États et aux communautés qui en faisaient la demande l'expédition des articles du serment prêté par le seigneur[1], des établissements faits à l'intercession des États, et des appointements obtenus pour la réparation des griefs[2]. Ils rédigeaient en outre tous les instruments et contrats d'obligation pour les emprunts faits par les États, en leur propre nom, ou pour avancer le payement d'une donation votée[3]. Les secrétaires ne recevaient pas de gages fixes; ils étaient payés suivant le travail plus ou moins considérable auquel ils avaient été obligés de se livrer durant la session. L'institution des secrétaires des États ne remonte pas à une date bien reculée; en 1469 et 1473, les États se plaignaient des secrétaires de la princesse de Viane, qui s'efforçaient de faire payer aux gens des bourgs et villes les lettres d'expédition du serment prêté aux États, et qui faisaient payer les copies des réponses du seigneur aux pétitions et suppliques[4]. Leur création est donc postérieure à cette époque; elle date du dernier quart du xve siècle.

(1) En octobre 1491 : «Item per los segretaris, qui an prees los instrumentz deus juramentz, egs balhan losd instrumentz entro au nombre de quatorze, auran quoarante dus scutz...» (C 680, fol. 12 v°.)

(2) En novembre 1510 : «Item à Mre Gassie deus Coterers, per los appunctamentz de reparation de greuyes, et per los instrumentz qui ave retengut per lo pays, aura detz scutz...» (C 680, fol. 71 v°.)

(3) En 1499: «Item per Maeste Bertran de la Vinhe, secretari, per son salari de las quitances qui retendra de las obligations de Pierre Morin et sous tribalhs, aura sieys scutz...» (C 680, fol. 39.) — En 1506 : «Item à Mre Arnaud deu Castanh, per la quitance et cancellation deu registre de la obligation deu pays, ung scut...» (C 680, fol. 51 v°.)

(4) Voir les Cahiers de 1469 (C 679, fol. 40). Cahiers de 1473 (C 679, fol. 150 v° et 166 v°).

CHAPITRE IV.

ATTRIBUTIONS DES ÉTATS.

I

ATTRIBUTIONS POLITIQUES.

Caractères qui distinguent les attributions des États de celles de la cour plénière. Obligation pour le souverain d'agir avec le consentement des États.

I. *Serment de fidélité.* Son origine. Formule du serment dans les Fors de Béarn; modifications apportées au XIVe siècle. Serment du seigneur aux États; articles de 1398. Importance du serment; droits qui en découlent. Serment des États au vicomte.

II. *Affaires politiques.* — 1° *Tutelles.* Les États ont le droit de désigner le tuteur de leur vicomte. Ce droit est reconnu solennellement par le roi de France. 2° *Mariages.* Les États donnent leur avis sur le mariage de leur souveraine, en 1483. 3° *Relations avec les souverains étrangers.* Lettres des rois de France. 4° *Traités.* Négociations relatives aux pacages et à l'exemption des droits de péage. Avis des États sur le traité avec l'Angleterre, en 1432. Traités avec les Aragonais. Négociations en France.

III. *Déclaration de guerre.* Origine du droit des États dans les fors de Béarn. Applications de ce principe au XIVe et au XVe siècle. — *Levées de troupes.* Le seigneur ne peut mander ses sujets pour la guerre sans le consentement des États; ce droit est formellement exprimé dans les cahiers. Rôle des États de Béarn dans la guerre de succession et dans la campagne de Navarre.

L'histoire des États de Béarn a montré l'importance du rôle joué par ces assemblées au XVe siècle et l'influence qu'elles ont eue sur l'administration du pays; le tableau que nous avons tracé de leur organisation a permis de voir comment s'exerçait leur action dans le gouvernement; il reste, pour compléter cette étude, à définir brièvement les principales attributions des États. L'histoire des États indique suffisamment combien ces attributions étaient nombreuses et variées. D'autre part, la plus grande partie des droits et de l'autorité des États provenant directement de l'ancienne cour plénière de Béarn, l'étude des origines, du

développement et des attributions de cette cour a déjà montré comment les assemblées d'États ont acquis leur force et leur influence. Lorsque, vers la fin du XIVe siècle, les États se sont véritablement constitués et sont devenus, par une transformation de la cour plénière, une assemblée régulière, générale et dont l'autorité était reconnue par le vicomte, les droits exercés par la cour plénière et une partie de ceux de la Cour majour sont devenus des attributions et des prérogatives des États. Le souverain ne pouvait empiéter sur ces droits qui limitaient d'une façon déterminée son pouvoir et son autorité, et qui nécessitaient surtout l'intervention des États pour une foule de questions que le vicomte pouvait autrefois soumettre ou ne pas soumettre, à son gré, à l'approbation de la cour plénière. Ce qui distingue en effet les États proprement dits des assemblées consultatives qui les ont précédés, c'est l'obligation pour le souverain de convoquer les États, afin de résoudre toutes les questions qui touchent à l'administration du pays, et en particulier pour lever des impositions en dehors des redevances perçues en vertu des contrats féodaux particuliers. L'étude des attributions des États consistera donc surtout à montrer quelles étaient les affaires que le vicomte de Béarn ne pouvait résoudre sans le consentement des États, et dans quelles circonstances le souverain était obligé de consulter ces États.

Mais, d'un autre côté, l'histoire du Béarn nous montre qu'à la fin du XVe siècle l'administration du pays était presque tout entière entre les mains des États. Pour faire une étude complète des États de Béarn, il faudrait donc rechercher les transformations opérées au XVe siècle dans l'administration du pays; ce travail nous entraînerait beaucoup trop loin. Le rapide aperçu que nous avons été obligé de donner de l'état de l'administration vicomtale au XIVe siècle pourra nous permettre, en indiquant brièvement les attributions administratives des États de Béarn, de nous rendre compte en même temps des modifications apportées dans le gouvernement du pays par l'extension des pouvoirs des États et les progrès qu'ils n'ont cessé d'accomplir

jusqu'au XVIe siècle. Nous étudierons donc successivement les attributions des États dans le domaine politique, dans le domaine législatif et dans l'administration, en cherchant autant que possible comment les droits des États ont pris naissance et se sont peu à peu développés et modifiés.

I

SERMENT DE FIDÉLITÉ.

Le serment de fidélité était d'origine essentiellement féodale; c'était le complément indispensable de l'hommage rendu par le vassal à son suzerain. Dans le midi de la France, le serment de fidélité était prêté au seigneur d'une terre, non seulement par les possesseurs de fiefs, mais par tous les hommes libres, en vertu de l'ancien principe du *leudesamium* de l'époque barbare[1]. En échange du serment de fidélité, le suzerain promettait à son vassal aide et protection; plus tard, quand le seigneur octroya des privilèges à ses sujets, il leur jurait de les maintenir dans leurs franchises et libertés, et les sujets à leur tour lui prêtaient le serment de fidélité. A la fin du XIIIe siècle, le premier article du for de Béarn établit que le vicomte, lorsqu'il entre en possession de la seigneurie de Béarn, est tenu de jurer aux barons et à toute la cour qu'il leur sera fidèle seigneur, qu'il jugera avec les barons selon le droit et qu'il ne leur fera aucun préjudice. Après cela, les barons et les autres vassaux et sujets doivent lui jurer qu'ils lui seront fidèles[2]. Le commentateur du XIVe siècle, qui a écrit la glose à la suite du texte des fors[3], explique le serment auquel le vicomte est obligé envers ses sujets, en disant que, « *de même que celui qui est élu évêque n'a aucune juridiction avant la confirmation, de même le vicomte avant le serment n'a aucune juridiction; il ne peut juger ni*

(1) Voir plus haut p. 42 et suiv.

(2) *Fors de Béarn* (éd. Mazure), art. II, p. 3.

(3) *Fors de Béarn*, ms. des Archives des Basses-Pyrénées, C supplément, fol. 125. Cette glose des fors est inédite, car elle n'a pas été publiée dans l'édition de MM. Mazure et Hatoulet.

siéger à la Cour majour. S'il le fait, ses décisions n'ont aucune valeur, parce qu'il va à l'encontre des fors qu'il est tenu d'observer. »

Au XIVe siècle, la formule du serment prêté par le vicomte fut modifiée; on y fit quelques additions. Dans le serment prêté par Gaston X en 1323, on a ajouté à la formule des fors que le vicomte jure d'*observer les fors et coutumes*[1], formule qui se retrouve dans le for d'Ossau de 1221 et dans celui d'Oloron (1080), revisé vers 1290 [2]. On ajouta bientôt au serment prêté par le seigneur à son avènement la clause du for de Morlàas, qui se retrouve aussi dans l'établissement de *foec, talh et dalh* du for général[3], par laquelle le vicomte s'engage à « faire justice au pauvre comme au riche et au riche comme au pauvre ». Cette modification s'introduisit sans doute à l'époque où le vicomte prêta serment aux États et à la Cour majour séparément, et non plus aux deux cours à la fois comme en 1323. Voici, d'après le glossateur des fors du XIVe siècle, la formule prêtée par le vicomte de Béarn à la cour plénière, postérieurement à 1323 et antérieurement à 1398 : « *Je* [*un tel*], *vicomte de Béarn, jure sur les saints Évangiles de Dieu, à tous mes barons et sujets et à toute la cour de Béarn, que je serai bon et fidèle seigneur, que je maintiendrai leurs fors et coutumes, et leur ferai jugement selon les fors, au grand comme au petit et au pauvre comme au riche, et que je ne leur ferai aucun préjudice*[4]. »

En 1398, les États sont définitivement constitués; ils sont les représentants autorisés du pays vis-à-vis du seigneur. Les engagements que prend le vicomte devant les États, à son avènement, deviennent plus nombreux. Il promet en effet, non seulement d'être bon, droit, juste, fidèle et loyal seigneur et de maintenir ses sujets dans leurs fors, coutumes, privilèges et franchises, et en tous autres usages, écrits ou non écrits, qui

(1) Voir le Serment de Gaston X en 1323 (Archives des Basses-Pyrénées, E 297). *Pièces justificatives*, III.

(2) *For d'Oloron*, art. XV, p. 215. — *For d'Ossau*, art. I, p. 221.

(3) *For de Béarn*, art. LXXVII, p. 32.

(4) Ms. des fors du Béarn aux Archives des Basses-Pyrénées, C supplément, fol. 126.

leur seraient profitables; mais il s'engage à les défendre « de tort et de force *contre lui-même* et contre toute autre personne ». Il ne promet pas seulement de faire droit et jugement au pauvre comme au riche et au riche comme au pauvre, mais il s'engage à ne distraire aucun de ses sujets de ses juges naturels; enfin, et c'est là surtout qu'on reconnaît l'action des États, il jure de *ne rien prendre à ses sujets et de ne rien consentir sans leur volonté*[1]. C'est cette formule de serment qui fut jurée successivement par Archambaud en 1398, par Jean Ier en 1428[2], par Gaston XII en 1436[3], par Madeleine, princesse de Viane, en 1472[4], par François Phœbus en 1482[5], et par Catherine en 1483[6]. Dans ce serment, dont la forme fut définitivement adoptée, le souverain reconnaît donc le droit des États à défendre ses sujets contre lui-même, et il s'engage à ne rien leur prendre, c'est-à-dire à ne lever aucune imposition, sans leur consentement.

Mais une modification encore plus importante, qui témoigne de la part prise par les États dans le gouvernement à la fin du XIVe siècle et permet de les distinguer bien nettement de l'ancienne cour plénière, ce sont les articles jurés solennellement par le vicomte après le serment d'usage et formant une véritable charte constitutionelle. Ces articles étaient présentés au vicomte à son avènement dans la première assemblée des États; ils n'ont subi pendant tout le XVe siècle que des modifications de détail. On semble avoir même respecté la forme des articles jurés en 1398 et s'être contenté d'en ajouter quelques nouveaux suivant les besoins du moment[7]. Ce qui autorise cette manière de voir, c'est la

[1] Serment d'Archambaud, en 1398. (Archives des Basses-Pyrénées, C 1224, E 314, E 315. *Pièces justificatives*, VII.)

[2] Serment de Jean Ier, en 1428. (*Ibid.*, E 321, fol. 1.)

[3] Serment de Gaston XII, en 1436. (*Ibid.*, C 679, fol. 12 v°.)

[4] Serment de Madeleine de France, en 1472. (*Ibid.*, E 324.)

[5] Serment de François Phœbus, en 1482 (Archives comm. de Monein, AA 1, fol. 44 v°; Archives des Basses-Pyrénées, C 1224). — *Compilation des privilèges et règlements du pays de Béarn*, p. 5.

[6] Serment de Catherine, en 1483 (Archives comm. de Monein, AA 1, fol. 48 v°). — *Compilation des privilèges du pays de Béarn*, p. 9.

[7] Cette reproduction des articles de 1398 se fait surtout remarquer par la pro-

forme du serment prêté par Catherine en 1483 ; la reine se dit parfaitement informée et assurée du contenu des articles, et elle jure de les observer, après les avoir vus et les avoir fait examiner par les gens de son Conseil[1]. Nous ne reviendrons pas sur le contenu de ces articles, que nous avons déjà analysés et examinés. Ils règlent surtout les rapports des États avec l'administration seigneuriale. Le vicomte s'engage à suivre dans son gouvernement certaines règles établies déjà par les fors ou par l'usage. Cet engagement pris à son avènement donne un droit de surveillance et de contrôle aux États, qui, lorsqu'ils présentent au seigneur leurs cahiers de doléances, invoquent toujours le serment prêté par lui. Ces articles peuvent donc être considérés sinon comme l'origine, du moins comme la régularisation des cahiers de doléances. Les cahiers étaient un des seuls moyens à la disposition des États pour intervenir dans l'administration et pour obtenir des établissements faits par le vicomte d'après leurs vœux et sous leur inspiration; ils constituent donc le fondement des attributions législatives et administratives des États. De même que du serment prêté à la cour de Béarn dérivent la plupart des droits de cette cour en matière politique et judiciaire, de même la plupart des attributions des États sont reconnues en principe dans le serment prêté par le vicomte de Béarn à son avènement. Le droit, affirmé hautement par les États de 1391, de ne pas recevoir l'héritier de Gaston Phœbus, avant qu'il ait prêté serment et juré d'accepter les conditions posées par les États, est donc une des plus importantes attributions politiques des États.

C'est en effet de cette obligation du vicomte à prêter serment aux États que provient le droit de ceux-ci à décider quel est le souverain et à choisir en quelque sorte leur vicomte, quand il n'y a pas d'héritier en ligne directe. Le droit invoqué

position faite alors par le seigneur de Viellepinte au sujet de l'article du for relatif à la construction des châteaux forts, qui se trouve exactement reproduite en 1436 et 1472. Voir le texte de ces serments et Flourac, *ouvr. cité*, p. 14.

[1] Serment de Catherine de Navarre, dans la *Compilation des privilèges*, etc., p. 10.

par les États, en 1391, d'obliger le vicomte Mathieu à accepter les résolutions prises par les États pour la succession de Gaston Phœbus et l'acte d'union qui avait suivi, pourrait paraître le résultat de la réaction qui semble avoir suivi la mort du comte de Foix. Dans l'acte de 1391, les États s'engagent à faire reconnaître leur union par le vicomte Mathieu de Castelbon et, dans le cas où il s'y refuserait, à exiger de lui qu'il leur donne pouvoir d'élire un autre seigneur ou héritier[1]. Mais cette prétention des États était véritablement un droit au XV[e] siècle, car il est solennellement reconnu par le roi de France lui-même en 1484 : Charles VIII, dans sa déclaration relative au différend entre la reine de Navarre et le vicomte de Narbonne, laisse aux États seuls le droit de décider quel est l'héritier légitime de François Phœbus et il s'engage à faire exécuter la décision des États pour terminer la lutte[2].

Si les États ont le droit de recevoir le serment du vicomte à son avènement, leur devoir est de lui prêter à leur tour le serment de fidélité. Dès le XIII[e] siècle, le vicomte est tenu de prêter serment, avant de recevoir l'hommage et le serment de fidélité de ses sujets[3]. D'après le glossateur du XIV[e] siècle, voici dans quels termes le vassal et sujet doit jurer fidélité au vicomte : «*Je jure sur les saints Évangiles de Dieu que je serai bon et fidèle à mon seigneur le vicomte, que je garderai son corps, ses membres et ses biens et que je conserverai de toutes mes forces les fors et coutumes de la terre*[4].» Si c'est un baron, il doit ajouter : «Et je jugerai selon les fors le grand et le petit, le riche et le pauvre.» Quant au serment fait au vicomte par les gens des États, la seule formule qui nous en ait été conservée pour le XV[e] siècle est celle du serment prêté à Jean d'Albret, mari de la reine Catherine de Navarre, en 1491: «*Nous tels et tels, etc., promettons et jurons à vous, très excellent et*

[1] *Acte des États de Béarn*, en 1391. (Archives des Basses-Pyrénées, E 313. *Pièces justificatives*, VI.)

[2] Archives des Basses-Pyrénées, E 326. *Pièces justificatives*, XV.

[3] *For de Béarn*, art. II, p. 3.

[4] Ms. des Fors de Béarn aux Archives des Basses-Pyrénées, C supplément, fol. 125 v°.

très illustre prince, etc., sur le Missel, Te igitur, *et sainte croix dessus posée, que nous serons bons, loyaux et véritables sujets et vassaux, garderons votre personne, votre vie et vos biens, et, si nous apprenons qu'un mal ou dommage doive vous arriver — ce qu'à Dieu ne plaise — à vous ou à quelqu'un des vôtres, nous l'empêcherons de tout notre pouvoir et vous le ferons savoir, etc.; et nous défendrons et soutiendrons vos droits, prérogatives et prééminences, selon notre loyal pouvoir et savoir, et tiendrons et observerons toutes et chacune des choses que bons et loyaux sujets et vassaux doivent et sont tenus d'observer vis-à-vis de leur seigneur*[1]. » Cette formule différait peu du serment prêté par les particuliers au vicomte dans certaines circonstances, notamment lors de la réception d'un bourgeois.

II

AFFAIRES POLITIQUES.

1° *Tutelles.* — Les États de Béarn avaient le droit, en vertu du serment que devait prêter le vicomte avant d'être reconnu pour seigneur, de désigner l'héritier légitime, quand il y avait contestation, à défaut d'héritier en ligne directe, entre plusieurs compétiteurs. C'est aussi en raison du serment de fidélité et du maintien de leurs fors et privilèges, dont ils étaient les gardiens jaloux, que les États étaient appelés à désigner le tuteur des enfants mineurs de leur vicomte et en particulier celui qui, pendant la minorité du souverain, devait gouverner et administrer le pays en son nom. Déjà en 1154, à la mort du vicomte Pierre, on voit une assemblée plénière, réunie à Canfranc, choisir pour protecteur régent du Béarn, pendant la minorité du jeune Gaston VI, Raymond-Bérenger, comte de Barcelone[2]. Ce droit des États de désigner le tuteur de leur prince fut également reconnu par le roi de France, puisqu'en 1472 Louis XI écrivait aux États

[1] « Lo Jurament de las gens deus dits Estats feyt audit seignor et rey. » (*Compilation des privilèges et règlements*, etc., p. 13.)

[2] Marca, l. V, c. xxxiv, p. 462 à 465. Voir plus haut p. 45 à 48.

de Béarn pour leur dire qu'il n'avait rien voulu décider au sujet de la tutelle de son neveu, François Phœbus, sans les avoir consultés et pour les prier de s'assembler et de délibérer «sur la conduite à donner au jeune prince[1]». En 1517, les États ayant appris que François Ier et Louise de Savoie désiraient prendre en main la garde et administration du royaume de Navarre, s'empressèrent de choisir Alain d'Albret pour tuteur du jeune roi Henri II de Navarre[2]. Ce droit fut donc souverainement reconnu et pratiqué au xve siècle.

Tout ce qui touchait à la seigneurie du Béarn semble rentrer dans les attributions des États. C'est parce que le tuteur du vicomte mineur était appelé à gouverner en son nom et par conséquent à convoquer et tenir les États que l'assemblée devait donner son avis pour le choix du régent; celui qui avait été ainsi désigné était tenu de prêter serment avec le jeune prince dont il avait la tutelle. Ainsi, en 1436, Mathieu, comte de Comminges, prête serment aux États en qualité de tuteur de Gaston XII et jure les articles dans les mêmes termes que le jeune vicomte[3]. Madeleine, princesse de Viane, jure en 1472 devant les États de maintenir en Béarn les fors et privilèges et d'observer les articles du serment des vicomtes durant le temps de sa tutelle[4]. Enfin Alain d'Albret, ayant été nommé en 1517 tuteur de Henri II, les États discutèrent la question de savoir s'il devait prêter serment au pays; les opinions furent partagées; on décida cependant qu'il prêterait serment et on prépara une formule qui lui fut présentée, comme étant le serment que les tuteurs et ré-

(1) Lettre de Louis XI aux États de Béarn, du 22 juillet 1472. (*Compilation des privilèges et règlements*, p. 32. *Pièces justificatives*, XI, n° 1.) Voir plus haut, p. 77.

(2) Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 129; E 331. *Pièces justificatives*, XIV. Voir plus haut p. 223.

(3) Serment de Gaston XII, en 1436 (Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 12 v°. — *Privilèges et règlements du pays de Béarn*, p. 3).

(4) Archives des Basses-Pyrénées, E 324. — Cartulaire ou Livre rouge de Pau (Archives communales de Pau, AA 1, fol. 49). — Archives de la vallée d'Ossau, AA 4.

gents avaient coutume de jurer[1]. Alain jura « *par Dieu et la sainte loi qu'il régirait, gouvernerait et défendrait bien et dûment la personne, biens et affaires dudit seigneur roi, son fils, etc., et que, en administrant la justice et faisant autres actes à lui incombant et appartenant en qualité de tuteur, il rendrait justice à chacun, sans aucune acception de personnes, avec clercs et personnages natifs du pays ou au moins des terres et seigneuries dudit roi son fils; qu'il les maintiendrait dans leurs coutumes, franchises, libertés et privilèges, et spécialement observerait les fors et établissements du pays, etc...., et qu'il les garderait et protégerait de tort et de force de lui-même et de tous autres, selon son pouvoir, ainsi que les tuteurs et régents sont tenus de faire*[2] ».

2° *Mariages.* — C'est encore en raison du droit des États à être consultés sur tout ce qui touchait à la seigneurie de Béarn que les États, au XVe siècle, sont appelés à délibérer sur le mariage de leur souveraine. Il faut reconnaître cependant que les États n'ont eu à donner leur avis pour le choix du mari de la jeune princesse Catherine de Navarre qu'à cause des circonstances particulières dans lesquelles se trouvait le Béarn en 1484. Catherine de Navarre était l'unique héritière des vastes domaines de la maison de Foix-Grailly; cette riche succession lui était disputée par son oncle, Jean de Foix, vicomte de Narbonne, et plusieurs prétendants recherchaient la main de la jeune reine. La crainte qu'inspiraient au conseil de régence de Charles VIII les intentions de Ferdinand et d'Isabelle de Castille, qui à plusieurs reprises avaient cherché à mettre la main sur le royaume de Navarre par un mariage avec l'héritier de la maison de Foix, poussa le roi Charles VIII à écrire aux États de Béarn pour leur recommander le jeune fils du sire d'Albret[3]. Les États consultés furent d'un avis très partagé, mais la majorité se décida en fa-

[1] Voir la délibération des États à Lescar, le 25 mars 1517 (Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 129). Voir plus haut p. 219 et suiv.

[2] Serment d'Alain, sire d'Albret, aux États de Béarn, le 31 mars 1517. (Archives des Basses-Pyrénées, E 107.) Voir plus haut p. 223.

[3] Lettre de Charles VIII aux États de Béarn, du 8 septembre 1483. (Archives des Basses-Pyrénées, E 543. *Pièces justificatives*, XIII, n° 1.)

veur de Jean d'Albret. On ne peut donc généraliser un fait particulier; mais la consultation des États en cette circonstance prouve une fois de plus combien étaient grandes, à la fin du xv[e] siècle, leur autorité et leur influence.

Il faut ajouter, bien que ceci ne rentre pas dans les attributions déterminées des États, que les souverains avaient l'habitude dans leurs discours d'ouverture ou dans les instructions adressées à leurs lieutenants pour la tenue des États, de faire part aux assemblées des événements heureux ou malheureux qui concernaient leur famille. C'est ainsi qu'en 1475 la princesse de Viane annonce aux États le mariage de Catherine, fille de Gaston XII et d'Éléonore, princesse de Navarre, avec le seigneur de Montefilan en Bretagne[(1)]. En 1503, Raymond de Casarrer fait part aux États de la naissance du prince Henri, qui devait être plus tard roi de Navarre[(2)].

3° *Relations avec les souverains étrangers.* — L'histoire des États de Béarn au xv[e] siècle nous a montré à plusieurs reprises le roi de France s'adressant directement aux États de Béarn pour les prier de délibérer sur certaines questions. Louis XI écrit à deux reprises aux États pour le règlement de la tutelle de François Phœbus, en 1472[(3)]; Charles VIII intervient, en 1483, à propos du mariage de la reine Catherine de Navarre[(4)] et, en 1484, au sujet du différend de la reine et du vicomte de Narbonne[(5)]. Le roi s'adresse directement aux États et reconnaît ainsi leur pouvoir de traiter et de juger souverainement les questions relatives à la seigneurie de Béarn. De leur côté, les Etats écrivent au roi de France; ils le remercient de leur avoir écrit si bénignement et de prendre tant d'intérêt à leur pays et à leurs souverains[(6)]. Ils s'adressent même directement à ses offi-

(1) Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 209. *Pièces justificatives*, XI.
(2) Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 46.
(3) Lettres de Louis XI aux États de Béarn. *Pièces justificatives*, IX.
(4) Voir plus haut p. 184. *Pièces justificatives*, XIII.
(5) Archives des Basses-Pyrénées, E 326. *Pièces justificatives*, XV.
(6) Voir les lettres des États à Louis XI, en 1472. (*Privilèges et règlements du pays de Béarn*, p. 35. *Pièces justificatives*, IX, n[os] III et IV).

IMPRIMERIE NATIONALE.

ciers, par exemple en 1488 au Sénéchal d'Armagnac, pour le prier de s'opposer au passage des troupes du vicomte de Narbonne dans sa sénéchaussée[1]. Le Sénéchal leur répond que les ordres du roi son maître seront fidèlement exécutés. Ces quelques faits montrent que l'autorité des États, au xv° siècle, était reconnue non seulement en Béarn, mais même par les souverains étrangers, qui s'adressent directement aux États comme aux détenteurs du pouvoir, pour les engager à décider telle question selon leurs vues et leurs intérêts.

4° *Traités.* — Le Béarn étant un petit État indépendant, ses habitants avaient surtout intérêt à vivre en paix avec leurs voisins et à entretenir avec eux des relations amicales et commerciales. Aussi un article du for autorisait-il les Béarnais à ne pas se mêler des querelles féodales de leur vicomte[2] en ne les rendant solidaires de leur seigneur que dans les guerres défensives. Au xiii° et au xiv° siècle, on vit souvent le Béarn jouir de longues années de paix et de tranquillité alors que ses souverains passaient leur vie à guerroyer au service de leurs suzerains ou alliés. Les Béarnais, en particulier les habitants des vallées pyrénéennes, étaient surtout des bergers; ils faisaient paître leurs troupeaux dans les montagnes pendant l'été, et pendant l'hiver ils descendaient dans la plaine et menaient leur bétail dans ces vastes étendues de landes incultes qui limitaient au nord le Béarn et la Chalosse : c'est ainsi que maintenant encore les montagnards mènent durant plusieurs mois de l'année une existence nomade et conduisent leurs troupeaux jusque dans les environs de Bordeaux. La vie pastorale étant presque la seule industrie des Béarnais, les bergers béarnais étaient donc intéressés au maintien de la paix et des bonnes relations, d'une part avec les Aragonais et les Navarrais, avec lesquels ils se trouvaient perpétuellement en contact pendant le temps qu'ils

[1] Lettres des États à Charles VIII (Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. iv. *Pièces justificatives*, XVIII.) — Lettres au Sénéchal d'Armagnac et réponse de celui-ci aux États (Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. xii).

[2] *For de Béarn*, art. vi, p. 5.

passaient sur la montagne, et d'autre part avec les possesseurs des landes de Gascogne, auxquels ils devaient s'adresser pour obtenir le droit de faire paître leurs troupeaux sur leur territoire.

Dès une époque très reculée, les communautés béarnaises et en particulier les trois vallées avaient conclu des traités avec les communautés voisines de la frontière d'Aragon et de Navarre; les plus anciens documents qui nous soient parvenus sur les vallées sont des accords de ce genre[1]. Les communautés continuèrent à traiter ainsi en leur nom avec des étrangers, sans le concours du vicomte, jusqu'à la réunion du Béarn à la France. Sur l'autre frontière, les communautés traitent non seulement avec les communautés de Guyenne et de Gascogne pour avoir le droit de pacage sur leurs terres, mais elles cherchent à obtenir des souverains de ces territoires l'exemption de tout droit d'entrée ou de péage sur leurs bestiaux qui ne faisaient que traverser le pays pour revenir ensuite en Béarn. Cette situation permet d'expliquer, d'une part, comment pendant toute la guerre de Cent ans les Béarnais se maintinrent dans la plus stricte neutralité, et d'autre part comment les États de Béarn ont eu le droit non seulement d'être consultés par le vicomte sur les traités à conclure avec les pays voisins, mais encore de traiter avec des étrangers sans l'intervention du seigneur.

L'exemple le plus remarquable que l'on puisse citer de cette consultation des États par le vicomte est sans contredit l'avis donné par les États au comte Jean Ier, en 1432, sur les relations du Béarn avec les pays d'obédience du roi d'Angleterre[2]. La vicomtesse Isabelle avait conclu, en 1425, avec le roi d'Angleterre un traité de voisinage, qui réglait les relations du Béarn avec les pays de Guyenne. Mais, le comte ayant abandonné le parti des Anglais pour servir la cause de Charles VII, le Sénéchal

[1] Voir en particulier les *Cartulaires d'Ossau*, conservés dans les archives du syndicat d'Ossau, déposées aux Archives départementales des Basses-Pyrénées.

[2] Archives des Basses-Pyrénées, E 322. — Flourac, *ouvr. cité. Pièces justificatives*, XXXIX, p. 291.

d'Aquitaine voulut, pour s'assurer de la neutralité des Béarnais, insérer dans le traité une clause défendant à toute personne de Béarn, de Marsan ou de Gabardan de faire tort ni dommage aux sujets du roi d'Angleterre. Cet article atteignait principalement le vicomte de Béarn en le privant du concours de ses sujets, si l'une de ses possessions était menacée par le roi d'Angleterre. Malgré l'intérêt que les Béarnais avaient à rester en paix avec leurs voisins de Guyenne, les États, consultés par le vicomte, virent dans la proposition du Sénéchal d'Aquitaine non seulement un grave préjudice porté à leur seigneur, mais une atteinte aux libertés du pays[1]; ils maintinrent leur droit de défendre leur souverain; mais ils furent d'avis, afin de conserver leurs bonnes relations avec la Guyenne, que le comte de Foix ne pourrait contraindre aucun de ses sujets de Béarn à combattre contre les Anglais avec le parti français, et d'autre part qu'il ne pourrait empêcher personne de se joindre aux Anglais. La situation faite au comte de Foix par cette résolution des États de Béarn est assez curieuse; car le vassal de Charles VII pouvait être amené à combattre ses propres sujets, et il ne pouvait les obliger à lui prêter leur concours que dans une guerre défensive[2]. Dans ce cas, il est vrai, les Béarnais s'engageaient formellement à mettre leurs corps et leurs biens à la disposition du souverain, ainsi que bons et loyaux sujets sont tenus de faire à leur seigneur[3]. Cette délibération si importante établit d'une manière péremptoire l'influence exercée par les États dans les traités qui intéressaient directement le pays de Béarn.

Mais, en dehors des traités conclus par le vicomte de Béarn et sur lesquels les États pouvaient être appelés à donner leur avis, il faut mentionner les négociations entreprises directement par

(1) Voir plus haut p. 160 à 162.

(2) Cette situation est d'autant plus curieuse que dans le traité conclu par Jean Ier avec le Sénéchal d'Aquitaine, le 27 mai 1432, à la suite de cette délibération des États, le vicomte s'engageait non seulement pour le Béarn, mais pour le Marsan, le Gabardan, la Bigorre, le Nébouzan et le Comminges, fiefs relevant de la couronne de France. — Voir le passage de M. Flourac, *ouvr. cité*, p. 152.

(3) Flourac, *ibid. Pièces justificatives*, XXXIX, 295.

les États avec des pays étrangers, avec l'assentiment du vicomte bien entendu, mais sans sa participation directe. Ces négociations se rapportent surtout aux péages et droits d'entrée établis par des États voisins sur les marchandises et sur les bestiaux. Ainsi les gens d'Oloron et de la vallée d'Aspe, qui commerçaient surtout avec les Aragonais, étaient particulièrement lésés dans leurs intérêts par un impôt établi à la frontière du Somport par les gens de Canfranc et appelé passage de la *Porte*. En 1467 les Oloronais avaient usé de représailles et établi à l'entrée de leur ville un octroi appelé la *Barre;* mais ce nouveau péage n'eut d'autre résultat que de porter un grave préjudice aux habitants de la vallée d'Aspe, dont le commerce était doublement grevé. Les Aspois se plaignirent aux États de Béarn[1] et l'on entama des négociations avec les Aragonais. Les États laissèrent d'abord au vicomte le soin de négocier; mais l'affaire traîna en longueur, car les cahiers des États réclament annuellement au seigneur l'exécution de ses promesses[2]. En 1482, les habitants de Canfranc ayant aboli l'impôt de la Porte, le roi de Navarre fit supprimer le péage d'Oloron; mais au bout de quelque temps les Aragonais rétablirent le péage de la Porte et y ajoutèrent un droit de pontage fort préjudiciable au commerce béarnais. Les Béarnais usèrent de représailles, et les États se préoccupèrent de cette situation. En 1488, la reine de Navarre écrivait aux États du royaume d'Aragon pour les engager à intervenir et à mettre un terme aux exactions des gens de Canfranc; les États de Béarn écrivirent de leur côté deux lettres, l'une du 8 août 1488, l'autre du 8 août 1489[3], aux États d'Aragon pour les inviter à agir dans le même sens. Les États de Béarn se chargèrent à cette époque des négociations : en 1488, ils

[1] Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 9 et 18. Session de 1472 (décembre), art. xxx.

[2] Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 129 v°, 153 v°, 216, 222, 224, 272, etc.

[3] La lettre de la reine de Navarre et les deux lettres des États de Béarn aux États d'Aragon se trouvent dans le registre C 680, fol. 6 et 7 (VI et VII).

envoient en Aragon Martin d'Agreda d'Oloron[1] et, en 1489, plusieurs autres personnages vont à Sarragosse, pour se plaindre des vexations des gens de Canfranc[2]. En 1496, les négociations continuent et elles semblent aboutir, car les États octroient deux cents écus à Pedro de Barranx pour les dépenses qu'il a faites «à l'abattement de l'exaction de la Porte que les habitants de Canfranc *extorquaient* aux gens de Béarn[3].» Cependant, en 1498, le syndic Castagnède et le conseiller Fabrica sont envoyés en Aragon, toujours pour négocier au sujet de la Porte[4]. Ce n'est qu'en 1514 que les États de Béarn obtinrent satisfaction et une solution définitive. A la suite de la guerre de Navarre, un traité fut conclu, et l'impôt de Canfranc fut supprimé; les gens des vallées payèrent une certaine somme et on restitua de part et d'autre les bestiaux pris en course, en abolissant les lettres de marque et de représailles[5].

Le traité conclu en septembre 1514 avec les Aragonais avait une importance plus grande que la suppression d'un péage : depuis la guerre de Navarre, les habitants des frontières étaient dans un état d'hostilité très préjudiciable aux intérêts commerciaux des deux pays; Béarnais et Aragonais avaient obtenu des lettres de marque et saisissaient les marchandises et bestiaux en deçà et au delà de leurs frontières respectives. Depuis longtemps les États avaient entamé des négociations pour obtenir le

(1) «Item à Martin d'Agreda d'Oloron, vint scutz per auguns services per luy en favor deu pays supportatz en Aragon, sus la *Barre* o *Porte*, o autres impotz, etc...» (Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 1. Session de 1488).

(2) Le 18 mars 1489 : «Item per anar à Sarragosse, toquant las vecxations qui los de Canfranc fen, et per domandar reparation de la oppression de la *Porte*, es stat appunctat y anar alguns personadges, et per lor despence los seran balhat trente scutz...» (*Ibid.*, C 680, fol. 2.)

(3) En 1496 : «Item es stat autreyat à Pedro de Barranxs per las fornitures qui a feytes et despenses supportades à l'abatement de la exaction deu trahut, aperat la *Porte*, qui los de Canfranc extorqueban de las gens de Bearn..., l'es stat autreyat que aura dus cens scutz...» (C 680, fol. 29 v°.)

(4) En 1496 : «Item per la despensa deus qui yran en Aragon sus lo feyt de la *Porta*, auran Fabrica et Castanhede quoarante scutz...» (C 680, fol. 33 v°.)

(5) Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 96 v°.

rachat ou l'abolition des lettres de marque[1]. Ces négociations aboutirent à un traité, conclu entre les délégués et commissaires des États et les Aragonais[2], qui établissait un *modus vivendi* entre les deux pays pendant la guerre de Navarre et réglait les questions précédemment en litige. Ce traité fut approuvé par les États de Béarn en octobre 1514[3].

Les États de Béarn négociaient aussi en France pour obtenir l'exemption de divers péages, entre autres l'abolition du droit de *guiit,* impôt levé par le roi de France sur les bestiaux entrant dans la sénéchaussée des Lannes et contre lequel les États de cette sénéchaussée protestaient en 1451, à cause des fréquents passages des troupeaux des Béarnais et des Souletins[4]. En 1492, le syndic Castagnède, puis le syndic Médeville sont chargés par les États de cette négociation[5]; en 1498, Casarrer et Neys et le Trésorier du pays sont envoyés à Bordeaux «pour la poursuite du guiit[6]», et les négociations continuent en 1500. — En 1503, le syndic Neys est envoyé en Bigorre pour faire lever l'interdiction mise sur le commerce du blé[7]. — En 1510, les États négocient avec le Grand Conseil du roi de France au sujet de lettres de marque accordées par Louis XII, en 1509,

(1) En 1499, Raymond de Casarrer, P. Ferrand, conseillers, et Fortaner de Neys, syndic, sont envoyés à Jaca, pour négocier. — En 1500, le même syndic et Jean de Coralet, trésorier du pays, vont à Saragosse pour l'abolition des lettres de marque. — En 1510, Johanet de Sallenave va en Aragon pour le même sujet. (Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 38 v°, 42, 71, etc.)

(2) «Capitulacion fecha entre Aragones y Bearneses, tractada et apuntada entre los magnificos e nobles señores, Ramon de Mur, etc., et el egreg maestre, Fortaner de Neys, judge de Bearn.» (*Ibid.*, E 331.)

(3) Cahiers des États du mois d'octobre 1514. (*Ibid.*, C 680, fol. 96.)

(4) Archives des Basses-Pyrénées, E 91.

(5) *Ibid.*, C 680, fol. 14 et 15 v°.

(6) *Ibid.*, C 680, fol. 33 v° : «Item los qui aneran à Bordeu, so es Casarrer et Neys, per la *porsuyte deu guiit,* quarante scutz, et lo Thesaurer deu pays y anera, et solliciteran...» (Session de 1498.) — En 1500 : «Item per lo *guiit* fon pausatz, per far las informations et complir lo proces, quoate cens scutz qui se preneran en la man deu Thesaurer deu pays per lo balhar quant las inquestes se fessen; et lod mos. lo judge de Casarrer se es offerit far la diligence, si degunement lo es possible. (C 680, fol. 41 v°.)

(7) *Ibid.*, C 680, fol. 46 v°.

contre les sujets du roi de Navarre, à la requête de Pierre de Lahet, sujet français emprisonné par le roi de Navarre [1]; le juge de Marsan est envoyé par les États à Paris [2] et obtient la révocation des lettres de représailles [3]. — Enfin une des affaires qui ont le plus préoccupé les États, au commencement du xvie siècle, a été le règlement du cours des monnaies; plusieurs délibérations importantes ont été prises par les États à cette époque, et les Béarnais ont cherché à obtenir du roi de France l'admission de la monnaie de Morlàas en France. Les négociations les plus suivies eurent lieu en 1514 et 1515 et furent dirigées par les États. En octobre 1514, le seigneur de Candau, Menauton de la Mote, maître de la monnaie, et Jean d'Andoins, essayeur à Morlàas, sont envoyés à la cour de France [4], et le résultat de leur négociation est soumis aux États. Les frais de leur voyage, qui devaient être payés sur les sommes votées par les États généraux de Béarn, Marsan, Gabardan, Bigorre, Foix et Nébouzan, tenus à Pau en mars 1513 [5], ne sont réglés définitivement qu'en décembre 1515 [6]; on rembourse alors les emprunts faits à des particuliers, notamment au chapitre de Lescar, pour subvenir à leurs dépenses [7].

Ces quelques négociations, dont les États font les frais et où le seigneur de Béarn n'intervient en aucune façon, permettent de placer au nombre des attributions les plus importantes des États le droit non seulement d'approuver les traités, mais d'en conclure en leur propre nom. Les correspondances échangées directement entre les rois de France et les États reconnaissaient du reste implicitement ce droit, confirmé d'ailleurs par le fait

[1] Archives des Basses-Pyrénées, E 552.

[2] Voir la délibération des États pendant la session d'août 1510 et la délibération de l'Abrégé des États du 23 août 1510, sur la mission du juge de Marsan. (C 680, fol. 65 et 67 v°.)

[3] Archives des Basses-Pyrénées, E 554.

[4] *Ibid.*, C 680, fol. 98 v°.

[5] *Ibid.*, fol. 88.

[6] *Ibid.*, fol. 109.

[7] Remboursement au chapitre de Lescar de 200 ducats empruntés pour le voyage du seigneur de Candau en France. (C 680, fol. 109.)

que Louis XI et Charles VIII accréditent des personnages pour traiter en leur nom avec les Etats[1]. Les États, de leur côté, envoient de leur propre autorité des ambassadeurs auprès du roi de France; c'est ainsi par exemple qu'en 1517 Gaston d'Andoins est chargé de parler à François Ier et à Louise de Savoie au nom des États de Béarn[2].

III

DÉCLARATION DE GUERRE. LEVÉES DE TROUPES.

Le droit du vicomte de mander ses sujets et vassaux à la guerre, en vertu du principe féodal «*que tous ses hommes, cavers et autres, doivent être en aide au seigneur contre ses adversaires qui sont proches de sa terre*[3]», avait été bien atténué par les fors de Béarn. Les sujets pouvaient en effet refuser de prêter leur aide au seigneur, si l'adversaire consentait à comparaître au jugement de la cour[4] : cette clause s'appliquait particulièrement aux querelles qui pouvaient survenir entre le vicomte de Béarn et ses vassaux. Mais, même quand il s'agissait d'une lutte hors des limites de la seigneurie, si le seigneur voulait aider l'un des partis en guerre, il devait mander la cour et exposer devant elle les motifs de son intervention[5]. C'est de ce droit, conféré par le for à la cour plénière et qui à l'origine concernait surtout les guerres privées, que dérivent, au XIVe siècle, l'obligation pour le vicomte de consulter les États avant de déclarer la guerre à ses ennemis et le droit des Béarnais de ne pas se mêler aux querelles de leur souverain, tant que la guerre n'a pas été déclarée au nom du

(1) *Pièces justificatives*, XI, nos I, II et V; XIII, n° I.
(2) *Pièces justificatives*, XXI.
(3) *For de Béarn*, art. XXXV, p. 16.
(4) *Ibid.* Voir Marca, l. V, c. III, p. 352.
(5) *For de Béarn*, art. VI, p. 5 : «Item es stat stablit que si en quoauque loc auguns, fore la soe terra, aben goerra, si lo senhor à la une partide vole ajudar, que *mandi Cort et que ac mustri à tote la Cort;* et d'aqui abant nulhs hom de ssa terra no deu ajudar à l'autre partide...»

pays tout entier. Il faut rappeler aussi que le service militaire était limité, pour les communes qui avaient reçu le for de Morlàas, à neuf jours et trois fois l'an, avec du pain pour ces neuf jours et à raison d'un seul homme par maison; en outre les bourgeois ne pouvaient être menés en Espagne, s'ils n'y consentaient expressément[1].

Les prescriptions du for de Béarn semblent avoir été exactement observées, au XIVe et au XVe siècle, par les comtes de Foix; en effet le Béarn reste en paix avec les pays voisins, alors que les vicomtes passent leur vie à combattre au dehors. Mais, quand ce n'est plus seulement l'intérêt du comte qui est en jeu et que le pays est menacé, par exemple pendant la lutte des maisons de Foix et d'Armagnac, les Béarnais prennent part à la guerre avec leur vicomte après avis et délibération des États[2]. Ainsi le comte de Foix consulte, en 1432, les États de Béarn sur les relations à entretenir avec les pays soumis au roi d'Angleterre pendant la guerre de Cent ans; l'assemblée décide que le seigneur ne peut mander ni contraindre aucun de ses sujets des terres de Béarn, Marsan et Gabardan d'aller faire la guerre contre les Anglais au service du roi de France, ni empêcher ses sujets d'aller combattre dans le parti anglais. Ils ajoutent, il est vrai, que, si les seigneuries du comte de Foix étaient menacées, il pourrait compter sur l'aide de ses sujets et mander tous ceux qu'il voudrait, quand et autant de fois qu'il en aurait besoin, et que ceux-ci seraient tenus de répondre à son appel[3].

Dans les cahiers présentés par les États à Gaston XII en 1443, les États réclament contre l'interdiction faite par le vicomte de tout commerce avec les pays de l'obédience du roi d'Angleterre; ils invoquent l'article du for établissant nette-

[1] *For de Morlàas*, art. XXXIV et XXXV, p. 120.

[2] Sous Gaston Phœbus, par exemple : «Cum deu mandament deu senhor et conselh deus quatre Estatz de Bearn, certanes gens d'armes et servientailhe age ad anar en la frontera et autres part, quant besonh sera, à la defensa, estat et honor deudit senhor et deu païs...» (Marca, l. VI, c. XXIV, p. 544.)

[3] Voir séance de 1432. — Flourac, *ouvr. cité. Pièces justificatives*, XXXIX, p. 293 et 294.

ment que, si le seigneur fait la guerre en son propre nom, personne n'est tenu de l'aider, sinon de sa propre volonté, et déclarent que la guerre entre le roi de France et le roi d'Angleterre ne regarde pas le Béarn[1]. Le vicomte doit donc consulter les États avant de déclarer la guerre, s'il veut compter sur le concours de ses sujets du Béarn.

2° *Levées de troupes.* — La conséquence de ce principe est que le seigneur ne peut, sans le consentement des États, lever de troupes en dehors du service féodal qui lui est dû et qui est réglé par des contrats particuliers. Les cahiers de doléances de 1443 sont très explicites sur ce point : « *Comme le seigneur, de jour en jour, sans consulter les trois États, mande assembler, sous grandes peines, les gens de ses terres, tant gens d'armes que valets d'armée, pour aller hors du Béarn, que d'ici en avant il ne le fasse sinon avec l'avis des trois États, le pays de Béarn étant de franc-alleu.* » Le vicomte répond « *que son intention a toujours été de consulter les États, mais que les besoins étaient si pressants qu'il ne pouvait bonnement réunir les gens du pays*[2]. » En 1484, lors des premières attaques du vicomte de Narbonne, les États se plaignent vivement à la princesse de Viane de levées de gens d'armes faites sans leur consentement : « *Quand le seigneur,* disent les cahiers, *veut et a résolu d'avoir des gens d'armes et de trait, ou aide d'argent, il a usé et accoutumé de mander assembler les gens des trois États et d'avoir sur ce leur avis et conseil.* » Cependant, malgré son serment, la princesse a donné des commissions pour lever des gens d'armes; les États demandent que le dommage soit réparé et que ces commissions soient cassées et annulées[3].

[1] Cahiers de 1443, art. IX. Archives des Basses-Pyrénées, E 319, fol. 241.

[2] Cahiers de doléances de 1443 (2e cahier), art. I. (*Ibid.*) Voir plus haut p. 169 et suiv.

[3] Cahiers présentés le 22 juin 1484. (Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 391.) Déjà même en 1486, les États s'étaient plaints de levées de ce genre et de commissions pour la levée des gens de guerre données sans le consentement des États : « Ce qui n'est pas usé ni accoutumé, mais il est et a été accoutumé que le seigneur fasse assembler les gens des trois États pour leur remontrer ses besoins, quand il s'agissait de gens en point d'armes, afin de prendre, avec l'avis et consentement des États, le nombre de gens qui serait utile... » (C 679, fol. 422 v°.)

A la fin du XVe siècle et au commencement du XVIe, alors que Jean et Catherine sont obligés de lutter, d'abord contre le vicomte de Narbonne, puis contre Ferdinand le Catholique, les États sont appelés assez souvent à voter des levées de troupes pour la défense du pays et à payer l'entretien de garnisons dans les places fortes du Béarn. Ainsi, le 5 octobre 1484, les États de Béarn, qui avaient accordé une levée de 6,000 hommes pour la garde et défense de leur territoire, sont saisis d'une demande de la reine de Navarre, afin d'envoyer trois mille, deux mille ou au moins mille hommes dans le royaume de Navarre[1]. Au mois de mars 1489, les États, désirant pourvoir à la défense de la seigneurie et du pays, votent l'entretien de cent quinze hommes d'armes pour veiller à la garde des villes du Béarn; ils répartissent la somme votée entre les différentes garnisons et désignent même les capitaines qui doivent les commander[2]. Les États prennent en outre une résolution qui montre combien étaient limités les droits du vicomte, quand il s'agissait de lever des troupes : «*Dans le cas où Monsieur de Narbonne se préparerait à faire la guerre, lesdites gens des États, désirant s'opposer à ses projets, offrent de servir en personne et de s'armer pour défendre le pays, et d'y aller en tel nombre qu'il plaira à la reine, pourvus de vivres pour un mois; et la reine veillera à mander les gens d'armes en la forme accoutumée, avec l'avis des jurats des localités*[3].»

Le 12 février 1495, la lutte soutenue par le roi de Navarre contre le comte de Lérin, connétable de Navarre, l'oblige à recourir aux États, qui lui accordent un secours de mille arbalétriers et piquiers, devant servir en Navarre pendant un mois et, si besoin est, pendant deux mois. Mais ils posent comme condition qu'ils ne payeront leur entretien que si ces hommes sont levés en Béarn et choisis dans chaque localité d'après le nombre des feux et avec l'avis des jurats ou prud'hommes[4].

(1) Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 393. *Pièces justificatives*, XVI.
(2) *Ibid.*, C 680, fol. 1 v° et suiv.
(3) *Ibid.*, C 680, fol. 2 v°.
(4) *Ibid.*, C 680, fol. 21 v°.

Du reste, ces gens d'armes n'allèrent pas en Navarre, et les États firent en échange une donation de 4,000 écus[1]. En 1506, les États donnent à la reine de Navarre une garde de deux cents arbalétriers, pendant l'absence du roi, avec les fonds nécessaires à leur armement et à leur entretien[2]; en 1510, ils votent une donation de cent quintaux de métal pour faire de l'artillerie[3]. En 1512, après la conquête de la Navarre par Ferdinand le Catholique, les États, assemblés à Sauveterre, accordent à Jean d'Albret quatre mille soldats et cinq florins pour l'entretien de chaque homme[4]; mais, en janvier 1513, ils se plaignent que les formes accoutumées pour la levée et les fournitures des troupes n'aient pas été observées et que les Béarnais qui sont allés faire la guerre en Navarre aient été pillés par les officiers du roi[5]. Enfin, en 1515, les États, ayant appris que quatre à six mille Aragonais avaient franchi la frontière, ravagé la vallée d'Aspe et brûlé le village d'Urdos, veulent tirer vengeance d'un si grand outrage, déshonneur et préjudice, et décident la levée de mille hommes, pour la réparation du dommage seulement et pour trois mois au plus. Il fut en outre expressément convenu que ce vote ne serait pas tiré à conséquence et ne pourrait servir de précédent pour l'avenir[6].

Ces quelques exemples montrent bien que non seulement les États devaient être consultés quand il s'agissait d'une guerre offensive, mais que le seigneur devait s'adresser à eux, même quand le pays avait été attaqué. Lorsque le seigneur levait des gens d'armes ou *serbentz,* il devait observer certaines règles,

(1) Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 22 v°.
(2) *Ibid.*, C 680, fol. 56.
(3) *Ibid.*, C 680, fol. 65.
(4) *Ibid.*, C 680, fol. 83.
(5) Cahiers de janvier 1513. (*Ibid.*, C 680, fol. 85.)
(6) Délibération de septembre 1515 (C 680, fol. 107). Voici dans quels termes le roi de Navarre avait fait la demande aux États : « A cause de que, haben mandatz assemblar las gentz deusd. Estatz, et aussi los baroos et gentius homes deudit present pays..., et los pregabem que, per defensa deu pays o per reparar lodiit si gran otradge, deshonor o dampnadge, volossen provedir de algun bon nombre de gentz, car lor parelhament en prencore de totes lors autres terres et senhories... »

même s'il s'agissait d'un service dû, par exemple par une communauté. Les États avaient seuls le droit de faire lever des hommes en Béarn et ils consentaient, quand le seigneur était menacé, à payer l'entretien de ces troupes. Ils exerçaient en outre une surveillance et un contrôle sur la manière dont les levées étaient faites par les commissaires spéciaux, ils veillaient avec soin à ce que les gens d'armes, dont l'entretien était à la charge des États, ne fissent aucune réquisition dans le pays, de même qu'ils protégeaient les Béarnais contre toute pillerie de gens de guerre étrangers[1].

[1] Voir par exemple les plaintes des États au sujet des excès commis par les gens d'armes venus de France pour aider à reconquérir la Navarre, en 1512 : «Gentz d'armes de France son vengutz en ung quoarter deu pays de Bearn, ond an feyt plusors grandes extorsions, pilharies, minyaries, qui es une pietat et peyor de prumere facie que si eren enemicxs...» (C 680, fol. 85.)

CHAPITRE V.

ATTRIBUTIONS FINANCIÈRES.

I. *Attributions politiques* (suite). *Vote de l'impôt.* Les attributions financières des États les distinguent de la cour plénière. Donations. Vote de l'imposition; ses conditions. Les États pouvaient refuser la donation. Les États fixent la somme de l'impôt. Donations extraordinaires. Termes du payement; anticipations. Aides extraordinaires. Emprunts. Le seigneur ne pouvait emprunter à ses sujets sans leur consentement. Emprunts accordés par les États. Charges du pays; frais. Les États imposent avec les frais les sommes nécessaires à l'administration de la province.

II. *Attributions administratives.* — I. *Répartition de l'impôt.* Commission du seigneur. Rôle des feux. Fixation de la taxe par feu. Donations; impositions extraordinaires; répartition sur les plus puissants. Emprunts. Garantie des États pour le principal et les intérêts. Recherche des feux. Feux affranchis. II. *Perception des impôts.* Elle ne pouvait être faite qu'après commission du seigneur. Forme de ces commissions. Divisions financières : parsans. Receveurs; fonctions et gages des receveurs. Limites de leurs pouvoirs. Rôle des jurats dans l'assiette de l'imposition; leur responsabilité. Gardes. Talbers. III. *Charges du pays.* Modes de répartition. Rôle du Trésorier. IV. *Vérification des comptes.* V. *Monnaies.*

I

VOTE DE L'IMPÔT.

Donations. — Le vote de l'impôt était sans contredit celle des attributions politiques des États qui avait le plus d'importance : c'est par le vote régulier d'une *aide* ou *donation* que les États se distinguaient surtout des cours plénières du XIII[e] et du XIV[e] siècle; c'était pour obtenir un subside, en sus de ses ressources ordinaires, que le vicomte de Béarn avait réuni les premiers États, et c'est en échange de la donation que les États de Béarn avaient obtenu, sinon leurs principaux droits politiques, du moins la reconnaissance, la régularisation et la généralisation des droits que les fors de Béarn avaient déjà permis à la cour plénière d'acquérir. Une transformation complète avait été opé-

rée dans l'administration financière du Béarn pendant le gouvernement du comte Gaston Phœbus. Bien qu'aucun document n'ait pu nous renseigner sur la participation du pays dans les réformes financières réalisées alors, et que nous n'ayons pu que constater les modifications importantes qui avaient été faites dans le système des impôts[1], le fait seul de cette transformation, certaines traces de l'action des États, leur rôle dans les affaires de la succession de Gaston Phœbus, nous ont permis d'attribuer à l'initiative de ce prince les premières réunions d'États proprement dits, et par conséquent de faire remonter au dernier tiers du XIVe siècle les premières donations octroyées par les États.

Le terme de *donation* avait été employé en Béarn dès le XIIIe siècle; il désignait une contribution communale, levée sans doute par le vicomte avec le consentement des bourgeois. Un article du for de Morlàas établit que les nobles ayant cour et vic ne payent pas de tailles et « ne contribuent pas aux dons », mais que tous les autres en payent[2]. Dans la confirmation du for de Morlàas, faite en 1319 par Jeanne d'Artois, vicomtesse de Béarn, aux habitants d'Orthez, les bourgeois appelés à jouir des privilèges de la ville sont désignés par les mots « *bourgeois et voisins, payant et contribuant aux donations faites au seigneur et aux tailles de la ville d'Orthez*[3] ». Plus tard, on attribua exclusivement le mot « donation » à l'aide votée par les États. Dans le serment prêté aux États par Archambaud et Isabelle en 1398, on remarque l'introduction d'une formule nouvelle, qui se retrouvera dans tous les actes de ce genre, au XVe siècle : le comte s'engage « *à ne rien prendre à ses sujets et à ne rien consentir sans leur volonté*[4] », c'est-à-dire à ne lever aucune imposition sans leur consentement. Cette formule consacre les droits des États en matière d'impôts. Mais les *donations* faites par les États existaient certainement avant cette date. Dans les articles qui nous sont

(1) Voir plus haut p. 124 à 130.

(2) *For de Morlàas*, art. CCCLVIII, p. 206.

(3) Marca, l. V, c. 1, p. 339.

(4) Voir le Serment d'Archambaud, en 1398. — Flourac, *ouvr. cité*.

parvenus comme établissements de la Cour majour, sous le gouvernement du comte Mathieu, et que l'on peut considérer plutôt comme des fragments de cahiers des États de l'an 1398[1], il est « *établi et ordonné que ni les prêtres, ni les hospitaliers, ni les crestidas* (*cagots*), *ne payeront tailles ni ne contribueront aux donations du seigneur*[2] ». Le vote annuel d'une donation par les États, dès le début du xve siècle, peut être encore prouvé par un acte de 1415, mentionnant une donation de 13,000 florins faite à cette date par les États au comte Jean Ier et un payement fait sur cette somme par le receveur du bailliage de Navarrenx[3]. Dès l'année 1443, on trouve dans les cahiers des États des plaintes contre les receveurs payés par les États, qui prouvent qu'au moins à cette époque les États non seulement votaient une donation, mais en surveillaient la perception[4].

Pendant la seconde moitié du xve siècle, les États font chaque année une donation qui varie entre 4,000 et 12,000 écus; assez souvent, dans les cas de grande nécessité, ils octroient plusieurs donations dans la même année[5]; mais ils ont soin de fixer les termes auxquels l'imposition doit être levée et de les répartir sur plusieurs années[6]. En étudiant l'ordre des sessions, nous avons vu que les États étaient, à la séance d'ouverture, saisis par le souverain d'une demande d'aide et de subside, et que le vicomte ou son lieutenant leur exposait quelles étaient ses charges et les nécessités du moment. Les États ne délibéraient sur le vote de la donation qu'après avoir présenté leurs cahiers de doléances et obtenu satisfaction pour leurs réclamations. Ils se refusaient à discuter la donation demandée par le seigneur, tant que les réponses faites à leurs articles de griefs manquaient de précision ou refusaient la réparation qui leur

(1) Voir plus haut p. 147.
(2) *Fors de Béarn*, Adjonctions, II, art. IX, p. 255.
(3) Archives des Basses-Pyrénées, E 1601, fol. 40 v°. Voir plus haut p. 159.
(4) Cahiers de 1443, art. XXII. Voir plus haut p. 168 et suiv.
(5) Voir le Catalogue des sessions des États, Appendice I.
(6) Voir par exemple la répartition de la donation votée en 1488, dans les premiers actes du registre C 680 des Archives des Basses-Pyrénées.

IMPRIMERIE NATIONALE.

semblait due : certains articles étaient présentés jusqu'à trois et quatre fois au vicomte.

Une question qui se pose naturellement est celle de savoir si les États pouvaient refuser la donation. Pour la période qui nous occupe, il n'y a pas d'exemple de refus de la donation proprement dite : les États font une donation, même quand il n'y a pas de réparation de griefs[1]. Ils se plaignent à plusieurs reprises que les lieutenants, établis pour tenir les États de 1495 à 1498, n'aient pas reçu pouvoir de répondre à leurs cahiers de doléances[2], mais ils votent généralement la donation. Les États pouvaient cependant refuser de voter l'impôt; aussi le seigneur était-il presque toujours obligé de céder et de faire droit à leurs réclamations. En 1472, par exemple, les États, s'étant vivement plaints à plusieurs reprises de ce que le Sénéchal de Béarn ne se transportait plus dans les principales villes du pays pour y rendre la justice selon l'ancienne coutume, et n'ayant pu obtenir satisfaction, menacent la princesse de Viane de refuser la donation; ils déclarent que «*autrement leur intention est de n'y pas consentir en autre manière et la prient de les tenir pour excusés*[3]». En octobre 1506, la reine demanda une donation, mais en déclarant qu'elle n'avait pas le temps de répondre aux cahiers de doléances. Une discussion s'engagea pour savoir si les États consentiraient à renvoyer à la session suivante l'examen et la réparation des griefs proposés : les gens d'église et du tiers état étaient d'avis de passer outre et de délibérer sur la donation; mais les barons et les nobles refusaient d'accorder le délai demandé. Après bien des hésitations et des négociations, au cours

(1) Ainsi à la session d'octobre 1484. (Reg. C 679, fol. 392 v°. *Pièces justificatives*, XVI.) Il en est de même à la session de novembre 1505 (C 680, fol. 51), et surtout dans l'intéressante discussion de la séance d'octobre 1506 à Pau, où les divers ordres furent d'un avis partagé (C 680, fol. 52 v°).

(2) Voir la séance de 1495, présidée par Jean de la Salle, juge de Béarn : «Si ere lo cas que autes Statz se agossen à tenir en absencie de Lors Magestatz, que lo president age facultat de reparar los greuyes, etc.» (C 680, fol. 22 v°); et la session de 1498 (C 680, fol. 37).

(3) Cahiers de 1472. (C 679, fol. 124 v°.)

desquelles la reine s'engagea à «*réparer les griefs à la session suivante et autorisa les États à lui refuser la donation si elle ne le faisait pas*», les États votèrent une donation de 10,000 écus[1].

Si les États ne refusèrent presque jamais de voter une donation, il manifestèrent plusieurs fois leur mauvaise humeur en ne consentant pas à accorder d'autres sommes en sus de la donation. Au xv[e] siècle, la donation était devenue l'impôt régulier levé par le seigneur sur le Béarn. En 1517, Gaston d'Andoins, cherchant à obtenir de la reine mère, Louise de Savoie, le renvoi en Béarn du jeune roi Henri de Navarre, lui exposait l'inconvénient qu'il y aurait pour le jeune prince à mécontenter ses sujets du Béarn : «*car*, dit-il, *la plus grande partie de son bien vient pour la voulenté de sesdits subgectz, à cause des donnations qu'ils luy font, lesquelz ne sont tenuz de luy faire, sinon à leur bonne voulenté.*» Mais, outre la donation annuelle, les souverains étaient quelquefois obligés d'avoir recours aux États pour des subsides extraordinaires, soit en cas de guerre, soit pour certaines affaires importantes. Ces demandes de secours devinrent surtout très nombreuses pendant le règne de Jean et de Catherine, à cause des difficultés contre lesquelles ces souverains eurent à lutter. Aussi, en l'année 1500, voit-on les États refuser à la reine un subside qu'elle demandait pour un voyage à la cour de France[2].

1° La donation votée par les États était donc un impôt volontaire, que les États avaient le droit de refuser, mais auquel ils consentaient généralement.

2° Les États fixaient eux-mêmes le chiffre de la somme à imposer, d'après les nécessités exposées par le souverain et suivant l'état du pays, ses charges et ses intérêts. Cette somme variait presque tous les ans[3]. Quand la stérilité ou les autres charges du pays ne permettaient pas aux États de faire une donation aussi considérable que le demandait le seigneur, ils le priaient de les excuser, promettant de faire davantage dès que la situation du

(1) Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 52 v°.
(2) *Ibid.*, C 680, fol. 41 v°.
(3) Voir le Catalogue des sessions, Appendice I.

pays serait améliorée [1]. Quelquefois le souverain refusait la somme qui lui était offerte par les États, parce qu'il la jugeait insuffisante pour l'objet auquel il désirait l'appliquer; mais ce refus semble n'avoir été fait que pour des aides extraordinaires et non pour une donation proprement dite. En 1496, les États ayant offert à l'évêque de Conserans et au baron de Coarraze, lieutenants du roi de Navarre, cinq mille cinq cents écus pour un voyage à la cour de France, ceux-ci répondirent qu'ils transmettraient cette offre aux souverains [2]; et le 14 mai suivant, les États reçurent une lettre de Jean et de Catherine, qui refusaient l'aide de cinq mille cinq cents écus, parce qu'elle était trop peu considérable pour être de quelque profit pour leur voyage à la cour [3].

3° En principe, le seigneur ne devait demander qu'une seule donation aux États dans l'année. En 1493, la reine de Navarre s'engage, lors d'une donation de 11,000 écus votée à Sauveterre, à ne faire aux États aucune autre demande de donation nouvelle ni de prêt. Pour donner plus de valeur à cet engagement, les États le font jurer par les conseillers du roi et de la reine, et obtiennent d'eux un titre scellé. Cependant l'année suivante, avant le terme fixé, les souverains faisaient un emprunt de dix mille écus [4]. — Il arrivait souvent que plusieurs donations étaient octroyées dans la même année. Ainsi, en janvier 1502, les États accordent sept mille écus aux souverains; en avril, ils votent une

[1] Par exemple en février 1495 : «Suppliquen placie aver losditz pays per recomandatz et los tenir per defensatz en aqueste present, per so que no poden plus avant autrement per ares subvenir, obstans las grandes charges et sterelitatz à present occorrentes et qui an occorrut en losditz pays l'aneye passade». (C 680, fol. 21 v°.) — Séance d'avril 1495, art. II : «Cum entendus losditz senhors agen à besonhar de ladite some, es stat autreyat que, vistes lors sterelitatz occorrentes et que no es possible lhebar en lodit pays; empero affin que losditz senhors la pusquen entretant trobar..., losditz senhors la auran oltre losditz IIII^m mili V, so es V^c scutz.» (C 680, fol. 22 v°.)

[2] Délibération des États, le 26 avril 1496. (C 680, fol. 26.)

[3] Lettre missive adressée aux États de Béarn par le roi et la reine de Navarre, pour refuser la donation offerte par les États. — Pampelune, 14 mai 1496. (C 680, fol. 26 v°.)

[4] Cahiers de 1494. (C 679, fol. 556 v°.)

donation de dix mille écus; enfin, en juillet, ils donnent encore deux mille écus pour un voyage à la cour de France[1]. En 1510, les États, assemblés à Sauveterre, accordent quatorze mille écus pour un nouveau voyage en France et comme donation; en novembre, nouvelle donation de dix mille écus[2]; en 1513, deux donations de dix mille écus, etc.[3].

4° En votant une donation, les États avaient le droit de fixer les termes où la levée des deniers devait être faite. Ces termes étaient souvent répartis sur un assez long espace de temps, pour diminuer les charges du pays[4]. Dans les besoins pressants, le seigneur demandait aux États l'autorisation de lever la donation avant le terme qu'ils avaient fixé : c'est ce qu'on appelait demander l'anticipation du payement. Ces payements anticipés ne devaient être faits qu'avec l'avis et consentement des États[5]. Ainsi, en 1496, lorsque les souverains refusent la donation offerte pour leur voyage en France, ils demandent aux États de voter l'anticipation de la donation précédemment accordée, et ceux-ci y consentent[6]. En 1499, en 1510, le payement anticipé des donations est octroyé par les États[7]. Les États pouvaient aussi refuser l'anticipation du payement d'une donation : ainsi, en septembre 1498, ils ne veulent pas accorder le payement anticipé demandé par le seigneur, parce que deux fois de suite le vicomte de Lautrec et le seigneur d'Arnihac, lieutenants du roi de Navarre, ont été chargés de présider les États sans avoir reçu pouvoir de réparer les griefs[8].

(1) Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 43 et 45 v°. Appendice I.

(2) *Ibid.*, C 680, fol. 61 v° et 71.

(3) *Ibid.*, C 680, fol. 85 et 90 v°.

(4) Dans certains cas, les États pouvaient même retarder le payement de la donation, lorsque par exemple une satisfaction promise par le seigneur n'était pas exécutée. Ainsi, en 1481, les Syndics de Béarn adressent une supplique à la princesse de Viane au sujet des excès commis par son bouteiller et ils donnent ces abus pour motifs du retard apporté au payement de la donation. (C 679, fol. 293 v°.)

(5) Cahiers de 1467 (C 679, fol. 10 v°.)

(6) *Archives des Basses-Pyrénées*, C 680, fol. 26 v°.

(7) Voir le Catalogue des sessions, Appendice I.

(8) Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 37.

Aides extraordinaires. — La donation n'était pas le seul impôt qui pût être voté par les États; ils imposaient en certains cas des aides pour des levées de troupes, l'entretien de garnisons[1], des ambassades[2], des voyages à la cour de France, ou pour des questions spéciales, telles que mariages des princes ou princesses, donations particulières aux membres de la famille du souverain[3], fonds nécessaires à des négociations, comme les dons faits au vicomte de Lautrec pour traiter avec le vicomte de Narbonne, etc.[4]. Ces deniers étaient levés sur le pays en sus des donations habituelles. Mais, pour les impositions extraordinaires, les États pouvaient décider que les receveurs ne prendraient aucun salaire pour la perception[5]; ou bien encore ils établissaient que tous les habitants de Béarn, sans distinction de personnes, laïques, clercs, religieux ou autres, seraient contraints de contribuer aux donations extraordinaires[6].

[1] Ainsi, en 1507, les États ajoutent à la donation votée une imposition de deux sous un denier par feu, destinée à l'entretien d'une garde de deux cents hommes pour la reine. (Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 56.)

[2] «Item per los embaxadors sept cens oeytante sincq scutz, qui son anatz en France en embaixade...» (Séance du 6 mars 1488. C 680, fol. 1.) — Ces ambassadeurs étaient : l'évêque de Conserans, le baron de Miossens, le seigneur de Peyre, Jacmot de Laric, dit Navarre, roi d'armes, etc.

[3] Voir la donation octroyée à l'infant de Navarre, don Charles, en 1511. (C 680, fol. 81.) — Deux mille écus sont accordés au jeune prince Henri pour sa bienvenue, le 28 juillet 1512. (C 680, fol. 83, etc.)

[4] En 1495, M. de Lautrec obtient des États mille écus. (C 680, fol. 28 v°.) — En 1496, il reçoit la même somme, pour traiter avec le vicomte de Narbonne. (*Ibid.*, fol. 29 v°.)

[5] En juillet 1496 : «Et que los recebedors no lheberan per totes dues pagues, per lors bilhetes et quitances de totes dues, que dus sols jaques, cum si totes dues pagues fossen en une...» (C 680, fol. 28 v°.) Voir aussi le registre C 680, fol. 60 v°.

En 1513 : «Et no se paguera sino mieye bilhete, cum sie per vie de anticipation...» (*Ibid.*, fol. 90 v°.)

En mars 1515 : «Et no si pagara bilheta aus recebedors, attendut es donation extraordinari.» (C 680, fol. 101.)

[6] En juillet 1512, seize cents écus sont votés extraordinairement : «Que pusque star compellitz cascun qui ne aura, sien laïcxs, clercxs, religioos o autres; empero que per tals executions, los bayles, loctenents, castelaas, porters..., ni autres, no exigueran degune ley ni celari.» (C 680, fol. 83.)

Emprunts. — D'après le for de Morlàas, «*nul n'était tenu de prêter au seigneur*[1]». Au xve siècle, les États étendirent ce privilège non seulement aux bourgeois de certaines communautés privilégiées, mais à tout le pays de Béarn. En 1398 déjà, les États avaient demandé que le seigneur s'engageât à ne pas établir de prescription pour les dettes et obligations que lui ou ses prédécesseurs auraient contractées[2]. Dans les cahiers de 1443, ils protestent contre les emprunts exigés avec violence de certains marchands et autres gens du pays, et demandent que le vicomte ne prenne rien à ses sujets par extorsion[3]. En 1472, les États demandent que les sommes empruntées par le seigneur, le prince de Viane, etc., soient remboursées aux habitants de Morlàas, Orthez, Navarrenx, Arthez, qui les ont prêtées[4]; la princesse de Viane répond qu'elle a de grandes charges, mais qu'elle fera son possible pour leur donner satisfaction. Dans les années suivantes, les États se plaignent à chaque séance que les dettes de Gaston, prince de Viane, n'aient pas encore été payées. Cependant, vers la fin du xve siècle, les emprunts semblent n'être faits qu'avec l'autorisation des États. En 1493, les États n'accordent une donation qu'à la condition que la reine promettra sur sa parole royale de ne pas demander de nouvelle donation et de ne pas faire d'emprunt pendant l'année[5]. En janvier 1490, la reine expose aux États que, désirant s'opposer aux projets de ses ennemis, protéger et défendre ses terres et seigneuries, elle a résolu d'affermer ses domaines. L'assemblée l'autorise à lever six mille écus, dont les intérêts seront pris sur le revenu de certaines baylies du Béarn. Les sommes devaient être prêtées par des personnes désignées par les États : c'étaient le chapitre de Lescar, le chapitre d'Oloron, l'abbé de Sarrance, l'abbé de Lucq, les recteurs d'Orthez et de Morlanne, le Sénéchal et enfin les États

(1) *For de Morlàas*, art. xvii, p. 116.
(2) Serment de 1398, art. xviii.
(3) Cahiers de 1443, art. viii.
(4) Cahiers de 1472, art. x. — Cahiers de décembre 1472, art. xiv
(5) Cahiers de 1494. (C 679, fol. 556 v°.)

eux-mêmes, qui s'obligeaient pour deux mille écus. Les États réglaient les sommes qui pouvaient être perçues sur chaque baylie mise en adjudication et la manière dont les revenus seraient payés[1]. En 1491, la reine ayant demandé un prêt de six cents écus, les États consentent à les lui trouver et l'évêque d'Oloron s'offre à les prêter[2]. En avril 1495, les États ne pouvant anticiper le payement de la donation à cause des grandes charges du pays, offrent à la reine de Navarre cinq cents écus pour payer les intérêts d'une somme de 4,000 écus qu'elle a été autorisée à emprunter[3]. En 1513, les États, ayant voté une donation de 4,000 écus pour les frais d'un voyage à la cour de France, ajoutent que «Sa Majesté pourra emprunter cette somme dans le pays en en payant l'intérêt, car les États ne peuvent faire lever cette somme immédiatement, à cause des grandes affaires et des charges qu'ils ont à supporter[4]». Enfin, en mars 1515, les États obtiennent un établissement par lequel la reine s'engage «*à ne pas faire emprunt de deniers ni d'autres choses à des particuliers et à ne pas donner de commission pour cela*[5]». Cet établissement sera confirmé plus tard par des ordonnances de Henri II, roi de Navarre[6], (1523 et 1526).

Charges du pays. Frais. — «Lorsqu'une aide était accordée au roi, dit M. Thomas[7], il était d'usage depuis longtemps d'imposer, avec la somme octroyée, une somme minime pour les frais, de façon que, suivant les expressions du temps, «*l'aide peust venir ens franchement*». Les États, ayant nécessairement le contrôle des frais, pouvaient les fixer comme ils l'entendaient; ils

(1) Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 8.

(2) *Ibid.*, C 680, fol. 9 v°.

(3) *Ibid.*, C 680, fol. 22 v°.

(4) *Ibid.*, C 680, fol. 89.

(5) *Ibid.*, C 680, fol. 103 : «Item que no fara emprompts de deguns particulars de diners ni autes causes, ni per aquero no autreyara comissions...»

(6) Ces ordonnances se trouvent dans le Cartulaire de Monein, AA 1, fol. 50 v° et 52 v°. On les trouve aussi dans le Livre rouge de Pau et dans le Martinet d'Orthez.

(7) A. Thomas, *Les États provinciaux de la France centrale sous Charles VII*, t. I, p. 73.

usèrent de cette facilité pour imposer, avec les frais, toutes les sommes dont les besoins de la province leur parurent exiger la levée... » La tendance constatée par M. Thomas dans le centre de la France se retrouve en Béarn, où les États, à la fin du xve siècle, votaient toujours en sus de la donation une somme de deniers pour les « charges du pays ». Les frais de perception de la donation étaient en effet à la charge des États; on le constate dans les plaintes dirigées en 1443 contre les receveurs qui, bien que *payés par les États*, lèvent en sus de la donation des sommes pour les frais s'élevant presque à celle du principal[1]. En 1467, les États réclament contre la levée de neuf deniers par feu, en sus de la donation, qui avait été votée par les États pour les charges du pays, et que le général des finances ne leur avait pas payée[2]. En 1471, Pascal de Putz, marchand et jurat d'Orthez, est nommé receveur député par les États, pour recevoir des receveurs particuliers un denier jaquès, ordonné par les États pour les charges du pays[3].

Dans les comptes des États, qui nous ont été conservés à partir de 1488, les sommes levées pour les frais s'appliquent déjà à des dépenses fort différentes de la perception des donations. Ainsi en 1488, les États octroient à la reine de Navarre 24,000 florins; ils votent en outre une levée de 1,600 florins, correspondant à un sou quatre deniers par feu, que la reine fera lever à sa charge. Cette somme est destinée aux charges du pays; elle doit servir à payer les six envoyés qui ont été en ambassade à la cour de France, à payer le général des finances, Arnaud d'Abadie, pour les dépenses de remboursement d'un emprunt fait aux banquiers Peruci et Baroncelli, à payer les gages des Syndics et diverses missions en Aragon ou ailleurs pour les affaires du pays[4]. Les comptes de la session des États tenue à Pau, le 28 novembre 1489, donnent encore plus de détails sur les charges du pays.

(1) Cahiers de 1443, art. XXII.
(2) Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 8 v°.
(3) *Ibid.*, C 679, fol. 100.
(4) Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 1.

Les États octroient à la reine une donation de 12,000 écus, payable en trois termes, le premier à la fête de saint Jean-Baptiste 1490, à la Toussaint de la même année et à la Toussaint de l'année suivante (1491): sur ces 12,000 écus, la part revenant au Béarn est de 9,600 écus, répartis sur les deux années à raison de 4,800 écus par an. Mais, en sus de la donation faite au roi et à la reine de Navarre, les États ont accordé deux mille florins au vicomte de Lautrec[1] : on devra lui payer à chaque terme 444 écus 8 sols. Les charges du pays sont ainsi réparties : au premier terme de l'an 1490, on payera 158 écus 8 sols, destinés aux missions en Aragon, au rachat des lettres de marque, à la confection de la table des péages, etc. A la Toussaint 1490, on payera 452 écus 17 sols pour les charges du pays, savoir pour les gages des Syndics, l'évêque de Castetpugon, lieutenant de la reine, le Sénéchal de Béarn, les secrétaires, pour diverses indemnités à des communautés pour des ponts, péages ou procès; enfin les tailluquets ou indemnités payées aux députés des États montent à 43 écus.

Tel est à peu près ce qu'on entendait par charges du pays : on voit que les États avaient un budget spécial de recettes et de dépenses et que, la donation au seigneur une fois payée, ils s'occupaient seuls des affaires du pays. On pourrait multiplier les exemples; de nombreux comptes de séances nous sont parvenus de la fin du xve siècle. Mais ceux que nous avons cités suffisent à montrer combien étaient étendus les droits politiques des États en matière de finances : ce n'est plus un simple consentement à l'impôt demandé par le seigneur, c'est une véritable imposition votée par les États pour leurs besoins particuliers et pour l'administration du pays. L'étude des attributions administratives nous montrera que l'action des États dans le gouvernement du pays était aussi considérable, et qu'à la fin du xve siècle le Béarn était en réalité administré par les États.

[1] Le florin représente à peu près exactement la moitié de la valeur de l'écu : les États de Béarn comptent généralement l'écu à dix-huit sols et le florin à dix sols de Morlàas ou neuf sous jaquès.

II

ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES.

I. *Répartition de l'impôt.* — La répartition de l'impôt était faite par les États; les officiers seigneuriaux n'y avaient aucune participation. Le souverain n'intervenait dans la répartition de l'imposition votée par les États que pour donner aux receveurs une commission les chargeant de faire asseoir et lever la taille. Ces commissions ne pouvaient être données sans le consentement et le vote préalable des États[1]. La répartition de la taille était très rapidement faite par les États; car le nombre des feux avait été évalué une fois pour toutes à onze mille au moins dans la seconde moitié du xv[e] siècle, et ce nombre de feux était réparti entre les différentes paroisses selon leur importance[2]. Chaque fois qu'une imposition était votée par les États, l'assemblée faisait immédiatement la répartition en ordonnant, d'après ce nombre fixe de 11,000 feux, la somme qui devait être levée par feu. Ainsi, le 19 mars 1489, les États votent un sol quatre deniers par feu pour l'entretien des garnisons établies dans les villes du Béarn; «*et comptant onze mille feux complets, l'imposition montera à 814 écus 14 sols 8 deniers, mais il faut retrancher de cette somme quarante-trois feux* [*affranchis*], *qui valent 3 écus 3 sols 4 deniers*[3].» Les États, cette fois, ont voté l'imposition par feu, parce qu'il s'agit d'une imposition extraordinaire; le plus souvent, ils votaient une donation s'élevant à une somme déterminée, et il s'agissait de calculer combien revenait à chaque feu dans l'imposition.

(1) Voir les cahiers de 1484 (C 679, fol. 390 v°. *Pièces justificatives*, XVI) et les Cahiers de 1513 (C 680, fol. 85 v°) : «Item tals comissions son stades autreyades *sens haber aperat lo pays*, qui promtamentz se pode mandar; suppliquan tals comissions de hores en abant no se concedesquen, mas que los Statz sien mandatz et congregatz...»

(2) Une liste des feux, malheureusement incomplète, occupe les trois premiers feuillets du registre C 680. La plus ancienne que nous possédions après celle-là est conservée aux Archives des Basses-Pyrénées, E 331; elle est de 1546. Un autre rôle des feux de 1549 est conservé dans les Archives des États, C 1228.

(3) Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 2 v°.

Donations. — Il était bien rare que la donation fût payée à un seul terme; pour rendre l'imposition moins lourde, les États en fixaient le payement à deux ou trois termes qu'ils choisissaient quelquefois sur deux ou plusieurs années. La première opération de la répartition faite par les États était donc de fixer le terme ou les termes auxquels la donation devait être levée. La seconde consistait à fixer la somme qui serait levée par feu à chacun des termes; car l'imposition à lever n'était pas répartie également entre les termes désignés : on payait quelquefois deux mille écus au premier terme et quatre mille au second. Pour chaque terme, les États dressaient donc séance tenante une sorte de budget des recettes indiquant la somme à lever en bloc, la quote de chaque feu et, s'il y avait lieu, les feux affranchis dont il fallait déduire les quotes de la recette totale. Souvent même on ajoutait à ces budgets la somme qui resterait en sus de l'imposition votée, le *crex* ou la *crue;* car la somme votée ne pouvait pas toujours être répartie également, surtout quand il y avait des feux affranchis[1]. Les diverses localités ayant un nombre déterminé de feux, il était facile de fixer la part revenant à chaque paroisse dans la levée de l'imposition : les États dressaient eux-mêmes le rôle de la quote revenant à chaque communauté.

Il arrivait parfois que les États se réservaient une partie de la donation votée au souverain pour l'employer aux affaires du pays. Tantôt la somme affectée à un but particulier était votée à part, comme par exemple en 1491, où les États votent une donation de trois mille écus, plus mille écus pour le Sénéchal afin de servir au rachat des lettres de marque[2]; tantôt les États spécifiaient que, sur une donation de 12,000 écus par exemple, le pays de Béarn se réservait 400 écus pour le rachat de ces lettres de marque (3 octobre 1491)[3]. Dans la même session, il avait

[1] Le registre C 680 renferme presque pour chaque séance des comptes ou budgets de cette nature; parmi les plus importants à citer, il faut signaler ceux des années 1488, 1489, 1490 et 1491, qui fournissent à peu près tous les renseignements sur la manière dont s'opérait cette répartition.

[2] Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 9 v°.

[3] *Ibid.*, C 680, fol. 12 v°.

été octroyé deux mille écus pour la vaisselle d'argent du roi Jean d'Albret, à l'occasion de son couronnement, et mille écus pour payer divers legs du testament du roi François Phœbus; les États établirent que ces mille écus seraient aussi déduits de la donation de douze mille écus[1]. Mais c'était là une exception; le plus souvent les aides et impositions extraordinaires étaient votées à part, et les frais ou charges du pays étaient toujours comptés en sus de la donation faite au seigneur.

Impositions extraordinaires. — Pour les impositions extraordinaires, la répartition se faisait généralement de la même manière que pour les donations. Mais à l'occasion de certaines dépenses, on ne suivait pas toujours la même méthode pour asseoir et répartir les impositions. Ainsi, pour les négociations avec les Aragonais au sujet des lettres de représailles, les États avaient voté, en 1491, mille écus qui devaient être pris sur la donation de 12,000 écus octroyée à la reine : ils établirent que ces mille écus seraient levés dans le parsan d'Oloron par le receveur particulier, qui remettrait la somme perçue au Sénéchal de Béarn[2]; l'affaire en effet intéressait surtout les habitants du parsan d'Oloron. Au mois de mars 1489, lorsque les États consentirent à entretenir des garnisons dans les principales villes du pays de Béarn, menacé par les entreprises du vicomte de Narbonne, ils commencèrent par calculer à combien s'élèverait la dépense et à bien déterminer l'emploi des fonds votés : ils fixèrent les gages de chaque homme à quatre écus par mois et les gages de chacun des capitaines suivant leur qualité et l'importance de la garnison qu'ils avaient à commander[3]. Ils répartirent ensuite l'imposition qui devait être levée et fixèrent la quote de chaque feu à un sol quatre deniers; mais, les garnisons ne se trouvant pas en nombre égal dans chaque parsan, on imposa davantage

(1) Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 12 v° : «Et entenen que aquests mil scutz sien en rebatement deusditz XII M scutz...»

(2) *Ibid.* : «Plus en lo parsan d'Oloron se lheberan los mil scutz per lo recebedor en lodit parsan, et se balheran à mos. lo Seneschal, per attener à las mercas...» (C 680, fol. 9 v°.)

(3) Voir la délibération des États, en 1488. (C 680, fol. 1 v°.)

les parsans qui en renfermaient le plus. Ainsi le parsan de Montanérès, Vicbilh et Saubestre fut taxé pour 345 florins 2 sols 4 deniers; le parsan de Pau pour 335 florins 5 sols 8 deniers; le parsan d'Orthez et de Sauveterre pour 313 florins 7 sols; le parsan d'Oloron pour 412 florins 6 sols; le parsan de Navarrenx pour 125 florins 8 sols 4 deniers. Malgré cette répartition, la dépense dans chaque parsan était plus ou moins forte que la recette; dans ce cas, le parsan qui avait plus de recette que de dépense devait fournir à celui qui en avait moins. Ainsi le parsan de Vicbilh n'avait que 345 florins de recette et 448 florins de dépense; le parsan d'Oloron, au contraire, avait 402 florins de recette et 120 florins de dépense. Les États réglaient la dépense et la recette de chaque parsan, comme ils le faisaient pour les charges du pays [1]. Au mois de mai 1489, les garnisons ayant été maintenues, les États firent une nouvelle répartition [2].

Enfin, pour les impositions extraordinaires, il y avait un troisième mode de répartition qu'il faut signaler, bien qu'il ait été très rarement employé en Béarn : c'est la répartition de l'impôt sur les plus riches et les plus puissants des localités. Les cahiers des États, en 1471, se plaignent vivement que, dans les deux derniers payements de la donation, on ait pris plusieurs bourgeois de Navarrenx, qui ont dû payer pour tout le bailliage sur la menace d'être mis en prison [3]. Cependant, en 1510, les États, ayant fait une donation de 14,000 écus, décident, vu la grande nécessité du moment, que la levée de cette imposition pendant le premier mois sera faite sur les «particuliers puissants» des localités, pourvu que les communautés s'obligent à payer pour ces particuliers pendant tout le mois suivant [4].

Emprunts. — Enfin, pour les emprunts faits par le vicomte

[1] Répartition faite par les États, sur les divers parsans du Béarn, des sommes nécessaires à l'entretien des garnisons établies dans les principales villes du pays. (Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 2 v°.)

[2] *Ibid.*, C 680, fol. 4 v°. Cette répartition est encore plus détaillée que la précédente.

[3] Cahiers de 1471. (C 679, fol. 103 v°.)

[4] Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 61 v°.

avec le consentement des États, la répartition de la somme à emprunter était quelquefois faite par les États qui désignaient certains personnages auxquels on devait s'adresser de préférence : c'est ce qui s'était passé en 1490 pour l'emprunt de 6,000 écus dont les intérêts devaient être payés sur les revenus des baylies de Béarn[1]. L'intérêt de ces emprunts était garanti par les États, qui quelquefois, ne pouvant faire une nouvelle donation, votaient une somme pour satisfaire les créanciers du souverain[2]. Il arrivait aussi que les États ne garantissaient pas seulement les intérêts mais le principal de la dette du seigneur et le relevaient de ses obligations. Dans ce cas, ils votaient une donation qui devait être spécialement affectée au remboursement de la dette. La levée de cette donation était faite d'une manière particulière : les sommes perçues ne devaient pas être remises entre les mains des officiers seigneuriaux, mais devaient être payées directement aux créanciers du souverain. En 1490, les États décident que les revenus des baylies, destinés à payer les intérêts des emprunts faits par la reine de Navarre, resteront entre les mains des gardes des localités, pour être délivrés ensuite, avec l'avis des députés du pays, aux gens désignés par la reine[3]. En janvier 1513, les États votent une donation de 10,000 écus pour rembourser un emprunt fait par le roi et la reine de Navarre, à condition que les souverains accorderont lettres et commissions adressées aux jurats des vics[4], pour lever 13 sols 1 denier par feu, payables en deux termes : ils établissent que les privilégiés payeront leur contribution comme les non affran-

[1] Voir cette séance de 1490. (C 680, fol. 8.)

[2] C'est ce que firent les États en 1495 notamment. Voir les articles remis par les États à Jean de la Salle, juge de Béarn, lieutenant de la reine de Navarre, art. 11. (C 680, fol. 22 v°.)

[3] «Et seran expedides lettres comissions per lhebar lasdites somes, cum diit es, et los dinees demoreran en maas de las gardes deusditz locxs, per apres aquetz delivrar, ab l'adviis deus depputatz deu pays, à las gens dequeres ordenades per la regina...» (C 680, fol. 8.)

[4] Les jurats des vics, institués pour rendre la justice au XIIIe siècle, semblent avoir disparu au XVe siècle : ce document est le seul qui fasse mention de leur existence.

chis[1]. Les jurats des vics étaient chargés de réunir les sommes perçues et de faire les payements à ceux qui avaient prêté aux souverains à l'occasion de la guerre de Navarre de 1512; ils devaient garder le surplus de leur recette et en rendre compte devant les commissaires des États[2].

Ainsi, pour les donations régulières faites au seigneur, pour les impositions extraordinaires et les emprunts autorisés par les États, l'assemblée n'avait pas seulement le droit d'être consultée et ne se contentait pas d'un vote de subsides; elle veillait encore à la répartition des contributions suivant la nature des impositions à percevoir. Le procédé de répartition le plus généralement employé était fort simple: il consistait, une fois la liste des feux par localités établie et vérifiée par des commissaires spéciaux, chargés d'y apporter les modifications nécessaires[3], à déterminer la quote de l'imposition pour chaque feu et à taxer les diverses localités d'après le nombre de leur feux. Il y avait un certain nombre de feux affranchis dans chaque parsan: les personnes qui étaient dispensées de payer l'impôt étaient en général des officiers seigneuriaux ou des ecclésiastiques; les monnayeurs de Morlàas par exemple étaient exempts de toute imposition[4]. C'est le souverain qui affranchissait certains feux de toute contribution aux donations: on en a la preuve dans le fait que, quand il s'agissait d'un impôt pour la défense ou même pour les charges du pays, on ne tenait pas compte de ces affranchissements[5]. En 1514, les Syndics demandent que le général des

[1] Voir la délibération du mois de janvier 1513. (C 680, fol. 85.)

[2] Voir les cahiers de griefs présentés en octobre 1514. (C 680, fol. 99 v°.)

[3] Ainsi, dans les comptes du 28 novembre 1489, on trouve: «Item aura maître Jean Coterer, pour certains services par lui faits en la recherche des feux, quatre écus...» (C 680, fol. 6 v°.)

[4] «Et se fara mention que los mouedees affranquitz de Morlàas pagaran, cum sie stat feyt per la deffensa deu paiis.» (C 681, fol. 17.)

[5] Voir la commission pour lever la donation en 1488: «Et car lo carcq de ladite embaixade et autres carcxs deu pays... monten la some de..., los quoaus se han à lhebar sus lo pays, sentz aver regard aus foecxs affranquitz, volem que à lhevar aquere some...., tant ben executetz los foecxs afranquitz cum à los autres...» (C 680, fol. 3.)

finances soit tenu de leur donner la liste des feux affranchis, afin de pouvoir vérifier les comptes; or le receveur général était le représentant du souverain en matière de finances[1]. Dans la répartition, les États étaient tenus, pour leur évaluation, de rabattre ou déduire les feux affranchis : c'est ce qu'on appelait le «rebaxs deus foecxs[2]».

II. *Perception des impôts.* — Bien que les États eussent le droit de voter, d'asseoir et de répartir l'impôt, le seigneur seul pouvait, semble-t-il, donner commission pour la levée des contributions. Les commissions ne pouvaient être envoyées sans le consentement des États; mais les États ne pouvaient faire de levées de deniers pour les charges du pays en dehors de celles prescrites par les commissions du souverain : c'est une des rares prérogatives que le vicomte ait conservées dans l'administration financière du Béarn. Ainsi, en 1490, après avoir voté une imposition pour le remboursement d'une dette, les États demandent que des lettres de commission soient expédiées pour la levée de ces deniers, qui doivent rester entre les mains des gardes afin d'être payés directement aux créanciers[3]. En septembre 1499, les États demandent que, comme certaines sommes ont été votées avec la dernière donation pour les charges du pays, elles soient portées sur les commissions prescrivant la levée de la donation[4].

Une formule de commission pour la levée de deniers nous a heureusement été conservée; elle date de 1488[5]. La commis-

(1) «Fas memorie que los Sindicxs auran deu general lo nombre deus foecxs afranquitz, per saber si son LXX foecxs, ni en quenhs parsaas son, per dessi en abant far lo conte au just...» (C 680, fol. 102 v°.)

(2) Voir *Lo rebaxs deus foecxs par parsan* (C 680, fol. 38), en 1498; *Calcul du rebaxs deus foexs* (*ibid.*, fol. 43 v°, 52 et 54), en 1502.

(3) Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 8 v°.

(4) *Ibid.*, C 680, fol. 39 v° : «Oltre plus en losditz Estatz es stat concludit et autreyat que cum en et ab la darrere donation susdite, sien statz autreyatz et cochatz certans diners per los carxs deu pays, et sien metutz en las comissions ab las quaus ladita donation se a de lhebar...»

(5) Commission de la reine de Navarre pour la répartition et la levée d'une donation de 12,000 écus faite par les États de Béarn, le 16 octobre 1488. (C 680. fol. 3.)

IMPRIMERIE NATIONALE

sion, faite au nom de la reine Catherine de Navarre, est adressée aux receveurs de parsan.

1° Elle mentionne d'abord l'octroi d'une donation par les États, les termes fixés par eux pour le payement et la quote établie pour chaque feu; elle indique en outre les fonds votés pour les charges du pays en sus de la donation, et elle en donne le détail.

2° La reine mande aux receveurs de se transporter dans tous les lieux, bourgs, vallées et villes de leur parsan, et, après avoir convoqué les jurats, gardes et autres bonnes gens, de leur enjoindre de tailler et répartir la quote fixée pour leur communauté à raison de tant par feu; ils doivent leur fixer un terme pour le payement de leur contribution, sous peine d'exécution et saisie de leurs biens;

3° Passé le terme, ils doivent recueillir les impositions de leur parsan et contraindre au payement de leurs cotisations les jurats et gardes des communautés par tous les moyens en leur pouvoir, saisie et vente de leurs biens et au besoin contrainte par corps[1]. Les sommes perçues par les receveurs doivent être remises au général des finances, qui remet le montant de la donation au trésorier du souverain et les fonds votés pour les dépenses du pays au trésorier des États. Le surplus des impositions est versé également dans la caisse particulière des États.

4° La commission se termine par un ordre donné aux bailes de prêter leur assistance aux receveurs pour les saisies et ventes ordonnées par eux et qui rentrent dans leur ministère, et, s'il a été établi que pour les charges du pays les feux affranchis sont tenus de contribuer à l'imposition, de saisir et exécuter les feux affranchis aussi bien que les autres[2].

Au point de vue financier, le Béarn était divisé, au XV° siècle,

[1] Cependant, en vertu d'un établissement de cour majour de 1398, nul ne pouvait être emprisonné pour dette fiscale. (C 679; fol. 249, 260. *Pièces justificatives*, VIII.)

[2] Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 111.

en cinq parsans, qu'il ne faut pas confondre avec les dix-sept parsans ou bailliages du XVIe siècle, ni avec les divisions militaires du XVIIe siècle qui portaient le nom de *parsans*. Ces cinq parsans étaient : 1° le parsan de Pau; 2° le parsan de Vicbilh, Montanerès et Saubestre; 3° le parsan d'Oloron; 4° le parsan de Navarrenx; 5° le parsan d'Orthez et de Sauveterre[1]. A la tête de chacune de ces divisions financières était un receveur de parsan, qui avait sous ses ordres des receveurs de bailliage[2]; quelquefois il y avait plusieurs receveurs de parsan, qui étaient désignés par les États et payés par eux[3]. Dans certains cas, les receveurs de parsan sont chargés des recettes et dépenses de levées extraordinaires : c'est ce qui se passa en mars 1489 pour l'entretien des garnisons du Béarn[4]. Mais quand ils étaient chargés de payements pour les charges du pays, ils devaient les faire avec l'assentiment du Trésorier de Béarn. En 1510, les États se plaignent que les sommes levées par les receveurs aient été payées par eux sans l'avis du Trésorier[5]. Quand il s'agissait de payements faits au nom des États, les comptes des receveurs de parsan étaient examinés quelquefois par les Syndics des États[6]. Les receveurs levaient donc les *frais*, ou fonds votés par les États pour les charges du pays, en même temps que le

[1] Reg. C 680, fol. 2 v° et 4 v°.

[2] En 1415, il est question du receveur du bailliage de Navarrenx. (Archives des Basses-Pyrénées, E 1416.)

[3] En 1443, plaintes contre les receveurs généraux et particuliers, qui, bien que payés par les États, exigent plus que le principal pour les frais. (Cahiers de 1443, art. XXII. Archives des Basses-Pyrénées, E 319, fol. 246.) — Les gages des receveurs figurent dans la plupart des comptes des États. Ainsi, en 1489 : «Item per los gadges deus recebedors seran balhatz oeyt scutz...» (Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 2).

[4] *Ibid.*, C 680, fol. 2 v°. En 1499, il est établi que «per lhebar lasdites parcelles, seran impetrades comissions in forme consuete, et per lo recebedor se paguera à ung cascun, aixi que es pausat, car en paguin aixi, tal recebedor qui aura lo carc de la recepte ne sera quittis ab quittances sufficientes...» (C 680, fol. 39.)

[5] *Ibid.*, C 680, fol. 74 v°.

[6] *Ibid.*, C 680, fol. 37 v°. — Les comptes du receveur du parsan de Pau sont examinés par le syndic Neys en 1498.

principal de la donation et versaient les sommes perçues entre les mains du trésorier des États[1].

Pour le principal de la donation, il n'y avait pas seulement des receveurs de parsan, mais des receveurs particuliers, qui semblent avoir été des officiers seigneuriaux, comme le général des finances, si l'on en juge par les nombreuses plaintes que les États dirigent contre eux[2]. Les receveurs qui levaient la donation étaient tenus d'observer rigoureusement le mode de répartition voté par les États; ils devaient ne lever la donation qu'aux termes fixés et ne lever à chaque terme que la somme déterminée par les États[3]. En outre ils ne pouvaient percevoir l'impôt que dans les lieux taxés par les États et non dans ceux qu'il leur plaisait d'imposer[4]. Ils touchaient un salaire régulier et fixe de deux sols jacquès par localité; c'est ce qu'on appelait leur droit de *bilhette*[5]. Quand on votait un payement anticipé, ou que l'on réunissait des sommes qui dans le principe devaient être levées à deux termes distincts, les États prescrivaient, ou bien de ne lever qu'une seule bilhette pour les deux payements[6], ou de ne payer qu'une demi-bilhette pour un payement anticipé[7]. Enfin, pour certaines impositions extraordinaires, il était établi que les receveurs ne prendraient aucun salaire pour leur perception[8].

(1) «Item es stat remonstrat que, cum per los carcxs deu pays se pausen augunes somes, per satisfar ad aquetz à qui son degudes, tant au Thesaurer deu pays, quoant ad autres, et en pagan tals somes, la solution dequeres se fen per los recebedors deus parsaas...» (C 680, fol. 73 v°.)

(2) Voir en particulier les États de 1473 (C 679, fol. 145 v° et 163 v°) et les nombreuses plaintes adressées contre Jean d'Abadie d'Arros, receveur particulier du parsan de Pau. (C 679, fol. 160, 167, 272 v°, etc.)

(3) Cahiers de 1469. (C 679, fol. 45.)

(4) Cahiers du 10 mars 1468. (C 679, fol. 32.)

(5) Voir les registres C 679, fol. 329, et C 680, fol. 28 v°, 60 v°, 90 v°.

(6) En juillet 1496: «Que los recebedors no lheberan per totes dues pagues, per lors bilhetes et quitances de totes dues, que dus sols jaquès, cum si totes dues pagues fossen en une...» (C 680, fol 28 v°.)

(7) En novembre 1513 : «Et no se paguera sino mieye bilhete, cum sie per vie de anticipation...» (C 680, fol. 90 v°.)

(8) Reg. C 680, fol. 60 v°. Mai 1509. — En mars 1515 : «Et no s'i pagara bilheta aus recebedors, attendut es donation extraordinari...» (C 680, fol. 101.)

Les receveurs ne pouvaient donc lever une somme supérieure à celle qui était fixée dans leur commission et ils ne prenaient qu'un salaire déterminé pour chaque localité [1]. En cas de plaintes contre les receveurs, on pouvait s'adresser au Sénéchal et à sa cour. Enfin les receveurs devaient se soumettre aux formalités ordonnées par les commissions et aux prescriptions des fors : ils ne pouvaient asseoir les tailles de leur parsan sans consulter les jurats et gardes de chaque localité; il leur était interdit d'emprisonner pour dette fiscale[2], de saisir les bestiaux et instruments de labour[3], de procéder aux saisies et ventes, sans avoir appelé le baile de la localité, et surtout d'opérer ces saisies en dehors de leur ressort et parsan[4].

Il reste à examiner quel était le rôle des jurats et gardes des communautés dans l'assiette de l'impôt et la levée des contributions. Le receveur du parsan devait se transporter dans les différentes localités qui avaient été taxées par les États, d'après le nombre des feux. Mais c'était aux jurats et aux gardes à répartir les tailles entre les divers feux, ou plutôt entre les divers habi-

[1] En 1482 : «Item et non obstant los recebedors, en lheban las talhes, agen lor facultat limitade en lor comission et patente autentique, totesbetz etz no serven aquere, antz exigexen oltre lor salari dus sols per vengude suus cascun loc. Suppliquen ne sien castigatz deu passat et provedit à l'abiedor. — Au senhor platz... et vol los qui seran complanhens suus aquero, de qui à present, se atirin devers son Senneschal de Bearn et sa cort...» (Cahiers de 1482, C 679, fol. 329.)

[2] Établissement de cour majour de 1398. (*Fors de Béarn*, Adjonctions, II. — Reg. C. 679, fol. 249 et 260. — *Pièces justificatives*, VIII.) — Plaintes des habitants de Lagor contre les excès commis par le messager et exécuteur du receveur particulier d'Orthez, qui a fait emprisonner deux jurats de Lagor, à cause de la donation. (C 679, fol. 231 v°.)

[3] *For de Béarn*, art. CCXXXII, p. 87. — Cahiers de 1467, art. XII. — En 1474, plaintes des gens de Lagor et de Sauveterre contre Jean d'Arnaudat, receveur du parsan d'Orthez, et ses commis : 1° qui n'appellent pas les jurats pour établir les tailles; 2° qui saisissent les bœufs et instruments de labour; 3° les ornements des dames, etc. (C 679, fol. 204.) Mêmes plaintes contre les receveurs particuliers, dans les cahiers du 23 avril 1480. (C 679, fol. 295, 296.)

[4] Dans les cahiers du 8 mai 1473, les États se plaignent vivement des receveurs particuliers qui, malgré les établissements interdisant d'exécuter personne hors de son lieu et domicile, opèrent tous les jours des saisies de ce genre et laissent souvent aux bailes le soin de l'exécution; ceux-ci exigent alors un nouveau salaire. (C 679, fol. 142.)

tants, le feu étant une unité idéale. Cette assiette de la taille est faite par les jurats, les gardes et les conseillers, qui commettent et élisent des receveurs communaux, *crubadors* ou *talhers*, pour lever les tailles, selon la quote attribuée à chacun des habitants par les jurats. La somme perçue est remise aux gardes, qui font l'office de trésoriers communaux, pour être délivrée par eux au receveur du parsan[1]. Les *talhers* doivent verser les deniers des tailles entre les mains des gardes dans le terme fixé et assigné pour la levée de la donation. Le terme écoulé, le receveur du parsan se transporte dans les divers lieux de son ressort pour recueillir les sommes perçues par les gardes. Si la somme n'est pas prête, le receveur peut arrêter, saisir et emprisonner les jurats jusqu'au payement intégral de la taille[2].

Les jurats des communautés du Béarn adressèrent, en 1496, une supplique à la reine de Navarre pour obtenir que la responsabilité de la levée retombât sur les gardes et non sur les jurats. Il ressort de ce document : 1° que les jurats faisaient l'assiette de la taille avec les gardes et conseillers; 2° qu'ils étaient responsables de la levée des deniers vis-à-vis du receveur de parsan; 3° qu'ils ne recevaient ni salaire ni gages pour leurs fonctions; 4° qu'ils n'étaient pas à cette époque exemptés des contributions. Ils demandent la franchise pour les impôts, et s'ils ne l'obtinrent pas en 1496, ils l'eurent dès 1521[3]. Telle était la manière dont l'impôt était réparti et levé en Béarn; la perception était soumise au contrôle et à la surveillance des États.

III. *Charges du pays.* — Nous avons vu qu'on désignait sous le nom de *charges du pays* les dépenses particulières des États pour les sessions, les indemnités des députés, les gages des offi-

[1] Supplique des jurats des villes, bourgs et communautés du Béarn à la reine de Navarre, pour lui demander d'être exemptés des impositions et de n'être plus responsables de la levée des tailles devant les receveurs de parsan. 3 décembre 1496. (Reg. C 679, fol. 565 v°. *Pièces justificatives*, XXI.)

[2] *Ibid.* Voir aussi la commission de la reine de Navarre pour la levée de la donation. (C 680, fol. 3.)

[3] *Pièces justificatives*, XXI. Voir aussi une plainte des jurats de Monein, le 3 mai 1477. (C 679, fol. 269.)

ciers, les frais de répartition et de perception des impôts, et plus tard toutes les dépenses votées par les États en sus des donations faites aux souverains ou aux membres de leur famille. Ces sommes devaient être perçues par les receveurs en même temps que les donations. Quelquefois cependant les États avaient recours à des moyens différents pour lever les deniers nécessaires aux charges du pays. Un de ces procédés consistait à désigner un parsan où la somme votée était spécialement assise et perçue : il avait l'avantage d'assurer le payement intégral des contributions entre les mains du trésorier des États ou d'un receveur spécial désigné par eux pour la recette et l'emploi de la somme imposée[1].

Parfois, quand la somme était considérable et devait être répartie sur plusieurs années, les États avaient recours à un emprunt sur des particuliers, envers lesquels ils s'obligeaient en payant un intérêt annuel jusqu'au remboursement total de la dette. Dans les comptes des États, il est souvent question d'emprunts faits par les États pour les charges du pays et d'intérêts fournis pour les sommes prêtées[2]. Les États pouvaient aussi ajouter les dépenses destinées aux charges du pays à la somme qui devait être levée à un terme précédemment fixé; ils établissaient ainsi une crue et élevaient la quote des contributions qu'on devait lever par feu. Ils agissaient ainsi en vertu de leur droit de veiller à la répartition des impositions[3].

[1] En novembre 1510 : «Item es stat autreyat que au Thesaurer deu pays sera balhat ung parsan, ont pusque lhebar los diners et quote part dequetz, qui toquen et son pausatz per support deus carcxs deu pays, et asso à las fins que en los pagamens no s'i comette frau ni interes... » (C 680, fol. 73 v°.)

[2] Ainsi il est question en 1510 de sommes fournies par le baron de Gayrosse, les marchands d'Oloron et d'Orthez : «Item cum los marchans d'Oloron et Ortes an fornit tres mille nau cens quoate livres, pagament de France, et la solution dequere, en tant que es stat lo qui an prees, monte l'interes et mingoe de l'un à l'aute, dus cens livres torneses, que fen cent quoarante et oeyt scutz dus sols et oeyt diners... » (C 680, fol. 73.) — Dans la même séance, il est établi : «Es stat pausat que seran lhevatz septante et quoate scutz ung sol quoate diners, per emplegar à pagar ad aquet qui fara lo plaser de prestar los VII^c XLVIII scutz oeyt sols... » (C 680, fol. 71.)

[3] Voir par exemple le compte de la crue de l'imposition de la Toussaint 1493.

Enfin, dans certains cas, les États demandaient au souverain de leur accorder une commission spéciale pour lever les fonds nécessaires à leurs dépenses : c'est ainsi qu'en 1510 certaines sommes sont levées avec commission du roi par Johanet de Sales, dit Paychicot, pour payer des lettres de marque de Bordeaux[1]. Les États commettaient alors des receveurs, «gens fidèles nommés par les députés», qui devaient payer les sommes dues[2]. Il faut ajouter que, lorsqu'une imposition était ainsi répartie par les États, le Trésorier devait fournir la somme nécessaire pour la compléter, si elle ne pouvait être exactement répartie sur tous les feux[3].

Le Trésorier de Béarn était chargé de recevoir les sommes perçues pour les frais, dépenses des sessions et autres, en sus des impositions générales ou spéciales. Il devait également être consulté pour certains payements effectués, soit par les receveurs, soit par les commissaires désignés à cet effet par les États. Ainsi, en 1495, le Sénéchal, chargé de payer un emprunt fait à Pierre Morin, ancien général des finances, doit appeler le Trésorier de Béarn[4]. Le Trésorier était chargé des recettes et des dépenses, car les États avaient l'administration des charges du pays et, de même qu'ils fixaient les sommes à percevoir, ils étaient seuls à en régler l'emploi. Le souverain n'avait pas le droit d'agir, même dans l'intérêt du pays, sans avoir pris l'avis des États. Ainsi, pour le traité conclu avec les Aragonais en octobre 1514,

(C 680, fol. 15 v°.) — Les États ajoutent à l'impôt qui devait être levé à cette date une somme de 548 écus pour l'entretien de garnisons, un voyage du Syndic en France et un procès au sujet de péages et de limites.

(1) Reg. C 680, fol. 64 : «Item audit termi se lheveran las somes seguentes, es assaver que seran talhades mille et onze livres torneses, per emplegar, tant que sera besonh de aqueres, à pagar los despens aus marchans de la Val...» (C 680, fol. 71.)

(2) Le 8 juillet 1494, taille de 12,000 écus pour payer l'emprunt fait à Pierre Morin, général des finances. (C 680, fol. 17 v°.)

(3) Reg. C 680, fol. 15 v°.

(4) «[Los recebedors] se obligueran en forme degude de balhar los diners de lor recepte en man deu Senechal de Bearn, lo quoal lo fara prener, *et y aperara lo Thesaurer de las gens deudit pays*...» (C 680, fol. 17 v°.)

les commissaires avaient été nommés par le roi de Navarre sans que les États eussent été consultés; ceux-ci décidèrent que, si «à l'avenir, *pour les affaires du pays,* les souverains députaient des commissaires à l'insu des États, la mission resterait à leur charge et que lesdites gens et le pays n'auraient pas à en supporter les frais. Si des gens étaient envoyés par mandement du seigneur ou de ses commissaires et faisaient des dépenses ou des emprunts, ils les feraient à leurs risques et périls et les gens des États ne les rembourseraient pas [1]. » Le budget des dépenses, comme celui des recettes pour les charges du pays, était dressé par les États, et les dépenses du Trésorier étaient vérifiées par le Syndic comptable [2], avant d'être soumises à l'examen des auditeurs des comptes.

IV. *Vérification des comptes.* — Tous les comptes des différentes impositions étaient vérifiés et examinés par les États, qui nommaient des commissaires spécialement chargés de ce soin et désignés sous le nom d'*auditeurs des comptes.* Le rôle des recettes établi par les États était remis par les Syndics au général des finances [3], qui était tenu d'observer les prescriptions qu'il contenait à son tour. Le receveur général rendait ses comptes de recette aux Syndics [4], qui les transmettaient aux commissaires chargés de la vérification [5]; ils devaient en outre faire exécuter les décisions des auditeurs des comptes, lorsque par exemple il s'agissait de faire rendre gorge à un receveur qui

(1) Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 97 v°. Cahiers d'octobre 1514.

(2) *Ibid.*, C 680, fol. 63 v°. *Vérification des comptes de Ramon de Cuyalar, trésorier de Béarn :* «Et balhera en mas de Sindic lo menut de ont procedexen lasdites somes...»

(3) *Lo rolle balhat au general per lor Sindicxs, mentionat en la comission de Marteror 1488 :* «...Et nos, Andrivet de Manes et Johan de Castanhede, habem balhat lo precedent rolle au general susdit, de mandament deus Statz; loquoal rolle sera mentionat en las lettres de las comissions... Actum à Pau lo xv jorn de novembre l'an mil IIII^c LXXX quoatre.» (C 680, fol. 5 v°.)

(4) Voir par exemple les vérifications de comptes des impositions votées aux sessions d'octobre 1507 et de 1510. (C 680, fol. 59 v° et fol. 68 à 69.)

(5) «Il a été conclu que les Syndics feront diligence pour avoir le reste de ce que Arnaud d'Abadie de Lescar doit donner au pays, et ils lui en donneront l'extrait, afin que ledit général apprête son compte avec le reste...» (C 680, fol. 37 v°.)

n'avait pas payé au Trésorier tout ce qu'il avait perçu[1]. Les comptes du général des finances étaient du reste faciles à vérifier, puisque la donation faite au seigneur était votée en chiffres ronds et que les Syndics versaient entre ses mains tout ce qu'il devait percevoir en sus de la donation.

Les Syndics étaient chargés souvent de quelques dépenses ou fournitures. Ils réglaient leurs comptes avec le Trésorier et les faisaient vérifier en même temps que le compte du Trésorier[2]. D'autres fois, le Syndic recevait mission des États pour vérifier les dettes, instruments, obligations et quittances; il devait alors rendre ses comptes et exposer le résultat de son enquête devant les auditeurs des comptes[3]. Les États examinent et vérifient avec le plus grand soin les comptes du Trésorier, surtout au moment où il quitte sa charge; ils nomment une commission chargée de revoir les comptes de sa gestion financière et d'examiner s'il ne doit plus rien aux États. C'est ainsi qu'en novembre 1498 les États nomment des auditeurs pour examiner les comptes de Peyroton d'Abadie de Navarrenx, trésorier du pays : les gens d'église délèguent l'abbé de Lucq, les barons et nobles le seigneur de Méritein; le tiers état tout entier se joint à ces commissaires pour procéder à la vérification[4]. En 1502, ce trésorier étant sorti de charge, une commission plus nombreuse fut chargée d'examiner les comptes de son administration. On reconnut que le Trésorier était redevable aux États d'une somme de 87 écus 13 sols 1 denier, dont il se portait créancier dans son compte; mais le général des finances lui

(1) «D'autre part, le syndic Neys expose que le receveur du parsan de Pau avait perçu du lieu de Pau dix ou douze écus en plus ou en moins de certains *rebaxs de foecxs*, lesquels ledit receveur doit donner au pays. Pour cela, le Syndic demande l'autorisation de les recevoir; les États y consentent et lui font donation de ce que le receveur se trouverait devoir...» (Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 37 v°.)

(2) En février 1498 : «Fo apunctat que lo Thesaurer deu pays audira et concludira los comptes deu sindic Neys et fornira si prener deu, et lo sera precs en sons contes...» (C 680, fol. 34.)

(3) Reg. C 680, fol. 28 v°. Délibération de juillet 1496.

(4) Délibération de novembre 1498. (C 680, fol. 38.)

devait 23 écus 2 sols, et quittance de sa gestion financière lui fut donnée par les auditeurs des comptes[1]. Au mois d'octobre 1507, Raymond de Cuyalar, jurat d'Oloron, ayant été nommé trésorier de Béarn, les auditeurs des comptes vérifièrent les comptes de Raymond de Casarrer pour l'équipement de gens d'armes; ils examinèrent aussi les comptes de Jean de Coralet, son prédécesseur, et lui réclamèrent plusieurs quittances de payements qu'il avait faits[2]. Ainsi tous les comptes étaient vérifiés par les soins des auditeurs des comptes, députés par les États.

En matière financière, les États ont donc des attributions fort étendues : ils votent les impositions, en font la répartition, surveillent la perception des impôts votés par eux, administrent une partie de ces fonds pour les frais et les dépenses ordinaires du pays; enfin ils vérifient les comptes de perception des officiers seigneuriaux et les comptes de recettes et de dépenses des officiers des États.

V. *Monnaies.* — Les États de Béarn, à la fin du xve siècle, s'occupèrent beaucoup de régler le cours des monnaies. Pendant le moyen âge, la monnaie de Morlàas était surtout usitée en Béarn, mais elle était fort estimée dans tout le midi de la France. Les relations commerciales avaient introduit en Béarn une foule de monnaies étrangères, et les États se préoccupèrent à plusieurs reprises d'en fixer rigoureusement la valeur en monnaie morlanne. Une délibération fort importante du 8 janvier 1489 donne une idée du nombre de monnaies étrangères qui avaient cours en Béarn à cette époque et marque le rapport qui existait entre elles et la monnaie frappée à Morlàas. On y voit l'estimation des écus soleil ou à la couronne de France, des ducats de Navarre, des nobles à la rose, des angelots d'Angleterre, des florins d'Aragon, des lions d'or de Flandre, des henris et des alfonsins de Castille, des angelots de Sicile, des

[1] *Vérification des comptes de Peyroton d'Abadie de Navarrenx, trésorier de Béarn, par les auditeurs des comptes, en janvier 1502.* (C 680, fol. 44.)

[2] Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 57 v°.

florins d'Allemagne, etc.[1]. Une ordonnance de Jean et de Catherine de Navarre du 19 août 1494, après délibération des États de leurs diverses terres et seigneuries, fixe également le cours des monnaies étrangères, mais constate en même temps que de grands abus se sont introduits dans l'administration de la Monnaie de Morlàas[2].

La fabrication de la monnaie ne devait pas échapper à la surveillance des États, car l'intérêt du pays était trop directement engagé à ce que la monnaie béarnaise ne fût pas dépréciée dans les pays voisins. A la fin du xve siècle, la royauté française avait à peu près obtenu l'unification des monnaies, et la plupart des grands vassaux avaient perdu le droit si important de battre monnaie. Les États de Béarn s'efforcent donc, à cette époque, d'abord de régler rigoureusement le cours et la mise de la monnaie de Morlàas, de prévenir les fraudes et les falsifications, en en surveillant la fabrication, et d'obtenir que leur monnaie ait cours dans les provinces du midi de la France, en négociant avec le roi et en s'entendant avec les États voisins qui dépendaient de la maison de Foix-Navarre. L'ordonnance de 1494 commença par réformer les abus qui s'étaient introduits dans la fabrication de la monnaie béarnaise. On abaissa le cours excessif de certaines monnaies, et on les réduisit à la valeur correspondant au taux des monnaies étrangères[3]. Déjà en 1477, Louis XI avait nommé des commissaires pour s'informer si la monnaie de Béarn, qui avait cours en France, pouvait apporter dommage ou profit au roi de France[4]. Des fraudes avaient été commises à la Monnaie de Morlàas; les États s'occupèrent de lutter contre la dépréciation qui menaçait de porter un grave préjudice au commerce du pays. En 1490, ils déléguèrent un

[1] «*La deliberation deus tres Statz, qui an oppinat degossen aber cors et me las monedes*, et que sie cridat que deu oeytal jorn de janer 1489 (1490) en avant, no auran valor sino cum se seq.» (C 680, fol. 11.)

[2] Ordonnance de Jean et de Catherine, roi et reine de Navarre, du 19 août 1494. (C 680, fol. 15.)

[3] Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 15.

[4] *Ibid.*, E 324.

certain nombre de députés pour empêcher les variations de la monnaie et régler le cours et mise de l'or et de l'argent, qui devait être publié : c'est à la suite de cette délibération que parut le règlement du cours de la monnaie[1]. En 1494, nouvelle délibération; comme le sujet était délicat, les États nomment une commission, composée du vicaire de Lescar, des barons de Miossens, de Doumy et d'Arros, du Sénéchal de Béarn, de six gentilshommes et de deux députés experts et suffisants de chaque communauté. Ces députés devaient délibérer avec gens experts des villes de Foix, Bigorre, Marsan et Gabardan[2]. A la suite des travaux de cette commission, les États, assemblés le 8 juillet 1494 à Lescar, sous la présidence de l'abbé de Lézat, prirent les résolutions suivantes : 1° les *baquettes*[3] battues du temps de Menauton de la Motte, maître particulier de la Monnaie, ont été jugées trop faibles; les États en règlent le poids et le cours et ordonnent que quatre baquettes vaudront un denier morlan[4] et qu'on en battra incontinent trois ou quatre mille; 2° la Monnaie de Morlàas sera pourvue de bons officiers, solvables et honnêtes; 3° pour le cours de l'or, les États s'en remettent à la sagesse des souverains; 4° les officiers infidèles seront punis[5]. En 1499, les États demandent que les ducats et les florins d'Aragon aient cours dans le pays et ils en réglent le poids et la valeur[6]. En 1504, les États délibèrent de nou-

[1] En janvier 1490 : «Oltre plus, considerades las variations de las monedes, las gens deusditz Statz, per attener ad aquere, an depputat à mos. de Domy, à moss. d'Abescat, à M[te] Danys, à Auger Cauterer, à Peyroton de Laroy, à Ramonet de Medeville et à Bertran de Laroy, los quoaus se attireran vers lo conselh tot incontinent et concludiran los cors et mizes de l'aur et de l'argent, et sera prestament publicat...» (C 680, fol. 8 v°.)

[2] Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 16 v°.

[3] Les *baquettes* étaient ainsi nommées parce qu'elles étaient frappées à l'effigie des armes de Béarn, qui se composaient d'*une vache de gueules sur champ de sable*. On voit d'après cette délibération que la baquette avait la valeur du quart du denier de Morlàas.

[4] Le denier morlan valait un cinquième en plus du denier tournois.

[5] Délibération des États à Lescar, le 8 juillet 1494. (C 680, fol. 17.) — Ordonnance de Jean et de Catherine sur les monnaies, 19 août 1494. (C 680, fol. 15.)

[6] Délibération de septembre 1499. (C 680, fol. 39 v°.)

veau sur la fabrication des baquettes et le cours en Béarn des ducats de Navarre, etc. [1].

Afin d'assurer la bonne fabrication de la monnaie morlanne, les États exercèrent une surveillance rigoureuse sur les officiers de la Monnaie de Morlàas. En 1484, ils avaient obtenu de la reine Catherine la révocation de Jean de Gardey, du comté de Pardiac, maître particulier de la Monnaie, pour donner sa charge à Arnaud d'Abbadie, seigneur de Narp et de Mourenx, général des finances. Les prétextes allégués par les États étaient que Jean de Gardey n'était pas Béarnais et qu'il payait un droit de seigneuriage inférieur à la moitié de sa valeur[2]. Mais des fraudes furent constatées à la Monnaie de Morlàas, et les États réclamèrent la punition des officiers coupables, auxquels un procès fut intenté[3]. En 1492, Jean et Catherine, faisant droit aux réclamations des États, avaient révoqué Martin de la Doue, maître particulier de la Monnaie de Morlàas, et donné sa charge à Menauton de la Motte, ancien maître particulier[4]. Mais, en 1494, il fut constaté que cet officier était infidèle et avait battu une monnaie dont la valeur nominale était bien inférieure à la valeur réelle; les États demandèrent que l'on nommât à Morlàas des officiers qui n'y commissent point de fraudes et qui n'y fussent cause de déshonneur et de dommage, comme les officiers qui étaient alors en charge[5]. Les États réclamèrent une punition sévère, qui servît d'exemple aux autres, et la saisie de leurs biens pour réparer les dommages faits[6].

Enfin les États négocièrent pour obtenir du roi de France le maintien du cours de la monnaie de Morlàas dans les provinces

(1) Délibération des États à Pau, le 20 mars 1504. (C 680, fol. 48.)

(2) Voir les lettres de Catherine, reine de Navarre, du 10 novembre 1484. (Archives des Basses-Pyrénées, E 326.)

(3) En mars 1489, on trouve dans les comptes des États : «Item per la monede et far lo proces deqnere, seran balhatz quoarante scutz...» (C 680, fol. 2 v°.) — En 1494 : «Item per mos. lo judge Casarrer, qui es anat à Morlàas per los de la monede, VI scutz.» (C 680, fol. 19.)

(4) Archives des Basses-Pyrénées, E 326.

(5) Cahiers de griefs du 8 juillet 1494, art. I et II. (C 680, fol. 17.)

(6) *Ibid.*, art. V.

françaises, où elle avait toujours été reçue : c'est en 1513 que ces négociations eurent lieu[1]. Une réunion d'États généraux des pays soumis au roi de Navarre, Béarn, Marsan, Gabardan, Bigorre, Foix et Nébouzan, fut tenue à Pau afin de délibérer sur le cours des monnaies et les différences qui existaient entre la monnaie de Morlàas et celle de France. On décida d'envoyer une ambassade en France pour obtenir la conclusion des articles qui dans le traité de Blois, fait avec le roi Louis XII, concernaient particulièrement le cours des monnaies, et l'on vota une somme de 400 écus soleil, répartie entre les divers pays pour les frais de l'ambassade : la part revenant au Béarn était de 155 écus[2]. Le seigneur de Candau, maître général de la Monnaie de Morlàas[3], Menauton de la Motte, maître particulier, et Jean d'Andoins, essayeur, furent chargés de la négociation et rendirent compte de leur mission à la cour de France aux États assemblés à Pau, en octobre 1514[4]. Les États obtinrent du roi de France que la monnaie de Morlàas aurait cours à certaines conditions.

(1) «Item que la expedition de las monede sie feyte ab lo rey de France, et las lettres expedides, aixi que son besonh et necessaris, per que agen cors et mise per tot... » (Cahiers du 28 janvier 1513; C 680, fol. 85.)

(2) Délibération des États généraux, du 4 mars 1513. (C 680, fol. 88.)

(3) Les lettres de provision pour le seigneur de Candau sont aux Archives des Basses-Pyrénées, E 326.

(4) Voir les résolutions prises par les États, assemblés à Pau en 1514, art. IX. (C 680, fol. 98 v°.) Voir aussi les cahiers de 1515.

CHAPITRE VI.

ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES ET LÉGISLATIVES.

I. *Attributions administratives* (suite). *Surveillance et contrôle de l'administration seigneuriale.* — Cahiers de griefs ou de doléances. Date des premiers cahiers. Rédaction des cahiers. Enquête sur les actes de l'administration. Réponses aux cahiers ou appointements. Réparation des griefs; insistance des États. Les États veillent au maintien et à l'application des fors. Contrôle sur l'administration de la justice; surveillance du Sénéchal et de sa cour. Avis pour la nomination ou révocation des officiers; créations d'offices. Forme des cahiers : principales réclamations des États. Les États luttent contre toute espèce d'arbitraire.

II. *Attributions législatives.* — Peu d'influence des États. Le Béarn est régi par ses fors. Le pouvoir législatif réside entre les mains du souverain. Établissements faits à la requête des États. Part des États dans leur rédaction. Caractère des établissements. Ils modifient en partie l'ancienne législation des fors et servent de transition entre le vieux for et le for de Henri II.

I

SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION SEIGNEURIALE.

Les attributions politiques des États et leur influence sur l'administration financière du Béarn montrent suffisamment la part prépondérante qu'ils avaient prise dans le gouvernement du Béarn à la fin du xv[e] siècle. L'action du pouvoir seigneurial disparaît dans l'administration du pays devant l'autorité des États. Une étude de l'administration intérieure du Béarn au xv[e] siècle, à l'aide des nombreux cahiers de doléances ou de griefs, montrerait comment les États ont empiété peu à peu sur le pouvoir seigneurial et comment ils sont parvenus à exercer une si grande influence même sur l'exercice de la justice, qui semblerait, à cause de leurs origines et de leurs fonctions, en dehors de leurs attributions. Cette étude, qui serait le complément de l'histoire des États de Béarn au xv[e] siècle, on ne peut

songer à l'entreprendre dans un travail d'ensemble sur l'origine et le développement des États. Il faut donc se borner à étudier comment s'exerçait le contrôle des États sur l'administration du Béarn et quels étaient les moyens d'action qu'ils avaient à leur disposition.

Les États intervenaient surtout dans l'administration du pays au moyen des *cahiers de griefs* ou de doléances : c'était là leur seul moyen d'action, mais ils s'en servirent habilement et les cahiers devinrent entre leurs mains une arme redoutable contre le pouvoir seigneurial et un instrument de gouvernement. Les archives des États de Béarn renferment une magnifique série de cahiers de griefs, qui constituent une source des plus précieuses, une mine inépuisable de renseignements, non seulement pour l'histoire du Béarn et de ses institutions, mais aussi pour l'étude des mœurs et des coutumes. On ne peut déterminer la date précise à laquelle les États de Béarn acquirent le droit de présenter des cahiers de doléances à leur vicomte, avant de voter la donation. Les réponses faites aux cahiers sont une sorte d'engagement pris par le seigneur, analogue aux établissements de la Cour majour; elles prennent du reste dans certains cas le nom d'*établissements*. Il est possible que les résolutions prises par la Cour majour, compilées et ajoutées aux fors de Béarn au commencement du XIV[e] siècle, aient donné l'idée de ces cahiers. Mais les réponses du vicomte aux plaintes des États ne durent pas acquérir immédiatement la valeur d'*établissements*. Ce n'est que peu à peu qu'il se forma une sorte de jurisprudence des appointements et des décisions prises par les États, servant de précédents et invoqués souvent par les cahiers de griefs. Si l'on ne peut préciser la date de l'apparition des cahiers, la nature et la composition des articles du serment présenté par les États à Archambaud et à Isabelle en 1398 permettent de supposer que les cahiers de doléances existaient avant cette date. L'hypothèse la plus vraisemblable, qu'on aimerait pouvoir confirmer par des documents, c'est que le droit de présenter des cahiers est intimement lié au vote de subsides et que les États obtinrent

IMPRIMERIE NATIONALE.

du pouvoir seigneurial cette concession en échange du consentement à l'impôt. On a donc tout lieu de croire que les États présentaient déjà des cahiers de doléances au vicomte de Béarn à la fin du XIV[e] siècle[1].

Les premiers cahiers de griefs ou de *remontrances*[2] présentés par les États au vicomte de Béarn qui nous aient été conservés datent de 1443. Ces cahiers furent examinés par une commission choisie par Gaston XII parmi les députés des États; ce qui montre bien que les cahiers de doléances étaient déjà devenus pour les États une occasion d'intervenir directement dans les affaires et le gouvernement du pays. En effet les commissaires chargés d'examiner les griefs vont si loin que les procureurs généraux du vicomte croient devoir protester contre certaines de leurs décisions, comme portant atteinte à la souveraineté du seigneur[3]. A partir de cette époque, on peut constater d'après les documents que, toutes les fois que les États étaient réunis, ils rédigeaient, sous forme d'articles, des cahiers destinés à faire part au vicomte de leurs observations et de leurs réclamations au sujet de l'administration du pays.

Les cahiers de griefs ou de doléances étaient l'œuvre d'une commission nommée par les États et connue plus tard sous le nom de *commission des requêtes*, d'après les suppliques adressées aux États ou les enquêtes faites par les Syndics[4]. Les cahiers, une fois rédigés et approuvés par les États réunis en assemblée

(1) Plusieurs articles insérés au *For de Béarn* offrent une rédaction qui se rapproche beaucoup de celle des cahiers de griefs. Les articles ajoutés à l'édition des Fors de Mazure sous le nom de *Rénovation de Cour majour* (Adjonctions, n° II, p. 252) ont surtout une grande analogie avec les cahiers de doléances : ce document serait de 1398, antérieur à l'avènement d'Archambaud et d'Isabelle.

(2) Le titre de *Remonstrances* se trouve dans le registre original qui nous a conservé les cahiers de 1443. Ce terme semblerait donner raison à M. Laferrière (p. 367) contre M. Thomas, qui qualifie ce terme d'impropre, en montrant que «le mot *remontrances* appartient à un ordre d'idées et d'institutions entièrement différentes». (*États provinciaux*, t. I, p. 113.) J'ai, comme M. Thomas, adopté l'expression *cahier de doléances*, qui répond beaucoup mieux au caractère des plaintes et réclamations des États, le mot *remontrances* pouvant en effet prêter à une confusion.

(3) Archives des Basses-Pyrénées, E 319.

(4) Voir plus haut le paragraphe relatif aux Syndics, p. 286 et suiv.

générale, étaient remis au souverain, qui les examinait avec ses conseillers et donnait une réponse favorable ou défavorable à chacun des articles proposés. La remise et la discussion des cahiers de doléances étaient les premières affaires auxquelles vaquaient les États, et ils refusaient d'examiner les propositions qui leur avaient été soumises par le seigneur avant d'avoir reçu une réponse satisfaisante à leurs réclamations.

Les cahiers de doléances étaient rédigés sous forme de supplique adressée au souverain, «*pour plus grande tranquillité, amour et dilection qui sont et doivent être entre le seigneur de Béarn et ses sujets, et pour dissiper quelques doutes et altercations qui pourraient surgir, et pour assurer l'exécution des fors, sentences de cour majour privilèges, franchises et libertés du pays, et les établissements faits par le seigneur et les trois États*[1] ». Les cahiers de doléances avaient le double but de signaler les abus et dommages qui pouvaient avoir été faits dans le pays par le seigneur et ses officiers, et de veiller au maintien des fors, privilèges et coutumes ou, suivant l'expression des cahiers, à «la clarification et éclaircissement de certains établissements précédemment faits[2] ». Grâce au double caractère de leurs cahiers, les États pouvaient, d'une part, intervenir dans l'administration du pays, et, d'autre part, faire sentir leur influence dans la législation et les ordonnances du souverain. Les cahiers de doléances permettaient aux États d'exercer une surveillance active et incessante sur l'administration des officiers seigneuriaux; ils leur donnaient en outre ce qu'on pourrait appeler des attributions législatives, en les faisant contribuer à la rédaction des établissements et ordonnances du vicomte.

La menace de ne pas consentir à voter le subside demandé et le refus de passer à toute autre délibération, avant d'avoir obtenu satisfaction, donnaient presque toujours aux États gain de cause. Ils ne craignaient pas de revenir plusieurs fois à la charge et renvoyaient au seigneur deux, trois et quatre fois le même ar-

[1] Cahiers de 1482. (Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 311 v°.)
[2] *Ibid.*, C 679, fol. 312.

ticle, quand il n'avait pas donné de réponse précise ou qu'il refusait réparation. Ainsi, en 1467, les États reportent trois fois leurs cahiers à Gaston, prince de Viane, lieutenant général, avant d'obtenir satisfaction complète sur tous les articles[1]. En décembre 1472, ils représentent également à deux reprises différentes leurs cahiers à la princesse de Viane et au protonotaire de Foix, tuteurs du jeune prince François Phœbus[2].

Les cahiers étaient rédigés sous forme d'articles, exposant le grief ou le préjudice que les États prétendaient avoir été causé au pays par les actes de l'administration seigneuriale. Chaque article se terminait soit par une demande générale de réparation, soit par la proposition de mesures spéciales pour remédier aux abus signalés. Le seigneur, avec l'avis de son conseil, mettait la réponse au bas de chacun des articles : tantôt il consentait simplement à ce que la réparation fût faite, ou bien il mandait à ses officiers d'observer les coutumes et établissements invoqués par les États; tantôt il prescrivait une enquête ou donnait des explications sur le fait qui s'était produit; tantôt enfin il refusait d'accéder à la demande des États. La formule de réponse la plus usitée est celle-ci : « *Le seigneur est content que ainsi se fasse.* » D'autres fois, la réponse se contente d'indiquer que « le seigneur examinera si la mesure proposée par les États serait profitable à la chose publique[3] ». Quand les États reviennent à la charge, le vicomte réplique quelquefois « *qu'il a répondu d'une manière satisfaisante* », ou bien « *que sa réponse est raisonnable et que les gens des États devraient s'en contenter*[4] ». S'il s'agit d'une chose nouvelle demandée par les États, d'une création d'office par exemple, le seigneur se retranche derrière la coutume[5]. Il proteste souvent contre des plaintes adressées par les États pour des faits trop particuliers et s'étonne que l'on fasse un grief d'une affaire

(1) Cahiers de 1467. (C 679, fol. 1 à 27.)

(2) Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 104 v°.

(3) Cahiers de 1472, art. IX. (C 679, fol. 110 v°.)

(4) *Ibid.*, art. XIII. Répliques des États. (C 679, fol. 132.)

(5) «Et no ha acostumat de y haver tal offici cum egs demanden.» (C 679, fol. 125.) — Cahiers de 1472. Réponses, art. XIII.

avant de s'en être plaint au seigneur ou à ses officiers[1]. Enfin le vicomte donne souvent des explications ou des excuses sur les motifs qui l'ont fait agir ou qui l'ont empêché de tenir des promesses précédemment faites[2].

Il arrive aussi que le seigneur ne veut pas répondre à une question pour des raisons d'ordre politique et déclare aux États qu'il leur en fera savoir la cause en secret par des gens spécialement députés par lui[3]. Cependant les États finissaient toujours par obtenir satisfaction ou promesse de réparation. Cette promesse, il est vrai, n'était pas toujours tenue, si l'on en juge par la régularité avec laquelle certains articles reparaissent tous les ans dans les cahiers des États. Un seul exemple suffira pour montrer avec quelle obstination les États poursuivaient la réparation d'un grief. Dans l'assemblée tenue à Lescar en décembre 1475, une supplique avait été remise par les États à la princesse de Viane au sujet d'un certain Johanet de Casalis, de Départ (faubourg d'Orthez), qui, malgré une sentence du juge d'appel de Béarn en sa faveur, n'avait pu être relâché, parce que, en dépit des établissements, ses adversaires avaient appelé de cette sentence au souverain. Les États avaient délégué un certain nombre de députés pour s'entendre sur cette affaire avec les conseillers de la princesse, et plusieurs conférences et discussions avaient eu lieu dans la maison de l'archidiacre de Saubestre à Lescar. La nuit étant venue, la princesse, voulant retourner au château de Pau, avait déclaré verbalement, pour clore le débat, que satisfaction serait donnée et que les établissements seraient observés. On décida que l'un des Syndics irait à Pau pour obtenir cette promesse par écrit avec d'autres articles et appointements. Sur cette assurance, les États octroyèrent

[1] Cahiers du mois d'août 1473. Réponses, art. XXI. (C 679, fol. 176 v°.)

[2] Ainsi, en 1472, les États se plaignent que l'on n'ait pas remboursé, comme on l'avait promis, les emprunts contractés. La princesse de Viane répond : «Les États savent quel est l'état de ses affaires et l'impossiblité dans laquelle elle est de payer en ce moment; elle fera cependant son possible.» — Cahiers de 1472. Réponses, art. XIV. (C 679, fol. 125 v°.)

[3] Cahiers de 1473. Réponses, art. VIII. (C 679, fol. 170.)

une donation de 20,000 florins. Lorsque le Syndic vint à Pau pour réclamer l'exécution de la promesse, on le fit attendre pendant vingt-deux jours, puis on l'éconduisit; et Johanet de Casalis ne fut pas mis en liberté, comme la princesse s'y était engagée. Aussi, à la séance suivante, les États se plaignirent-ils vivement de ces procédés et demandèrent-ils réparation et bonne et prompte justice[1]. Les États réclamaient ainsi jusqu'à ce qu'ils obtinssent justice : si le seigneur se contentait de promesses vagues et n'accordait aucune réparation, les États revenaient à la charge à la session suivante et luttaient jusqu'à ce qu'ils eussent du vicomte un engagement formel. Quand le vicomte s'obstinait, ils le menaçaient de refuser la donation; mais le fait ne se produisit pas jusqu'en 1517. En 1472, les États se contentèrent de déclarer qu'ils ne consentiraient pas à voter la donation si la princesse de Viane persistait dans son refus[2]. Les États étaient donc presque toujours assurés que le vicomte ferait droit, au moins en partie, à leurs réclamations.

Les cahiers de doléances étaient donc pour les États le seul moyen d'action qui leur permît d'exercer un contrôle sur l'administration du pays; mais cette surveillance s'exerçait effectivement et portait sur tous les abus ou excès qui pouvaient avoir été commis. Ce que les États recherchaient avant tout, c'est la stricte observation des fors, coutumes et privilèges du pays; et dans ce sens on a fort bien dit que les États jouaient en Béarn le rôle d'un « sénat conservateur », chargé de veiller au maintien et à l'application des lois et des usages du pays[3]. Aux fors de Béarn étaient venus s'ajouter, en 1398, les articles du serment des vicomtes à leur avènement et la longue série des établissements faits par le seigneur avec le concours des États ou de la Cour majour. Toute violation des fors, coutumes, franchises, privilèges et établissements faisait l'objet des réclamations des États. On comprend l'étendue de leurs attributions quand on

(1) Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 256. *Pièces justificatives*, XII.
(2) Cahiers de 1472. (*Ibid.*, C 679, fol. 124 v°.)
(3) La Caze, *ouvr. cité*, p. 31.

songe à la précision et, pour mieux dire, à la minutie avec laquelle les fors de Béarn réglaient les rapports du vicomte avec ses sujets. Mais ce rôle de gardien des fors, qui avait autrefois donné une si grande autorité à la Cour majour, avait eu de graves conséquences pour les États, depuis que leur action s'était peu à peu substituée à celle de la Cour majour, cette cour féodale qui n'existait plus que de nom et qui devait bientôt disparaître tout à fait.

Au xve siècle, la Cour majour n'est plus le tribunal suprême; elle n'est même plus le tribunal d'appel du seigneur : à côté et aux dépens de la cour aristocratique des barons, la cour du Sénéchal a grandi et s'est développée. Bientôt même un juge d'appel de Béarn sera créé à côté de la cour du Sénéchal et rendra la Cour majour inutile. Mais les États ont le contrôle des actes du Sénéchal; ils examinent les sentences du juge d'appel, bien qu'ils déclarent qu'on ne puisse appeler de ces sentences au souverain [1]. De là une surveillance incessante sur l'administration de la justice : les États réclament contre les sentences injustes de tous les officiers de justice, contre les vices de procédure, contre les requêtes arbitraires des procureurs généraux, contre les arrestations illégales, contre la violation du for qui interdit de distraire personne de ses juges naturels. A la fin du xve siècle, les États apparaissent, d'après leurs cahiers, comme un tribunal de revision, auquel on peut appeller de toutes les injustices, de tous les abus, de toutes les illégalités qui peuvent avoir été commises. C'est là le côté le plus intéressant de l'action exercée par les États sur l'administration seigneuriale : cette influence est due en grande partie aux fors de Béarn, dont les États devaient surveiller le maintien et la stricte observation.

Les États ne s'occupaient pas seulement des actes des officiers seigneuriaux; ils donnaient aussi leur avis sur la nomination ou révocation du personnel; c'est à ce titre qu'ils s'occupèrent des officiers de la monnaie. La condition à laquelle les États de

[1] Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 256. *Pièces justificatives*, XII.

Béarn tenaient le plus, c'est que les officiers employés par le vicomte fussent natifs du pays; les cahiers de doléances sont impitoyables sur ce point. Le seigneur a beau alléguer l'honnêteté, la compétence, les bons et loyaux services de son serviteur, les États reviennent à la charge jusqu'à ce qu'ils aient obtenu satisfaction. Un établissement de 1398 avait prescrit au vicomte de ne choisir ses officiers que dans le pays même[1]. La raison de cette mesure est facile à comprendre : on pouvait ainsi mettre la main sur ses biens en cas de fraude ou d'infidélité. Cette condition, que le seigneur jurait d'observer dans le serment qu'il prêtait à son avènement, revient sans cesse dans les cahiers des États. Ainsi, en 1472, ils demandent la révocation du garde des sceaux[2]. Cette exclusion des étrangers s'appliquait surtout aux officiers de justice, aux châtelains et aux officiers de la chancellerie et de la maison du vicomte[3]. En 1477, les États se plaignent de ce que le sieur de Geion, juge de Béarn et garde des sceaux du vicomte, ne soit pas Béarnais[4]. Ils demandent aussi des explications sur la révocation de certains officiers. Ainsi, en 1474, ils se plaignent de la destitution de Jean de Davantsentz, qui a été longtemps juge de la cour du Sénéchal avec le consentement des États[5].

Enfin les États s'occupent aussi de la création d'offices : au xve siècle, ils ont obtenu l'institution de bien des officiers nouveaux. Les attributions financières des Syndics ont été étendues, mais la multiplication des affaires, l'accroissement des droits et attributions des États ont amené bientôt la création d'un trésorier des États. L'institution du juge d'appel de Béarn doit être attribuée à l'influence des États, qui voulurent l'opposer à

(1) Serment d'Archambaud et d'Isabelle, art. XII. (*Pièces justificatives*, VII.)

(2) Cahiers de 1472, art. XXI. — Dans les cahiers de décembre 1472, art. XI.

(3) Cahiers du 8 mai 1473, art. IV. (C 679, fol. 144.) — Voici la réponse de la princesse de Viane : «[La princesse] es ben merevilhade de lasdites gentz que la bulhen astrenhe à no haver servidors, sino à egs plasentz, so qui jameys no es estat feyt aus autres senhors ny dames...»

(4) Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 258 v°.

(5) *Ibid.*, C 679, fol. 204.

l'autorité du Sénéchal; on voit en effet que tous les juges de la fin du xve siècle sont choisis parmi les Syndics sortant de charge[1]. En 1472, les États demandent la création d'un conseiller du pays pour les procès en matière de finances, savoir « un notable homme de finances, qui réside dans le pays et fasse droit et justice aux plaignants sans forme de procès[2] ». La princesse de Viane répond qu'elle a ses officiers et gens de son conseil pour juger des débats en matière de finances, et que le seigneur n'a jamais créé d'office semblable. Les États revenant à la charge, elle répond que Gaston XII a pourvu à ces sortes de procès, en s'en réservant la connaissance et en la conférant pendant son absence à son lieutenant général, ou au Sénéchal et aux juges de sa cour[3]. Les États insistant encore, la princesse déclare qu'elle ne se départira pas des réponses précédentes, qui sont fort raisonnables[4].

La forme des cahiers de doléances varie peu : les États réclament presque à chaque séance la réunion de la Cour majour. En 1468, ils constatent qu'elle n'a pas été réunie depuis trente ou quarante ans[5], bien qu'il eût été convenu que le seigneur tiendrait cour majour de dix en dix ans[6]. La Cour majour ne sera plus réunie à partir de la fin du xve siècle; mais pendant tout le xvie siècle et même au xviie siècle, les États protesteront contre sa suppression[7]. Les articles du serment prêté par le sou-

(1) On peut citer comme exemple Jean de Castagnède, Pées du Pérer, Fortaner de Neys, Pées de Tisnées, etc.

(2) Cahiers de 1472, art. xiii. (C 679, fol. 125.)

(3) *Ibid.*, C 679, fol. 132.

(4) *Ibid.*, C 679, fol. 137 v°.

(5) Ces chiffres sont un peu exagérés, car la Cour majour avait été réunie assez régulièrement sous Gaston XII. (Archives des Basses-Pyrénées, B 1. Registre de la Cour Majour.)

(6) Cahiers de 1468, art vii. (C 679, fol. 30.)

(7) Voir ce que dit Marca (l. VI, c. xxiii, p. 543) au sujet de cette suppression de la Cour majour : « Je ne trouve point estrange, si après la cessation de la Cour majour, qui arriva du temps du roi Jean et de la reine Catherine de Navarre, environ l'an 1490, le Conseil souverain lui ayant été substitué, les barons de Béarn se sont roidis à faire demander continuellement par les Estats en chaque assemblée la tenue de cette cour... »

verain à son avènement servent de base aux réclamations des États, qui relèvent impitoyablement toute infraction à ces établissements; ils réclament pour des faits d'une importance minime, une peine trop forte infligée par le Sénéchal, une taxe illégalement perçue, une irrégularité de procédure, etc.

Il est cependant une partie de l'œuvre administrative des États qu'il convient de signaler en terminant : c'est l'effort fait par cette assemblée pour fixer d'une manière régulière et définitive toutes les taxes, péages, etc., que les officiers seigneuriaux pouvaient percevoir en Béarn. Nous avons vu que les fors les plus anciens concédés aux communes du Béarn, le for d'Oloron et le for de Morlàas, étaient en grande partie la réglementation des droits et des amendes que le seigneur pouvait lever dans la ville. L'action des États dans l'administration, au xv° siècle, a consisté surtout dans le maintien des fors, la réforme de la justice, et en troisième lieu dans la régularisation des taxes de toute nature que le seigneur pouvait prendre sur ses sujets. Toutes les diverses branches de l'administration seigneuriale ont été soumises à ce contrôle des taxes. L'établissement de cour majour de 1398 avait prescrit au Sénéchal et aux juges de sa cour de dresser eux-mêmes la taxe des sentences, procès et autres mandements de cette cour[1]. Dans les cahiers de 1467, il est question des taxes des chartes, testaments et actes divers expédiés par les notaires, qui doivent être faites par les jurats des communautés (art. III); des salaires des châtelains et portiers chargés de l'exécution des sentences (art. IV); des taxes des bailes (art. V)[2]. En 1443, les États donnent un tarif pour certaines sentences[3]; en 1473, ils règlent la taxe des exécutions faites par les receveurs et les bailes pour la levée de la donation[4]. Enfin les États demandent que les receveurs des péages et pontages dressent des

[1] *Rénovation de Cour majour,* art. XXIII (*Fors de Béarn,* Adjonctions, II, p. 257) : «Que à requeste de partide, lo Senescal ab son conselh taxi las sentencies, proces et autres mandamentz de sa cort rasonablement...»

[2] Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 1.

[3] Voir *Pièces justificatives,* XIII.

[4] Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 170.

tables et des tarifs des péages qu'ils ont à percevoir, afin que chacun sache ce qu'il a à payer[1]. Il est question de ces tables de péages presque à chaque session des États : le 1er juin 1474, les États se plaignent de ce que le seigneur de Cassaber et Jean Coterer, secrétaire, commis par les États pour dresser la table des péages, n'aient pas encore fait ce travail[2]. Plus tard il y eut des réformateurs des tables de péages nommés et payés par les États[3]. Les tables de péages dressées au xve siècle ne nous sont pas parvenues, mais nous en avons conservé un grand nombre pour le xvie siècle, qui témoignent que les vœux exprimés par les États avaient été réalisés et que la régularité la plus absolue s'était introduite dans la perception des taxes les plus minimes[4].

Ainsi l'œuvre administrative des États, au xve siècle, a surtout consisté dans la répartition et la vérification des comptes de l'impôt, dans la surveillance et le contrôle rigoureux de tous les actes de l'administration seigneuriale, dans la réforme de la justice et le redressement de certaines sentences par l'application stricte des fors du Béarn, enfin dans la régularisation des taxes exigées soit pour les actes, mandements ou sentences, soit pour les péages, droits d'entrée, etc., que le seigneur avait le droit de lever en Béarn. Les États réussirent ainsi à supprimer tout ce qu'il pouvait y avoir d'arbitraire dans les actes de l'administration seigneuriale. En même temps, par leurs propres officiers, ils ont exercé une véritable action dans le gouvernement intérieur du pays. On est vraiment étonné, lorsque l'on parcourt les cahiers de doléances des États, de voir la liberté et l'indépendance dont

(1) Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 106.

(2) Cahiers du 1er juin 1474, art. xxi. (C 679, fol. 194, 201.)

(3) Comptes de novembre 1489 : « Item per los *refformadors* de las taules deus peadges fon pausatz detz oeyt scutz... » (C 680, fol. 6 v°.)

(4) Voir par exemple les tables de péages, publiées dans la *Compilation des privilèges et règlements du paîs de Béarn*, p. 65 :

« Los drets de peadges no s'establechen en lo present pays que ab lo consentiment deus Estats en l'assemblade d'aquets. »

« Seguien se las taules feytes et forme d'exigir los peadges en lo present pays et seignorie de Béarn. » Février 1534.

jouissaient les Béarnais au xvᵉ siècle, le respect que les officiers seigneuriaux avaient pour les décisions des États, l'observation et l'application des fors, coutumes et privilèges, qui s'augmentaient sans cesse des établissements faits par le souverain à la requête des États. Il reste à dire un mot de ces établissements et de la part que les États ont pu avoir dans la législation du pays.

II

ATTRIBUTIONS LÉGISLATIVES.

Dans la législation du Béarn, l'action des États s'est fait certainement très vivement sentir au xvᵉ siècle, mais elle n'a pas produit de résultats aussi importants que l'œuvre législative qui caractérise l'histoire des États au xviᵉ et dans la première moitié du xviiᵉ siècle. Leur rôle un peu effacé s'explique par l'existence des fors de Béarn et la jurisprudence de la Cour majour, qui réglaient d'une manière satisfaisante l'exercice de la justice, et par le caractère des réformes faites par les États au xvᵉ siècle, qui ont surtout porté sur l'organisation et l'administration financières du Béarn. Il serait cependant injuste de méconnaître l'influence des États sur la législation : s'il n'y a pas eu d'œuvre remarquable accomplie par les États, il y a eu un progrès lent et incessant, qui a opéré bien des tansformations et des réformes dans l'ancienne législation des fors.

On peut poser en principe que *le pouvoir législatif réside entre les mains du souverain*. Ce qu'on entend par *établissements,* ce sont les décisions prises par le vicomte de Béarn et publiées en son nom. Mais les établissements étaient faits à la suite de propositions ou de réclamations des États et sur leur requête. Ils figuraient à la suite des articles des cahiers de doléances présentés par les États et étaient rédigés d'après leur inspiration. Les États avaient donc une influence directe sur le fond même des établissements faits par le seigneur : c'était eux qui les provoquaient et qui indiquaient dans quel sens les réformes devaient être opérées.

Les États prenaient en outre dans certains cas une part directe à la rédaction même des établissements. Quand le seigneur et ses conseillers se trouvaient embarrassés pour donner pleine satisfaction aux vœux exprimés par les États, ils faisaient demander à l'assemblée de déléguer quelques-uns de ses membres pour préciser dans quelle forme son établissement devait être rédigé. Ainsi en 1475, lors de la création d'un juge d'appel pour soulager le conseil de la princesse de Viane d'une foule de causes, les États demandèrent que cette nomination ne fût pas à la charge du pays; la princesse répondit favorablement à leur demande et ajouta : «Toutefois, s'il paraît nécessaire aux États de commettre quelques-uns d'entre eux, ils pourront conférer avec les gens de son conseil et aviser sur la meilleure forme à donner à cette création[1].» Dans la même session, les États ayant répliqué à une réponse qui ne leur paraissait pas satisfaisante, la princesse ajoute : «*Quand le Syndic apportera le statut* (confirmant la réclamation des États) *et que les gens des États viendront dans le conseil de la princesse, elle y fera aviser et déclarer, comme elle a dit; car cette matière ne peut bonnement être définie sans raisonnement et discussion*[2].» Les États pouvaient donc dans certains cas participer à la rédaction des établissements.

Quand le souverain ne présidait pas les États en personne et qu'il nommait un lieutenant pour recevoir en son nom les cahiers des États et réparer les griefs, celui-ci pouvait faire des établissements au nom du seigneur; mais pour avoir force de loi, ces décisions devaient être ratifiées et confirmées par le souverain et expédiées sous forme de lettres patentes. Le cas se produisit à la session de mars 1504, à propos des établissements faits par la princesse de Navarre et Raymond de Casarrer, juge de Béarn, lieutenants du roi et de la reine de Navarre pour tenir les États[3]. Quand un établissement avait été octroyé, les États

[1] Cahiers de 1475. (C 679, fol. 255 v°.)

[2] *Ibid.* Répliques. (C 679, fol. 242.)

[3] Délibération du 20 mars 1514 : «Primo tocquant la confirmation et auctorisation deus *stablimentz*, à requeste deus Statz darrerament tengutz, et per ma dite

en demandaient la rédaction sous forme d'instrument public; ces mandements d'établissements étaient faits par les secrétaires, qui ne devaient réclamer aucun salaire pour l'expédition des actes [1]. Les secrétaires des États étaient en effet spécialement chargés d'expédier les appointements et ordonnances faits à la requête des États et touchaient un salaire pour ce travail à chaque session [2]. On peut avoir un exemple d'établissement fait sur la proposition des États sous forme de lettres patentes, dans le privilège de Gaston XII, vicomte de Béarn, portant qu'il n'y aurait en Béarn ni chancelier ni taxes de secrétaires [3] (20 janvier 1456). Les lettres patentes promulguant des établissements portaient en général la mention de l'assemblée des États dans laquelle ils avaient été octroyés, la souscription d'un certain nombre de barons, seigneurs et jurats du tiers état, ainsi que celle des conseillers du prince. L'acte reproduisait quelquefois l'article du cahier de doléances qui avait provoqué la décision et établissement du souverain.

Il faut distinguer les établissements des simples *appointements* ou promesses de réparation d'un grief. Les établissements étaient des règlements d'administration destinés à compléter et à «éclaircir» le texte des fors et à le modifier pour mettre l'ancienne législation au courant des institutions nouvelles. L'administration avait fait bien des progrès depuis la rédaction des fors de Béarn; bien des officiers nouveaux avaient été créés : le Sénéchal, les procureurs généraux, les receveurs de parsan, le receveur général des finances, les juges d'appel étaient autant

dame la loctenente et moss. Ramon de Casarer, aixi medixs lors comis, feytz, etc., sus los quoaus declara et balha la patente de ladite confirmation qui losditz senhors, vistz losditz stablimentz, haben feyte et autreyade, et expedide, volen et mandan aquetz star tengutz et servatz perpetualment...» (C 680, fol. 48.)

(1) Cahiers de 1472. (C 679, fol. 100 v° et 105.)

(2) Comptes de 1510 : «Item à Me Gassie deus Coterers, per los appunctamentz de reparation de greuyes..., detz scutz» (C 680, fol. 71 v°.)

En 1514 : «Item per los secretaris, per los apuntametz deus greuges et autres servicis qui an feyt à lasdites gentz, quoate scutz...» (C 680, fol. 101 v°.)

(3) Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 316 v°; publié dans les *Privilèges et règlements du pays de Béarn*. p. 38.

d'officiers dont les attributions n'étaient réglées que par des établissements de cour majour ou des ordonnances du vicomte. De même qu'au XIII[e] siècle la jurisprudence de la Cour majour avait été ajoutée à la compilation des fors, de même les établissements faits à l'intercession des États devaient former plus tard un corps de législation, réuni au XVII[e] siècle dans la *Compilation des privilèges et règlements du pays de Béarn*[1].

Avec les établissements des États, on peut donc suivre les progrès des institutions du Béarn et étudier la période de transition qui sépare la législation du XIII[e] siècle, telle qu'on la trouve réunie dans la compilation de 1306, de la législation du XVI[e] siècle d'après le nouveau for de Béarn, revisé par Henri II. Les vœux exprimés par les États, au fur et à mesure des besoins nouveaux ou des abus, ont montré les défauts de la législation et apporté incessamment des réformes nouvelles. Ces vœux ne sont pas toujours réalisés du premier coup; il faut quelquefois bien du temps pour que les idées exprimées par les cahiers puissent être définitivement adoptées; mais quand les États ont inscrit une réclamation pendant plusieurs années de suite sur leurs cahiers et qu'elle répond véritablement aux besoins du pays, leur tenacité et leur obstination finissent toujours par triompher de la résistance du seigneur. Les établissements des États de Béarn, au XV[e] siècle, peuvent donc être définis : les réformes apportées par le souverain, à la requête des États, dans la législation, l'administration et l'exercice de la justice.

Les établissements ne doivent pas être confondus avec les *ordonnances* proprement dites, promulguées par le seigneur avec ou sans l'avis des États. Les ordonnances sont le plus souvent la conséquence des établissements; elles ont pour but de promulguer, mais en même temps de définir et de développer les règlements d'administration faits à la requête des États. Un petit nombre seulement d'ordonnances nous sont parvenues pour le XV[e] siècle; on peut citer par exemple l'ordonnance de 1494 sur

[1] Voir plus haut le chapitre consacré aux *Sources* et à la *Bibliographie*.

le cours des monnaies, faite à la suite d'enquêtes et d'une délibération des États[1]. Au XVIe siècle, les ordonnances deviennent extrêmement nombreuses.

Enfin, parmi les établissements auxquels les États de Béarn ont participé surtout, il faut signaler les articles du serment prêté par les vicomtes de Béarn à leur avènement. Ces établissements, qui résument les engagements pris par les souverains, touchent aux points principaux de l'administration et reçoivent du serment du vicomte une sanction nouvelle. La constitution de 1398 est l'origine de ce que l'on pourrait appeler la jurisprudence des États : c'est à partir de cette époque qu'un engagement pris par le vicomte lie ses successeurs et que les établissements acquièrent une valeur et une importance presque égales à celle des fors de Béarn eux-mêmes.

Ainsi les États de Béarn ne semblent pas avoir eu de pouvoirs législatifs proprement dits; ils ne votaient pas de lois et ne sanctionnaient pas les ordonnances des vicomtes. Mais par leurs cahiers de doléances ils n'en ont pas moins eu une influence directe et efficace sur la législation du pays. Toutes les réformes opérées dans le gouvernement et l'administration du Béarn, pendant la seconde moitié du XVe siècle, sont dues aux efforts patients des États. Ceux-ci ne cessaient d'inscrire dans leurs cahiers de doléances les vœux répondant aux besoins du pays que lorsque ils avaient obtenu du souverain un établissement donnant pleine satisfaction à leur requête.

[1] *Ordonnance de Jean et de Catherine de Navarre sur les monnaies*, du 19 août 1494. (C 680, fol. 15.)

CONCLUSION.

En étudiant l'histoire, l'organisation et les attributions des États de Béarn, au XIVe et au XVe siècle, on est frappé de la part que ces assemblées ont su acquérir dans le gouvernement et l'administration, et de l'influence qu'elles ont exercée sur la législation du pays, influence qui se fera surtout sentir, au XVIe siècle, sous les règnes de Henri II et de Jeanne d'Albret. Cette action des États sur la direction des affaires, le rôle joué par eux dans l'histoire du Béarn, s'expliquent par les conditions dans lesquelles ils ont été constitués. L'organisation définitive des États de Béarn ne date que de la fin du XIVe siècle; mais, pour trouver leurs origines, il faut remonter jusqu'à la fin du XIe siècle et suivre le développement des institutions en Béarn, l'extension des fors et des privilèges, le progrès des libertés communales. Peu de provinces de l'ancienne France ont possédé des institutions aussi libérales que le petit État indépendant du Béarn; il en est peu aussi pour lesquelles on ait conservé un document aussi précieux que la compilation des fors, qui permet de suivre les développements de la cour féodale, ses diverses transformations jusqu'au moment où les États de Béarn ont été constitués. Les origines des États doivent être cherchées dans cette cour féodale, devenue cour plénière dès le XIIIe siècle et qui, grâce à la rigoureuse observation des fors, limitait déjà l'autorité seigneuriale. La cour plénière s'est modifiée par suite de la décadence et de l'insuffisance des institutions féodales, et de l'accroissement des libertés communales, au XIIIe et au XIVe siècle. Son action et son développement, un instant retardés par la création de la cour aristocratique ou Cour majour, lui ont donné, au XIVe siècle, une

autorité et une influence que le vicomte de Béarn ne pouvait méconnaître. Les trois ordres avaient alors acquis assez d'autorité pour imposer peut-être leur concours au souverain, au moment où des conditions différentes dans l'état politique et social, des besoins nouveaux allaient obliger celui-ci à s'appuyer sur les assemblées plénières. Aussi, lorsque Gaston Phœbus, imitant peut-être en cela l'exemple du roi de France, a voulu transformer le régime financier du Béarn, il s'est adressé à la cour plénière pour sanctionner ses actes et obtenir des subsides. Il a fait ainsi aux États une part dans l'administration; il leur a donné leur véritable caractère.

Dès que les États ont été constitués, ils n'ont pas tardé à bénéficier de la situation indépendante dans laquelle les Béarnais se trouvaient vis-à-vis de leur vicomte. Le vote d'une aide ou subside annuel ne fut pas obtenu sans quelque concession de la part du seigneur. Si l'on n'en aperçoit pas immédiatement les conséquences sous un prince puissant comme Gaston Phœbus, les droits des États devaient prendre une rapide extension sous ses successeurs. Grâce aux conditions particulières dans lesquelles se trouva la souveraineté de Béarn à la fin du xiv[e] siècle, les États purent profiter des réformes opérées dans l'administration vicomtale et les faire tourner à leur profit. Gardiens respectueux des fors, ils ont cherché à appliquer cette antique législation aux besoins nouveaux du pays : tel est le caractère et la valeur du serment imposé par les États à Archambaud de Grailly et à Isabelle de Foix, en 1398. Ce serment devait devenir la constitution politique du Béarn au xv[e] siècle. Juré solennellement et presque sans modifications par les vicomtes à leur avènement, il permettait aux États d'intervenir sans cesse dans le gouvernement et l'administration par leurs cahiers de doléances. En matière de finances, aucune levée de deniers ne peut être imposée sur le pays sans leur consentement : tel est le principe qu'ils ont réussi à faire triompher dès la fin du xiv[e] siècle. Les États ne se contentent pas du vote de l'impôt, ils cherchent de bonne heure à en surveiller la répartition et la perception, et à la fin du

xve siècle l'administration financière se trouve tout entière entre leurs mains. Enfin les fors de Béarn leur conféraient des droits politiques assez étendus, que les événements du xve siècle, les changements de gouvernement, les minorités, les tutelles, les régences devaient contribuer à préciser et à accroître.

Il faut reconnaître en effet que l'histoire du Béarn au xve siècle a singulièrement favorisé et développé la puissance des États et leur participation au gouvernement du pays. Dans le dernier quart du xve siècle en particulier, le Béarn a été en réalité gouverné par les États, dont l'influence est solennellement reconnue par les rois de France, qui correspondent avec eux. Aussi cette période a-t-elle été marquée par une série de réformes utiles et fécondes; les États ont acquis la pratique des affaires; leur organisation s'est complétée, leurs attributions ont été définies, précisées et augmentées. Quand on examine la situation politique du Béarn à la fin du xve siècle, on voit qu'elle diffère peu du régime constitutionnel moderne : s'il existe quelques différences, c'est au profit des États de Béarn, qui ont des attributions et des droits que n'a jamais eus un parlement ou un corps législatif quelconque. Les États ont non seulement des droits politiques et financiers très étendus; ils ont encore entre leurs mains la perception et la répartition de l'impôt, la vérification des comptes. Dans l'administration ils exercent une surveillance active, un contrôle rigoureux sur tous les actes des officiers seigneuriaux; pour l'exercice de la justice même, ils jouent le rôle d'un tribunal de revision en contrôlant les sentences rendues par les diverses juridictions. Mais si les États ont en réalité l'administration du Béarn entre leurs mains, le pouvoir législatif réside toujours entre les mains du souverain; c'est par là que les États diffèrent profondément du régime parlementaire. C'est ce qui permettra aux rois de Navarre, au xvie siècle, de ressaisir leur autorité, qui semble, à la fin du xve siècle, abandonnée aux États.

Cette étude s'arrête en 1517, à l'avènement du roi Henri II de Navarre : une période nouvelle commence en effet pour l'his-

toire des États. Depuis leur constitution définitive, leur autorité n'a fait que croître et grandir aux dépens du pouvoir du vicomte de Béarn. Au XVIe siècle le progrès s'arrête : les États ont atteint leur maximum de puissance et d'influence. Sans doute leurs droits acquis et la force d'impulsion leur permettent d'exercer encore assez longtemps une action réelle sur le gouvernement et les institutions du Béarn; mais le pouvoir seigneurial va s'affermir à leurs dépens et bientôt commencera la période de décadence des États.

Le XVe siècle a donc été l'époque la plus féconde de l'histoire des États de Béarn. Le rôle qu'ils ont joué dans le gouvernement du pays a été prépondérant et ils ont exercé une action décisive sur les institutions du pays. Mais s'ils ont pu exercer une influence aussi grande, il faut reconnaître que la rapidité de leur développement n'est pas due seulement aux conditions historiques dans lesquelles s'est trouvé le Béarn à cette époque; elle a été due surtout à l'état politique et social du Béarn au XIVe siècle. L'institution des États a été le résultat de cette vieille législation des fors, des progrès du tiers état et de l'administration sage et éclairée des vicomtes de Béarn.

Appendice I.

CATALOGUE DES SESSIONS DES ÉTATS DE BÉARN DE 1391 À 1517.

MATHIEU DE CASTELBON.

I

8 août 1391. — Orthez.

Séance des États de Béarn dans laquelle est approuvé le règlement de la succession du comte Gaston Phœbus, fait par les députés des États, les représentants d'Yvain de Béarn, fils bâtard du comte, et les bourgeois d'Orthez, gardiens du trésor vicomtal. Les États délibèrent en outre sur les conditions à imposer au vicomte Mathieu de Castelbon, avant de le recevoir comme seigneur et de lui prêter serment. Acte d'union des États et nomination d'Yvain comme régent du Béarn[1].

II

1393. — Orthez.

Serment prêté par Mathieu, comte de Foix, vicomte de Béarn, aux États, et par ceux-ci au vicomte[2].

III

2 juillet 1398. — Morlàas.

Séance des États à Morlàas, le 2 juillet 1398, sous la présidence de Jean

[1] Archives des Basses-Pyrénées, E 313. — Le conseil de régence, nommé par les États, donne la régence du Béarn à Yvain de Béarn. (Archives des Basses-Pyrénées, E 312, C 1224.) — Voir Froissart, l. IV, c. XXIII (éd. Buchon, t. III, p. 127). — Le Religieux de Saint-Denis, *Vie de Charles VI*, l. XI, c. IV (éd. Bellaguet, t. I, p. 718). — Olhagaray, *Histoire des comptes de Foix*, p. 307. — P. Raymond, *Notices sur l'Intendance en Béarn*, p. 94 et 95. — *Pièces justificatives*, VI et VII.

[2] 1° «Jurament de Matheu, comte de Foyx, seignor de Bearn.» *Privilèges et règlements du pays de Béarn*, p. 2. — 2° «Renovation de Cort mayor.» *Fors de Béarn*, Adjonctions, II, p. 252. (Archives des Basses-Pyrénées, E 314.)

de Béarn, lieutenant du vicomte Mathieu, en même temps que la Cour majour[1]. On y établit : 1° dépens des procès à la charge du perdant; 2° exemption de tailles et de donations pour les hôpitaux et maladreries[2].

ARCHAMBAULT DE GRAILLY ET ISABELLE.

IV

16 août 1398. — Morlàas.

Assemblée des États de Béarn à Morlàas, dans laquelle Archambault de Grailly et Isabelle, sa femme, comte et comtesse de Foix, prêtent le serment de rester fidèles aux fors et aux coutumes du pays[3].

V

1415.

Session des États de Béarn dans laquelle une donation de 13,000 florins est accordée à Jean Ier, comte de Foix[4], lieutenant en Béarn.

JEAN Ier DE GRAILLY.

VI

15 juin 1428. — Orthez.

Serment prêté aux États de Béarn par Jean de Grailly, vicomte de Béarn et comte de Foix, au moment de recevoir les hommages et serments de fidélité[5].

VII

5 janvier 1432. — Pau.

Séance des États de Béarn dans laquelle il est délibéré sur la nature des

(1) *Fors de Béarn*, art. CCXXXVIII, p. 88 et 89.

(2) *Fors de Béarn*, Adjonctions, II, art. IX, p. 255. Voir Faget de Baure, *ouvr. cité*, p. 305.

(3) Archives des Basses-Pyrénées, C 1224 (2 pièces); E 314, fol. 65; E 315 (2 pièces). — *Liste des gentius de Béarn par bailliages*, E 314, fol. 79. — Liste des localités qui ont obtenu copie de la charte du serment, E 314, fol. 70.

(4) Quittance de 152 florins par Pierre de Camplatz, prébendier, procureur de Jeanne d'Abeille, vicomtesse d'Orthe et dame d'Araux, à Perarnauton de la Fargue, receveur du bailliage de Navarrenx; cette somme avait été accordée sur une donation de 13,000 florins faite par les États de Béarn au comte de Foix. (Archives des Basses-Pyrénées, E 1601, fol. 40 v°.)

(5) Archives des Basses-Pyrénées, E 321, fol. 1. Cf. Flourac, *ouvr. cité*, p. 120.

relations des pays d'obédience du roi d'Angleterre, en Guyenne, avec les pays de Béarn, Marsan et Gabardan [1].

GASTON XII DE FOIX.

VIII

12 juillet 1436. — Orthez.

Assemblée des États de Béarn pour recevoir le serment de fidélité de Gaston XII, comte de Foix et vicomte de Béarn, et de Mathieu de Foix, comte de Comminges, tuteur du vicomte [2].

IX

8 mars 1443. — Morlàas.

Session des trois États de Béarn, Marsan et Gabardan, au mandement de Gaston XII, comte de Foix et vicomte de Béarn : le vicomte, devant aller à Toulouse rejoindre le roi Charles VII, nomme une commission composée de députés des États pour examiner les cahiers de doléances. Ces députés, après avoir prêté serment, indiquent comment chacun des griefs pourrait être réparé. Les procureurs généraux de Béarn protestent contre huit de ces articles qui, d'après eux, portent atteinte à la souveraineté du prince [3].

X

1er avril 1448.

Gaston XII, majeur de vingt-cinq ans, renouvelle devant les trois États de Béarn le serment prêté en 1436 [4].

[1] Archives des Basses-Pyrénées, E 322; publié par Flourac, *ouvr. cité. Pièces justificatives*, XXXIX, p. 291.

[2] Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 12 v°, et C supplément, fol. 159 v°. (Ms. des Fors de Béarn.) — Archives comm. d'Orthez. Cartulaire dit *le Martinet*, AA 1, fol. 42 à 46.

[3] 1° *Remontrances sur les griefs proposés par les trois États de Béarn et de Marsan au seigneur, et appointements sur ces articles.* (Archives des Basses-Pyrénées, E 319, fol. 241.)

2° Réponses faites par les procureurs généraux du vicomte aux résolutions prises par la commission des États chargée par Gaston XII d'examiner les cahiers de doléances. (*Ibid.*, E 319, fol. 2.)

3° Protestation des États contre les conclusions des procureurs généraux. (*Ibid*, fol. 240 v°.)

[4] D. Vaissète, *ouvr. cité*, t. IV, p. 484.

XI

20 janvier 1455 (v. s.), 1456 (n. s.). — Pau.

Session des États de Béarn dans laquelle trente-neuf articles de griefs sont présentés au comte Gaston XII; à la suite des réclamations des États, le vicomte abolit en Béarn l'office de chancelier et déclare qu'à l'avenir il n'y aura d'autres taxes de chancellerie que celles qui de tout temps ont été en usage [1].

XII

1457.

Séance des États dans laquelle on établit que les citations personnelles ne seraient faites par les procureurs généraux qu'après enquête et information [2].

XIII

1463.

Séance des États où sont votés des fonds pour l'abolition du droit de «guidoadge» sur les bestiaux [3].

XIV

9 juin 1467. — Orthez.

Session des États sous la présidence du prince de Viane, lieutenant général en Béarn [4]. Donation de 4,000 écus faite au vicomte de Béarn [5].

XV

22 novembre 1467. — Orthez.

Session des États sous la présidence du prince de Viane, lieutenant gé-

[1] Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 316 v°. — Privilège de Gaston, seigneur de Béarn, portant que, conformément aux fors et libertés dudit pays, il n'y aura en Béarn chancelier, ni chancellerie, ni autres salaires que ceux qui d'antiquité ont été usés et accoutumés. (*Privilèges et règlements du pays de Béarn*, p. 38.)

[2] Cette séance est mentionnée dans les cahiers des États de l'année 1482. (Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 339.)

[3] L'acte de délibération des États est cité dans l'Inventaire des Archives des États de 1643. (Archives des Basses-Pyrénées, C 676, fol. 16 v°.)

[4] Cahiers de doléances ou de griefs remis par les États. (Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 1 à 25.)

[5] Il est question de la donation de 4,000 écus dans une supplique des Syndics aux États au sujet d'arrestations illégales commises pour la levée de la donation, le 17 mars 1468. (C 679, fol. 27 v°.)



néral en Béarn, en l'absence de Gaston XII, alors à la cour du roi de France [1].

XVI

9 mars 1468. — Morlàas.

Session des États sous la présidence du prince de Viane, lieutenant général en Béarn, en l'absence de Gaston XII [2].

XVII

6 avril 1468 (v. s.), 1469 (n. s.). — Lescar.

Session des trois États des pays de Béarn, Marsan et Gabardan, sous la présidence du prince de Viane, lieutenant général en Béarn [3]. Donation de 4,000 écus pour l'entretien de gens d'armes [4].

XVIII

5 mars 1470. — Morlàas.

Session des trois États de Béarn, Marsan et Gabardan, au mandement du comte de Foix. Cahiers de doléances [5].

XIX

26 mars 1471 (v. s.), 1472 (n. s.). — Lescar.

Session des trois États de Béarn, Marsan et Gabardan, au mandement du comte de Foix [6]. Donation. Cahiers de doléances.

FRANÇOIS PHŒBUS. RÉGENCE DE LA PRINCESSE DE VIANE.

XX

23 juillet 1472. — Orthez.

Séance des États où fut réglée la tutelle de François Phœbus, roi de

(1) Cahiers présentés au vicomte de Béarn par les États assemblés à Orthez. (Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 27 à 28 v°.)

(2) «*Aquetz son los greuyes feytz aus paiis et terres de Bearn, Marsan et Gabardan, despuixs lo senhor darrerement es partit per anar en France...*» (*Ibid.*, C 679, fol. 29 à 36 v°.)

(3) Cahiers de griefs présentés par les États au prince de Viane. (*Ibid.*, C 679, fol. 38 à 48.)

(4) *Ibid.*, C 679, fol. 45.

(5) 1° Cahiers de griefs donnés à Morlàas. (*Ibid.*, C 679, fol. 49.) 2° Articles présentés à la princesse de Viane par le seigneur de Sainte-Colomme au nom du conseil des trois États. (C 679, fol. 79 v° et 87 v°.)

(6) *Ibid.*, C 679, fol. 91. — Plaintes au sujet d'emprunts que le seigneur a faits pour les dépenses de son hôtel malgré la donation faite par les États. (C 679, fol. 112 v°.)

Navarre, vicomte de Béarn. Les États, après avoir entendu l'évêque de Comminges, Gaston du Lion, vicomte de l'Isle, sénéchal de Toulouse, Antoine de Bonneval, chambellan du roi, envoyés par Louis XI, nomment tutrice de François Phœbus et de Catherine de Navarre Madeleine de France, princesse de Viane. La princesse prête serment aux États et reçoit d'eux le serment de fidélité. Les États répondent au roi pour le remercier de l'intérêt qu'il prend à leurs souverains [1].

XXI

7 décembre 1472. — Morlàas.

Conseil des trois États et Syndics de Béarn, Marsan et Gabardan, convoqué au mandement de la princesse de Viane et du protonotaire Pierre de Foix, tuteurs et administrateurs de François Phœbus, roi de Navarre [2].

XXII

4 mars 1473. — Pau.

Session des États tenus au mandement de la princesse de Viane, tutrice de François Phœbus, comte de Foix, seigneur de Béarn [3].

XXIII

30 août 1473. — Orthez.

Séance des États de Béarn pour examiner les réponses faites aux cahiers des États par la princesse de Viane à la séance de mars 1473 à Pau [4].

XXIV

1er au 4 juin 1474. — Pau.

Session des États tenus sous la présidence de la princesse de Viane [5].

[1] 1° Lettres de créance du roi Louis XI aux États de Béarn pour leur recommander les officiers qu'il envoie pour régler la tutelle de son neveu François Phœbus, roi de Navarre (22 juillet 1472).

2° Instructions données par le roi de France à ses envoyés (22 juillet).

3° Délibération des États et lettre écrite par eux au roi de France (23 août 1472).

4° Autre lettre écrite par Louis XI aux États (7 août). (*Privilèges et règlements du pays de Béarn*, p. 32 à 37. *Pièces justificatives*, IX.)

5° Serment prêté aux États par Madeleine, princesse de Viane. (Archives des Basses-Pyrénées, E 324. — Archives de la vallée d'Ossau, AA 4. — *Livre rouge de Pau*, aux Archives communales de Pau, AA 1, fol. 49.)

[2] Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 104 v°. Cahiers de doléances.

[3] *Ibid.*, C 679, fol. 139 v°. Cahiers de doléances.

[4] *Ibid.*, C 679, fol. 168 v°. Cahiers de doléances.

[5] *Ibid.*, C 679, fol. 180 v°. Cahiers de doléances.

XXV

Novembre 1474. — Pau.

Le conseil des trois États adresse une supplique à Madeleine, princesse de Viane [1].

XXVI

11 février 1475. — Lescar.

Session des trois États de Béarn réunis au mandement de la princesse de Viane, tutrice de François Phœbus, comte de Foix et de Bigorre, seigneur de Béarn. On annonce aux États le mariage de Catherine, fille de Gaston XII, comte de Foix, et d'Éléonore de Navarre, avec le seigneur de Montefilan, en Bretagne; 2° un projet de descente des Anglais en Guyenne; 3° une trève conclue entre la princesse de Viane et le comte de Palhars [2].

XXVII

18 décembre 1475. — Lescar.

Session des trois États réunis au mandement de la princesse de Viane [3]. Donation votée [4].

XXVIII

9 à 22 avril 1477. — Pau.

Session des États tenus sous la présidence de la princesse de Viane [5]. Les États, réunis le 9 avril, sont prorogés jusqu'au 22 avril.

XXIX

8 octobre 1478. — Pau.

Session des États au mandement de la princesse de Viane [6]; délibération au sujet de la prise de Tireire, dans la vicomté de Castelbon, par les gens du comte de Palhars. Président : P. de Supravilla, conseiller de la princesse de Viane.

[1] Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 203. Cahiers de doléances.

[2] Procès-verbal de la séance d'ouverture de la session, suivi des cahiers de doléances. (*Ibid.*, C 679, fol. 210.)

[3] Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 225. Cahiers de griefs.

[4] La donation est mentionnée dans les cahiers de la séance de 1477. (Archives des Basses-Pyrénées, C. 679, fol. 266 v°.)

[5] Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 247 v°. Cahiers de griefs. — Mainlevée de la saisie du temporel de Pierre de Béarn, abbé de Lucq, accordée par Madeleine, mère de François Phœbus, à la demande des États de Béarn. (Archives des Basses-Pyrénées, *Notaires de Lucq*, E 1411.)

[6] Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 277. Cahiers de griefs. Procès-verbal de la séance d'ouverture.

XXX

8 octobre 1479. — Pau.

Session des États au mandement de la princesse de Viane[1]. Donation.

XXXI

23 avril 1480. — Pau.

Session des États sous la présidence de la princesse de Viane[2]. Cahiers de doléances.

XXXII

24 novembre 1482. — Pau.

Session des États de Béarn au mandement de la princesse de Viane, à l'occasion de la majorité de François Phœbus et afin de prêter et de recevoir le serment de fidélité[3].

CATHERINE DE NAVARRE. RÉGENCE.

XXXIII

14 février 1482 (v. s.), 1483 (n. s.). — Pau.

Session des États dans laquelle Catherine, reine de Navarre, sœur de François Phœbus, prête serment[4].

XXXIV

4 juin 1483. — Oloron.

Réunion du conseil des trois États. Cahiers de doléances[5].

(1) Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 285 v°. Cahiers de griefs.

(2) Supplique des Syndics de Béarn au sujet des excès commis par Guilhamot, bouteiller de la princesse, donnant le défaut de réparation comme motif du retard apporté au payement de la donation précédemment votée (18 janvier 1481). (*Ibid.*, C 679, fol. 293 v°.)

(3) *Ibid.*, C 679, fol. 295. Cahiers de doléances.

(4) *Ibid.*, C 679, fol. 311 v°. Cahiers de doléances. — Acte du serment. Archives des Basses-Pyrénées, C 1224, traduction. Archives comm. de Monein, AA 1, fol. 44 v°. Archives comm. de Pau, AA 1 *Livre rouge*, fol. 54 et 55. Publié dans les *Privilèges et règlements du pays de Béarn*, p. 5.

(5) Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 386 v°. Archives comm. de Monein, AA 1, fol. 48 v°. — *Privilèges et règlements*, etc., p. 9.

XXXV

16 février 1483 (v. s.), 1484 (n. s.). — Pau.

Assemblée des États généraux de Béarn, Foix, Bigorre et Nébouzan, pour décider du mariage de Catherine de Navarre. Les États choisissent Jean d'Albret pour mari de leur souveraine [1].

XXXVI

22 juin 1484. — Pau.

Assemblée des trois États au mandement de la princesse de Viane [2]. Les États se plaignent qu'on ait levé des troupes sans leur consentement.

XXXVII

Octobre 1484. — Pau.

Assemblée des trois États le 5 octobre, au mandement de la princesse de Viane, pour répondre à l'invitation du roi Charles VIII. Celui-ci, après avoir déclaré en conseil que c'était aux États de Béarn à décider quel était l'héritier de leur prince, avait écrit aux États afin de les engager à se réunir pour cet objet. Les États décident que la succession du Béarn revient à Catherine de Navarre, sœur de François Phœbus, et ils votent la levée de 6,000 hommes pour s'opposer aux prétentions du vicomte de Narbonne. Sans demander réparation des griefs, ils s'occupent des fraudes qui ont été commises à la Monnaie de Morlàas et exigent la destitution des officiers coupables [3].

[1] Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 386 v°.

[2] Lettres du roi Charles VIII aux États de Béarn au sujet du mariage de Catherine, reine de Navarre (8 septembre 1483). — Lettres à la princesse de Viane et à la reine Catherine sur le même sujet (9 septembre). (Archives des Basses-Pyrénées, E 543.) — Délibération des États sur le même sujet. (*Privilèges et règlements*, etc., p. 23 et 31.)

[3] 1° Déclaration du roi de France par laquelle il prend en main le différend de la reine de Navarre et du vicomte de Narbonne et reconnaît aux États de Béarn le droit de décider quel est l'héritier légitime de François Phœbus (Montargis, 2 octobre 1484). (Archives des Basses-Pyrénées, E 326. Archives comm. d'Aramits, CC 1; publié par Galland, *mém. cité*, *Preuves*, n° XXIV, p. 50.) — *Commission au cardinal de Foix et à l'évêque d'Alby d'aller en Foix pour accomoder le différent sur la prétention de Jean de Foix, vicomte de Narbonne, etc., contre Catherine, reine de Navarre.* Voir *Procès-verbaux du conseil de régence du roi Charles VIII*, p. 32 et suiv., 53, 55, 76, 100, 102, 105 et suiv., 118, 192 et suiv.

2° Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 392 v°. *Pièces justificatives*, XVI.

3° Catherine, reine de Navarre, enlève, à la demande des États de Béarn, à Jean de Gardey l'office de maître particulier de la Monnaie de Morlàas pour le

XXXVIII

12 janvier 1484 (v. s.), 1485 (n. s.). — Pau.

Assemblée des États de Béarn au mandement de Catherine, reine de Navarre, vicomtesse de Béarn. Les États examinent de nouveau les articles du serment du roi François Phœbus en 1482[1].

XXXIX

27 juin 1486. — Pau.

Session des États au mandement de Catherine, reine de Navarre[2].

XL

30 juillet 1486. — Pau.

Assemblée des États au mandement de la reine de Navarre, après la prise de Pamiers par le vicomte de Narbonne, afin de prendre les mesures nécessaires pour conjurer les périls qui menacent la reine et pour la pacification du royaume de Navarre. Après réparation des griefs, les États accordent 6,000 florins payables à la fête de Saint-Michel de septembre[3].

XLI

6 mars 1488. — Pau.

Séance des États de Béarn où il est fait donation à la reine de Navarre d'une somme de 12,000 écus[4].

donner à Arnaud d'Abbadie, seigneur de Narp et de Mourenx, général des finances (novembre 1484, à Pau). (Archives des Basses-Pyrénées, E 326.) — Opposition faite par Andrivet de Manes, syndic de Béarn, à l'exécution d'une ordonnance de Catherine, reine de Navarre, relative à la vente des biens confisqués de Thomas Brunet, pâtissier à Pau (novembre 1484). (Archives des Basses-Pyrénées, E 365.)

(1) Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 401. Cahiers de doléances.

(2) *Ibid.*, C 679, fol. 411 v°. Cahiers de griefs : «Item s'es troubat un instrument en pargamy autreyat per la regine Catherine, deu 12 de juillet 1486, per loquoal es permetut aux habitans de Bearn de prener et conbertir à lour profieyt lou peadge per Sa Majestat establit sus lous Aragonees, aperat la *Barre*...» (Archives des Basses-Pyrénées, C 676, fol. 16 v°; C 680, fol. VI à VII.)

(3) *Ibid.*, C 679, fol. 420 et 424. Procès-verbal d'ouverture et cahiers de doléances. Vote d'une donation et de levées de troupes.

(4) 1° *Ibid.*, C 680, fol. III. *Commission de la reine de Navarre pour la répartition et la levée d'une donation de 12,000 écus votée par les États* (16 octobre 1488).

2° *Ibid.*, C 680, fol. I. Répartition et emploi fait par les États d'une donation de 12,000 écus faite à la reine Catherine (6 mars 1489).

XLII

Novembre 1488. — Pau.

Session des États ouverte à Pau le 3 novembre, dans laquelle les États écrivent à Charles VIII, roi de France, pour le remercier de l'appui qu'il a prêté à leur reine Catherine dans son différend avec le vicomte de Narbonne, et votent une donation de 4,000 écus payables à Pâques (19 avril 1489)[1].

XLIII

Janvier 1489. — Pau.

Session où les États délibèrent sur le cours et la valeur des monnaies et sur les opérations militaires du vicomte de Narbonne. Les États écrivent au Sénéchal d'Armagnac pour qu'il s'oppose à la levée et au passage de troupes dans sa sénéchaussée[2].

XLIV

18 mars 1489. — Orthez.

Assemblée des États de Béarn où les États consentent à payer 115 hommes pour la garde des villes pendant deux mois[3].

XLV

15 mai 1489. — Orthez.

Assemblée des députés des États à Orthez où les États accordent l'entretien, pendant deux mois de plus, des garnisons établies en Béarn[4].

[1] 1° Arch. des Basses-Pyrénées, C 680, fol. IV. *Lettre des États au roi de France Charles VIII, pour lui demander d'intervenir en faveur de Catherine de Navarre, menacée d'une nouvelle guerre par le vicomte de Narbonne.* (*Pièces justific.*, XVII.)

2° *Ibid.*, C 680, fol. 1 v°. Vote d'une donation de 4,000 écus.

3° *Ibid.*, C 679, fol. 424 v°. Cahiers de doléances.

[2] 1° *Lettres deus tres Statz trametudes au Seneschal d'Armanhac.*

2° *Resposte feyte per lodit Seneschal d'Armanhac* (18 janvier). (C 680, fol. XII.)

3° *La deliberation deus tres Statz qui an oppinat degossen aber cors et mege las monedes* (8 janvier 1489). (C 680, fol. XI.)

[3] Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 1 v° : 1° Délibération des États, qui s'offrent de s'armer pour défendre le pays, si la reine est menacée par le vicomte de Narbonne.

2° Répartition faite par les États sur les divers parsans du Béarn des sommes nécessaires à l'entretien des garnisons. (C 680, fol. 2 v°.)

3° Députés nommés par les États dans le cas où la guerre continuerait. (*Ibid.*, C 680, fol. 4.)

[4] Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 4 v° : 1° Délibération des États. 2° Compte de la recette et de la dépense par parsan.

XLVI

Novembre 1489. — Pau.

Session des États au mandement de la reine de Navarre. Il est fait à la reine donation de 12,000 écus[1].

XLVII

31 janvier 1490. — Pau.

Assemblée des États où la reine de Navarre est autorisée à emprunter 6,000 écus, dont les intérêts seront payés sur les revenus de plusieurs bailies de Béarn. Les États s'occupent de la guerre avec le vicomte de Narbonne[2].

XLVIII

Janvier 1490 (v. s.), 1491 (n. s.). — Pau.

Assemblée des trois États mandés par la reine de Navarre. Il est fait donation à la reine de 5,000 écus[3].

XLIX

9 février 1490 (v. s.), 1491 (n. s.). — Pau.

Réunion des députés de l'Abrégé des États, sous la présidence de l'évêque de Conserans, pour la levée des deniers dont l'emprunt a été octroyé par les États[4].

L

6 avril 1491. — Lescar.

Assemblée des trois États mandés par la reine Catherine, sous la présidence de Pierre Miquel, commissaire de ladite reine, l'infant don Jaime étant présent. Il est accordé 3,000 florins à l'infant pour ses dépenses personnelles et un voyage qu'il voulait faire en France[5].

(1) Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 436 r°; C 680, fol. 6 : 1° Cahiers de griefs. 2° Compte des dépenses particulières des États pour les charges du pays (fol. 7).

(2) Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 8.

(3) *Ibid.*, C 679, fol. 461; C 680, fol. 9 v°.

(4) *Ibid.*, C 680, fol. 9.

(5) *Ibid.*, C 680, fol. 10 v°.

JEAN II D'ALBRET ET CATHERINE.

LI

Octobre-novembre 1491. — Pau.

Assemblée des États généraux où fut prêté serment au roi Jean de Navarre et où furent octroyés au roi 2,000 écus pour sa vaisselle d'argent et 12,000 écus comme donation, plus 1,000 écus pour les legs du roi François Phœbus[1].

LII

Août-septembre 1492. — Pau.

Assemblée des États au mandement du roi et de la reine de Navarre. On félicite le roi et la reine de la naissance de la princesse Anna, leur fille aînée. Après réparation des griefs, il est fait donation de 8,000 florins[2].

LIII

Avril-mai 1493. — Sauveterre.

Session des trois États au mandement du roi et de la reine de Navarre, où furent octroyés 11,000 écus[3].

LIV

9 juin 1494. — Pau.

Assemblée des trois États, sous la présidence de l'évêque de Conserans et de l'abbé de Lézat, commis par le roi et la reine de Navarre[4].

LV

8 juillet 1494. — Lescar.

Abrégé des États ou réunion des députés commis par les États et les communautés de Béarn, à Lescar, pour délibérer sur le fait des monnaies[5].

(1) Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 12 v°. Cahiers de griefs présentés à la reine de Navarre par les États assemblés à Pau au mois d'octobre 1491. (C 679, fol. 493.) — Le serment de Jean d'Albret aux États se trouve dans la *Compilation des privilèges et règlements du pays de Béarn*, p. 11, et le serment des États au roi, p. 13.

(2) *Ibid.*, C 679, fol. 516; C 680, fol. 14.

(3) *Ibid.*, C 680, fol. 15. Cahiers de griefs des États réunis au mandement du roi et de la reine de Navarre, à Sauveterre, au mois d'avril 1493. (C 679, fol. 531.)

(4) *Ibid.*, C 679, fol. 242; C 680, fol. 16 v°.

(5) *Ibid.*, C 680, fol. 17. Ordonnance faite, après délibération des États, par Jean et Catherine, roi et reine de Navarre, réglant le cours des monnaies dans leurs royaume, terres et seigneuries. Pampelune, le 19 août 1494. (C 680, fol. 15.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

LVI

Février 1494 (v. s.), 1495 (n. s.).—Lescar.

Séance des États où il est statué sur la levée de 1,000 arbalétriers et piquiers envoyés en Navarre [1].

LVII

1er avril 1495. — Lescar.

Assemblée des trois Etats au mandement de Jean de la Salle, juge de Béarn, commissaire du roi et de la reine de Navarre [2], chargé d'exposer la triste situation faite à la Navarre par les révoltes du connétable Louis de Beaumont [3].

LVIII

26 juin 1495. — Orthez.

Session des trois États où 9,000 écus furent octroyés à la reine de Navarre [4].

LIX

26 juin 1495. — Orthez.

Réunion du conseil ou Abrégé des États dans le couvent des Frères prêcheurs d'Orthez. Le tiers état proteste contre l'addition de nouvelles charges et dépenses et les gens de la vallée d'Aspe se plaignent de l'interruption des négociations relatives au péage de la Porte de Canfranc [5].

LX

26 avril 1496. — Pau.

Assemblée des États tenue sous la présidence de l'évêque de Conserans et du baron de Coarraze, commissaires délégués par le roi et la reine de Navarre. Les États offrent aux souverains une donation de 5,500 écus, somme qui fut refusée comme paraissant insuffisante [6]. Vote de l'anticipation du payement d'une donation précédente.

(1) Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 21 v°. Délibération des États.

(2) *Ibid.*, C 680, fol. 22.

(3) *Ibid.* 1° «Memorie et instruction per los serenissimis rey et regine de Navarre, senhors de Bearn, à moss. Johan de la Salle, doctor, lor conselher et judge de Bearn, balhade sus las causes que se aura à diser et remonstrar aus tres Estatz, tant de Bearn, Marsan et Gabardan, cum aus autres de Begorre.»

2° Articles présentés aux souverains par les États (fol. 22 v°). — Donation de 4,000 écus.

(4) Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 23 v°.

(5) *Ibid.*, C 680, fol. 24.

(6) Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 24 v°. Lettre missive du roi et de

LXI

16 juillet 1496. — Pau.

Au mandement du roi et de la reine de Navarre, les États se réunissent le 18 juillet sous la présidence du baron de Coarraze[1]. Donations de 9,000 écus pour un voyage à la cour de France et de 1,000 écus au vicomte de Lautrec.

LXII

20 décembre 1496. — Pau.

Session des trois États où, après réparation des griefs, fut faite donation de 9,000 écus, y compris la donation précédemment faite de 11,000 florins, plus 1,000 écus au vicomte de Lautrec. Établissements sur les témoignages et sur la publication des enquêtes et informations des procès civils[2]. Les États délibèrent sur un traité avec le vicomte de Narbonne et sur le mariage de Gaston de Foix, son fils, avec Anne, princesse de Navarre[3].

LXIII

Février 1497 (v. s.), 1498 (n. s.). — Lescar.

Assemblée des États de Béarn où, après réparation des griefs, furent octroyés au roi et à la reine 9,000 écus et 1,000 écus au vicomte de Lautrec[4].

la reine de Navarre refusant l'offre faite par les États pour leur voyage à la cour de France, la somme offerte leur paraissant insuffisante (14 mai 1496). (Reg. C 680, fol. 26 v°.)

(1) Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 27. 1° Lettres missives du roi et de la reine de Navarre aux États de Béarn nommant commissaires pour tenir les États : 1° l'évêque de Conserans et le seigneur de Coarraze; 2° Gaston de Foix, seigneur de Coarraze (avril et juillet 1496). (C 680, fol. 26 et 27.)

2° Commission et instructions données aux mêmes pour la présidence des États. (C 680, fol. 25 et 27.)

3° Délibération des États au sujet de la donation. (*Ibid.*, fol. 28 v°.)

(2) *Ibid.*, C 679, fol. 562 v° et 563; C 680, fol. 29 v°. Jean, roi de Navarre, et Catherine, sa femme, faisant droit aux réclamations des États, révoquent Martin de la Doue, maître particulier de la Monnaie de Morlàas, et donnent sa charge à Menauton de la Motte, ancien maître particulier. Sauveterre, 25 janvier 1498. (Archives des Basses-Pyrénées, E 326.)

(3) Avis des prélats, barons et gentius de Béarn à la reine de Navarre sur le traité à conclure avec le vicomte de Narbonne et le mariage de Gaston, fils de Jean de Foix, avec Anne, princesse de Navarre. (Archives des Basses-Pyrénées, E 545, orig. *Pièces justificatives*, XIX.)

(4) *Ibid.*, C 680, fol. 33 v°. Le tiers état demande copie des instructions et commission, qui lui est octroyée par les États. (C 680, fol. 34 v°.)

LXIV

Septembre 1498. — Pau.

Session des trois États de Béarn, Marsan et Gabardan, tenue sous la présidence du seigneur d'Arignac, conseiller du roi de Navarre[1].

LXV

Novembre 1498. — Sauveterre.

Assemblée des États sous la présidence de la reine de Navarre[2].

LXVI

Juin 1499. — Pau.

Assemblée des trois États de Béarn, Marsan et Gabardan, au mandement du roi et de la reine de Navarre, dans laquelle est faite donation aux souverains de la somme de 10,000 écus[3].

LXVII

Septembre 1499. — Pau.

Session des trois États sous la présidence du roi et de la reine de Navarre. La délibération porte : 1° sur les conseillers du roi; 2° sur l'officialité de Dax; 3° sur le cours des monnaies d'Aragon en Béarn. Les États votent le payement anticipé des 10,000 écus dernièrement octroyés[4].

LXVIII

Juin 1500. — Pau.

Séance des États où le roi et la reine de Navarre demandent pour aller à la cour de France une aide, qui leur est refusée[5].

LXIX

Septembre 1500. — Pau.

Assemblée des États où une donation est accordée aux souverains[6].

(1) Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 36 à 37 v°.
(2) *Ibid.*, C 680, fol. 37 v°.
(3) *Ibid.*, C 680, fol. 38 v°.
(4) *Ibid.*, C 680, fol. 39 v°.
(5) *Ibid.*, C 680, fol. 41 v°.
(6) *Ibid.*, C 680, fol. 41 v°.

LXX

Janvier 1501 (v. s.), 1502 (n. s.). — Pau.

Session des trois États mandés par le roi et la reine et réunis sous la présidence de la reine, le roi étant allé accompagner jusqu'à Bayonne l'archiduc Philippe le Beau et l'archiduchesse sa femme. Les États font une donation de 10,000 écus[1].

LXXI

Avril 1502. — Pau.

Assemblée des trois États tenus par la reine à Pau, le roi étant allé rendre hommage au roi de France pour les terres relevant de la couronne : Foix, Bigorre, Marsan, Gabardan et Nébouzan. Donation de 10,000 écus[2].

LXXII

Juillet 1502. — Pau.

Assemblée des trois États au mandement du roi et de la reine de Navarre. Le roi parle de son voyage de France et de ses autres charges. Les États lui octroient 2,000 écus[3].

LXXIII

Octobre 1503. — Pau.

Session des trois États à Pau, au mandement du roi et de la reine de Navarre, sous la présidence de la princesse Quiterie, lieutenante, assistée de Raymond de Casarrer, juge-mage de Bigorre. Délibération sur le procès plaidé devant le parlement de Paris contre Gaston de Nemours, fils du vicomte de Narbonne, et sur les guerres de France et d'Aragon[4].

LXXIV

Mars 1503 (v. s.), 1504 (n. s.). — Pau.

Assemblée des États de Béarn, au mandement du roi et de la reine de Navarre, sous la présidence de la princesse Quiterie, lieutenante générale, et de Raymond de Casarrer[5].

(1) Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 43.
(2) *Ibid.*, C 680, fol. 45 v°.
(3) *Ibid.*, C 680, fol. 45 v°.
(4) *Ibid.*, C 680, fol. 46 v°.
(5) *Ibid.*, C 680, fol. 48.

LXXV

Novembre 1504. — Pau.

Session des États tenue par le roi et la reine de Navarre, où, après réparation des griefs, il est fait donation de 10,000 écus[1].

LXXVI

Novembre 1505. — Orthez.

Assemblée des trois États de Béarn, Marsan et Gabardan, au mandement du roi et de la reine, sous la présidence de Raymond de Casarrer, juge-mage de Bigorre, délégué par les souverains. Les États ne discutent pas sur les griefs proposés, mais remettent leurs cahiers au président et accordent une donation de 10,000 écus[2].

LXXVII

1er mars 1506 (v. s.), 1507 (n. s.). — Orthez.

Assemblée générale des États au mandement du roi et de la reine de Navarre, présidée par la princesse Quiterie, lieutenante, assistée de l'évêque de Lescar[3].

LXXVIII

Octobre 1507. — Sauveterre.

Assemblée des trois États en présence de la reine de Navarre[4].

LXXIX

Novembre 1508. — Pau.

Assemblée des trois États en présence de la reine de Navarre[5].

LXXX

19 avril 1509. — Pau.

Session des États de Béarn où il est traité du procès devant le parlement de Paris pour la souveraineté du Béarn et pour l'indépendance du pays. Donation de 2,000 écus[6].

(1) Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 49 v°.
(2) *Ibid.*, C 680, fol. 51.
(3) *Ibid.*, C 680, fol. 56.
(4) *Ibid.*, C 680, fol. 57 v°.
(5) *Ibid.*, C 680, fol. 60.
(6) *Ibid.*, C 680, fol. 60 v°.

LXXXI

10 mai 1509. — Pau.

Séance des États où la levée de la donation est avancée du 8 octobre au 15 juin [1].

LXXXII

9 août 1509. — Lescar.

Réunion des députés des États pour délibérer au sujet de l'ambassade à envoyer au roi de France [2].

LXXXIII

Janvier-février 1510. — Sauveterre.

Session des États en présence du roi et de la reine, où l'on accorde 14,000 écus pour le voyage de la reine en France et pour la donation [3].

LXXXIV

18 juillet 1510. — Pau.

Session des États au mandement du roi et de la reine, où fut accordé le payement anticipé de 5,000 écus sur la précédente donation [4].

LXXXV

23 août 1510.

Délibération de l'Abrégé des États à Pau, sous la présidence du juge de Nébouzan, relative à une donation de métal octroyée par les États pour l'artillerie du roi de Navarre et à une mission en France pour obtenir du Grand Conseil la révocation des lettres de représailles accordées par Louis XII au préjudice du roi de Navarre [5].

LXXXVI

12 novembre 1510. — Pau.

Assemblée des États au mandement du roi et de la reine, où est octroyée une donation de 10,000 écus [6].

[1] Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 60 v°.
[2] *Ibid.*, C 680, fol. 61.
[3] *Ibid.*, C 680, fol. 61 v°.
[4] *Ibid.*, C 680, fol. 63.
[5] *Ibid.*, C 680, fol. 67 v°. Ces lettres de représailles et leur révocation se trouvent aux Archives des Basses-Pyrénées, E 552, E 554.
[6] *Ibid.*, C 680, fol. 71.

LXXXVII

6 avril 1511. — Pau.

Assemblée des États du pays de Béarn, où sont octroyés 2,000 écus, d'une part, et 200, de l'autre, à la reine Catherine[1].

LXXXVIII

21 juillet 1511. — Lescar.

Réunion des députés délégués par les États pour terminer par un accord avec les marchands des trois vallées le différend au sujet de la marque, impôt levé par les Aragonais sur les bestiaux et marchandises[2].

LXXXIX

Novembre 1511. — Pau.

Assemblée des États à Pau, sous la présidence de Charles, infant de Navarre, et de Jean de la Salle, évêque de Conserans. Donation de 10,000 écus sans réparation de griefs[3].

XC

Juillet 1512. — Sauveterre.

Assemblée des trois États en présence de Monseigneur le prince Henri, de François, son frère, et de ses trois sœurs Anne, Catherine et Quiterie. Donation de 2,000 écus, dont 1,650 doivent être levés en Béarn, plus l'entretien de 4,000 hommes pour la guerre de Navarre, montant à 4,000 écus[4].

XCI

Novembre 1512. — Orthez.

Assemblée des trois États de Béarn, Marsan et Gabardan, réunis par la reine Catherine, le roi étant absent et en guerre dans son royaume de Navarre, en présence du prince Henri, et des trois princesses Anne, Catherine et Quiterie. Donation de 10,000 écus[5].

(1) Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 76.
(2) *Ibid.*, C 680, fol. 78, 79 et suiv.
(3) *Ibid.*, C 680, fol. 81 à 83.
(4) *Ibid.*, C 680, fol. 83. Délibération des États décidant que la première de ces donations sera faite immédiatement par des emprunts sur des particuliers et taillée au mois de septembre.
(5) *Ibid.*, C 680, fol. 84.

XCII

Janvier 1513. — Pau.

Assemblée des trois États de Béarn à Pau en présence de la reine de Navarre[1]. Les États, après avoir adressé des plaintes sur la levée des gens de guerre, votent une donation de 10,000 écus.

XCIII

Mars 1513. — Pau.

Assemblée des États généraux de Béarn, Marsan et Gabardan, Foix, Bigorre et Nébouzan, pour les négociations sur le cours de la monnaie morlanne et de la monnaie française. Il est fait à la reine de Navarre un prêt de 4,000 écus pour son voyage en France au sujet de l'affaire des monnaies[2].

XCIV

Novembre 1513. — Orthez.

Session des trois États de Béarn, Marsan et Gabardan, au mandement de Catherine, reine de Navarre; on lui octroie 10,000 écus[3].

XCV

Juillet 1514. — Pau.

Assemblée des trois États de Béarn, Marsan et Gabardan au mandement de la reine, en présence du prince de Navarre et des quatre princesses Anna, Cathalina, Quiterie et Isabelle. Après remise des cahiers de doléances, donation est faite de 4,000 écus[4].

XCVI

Octobre-novembre 1514. — Pau.

Réunion des trois États de Béarn, Marsan et Gabardan, au mandement du roi et de la reine. Après l'énumération des griefs, il est fait donation de 10,000 écus, plus 1,000 écus pour rembourser un emprunt fait à Bernard

(1) Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 85. Cahiers de griefs.

(2) *Ibid.*, C 680, fol. 88. — 1° Assemblée des États généraux sur le fait des monnaies. — 2° Assemblée particulière des États de Béarn pour l'exécution des décisions prises par les États généraux au sujet des monnaies.

(3) *Ibid.*, C 680, fol. 90 v°.

(4) *Ibid.*, C 680, fol. 94. Comptes des États.

Lafargue, général des finances[1]. Envoi de 1,200 hommes à Navarrenx aux frais du pays.

XCVII

Mars 1515. — Pau.

Session des trois États de Béarn, Marsan et Gabardan, au mandement de la reine, sous la présidence de la reine Catherine, en présence des quatre princesses, le roi et le prince de Navarre étant à la cour de France. Donation de 4,000 écus[2].

XCVIII

Juillet 1515. — Pau.

Réunion de l'Abrégé des États pour délibérer sur le fait des monnaies[3] et sur les négociations avec François Ier, roi de France, pour règler le cours des monnaies morlannes en France.

XCIX

Août 1515. — Pau.

Assemblée des États de Béarn, Marsan et Gabardan, au mandement du roi et de la reine de Navarre. A cause de ses voyages en France et de ses charges, on accorde au roi une donation de 4,000 écus[4].

C

Septembre 1515. — Pau.

Session des États, en présence de la reine de Navarre et de ses filles, et d'Alain, sire d'Albret; on décide de lever 1,000 hommes pour défendre le Béarn envahi par les Aragonais[5].

CI

Novembre et décembre 1515.

Assemblée des États de Béarn, Marsan et Gabardan, au mandement du roi et de la reine de Navarre[6].

(1) Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 96 à 103. 1° Cahiers de doléances. — 2° Délibération et vote de la donation. — 3° Répartition et comptes particuliers des États.

(2) *Ibid.*, C 680, fol. 103.

(3) *Ibid.*, C 680, fol. 105.

(4) *Ibid.*, C 680, fol. 106 v°.

(5) *Ibid.*, C 680, fol. 107.

(6) *Ibid.*, C 680, fol. 109.

CII

Février 1516. — Pau.

Assemblée des États où l'on accorde au roi de Navarre 3,000 hommes et 12,000 francs pour leur entretien : les États règlent la manière dont doivent être levés ces gens d'armes et ces deniers [1].

CIII

Juillet 1516. — Pau.

Réunion des États à l'occasion de la mort de Jean, roi de Navarre. Après avoir présenté leurs cahiers de doléances, les États votent 4,000 écus pour les obsèques du roi et pour diverses ambassades en vue du recouvrement du royaume de Navarre [2].

CIV

Octobre-novembre 1516.

États assemblés à Pau par la reine Catherine, du 24 octobre au 8 novembre. On accorde 11,000 écus à la reine pour un voyage en France avec les princesses ses filles et pour la vaisselle d'argent du roi [3].

CV

Mars 1517.

Session des États à Pau, après le décès de Catherine, reine de Navarre, au mandement de la princesse Anne, sa fille aînée, en l'absence du prince Henri, alors à la cour de François Ier. Les États nomment Alain d'Albret tuteur du jeune roi de Navarre, et celui-ci prête serment aux États [4].

[1] Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. 119.
[2] *Ibid.*, C 680, fol. 120 et suiv. Cahiers de doléances.
[3] *Ibid.*, C 680, fol. 122 et suiv.
[4] *Ibid.*, C 680, fol. 129.

Appendice II.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I

SERMENT PRÊTÉ PAR LES JURATS DES COMMUNAUTÉS DE BÉARN, APPROUVANT LE CONTRAT DE MARIAGE DE CONSTANCE, FILLE DE GASTON VIII DE BÉARN, AVEC HENRI, FILS AÎNÉ DU ROI DES ROMAINS. — 15 novembre 1270 [1].

(Archives des Basses-Pyrénées, E 290 et E 10, fol. 27 et 29.)

Universis, etc., Amaneus, miseratione divina archiepiscopus Auxitanensis, et Geraldus, Guillelmus et Compainh, eadem Lectorensis, Vasatensis et Olorensis episcopi, salutem, etc.

Noveritis quod in presentia nostra, et burgensium et hominum subscriptorum fuerunt lecte littere facte super pactionibus, conventionibus et obligationibus inter nobiles viros dominum Gastonem, Dei gratia vicecomitem Bearnii, et dominam Matham, ipsius uxorem preclaram, ex una parte, et nobiles viros dominum Henricum, illustrissimi regis Alemannie primogenitum, et dominam Constantiam, ejus uxorem, ex altera, initis super dote et dotalitiis ejusdem domine Constantie; nec non etiam littere serenissime domine Alianore, regine Anglie, et illustris domini Edoardi, excellentis regis Anglie primogeniti, facte super dicto arbitrio per eos prolato, super dotalitiis supradictis. Quibus auditis et intellectis, Geraldus de Burdegala, Maurinus de Turre, Arnaut de Correnciano, Guilhelmus de Francia, Peregrinus Lamberti, *jurati ville Morlani,* et R. B. de Sancto Severo, *juratus etiam ejusdem ville;* et Vitalis de Tolosa, Sancius Dexass, P. B. de Tolosa, G. de Lanavere, P. B. de Morlana, A. de Carresse, *jurati ville de Salvaterra;* et Fortanerius de Campanhe, P. de la Faurga, Willelmus Arnaldus de Marciano, Bernardus Gross, P. de Sancto Genesio, Johannes d'Arribera et P. Arnaldus de Aunet, *jurati ville Ortesiensis;* et Guillelmus Bruni, Willelmus Arnaldus de Podio, Bernardus de Leen, Arnaldus del Portau,

[1] Les pièces justificatives ayant été commentées dans le texte de l'ouvrage, je me contenterai de renvoyer aux pages où elles ont été principalement utilisées. Voir plus haut p. 61 et suiv.

Ramondus d'Atass, et P. de la Posterla, *jurati ville Oloronensis;* et Arnaldus de Clavaría, P. de Baure, Garsias Arnaldus de Hurtelog (?), Bernardus de Mostror, Arnaldus Garsie de Foo, Arnaldus Garsie del Moliar, Talhefer de Lanaplan, Gassion de Clavaria, Rufus de Berencx, Ramondus de Torculari, Gassion de la Pielane, Guillelmus de Feugariis, B. de Doazon, Donatus Garsie de Lincess, Arnaldus de la Fiite, Raymondus de La Serre, Bernardus de Laborda, P. de Salas, Arnaldus Willelmi de Lespiaub, Eycius Arnaldus de Salis, Guillelmus Ramundi de la Sale, P. de Bederen, Arnaldus de Bedoss, R. B. de Laborde, Guillelmus de la Fiite Arricau, Ramundus Arnaldus de [illegible]pe, P. Arnaldus Darricau, Petrus de Goza et Arnaldus de Faurie, promiserunt bona fide et pro se *et omnibus comunitatibus dictarum villarum, et de Pardies, et de Moneinh, et de Larvallo et d'Aribera Gaver,* et juraverunt ad sancta Dei Evangelia, manu tacta, quod omnes dictas pactiones, conventiones et obligationes inter dictos nobiles dominos nostros Gastonem et Matham, ejus uxorem, ex una parte, et dictos dominos Henricum et Constantiam, ejus uxorem, ex altera, initas super dote et dotalitiis ejusdem Constantie, et omnia alia contenta in predictis litteris super eisdem dote et dotalitiis, tenebunt, servabunt diligenter et, quantum in ipsis est, facient ab omnibus pro viribus inviolabiliter observari. Et hec omnia *promiserunt et juraverunt de expressa voluntate et speciali licentia et mandato* predictorum dominorum Gastonis et Mate, ejus preclare uxoris, et sui etiam gratuita et spontanea voluntate.

In cujus rei testimonium, nos predicti archiespiscopi et episcopi, *ad requisitionem et preces omnium jurantium* predictorum, sigilla nostra presentibus duximus apponenda.

Datum et actum apud Morlanam, XVII kal. novembris, anno Domini M° CC° LXX°. Et ad majorem certitudinem premissorum, nos dicti Gasto et Matha sigilla nostra fecimus hic apponi, die et anno quibus supra.

II

PROCURATION DONNÉE PAR LES PRÉLATS, BARONS, CHEVALIERS ET AUTRES DE LA COUR DE BIGORRE POUR DÉCLARER LA PRISE DE POSSESSION DU COMTÉ DE BIGORRE PAR CONSTANCE DE BÉARN, VICOMTESSE DE MARSAN, ET LE SERMENT DE FIDÉLITÉ ET D'HOMMAGE QUE LUI ONT PRÊTÉ LES BARONS, CHEVALIERS, ÉCUYERS ET COMMUNAUTÉS DUDIT COMTÉ. — Mardi après l'Épiphanie, 1284 (1).

(Archives des Basses-Pyrénées, E 370. Original.)

Noverint universi quod nos Raymundus Arnaldus, miseratione divina

(1) Voir plus haut p. 22.

episcopus Tarviensis, Arnaldus Guillermi, abbas Sancti Petri Generensis, Boneu, abbas Scale Dei, Raymundus Garsie de Levitano, Boso de Benac, Bernard de Caudarasa, Guillermus Garsie de Cusagnato, Petrus de Castrobuioco, Garsias Arnaldus de Villapinta, Vitalis de Teuler, Bernadus de Artanha, Arnaldus Guillermi d'Aster, Arnaldus de Beudea et Petrus de Angulis, prelati, barones, milites, domicelli et plures alii de curie Bigorre, facimus, constituimus et ordinamus certos procuratores nostros et nuncios fratrem Guillermum Garsie, preceptorem domus de Borderiis, ordinis milicie Templi, et nobiles viros dominum Petrum de Antino et dominum Peregrinum de Levitano, milites, omnes simul et quemlibet eorum insolidum, ad [illegible]cendum, proponendum et ostendendum saysinam et possessionem quam nobilis domina Constantia, comitissa Bigorre et vicecomitissa Marciani, habuit et quam habebat de comitatu et terra Bigorre cum suis pertinentiis, quando dominus rex Anglorum seu dominus Johannes de Greheli, senescallus Vaschonie, pro ipso domino rege, saysinam ipsam et possessionem de manu cepit ejusdem; et ad dicendum et ostendendum qualiter barones, milites, domicelli, communitates villarum, castrorum et locorum dicti comitatus eidem domine Constantie sacramentum fidelitatis et homagii fecerunt et prestiterunt, et quod adhuc est in possessione vel quasi fidelitatis et homagii predictorum. Nos enim ipsam dominam Constantiam credimus esse dominam et comitissam Bigorre, et illi ad quos pertinebat officium advohandi, advoarunt et recognoscunt ipsam dominam et comitissam Bigorre. In cujus rei testimonium, nos, dictus episcopus, abbas Sancti Petri de Geires, et nos abbas Scale Dei, Cisterciensis ordinis, et Raymundus Garsie de Levitano, predicti, signa nostra presentibus duximus apponenda. Datum et actum die martis post festum Epiphanie Domini, anno ejusdem m° cc° octuagesimo quarto[1].

III

DÉLIBÉRATION PRISE À LESCAR PAR LES DÉPUTÉS DES PRINCIPALES COMMUNES DU BÉARN, POUR DÉFENDRE LES PRIVILÈGES DU PAYS, APRÈS LA MORT DE MARGUERITE, VICOMTESSE DE BÉARN, VEUVE DE ROGER-BERNARD III, COMTE DE FOIX. — Vers 1319.

(Archives communales d'Orthez, AA 1, fol. 32 v°. — Cartulaire d'Orthez, dit *le Martinet*.)

CARTE DE LA ORDENATION QUE S'FE À LESCAR PER LOS BORCS DE BEARN ET PER LOS JURATZ D'OSSAU ET D'ASPE.

Conegude cause sie à totz los qui aqueste letre veyran ne audiran, que

[1] Original sur parchemin; les quatre sceaux sur double queue de parchemin ont disparu; les noms des titulaires sont écrits sur le revers du parchemin : « Episcopus

hordenat fo en la ciutat de Lescar, lo die et en l'an dejus diit, per los Borcs e per las Bads, so es assaber per los jurats de Orthes, e per los juratz de Oloróó, e per [los] juratz de Saubeterre, e per [los] jurads de Lembeye, e per los juratz de Pau, e per los juratz de Bèsloc, e per los juratz de la terre d'Ossau, e per los juratz de la terre d'Aspe, e per los juratz de Baratóós, per lor e per todz lors vesiis, à cuy eds n'aven dat poder de tot quant eds faren ne hordoneren, que egs thienin per feyt e per diit, en ayssi cum si totz hi fossen en present, e que totes las causes desus e dejus dictes ayen fermesse e durablement per tant de temps cum dejus se mentau. Sober asso egs se thien grevatz e forsatz en lors fors o costumes, franquesses e usatges degutz, so es assaber per la noble done Margarite sa enrer, cuy Dius pardon, comptesse de Foys e vescomtesse de Bearn e de Marsan, e per los sotz bayles et messatgers, protestan e feyte protestation en so non entenen prejudicar en ren contre lo senhor de Bearn, en nulh cas que edz fessen, abans volim e autreyam, que si negun dret los costrenhe ad aqueg, entenen arrevocar e ennullar aqui medixs, e que en nulhe ordenance ne viument podos tornar en negun prejudici deu senhor.

Item, prumeremens fo hordenat per los sober diitz juratz, e per lo poder dat à lor e à cade un de lor per las sober dictes vesiaus, segont que aqui medixs tut ensemps autreyan e confessan que lo sober diit poder aven, cum desus es diit, que eds s'ajuderan los uns als autres e todz ensemps e à masse, à enparar en lors fors, e costumes, e franquesses, e usatges degutz contre totes persones, seys tod prejudici deu senhor de Bearn, nostre senhor naturau.

Item mes, fo hordenat que si à negun deus sober diitz locs e terres, nulhe persone faze tort ni force, ni contre lors fors, e costumes, e franquesses, e usatges los anave, que aqueg o aquegs, qui de so seren forsatz o grevatz, que requeri au senhor o bayle dequeg loc on lo tort sera feyt, atestation de jurat o de juratz, o d'autres gents, e ferman, e pararam de estar à garde de quere cort, on deu que torne, e la retie lo tort e la force que feyt aura; e si per venture aquero no vole far, que aqueg loc qui lo tort ni la force aura prese, arrequeri au plus prosmar loc e vic, que dequeg tort o force que hom l'a feyte, lo fare far judgement si pot. E, si per benture per son orgulh nol ne vole far, que a fazen assaber à totz los autres vics e tods ensemps la judjen à lor cost e mession, e demanar e enparar, e à sostier son dret, tant entro lo dapnadge lo sie amendat, o judgement passat e menat à degude exeqution.

Tarviensis, abbas Generensis, abbas Scale Dei, Raymundus Garsie de Lavedano.» — Une copie sur papier, du XVIII[e] siècle, est conservée dans la même liasse E 370; elle a pour titre : «Extrait d'un titre en parchemin qui est au Trésor des chartes du roy, au chatteau de Pau, cotté 28 au chapitre d'Homages et domaine de Bigorre, de l'inventaire troisiesme.»

Item, fo mes hordenat, per aquestes causes seguir, e menar, e delivrar, que eslhegossen cade quoate juratz deus Borcs o autres prohomis, e cade sieys de las Batz, e que tot quant que edz faran ni hordeneran, que aye valor e fermesse, ayssi cum si todz eren ensemps, ni totes las vesiaus. E los juratz mentagutz e gardes son aques en quest feyt :

Item, los de *Morlàas :* en Vidau Lambert, en Fors de Bordeu, en Martii Brun, Guilhem de Bordeu.

Item, d'*Ortes :* Ramon Arnaut de Samadeg, Lop Bergunh de Claverie, Bernardo de La Fargue, Maurin de Labadie.

Item, d'*Oloron :* Senebrun de Gramont, Per Arnaut de Miramont, Berdoyes d'Oras, Per Arnaut de Navalhes.

Item, de *Saubaterre :* en Bernad de France, en Bernad de Baubion, Menaud de Sent Mehon, Per Arnaut de Lagulhen.

Item, de *Lembeye*[1]......

IV

SERMENT PRÊTÉ PAR GASTON X, COMTE DE FOIX, VICOMTE DE BÉARN, DEVANT LA COUR MAJOUR ET LA COUR PLÉNIÈRE DE BÉARN, À L'OCCASION DE SON AVÈNEMENT. — Mai 1323[2].

(Archives des Basses-Pyrénées, E 297.)

Conegude cause sie à totz que cum lo noble et poderoos senhor Moss. en Gaston, per la gracie de Diu comte de Foys, vescomte de Bearn e de Marsaa, agos feit manar per los mesadges degutz e acostumatz à totz los nobles, prelatz, baroos, cauvers, domengers e homis francs e autres, qui son *de man de Cort mayor,* qu'en dimartz, feste de Sancte Crotz de May, anno Domini M°CCC°XX°III°, comparescossen davant luy à Ortes arceber de luy aquero que eg, cum à navet senhor, los deve far, ni soos predecessors los aven acostumat de far, et ayxi medix, per far à luy aquero que egs ni los predecessors deven, ni aven acostumat de far au vescomte de Bearn, la forme deu manament, cum fo la Cort manade, se sec :

Gaston, per la gracie de Diu comte de Foys, vescomte de Bearn e de Marsaa, au baile de Montaner o à sson loctient, saludz. Volem et vos mandam que manetz o fassatz manar per los mesadges degutz e acostumatz à totz los nobles prelatz, baroos, cauvers, domengers, homis francs et autres, qui son de man de Cort mayor, qu'en dimartz, feste de Sante Crotz de May qui bee prumer, comparesquen davant nos à Ortes, ad arceber de nos aquero que nos, cum à lor senhor, los devem far, et nostres predecessors

[1] Voir plus haut p. 100 et suiv. Ce document est malheureusement incomplet dans le Cartulaire d'Orthez.

[2] Voir plus haut p. 114.

los an acostumat de far, e per far à nos dever, aixi cum egs e lors predecessors deven ni an acostumat de far au senhor de Bearn. Dades à Salies lo die de Sent Ambrozi, anno Domini M° CCC° XX° III°.

Au quoau die soberdiit, en la mazoo comunau d'Ortes, comparescon davant lo diit Moss. en Gaston, Moss. en Ramon, abesque de Lascar, Moss. n'Arnaut, abesque d'Oloroo, Moss. en Ramon Arnaut, senhor de Coarraze, Denot, senhor de Domii, Odet, senhor de Miremont, Arnaut, senhor de Bielar, Ramon Arnaut de Navalhes, senhor de Meriteynh, Andreu, senhor d'Arbus, et trops d'autres deu man de la diite cort. E aqui medix en Bernat de Bearn, diit Aspes, per nom deu diit Moss. en Gaston, dixo aus sober diitz nome[n]atz et aus autres qui presens eren, qu'eu diit Moss. en Gaston ere aqui aparelhat de far *à lor* et *à l'autre Cort de Bearn*, aquero que eg cum à lor senhor los deve far, ni soos predecessors, senhors de Bearn sa enrer, aven acostumat de far à lor, ni à lors predecessors; per que requerive à lor que egs lo fessen aquero que egs cum à soos sosmes lo deven far, ni los predecessors aven acostumat de far au vescomte de Bearn, quant comensave à senhoreyar. E de queste presentation e arrequeste, lo diit Moss. en Gaston requeri carte qu'en fos artiencude.

E aqui medix los soberdiitz, agut coseil enter lor medix, respono que egs eren aqui au manament deu diit Moss. en Gaston, et aven gran gay dequero que eg los presentave, e eren aparelhatz de prener aquero que far los deve, cum à lor senhor, e de far aixi medix aquero que egs lo deven far; mas que aqui no eren encoere los senhors de Lascum, ni de Gerzerest, ni trops d'autres baroos e cauvers, mas que ades hi seren e qu'eu plagos continuar la cort entro à lendematii, e que totz ensemps lo faren so que deuren, ou faren atau resposte que [lo senhor s'en deure] tier [per content]. Eu diit Moss. en Gaston, per son offici e à la lor instancie, continua la cort au dimers apres ad aquero medix... [Testimonis] : Moss. en Rodger de Comenge, n'Arnaut d'Espanhe, soo fray, Moss. en Sicart de Lordat, Moss. en B. de Buros, maeste Bernat de Baure, maeste Bernat d'Estiroo e trops d'autres. Actum eodem.

Au quoau die comparescon los soberdiitz, e plus lo senhor de Lascum eu de Gerzerest. E lo diit Moss. en Gaston se presenta ad aquero medix, e arequeri aus soberdiitz baroos e aus autres de la Cort mayor que l'arcebossen aquero que eg los ane jurar cum à lor senhor; e etz responon que aparelhatz eren d'arceber, e qu'eus fes segrament cum à senhor navet. E feite e diite la solempnitat que en tau caas s'apartee, lo diit Moss. en Gaston jura ab sa maa dextre aus IIII Sans Evangelis de Diu e la crotz, aqui medix aus baroos e à tote la Cort mayor de Bearn, e à totz los qui son de la diite cort que eg los sere fideu senhor, eus tiere fors e costumes, e que judgare dreytureremens à lor e que nols fare nulh prejudici. Enapres egs juran à luy ab aquere solempnitat que sosmes devin jurar à lor senhor, qu'eu seren

IMPRIMERIE NATIONALE.

fideus sosmes e que tieren à luy peu judgament de la cort, e las autres causes que fideus sosmes devin far à lor senhor. E jura tot prumer Moss. n'Arnaut, abesque d'Oloron, Moss. en Ramon Arnaut, senhor de Coarraze, Moss. n'Arnaut Willem de Bearn, senhor de Lascun, Moss. en Ramon, abesque de Lescar, Moss. en Ramon Arnaut, senhor de Gerzerest, los senhors de Miremont, de Domii, de Gayrosse, de Bielar, d'Audaus, de Caunaa, de Sadirac, d'Arbus, d'Aydie, de Laos, de Sansoos, Teze, Balensun, de Seres, deu Mont de Diu poey, en Bernat de Bearn, de Meriteynh, en Bernat de Ceubemeaa, de Bendaosse, d'Augar, de Barzun; jura lo tutor de Senii de Bisanos, d'Arricau; Aner de Gerzerest per Carresse, Arnaut Gassie deu domec d'Idernes, P. de Fayet, de Tilh, de Casenave, Lanefrancor, R. de Gavaston, deu Casterar, Vidau d'Ossau, d'Aurros, de Flayoo, d'Arrac, Moss. en Bernat de Buros, P. de la Beyrie, l'abat de Blaxoo, l'abat de Prexac, Miqueu de Bere (per la borde sue uns gans ne fe de dever), de Ponteac, lo de Sent Sandeynh, Arnaut de Gurtz, lo senhor deu domec de Gurtz et trops d'autres.

Testimonis los desus, et jo Johan de Narb, notari deu vescomtat de Bearn, qui requerit aqueste carte escriscu, lo die et l'an soberdiit, à la arequeste e manament deu diit Moss. en Gaston. La quoau carte jo Monaut de Narb, notari coajutor deu diit Johan de Narb escriscu, en forme publique la torne e mon senhau hi fy.

(Original sur parchemin.)

V

EXTRAITS DU REGISTRE DES HOMMAGES PRÊTÉS À ÉLÉONORE DE COMMINGES, MÈRE ET TUTRICE DE GASTON PHOEBUS, ET À CE PRINCE PAR LES NOBLES ET LES COMMUNAUTÉS DE BÉARN, DANS LESQUELS IL EST FAIT MENTION DU SERMENT PRÊTÉ PAR LE VICOMTE AUX BARONS, NOBLES ET AUTRES GENS QUI SONT DE COUR MAJOUR[1].

I

6 juillet 1345.

Notum sit que lo noble Arnaut Guilhem, senhor d'Audaux, jolhs enclis, reconego thir deu mot noble, etc., Gaston, etc., totz los locx e castegs e so que ha en Bearn, etc., e aqui medix lo diit Moss. lo comte lo recebo au segrament per luy feit aus baroos, nobles et autres gentz *deu man de la Cort mayor*.

Actum en la glisie de Senta Margaride de Depart[2] lo VI de julh 1345.

[1] Voir plus haut p. 116 et 117.

[2] *Départ,* faubourg d'Orthez (Basses-Pyrénées), sur la rive gauche du gave de Pau.

Testimonis : Moss. En Roger de Revenac, caver ; Moss. P. d'Estiroo, P. d'Ozenx, Guilhon de Seixes, En Bernat de Possinha, senher de la Mote de Cesserac, Ramon de Bouc, dit Mondoyes......

(Archives des Basses-Pyrénées, E 300, fol. 36.)

II

10 décembre 1345.

Notum sit que Moss. en Gaston, etc., recebo N'Arnaut Guilhem de Coarrase, senher de Mirepexs e de Clarac, en sa partide au segrament deus nobles de Cort mayor de Bearn.

Actum à Gant[1] x dies en decembre 1345.

Testimonis : Bernat Saquet, Ramon Arnaut, senher de Coarrase, Ramon Arnaut de Bearn......

(*Ibid.*, fol. 39.)

III

10 décembre 1349.

Lo reverent pay en Xrist, Moss. en P., per la graci de Diu abesque d'Oloron, estan jolhs clis davant lo mot noble, etc., Gaston, etc., jura ab aquere solempnitat que sosmes deu jurar à son senhor, que eg au diit Moss. lo comte per la temporalitat que ha en Bearn, sera bon et fideu sosmes, etc., e aqui medixs Mossenhor lo recebo au segrament de la Cort mayor de Bearn, etc.

Actum en lo casteg d'Ortes x dies en decembre 1349.

Testimoniis en R. de La Ilha, castelan de Roquefissade, maeste Arnaut Guilhem de La Peyre de Bossenx, fray Guilhem de Bertfulh, de l'ordi deus Menors......

(*Ibid.*, fol. 43.)

IV

29 novembre 1358.

Denot, senher de Vielar, reconego tier de luy tot quant ave en Bearn de luy, etc., et Mossenhor qu'eu recebo au segrament de la Cort mayor de Bearn.

Actum à Orthes, fens la glisie deus Predicadors, en Cort mayor, lo xxix de de november 1358.

Testimoniis : Bernat Guilhem, abat d'Orthes, Guilhem Arnaut, senher d'Augar, e jo P. Ramon d'En Per Auger......

(*Ibid.*, fol. 93.)

[1] *Gan*, commune du canton de Pau-Ouest (Basses-Pyrénées).

VI

LES ÉTATS DE BÉARN, ASSEMBLÉS À ORTHEZ, DONNENT LA RÉGENCE DU BÉARN À YVAIN, FILS BÂTARD DE GASTON PHOEBUS. — 8 août 1391 [1].

(Archives des Basses-Pyrénées, E 312, C 1224.)

CONSTITUTION FEYTE PER LOS IIIes ESTATZ DE BEARN E DE MARSSAN, L'AN M III^C IIII^XX E ONZE, PER TENOR DE LAQUOAU FEN E CREAN LOR REGIDOR E GOVERNEDOR MOSS. YVANH.

In nomine Domini, amen. Nos Ot, per la gracie de Diu, avesque de Lescar, e Guilhem d'Assat, avesque de Oloron, per las gens de la glisie, e nos dejus scriutz per la part deus barons e gentius de Bearn, de Marsan e de Gabardan : Ramon, senher d'Andongs, Fortaner de Lescun, Ramon Arnaut de Coarase, Ramon deu Castegnau, senhor deu Castegnau, Per Arnaud de Bearn, Johan de Bearn, Aner, senher de Gerserest, Menaud, senher de Miusen, Johanet, senher de Domi, Bernaat d'Aydie, P. d'Antii, senher d'Abos, Ramon Arnaut, senher d'Audaus; e nos dejus scriutz per la part deus comus, elegitz deus quoate borcx de Bearn : Johan deu Leu, Menauton de La Sale, Arnaut Aremon deu Pont, Bertran d'Armanhac, d'Ortes; Menaud deu Beguer, Guilhemoo de Liaas, Arnaut Guilhemet de Marrun, de Oloron; Odet de la Tor, P. de Tese, P. d'Ossun, de Morlax; Berdolet de Morlax, Arnaut Guilhemet de Ixaas, de Saubaterre; Bernardon de Coodroy, Laurensot Proos, mercador, de Marsan; Johan d'Arrudy, d'Aspe; Guilhemolo de Salies, d'Ossau; Sancho d'Abadie, de Baratoos, à las causes dejus scriutes speciaumens à far elegitz; attenden e concideran que lo trop noble e poderos senhor Moss. en Gaston, comte de Foix, senhor de Bearn, vescomte de Marsan e de Gavardan, ere passat d'aquest mon e ave finit sons die darrers, concideran que las dites terres e vescomtatz no avie regidor ni governedor, e que per so grans dammadges, perilhs inevitables s'en poden enseguir, diit que lo noble et poixant cavaler, *Moss. en Yvanh de Bearn* es filh deu diit Mossen Gaston naturau, e consideran de sa noblesse, saviesse e discretion e prudencie, per la gracie de Diu à luy donade; de certe science, agut deliberat cosselh enter nos de nostre propi movement, per honor, proffieyt e utilitat de la cause publique, e de l'ereter qui sera de Bearn e de las autres terres e per gardar las gens de las diites terres et vescomtatz de Marsan e de Gabardan dessus diitz, tant à totes las causas toquans l'estement deu diit pays e las aperthiences en universau o en particular, e en tot cas quenh que ssie, o criminal o civil, de connecher, diffinir, ordenar, aperat cosselh deus tres Statz, quant lo sera vist ni sera expedient, e de regir e governar los diitz pays ab poder de instituir e de destituir judges,

[1] Voir plus haut p. 140 à 144.

castelax e autres officiaus e de far totas causas que se poden aperthier à regidor, governedor o deffendedor de pays o de terres, e de receber e expleytar totes las rendes, fruytz, exides e autes emolumens quenhz que ssien de las diites terres, e aqueres expleitar cum lo sera vist; e prometem e juram sus lo coos de Diu de ajudar la persone deu diit regidor e à luy dar favor e ajutori, tant quant poiram, à conservation de la persone e de la cause publique, e aixi medix à conservation de tot dret qui s'aperthiey, ni aperthenir pusque à l'ereter qui sera de Bearn e de las autres terres dessus diites. E no remengs mandam per la tenor de las presens à totes las gens de totz los tres Statz et à totz autes deus diitz pays que presten obedience veraye, sens nulhe contradiction e empachement au diit Mossen Yvanh, cavaler, cum à vertader govenedor, regidor e deffensador. E en testimoni de las causas dessus diites, nos diitz prelatz e gentius e comunxs aqui presens y pausam nostres sagetz, e totes las causas dessus diites fara am lo cosselh dels IIIes Statz trou au nombre de XX persones elegidores per lo diit Moss. Yvanh.

Asso fo feit à Ortes lo VIII jorn de aost l'an MCCC IIII^XX e unse.

Aramon Arnaut de Coarase, de ma propi maa. Johan, senhor de Domi, sageyre ab lo saget de Mossen P. de Gavaston. Jo Aramon Arnaut, senher d'Audaus, en defaute de mo saget e senhat escriut aso de ma propi ma : Aramon Arnaut, senher d'Audaus [1].

VII

SÉANCE DES ÉTATS DE BÉARN DANS LAQUELLE EST APPROUVÉ LE RÈGLEMENT DE LA SUCCESSION DU COMTE GASTON PHOEBUS, FAIT PAR LES DÉPUTÉS DES ÉTATS, LES DÉLÉGUÉS D'YVAIN DE BÉARN, FILS BÂTARD DU COMTE, ET LES BOURGEOIS D'ORTHEZ, GARDIENS DU TRÉSOR VICOMTAL. LES ÉTATS DÉLIBÈRENT, EN OUTRE, SUR LES CONDITIONS À IMPOSER AU VICOMTE MATHIEU, AVANT DE LE RECEVOIR COMME SEIGNEUR ET DE LUI PRÊTER SERMENT. — 8 août 1391 [2].

(Archives des Basses-Pyrénées, E 313. Orig.)

Conegude cause sie que lo VIII^eu jorn d'aost l'an MCCCXCI, en lo refector

[1] La charte avait été disposée pour que quinze sceaux pussent y être appendus. Un seul fragment sans légende représentant deux lapins courant l'un sur l'autre, a subsisté. Cette pièce a été publiée, d'après une copie authentique délivrée en 1716 par le garde des chartes du roi à Pau au syndic général de Béarn, par P. Raymond, (*Inv. des arch.*, t. III, p. 95). Nous la reproduisons d'après l'original conservé aux Archives des Basses-Pyrénées, E. 312, qui présente un texte beaucoup plus exact.

[2] Voir plus haut p. 140 et 145.

deus Frays Predicadors d'Orthes, en presencie deus nobles tres Estatz de Bearn, de Marsan et de Gavardan, cum son prelatz, baroos, gentius e autre comunitat de las dites terres, aixi cum son dejus part nomiatz, fon legutz e publicatz dus rotlos de paper, en que eren las causes qui's seguin; deus quaus rotlos las tenors se seguen de mot à mot, l'un apres l'autre.

I. *Sec se la thenor deu prumer rotlo :*

In nomine Domini, amen. Conegude cause sie que cum lo trop noble e poderoos senhor Moss. Gaston, per la grace de Diu, comte de Foixs, senhor de Bearn, vescomte de Marsan e de Gavardan, fosse anat à Diu, e los reverends payres en Diu, Moss. l'abesque de Lascar e Moss. l'abesque d'Oloron, e d'autres prelatz assi ajustatz; e los nobles barons, gentius, Moss. d'Andonhs, Moss. Johan de Bearn, Moss. Fortaner de Lescun, Moss. Ramon Arnaut de Coarraze, Moss. Per Arnaut de Bearn, Moss. de Jarserest, Moss. deu Castegnau, Johano, senher de Domi, Moss. de Miussentz, Moss. Bernat d'Aydie, lo senher d'Abos, lo senher d'Audaus, e trops d'autres nobles e gentius dejus scriutz; Menauto de Lassale, Arnaut Ramon deu Pont, Bertran d'Armanhac, d'Orthes; Menaut deu Beguer, Guilhem de Leaas, Arnaut Guilhemet de Marrun [d'Oloron]; Odet de Lator, Pees de Tese, Pees d'Ossu, de Morlàas; Berdolet de Morlàas, Arnaut Guilhemet d'Ixas, de Saubaterre; Bernadon de Codroy, Laurensot Pros, deu Mont de Marsan; Johan d'Arrudi, d'Aspe; Guilhemolo de Ssalies, d'Ossau; Sancho d'Abadie, d'Erete, de Baretoos, eligitz per los gentius e comus de la terre de Bearn e de Marsan, d'une part; e los nobles Moss. Pees de Gavaston, Johan deu Castegnau, Loys d'Augar, Menaut de Fayet, Per Johan de Lassale, Remonet de Lane, Arnauton deu Poey, eslegitz per la part de Moss. Ybanh, cavaler, e de Gratia de Bearn, filhs naturaus deu diit Moss. Gaston, senhor e compte, e per los autres castelaas et borgees d'Orthes dejus scriutz, qui eren en la garde deu casteg d'Orthes, d'autre; attendut que lo diit Moss. Ybanh et Gratia e los autres, qui eren en lor companhie en lo casteg d'Orthes, per los profieytz de l'ereter qui sera en Bearn, e profieyt e utilitat deus prelatz, barons, gentius e comunitat de las terres dessuus dites, e per ybitar trops e divers dampnages, escandolhs, perilhs, mors de persones e contradictions que's podoren seguir en lo temps present e aviedor; e atendut que diverces persones de totz estatz aven corr e boluntat, o ere prozomtion, disentz que autres persones diverces deven esser hereter de Bearn, los quaus eus temps passatz y an feit debat seys nulhe cause de rason; e atendut las causes desus dites e los grans perilhs, dampnatges yrreparables, revellioos e desforniments que s'en poden enseguir, los ditz senhors deus tres Estatz dessus nomiatz, agut cosselh e deliberation e expres poder de gent de glisie, tant de baroos, de gentius e de las comunitatz de Bearn, de Marsan e de Gavardan, e de Captius, prometon de

thier, complir, observar, en obligance de lors beys mobles o no mobles, presens e aviedors, de far, thier e complir, e observar à l'ereter qui sera de Bearn, prometon las causes dejus scriutes en la forme et maniere que s'en sec :

1° Prumerementz, que totz los castegs, bieles, locs, juridictions hautes e basses, fius, rendes e totz autres amolumentz e autres dretz que lo diit Moss. lo comte de Foixs, senhor de Bearn, vescompte de Marsan e de Gavardan, qui Dius absolve, thie e possedive, qui no eren d'abolloatge, sien partides per eretatge au diit Moss. Ybanh et Gratia, aixi cum semblara aus dessus nomiatz. E si ere cause que las dites terres se pergossen, abantz que fossen en lors maas, que los diitz tres Estatz juren suus lo cors de Diu que faran et faran far, e pregaran e subplicaran à tot lor leyau poder, seys fincte, à l'ereter qui sera de Bearn, per maniere que los diitz Ybanh et Gratia cruben los diitz castegs, bieles e terres ab lors partenences, et que entertant entroo las ayen crubades e las tenguen, los sera balhat autantes d'autes terres deu diit ereter qui sera à lor vite, egs fasen ne las causes que far ne deuran.

2° Item que cum ab lo diit Moss. Ybanh e Gratia fossen en lo casteg d'Orthes Moss. Pees de Gavaston, Johan deu Castegnau, Loys, senher d'Augaa, Audoart Fortaner de Sus, Bertranet de Sunarte, Gassiot, lo bordat d'Abos, Ramonet de Lane Jocale, qui demoraven ab lo diit Moss. Ybanh, e las gardes deu casteg d'Orthes, so es assaber Galhart de Lassale, Guilhem Ramon d'Osencs, Bertranet de Goers, d'Oloron, et autes borges e juratz dejus nomiatz, qui cum los tres Estatz desus nomiatz agossen hordenat que deu tesaur qui es en lo casteg d'Ortes sie feyte division per la maniere qui s' sec :

3° Trobes per lo libe deu Tesaur que y ha set centz trente e set millie sinc centz sincoante (737,550) floriis, aixi cum poyran beder en lo diit libe; lo quau Moss. Ybanh, Moss. Pees de Gavaston e los autres deu casteg los tremeton, e per so lor semble que segont aquero se deye far la distribution per abrevyar plus la cause; pero si condat ac volen, à lor platz, e si plus o menhs n'ave, que fos crescut o mermat à cascune de las somes ordenades mes o menhs à l'avinent, segont que s'i trobare, e los despentz que los diitz Moss. Ybanh, Moss. Pees de Gavaston e los autes deu casteg auran feytz, deu prumer jorn que y fon entroo ayoirau, los sien pagatz davant totes causes, seys que no's baxen de las somes qui seran hordenades.

4° Prumerementz, que serte some ne demori en Tesaur per guerres o per autes causes, si lo senhor ni la terre ag ave mesthier; la quau some no fo publicade quante fore;

Sincoante millie floriis, per l'aumori de Mossenhor qui Dius absolve;

Vinte sinc millie floriis, per goardardonar los servidors de l'ostau de Mossenhor;

Dus centz millie floriis obs aus comus de Bearn, de Marsan e de Gavardan, e de Capsius, qui son propris de Mossenhor;

Cent milie floriis à Moss. Ybanh, Grassiaa e autres qui son en la garde deu casteg;

Cent coarante milie floriis aux genthius, prelatz, domengers ab lors comus de Bearn e de Marsan;

Trente e sinc milie floriis partidedors per los deu Cosselh hordenatz, los quaus senble qu'en sien pagatz tres centz homis d'armes e coate centz serventz per un mes, que monte sieys milie francx;

5° Item, aus deu comtat sie dat rasonablemens, se son de la part deu Senhor, hon no sseram, per emende; cum aus autes comus deu Tesaur qui sera remas en lo casteg d'Ortes, e asso à essgard deu Cosselh.

6° Item, totes causes, quinhes que's sien, sien restituides à las mas de Moss. Ybanh.

7° Item, la baxere e thotes autres causes sie tot de Moss. Ybanh, e que eg ne hordeni à sson voler. Que los tres Estatz assi presentz prometen, autreyan haboar, laudar e ratifficar à l'ereter qui sera de Bearn, davant que fassen homenadge, de gardar los diitz Moss. Ybanh, Grassiaa, gardes e autres qui heren deffentz lodit casteg d'Ortes, de tot dampnadge qui s'en pot enseguir per rason de las causes dessus dites.

8° Item, los diitz senhors prelatz, genthius e comus sus lo medixs segrament laudan, abohan e thiencon à profieyt e utilitat de l'ereter qui sera de Bearn, la entrade que los diitz Moss. Ybanh e los de ssa companhie fen en lodit casteg; e aixi car losdiitz Goalhard, Guilhem Ramon e Bertranet los recebon. E asso faran laudar audit hereter, aixi cum las causes dessus dites, que ben e leyaument fo feyt, e volon que fosse feyte ta bone carte cum far s'en podosse, ab cosselh de ssavis, substancie no mudan; e à mayor fermesse juram que thieyram, observeram totes e sengles las causes dessus diites.

II. *Seg se lo segont lo rotlo :*

1° In nomine Domini, amen. Nos dejus scriutz, per honor e profieyt de l'ereter qui sera en Bearn e de la cause publique, e per conservar e goardar nostres persones, franquesses, privilegis, libertatz, fors e costumes rasonables e per ebitar totz dampnadges, escandolhs, riotes, tumultz e discencions; e affii que enter nos e enter l'un e l'autre age bone e veraye unioo, amor e dilection, un cor e un voler, e cesse tot rancor, male voluntat, e à ffii de tote bone patz, fem tau bone lianse e unio e segrament, que nos totz ensemps, o à la un am l'autre, goarderam fidelment e leyaument la persone de l'un e de l'autre e totz lors beys e causes, e de totz ensemps, en universal e en particular, encontre tote persone, qui que ssie, per las causes dessus diites, e juram e prometem de goardar lo mayor, lo mendre, lo

mieyloguer de tote force, distinction de tote persone, qui toquera l'un toquera l'autre.

2° Item, plus juram que à tot nostre poder goarderam et conserveram los privilegis, franquesses, libertatz, que son autreyades en Bearn e en lo pays de Marsan e de Gavardan, e en nulhe forme no permeteram dequeres rompe ni au contrari venir per nulhe persone, quinhe que ssie en lo mon; abantz à tot nostre poder aqueres deffenderam, e nulh hereter en Bearn no receberam, entro que las diites franquesses, privilegis e libertatz age afectualmens jurat, e aperat totz los tres Estatz, e agut deliberat cosselh e consceutiment de lor, e que la un ab l'autre e totz ensemps, de cors e de beys entro à la mort, la un sostieyra à l'autre e totz ensemps, seys nulhe finte.

3° Item, prometem e juram de no far nulhe lianse ni tractat ab persone estrandgere; e si ere feyte en contre aqueste, la revocam en nulhe maniere per que en degune forme la presente liansa, unio e dilection e conservation de cade un, de l'un e de l'autre e de totz ensemps, se podos rompe ni contre aquere vier, mas que tot acordademens, e tot aperatz deus tres Estatz, quant à las causes dessus dites, de queste hore en avant, las gentz deus tres Estatz goarderam l'un à l'autre, cum dessus es diit; e ajuderam e soccorreram seys nulhe trigue, empachament, e tant lo ric, lo mayor, cum lo paubre e lo mieyloguèr, et per semblant maniere lo paubre e lo mieyloguer cum lo ric e lo mayor.

4° Item, prometem e juram que de tote persone qui bieyra dilectement o endilecte contre la present unioo, en tot o en partide, sera feyte justissi, seys nulh empachament, per lor regidor o gobernador, o por aqueg qui sera deputat per los tres Estatz.

5° Item, que nulh per sa propri auctoritat, seys conexence de cause, no's pusque prener dret l'un de l'autre, abantz si affaze, sie punit per aqueg qui tieyra la justici, sieys nulhe trigue e per favor e affection, deshordenanse, tau persone no sie deffenude ni recaptade per augun.

6° Item, que l'ereter qui sie de Bearn e de Marsan e de Gavardan aye ad abohar la present unio davant que sie recebut; e en cas que l'ereter de Bearn qui sera, per rason de queste present unioo, ni de las causes que son estades feytes per lo noble Moss. Ybanh de Bearn e Grassiaa e los autres, qui eren en lor companhie en lo casteg d'Ortes, e per las gardes deu diit casteg, e per las causes feytes per los diitz tres Estatz de Bearn e de Marsan, fes greuyes ni dampnadges, o universalment o particularimens, o à totz o ad un tot sol, gents de glisie, o gentius, o comus, que lo diit hereter los done poder aus tres Estatz de eslegir autre senhor o hereter en las diites terres dessus diites.

7° Item, que la present unio sie jurade per totes las gentz deus tres

Estatz de totes las terres dessus diites, e à mayor fermesse, sayerade deus prelatz, baroos e genthius, bieles e bags qui han sayeg.

III. *Seguen se las gentz deus tres Estatz, cum son baroos, prelatz, genthius e comus;*

Los quaus eren en lo diit reffector, quant las causes dessus diites fon publicades, e laudan, abohan, ratiffican e conferman aqueres per los qui eren presens e per los autres de las diites terres de Bearn, de Marsan e de Gabardan e de Capsius qui eren abssentz; e juran per lo cors de Diu de thier, observar e complir aqueres, exceptat los prelatz qui no juran sino sus la benignitat e anime, pausan lors maas suus los pieys.

Prumeremens los reverentz pays en Diu :

Moss. Od, per la gracie de Diu, abesque de Lescar,
Moss. G[uilhem], abesque d'Oloron,
Lo reverent pay en Diu, Moss. l'abat de Larreule;

Los nobles :

Lo senhor d'Andonhs,
Moss. Fortaner de Lescun,
Moss. Ramon Arnaut de Coarrase,
Moss. Per Arnaut de Bearn,
Moss. Johan de Bearn,
Lo senhor de Castegnau,
Lo senhor de Miussentz,
Lo senhor de Domii,
Lo senhor d'Arros,
Lo senhor de Gayrosse,
Lo senhor d'Audaus,
Lo senhor d'Abos,
Lo senhor de Cadirac,
Lo senhor d'Augaa,
Johan deu Castegnau,
Menauton, senhor de la Ssala,
Moss. Spaa deu Leu,
Moss. Bernat d'Aydie,
Lo senhor de Caunaa,
Lo senhor de Gavaston,
Lo senhor de Serres,
Lo senhor d'Artiguelobe,
Lo senhor de Castegpugoo,
Lo senhor de Balansun,
Lo senhor d'Agoes,
Lo senhor de Brassalay,
Lo senhor deu Laur,
Lo senhor de Membrede,
Lo senhor de Lobier,
Lo senhor de Badeg,
Hodicot d'Aydie, *per nom deu senhor d'Aidie,*
Lo senhor de Seubemeaa,
Lo senhor d'Anhos,
Auger, senhor de Burosse,
Galhardet de Gerserest,
Lo senhor deu Bordiu de Cedirac,
Lo senhor de Maur,
Arnaut Guilhemet, abat de Mascaraes,
Lo senhor de Lanegassoos,
Lo senhor de Gere,
Lo senhor de l'Abadie de Monenh,
Lo senhor de Ssomoloo,
Lo senhor de Lussanhet, de Vicbilh,
Lo senhor de la Mote de Labatut,
Lo senher de Oere,
Dinot, senher de la Beyrie,
Guixalubat deu Camp de Puyou,
Pees de Salanave, de Berencx,
Bernart deu Poey, de Berencx,
Pees deu Camoo de Ssalies, senher de l'Abadie de Puyoo,

Gassiole de Gramont, de Marsan,
Peyro de Sent-Johan, senher de la mieytat deu Domec de Sarporencx,
Arnaut Guilhemet, abat de Lucarrer,
Lo comanday de Morlàas,
Lo senhor de Lassale de Berencx,
Perrabes de Cassanhe,
Arnaut Guilhemet de Gayrosse,
Ferracurt de Monsegur,
Guilhem Ramon deu Castegnau de Ssalies,
Arnaut, senher deu Camoo de Salies,
Guilhemoo deu Pont de Ssalies,
Lo senher de Benauyes,
Maurinat Salier, senher d'Artigueloptaa de Nosthii,
Lo senher d'Abidos,
Lo senher de Frontinhoo,
Arnautolo, senher deu Domec de Biele,
Lo senher de l'Abadie de Marmont,
Bertran deu Bedat,
Moss. Arnaut, rector de Lagor,
Johanet de Casenave, *procurayres de l'abat de Luc,*
Berduc de Casemayor, de Pardies,
Johanet, son fray,
Peyrucon, senher de la Borrome, de Salies,
Johanoo de Lembeye, de Salies,
Berdot, senher d'Esperbascoo, de Ssalies,
Peyrolet, senher de Lassale de Ssalies,
Lo commanday de Sent-Justhii de Marsan,
Arnaut, senher de Titinhacxs e de Casterar, de Castetner,
Berdolet de Cosen, de Sente-Marie,
Lo senher d'Issou,
L'abat d'Aramitz,
Arnaut de Seregos de Sente-Marie de Seres,
L'abat d'Abos, comanday d'Orion,
Johanoo d'Arbus,
Lo senher de Doasoo,
Arnaut Guilhem de Miusentz,
Guixarnaut de Lonsoo,
Johan de Comes de Castelhoo,
Berdolet de Larfontaa,
Lo senher d'Agoes,
Fray Menaut, *procurayre deu comanday de Caubii,*
Pees, senher de Casenave, de Vicbilh,
Lo senher d'Arostaa,
Lo senher de Larroque de Berenxs,
Guixarnaut d'Arribau, de Berenxs,
Johanet, senher de Maupoey, de Biroo,
Arnaut Ramon, senher de Malardencx, de Sarporencx,
Pees, senher de Sent-Abit,
Odet de Domii, senher de l'Abadie de Dengui,
Menauton, senhor de Chiversse d'Espiute,
L'abbat de Landresse, senher deu Domec de Sarporencx,
Ramonet deu Domec d'Espiute,
Lo caperaa de Gurtz, per nom de l'ostau deu Domec de Gurtz,
Berducon de Bunenh, senher de l'ostau de Cosii de Navarrencx,
Lo borc d'Arros,
Arnaut Guilhem d'Arros,
Bergunhat d'Arros,
Bertran d'Augar,
Lo senher de Ponteac,
Arnaut, senher de Maseres,
Johan d'Arrudi, d'Atsaut,
Berdolet d'Arrudi,
Lo senher de Portes de Bags,
Lo senher de Foo,
L'abat d'Acos,
Galhard d'Arricau,
Peyrucon de Fayet-Aubii,
Arnautuc d'Araus, senher de Lassale de Cassaver,
Lo senher de Poey, domengé de Bags,
Johanet de Baure, abat de Juransoo,
Lo senher de Sent-Saudeng,
Lo senher de Berraute,
Lo senher de Montagut de Bags,
Lo senher de Jasses,
Guilhem Arnaut deu Domec de Lixos,
Bertran deu Domec de Xarre,
Monauton de Noguees,
Bertranet d'Ochoa,
Galhard, senher de l'Abadie de Parenthies,

Pees, senher de Cassahet de Gose,
Menauton de Cheverse,
Ramonet deu Domec d'Espiute, domengers, *per lor e per lo senher de Garay e de Cheverse e de Baraneche, e per lors sosmes, si cum dixon*,
Bertrand de la biele de Bii, *per luys e per los autres besiis de Bii*, si cum dixo, sosmes deu senher d'Athos,
Guirauton de Cortozie,
Guilhemot de Becart, *gardes de Mur e de Castanhede*, homis deu senhor,
Johanoo de Bayone, de Caresse, sosmes deu senhor de Caresse, genthiu, *per nom de luys e de la besiau*,
Pees lo Bit, de Vielenave de Marsan e Johan Corrent, deu medicx loc, *per nom de lor e de la besiau, sosmes deu senhor*,
Johan de Bergers,
Guilhem Ramon de Mosqueres, *de Ssales Monguiscard*, homis deu senhor,
Pees Faur,
Tamon de Carrere,
Arnaut Guilhemet de Faurie, de Lobienh, *per nom de lor e de la besiau, sosmes deu senhor*,
Johanet de Ssaubaterre, de Castegner, *per nom de la besiau deudit loc*,
Arnauton de Juncassar,
Berdolet de Cornau, juratz d'Arramoos, *per nom de lor e de la besiau, sosmes deu senhor*,
Galhard de Cornau, de Berencx, *per nom de luys e de la besiau de Berenx, sosmes deu senhor*,
Guilhem deu Pont de Ssalies, sosmes deu senhor,
Bertran de Bordeu,
Pees deu Buc,
Arnaut Guilhemoo de Lacaussade,
Pees deu Camp,
Johanoo de Lom,
Bertran deu Bedat,
Peyrot deu Camp,
Bertran de Montesquiu,
Johanoo de Campgran,
Guilhem de Pomees,
Arnaut Ramon de Lusseg,
Tamonet de Laporte, de Ssalies, *per nom de lor e de la besiau, sosmes deu senhor*,
Per Arnauton de Lafargoe,
Bertran de l'Abadie de Navarrencxs, *per nom de lor e de la besiau, sosmes deu senhor*,
Moss. Arnaut, rector de Lagor,
Johanet de Casenave, per nom que dissen,
Bertran d'Abadie,
Frances de Lassale,
Guilhem d'Eudap,
Bertranet d'Usaure, d'Acos,
Berdot de Tressarius, d'Oosse,
Pees de Camp, de Lees, d'Aspe, *per nom de lor e de las besiaus de Garos e de Casteg-Abidon* [1],
Sancho de Nogues,
Guilhemot de Minbiele de Castegnau, *per nom de lor e de la besiau*,
Per Arnauton de Monbalor, de Bunenh, *per nom que dessus*,
Guilhem Arnaut deu Poey,
Arnaut deu Camp,
Guiraut de Labarthe,
Monginot deu Camoo,
juratz de Begloc,
e Bertranet deus Claus, garde, *per nom de luys e de la besiau*,
Berdot d'Abadie-Jusaa, de Bastenes, *per nom de luys e de la besiau, sosmes de genthiu*,
Bernat de Badeg,
Ramonet de Garderes,
Senautot de Mongran, de Luc, *per nom de lor et de la besiau, sosmes de genthiu*,

[1] Il y a là évidemment une erreur de copiste; les six députés sont les représentants de la vallée d'Aspe, et non de Garos et de Casteg-Abidon.

Arnautuc de Maupoey, de Maslac, *per nom de luy et de la besiau, sosmes deu senhor,*

Berdot de Casedavant,
Vidau d'Ausii,
Per Arnaut de Candau,
Arnaut deu Claver, de Castetis, *per nom de lor e de la besiau, sosmes deu senhor,*

Johan de Camplat, de Poyou, *per nom de luy e de la besiau, sosmes deu senhor,*

Pees de Claverie de Larte et de Castanh, *per nom que dessus,*

Bernat Gassiot de Bordes,

Berdolet de Ssoyees, de Castegboo, *per nom que dessus.*

Guirauton de Sent-Johan de Cast[ner], *per nom de ssii e deus homis de Cas-t[ner], sosmes de l'abat de Sordo,*

Pees deu Sarralh de Gurtz, *per nom que dessus,* sosmes deu senhor,

Domenyolo de Casaus, de Sent-Avit, garde, *per nom que dessus,*

Arnaut Guilhem de Toyaa, d'Arganhoo, *per nom de luy e de la besiau, sosmes de genthius,*

Tamon de Camoere,
Berdolet de Goarnalusse, d'Orion, *per nom de lor e de la besiau, sosmes deu senhor,*

Gassioo de Puegs,

Per Arnaut de Capdebiele, d'Orriure, *per nom de luy e de la besiau, sosmes de genthius,*

Guilhamoo de Los,
Bernat de Marque, juratz de Casteg-Abidoo, *per nom de lor et de la besiau, sosmes deu senhor,*

Arnaut Ramon de Castelhoo,

Bernart de Casenave,

Bertran de Campboo, deus Anthiis, *per nom que dessus,*

Peyrolo deu Prati, de Bolhoo,
e Peyrot deu Trolh, *per nom de lor e de la besiau, sosmes de genthiu,*

Pees de Cassanhe, genthiu, *per los soos homis de Loos,*

Guilhem de Begarie, d'Asson, jurat, *per nom de luys e de la besiau, sosmes deu senhor,*

Bernat d'En Guixarnaut, de Ssales-Monguiscard, *per nom de luy e deus autres homis deudit loc, sosmes deu senhor de Begbeder,*

Sancho d'Abadie,
Gensoret d'Abadie,
Fortet de Poey, d'Arete,
Arnaut de Medebiele,
Pees d'Abadie, d'Aramitz,
Arnaudet de Lassale, d'Ance, *per nom de lor e de tote la terre de Baratoos, sosmes deu senhor,*

Berdo d'Ablesades, de Lar, *per nom de luys e de la besiau, sosmes deu senhor,*

Arnauton de Caneg,
Guilhem Bertran de Laffiite, de Lane-plàa, *per nom de lor e deus sosmes deu senhor deudit loc,*

Benedeyt de Forcade,
Sansot de Naproos, d'Audaus, *per nom de lor e de la besiau, sosmes de genthiu,*

Bertran de Soberbielle,

Sansot de Casemayor, de Sausede, *per nom que dessus,*

Menjolet deu Faur, de Lestele, *per nom que dessus,*

Pees de Corthie, d'Igon, *per nom que dessus,*

Bertran de Soberbiele, de Sausede, *per nom de las besiaus de Poey e de Verdegs, sosmes de genthiu,*

Guilhem de Colomer, de Montaut, *per nom de luys e de la besiau, sosmes deu senhor,*

Arnaut de Miramont,

Arnaut Guilhem de Casenave, de Montagut, *per nom que dessus,*

Berdot de Carrere,
Berdot de Taxoere, de Balansun, *per nom de lor e de la besiau, sosmes de genthiu,*

Pers de Brocaas,
Menaut de Lalane,
Guiraut de Larte, gardes de Somboeys, *per nom de lor e de la besiau, sosmes deu senhor,*

Arnaut Gassie de Lassale, de Sarporencx, *per nom de luys e de la besiau, sosmes de genthius,*

Arnaut Guilhemet de Labag, prebender de Berencx, sosmes de genthiu, *per sii e per Johan Molier, sosmes de genthiu,*

Berdot de Coeylar, de Montastruc, *per nom de luys [et de la besiau]. sosmes deu senhor,*

Arnaut Bernet de Bordenave, de Meritenh, *per nom de luys e de la besiau, sosmes de genthiu,*

Ramon Guilhem de Pont, de Biroo, *per nom de luy e de la besiau, sosmes de genthiu,*

Arnautuquet de Poey,
Lo clerc de Bunhenh, de l'ospitau d'Orion, *per nom de lor e de la besiau, sosmes de genthiu,*

N'Ot Guilhem deus Perissers,
Berdolet deus Perissers, de Sente-Marie d'Oloron, *per nom de lor e de la besiau, sosmes de genthiu,*

L'abat de Parenthies, *per nom deus soos homis de Parenthies*, gentiu,

Monicolo de Marque, de Juransoo, sosmes deu senhor, *per nom de luys et de la besiau,*

Arnaut Guilhemet d'Aulose,

Guilhem Ramon d'Anglade,

Arnaut de Casauboo,
Galbard de Forcade,
Menaut de Begbeder,
Ramon Arnaut d'Aosse, de Lac, *per nom de lor e de la besiau, sosmes de genthiu,*

Arnaut de IX Pernes (*sic*),

Arnauton de Prat, de Depart, *per nom que dessus,*

Goalhardet de Minbiele,
Bertran de Casaucau, de Precilhoo, *per nom de lor e de la besiau, sosmes deu senhor* (1).

Testimonis son de sso Moss. Vidau de Castet-Mauroo per lo segrament deus totz; e deu segrament deus abesques, los nobles baroos, genthius e autre comunitat dessus scriutz, e los diitz abesques deus baroos, genthius e de l'autre comunitat dessus scriutz.

E jo Ramon Gassie de Luntz, notari public d'Ortes, qui la present carte retengu, la quau, occupat d'autres negocis, fi grossar per autre maa e, feyte collation ab l'originau, la senhe de mon senhau acostumat [seing du notaire].

[Signatures] : Jo Bernadon de Bareyre, cum à procuredor de Mos. lo vescomte d'Orte, me soscrivi en sa abssenci.

Aramon Arnaut de Coaraze, Arnaut, senhor de Miussens, Aramon Arnaut, senhor d'Audans, Guilhem Arnaut de Bearn, Bergunhat de Monenh. per son mandament (2).

(1) Le registre E 314 des Archives des Basses-Pyrénées renferme une autre liste des gentius ou nobles de Béarn qui assistèrent à la séance du serment d'Archambaud et d'Isabelle, en 1398. Cette liste est disposée par bailliages (fol. 79).

(2) Copié et collationné sur la copie qui se trouve dans les papiers de Paul Raymond relatifs au règne de Gaston Phœbus. Il reste encore neuf sceaux ou fragments de sceaux.

VIII

PLAINTES DES JURATS DES COMMUNAUTÉS DE BÉARN AU SUJET DES EXACTIONS DES CHÂTELAINS, PORTIERS DE CHÂTEAUX ET SERGENTS, QUI EXIGENT DES SOMMES ILLÉGALES DE GENS DÉTENUS POUR DETTES, ET CONTRE LES ARRESTATIONS ARBITRAIRES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAILLES, DONATIONS, ETC. — 2 juillet 1398[1].

(Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 318 v°.)

Audide la querelhe feyte per davant lo senhor e la Cort maior de Bearn, per los procuradors de la vesiau d'Idron, e per trops juratz e autres gentz, comunitat e singulars deu paiis de Bearn, disentz que contre las antiques costumes, cade jorn tant per bayles, castelaas, porters de castetz, seryantz generaus e autre officiers deudit senhor, per cause de las *donations peccuniaus, feytes audit senhor per sons prelatz, baroos, gentius e comuns de Bearn,* non obstant que y oge assatz bees e causes que deben esser executatz, quant per tropes autres causes, o deutes e obligations de partides, lors cors e persones deus comuns, sien gentius o pages, son prees e de feyt arrastatz e metutz dentz los castegs e presons deudit senhor; per lasquoaus compultions, arrastamentz de persones dentz losditz castetz o presons deudit senhor, los castelaas e porters deusditz castegs à cascun homi arrastat o prees, avantz que no pot gexir deusditz castegs o presons, fen pagar no degudement cade sincq sols de bons Morlàas; et losditz seryants per cade compultion, e que ban dus per une medixe cause, cade nau blancxs per lor salari cade jorn cruben; que disen que, segont l'antique costume, no deben esser prees, ni arrastatz, ni metutz en losditz castetz ni autres presons deudit senhor, ni tant pauc no deben pagar atals salaris aus castelaas, ni porters, ni ausditz seryantz, ni seryantz nols deben executar, sino los bayles dejuus losquoaus son metutz. E per so suppliquen, e per au dret de justicie requeren, queus y fos ordenat e provedit de remedis opportuns, cum per costume antique, homi pages o sien de borcxs, bags o de autres locxs de la terre de Bearn, quant que sien arrastatz, en casteg de senhor no degen pagar aus castelaas o porters, sino sept diees boos Morlàas, e homi gentiu, VI sols Morlàas, per quenhe cause que sien arrastatz. — Per so lo senhor e la Cort maior, attendude ladite antique costume, stablin e ordenan que dessi en avant aixi ac paguin; e losditz castelaas, portees ac prenquen e lhebin, e plus no sie prees ni lhevat; empero si per *doos o talhes de senhor* eren arrastatz, e si eren cent homis, o pluus o menhs, per vesiau en casteg de senhor arrastatz, lo senhor e Cort mayor ordenan que non paguin ausditz

[1] Voir plus haut p. 149.

castelaas ni porters, sino xii diees Morlàas. — E pluus lodit senhor e Cort mayor ordenan que ni en per *doos de senhor* ny autrement, sino que fos per crim que agos cometut o que y fos obligat, o per *deute fiscau deu senhor,* nulhs homis de Bearn no sien prees, arrastatz ni metutz en castetz de senhor, mas tant solament arrastatz en vieles, e los bees moables de cascun compellitz e excecutatz e benutz à l'enquant. — Item, quant à la excecution deusditz seryantz, cum lors excessives compultions tornen en gran offence de justici e prejudici de las gentz de la terre de Bearn, actenutz los fraus que losditz seryantz cometen, passan lor temps sober los deutors per haber lors salaris; per so lo senhor et la Cort mayor, volentz obviar ad ataus fraus e malesses, e lor offici exigen provedir au proffieyt comun e utillitat de la terre, stablin e ordenan que los bayles de cascun loc fasen las compultions e excecutions, e en lor faute e colpe, requeritz e mandatz per lo senhor o sons officiers ad aquero depputatz, los seryants anen penherar degune vesiau ni aute deutor particular à instancie de une partide, quinhe que sie la partide; mas ung seryant tant solament, mandat per lo senhor loctieut o senneschal, que ane excecutar so que lo sera mandat per lo senhor, e que aye per son salari vi blancxs, sentz plus cade jorn; lo quoau seryant fraudulentment no demori suus las partides, lasquoaus ira penherar, ni prenque loguer ni salari, per dar sufficiente à partide, sino excecutar partide à colpe deus bayles, juxte la tenor deu mandement o commission à lor dirigit, e asso en pene de perder l'offici. E volon emandan lodit senhor e Cort mayor que aquestz stablimentz e ordenations soberditz sien perpetuaus e qu'en sie donade carte à cascun qu'en requerira. Asso fo feyt en Cort mayor à Morlàas, en la glisie de Sancte Fe, lo segont jorn de julh l'an mil tres centz navante oeyt.

Testimonis son desso ladite Cort mayor e trops gentius, juratz de borcxs e autes comuns de Bearn.

E jo Johanot de Forton, d'Oloron, coadjutor de Johanoo de Gotz, notari public de ladite Cort mayor, qui la present carte retengu, la quoau, occuppat de autres negocis de ladite cort, scriber fy per aute man e, feyte collation ab l'originau, signe ab mon senhau.

IX

CORRESPONDANCE DE LOUIS XI, ROI DE FRANCE, ET DES ÉTATS DE BÉARN, AU SUJET DE LA TUTELLE DES ENFANTS DE GASTON, PRINCE DE VIANE, ET DE MADELEINE DE FRANCE. — 22 juillet 1472.

(Publiée dans la *Compilation d'auguns priviledges et reglamens deu pays de Bearn.* A Orthès, chez Jacques Rouyer, 1676, p. 32.)

I

LETTRE DE CREDENCE DEU REY DE FRANCE AUX ESTATS DE BEARN[1].

Tres chers et bien amez, nous avons presentement sceu la mort et trépas de feu nostre tres cher et amé cousin, le prince de Navarre, qui nous a dépleu et déplait de tout nôtre cœur, et pour que nous sçavons que tousjours avez esté bons et loyaux envers vos seigneurs, et aussi pour la singulière amour et affection que avons à vous, ne voudrions donner aucun ordre au fait de nostre tres cher amé neveu le prince François Phebus, de present vostre seigneur, sans vostre conseil et avis. Si vous prions, tres chers, que vous veuilliez avoir sa personne pour recommandée, et vous assembler ensemble et deliberer quelle conduite nous luy devons donner, et icelle nous envoyer; car nous sommes deliberez du tout nous y conduire selon vostre advis et opinion, soit tant touchant sa personne que ses terres et seigneuries, comme plus à plein vous diront mes feaux conseillers et evesque de Commenge, Gaston du Lion, viscomte de Isle, seneschal de Tolose, messire Anthoine de Boneval, lesquels nous envoyons par dela pour cette cause; si les voulez croire de ce qu'ils vous diront de par nous.

Donné à Provence, le vingt deuxiesme jour de juillet.

Signé : Louis.

Et plus bas : P. de Sarages.

A mes tres chers et bien amez, les gens des trois Estatz de Bearn.

Sec la tenour de lours instructions :

II

CREDENCE EXPLICADE PER LAS INSTRUCTIONS PER ESCRIUT[2].

Instructions à reverend père en Dieu, Jean, evesque de Commenge, Gaston du Lion, viscomte de Isle et de Canet, senechal de Tolose, et messire Anthoine de Bonneval, conseillers et chambellans du Roy nostre sei-

[1] Voir plus haut p. 177 et 305.
[2] Voir plus haut p. 177 et 178.

IMPRIMERIE NATIONALE.



gneur, de ce qu'ils auront à dire et remonstrer de par ledit seigneur aux gens des Estats dudit pays de Bearn.

Et premièrement, aprez la presentation des lettres escrites aux gens des Estats dudit pays, et la salutation accoustumée faite, leur diront les dessusdits que la mort et trépas de feu Monsieur le prince de Navarre est venu à la notice et connoissance du Roy, qui luy a dépleu et déplait de tout son cœur.

Item, leur diront que par le trépas dudit feu Monsieur le Prince sont advenües et escheües au prince François Phebus, neveu du Roy, toutes les terres et seigneuries que tenoit ledit feu prince de Navarre, tant au royaume que dehors, comme ils sont assez asçavantez.

Item, leur diront que le prince François Phebus, neveu du Roy, est encore en bas age, et a besoin durant son dit bas age de bon gouvernement et conduite, et qu'au roy appartient la charge, comme de son propre neveu; et parquoy il voudroit et desireroit de tout son cœur la personne de sondit neveu estre bien nourrie, traitée et conduite, et ses terres et seigneuries estre gouvernées à son profit et utilité, et aussi de ses pays et sujets.

Item, leur diront les dessusdits que, pour ce que le Roy a toujours connu les gens dudit pays estre bons, vrays, loyaux et obeïssans à leurs seigneurs, sans avoir jamais fait aucune faute, et aussi qu'il a envers eux singuliere amour et affection, pour les services qu'ils et les leurs ont faits à la couronne, il voudroit bien se conduire au gouvernement de sondit neveu par leur avis, deliberation et conseil, sans lesquels il n'y voudroit aucunement toucher ne y donner aucun ordre, fut touchant sa personne, qu'aussi les pays, terres et seigneuries estant tant au royaume que dehors.

Item, pour ce leur diront les dessusdits que le Roy leur recommande tant qu'il peut sondit neveu, leur seigneur et leur prince, qu'ils veuillent s'assembler ensemble et adviser quel ordre il doit mettre à la conduite et gouvernement de sondit neveu leurdit seigneur, soit tant touchant sa personne, ses pays, terres et seigneuries, car il est du tout deliberé de s'y conduire selon leur avis.

Item, leur diront que veuillent avoir pour recommandez tous les serviteurs de feu Monsieur le Prince, et les veuillent bien traiter et entretenir en leurs offices et ce qui leur estoit deu.

Et finalement leur diront qu'ils veuillent envoyer devers le Roy leur dit avis et opinion, et l'advertir des affaires qui de present sont audit pays, ou qui pourront estre par le temps advenir, pour y pourvoir et les secourir, car il est deliberé de les garder d'oppressions et dommages, comme il fairoit de ses propres sujets.

Fait à Provence, le vingt deuxiesme jour de juillet mille quatre cens soixante douse.

Signé : Louys.

Plus bas : P. de Sachierge.

III

DELIBERATION DEUS TRES ESTATS DE BEARN.

Viste laquoalle lettre de credence et instructions, et audits losdits embassadours, en ço que voulon dise de bouque, per nostresdits seignours de tres Estats fon ausdits embassadours baillade certane lettre responsive, dirigide au Rey de France, lour supplican lous vengous en plaser lous recommandar en la bonna gracy deu Rey.

Sec la tenour de ladite lettre :

IV

LETTRE DEUS ESTATS DE BEARN AU REY DE FRANCE [1].

23 août 1472.

Tres-haut, tres-puissant et tres-excellent Prince et nostre redoutable Seignour, tant et si tres-humblement com poudem nous recommandam à vostre real Majestat.

Tres-haut, tres-puissant, tres-excellent Prince et nostre tres-redoutable Seignour; nous havem recebut, ab touta honnour et reverency, vostres benignes et graciouses lettres que vous a plagut nous tremeter per lo reverend pay en Diu monseignour l'evesque de Commenge, et monsieur Anthony de Bonneval, vostres conseilhers, en losquoals remonstrat lo desplaser que abetz agut deu trespassement de nostre seignour lo prince de Navarre, à qui Diu donne sancta gloria, l'amour et dilection que habets à nostre seignour Frances Phebus, vostre nebout, et à touts nous autres de son pays de Bearn, ensembs ab lou voler et advis deusquoals voulets condusir las besognes de nostre seignour vostre nebout, ainsi que plus largement an explicat et remonstrat losdits monseignour l'evesque et monseignour Anthony, per vigor de la credence contengude en lasdites lettres. Tres-haut, tres-puissant et tres-excellent Prince et nostre tres redoutable Seignour, tres-humblement vous merciam de ço que vous a plagut nous far tante gratia et honnour de nous escriver si doucement et benignement, et monstrats bien la grand amour et dilection que tousjours de votre gratia abets agut à d'aqueste maison, et presentement y a cause de l'aymar plus que james, et ainsi es nostre perfieyte fidance. Et per responder à ço que nous es estat escriut et remonstrat, per declarar lo grand vouler et desir que lous touts habem plus que james de vous servir et reverar, com es de rason, tremetaram brevement auguns personnadges devers vostre real Majestat, et ac agoussam desja feyt, sino per las occupations tant de lasdistes funerailhes de nostre dit seignour,

[1] Voir plus haut p. 178.

que autres. Si vous supplicam tres-humblement vons placia de nous haver touts per recommandats, et tenir en vostre benigne gracia, et nous mandar et commandar vostres bons plasers per lous accomplir à tout nostre pouder. Tres-haut, tres-puissant et tres-excellent Prince et nostre tres-redoutable Seignour, lo benedit Filh de Diu vous aya tousjours en sa gracia et protection et vous donne acomplir vostres tres-hauts desirs.

Escriut à Lascar, lo vingt et tres jour d'aoust mille quoate cens septante et dus.

Et au pié es escriut :

Vostres tres-humbles et tres-obediens servidours,

LAS GENS DEUS TRES ESTATS DE BEARN.

Estans encoueres congregats losdits tres Estats, per lo Rey de France los fo tremese une autre lettre de credence escriute en pargamy, la tenour de laquoalle se sec, et es tala :

V

A NOS CHERS ET BONS AMIS, LES GENS D'ÉGLISE, NOBLES, BOURGEOIS, ET AUTRES MANANS ET HABITANS DE BÉARN [1].

7 août 1472.

Louys, par la grace de Dieu roy de France. Chers et bons amis, ainsi que n'a gueres vous avons écrit, aprez ce qu'avons sçeu le trepas de feu nôtre tres cher et amé cousin le prince de Navarre, comte de Foix, dont Dieu ayt l'ame, nous avons envoyés par delà nostre amé et feal conseiller, l'evesque de Commenge, et nos amez et feaux conseillers et chambellans, le Senechal de Tolose et Anthoine de Bonneval, chevalier, pour ayder et secourir à nostre tres-chere et amée sœur, la princesse de Vianne, en tous ses faits et affaires, ès quels sommes deliberez de la porter et favoriser envers et contre tous; et aussi pour donner ordre aux pays et terres d'elle et de nostre tres cher et amé neveu, François Phebus de Foix, et de nôtre tres-chere et amée nièce, Catherine de Foix, ses enfans. Et pour ce que sçavons de tout temps avez esté bons, vrays et loyaux, nous vous prions qu'en continuant de plus en plus vôtre bonne loyauté, vous vous employez ès affaires d'elle, et de nosdits neveu et nièce, ainsi que bons et loyaux sujets doivent faire à leur seigneur.

Donné à Laguierche, le septième jour d'aoust.

Signé : LOUYS.

Et plus bas : BERNARD.

A laquoal lettre, per nousdits seignours de tres Estats fou respondut

[1] Voir plus haut p. 178.

ainsi que se contien en une lettre qui bailham au portadour de la dite lettre, supplican lou plagousse lous recommandar en la bonne gracia deu Rey.

X

EXTRAIT DES CAHIERS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS À MADELEINE, PRINCESSE DE VIANE. — 18 mai 1473 [1].

(Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 160 v°.)

CONVOCATION ET TENUE DES ÉTATS DE BÉARN.

..... Item, suppliquen que dessi abant, quant à Madame sera plasent mandar congregar sous tres Estatz, los mandi lo menhs XII jorns davant, affin que egs pusquen se provedir per entener en las causes que conserneran ladite assemblade, et venir melhor deliveratz et thebitz de despensses autrement. Et sien talement mandatz que, au prumer jorn assignat, se trobin au loc ont lodit conselh se aura à celebrar, et que sie plaser lo designar tal que sie descent et ont lasdites gentz se pusquen lodyar et de las causes tractar melhor que no es estat en lo present loc de Pau. Et no remenhs que las lettres sien per messadgers sertz et expres portades ad aquetz qui seran mandatz, per tal que ab temps pusquen esser prestz et venir audit conselh, et que no ayen cause de excusar ni de defalhir. Et aixi medixs los sie à ung cascun mandat que, tant entro lodit conselh aura prees fin et conclusion, tant suus las causes toquantz so que ladite Madame aura mandat lodit conselh, cum suus las causes et interesse deu paiis, no ayen se s'partir nengun, de quenh estat que sie, suus sertes et bones penes. Et si nengun fe o bien au contrari, en sie ben punit et incorre lasdites penes; et parelhament sie scriut aus Scindicxs que aus autres, et sie balhat copie deu rollo et nomis de las gentz à qui sera scriut.

Madame, de qui au jorn present ha tot jorn mandat assemblar lasdites gentz à temps et loc resonables, juxte la qualitat, condition et occorense deus negocis; et si lasdites gentz deus Estatz no y son au jorn assignat, no ha tengut ne thiey sino en egs. Per so mande madite dame à lasdites gentz que, totes et quantes vetz madite dame los mandera assemblar, se trobin aus loc et jorn assignatz, lo jorn assignat, o au menhs lo segont jorn apres, et quant seran assemblatz, mande madite dame que no se departim tant entro lo conselh se departira et sera concludit.

....

[1] Voir plus haut p. 234, 235, 239, 240, 263. 288, etc.

XI

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'OUVERTURE DE LA SESSION DES TROIS ÉTATS RÉUNIS PAR MADELEINE DE FRANCE, PRINCESSE DE VIANE, L'AN MIL IIIIc LXXIIII À LESCAR, EN FÉVRIER. — 2 février 1475 (n. s.)[1].

(Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 209.)

Lo segont jorn de fevrer l'an MIIIIcLXXIIII, en la ciutat de Lescar, fo ajustat lo conselh deus tres Estatz de Bearn, Marsan et Gabardan, per mandement de la tres haute, et tres redoptable, et tres excellente princesse, Madame la princesse de Biane, may, tutoressa et administradore de la persone, terres et senhories del inclit princep Frances Phebus, per la gracie de Diu, prince de Biane, comte de Foixs, senhor de Bearn, etc.; en lo qual conselh plago à ladite Madame notifficar lo maridadge contractat enter madame Cathaline, fille de tres haut et tres puixant et tres excellent prince et senhor, Mossenhor Gaston, per la grace de Diu, prince de Navarre, etc., et de la tres haute et tres redoptable princessa madame Leonor, princessa de Navarre, comtesse de Foixs et de Begorre, de une part, et lo senhor de Montefilan en Bretanhe, d'autre; et far petition de ayde et socors per dot de ladite madame Cathaline, cum à filhe de la mayson. D'aute part, lo plago notifficar cum ere estade advertide que los Angles eren deliveratz se meter en armes et de far descente en aquest paiis, et que per la deffention deus paiis, terres et senhories et subgecxs de nostredit senhor, la volossen aconselhar en qual maniere s'en aguore à governar; no remenhs que las triubes qui eren estades preses entre ere dite Madame la princesse de Biane, d'une part, et lo comte de Palhas, d'autre, foren à ffin dessi paucxs jorns, et que ere estade infformade que lodit comte de Palhas se ere departit deu rey et passat en sas terres de Palhas, et no ere advertide de sa intention ni prepaus. Parelhement fo plasent dire que lodit conselh de tres Estatz li volossen conselhar, cum s'en agore governar, per la bone sperance qui ha en lor, à emparance et consolation deus paiis, terres et senhories et de las gentz et subgecxs de l'abandit nostre senhor......

Audides las quals prepositions ab tote humilitat et degude reverencie que apertene, desirantz acomplir sons comandementz à tot lor poder et saber, cum à bons, berays et leyaus subjecxs, aqueres recebon et remercian à ladite Madame tres humilment d'asso, cum dessus ha plagut far audir et prepausar. Et se offerin far respostes au tot lo melhor que à lor fore possible à complasence de ladite Madame, en maniere que de bone rason en deguore estar contente. Et entretant fon remostratz à ladite Madame los artigles en caas de greuyes inferitz à las gentz deusditz Estatz et presents paiis, etc.

(1) Voir plus haut p. 180 et 181.

XII

PROCÉDURE SUIVIE PAR LES SYNDICS DE BÉARN POUR LA RÉPARATION D'UN GRIEF APRÈS UNE SÉANCE DES ÉTATS, ET NÉGOCIATIONS FAITES PAR EUX AUPRÈS DE LA PRINCESSE DE VIANE. — Décembre 1475 (1).

(Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 256.)

Item, es vertat que en lo conselh qui se tengo à Lescar, en lo mees de desembre mil IIIIcLXXV, fo supplicat à Madame que ung nomenat Johanet deu Casalis, de Depart, et sas fermances fossen franquement relacxats, à ssatisfaction de ung estatut qui lo fo remonstrat, conthient que de sentencie valhade per lo judge d'apels en Bearn, nengun no se podos aperar au senhor ni son loctenent, et que nengune appelation no fosse en aquero admetude, cum fos ung medixs concistori, et que en aquero et daqui abant lodit estatut fos tengut et servat. Et apres plusors altercatz, et agudes conferencies en la presencie de ladite Madame, dentz la crampe de l'archidiagne de Sobeste à Lescar, la vespre de Nadau, entre las gentz deu conselh de ladite Madame et sertz deputatz per las gentz et conselh de tres Estatz, per ladite Madame fo declarat verbalement que lodit statut fos tengut et servat... — Empero per tant que ere hore tarde et obscure, et ladite Madame deliverade et preste per s'en retier en lo present loc de Pau, no se podo meter en scriut. Totesbetz fo diit et appunctat que ung deus Scindicxs vengos à Pau, per aquere expedition et haber en scriut so dessuus et sertantz autres artigles et appunctementz qui eren estatz accordatz, appunctatz et autreyatz per ladite Madame; et ab aquere sperance et condition que ladite Madame aixi expedis, tengos et servas cum per lasbetz fo concludit. A ladite Madame fo declarade et autreyade donation de sedze mili florins, et à Madame la princesse de Navarre IIm florins, que tot montat vint milie florins. Et jassie que lodit Scindic anas à Pau et devers lo conselh de ladite Madame, ont lo fen demorar XXII jorns et pluus, assignan lo expedir de jorn en jorn, james nengune expedition non podo conseguir, abantz à forsse de grandes, riguoroses et multiplicades exequtions et vecxations et dethientz las fermances deudit Johanet deu Casalis en lo casteg d'Ortes, et prumer que no es podut esser elargit ni relacxat deudi casteg ni de lasdites exequtions, lo han constret à ffar pagar la some de centz scutz oltre autres diversses et grandes expensses, carcxs et celaris de castelaas, porters, bailes et autres officiers qui lo ha convengut fornir et supportar......

(1) Voir plus haut p. 288, 357 et 358.

XIII

LETTRE DU ROI CHARLES VIII AUX ÉTATS DE BÉARN AU SUJET DU MARIAGE DE CATHERINE, REINE DE NAVARRE. — 8 septembre 1483[1].

(Archives des Basses-Pyrénées, E 543.)

I

COPPIE DES LETTRES ADRESSANS AUX GENS DES TROYS ESTATZ DU PAYS DE BÉARN.

De par le Roy,

Chers et bien amez, pour ce que nous avons aucunement esté advertiz que nostre tante, la princesse de Vienne, est fort requise de plusieurs lieux de traiter le mariage de nostre tres chere et tres amée cousine la royne de Navarre, sa fille, et que nous desirons singulierement que nostre dite cousine soit joincte et maryée en maison qui soit féable et bienveuillant de nous et de la couronne de France, parce que ses pays ont tousjours eu confederation et aliance avec noz predecesseurs; à ceste cause nous escripvons presentement à nostredite tante qu'elle vueille traicter, consentir et accorder le mariaige d'icelle nostre cousine avec nostre cher et amé cousin le viconte de Tartas, ainsné filz de nostre cousin le sire d'Albret, qui sera chose bien consonnant et que nous aurons fort agreable, parce que ceulx de ladite maison d'Alebret ont toujours vaillamment et vertueusement servy nosditz predecesseurs et la maison de France. Et pour ce, nous vous prions tres affectueusement et de cœur, sur tant que desirez nous complaire, que, en tant que à vous est, vous vueillés consentir et accorder ledit mariaige et à ce fere inciter nosdites tante et cousine, en leur remonstrant les biens qui s'en peuvent ensuir, à elles et aux subjects de leursdits pays, et que, en ce faisant, nous les preserverons, garderons et deffendrons et leursdits subgetz envers et contre tous, et en aurons tous leurs affaires en plus grant recommandacion, vous signiffiant que, si on le fait autrement, il nous en deplaira et n'en serons pas content.

Escrit à Amboize le huitiesme jour de septembre.

II

COPIE DES LETTRES ADRESSÉES À MADAME LA PRINCESSE [DE VIANE, MAGDELEINE DE FRANCE].

9 septembre 1483.

Madame ma tante, je me recommande à vous. J'ay esté aucunement adverty qu'estez requise de plusieurs de traicter le mariage de ma cousine

[1] Voir plus haut p. 184 et 185.

la royne de Navarre, vostre fille; et pour ce que je desire bien qu'elle soit alliée en lieu qui soit sehur et feable à la couronne de France, j'ay advisé avec plusieurs des seigneurs de mon sang et gens de mon conseil que le mariage de madite cousine seroit bien consonnant avec mon cousin le vicomte de Tartas, aisné filz de mon cousin d'Albret, pour ce que ses predecesseurs ont tousjours esté bons et loiaulx, et servy de tout leur povoir la maison de France, ainsi que je croy que vous ne ignorez. Et à ceste cause, Madame ma tante, je vous prie tant de bon cuer que faire puis que vueillez traicter, consentir et accourder ledit mariage; et je vous asseure que vous me ferés en ce faisant ung des grans, singuliers et agreables plaisirs que jamaiz fere me pourrez, vous asseurant que à mondit cousin et aussi à madite cousine, en faveur de ce, je fairay beaucoup de biens et ne leur fauldray jamaiz en quelque chose qu'ilz aient à besoigner. J'envoie pour ceste matière expressement par devers vous Anthoine de la Tour, mon escuier d'escuierie, qui vous en parlaira plus au long; si vous prie que le vueilliez croire de ce qu'il vous dira de par moy touchant ledit mariage. Et à Dieu soiés, Madame ma tante.

Escrit à Amboize le neuviesme joun de septembre.

Ainsi signé dessoubz : Charles.

J. Mesme.

Et dessus : A nostre tres chière et tres aimée tante, la princesse de Vienne[1].

III

LETTRE DE CHARLES VIII À CATHERINE, REINE DE NAVARRE, AU SUJET DE SON MARIAGE AVEC JEAN D'ALBRET, VICOMTE DE TARTAS.

9 septembre 1483.

A la royne de Navarre,

Ma cousine ma mye, je me recommande à vous. Je desire bien, afin que je vous puisse souvent veoir, que vous soiez mariée en ce royaume et pres de moy. Et à ceste cause, j'ay advisé que le mariage de vous et de mon cousin le viconte de Tartas, aisné filz de mon cousin le seigneur d'Alebret, qui est beau filz et grant seigneur, sera bien consonnant, et en escriptz à ma tante vostre mère et aux gens de voz pays. Et pour ce, ma cousine et ma mye, je vous prie, tant de bon cuer que faire puis, que à ce vous vueilliez consentir et accourder, et je vous asseure que vous me ferés ung singulier plaisir, car de tout temps ceulx de la maison d'Alebret ont été bons et loiaulx et ont vertueusement servy mes predecesseurs et la couronne de

[1] La même lettre est adressée avec quelques modifications à Jean de Foix, vicomte de Lautrec, conseiller de la princesse de Viane. (Archives des Basses-Pyrénées, E 543.)

France. J'envoie pour ceste matiere expressement devers vous Antoine de la Tour, mon escuier d'escuierie, qui vous en parlera plus au long. Si vous prie que le vueilliez croire de ce qu'il vous dira de par moy touchant ledit mariage, et adieu, ma cousine ma mye.

A Amboize, le neuviesme jour de septembre.

Ainsi signé dessoubx : CHARLES.

J. MESME.

XIV

INSTRUCTIONS À MONSIEUR L'ESCUYER [ANTOINE DE LA TOUR], DE CE QU'IL AVOIT À DIRE À MADAME MAGDELEINE DE FRANCE, PRINCESSE DE VIANE, SUR LE MARIAGE DE CATHERINE, REINE DE NAVARRE, SA FILLE, AVEC JEAN D'ALBRET. — Septembre 1483[1].

(Bibl. nat., collection Doat, vol. CCXXIII, fol. 330.)

ADVERTISSEMENS POUR MONSIEUR L'ESCUYER DES CHOUSES QU'IL A À DIRE À MADAME LA PRINCESSE DE VIANE PAR VERTU DE SA CREANCE.

Premierement et principalement soy fondera sur la bonne volonté du Roy ,lequel est meu à voloir ce mariage estre fait pour le grand et singulier bien de tout son royaulme, affin que par celuy ont tomberont le royaulme de Navarre et les aultres seigneuries, le Roy soit aydé, secouru et servi à son besoing et necessité et de son royaulme, et contre les enemis d'iceluy comme sa en arriere par tant de gens de grand estat et valeur, qu'il a eu en la maison de Foix, a esté fait;

Item, et aussi pour le bien et prouffit de madite dame la princesse sa tante et de la reyne de Navarre, sa fille, cousine germaine du Roy, afin que sa dite cousine soit mariée avec tiel personage, qui aime cordielement et entretiegne en toute vraye amour et observance ma dite dame et sa dite fille et aussi ses pays et subjets, comme scelon l'estat de saint mariage est requis, et Dieu et l'Eglise le commande, et selon que tout bon seigneur doibt tracter ses pays et subjets.

Item, et s'il advenoit qu'elle contracta saint mariage avec le fils du roy de Castille, se porroit ensuivir tout le contraire des chouses desusdites, pour ce que ledit roy n'est pas directement de la maison de Castille, mais est de la maison d'Aragon, laquelle de longtemps ha esté enemye formelle de la maison de France et alliée confédérée avec les enemys d'icelle.

Item, et n'est pas vraysemblable que ung tiel roy comme est ledit roy de Castille, qui est tant grand seigneur et roy de plusieurs royaulmes, traitast madite dame princesse et sa dite fille la royne, comme fera ung grant

[1] Voir plus haut p. 185.

et notable personage de son sang et de sa naturelle extraction, et royaulme de France, et de pareil estat comme est la maison de Foix, qui se tiendra pour grandement honnoré par ledit mariage; et maismement qu'attendu le jeune eage du fils du roy de Castille, d'icy à moult longtemps tout le regime et gouvernement du royaulme de Navarre et des pays de la maison de Foix tomberoient en la main dudit roy de Castille; par lequel n'est pas vraysemblable que traitast les subjects de ladite maison comme fera celuy qui de toute ancieneté est leur prochain voysin et ami; et avec ce est fort dissonante chouse que ung si jeune enfant comme est ledit fils, lequiel n'a que quatre ans, soit donné par mariage à une fille de tiel eage comme est ladite royne de Navarre, qui trop de inconveniens à chascun notoires s'en porroit ensuyvir.

Et pour ce que la maison de Lebret de toute ancieneté est une tres noble et grande maison, et laquelle ha grandes et plusieurs seigneuries tant en Guyenne que en plusieurs parties de ce royaulme, et laquelle de tostemps a bien et grandement servi le Roy et le royaulme, et sans faillir, veult et desire fort le Roy, tant pour le bien, honneur et exaltation de ladite maison que auxi pour obvier ès inconveniens dessus touchés, que ledit mariage se fasse; du quiel à tout son royaulme pourront ensuivir plusieurs et grands biens, et singulierement affin que cestuy quartier de Guyenne luy soit tousjours seur, loyal et obeyssant, comme est necessaire, atandu que c'est le baloart[1] des autres pays estrangiers ennemys anciens de ce royaulme.

Item, et sans ce qu'il soit grand besoing de remostrer les grands et infinis malx advenus en ce royaulme par les Navarroys, ne fault prandre exemple, s'il n'est à la duché de Guyenne; quar despuys la seule fille heritiere du duc Guillaume, laquelle fut mariée avec le roy d'Angleterre, par moyen duquel mariage fut transportée toute la duché en la main des Anglois, n'est langue d'homme vivant, qui peut dire la millesime part des maulx et tribulations que tout ce royaulme en a souffert, l'espace de pres de quatre cens ans, qui fut fait ledit mariage, et à semblables inconveniens est bien et sagement fait de pourvoir, quant on le peut faire.

Item, ne sçauroit ladite maison de Foix trouver parti de mariage à elle plus conforme qu'est cestuy ci; ces deux maisons de longtemps ha sont aliées par plusieurs mariages faits de ladite maison de Lebret en la maison de Foix, sont d'aultre part voysines, pays tenans et de heure en heure sont pour pouvoyr secourir et ayder l'une l'autre avec aysée despence et travail, garnies de plusieurs grands seigneurs et barons, et aultre noblesse et gens de bas estat; par moyen de quoy pourront en toute seurté et tranquillité garder et maintenir leurs subjets, et ceux qui leur seroient rebelles et désobeissans chastier et reduyr à dheue obeyssance; et maismement atandue

[1] Corrigez : *boulevart*.

la parcialité et aliance que la maison de Lebret a en Navarre, et maismement de la maison de Lucxe.

Item, et n'est pas peu de chouse, mays se doibt bien et tres grandement extimer et penser que par le moyen de ce mariage se transportent en ceste maison de Foix par tant de grandes seigneuries, comtés, viscomtés, baronnies et seigneuries, que aujourd'huy tient et possède la maison de Lebret, que par temps tout cecy a à demeurer, si Dieu veult que ce mariage soy accomplisse et s'en ensuive la lignée que vraysemblablement s'en doibt espérer, soubs le nom et seigneurie du royaulme de Navarre, et n'est somme de tant soit elle grande, qui peut estimer ne payer la valeur de tans nobles et grandes seigneuries, qui bien le considère; ce que n'adviendroit pas si le mariage de Castille se faisoit, mais soit absorbé et extaint le nom de Navarre et de Foix, et passoit tout soubs le nom de Castille.

Item, et la principale chouse que l'on doibt considérer en mariage, si est la bonne nature, la anciene extraction et noble, la bonté et honnesteté de mœurs des personages, ès quielx l'on prent aliance matrimonielle, n'est ja besoing d'expouser ni declarer à Madame la princesse la ancienne et noble nature de ceste maison de Lebret, les notables mœurs et conditions de Monsieur de Lebret, qui aujourd'huy est, ne la prudente conduite et entretènement de sa maison et de ses affaires, la bonne et vertueuse nourriture et discipline, et observance de toutes bonnes mœurs, sous laquelle il font nourrir monsieur le viscomte de Tartas, son fils, ne quiel personage il ha, que elle le sçait mieulx que tout autre; et pour tant peut elle estre en bon espoir que de ce mariage, s'il plaist à Dieu qu'il s'acomplisse, ne s'en peut ensuivre, si n'est tant grandement que desirer se peut tous les biens, pour lesquielx mariage principalement a esté par Dieu et l'Eglise institué et ordonné.

Item, et quant madite dame advisera bien en toutes les aultres parts que regirent se mariage, se faillira trop que l'on y treuve les biens et advantages, tout bien consideré que en cestuy cy ne de la centiesme part pres.

Item, auxi est bien à considerer que, quant il adviendroit, que Dieu ne plaise, que ceulx du royaulme de Navarre se voldroyent constituer en rebellion et desobeissance à ladite reyne, pourra mieulx que tout aultre mondit sieur de Lebret, atandu les grands nombre et puissance de ses subgés, avecques la forte main du Roy, qui en ce est delibéré le ayder et secorir tant que besoing en soit, comme il declare par ses letres.

Item, et quant à cause de cestuy mariage de Castille, s'il se faisoit, se esmovoyt aulchune guerre entre le Roy et le roy de Castille, toute la principale hurte en tomberoit ès terres et pays de la maison de Foix, comme les plus prochaines limites de ce royaulme.

Item, quant aux offices que fait le roy de Castille de privilegier les subjects des pays de la maison de Foix, ne fault pas prendre grant fondement, tant pour ce que n'est vraysemblable qu'il les conservat, atandu la variation

que communement l'on voyt en ycelle nation, qui n'a point trop bonne costume d'obeyr à leurs propres souverains[1], que auxi car ledit privilege ne concerne que la utilité des mechans; et ledit mariage pourroit trop estre domageable à toutes manieres de gens dudit pays, de quelque estat et condition qu'ils soient, par les causes dessus touchées.

Item, et est trop plus deue et raisonnable chouse que, en faisant ce mariage, l'on ensuyve la volonté du Roy, en l'obeissance et subjection duquel sont la pluspart de la maison de Foix, et n'en hy a aulchuns tenus du roy de Castille, et quand l'on vouldroit faire contre ledit voloir meu par tant raisonables causes, porroit le Roy justement et sans faire tort aulchun, l'empescher par la prinse des pays de son obeissance.

Collation faite le 16 juillet 1666 «sur une autre copie escripte en papier qui estoit au Trésor et Archives du Roy au chasteau de Nérac, qui a esté portée en celluy du chasteau de Pau, et qui est au pacquet invantorié au vieux invantaire d'Albret, chapitre des *Dons, privilèges et autorités*, coté de letre DD».

XV

DÉCLARATION DU ROI DE FRANCE PAR LAQUELLE IL PREND EN MAIN LE DIFFÉREND DE LA REINE DE NAVARRE ET DU VICOMTE DE NARBONNE ET RECONNAÎT AUX ÉTATS DE BÉARN LE DROIT DE DÉCIDER QUEL EST L'HÉRITIER LÉGITIME DE FRANÇOIS PHOEBUS. — 2 octobre 1484, à Montargis[2].

(Archives des Basses-Pyrénées, E 326.)

Le Roy, dès à present, prend en sa main le different estant entre sa tante, Madame la princesse de Vianne, et sa fille sa cousine, d'une part, et son cousin messire Jehan de Foix, d'autre.

Item, de ce qui est dedans le royaulme, le Roy veult et ordonne que la congnaissance dudit different se vuyde par devant lui, pour amyablement les appoincter, si faire se peut, et au cas qu'il ne se puisse faire, fera ou fera fere ausdites parties raison et justice dedans ung an prouchain venant, par la Cour de Parlement à Paris.

Item, et en tant que touche les cinq places de la conté de Foix, dont est procedé l'arrest donné ou Grant Conseil du Roy, et en suivant icellui arrest, les dites places prealablement seront mises en la main du Roy, et delivrées ès mains de tels personnages qui seront advisez par Messeigneurs le cardinal de Foix et evesque d'Albi, pour les garder de par ledit seigneur jusques à sentence deffinitive.

(1) La copie de Doat porte : «leur presences soudains,» qui n'a aucun sens et que j'ai cru devoir corriger, la transcription étant bien postérieure à l'original.

(2) Voir plus haut p. 193 et 194.

Et au regard du Bearn, seront assemblés les Estats, et en la présence de gens notables, que le Roy de sa part y commettra, seront les enfants de la maison à oyr ledit different, lequel et le droit de chacune desdites parties sera jugé par lesdits Estatz. Et seront lesdits Estatz en seureté et liberté telle qu'il appartient à juges, et en manière qu'ils n'aient cause de doubter nulle des parties, et tenus en une ville bien seure oudit pays de Bearn. Et pendant que lesdits Estatz se tiendront pour decider de la matière, n'aura point de gens d'armes ny garnison èsdits pays de Bearn, mais demourera le pays en la forme qu'il a acoustumé estre en temps de paix; et seront les parties tenues en bonne seureté par lesdits Estatz et bailleront aussi lesdites parties bonne seureté l'une à l'autre, ainsi qu'il sera advisé.

Et seront tenues icelles parties acquiesser à l'appoinctement et ordonnance qui se donnera par lesdits Estatz, et par iceuls ambaxadeurs sera refferé au Roy ce qui aura esté fait en ceste matière et cellui à qui par lesdits Estatz aura esté dit, ordonné, appointé et jugé avoir l'evident droit. Le Roy à icelle partie tiendra la main de tout son povoir pour faire obeir, tenir et acomplir lesdits appointemens et jugement, à cellui qui aura tort en cette partie; et baillera à ladite partie, ayant l'evident droit de main forte, des gens d'armes, artillerie et autres choses necessaires, en manière que lesdites sentences et appoinctements sortiront leur plain et entier effect, tant de ce qui est dedans le royaume que dehors. Et ainsi l'a voulu ordonner et promis faire le Roi, et en baillera ses lettres de seureté; et pareillement Messieurs d'Orleans et de Bourbon.

Item, le Roy, pendant la dite année, baillera soubs sa main l'une des cinq places audit de Foix, pour la demeure de Madame sa femme, et fournira et baillera madite dame la Princesse trois mille francs pour l'entretenement de ladite dame, femme dudit de Foix, durant ladite année que se vuydera ledit different, sans prejudice en droit desdites parties; desquels trois mille francs le Roy en payera les mil.

Item, les parties viendront ausdits Estatz en leur simple estat et sans aucun habillement de guerre, ne aucun bastons invasibles.

Item, le Roy contraindra reaument et de fait et par main forte les dites parties à tenir ce present appoinctement, et principalement celle qui n'aura voulu obéir.

Fait à Montargis le second jour d'octobre l'an mil quatre cens quatre vingts quatre.

Signé : Charles.

Jean Gresine.

Collationné fait à l'original le septième jour de novembre mil quatre cens quatre vingts quatre [1].

[1] Ce document, qui se trouve parmi les titres employés dans la procédure des États de Béarn sur les immunités concernant les droits de Franc-fief (Archives

XVI

SÉANCE D'OUVERTURE DES ÉTATS OÙ, À CAUSE DE LA GUERRE AVEC LE VICOMTE DE NARBONNE, LES DÉPUTÉS DÉCLARENT QU'ILS NE PRÉSENTERONT PAS DE CAHIERS DE DOLÉANCES. — A Pau, 5 octobre 1484.

(Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 392 v°.)

Las gentz qui per maniere de tres Statz de Bearn son congregatz au mandament de ladite Madame en lo present loc de Pau, lo v^el^ jorn deu mees d'octobre l'an mil IIII^c^LXXXIIII^ten^; apres feyte la uberture suus cause de ladite congregation, et declarat suus so que dabant aquestes ores, per la garde et deffention deu paiis de Bearn, ere estat appunctat que fossen mandatz sieys mile homes et agossen cascun ung scut per quinze jorns, etc. Cum en los paiis de Navarre, comtatz de Foixs et Begorre et alhors, fossen et sien mogudes guerres contre ladite Madame et la senhore regine, sa filhe, per lo senhor de Narbonne et autres, à gran dampnadge et perdition de las gentz et paiis de la senhore regine de Nabarre, comtessa de Foixs, senhore de Bearn, etc., ere son prepaus et adviis estar necessari et expedient fossen aprestatz deusditz VI^m^ homes tres mile, o dus mile, o à menhs mile homes, per anar au soccors et deffention deusditz reaume de Navarre, comtatz de Foix et de Begorre, o la ont sere plus necessari, etc.; lasdites gentz, desirantz complaser ladite Madame et ladite senhore regine à lor poder, et deliveratz avisar toquant lo feyt de ladite uberture, empero per tant que, segont lo usadge deu paiis, en conselh deus Statz, davant tote resposte es acostumat remostrar à ladiite Madame los greuyes inferitz en losditz paiis, et supplicar de reparation; jassie que son trops et divers qui son estatz inferitz et atemptatz en gran lesion, interesses, dampnadges et prejudici de tropes gentz deus paiis, etc., et que de grande et ben expresse necessitat y degos et deye esser remediat et feyt en lo tot condigne reparation; mas habentz regard aus grantz carcxs et besonhes tant expresses de ladite Madame et regine, occorrentz per la cause de lasdites guerres, per no importunar ladite Madame et senhore sa filhe, de tenir en temps ni fatigar l'estat deu diit paiis, omiten lasdites gentz per lo present declarar et remostrar en tot losditz greuyes, sauban et reservan se la declaration dequetz à loc et temps plus aysit et opportun. Totesbetz auguns, qui part dejuus son declaratz et per lo ben public son necessaris à ladite Madame remostrar et per sa senhorie estar y remediat et condignement reparat, declaren per lo present tant solementz

communales d'Aramits, CC 1, plaquette imprimée), a été publié par Galland (*Mémoires sur la Navarre, Preuves*, n° XXIV, p. 50) et dans les *Procès-verbaux du conseil de régence de Charles VIII* (*Documents inédits de l'Histoire de France*), p. 105 et suiv.

los artigles seguentz, supplicantz à ladite Madame et son conselh que suus lor contengut sie provedit, remediat et condignement reparat, per observation deu suusdit jurement solempne per lasdites Madames et senhore suusdites prestat......

XVII

COMMISSION DE LA REINE DE NAVARRE POUR LA RÉPARTITION ET LA LEVÉE D'UNE DONATION DE 12,000 ÉCUS VOTÉE PAR LES ÉTATS DE BÉARN. — 16 octobre 1488 (1).

(Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. III.)

La comission de lhevar la thale de Marteror mil IIII^c^LXXXV per lo segont pagament de la donation deus XII^m^ scutz autreyatz en los Statz mandatz au VI^el^ de mars l'an LXXXVIIe prosmar passat; et es oeyt sols tres diners per foec, aixi que es en lo present Libe à [prumere] carte, per l'autre part.

Cathaline, per la gracie de Diu, regine de Navarre, duquesse de Nemors, de Gandie, de Montblanc et de Penefiel, et, per la medixe gracie, comtesse de Foixs, senhore de Bearn, comtesse de Begorre et de Rivegorce, vescomtesse de Castelbon, de Marsan, Gavardan et de Nebosan, senhore de la ciutat de Balaguer à nostre amat.. salutz. — Cum per las gentz deus tres Statz de nostres pays de Bearn, Marsan et Gavardan, darreramentz celebratz en nostre ville de Pau, ajustatz lo VI^el^ jorn de mars mil IIII^c^LXXXVII et per lasdites gentz, aven regard à las causes lasbetz occorrentes et à lor remustrades, nos sie estade autreyade la some de vint et quoatre mili florins, paguedors en dus termis, so es la mieytat à la Marteror prosmar venent, comptedors l'an mil IIII^c^LXXX oeyt et l'autre mieytat à l'autre Marteror LXXX et nau. Et per augunes considerations, en diminution de la prumere pague, fon lhebatz à Pascha prosmar passade ung sol quoate diners per foec, et à present reste lhebar oeyt mili florins, per compliment deu prumer pagament de ladite Marteror prosmar venent; ensemps sept centz oeytante sincq scutz per los embaxedors qui sont anatz en France, et certanes autres somes particulars degudes; et aixi medixs, et per los gadges deus Sindicxs et deu termi de ladite Marteror, aixi que es estat calculat per losditz Statz. Et per lhebar lasdites somes et autres carcxs per losditz Statz calculatz à ladite Marteror, abieyra per foec oeyt sols tres diners, et y sobrera à la utilitat deu pays sincq scutz XIIII sols, oltre vint et nau florins sincq sols oeyt diners, sobratz en la talhe deusditz ung sol quoate diners à Pascha passade talhatz, et volen ladite some de oeyt sols tres diners, per cascun foec, aixi que es estat appunctat, sie lhebade. — Volem, cometem et vos mandam que vos transportetz per totz et sengles locxs,

(1) Voir plus haut p. 337 et 338.

borcxs, vals, viles et viladges deusditz parsans, et aqui, aperatz los juratz, gardes et autres bones gentz deusditz locxs qui seran de aperar, aixi que en semblant caas es usat et acostumat, mandetz de partz nostres que realment et de feyt, talhin lors quotes et portions per cause de sso degudes, que monten per cascun foec la some de oeyt sols tres diners jaquèes, et donin ordi et obre que, sentz augune faute ny sperance de haber plus support, agen prestes et lhebades lasdites quotes et portions per integre à ladite feste de Marteror. Et en caas de dilay, reffus o revellion, volem, cometem et vos mandam que tot incontinent, passade ladite feste, compelliatz los juratz, gardes, gentz et habitantz de cascun borc, vals, viles, locxs et viladges deudit parsan, per prenement et bandiment dequetz, meten et expausan ventables à nostre inquant public, fasen ne vendition et livrament au plus et darrer offerent los mobles realment et de feyt, et que l'enquant deus bees sedentz no pusque durar plus de nau jorns apres que sera estat comensat, pausat que hom y volos plus diser; et per prenement et arrastament de lors propris cors et persones, si mestier es, estan ben segur de lor, tant entro las quotes et somes à lor contingentes à vos auran balhat et livrat; las quoaus volem vos tot incontinent balhetz et delivretz à nostre ben amat Arnaud d'Abadie, nostre recebedor generau, per nos ad aquero comis et depputat, per aqueres balhar et delivrar à nos, et aixi medixs aus personadges de ladite embaixade et autres, aixi que per losditz Statz es estat concludit et vos sera balhat per rolle signat deus Sindicxs deu pays. Et deu restant tant deus vint et nau florins sincq sols oeyt diners, de Paschoe sobertalhatz, quoant de sincq scutz XIIII sols, en aqueste Marteror sobertalhatz, doneratz compte et reliquat à las gentz deudit pays o per lor depputatz, et balhat que vos ac auratz audit Arnaud d'Abadie, et parelhament lodit d'Abadie ac aura balhat, juxta lo contengut deudit rolle, mustran reconeixences et descarcxs, vos n'auram aus totz per quitis. Empero vos que fassatz las executions en cascun loc ont lasdites quotes et portions se deuran recrubar en lors domicilis, et no en autre part, ny fassatz las executions en bestiars ny instrumentz deputatz à la laurance, ny per negun viadge o viencude, ny per las quittances prencatz ny recebatz inter tot sino dotze diners Morlàas en la quictance final. Quant aus bayles de cascun loc, intenem et volem que per lors leys no lhebin ny pusquen lhebar, de execution deusditz bees et causes, sino XII diners Morlàas, si doncxs deus bees sedentz no passaben per inquant et distribution; en lo quoal caas lheberan tant solament sieys sols Morlàas. Et car lo carcq de ladite embaixade et autres carcxs deu pays, inclus en losditz oeyt sols tres diners, monten la some de mil trente sincq scutz sedze sols, los quoaus se han à lhebar sus lo pays, sentz aver regard aus foecxs affranquitz, volem que à lhebar aquere some, que abiey per foec ung sol oeyt diners et mealhe, volem que *tant ben executetz los foecxs afranquitz cum à los autres, tant que los toquera* losditz ung sol et oeyt diners mealhe per foec, mandans per las

presentz à totz et sengles nostres officiers, justiciers et sosmes, en so dessus vos obedesquen et donen soccors, favor et ajude. Et gardatz que no y falhiatz. Dades à Pau lo XVI jorn deu mees d'octobre l'an mil IIII^c LXXX oeyt.

Assi sobre en aqueste Marteror mil IIII^c LXXXVIII, so es sincq scutz quatorze sols, en man deu general (1).

XVIII

LETTRE ÉCRITE PAR LES ÉTATS DE BÉARN À CHARLES VIII, ROI DE FRANCE, POUR LE REMERCIER D'ÊTRE INTERVENU EN FAVEUR DE CATHERINE DE NAVARRE, MENACÉE D'UNE NOUVELLE GUERRE PAR LE VICOMTE DE NARBONNE (2).

(Archives des Basses-Pyrénées, C 680, fol. IV. Établissements de Béarn, t. II.)

LETTRE PER LOS TRES STATZ DE BEARN ENBIADES AU REY DE FRANCE, ET FON BALHADES À BERTRANET D'ARRUDI, ABAT DE LEZONS, IN FORMA LO SOBRESCRIUT. — 1488.

A tres illustre, tres haut, tres chrestian Rey et tres redoblable senhor, lo Rey de France.

Tres illustre, tres haut, tres chrestian Rey et tres redobtable senhor, tant et si tres humilment cum podem, à vostre bone gracie nos recomandam. A la quoal placie saver que avem audit cum vostre reyal Magestat, apercebude que lo vescomte de Narbone vole far guerre contre la serenissime regine de Navarre, vostre cosine, nostre suvirane dame, aquero far lo abetz deffendut; de que et autres protections et benivolences qui totz jorns vostredite reyal Magestat nos ha mustrat et mustre, vos remerciam tres humilment, en vos supplican, tant affectuosament et humil que podem, sie de vostre benigne gracie lo deffender que no age à ffar à nostredite souvirane dame ny à nos degunes molestations per vie de feyt, et autrement tot jorn nos aver et tenir en vostredite benigne et singular recomendation. Car au regard de nos, totz inseguen lo bon voler de nostredite suvirane dame, habem deliverat far à vostredite Magestat tote la honor et tot lo servici de cors et de bens, qui nos sera possible, en nos mandan et comandan vostres bons plasers per los acomplir de tres bon cor à nostre poder, aydant Diu, tres illustre, tres haut, tres chrestian Rey et tres redobtable senhor, qui vos done bone vite et longue, et lo compliment de totz vostres bons desirs. Escriut à Pau lo XVI^{al} jorn deu mees de novembre.

Vostres tres humils et obediens servidors,

LAS GENTZ DEUS TRES ESTATZ DE BEARN.

(1) Cette pièce et la suivante se trouvent publiées dans le *Livre des Syndics des États de Béarn*. (Archives des Basses-Pyrénées, C. 680.)

(2) Voir plus haut p. 197.



XIX

AVIS DES PRÉLATS, BARONS ET GENTIUS DE BÉARN À LA REINE DE NAVARRE, AU SUJET DE SON DIFFÉREND AVEC LE VICOMTE DE NARBONNE ET AU SUJET DU MARIAGE DE GASTON DE FOIX, FILS DU VICOMTE, AVEC ANNE, PRINCESSE DE NAVARRE. — 3 novembre 1496 (1).

(Archives des Basses-Pyrénées, E 545. Orig. sur papier.)

La oppinion de Messieurs de prelatz, ajustatz aus tres Estats congregats à Ortes en los presents mees de octobre et novembre mil IIII^cXCVI, et Messieurs de barons et gentius homes, segnours deu pays de Bearn, disen, so es Mos. d'Andonhs, Mos. de Lescun, Mos. de Gerseret, Mos. de Miusens, Mos. de Doumi et Mos. d'Arros, barons, et los gentius homes, que tant que toque lo maridadge de Madame la princessa ab lo filh de Mos. de Narbona, suppliquen que ladite dame sie dotade cum à filhe de rey et regine, segont lor dignitat et lo cas importe, o lodit maridadge tire à l'avant. Et au regart de las IIII^M libres per Mos. de Narbone domandades, que per aqueres IIII^M libres, lo sie balhat Marsan, Gavardan, Capsius, lo Mas d'Ayre et la Senescaucee, ab tal pacte que lodit senhor de Narbone sera tengut retornar lo tot en lo balhan lo duqué de Nemours o quoatte mile libres torneses de rende et revenu en aute part.

. . . .

Et toquant las places deu comtat de Foixs qui Mos^r de Narbonne thien, que aqueres tiencre duran sa vite, et apres son deces que retornen à la mayson.

. . . .

Jo Bonifaci, evesque de Lesca, per nom de mes sudits senhors ay feyt la precedent reposta à la Regina et per fe de vertat, me soy assy suscryout per nom deu tous, à Ortes, lo III de novembre l'an susdit.

[Signé] : B[oniface], evesque de Lesca (2).

De mandement deudit Monsr de Lescar,

J. DE CASTANHÈDE, sindic.

(1) Voir plus haut p. 199, 269, etc.

(2) Cette dernière partie est autographe.

XX

SUPPLIQUE DES JURATS DES VILLES, BOURGS ET COMMUNAUTÉS DU BÉARN À LA REINE DE NAVARRE, DEMANDANT À ÊTRE EXEMPTÉS DES IMPOSITIONS ET À N'ÊTRE PLUS RESPONSABLES, DEVANT LES RECEVEURS DES PARSANS, DE LA LEVÉE DES TAILLES. — 3 décembre 1496 (1).

(Archives des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 565 v°.)

A la illustrissime Regine de Navarre, senhore sobirane de Bearn.

Tres humblement expausen vostres tres humils, los juratz de ciutatz, borcxs, viles et locxs deu present paiis et terre de Bearn, disentz que es cause notori que ung cascun an et plusors vegades, en lo present paiis, per subvenir à vostre real Magestat et stament, et à cause de las donations feytes ad aqueres, se fen talhes et aqueres se cotisen et partexen en cascun loc per los juratz, gardes et conselhers. Et, feyte la division et particion, cometen et elegexen talhers, qui lheben tals talhes de ung cascun, segont es dividide ne cothisade. Et empres, quant han lhevat et congregat los diners de quere talhe, losditz talhers portan et reden tals peccunies en la man de las gardes de tal loc o vile per aqueres delivrar au recebedor de tal parsan.

Totes de vegades, per penurie et paubresse, soen en debienen que losditz talhers no han podut recrubar tote la talhe, ne mes aqueres redude en las maas de las diites gardes, deffentz lo termi constituit et assignat, de esser lhevade tal talhe, et aqueg passat, lodit recebedor se transporte à domandar per cascun loc ladite talhe. Et si aquere no han preste, ne pasguen lasdites gardes, obstant la penurie et impotencie suusdite, de feyt tal recebedor apresona, arreste, vecxe et compelleixs los juratz de tal loc, tant entroo ladite talhe lo es pagade per integrement, laquoal cause es dissonante et inconveniente contre tote bone rason et justicie, cum losditz juratz per lor jurarie no ayen stipendis, gadyes ne autres utilitatz, sino que per totz los termis de lor vite son tengutz servir à la cause publique alors, et redder rason et justicie à ung cascun de queg loc, en lexan lors propris negocis familiars et en desservin tot jorn à ladite cause publique à lors propris despens; et si bone rason es consideratie, no tant solement de ben estre immunis et francxs de tot autre subcidi, offici et cargue de jurarie, privilegiar losditz juratz et los affranquir, et estremar que losditz recebedors no los pusquen compellir ne executar, mes lors executions, en caas de necessitat, fasen, excercesquen et dirigesquen contre las gardes de tal loc, qui han offici expressat et cargue de receber la peccunie de lasdite talhes. Et asso fasen, faratz singulare gracie ausditz juratz, qui tot jorn incessament deservexen

(1) Voir plus haut p. 342.

à la cause publique. Et preguen Diu omnipotent per conservation de vostre real Magestat.

Cum suus semblantz materies y aye statut feyt per los senhors de Bearn antipassatz, et per so la regina senhore de Bearn vol, enten et mande à totz à qui appertendra, que lodit statut sie tengut et servat de punct à punct.

Actum à Pau lo III jorn de decembre l'an mil IIIIc XCVI.

B. DE LAUSSADA.

XXI

CORRESPONDANCE DES ÉTATS DE BÉARN AVEC GASTON D'ANDOINS, LEUR AMBASSADEUR AUPRÈS DE FRANÇOIS Ier ET DE LOUISE DE SAVOIE, CONCERNANT LES AFFAIRES DE BÉARN ET DE NAVARRE. — 1518.

I

LETTRE ÉCRITE À GASTON D'ANDOINS PAR BERTRAND DE BÉARN, BARON DE GERDEREST, SÉNÉCHAL DE BÉARN, POUR LUI ENVOYER LES INSTRUCTIONS ET MÉMOIRES, DONNÉS PAR LES ÉTATS DE BÉARN, DE CE QU'IL AURAIT À DIRE AU ROI DE FRANCE APRÈS LE DÉCÈS DE LA REINE DE NAVARRE. — Février 1517.

(Archives des Basses-Pyrénées, E 331.)

Monsieur mon oncle,

J'ay receu la lettre que par Gaillard m'avez envoyée, par laquelle me faictes savoir comme, apres que avez eu receu mes lettres qui vous avoys envoyées, vous faisant savoir le decès de la Royne, nostre maistresse, qui Dieu absoilve, avez remonstré au Roy, à la Reyne et à Madame le trespas de ladite dame, et la responce que ledit seigneur et dame vous fisdrent, et ce que apres Monsieur d'Orval vous dit. A cause de quoy, incontinent Messieurs le chancellier et le sénéchal de Bigorre et moy comunicasmes vosdites lettres à Messieurs de conseil, et les tous, veu la grandeur de ladite matière, fusmes de advis de en faire part à Messieurs les evesques, barons et gentilhommes, qui estoyent venuz à Lescar pour asister à la setayne de ladite feue dame, ainsi que fismes. Et après que les eusmes le tout monstré et de[libéré] bien au long de ladite matière, entre les tous fusmes de oppinion que lesdits evesques, barons, gentilhommes et gens de tiers estat devoyent escripre au Roy, nostre maistre et seigneur, et aussi au roy tres-chrestien et à vous les lettres, memoires et instructions qui vous sont envoyées par ce présent porteur, par lesquelles pourrez veoir bien au long ce que a esté conclu et arresté entre nous; et de ma part, vous prie, Monsieur mon oncle, y vueillez faire toute la diligence que vous sera possible, ainsi que, suis asseuré, sçaurez bien faire, et l'on a par deça en vous toute entiere fiance, de

maniere que soit le service du Roy de Navarre, nostre seigneur, vostre honneur et la utilité de tous ses subgectz et serviteurs.

Monsieur mon oncle, ne pensés que aye oblié de envoyer voz lettres à Mademoyselle d'Andoins, vostre femme, car incontinent que les euz receues, les bailliz à Ramonet, qui estoit à Lescar, par les y envoyer à diligence, ce que fist; toutesfoiz je n'en ay eu encoeres responce, jaçoit que je suis asseuré que tous là, mersi Dieu, se pourtent tres-bien, mais je me doubte que la cause qui faict rester à Madamoyselle de vous escripre est pour ce que le secretaire Ramonet m'a dit que, depuis que fusmes arrivez du Mont de Marsan, elle luy a envoyé ung paquet de lettres, lesquelles il vous envoye par ledit Gaillard. Au surplus, Monsieur le seneschal de Bigorre, quant partit d'icy, me pria que je vous escripvisse comme il se recommandoit à vostre bonne grace, et aussi faiz je de tout mon cueur, vous advertissant que ma femme vostre seur est en assés bonne disposition et est bien consollée des nouvelles que luy avez faict savoir de ses filz; et aussi croy je que vous pensez que je le suis, que sera la fin de ma lettre, priant Dieu, Monsieur mon oncle, vous doint l'accomplissement de vos desirs. Escript.....

II

LETTRES DES ÉTATS DE BÉARN À GASTON D'ANDOINS POUR LUI ANNONCER QU'ILS ÉCRIVENT AU ROI DE FRANCE ET À HENRI, ROI DE NAVARRE. — Février 1517.

(Archives des Basses-Pyrénées, E 331.)

Monsieur d'Andoins,

Nous avons leu les lettres que avez escriptes à Messieurs les Sénéchal de Béarn et chancellier de Navarre et, veu le contenu d'icelles, nous sosmes assemblés en la cité de Lescar, là où estions pour assister à la setayne et service de la Royne, nostre souveraine dame, qui Dieu absoilve; et finablement pour le bien et utilité du Roy, nostre souverain seigneur, et conclud et accordé escripre au roy tres chrestien unes lettres de creance à vous adroissée, lesquelles vous envoyons ensemble unes instructions et memoires de ce que de par nous luy aurez à dire; et vous prions bien affectueusement vouloir prandre ladite charge et vous y employer ainsi que saves est necessaire, et de vous aurons parfaicte fiance, *et nous aurons esgard à vostre poyne.*

Monsieur d'Andoins, aussi nous escripvons une autre lettre au Roy, nostre souverain seigneur, ainsi que verrez, laquelle vous prions luy vueillez presenter de par nous, et le dire et remonstrer toute vostre charge, ainsi que la vous envoyons, et incontinent apres une responce dudit seigneur en advertir à diligence, priant Dieu, Monsieur d'Andoins, vous en doint ce que desirez.

Les tous vostres evesques, barons, gentilhommes et autres gens du tiers estat du pais de Béarn.

III

MÉMOIRE À MONSIEUR D'ANDOINS DE PARLER ET ADVERTIR LE ROY DE NAVARRE, NOSTRE SOUVERAIN SEIGNEUR, D'AUCUNES CHOSES QUI OCCORRENT EN LA CONTÉ DE FOIX ET AUTRES CHOSES. — 1517.

(Archives des Basses-Pyrénées, E 331.)

Et premierement est à presuppauser comme la royne, auparavant que ledit Monsieur d'Andoins partist en court, avoit donné charge à Messieurs du Mas et à Monsieur de Myucens de aller presider et tenir les Estaz en la conté de Foix, ainsi que firent, et, faicte l'ouverture desdits Estatz, par les gens d'iceulx furent octroyés deux mille escuz de donation.

Item, s'est trouvé que, au temps que ladite donation se fist, la reyne estoit allée de vie à trespas ung jour par avant; de quoy adverti le seigneur d'Arrebat, tenuz lesditz Estatz, s'en vint à la ville de Foix, là où estoyent lesdites gens des Estatz pour se departir, acompagné de xxv à xxx hommes à chevaulx, tous armés en abillament de guerre, et apres tout incontinent que fut descendu, s'en alla au lieu où estoyent lesdites gens d'Estaz assemblez et mutina la pluspart desdites gens, tiellement qu'il fist revoquer ladite donation de deux mille escuz et les a faict fere sindicat; et luy mesmes s'est faict eslire pour aller devers le roy tres-chrestien à despens du pays et, selond l'om dit, pour fere plainctes contre les roy et royne, que Dieu absoilve, et les officiers qui ont esté creé par eulx, et que plus est, recita le proces qui est entre lesdits feu roy et royne, d'une part, et la royne d'Aragon et le seigneur de Lautrec, d'autre, donnant à entendre qu'ilz n'avoient point d'auctorité et que l'om ne les devoit obéyr. Et tellement y procéda que lesdits commissaires s'en retournèrent sens rien fere confusément, et se dit qu'il doit partir de jour en jour en court, et se dict qu'il veult pourchasser secretament de faire mettre à la main du roy la comté de Foix et obtenir l'offici de senechal et gouvernement dudit conté jus ladite main. A quoy plaira adviser audit seigneur roi, quand ledit d'Arrebat arrivera, afin qu'il n'ajouste foy ni créance en rien que le pourroit dire, et tenir l'œil à ce qu'il fera.

IV

LETTRE ÉCRITE À HENRI, ROI DE NAVARRE, PAR LE SÉNÉCHAL DE BÉARN POUR LUI ANNONCER LA LETTRE DES ÉTATS. — 1517.

(Archives des Basses-Pyrénées, E 331.)

Sire, tres humblement me recommande à vostre bonne grace.

Sire, je croy que à ceste heure ayez esté adverti du douloureux trespas

de la Royne vostre mère, nostre souviraine dame et maistresse, l'ame de laquelle prie nostre Seigneur vueille avoir receue à sa part [1]. Et pour ce que nul ne se peult excuser de se passaige, vous supplie, Sire, vous plaise conformer vostre vouloir avecques cellui de Dieu et vous monstrer vertueux en tous actes et vouloir ensuivre et ressembler à voz predecesseurs, ainsi que ay bonne esperance ferez.

Sire, les evesques, barons, gentilhommes et autres gens du tiers estat, qui sont tres-desoulez à cause de la mort de ladite dame et de vostre absence, vous escripvent, ainsi que vous plaira veoir, et aussi escripvent à Monsieur d'Andoins, [pour] vous remonstrer leur bon vouloir et desir qui ont de vous veoir et faire le service que les tous sosmes sont tenuz comme voz bons vassaulx et subgectz; et de ma part vous supplie, sire, le vouloir croyre.

Sire, je prie Dieu vous doint tres bonne vie et longue. Escript......

V

LETTRE ÉCRITE PAR LES GENS DES ÉTATS DE BÉARN À HENRI, ROI DE NAVARRE, POUR LE PRIER DE REVENIR EN BÉARN PRENDRE POSSESSION DE SA SEIGNEURIE. — Février 1517 [2].

(Archives des Basses-Pyrénées, E 331.)

Sire, vous savez comme depuis naguieres le vouloir de nostre Seigneur a esté de appeller en sa part la Royne, vostre mère, nostre souveraine dame, et jaçoit que la mort soit une chose naturelle à laquelle nul prince ne autre ne peult eschapper, toutesfoiz la mort de ladite dame a esté trop hastée, à cause de quoy, vous, Sire, et nous les tous en demeurons en grand tristesse et desolation; mais puisque le vouloir de Dieu a esté tiel, il nous fault conformer nostre voulenté à la sienne et prandre pacience, et luy supplier se vouloir contenter et avoir l'ame de ladite dame pour recommandée, et vous supplions, Sire, tres humblement que de vostre cousté ainsi le vueillez faire.

Sire, à present vous estez nostre souverain seigneur, et le royaume, duchés, comtés, seigneuries et viscontés du Roy et Royne, voz père et mère et noz seigneurs, qui Dieu absoilve, vous apartiennent, comme leur filz aisné et heretier. Pour ce, vous supplions tres humblement que, tant pour la consolation de nous, voz tres humbles et tres obeyssans vassaulx, subgectz et serviteurs, que aussi pour recevoir et prandre la possesion,

[1] Note inscrite par le Syndic des États dans le registre C 680, fol. 20 v°: «Et lo... jorn deu mees de Fevrer, anneye susdite, en lo Mont-de-Marsan et mayson de Mre Bernard de Capfaget, judge deudit vicomtat, mori la serenissime regine et dame proprietarie, cujus anima Altissimus collocare dignetur in celesti regno.»

[2] Voir plus haut p. 220.

hommages et seremens de fidelité de voz terres et seigneuries, et pour mettre ordre et police en icelles, et nous faire administrer justice, soit vostre bon plaisir, vous en venir par deça promptement. Nous escripvons au roy tres chrestien ainsi le vueille permettre, et vous supplions que de vostre cousté ainsi le luy vueillez prier et supplier, pour le bien et utilité de vous et de voz subgectz; car apres que vous aurez receu la possession de vosdites terres et seigneuries, vous en pourrez retourner pour continuer le service dudit roy tres-chrestien, et le pourrez mieulx servir que autrement, ainsi que de ce et autres choses escripvons plus amplement à Monsieur d'Andoins pour le dire audit roy tres-chrestien et à vous, auquel vous supplions vouloir oyr et croyre.

Sire, nous prions le benoist filz de Dieu vous doint tres bonne vie et longue. Escript......

Voz tres humbles et tres obeyssans subgectz et serviteurs,

Les evesques, barons, gentilshommes et autres gens du tiers estat de vostre pais de Béarn.

VI

LETTRE DE CRÉANCE DONNÉE PAR LES ÉTATS DE BÉARN À GASTON D'ANDOINS POUR PARLER EN LEUR NOM AU ROI DE FRANCE ET LE PRIER DE LAISSER PARTIR DE LA COUR LEUR JEUNE ROI, HENRI DE NAVARRE. — Février 1517[1].

(Archives des Basses-Pyrénées, E 331.)

Tres hault, tres puissant et tres chrestien roy, et tres redoutable seigneur, nous escripvons à Monsieur d'Andoins, qui est ung des principaulx barons de ce pays de Bearn, et envoyé par della devers vous pour la Royne de Navarre, nostre souveraine dame, que Dieu absoilve, lequel est encoeres devers vous, et l'avons prié et donnant charge vous dire et remonstrer aucunes choses, et vous supplions tres humblement soit vostre bon plaisir de vouloir oyr et croyre ce que de par nous vous dira et remonstrera, et y faire ainsi que en vous aurons entiere espérance.

Tres hault, tres puissant, tres chrestien roy et tres redoubtable seigneur, nous prions le benoist filz de Dieu vous doint tres bonne vie et longue.

Escript en la cité de Lescar le......

Voz tres humbles et tres obeyssans serviteurs,

Les evesques, barons, gentilshommes et autres gens du tiers estat du pais de Béarn.

[1] Voir plus haut p. 220.

VII

INSTRUCTIONS ET MÉMOIRES ENVOYÉS À MONSIEUR D'ANDOINS DE CE QU'IL AURA À DIRE ET REMONSTRER AU ROY TRES-CHRÉTIEN DE PAR LES EVESQUES, BARONS, GENTILHOMMES ET AUTRES GENS DU TIERS ESTAT DU PAYS DE BÉARN. — 28 février 1517 (n. s.)[1].

(Archives des Basses-Pyrénées, E 331.)

Et premerament, presentées audit seigneur les lecttres de creance et faictes tres humbles et deues recommandations, luy dira comme peut avoir deux ans ou plus que les roy et royne de Navarre, qui Dieu absoilve, menèrent et misdrent en le service dudit seigneur Monseigneur le prince de Navarre, leur filz aisné, affin de se nourrir et acoustumer à servir ledit seigneur et ensuivre ses prédecesseurs, roys de Navarre, comtes de Foix et seigneurs de Béarn, qui à tout jamais ont esté bons et loyaulx alliés, vasaulx et serviteurs de la coronne de France.

Item, comme depuis huit moys le vouloir de Nostre Seigneur a esté de appeller à sa part lesdits roy et royne de Navarre, ainsi qu'il sait, par le trespas desquelz leurs subgectz, terres et pays ont demeuré et demeurent en grande desolation; toutesfoiz ilz ont leur bonne esperance audit Monseigneur le prince, qui à present est leur seigneur naturel, et auquel, comme filz aisné desditz feuz roy et royne de Navarre, apartiennent ledit royaume, comtés, terres et seigneuries, et qu'il leur sera bon chefz et seigneur, et eulx à luy bons vasaulx et subgectz.

Item, que à cause de cela ilz ont grand desir et est bien necessaire que ledit Monseigneur le prince viegne par deça, afin de prendre possession de sesdites terres et seigneuries et les homaiges et serement de fidelité de ses vasaulx et subgectz, et mettre ordre et police en sesditz pais et leur faire administrer justice.

Par quoy, suppliera tres humblement audit roy tres-chrestien que soit son bon plaisir de permettre et tenir la main que ledit Monseigneur le prince s'en viegne promptement par deça en sesdites terres et seigneuries aux fins susdites. Car apres que ledit Monseigneur le prince aura esté receu et prins lesditz hommaiges, serement et obeyssance, il s'en pourra retourner devers ledit roy tres-chrestien, pour continuer ledit service, et le pourra mieulx servir que ne faroit autrement.

Faict à Lescar le XXVIIIe jour de février mil cinq cens et seze.

Par commandement des evesques, barons, gentilhommes et autres gens du tiers estat dudit pays de Béarn, ainsi signé:

R. DE BOELHIO, P. DE TEXTORIBUS,
sindicxs dudit pays.

[1] Voir plus haut p. 220 et 221.

VIII

AUTRE INSTRUCTION ET MÉMOIRE DE CE QUE LEDIT MONSIEUR D'ANDOINS POURRA DIRE ET RÉPLIQUUER À CE QUE POUR LE ROY TRES-CHRESTIEN POURROIT ESTRE RESPONDU À LAS PREMIERES INSTRUCTIONS. — Février 1517 (n. s.)[1].

(Archives des Basses-Pyrénées, E 331.)

Et premierement, si ledit roy tres-chrestien disait audit Monsieur d'Andoins qu'il veult avoir le bail, gouvernement, tutelle et administration dudit Monseigneur le prince et de ses autres frères et seurs, leurs biens, terres et seigneuries, et retenir ledit prince avecques luy, ledit seigneur d'Andoins luy pourra repliquer ce que s'ensuit.

C'est assavoir qu'il n'y a lieu ne apparance que ledit roy ne autre preigne le bail, gouvernement et administration dudit Monseigneur le prince et ses frères et seurs, leurs terres et seigneuries, par plusieurs raisons. La premiere est : car le feu roy de Navarre, père dudit Monseigneur le prince, quand il alla de vie à trespas fist son testament, par lequel, entre autres choses, pourveut de tuteurs aux personnes et biens, terres et seigneuries dudit Monseigneur le prince, ses frères et seurs, ainsi que à ung chacun père est permis et licit de faire, de certains personnaiges, c'est assavoir des personnes de la royne, sa mère, et de Monsieur d'Albret, et chacun d'eulx, ainsi que appert par le testament dudit roy de Navarre, qui Dieu absoille; pourquoy l'om ne doit ne peult pourvoir de autres tuteurs contre la volunté dudit feu roy de Navarre.

Item, apres le trespas dudit feu roy de Navarre, lesditz tuteurs ont accepté ladite tutelle et faict le serement necessaire et acoustumé de bien regir et gouverner, et commensé de administrer, et font leurs procures et auctorités, pour prandre et poursuivre les proces que ledit Monseigneur le prince, comme heritier susdit, a en la court de Parlement de Paris et autres, ainsi que appert par leurs lettres patentes qui sont en ladite court de Parlement de Paris.

Item, par autre raison, car ledit Monseigneur le prince, à present roy de Navarre, comte et seigneur susdit, aura quatorze ans et sera horz de tutelle au commensament du mois d'avril prochain venent, [et sera inutile] prandre par le roy ladite tutelle, car luy-mesmes, sens autre, avecques l'advis des gens de conseil desdits feu roy et royne, pourra gouverner et administrer lesdites terres et senhories; et aussi ne luy fauldra point bailler curateur ny gouverneur : aucune provision de curateurs et gouverneurs ne se doit faire ne bailler sinon à ceulx-là qui en veullent et demandent.

Item, pareillement par autre raison, car plusieurs foiz pareil cas est ad-

[1] Voir plus haut p. 221.



venu en ladite maison de Foix et en plusieurs autres maisons d'icelluy royaume, ès quelles jamais les roys tres-chrestiens ne se sont assayez de prendre le bail, tutelle, ni administration de leurs personnes et biens, ains ont permis icelles maisons estre regies et gouvernées par les tuteurs ordonnés par les deffunctz, ou, quant il n'y avoit provision testamentaire, par les plus proxains de la nature, ou pour les heretiers desdites maisons, quant ilz sont mayeurs de XIIII ans. Et ainsi fut servé apres le trespas du conte Jean, qui laissa Gaston, son filz aisné, de l'aige de douze ans, lequel fut gouverné par Matieu, conte de Commenge, oncle dudit Gaston, frère de son père. Et aussi quant ledit conte Gaston mourut, laissa Françoys Phebus, son nepveu, fils de son fils aisné, lequel fut gouverné par Madame la princesse de Vianne, sa mère, et par Monsieur le cardinal de Foix, son oncle, frère de son père. Et apres le trespas dudit François Phebus, ladite feue royne de Navarre demeura son heritière à l'age de deux ans, laquelle fut aussi gouvernée par ladite dame Magdalene et ledit Monsieur le cardinal; et lesdits paiis en furent bien regis et gouvernés et au service de la coronne de France.

Et semblablement ledit cas est advenu en la maison de Flandres et autres terres et senhories de l'Archiduc, qui à son trespas laissa le roy catholique, qui est à present, qui a esté gouverné, tant que a demeuré en son bas aige, par Madame Marguerite, seur dudit Archiduc. Et le mesmes a esté observé ès maisons de Bourbon et de Vandousme et plusieurs autres de ce royaume, sens que les roys tres-chrestiens ne se sont jamais assagés prandre lesdites tutelle ne gouvernement. Par quoy, luy suppliera, comme dessus, que soit son bon plaisir de permettre et tenir la main que ledit Monseigneur le prince, à present roy de Navarre, s'en viegne promptement aux pays susdits.

XXII

LETTRE DE MONSIEUR D'ANDOINS AUX ÉTATS DE BÉARN, LEUR RACONTANT SON ENTREVUE AVEC LA REINE MÈRE, LOUISE DE SAVOIE, ET LE ROI FRANÇOIS Ier, POUR LA TUTELLE ET LE RETOUR EN BÉARN DE HENRI DE NAVARRE. — 22 mars 1517 (1).

(Archives des Basses-Pyrénées, C 1225.)

A Messeigneurs des Estatz du paiis de Bearn.

Messeigneurs, j'ay receu mercredi, IIIIe de ce moys, uns lettres par Gaillard, chivaucheur de escuyerie de la Royne, qui Dieu pardoint, ensemble troys instructions qui me sont estées envoyées, les deux pour vous

(1) Voir plus haut p. 219 et suiv., et surtout p. 222.

autres, Messeigneurs, pour faire remonstration du contenu d'icelles au roy tres chrestien, et les autręs de Messeigneurs de Conseil, pour faire aucune remonstration au Roy nostre seigneur et maistre. Et pour autant que vous n'escripviez poinct à Madame[1], je fiz faire une lettre semblable à icelle que vous envoyiez au Roy, à celle fin que j'eusse occasion de parler avecques elle; car je vous advertis que qui a [à] besoigner en ceste court ne peult avoir nulle despesche sinon celle que ladite Madame veult. Lendemain que je eues receues vosdites lettres et instructions, je m'en allis les presenter à ladite dame, et luy remonstré comment vous m'aviez escript unes lettres, par lesquelles me fasiez savoir que je feisse au Roy et à elle aucunes remonstrations de par vous. La dicte dame me respondist que, pour autant qu'elle avoyt pour ce jour à besoigner avecques l'ambassade des Soyces, que je atendisse jusques à lendemain et que je m'en allasse devers elle au boys de Vincenne, là où elle s'en alla à ce soir cocher, et que là elle parleroyt à moy bien à loysir. Et le lendemain, m'en alliz audit boys de Vincenne, là où ladite dame m'avoyt assigné, et me trouvay à son disner. Et ainsi comme elle fust sortie de table, luy fis vostres humbles recommandations, et puis luy dis le prepos qui s'ensuyt :

«Madame, il peult avoir deux ans ou environ que le Roy [de] Navarre, qui Diu perdoint, menna au service du Roy et vostre son filz, le Roy de Navarre qui est à present, pour icellui nourir au service dudict seigneur et vostre, et pour ensuyvre ses predecesseurs, tant roys de Navarre, senhors de Bearn que comtes de Foix, qui à jamais ont esté bons et lealz aliés, vassaulx et serviteurs de la coronne.

«Madame, depuis huit moys en ça, comme vous estez assés advertie, le vouloir de Nostre Seigneur a esté de prandre et appeler à sa part le Roy et la Royne de Navarre, qui Dieu absoille; et à cause de leur deces et trespas, touz ses bons subgectz et serviteurs demeurent bien marris et desplaisens. Et m'ont faict savoir, Madame, que je vous remonstrasse comment ilz sont estez adverťis que les veues du Roy et du roy catholique et du roy des Romains se doibvent faire, et qu'ilz ont esperance que à sesdites veues que le bon plaisir du Roy et de vous sera de vous employer devers le roy catholique, de sourte et de maniere que le royaume de Navarre soyt rendu et restitué au Roy de Navarre, leur seigneur, qui est à present; et qu'ilz vous supplient, Madame, tres humblement que vostre plaisir soyt ainsi le faire. Et aussi que soyt vostre bon plaisir de vous vouloir employer devers le Roy, que son bon plaisir soyt de donner congé au Roy de Navarre qui est à present, pour s'en aller faire un voyaige en ses paiis apres lesdites veues, pour prandre les hommaiges et seremens de fidelité et obeyssance de ses subgectz, pour aucun temps tel comme il plaira au Roy et à vous.

[1] Louise de Savoie, mère du roi François Ier.

Et apres, audit temps qu'il vous plaira luy ordonner, s'en pourra revenir devers ledit seigneur et vous, pour vous fere le service qui sera son bon plaisir luy commander: ce qu'il pourra trop mieulx faire, quant il aura l'obeyssance de sesdits subgectz et asseurez ses paiis, que non poinct à present. » Je luy tins propos desdites veues, non obstant que no feussient poinct ausdites instructions qui m'avez envoyées, pour autant que Monsieur le Grand Maistre est devers le roy catholique, et que l'en atent avoir de nouvelles de luy de heure en heure, et spere on que lasdites veues se feront.

Messeigneurs, la dicte dame me respondit que elle ne faisoyt nul doubte que les subgectz du Roy de Navarre n'eussient affection et desir de le veoir; et que le Roy et elle auront bonne voulenté de s'employer au recouvrement de son royaume, et aussi avoir toux ses affaires et de toute sa maison pour recommandez. Et que ledict seigneur et elle entendront d'envoyer à sercher Mesdames ses seurs, à celle fin que s'i trouvera aucun bon partit de mariaige, quant elles seront de par deça, beaucoup mieulx que si elles demeuriont de della; et aussi que ce sera descharge de la maison dudit Roy de Navarre. Et si bien me dit que ledit Roy avoit deliberé de boter aucun personnaige, pour entendre aux affaires de sadite maison, à celle occasion que l'en peust expraigner, tant pour payer le mariage de Mesdames ses seurs, que pour payer les debtes du Roy et de la Royne, qui Dieu perdoint. Lequel personnaige, selond que je puis entendre, entendoyt ladite dame, eut la toutelle, administration et gouvernement de la personne et biens du Roy, nostre seigneur et maistre, et ne me tint nul propos de y boter nul tuteur ou curateur. Et sur ce, luy diz comment le Roy de Navarre avoyt de aussi bons et leals et affectionez subgectz et serviteurs qu'il eust prins au monde de son Estat, pour entendre à ses affaires, et qu'ilz estiont plus affectionez ausdites affaires et service dudict seigneur que non à leurs propres. Et que je ne savez si le Roy et elle estoyent advertis que le Roy, qui Diu perdoint, avoyt laissé en son testament à Monsieur d'Albret, son père, curateur et administrateur des biens du Roy de Navarre, son filz, qui est à present; et que ledit Monsieur d'Albret avoit prins ladite curatelle et administration, et en avoit usé en se que avoit esté necessaire, tant en proces que aux aultres affaire. Et que je luy suppliés que fut le bon plaisir du Roy et d'elle de n'en y vouloir boter nul, car ce ne seroyt pas le contentement dudit Monsieur d'Albret; ce que pourroyt pourter ung grand dommaige au Roy, nostre seigneur et maistre, en tant que ledit seigneur d'Albret le pourroyt priver de beaucoup de biens, quand l'en le mal contenteroyt; et que les subgectz du Roy de Navarre ne seroyent pas contens, ce qui pourroit porter grand dommaige, *car la plus grand partie de son bien vient pour la voulenté de sesditz subgectz, à cause des donnations qu'ils luy font; lesquelz ne sont tenuz de luy faire, sinon à leur bonne voulenté.* A quoy suppliay à ladicte Madame vouloir adviser.

Et à ce la dicte dame me dict que le Roy ny elle n'entendiont poinct de y pourvoir de nul, que ce ne fust avecques le vouloir de Monsieur d'Albret, et aussi appellez les subgectz dudict Roy de Navarre, et les tous demeureriont contens. Et derechief luy supplié que fut son bon plaisir de se vouloir employer envers le Roy pour avoir ledit congé dudit Roy, nostre seigneur et maistre. Et elle me dit que, veu que l'en esperoyt que les veues se faroyent, que l'obeyssance des subgectz du Roy de Navarre se pourroyt aussi bien prandre [par] quelque ung autre que par sa propre personne. Et veu qu'il ne pouvoyt venir nul inconvenient en ses paiis, sinon de Castille et Aragon, et que de ce quartier le Roy et elle estoyent bien asseurés qu'il n'en y vendroyt nul; et que touchant la allée dudit seigneur Roy, nostre maistre, le Roy et elle y adviseroyent, et n'en puis avoir autre responce.

Et au partir de ladite dame rencontray le Roy en une fennestre de une gallarie, lequel estoit tout osé pour aller courir ung serf au parc. Je lui presentez voz lettres, lesquelles ledit seigneur leut bien au long. Et quant et quant qu'il les eut leues, je luy dis autant de par vous autres, Messeigneurs, que j'avez faict à Madame. Ledit seigneur me respondit: «Il ne fault poinct que les Estatz de Bearn ayent pensement que les affaires du Roy de Navarre, mon cousin, je ne les aye en aussi bonne recommandation que les miens, car je feré pour luy et pour ses affaires ce que je pourré. J'ay deliberé d'envoyer querir toutes mes cousines, ses seurs, car je n'ay plus de proxaines parentes que elles sont. Et quant elles seront de deça, je mectray peine que elles seront plus tost mariées que ne seroyent demeurant de par della. Et au regard de la allée du Roy de Navarre, mon cousin, je adviseray.» Et quant et quant ledit seigneur monta à cheval pour courir ledit serf.

Lendemain le maistre d'ostel Lusan, qui est icy par Monsr d'Albret, alla presenter des lettres à Madame de par ledict seigneur, et luy dit en sa creance coment mondit seigneur d'Albret s'en alloyt en Bearn, tant pour consoler Mesdames que pour entendre aux affaires de par della du Roy de Navarre, son fylz. Et ladite Madame luy respondit qu'il faisoyt tres-bien, et que le Roy avoyt deliberé de boter quelque ung que entendit aux affaires du Roy nostre seigneur et maistre, soubz la charge dudit Monsr d'Albret; et pour autant qu'elle avoyt pensé que Monsr de Lanssac luy seroit agreable, pour ce qu'il avoit esté longtemps serviteur de sa maison, qu'elle tacheroyt que le Roy n'en y bouteroyt autre que esti-lla. Toutesfoiz, si le cas est que le Roy ne Madame en parlent au Roy, nostre seigneur et maistre, on luy a bien donné à entendre ce qu'il doibt respondre pour son prouffit; et j'ay esperance qu'il le sçaura bien faire. Et de mon cousté j'espere, avecques l'ayde Nostre Seigneur, que j'ay deliberé de y faire si bien mon devoir que l'on s'evitara que nous ne tomberons poinct en este subyection.

Samedy dernier passé, le Roy, nostre seigneur et maistre, s'en alla audit

boys de Vincenne devers le Roy, la Royne et Madame, et n'y avoit poinct esté depuis que ledit seigneur estoit arrivé este ville, lequel arriva le mardi gras à disner. Et environ deux heures apres disner, Mons[r] le chancellier et le bastard de Savoye vindrent devers ledit seigneur luy notiffier le deces et trespas de la Royne, que Dieu pardoint. Et lesdits Mons[r] le chancellier et bastard de Savoye luy dirent plusieurs bonnes parolles, et vous certiffie que ledict seigneur fut bien esbahi de oïr ces maulvaises nouvelles; non obstant que bien honnestement remercia tres humblement le Roy de ce qu'il avoit pleu faire pourter tantes bonnes parolles par lesdits seigneurs chancellier et bastard de Savoye, comme là luy furent dictes. Mais ce ne fut pas, apres leur partement, qu'il ne monstrast avoir gros et grand regret et desplaisir de la grosse perte qu'il avoyt faicte. Et vous asseure que j'ay grosse et grande esperance, à ce que j'ay peu congnoistre jusques à present, qu'il sera tel comme toux ses bons subgectz et serviteurs il ont bien besoing qu'il soyt, car le comensement est tres bon. Je prie Nostre Seigneur que luy doint grace de icellui bien continuer.

Le Roy et Madame luy firent grande honneur, tout autre que n'auront acoustumé de faire, luy disans plusieurs bonnes parolles, mais encores ne luy ont tenu nul propos de ce que dessus vous est escript touchant Monsieur de Lanssac.

Messeigneurs, le seigneur de Lusan, maistre d'ostel de Monsieur d'Albret, m'a dit que ledit seigneur s'en alloyt en Bearn, tant pour consoler Mesdames que pour entendre aux affaires de par della; et puisque ainsi est qu'il est en ce quartier, vous prie tant affectueusement que je puis, vueillez adviser les toux ensemble avecques ledit seigneur en toute bonne concorde, tant aux affaires de della que aussi de nous faire savoir les despeches qu'il vous semblera soyent necessaires que le Roy, nostre seigneur et maistre, doit envoyer de par della, tant pour l'administration de justice que autres affaires. Et sy vous prie vous vueillez concorder avecques ledit seigneur, car ce faisent, nos affaires se pourteront beaucoup mieulx de deça.

Messeigneurs, le Roy, nostre seigneur et maistre, vous escript ce que par ses lettres verrez, auquel dit seigneur j'ay remonstré ce que par voz instructions m'avez faict savoir.

Messeigneurs, je suis, comme savez, de deça et à grands fraiz et mises là où je ne pensoye demeurer si longuement que je me doble qu'il fauldra que je y demeure, tant pour le service du Roy, nostre seigneur et maistre, que pour maintenir, sostenir et conserver las libertés du paiis, pour lesquelles me fauldra fornir ce qui sera necessaire. Et desja, affin de vous advertir de ce dessus, ay forny au present pourteur ce que luy a esté besoing pour courir la poste à este diligence. Sur quoy vous prie vueillez adviser et y pourvoir, car si je ne faiz las fournitures que seront necessaires, ne a homme que les fase.

Messeigneurs, je prie Nostre Seigneur qu'il vous doint longue vie et ce que desirez.

Escript à Paris, le xxii[e] de mars[(1)].

Le tout vostre bon amy, prest de vous fere service,

GASTON D'ANDOYNS.

XXIII

SERMENT PRÊTÉ DEVANT LES ÉTATS DE BÉARN, ASSEMBLÉS À LESCAR, PAR ALAIN, SIRE D'ALBRET, TUTEUR DU JEUNE ROI HENRI II DE NAVARRE ET ADMINISTRATEUR DE SES ÉTATS DURANT SA MINORITÉ. — 31 mars 1517.

(Archives des Basses-Pyrénées, E 107. Original sur parchemin.)

In nomine Domyni. Amen. — A totz et sengles qui las presens veyran sie notory que l'an et jorn jus scriutz, en la ville de Pau et fentz lo castet dequere, estantz constituitz personalment per davant hault et puissant senhor Alain, sire d'Albret, comte de Drus, d'Armanhac, de Gaure, de Pontièvre, de Peiregort, viscomte de Tartas et Limoges et senhor d'Avesnes, tutor et governador de la persone, terres et senhories de tres hault et tres puissant prince Henric, per la gracie de Diu, rey de Navarre, duc de Nemors, de Gandie, de Montblancq et de Penefiel, comte de Foix, senhor de Bearn, comte de Begorre, viscomte de Castelbon, de Marsan, Tursan, Gavardan et Nebozan, senhor de la ciutat de Balaguer et par de France, filh et unniversal hereter de tres haultz et tres puissantz princes Johan, per la gracie de Diu Rey de Navarre, et Cataline, per la medixe gracie Regine proprietarie deudit reaume, ducs, comtes, senhors et vescomtes deusditz ducatz, comtatz, senhories et viscomtatz, de gloriose memorie, qui Diu absolve, et de my, secretari, notari et testimonis dejus scriutz, las gens deus tres Statz deudit paiis de Bearn, Marsan et Gavardan, tant evesques, barons, gentilhomes, que gentz de villes, borcs, bals et comunitatz, aixi que part dejus son declaratz, acompanhatz de egregis homes, Moss. Bernat d'Abadie, judge de Nebozan, et maeste Johan de Castanhede, judge deudit paiis de Bearn, lors conselhers et, maeste Pees deus Tisnes, lor sindic, los totz estan assemblatz en la forme acostumade en la dicte ville de Pau, apres que per lor et cascun de lor lodit sire d'Albret fo reconegut et acceptat per tutor de la persone deudit Rey de Navarre et governador de totes sasdites terres et senhories, tant en inseguient la disposition de dret que la ultime et darrere voluntat deudit senhor rey de Navarre sa enrrer, per lo organ de

(1) « Lo xxviii de martz mil v[c] xvii[ez] fo legide en los Statz à Pau. » Note inscrite au bas de la lettre originale.

IMPRIMERIE NATIONALE.



reverend pay en Diu, Moss. Johan de La Salle, evesque de Lascar, à luy assistentz lasdites genz de tres Statz, supplican et requerin audit sire d'Albret que cum à tutor et governador susdit fesse et prestasse à las gens deusditz Estatz en general lo jurament que luy, cum à tutor et governador susdit, ere tengut de dret et se ave acostumat prestar per semblantz tutors et governadors, presentan se de lor part aixi ben far prestar au dit senhor d'Albret, cum à tutor et governador susdit, lo jurament qui eren tengutz et es acostumat temps passat prestar à semblantz tutors per las genz deusditz Statz. Et audide la dicte supplication et requeste, et precedent certiffication de la costume et servance de la prestation de tal jurament, lodit senhor d'Albret se offery et presenta far et prestar aquet en la forme acostumade et que segont dret et bone rason luy ere tengut. Et tot incontinent estantz fentz lodit castet de la dicte ville de Pau et dedentz las crampes nabes de las galeries qui regarden vers la glisie et ville deudit Pau, tenent sas mas sus lo libre missau «Te ygitur» et vraye crotz desus pausade, en presencie de lasdites gens deus Estatz, jura per Diu et la sancte Ley que luy regira, governara et deffendera ben et degudament la persone, bees et causes deudit senhor Rey, son filh et senhor soviran deudict paiis de Bearn, et que en administran justicie et facent autres actes à luy, cum à tutor susdit inconvens et pertenentz, administrara à ung cascun justicie sens augune acception de persones ab clercxs et personadges que sien natius deu present paiis, o à tot lo menhs de las terres et senhories deudit senhor Rey son filh, et que los tiendra et emparara durant lo temps de sa administration de tutelle et governation en lors costumes, franquesses, livertatz et priviledges, et per special los servara lo For et stabliments deudit paiis en totz actes et cas qui pendent lodit temps poyren scader, aixi et per la maneyre que los senhors, predecessors deudit senhor Rey Henric, haven usat et acostumat far sens res y exceptar; et que los gardera et emparara de tort et de force de si medix et de totz autres, à son leyau poder et saver, et tot autrement aixi que à semblantz tutors et governadors appertien et son tengutz far. Et foyt lodit jurament, lasdites gens deus Statz assemblatz cum à desus, so es reverends pays en Diu Moss. Johan de la Salle, evesque de Lascar susdit, Moss. Ramon Arnaud de Beon, evesque d'Oloron, fray Johan de la Salle, abbat de la Reule, Mons. Bertran de Bearn, senhor et baron de Gerderest et seneschal de Bearn, Esteben, bastard d'Albret, senhor et baron de Myucens, Auger, senhor et baron de Gairosse, Johan, senhor et baron de Domy, Johan, senhor et baron d'Arros, Johan, senhor de Sadirac, Frances, senhor de Lobie, Tristand, senhor de Meritenh, Frances, senhor d'Artigualobe, Gilis de Domesanh, senhor de Carresse, Tristand, senhor d'Anhos, Johan, senhor de Campet, Bernart, senhor d'Avescat, N..., senhor de Castetpugon, Meric, senhor de Labatut, Tristand, senhor de Badet, Johan, s^r de Candau, Bernard, s^r d'Abidos, Jacques, senhor de Rontinhon, N..., s^r de Barsun, Bernard, s^r deu

Laur, Bernard de Cortie, s[r] de Mirapeixs et de Florence, Arnaud, s[r] de Sent Abit, Bernard, abbat de Beoste; et lodit senhor de Gerderest cum à procurayre et havent expresse charge deu senhor et baron de Gabaston, et aixi ben deus senhors d'Angaz, de Momas, de Munenh, de Coffite et d'Arricau; et lodit senhor de Meritenh cum à procurayre expres et tutor de la done d'Audaus; et lodit senhor d'Anhos cum à procurayre et mandatori deu senhor d'Isso; et lodit senhor de Rontinhon cum à procurayre deu s[r] de Doason; et losditz senhors de Domy et de Candau cum à tutors deu senhor deu Castet de Salies; Johan Frances de la Salle, s[r] de Maseres et de la maison de la Salle de Busi; Fortaner de Neys, s[r] de Montardon et de las domengedures de Bilheres et Cassaet; et honorables homes, Pes de Bilborcq et Johan de la Marque, cindixs, juratz et comys en aqueste part de la ville de Morlàas; Johanot de La Garde et Johanicot de la Banere, juratz, cindicxs et comis de la ville d'Ortes; Guiraud de Peyre, jurat, cindic et comys de la ville d'Oloron; Arnaud de Casamayor, jurat, cindic et comys de la ville de Sauvaterre; Bernard de Saut et Nicolon de....., deu loc de Viele, prodoms, cindicxs et comys de las gens de la bal d'Ossau; Johanot de Poey, prodom, cindic et comys de las gens de la bal d'Aspe; Peyroton de Girone, prodom, cindic et comys de las gens de la bal de Baretous; Johanot de la Francou, jurat, cindic et comys de la ville de Lembege; Peyroton de Faget et Meric de Pardies, juratz, cindicxs et comys de la ville de Pau; Bernard de Cortie et Johan de Perer, juratz, cindicxs et comis de la ville de Nay; Franson de Chiverse, jurat, cindic et comis de la ville de Navarrencxs; Pees de Mautalent et Johan de Belet, juratz, cindics et comis de la ville de Monenh; Johanet de Per de Troy, jurat, cindic et comis deu loc de Lagor; Peyroton de Sanct Martin et Arnaud Guilhem deu Bibier, juratz, cindicxs et commis deu loc de Salies; Johanet de Menauton, jurat, cindic et comys deu loc de Pontac; Johan d'Abadie, jurat, cindic et comis deu loc de Ger; Johanet de Perer, jurat, cindic et comys deu loc de Monsegur; Johanot de Lasus, jurat, cindic et comys deu loc de Montaner; Auger de..., jurat, cindic et comys deu loc de Teza; Bonnet de Marque, jurat, cindic et comys deu loc de Gant; Arnau Guilhem deu Freixo, maire, et Johan deu Juncar, juratz, cindicxs et comys de la ville deu Mont de Marsan; Johan deus Cortelhs, jurat, cindic et comys de la ville de Roquefort; Pees de Farbaust, jurat, cindic et comys de la ville de Gavarret; Bernard Corder, jurat, cindic et comys de la ville de Caseres; Peyrot de la Serre, jurat, cindic et comys de la ville de Granade; Johan de Cadilhon, jurat, cindic et comys deu loc de Remi, et Ramonet de Menbiele, jurat, cindic et comis de la ville de Dufort, en lo viscomtat de Marsan et Gavardan; precedent enter lor tractat et mature deliberation, stantz los totz de ung medixs voler et de comun conscentiment, tant per cy au leur nom, aixi que los toque, que per los autres abscentz qui y eren statz legitimement aperatz et per temps sufficient expectatz l'un apres l'autre, en

presencie deudit Monsenhor d'Albret, cum à tutor et governador susdit, et deus senhors de conselh deudit senhor Rey Henric, solempnement et en la forme acostumade en mas deudit senhor juran sus lodit libre Missau, *Te ygitur* et vraye crotz desus pausade, que lor et cascun de lor seran bons, fidels et leyaus bassals et subgectz deudit Rey Henric, lor soviran senhor, et que lo garderan et tiendran leyautat et fidelitat totalment, ab prepaus de vivre et morir en sa subgection et de deffendre sa persone et sons bees et dretz advers totz et contre totz, aixi que son tengutz far et an feyt entro à present; et que obediran audit Monsr d'Albret, cum à tutor et governador susdit, en totes causes concernen sa tutelle et administration, declarant expressament, en facent lodit jurament, que no entenen se astrenher de servar aquet, apres que lodit senhor Rey sera repatriat deu paiis de France en lo present paiis de Bearn, sino que autrement...... fos deu boler expres deudit senhor Rey; et que, nonobstant lo precedent jurament per lor feyt, lodit senhor Rey los sie tengut prestar novelament semblant jurament en inseguien los bestigis de sons predecessors. Et parelhement que à lor sie licit et permetut de lor part prestar audit senhor novel jurament, en facent los homenadges et receber totes investitures en la forme acostumade, aixi que ung cascun subgect es tengut far à son senhor. De que et deu tot lodit senhor d'Albret, tutor et governador susdit, et lasdites gens deus tres Statz, per l'organ deudit Moss. Bernard d'Abadie, lor conselher, et deudit deus Tisnes, sindic, requerin à my, notari et secretari jus scriut, los en retengos sengles o plusors instrumentz tant que ne agoren besonh de une medixe tenor, so que per lo degut de mon officy me offeri far.

Asso fo feyt en lodit Castet de Pau et au loc desusdit, lo darrer jour de mars mil cinq cens et detz et sept. Aqui fon presens et testimonys egregis homes Moss. Pey Ramon de Perer, archidiagne deus Angles, Moss. Me Marcial de Cortete, loctenent deu Seneschal d'Agenes, Johan, s^r d'Arroquepine, Johanot, s^r deu Feudat, Mos. Martin de La Caus, prestre, aumoynier deudit senhor de Labret, Menauton de Lacouste de la vile d'Ortes; et jo, Ramonet de Domec, secretari deudit serenissim senhor Rey et notari genneral per totes sas terres et senhories, qui lo present instrument à requeste deu senhor d'Albret, cum à tutor et governador susdit, et de lasdites gens deus Estatz, retengu, registri et, occupat de autres negocis, per autre man à mi fidel scriber et grossar fi et, feyte collation ab l'original, de mon senhal deu quoau usi en instrumentz publicxs signe.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

IMPRIMERIE NATIONALE.

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

X

Y

TABLE DES CHAPITRES.

INTRODUCTION.

ORIGINES DES ÉTATS PROVINCIAUX.

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

LA COUR DE BÉARN.

CHAPITRE II.

LES FORS DE BÉARN ET LES COMMUNES.

CHAPITRE III.

LES COMTES DE FOIX ET L'ADMINISTRATION VICOMTALE.
LES PREMIERS ÉTATS.

DEUXIÈME PARTIE.

HISTOIRE DES ÉTATS DE BÉARN AU XV[e] SIÈCLE.

CHAPITRE PREMIER.

LA SUCCESSION DE GASTON PHOEBUS ET LES ÉTATS DE 1391.

ADMINISTRATION DU COMTE MATHIEU.

CHAPITRE II.

LES ÉTATS DE BÉARN SOUS LES COMTES DE LA MAISON DE FOIX-GRAILLY.

CHAPITRE III.

LES ÉTATS DE BÉARN SOUS LES PRINCES DE LA MAISON DE FOIX-NAVARRE.

TROISIÈME PARTIE.

ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DES ÉTATS DE BÉARN.

CHAPITRE PREMIER.

COMPOSITION DES ÉTATS.

CHAPITRE II.

TENUE DES ÉTATS.

CHAPITRE III.

ACTION DES ÉTATS.

CHAPITRE VI.

ATTRIBUTIONS DES ÉTATS.

CHAPITRE V.

ATTRIBUTIONS FINANCIÈRES.

CHAPITRE VI.

ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES ET LÉGISLATIVES.

IMPRIMERIE NATIONALE.

APPENDICES.

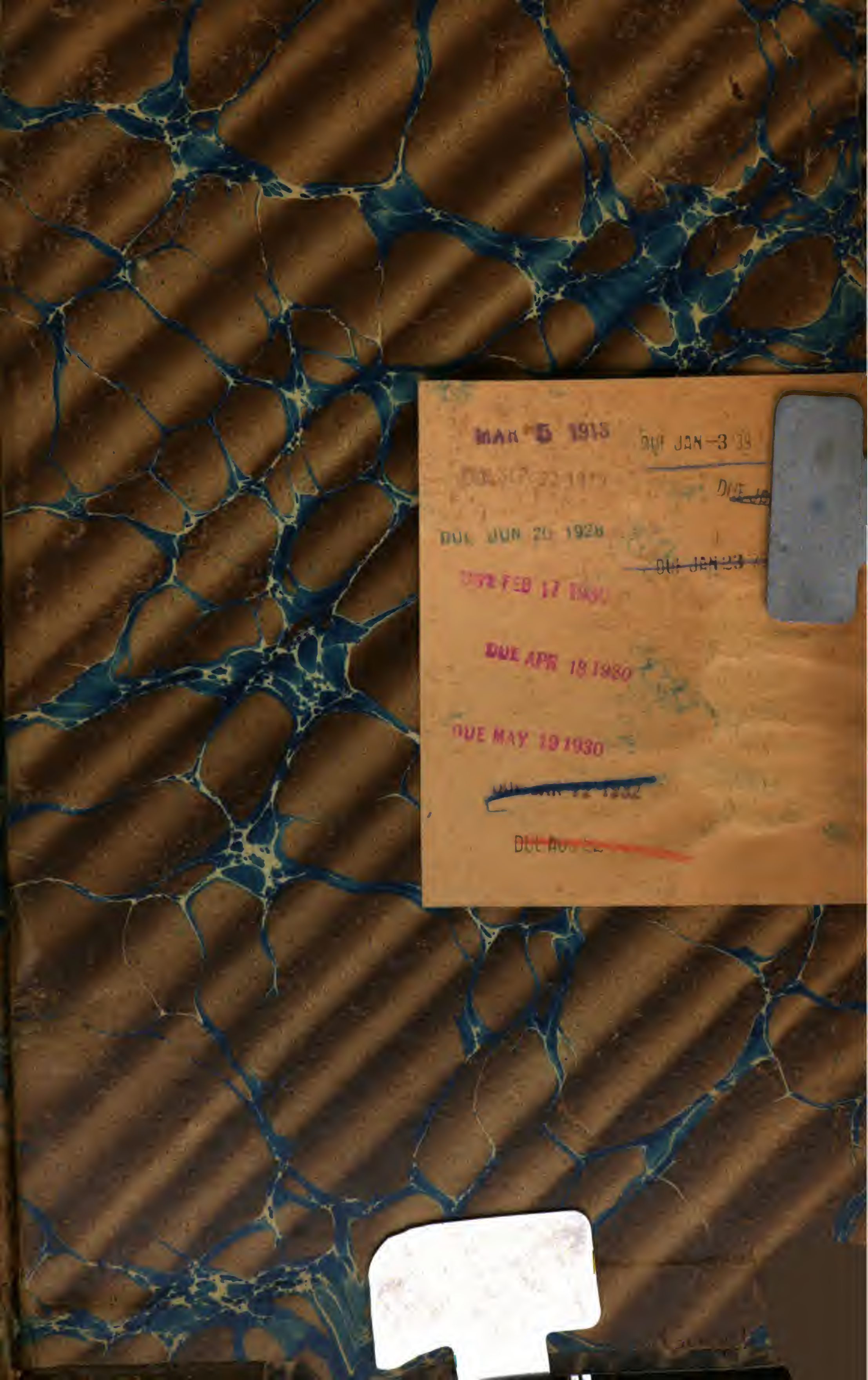
I

II

PIÈCES JUSTIFICATIVES.






DUE APR 18 1930
DUE MAY 19 1930


Fr 3032.4
les Etats de Bearn,
Widener Library
002856797
3 2044 087 908 471